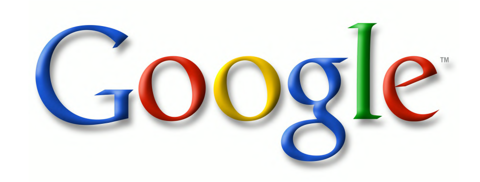
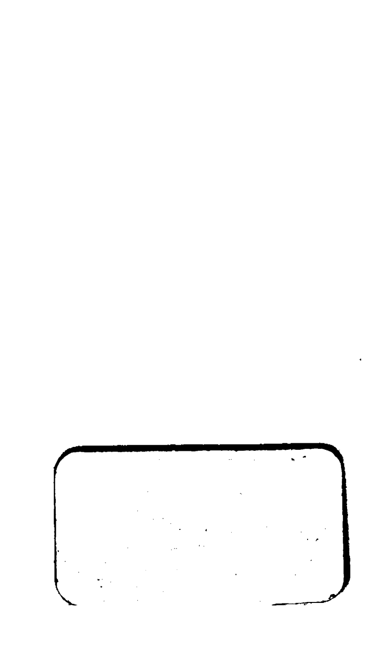




HISTOIRE

DES CLASSES RURALES

EN FRANCE

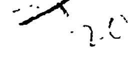
ET DE LEURS PROGRÈS

DANS

L'ÉGALITÉ CIVILE ET LA PROPRIÉTÉ

PAR

M. HENRY DONIOL.



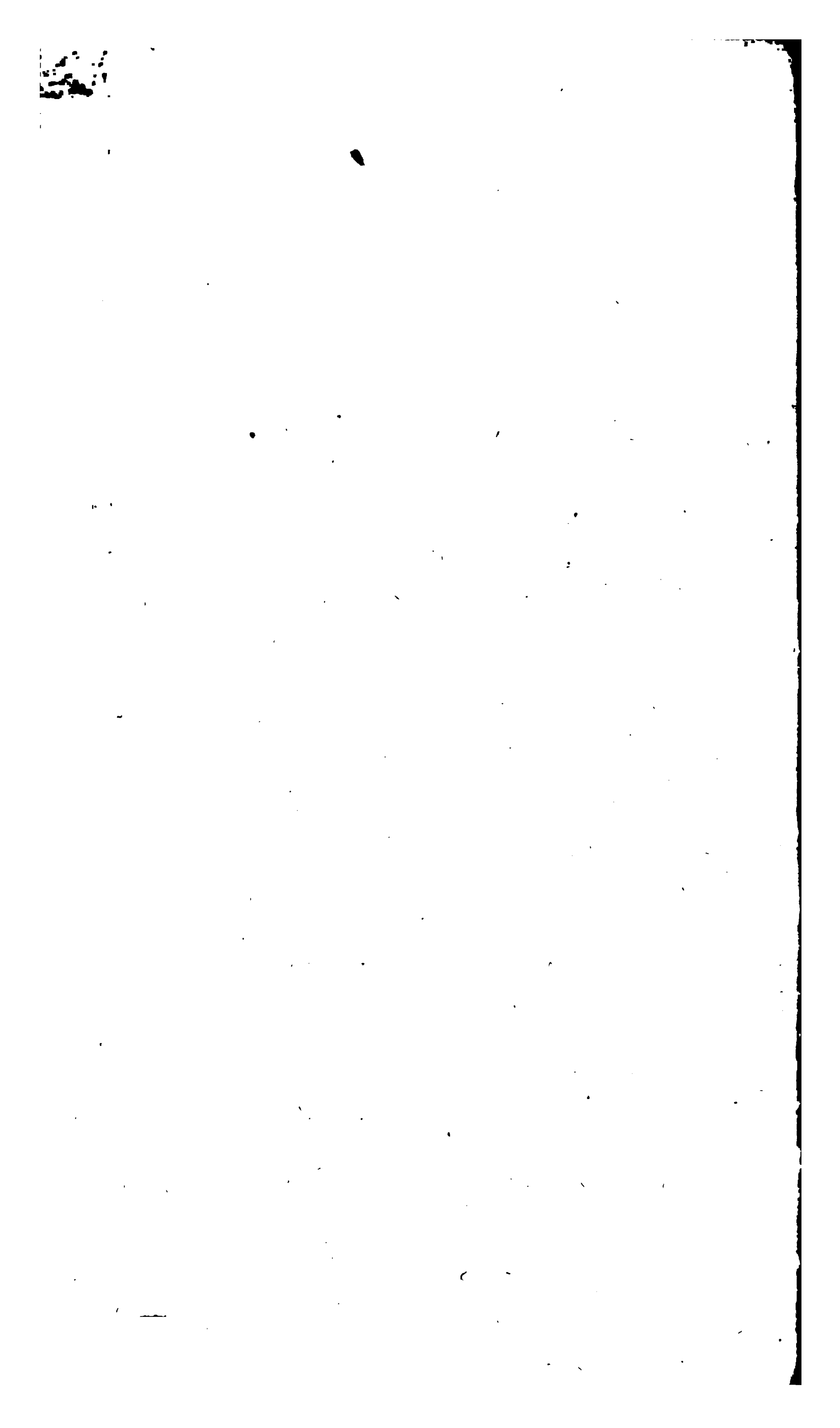
PARIS,

GUILLAUMIN ET CIE, LIBRAIRES,

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes,
du Dictionnaire de l'Économie politique, etc.

RUE RICHELIEU, 14

1857



HISTOIRE

DES CLASSES RURALES

EN FRANCE



« Tousiours faut-il vivre, et, quelque disette qu'il y ait,
« ensemencer, planter et cultiver, toutes lesquelles choses
« le peuple ne peust faire sans avoir de quoy et sans
« espérance du futur. »

Le Président LA BARRE
(*Formulaire des Eslus*, l. IV, c. I).

CORBEIL, typ. et stéréotyp. de CRÉTÉ.

HISTOIRE

DES CLASSES RURALES

EN FRANCE

ET DE LEURS PROGRÈS

DANS

L'ÉGALITÉ CIVILE ET LA PROPRIÉTÉ

PAR

M. HENRY DONIOL.

PARIS

GUILLAUMIN ET CIE, LIBRAIRES,

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes,
du Dictionnaire de l'Économie politique, etc.

RUE RICHELIEU, 14

—

1857

PRÉFACE.

ESPRIT ET PLAN DE L'OUVRAGE.

On trouvera dans ce volume le corrigé, si je puis dire, d'un Mémoire écrit en 1852, pour le concours que l'Académie des sciences morales et politiques avait ouvert sur l'*Histoire de la condition des classes agricoles, en France, depuis le treizième siècle jusqu'à la révolution de* 1789.

Je fais un livre de ce Mémoire, quoiqu'il ne se recommande pas d'une distinction officielle. Les appréciations de ses juges m'y encouragent, et j'y suis porté par la conscience de l'avoir composé avec tout le soin que les œuvres sérieuses exigent. Si, grâce aux conseils que l'Académie a joints à ses critiques, ce livre évitait devant le public les écueils que sous sa première forme il a rencontrés près d'elle, et si, en quelques parties au moins, il ne paraissait pas indigne de se placer à côté des travaux d'histoire sociale dont cette éminente compagnie a su si à propos indiquer le cadre et faire doter la science, il aurait obtenu le succès que j'ambitionne le plus pour lui.

Je dois à MM. Michelet et H. Passy d'avoir osé l'entreprendre et le finir. En donnant l'un et l'autre des témoignages plus que bienveillants à un travail qui a été un peu le préliminaire de celui-ci (1), et où, avant que l'Académie des sciences morales n'ouvrît ses concours à l'histoire des classes agricoles, je l'avais entreprise pour une province dans laquelle le développement juridique de la France, et un peu l'état social dès lors, trouvèrent en quelque sorte une moyenne, ils m'ont enhardi à le continuer, quoique disproportionné à mes forces : si minime qu'en soit le mérite, qu'ils me permettent de leur en apporter l'hommage tout d'abord.

Je dois également à ceux à qui m'ont lié l'âge, l'éducation ou la pensée, d'avoir été soutenu dans cette œuvre par le souvenir de nos engagements intellectuels : je la leur dédie comme le fruit d'un patrimoine commun. Puissent-ils, sous la modération que l'étude et la vie amènent et qui est le caractère de la justice et de la vérité, y sentir encore « ce battement de cœur » dont celui des maîtres que je viens de nommer et à qui l'on est redevable de si vivants tableaux de l'histoire nationale, se plaisait à retrouver les émotions dans les pages, bien incomplètes cependant, où j'essayai de retracer les vicissitudes du paysan d'Auvergne !

(1) Voir le Chap. IV du *Voyage pittoresque dans la Basse-Auvergne* (ancienne Auvergne, T. III. Moulins, P. A. Desroziers, édit. in-folio, 1845-47); et un *Rapport* de M. H. Passy sur ce travail, au T. X des *Comptes rendus des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, ou au *Moniteur* du 14 mai 1848.

Le Mémoire que j'ai refait ici avait paru à l'Académie : « un ouvrage considérable... où les actes et contrats de tout genre qui révèlent la vie privée sont tour à tour invoqués à l'appui de vues souvent ingénieuses..... où une attention constante et qui ne manque pas de profondeur est donnée au côté économique de la question, c'est-à-dire au rôle qu'ont joué dans les vicissitudes de l'état des personnes le travail et le développement des richesses créées par le travail. » Il avait pu inspirer à l'illustre rapporteur du concours cet éloge : « Quelquefois même il pénètre plus avant que ses concurrents dans certaines parties obscures et un peu détournées du sujet, en sorte qu'il est en même temps complet quant à l'ensemble, et curieux par des détails ailleurs ignorés ou négligés (1). »

Je rappelle ces jugements parce qu'ils obligent, mais sans oublier qu'à côté on reprochait au travail une exposition confuse, des divisions obscures, le vague des idées, des résultats déduits des faits, et je redoute ici ces défauts. Ils sont de ceux que la hâte augmente : plus d'un avait pu venir de ce que, rendu aux études de la vie privée trop près du terme du concours, j'avais écrit précipitamment ; mais ce sont des défauts dont les esprits insuffisants se préservent mal même avec le temps, et, quoique j'aie complété ce Mémoire dans des parties que je savais inachevées, tâché, en en précisant les vues et

(1) *Rapport* de M. Guizot *au nom de la Section d'histoire*, dans la séance du 30 avril 1853. — COMPTES RENDUS, T. XXV, p. 301 et suiv., sur le *Mémoire* n° 3.

le langage, d'amoindrir les fautes qui ont fait « regret-« ter » à ses juges « de ne pouvoir demander pour lui une « distinction officielle, » je ne le présente pas sans hésitation au public, juge moins attentif, dès lors plus difficile. Il a d'ailleurs le désavantage de paraître après le Mémoire couronné (1), que distinguent les qualités extérieures dont je manque le plus, indépendamment d'une science étendue et sûre. Je sais mieux aussi, maintenant, quelles difficultés naissent dans le sujet de ses vastes proportions, de l'insuffisance des documents, des vues générales qu'il comporte. Pour s'exposer à de telles chances d'insuccès, il faut penser que ne pas faillir totalement serait en partie réussir. Je mets là mon espérance, en effet; heureux si, ayant tracé un tableau où les détails sont exacts et suffisent, j'ai dessiné encore avec rectitude et su rendre un peu distinctes quelques lignes essentielles, préparant ainsi un cadre où tous les faits omis ou négligés, tous ceux ultérieurement découverts, tous les détails locaux se placeront d'eux-mêmes, comme des déductions naturelles ou comme des preuves tendues.

Si l'érudition n'a pas encore mis la science en possession de toutes les données nécessaires à une histoire définitive du sol et des cultivateurs du sol en France, elle fournit cependant assez de détails pour qu'on puisse en

(1) *Histoire des classes agricoles en France, depuis saint Louis jusqu'à Louis XVI*, par M. Dareste de la Chavanne, 1 vol. in-8. Paris, Guillaumin, 1854.

tracer une esquisse dès maintenant complète en plus d'une partie. On n'a plus, pour un travail de cette nature, les seules notions relatives à l'époque gallo-romaine, comme lors du mouvement historique d'il y a vingt-cinq ans et comme au dernier siècle : non-seulement ces notions se sont élucidées et accrues, mais on a pénétré fort avant dans le moyen âge par la lecture et l'interprétation des cartulaires, d'une multitude de titres, de documents spéciaux, par l'examen plus approprié des anciennes coutumes, des décisions et des traités juridiques. La lumière s'est faite ainsi sur cette époque restée longtemps si trouble et si peu comprise. Dans ces dernières années, les beaux travaux de M. Guérard sur la condition des personnes et des terres, de M. Ch. Giraud et de M. Laboulaye sur le développement civil, les *Introductions* de M. Beugnot aux *Assises* et aux *Olim*, la digression si précieuse de M. Championnière sur les institutions féodales (1), l'y ont porté bien au delà de ce qu'on voyait avant ; elle pénètre tous les jours davantage, grâce à des études locales conduites avec un zèle fervent et quelquefois très-éclairé. La Normandie par M. L. Delisle, la Franche-Comté par M. Clerc et par les érudits de la Suisse, l'Ouest, la Picardie, la Bourgogne, le Languedoc, par l'impulsion de leurs Sociétés savantes ou par les recherches des archivistes, sont déjà en possession de renseignements très-détaillés sur l'état successif des intérêts fonciers et agricoles.

Mais, soit que toute seule, ainsi que l'enseigne avec tant d'autorité le profond historien par qui le jugement

(1) *De la propriété des eaux courantes*, in-8. Paris, 1856, Hingray.

du concours a été formulé en des termes si instructifs sous leur concision (1), l'érudition reste impuissante à reproduire l'histoire vivante de l'humanité, au même titre que les descriptions anatomiques les plus précises le sont à représenter véritablement l'homme, soit parce qu'elle commence déjà à chercher sans but et multiplie un peu les textes sans profit, il est temps que ses découvertes se classent et se groupent dans des travaux de synthèse. Le nombre des faits n'a pas ici la valeur qu'on pourrait croire : c'est leur lien qui importe; c'est, les rencontrant identiques aux mêmes dates dans des lieux très-distants, et à des dates éloignées dans des circonstances analogues, d'en déterminer la raison d'être, l'enchaînement, et de donner ainsi la notion de cet ensemble de causes, d'effets, de moyens, dont les rapports et le jeu forment la vie sociale. Autant que possible ç'a été mon but dans le présent ouvrage; non qu'il n'y ait pas plus d'un écueil à tenter d'élever l'érudition jusqu'à l'histoire en l'animant de cette manière, mais parce que hors de ces voies, le sujet, n'offrant qu'une utilité d'archéologie, m'eût paru sans intérêt.

Je suis allé, par là, à l'encontre surtout du « grand péril « de précipitation et d'erreur » que la recherche « des « lois morales, » des causes génératrices et cachées dans les événements fait courir, et que le rapporteur de l'Académie prédit, mais commande à la fois à l'historien des classes agricoles (2). L'histoire de ces classes a des faces nombreuses et des éléments très-divers. Tenant aux lois

(1) Sur le *Mémoire* n° 2.
(2) *Ibid.*

sociales par la constitution de la propriété, au droit civil par la condition des personnes, à l'administration économique et politique par tout ce qui a trait à la richesse privée et au rôle de la richesse dans les intérêts publics, ses accidents, les tableaux émouvants qu'elle présente pourraient être étudiés utilement de chacun de ces aspects; d'aucun, néanmoins, on ne la verrait dans un jour suffisant pour en comprendre tout à fait la filiation et le sens. J'ai trouvé, je crois, quelques lumières nouvelles en scrutant l'histoire civile et administrative pour apprécier l'influence que l'accroissement des garanties juridiques, des pouvoirs publics, de l'indépendance personnelle exercèrent ensemble ou respectivement sur celui du travail, de la richesse et de la liberté rustiques; mais ces recherches surtout m'ont appris que c'était d'un point de vue dominant tous ceux-ci, embrassant la sociabilité dans son fond même, le principe et le mouvement de la civilisation nationale, en un mot, qu'il fallait envisager ce développement pour en saisir la génération tout en en suivant le cours. J'ai donc demandé ici le lien des faits aux rapports par lesquels la vie et la croissance des classes agricoles ou de la propriété et celles de la société même se pénètrent et se gouvernent réciproquement.

Le titre que je donne à mon livre dit seul où ce lien m'a paru être. S'il y a un caractère profond dans la civilisation française, c'est la poursuite de la possession individuelle du sol comme manifestation et sûreté du droit. Nul fait social ne peut être moins contesté, après une révolution qui a eu pour mobile le plus énergique et

pour effet irrésistible un morcellement foncier immense. Il n'y en a pas, également, dont la vitalité soit mieux attestée encore. Propriété foncière, égalité juridique, non-seulement ces termes rappellent en France des choses correspondantes et éveillent des idées corrélatives; mais, pour le plus grand nombre, ce sont toujours des objets qui se servent mutuellement de gage et qui se commandent. L'égalité la plus entière dérive aujourd'hui du droit commun; cependant où la voit-on assez complète tant qu'elle n'a pas la propriété pour preuve, et où ne cherche-t-on pas avidement à la lui donner pour appui?

Un sentiment si fort n'existe pas sans des racines anciennes, ni sans avoir marqué ses traces. S'il avait commencé et se continuait depuis des siècles, si la persistance de son cours et de ses progrès ressortait de l'histoire, ne le donnerait-on pas avec raison pour le pivot même de la sociabilité? Or, sa tradition est aussi constante que ses suites sont évidentes. On ne peut interroger, dans notre histoire, soit les grands accidents, soit les moindres détails intéressant l'ordre économique ou le droit, sans voir que la propriété et l'égalité civile ont été simultanément cause, moyen et garantie l'une de l'autre, que leur union intime n'a pas un jour cessé de paraître nécessaire, et que toutes deux se sont créées et développées l'une par l'autre. Comment, en effet, attribuer à un autre motif qu'à la confusion du droit personnel et de la possession dans le même et continuel besoin public la tendance permanente, en quelque sorte normale dans notre pays, qui a rapproché de plus en plus l'individu et le sol, jusqu'au point de résumer dans la petite propriété de maintenant

la plénitude de l'égalité et de l'indépendance juridiques?

Aucun effort social, on le verra, n'a été plus soutenu. Dans les lois, dans la constitution générale, dans les rapports civils, la France a fait aboutir chacun de ses progrès à rendre toujours plus possibles, enviées, universelles l'appropriation du sol et la jouissance d'un même droit. Ç'a été, de la dissolution de l'empire carlovingien au 4 août 1789, un travail pour ainsi dire ininterrompu, par lequel elle se distingue essentiellement entre les autres sociétés européennes. De celles qui s'y sont appliquées à son exemple, nulle encore n'approche de ses résultats : il a fallu la dernière impulsion politique qu'elle leur a donnée pour les avancer un peu sensiblement vers un but que, depuis plus d'un demi-siècle, elle a constitutionnellement atteint, et dont, bien plus, sur différents points de son territoire, elle a vu commencer les réactions. On peut penser qu'elle a dû la lenteur de sa civilisation à avoir mis ses destinées sociales dans cette voie; du moins y a-t-elle trouvé sa solidité, ayant créé ainsi, jour par jour, d'un peuple assis sur l'indépendance originelle des personnes et sur l'inégalité, un peuple qui a désormais pour fondements l'égalité et la liberté personnelle les plus absolues.

L'histoire des classes agricoles n'est autre que celle des faits par lesquels cette association de l'homme avec la propriété en vue du droit a été peu à peu si indélibilement produite. Elle offre ainsi l'histoire même de la sociabilité présente en ce que cette sociabilité a de plus attesté et plus caractéristique. On ne saurait regarder beaucoup aux événements sans reconnaître que la gesta-

tion de la France moderne a eu ces classes pour agents opiniâtres, on peut dire héroïques. Il semble, tant on les trouve mêlées aux efforts qui décidèrent sa constitution, que son développement fut conduit sur le plan même de leurs propres labeurs, en vue et en raison à la fois des conditions qu'elles lui firent et des conquêtes qu'elles s'assurèrent. A quelque moment que l'on s'enquière d'elles, on les voit soigneuses d'avantager leur possession, et, par leur possession, affermir ou étendre l'existence civile. Successivement d'esclaves serfs, mainmortables, libres, propriétaires, souverain, elles dégagent à tour de rôle et l'un par l'autre tous nos éléments sociaux d'aujourd'hui.

Comme chez aucun peuple encore, la possession de la terre n'a rempli ce rôle, ni sa détention ou sa culture pris une efficacité pareille, comme dès lors nulle part le tableau de l'histoire agricole ne reproduirait avec autant de vérité les vicissitudes sociales et ne donnerait du passé, des conditions actuelles, de l'avenir même, à beaucoup d'égards, une mesure aussi appropriée, c'est dans cet ordre de relations des accidents de cette histoire avec le mouvement général de la civilisation que j'ai dû chercher le lien qui y unit les choses et qui gouverne leur cours. Ces faits latents, que M. Guizot montrait comme présidant à l'enchaînement des faits réels, ces « faits qui « ne sont écrits nulle part, que l'érudition ne rencon- « tre point dans ses études..... que l'esprit philoso- « phique ne cherche qu'avec péril, mais qui n'en sub- « sistent pas moins, et qui doivent être saisis et mis « en scène pour que l'histoire soit complète et vi-

« vante (1), » dans la matière de ce livre, il m'a semblé que là seulement ils résidaient et pouvaient être entrevus. Si, par la préoccupation de les découvrir, j'ai su ajouter à cette matière un peu de la valeur que l'illustre historien attribue à ces raisons voilées des choses, on devrait trouver ici, sous la limite des connaissances historiques actuelles et de mon aptitude à les utiliser, par quelle série d'événements, de situations successives, de conditions de droit ou d'industrie la personnalité sociale s'est formée, développée et si fortement établie en France sur la possession du sol.

Que si l'on prenait ailleurs le fondement de la sociabilité, ou si l'on ne tenait pas les vues de ce genre pour importantes à l'histoire, du moins reconnaîtrait-on, j'espère, à un travail qui s'en est inspiré, outre l'intérêt d'érudition, celui d'avoir fourni aux débats dont la propriété a été et sera encore l'objet à cause de sa continuelle individualisation, l'autorité scientifique qui leur a manqué. Que l'on admette ou non, en effet, que la civilisation française se caractérise par cette incessante création de la personne sociale au moyen de la propriété, qu'à peu près seule en Europe, jusqu'à ce siècle-ci, elle a laborieusement cherché là sa base, la possession individuelle du sol, de plus en plus répandue, universalisée, n'est pas moins une réalité puissante, appuyée déjà sur une tradition très-forte, formant bon gré, mal gré, désormais, le lit du développement ultérieur, offrant dès lors à l'étude un intérêt de fait considérable, et dont les causes ou les conséquences s'imposent aux investigations,

(1) Sur le *Mémoire* n° 2.

de l'historien. Or, bien que débattu à l'excès par les intérêts économiques ou politiques, vanté ou décrié ardemment tour à tour, tandis qu'il s'emparait des choses, ce fait n'a pas encore eu d'histoire ; objet de polémiques passionnées, il ne l'a jamais été de l'érudition ; fait capital et sujet des préoccupations les plus graves dans la société, ni un jugement tout à fait sûr, ni des prévisions autorisées n'ont pu encore en être portés. Introduit, par la recherche des anciennes conditions agricoles, sur le théâtre même où ce fait s'accomplit, on devait donc en observer les phases pour en découvrir les raisons d'être et les probabilités. Si je n'ai pas réussi par là à conquérir un titre auprès des publicistes, que ce soit au moins mon excuse vis-à-vis de l'érudition pure pour l'avoir, contre ses habitudes, transportée sur un pareil terrain. Je ne crois pas, d'ailleurs, qu'elle pût être compromise et même qu'elle ne dût point gagner quelque chose, ne fût-ce que perdre un peu de sa sécheresse, au contact des questions qui s'y agitent.

L'Académie, en fixant le treizième siècle et la révolution de 1789 comme les points extrêmes de ce sujet, en avait indiqué les vraies limites et le cadre le mieux approprié. Le développement social ne s'étant opéré en France sans invasion nouvelle d'éléments étrangers, dans son unité caractéristique, que de l'une de ces dates à l'autre, c'est alors seulement que les classes agricoles ont pu y participer avec suite, et leur condition, soit serve, soit

libre, en ressentir efficacement l'influence. Pour remplir ce cadre, il n'y avait pas de plan préférable au plan même du temps. C'est celui de la vie; et quand il faut, comme ici, rendre sensibles dans les faits la simultanéité et une extrême complication, il révèle la vie en eux d'une manière plus satisfaisante qu'aucun plan artificiel. Voici de quelle manière mes recherches ont été pliées à cet ordre naturel des faits et seront présentées ici.

Dans un *Premier Livre*, après avoir circonscrit le sujet en déterminant l'époque, les personnes et les choses auxquelles il se réfère, je m'applique à préciser la place que la propriété et ceux qui la détenaient ou la cultivaient occupaient dans la société féodale. — En général, je n'ai pas toujours mis les preuves à côté des assertions. J'ai dû affirmer souvent, supposer mon lecteur familier avec des faits qui sont, ici, des préalables obligés, et réserver les détails aux parties ou aux temps peu connus. Pour l'objet de ce premier Livre, surtout, où il s'agit des rapports du moyen-âge avec l'époque antérieure, les ouvrages des érudits du dernier siècle, ceux de M. Guizot, si profonds malgré leur brièveté, ceux de MM. de Savigny, Naudet, Wallon, et bien d'autres tous les jours résumés et vulgarisés par la littérature historique, ont mis la science et le public en possession de connaissances très-exactes et aussi complètes peut-être qu'on les puisse envier, relativement à des temps où la multiplicité des traits et l'éloignement ne laisseront jamais pénétrer un jour également clair partout. Il était facile d'y introduire ou d'y indiquer quelques aspects nouveaux ou différents, qui dégageassent davantage des conditions, des

relations de personnes et de possession que ces travaux classiques laissent encore confuses ou mal expliquées, sans qu'il fût besoin de développements et d'une grande montre d'érudition.

Dans les deux *Livres* qui suivent, je retrace l'histoire des classes agricoles sous les deux états de *Servage* et de *Liberté*. — Quant à la servitude, j'expose ses origines, sa nature, ses modes civils, les causes et les accidents de sa destruction. — Quant à la liberté, au sein de laquelle l'existence fut particulièrement compliquée, les modifications lentes et multiples, le progrès difficile, j'explique d'abord la situation successive, soit juridique et sociale, soit économique, des personnes ou des choses qui en jouirent sous l'empire de l'organisation seigneuriale. La connaissance des différents contrats de culture, autrement dit des diverses tenues ou conductions agricoles, trouve sa place dans cette partie de l'ouvrage. — Je cherche ensuite quel fut le sort des classes rurales une fois leur existence liée, hors de la vie seigneuriale, aux événements publics; quels résultats eurent pour elles et pour les intérêts généraux de la propriété la reconstitution, l'accroissement, l'action administrative du pouvoir royal. L'histoire du gouvernement et de la législation prend ici une importance spéciale : je la présente sous des divisions établies d'après les changements que les faits politiques et le droit apportent successivement à la condition agricole avant 1789.

En traçant ces tableaux, dans lesquels je n'ai pas craint, plus d'une fois, de m'écarter des opinions reçues, je me suis du moins appliqué à revêtir chaque point de

ses couleurs propres. C'est en partie pour y parvenir que je me suis tenu à ce plan tout chronologique. J'ai voulu par là éviter l'exposition fragmentaire où conduit l'historique séparé et complet de chaque partie d'un sujet : cette forme, commode et très-employée parce que, en paraissant présenter une suite d'études finies, elle séduit par des semblants de clarté, en réalité est incompatible avec le mouvement et la complexité des choses, et ne donne que des résultats insuffisants. J'ai tâché aussi de conserver aux faits leur caractère naturel dans chaque époque, en étudiant chacune avec ses documents spéciaux, et en ne mêlant pas ensemble des idées et des conditions de date différente. Peut-être trouvera-t-on que ces soins ont une importance sérieuse, et que, gardés aussi attentivement que l'état de l'érudition l'a permis, ils assurent quelque valeur au travail qui va suivre. Composé loin des riches dépôts de Paris, il a manqué quelquefois des ressources de la bibliographie : elles lui auraient fait défaut encore plus, et de bons documents me seraient restés inconnus parmi ceux si multipliés qui se rapportent à son objet, si je n'avais eu à ma disposition la complaisance éclairée de M. Desbouis, conservateur de la bibliothèque de Clermont.

CLERMONT-FERRAND, octobre 1856.

HISTOIRE

DES

CLASSES RURALES EN FRANCE

ET DE LEURS PROGRÈS

DANS L'ÉGALITÉ CIVILE ET LA PROPRIÉTÉ.

LIVRE I.

FORMATION DES CLASSES AGRICOLES ET DE LA PROPRIÉTÉ RURALE DU MOYEN AGE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'INÉGALITÉ ET DE LA SERVITUDE DANS LES SOCIÉTÉS.

On sait que la société du moyen âge eut pour principe la distinction des personnes, et que leur division en *libres* et en *asservis* fut longtemps fondamentale. Le moyen âge n'avait point créé cette consécration de l'inégalité dans les conditions de l'existence sociale ; il suivait en cela une loi bien antérieure à lui. L'inégalité civile et l'opposition de la liberté et de la servitude se montrent, dans les sociétés humaines, presque au berceau de l'histoire ; elles ont partout servi, servent en trop de lieux encore à échelonner les positions et les droits.

Où de telles conditions règnent, il va sans dire que ce n'est pas aux classes particulièrement chargées des travaux manuels

que l'indépendance appartient. Aucune preuve, donnée pour établir que la majeure portion des classes agricoles a été longtemps dans la servitude avant de posséder la somme de vie civile qui constitue la liberté, n'ajouterait donc à l'évidence naturelle, à la probabilité si l'on veut de ce fait, ni n'apprendrait à qui que ce soit que l'histoire de ces classes consiste, à tout prendre, dans le tableau de leur élévation progressive de l'asservissement à l'état libre.

On attire l'esprit vers des questions plus importantes à l'objet de cet ouvrage, quand on se demande de quelle manière cet asservissement est né originairement partout, quels en furent le caractère réel, les effets généraux, et lesquels de ses effets, lesquels de ses modes d'existence il est utile d'étudier ici. C'est à répondre à ces questions, insuffisamment résolues encore, que je consacrerai ce premier chapitre.

Généralement, on regarde l'esclavage, c'est-à-dire la pleine et incontestée possession d'un homme par un autre à titre de chose pure, comme la condition native et à peu près nécessaire du travail au début des sociétés. Je voudrais à cet égard une opinion plus mesurée, qui ne généralisât pas ainsi un fait certainement commun mais non universel. Il y aurait plus de vérité à dire qu'alors tout se réunit pour imposer au cultivateur la dépendance. Elle suppose, en effet, une servitude non essentiellement exclusive de toute liberté, et la liberté ne manque pas partout au travailleur des premiers temps : il en garde assez chez plus d'un peuple, de ceux du moins auxquels notre tradition nous rattache, pour que ce qu'on appelle la servitude y puisse sembler quelquefois un simple mode d'association; à quoi on ne saurait assimiler l'esclavage en aucun cas.

L'esclavage n'est qu'une des formes de la dépendance, sa forme la plus rigoureuse; celle-ci seule a le caractère d'uni-

versalité qu'on attribue à l'autre, et se conçoit avec ce caractère. Elle est plus dans la nature, en quelque sorte. Elle se présente comme un mode du salaire, comme un moyen de s'assurer la production, que les sociétés commençantes, grandes ou petites, sont dans la nécessité de pratiquer parce que, dépourvues de capital et soumises à un état économique faible ou vicieux, elles se trouvent hors d'état de payer les objets de leurs besoins, et, sans cela, seraient incertaines d'avoir ces objets. Elle paraît ainsi n'être entrée dans l'ordre civil que comme garantie de l'ordre économique, et son existence partout à de certaines dates s'explique par là même. Seulement, des causes qui tiennent au principe de chaque société et qui y dictent les institutions influent sur ses manières d'être, ses effets, sa durée, en sorte qu'on la trouve sous des aspects moins favorables dans l'histoire, passé les temps primitifs. Les lois sociales lui imposent alors des limites dont la nature et l'étendue constituent ses divers états successifs; et comme ces limites deviennent obligatoires, les moins rigoureuses, celles même qui permettraient le plus qu'on la regardât comme le mode d'une association consentie, prennent l'apparence d'un état arbitraire et tyrannique. La vérité est que l'obligatoire n'a là que le rôle d'une règle sociale mobile et secondaire, nullement celui d'un fond uniformément rigoureux comme serait l'esclavage.

Si du reste on remonte par la pensée jusqu'à la tribu (et les sociétés de l'Europe occidentale n'ont pas tant d'antiquité historique que l'on ne doive pas demander plus d'une fois le sens de leurs faits sociaux à cet état primitif), on verra assez exactement, ce me semble, comment les différents modes de l'asservissement s'établirent. — Quand la tribu n'a d'autre but que de se suffire dans la vie calme et bornée du patriarcat, quand aucune cause n'y développe des besoins de travail hors de proportion avec celui de son personnel propre,

elle ne connaît que des individualités libres : on conçoit ainsi une époque où nulle dépendance attentatoire à la liberté civile des personnes n'existait. Mais, que dans la tribu la nécessité de salarier la production ou d'y employer des bras spéciaux surgisse par un motif quelconque, aussitôt le travail est attribué à deux sortes de personnes : les unes, qui l'exercent sous des conditions de dépendance comportées par les temps et les lieux, c'est-à-dire par les données économiques et les idées sociales ; les autres, qu'on y a attachées en tant que possession absolue de maîtres à qui la conquête de leur individu par la guerre a dévolu le droit de se l'approprier sans réserve, et qui, sachant désormais utiliser leur captif, au lieu de lui ôter la vie, la lui confisquent. Dans l'histoire de l'Orient, et dans celle des peuples du nord et de l'ouest de l'Occident, il est rare par exemple qu'une tribu ou une association de tribus ait formé un corps politique de quelque force, un peuple actif, militaire, entreprenant, sans que la dépendance y ait emprunté immédiatement à la nécessité d'une discipline sociale sévère, et à la possession de personnes conquises, des formes d'asservissement plus arrêtées, plus strictes que celles usitées à l'origine.

Voilà donc dès le début deux états de servitude, sinon naturels, explicables et probables. Le premier, organique pour ainsi dire, représentant ce que les choses exigent pour que la production soit possible au cultivateur et assurée à la société, admet des situations diverses, mobiles comme les choses elles-mêmes, et a un caractère évident de généralité. Le second, exceptionnel, qui vient de la force, est sans règle protectrice, et n'a de degré que dans la volonté arbitraire du maître. Dans l'histoire, *Esclavage* correspond au dernier, et *Servage* à l'autre de ces deux états.

Mais les faits amènent promptement une confusion des caractères entre ces situations originairement distinctes. En

vertu d'une action réciproque, leur manière d'être respective tend à prédominer; et, selon que cette action reçoit des principes religieux ou moraux et des circonstances plus ou moins de force, elle entraîne vers l'une ou vers l'autre la forme générale de l'asservissement. Où la source de l'esclavage n'a que des jets intermittents, l'influence, évidemment, reste au servage : où elle s'entretient et abonde, au contraire, l'esclavage s'empare promptement des réalités; il est trop facilement obtenu et multiplié pour ne pas ôter vite leur raison d'être aux conditions plus libérales du travail; il devient destructif du cultivateur libre, même, qu'il ruine par le bon marché de ses produits; bientôt maître ainsi des choses, il prend possession par elles des idées morales, et ne tarde pas à ériger comme juste, à établir jusque dans le droit ses moins humaines conditions. C'est de cette manière qu'en France, sous les premières races, le servage avait pris beaucoup des modes et des effets de l'ancienne servitude latine. Toutefois on peut reconnaître que l'esclavage a souvent prévalu ainsi, trouver en cela notamment le secret du règne si long, si commun, si consacré qu'il eut dans l'antiquité, où la guerre joua un rôle si considérable, sans qu'il y ait raison de conclure à son règne primordial partout.

On définirait, je crois, exactement la servitude en tant qu'institution juridique, en l'appelant une dépendance dont les modes sont rendus forcés sous des conditions en rapport direct avec les nécessités matérielles, et à la fois avec la notion de la dignité humaine. Cette formule, du moins, suffit pour expliquer sa distribution dans l'histoire. L'esclavage, qui fait de l'homme une chose pure, et qui réduit le salaire au strict entretien pour des services limités par le seul intérêt qu'a le maître à ne pas user son instrument trop vite, prend ains naturellement sa place, comme institution organique du travail, dans les sociétés qu'inspira la morale antique et que ré-

glèrent les mœurs romaines, quelque chose d'assez approchant à la sienne chez certains peuples du nord de l'Occident; les rapports plus humains de la tribu et du clan trouvent la leur dans la plupart des autres; la communauté civile enfin, dépendance collective, règne dans le patriarcat quelque part qu'il se présente.

Je mettrai tout d'abord l'esclavage en dehors de mon sujet. Si le rôle des classes agricoles dans le développement social a été, même à un degré moindre, celui que j'ai fait entrevoir, et si leur histoire emprunte son importance particulièrement à ce rôle, on n'a point à s'enquérir des faits qui les concernent sous la condition d'esclaves. Dans les vicissitudes d'un état où l'homme appartient, soi, sa progéniture, son travail et tout ce qu'il peut accumuler par le travail, à un maître qui en dispose arbitrairement, l'intérêt individuel manquant, on ne saurait trouver trace de cette existence active et persistante, de cette conquête continuelle de personnalité, de richesse, de valeur sociale que j'ai dit être le propre des classes agricoles. L'histoire, bien plus, en tant que tableau de luttes, d'efforts, de changements, fait défaut à cet état; car l'esclave reçoit ou subit les conditions variées, successives dans lesquelles on le trouve, il n'en crée aucune; comme sa vie, elles dépendent entièrement de ceux qui le possèdent. La véritable histoire des classes laborieuses en général, et conséquemment celle des cultivateurs, ne commence que le jour où l'esclave, doué de l'être social en recevant une portion de responsabilité dans le travail, cessa d'être l'instrument pur, la « machine animée » dela production, pour en devenir l'agent. Alors en effet, il vit s'ouvrir devant lui la perspective du progrès civil; et, trouvant un but possible dans l'exhaussement continuel de sa condition, il put ressentir, rendre fructueuse et faire compter pour un des éléments nécessaires de la société l'inépuisable

avidité de labeurs d'où il a tiré insensiblement tous les attributs de l'individualité complète.

La portion de cette responsabilité remise à l'agent agricole, la manière dont il l'exerça furent le principe des différences entre les personnes sur qui reposa la culture aux diverses époques. Il convient avant tout de faire connaître à quelles sortes de ces personnes elle appartint dans les temps qui m'occuperont ici.

CHAPITRE II.

DE LA SERVITUDE EN FRANCE.

Au moment où s'ouvre cette Histoire, la France était un pays ancien en tant que société politique, et avait déjà vu modifier plus d'une fois dans son sein les conditions organiques du travail. Celles qui y régnaient alors dérivaient de traditions diverses, et offraient une confusion de caractères et une variété d'aspects en rapport avec cette pluralité d'origines. A peu près toutes les catégories d'existence civile étagées entre la jouissance et la privation de la liberté personnelle s'y rencontraient simultanément avec la liberté elle-même.

Je n'ai ni à spécifier toutes ces conditions d'être, ni à retracer les causes ou les faits par lesquels elles s'étaient établies et mêlées. Je ne dois point non plus me préoccuper à présent de celles dont la liberté formait la loi, parce que, comme elles ont à toute date la même nature, elles trouveront dans le présent ouvrage une place à part et exclusive. Pour ce qui est des conditions non libres, dont il doit être question d'abord parce que leur usage général dans les faits a précédé celui des autres, je rappellerai seulement qu'à l'époque prise ici pour point de départ elles venaient, pour la seconde fois depuis la conquête

de l'Occident septentrional par le monde latin, de prendre des caractères et un classement nouveaux.

Une première fois, lorsque les sources de la production commençaient à se fermer dans l'empire, le vieil esclavage, ses dérivés multiples et les différents colonages de l'agronomie romaine, les diverses situations formées du mélange de celles-là avec les conditions de travail particulières aux peuples galliques ou germains, des conditions pleinement libres même, en un mot le personnel presque entier de l'agriculture gallo-romaine avait été réuni dans une condition légale unique, le *Colonat.* — Maintenant, la vaste et savante administration restaurée par Charlemagne ayant été dissoute, le pouvoir public partagé en souverainetés privées, restreintes, et d'autres mœurs sociales que celles des peuples gallo-romains s'étant établies, la constitution féodale venait de faire entrer dans le *Servage* le reste du colonat de l'empire, la plupart des cultivateurs qui avaient pu se soustraire à sa loi, aussi bien que ceux qui étaient arrivés sur le sol français revêtus de conditions civiles tout autres.

Il n'y a pas de conditions sociales mieux accusées, plus reconnaissables par leur essence propre, ni plus distinctes par la date de leur formation, quoique ayant existé simultanément, que ces trois états : l'Esclavage, le Colonat, le Servage. Non-seulement ils correspondent à des moments particuliers du temps, mais à des faits de possession et de culture dissemblables. Ils délimitent ainsi parfaitement des époques dans l'histoire, et, réserve faite de leur mélange à de certains moments, ils jalonnent d'une manière très-précise le développement des personnes agricoles et des intérêts fonciers hors de la vie libre, c'est-à-dire pendant la très-longue période où les asservis ont tenu dans l'œuvre rustique une place presque exclusive.

Si toutefois ces différences ne sont guère contestées et ne sauraient l'être du premier au second de ces états, de celui-ci

au dernier elles ne sont pas évidentes au même degré, tout au moins aussi admises, et il importe d'indiquer ici sommairement, ne fût-ce que pour expliquer bien catégoriquement la nature et l'origine du servage, les raisons qu'on a de les reconnaître. Il y a en ce point des manières de voir plus répandues que justifiées. L'histoire attestant, en effet, qu'à mesure que chacune de ces situations personnelles d'*esclave*, de *colon*, de *serf* se développe, celle qui l'a précédée s'amoindrit, devient plus rare, et que finalement, au moyen âge la dernière subsiste seule, on s'est cru autorisé à les envisager comme dérivant les unes des autres, et ne présentant autre chose sinon les phases successives de la même condition de non-liberté, qui serait allée toujours en s'adoucissant et en s'élevant vers la pleine indépendance. Je crois que ces opinions, peu d'accord avec les faits, seront rectifiées, que surtout le servage paraîtra distinct dans ses principes et son origine, sinon tout à fait dans ses formes, de l'ancien esclavage, qu'il se différenciera aussi très-nettement de la liberté, quoique les événements aient tendu à les rapprocher parfois, qu'enfin ces trois états des personnes se trouveront bien délimités par leur caractère respectif et par leur histoire propre, si l'on montre seulement qu'en devenant la condition commune des non-libres au moyen âge, le servage apporta un changement profond dans leur situation et dans leur destinée : comme il faut, pour cela, comparer ensemble les effets civils ou sociaux du colonat et du servage, les faits que cette comparaison met en relief conduisent d'eux-mêmes à déterminer la nature véritable, et, par la nature, la provenance, si l'on peut dire, de cette dernière condition.

§ 1. — Du colonat et de ses effets par rapport à l'esclavage.

Le colonat, lorsqu'il s'était formé, vers le temps d'Auguste, privément, à titre de conduction agricole, entre le proprié-

taire gallo-romain et ses esclaves, entre ce propriétaire et des hommes libres malheureux ou des cultivateurs germains, et lorsque les empereurs, comme Marc-Aurèle, Claudien, Probus le donnèrent pour condition civile à des peuplades barbares vaincues et transplantées, ou, comme Dioclétien et ses successeurs, en firent l'organisation légale du travail agricole, le colonat avait été une transaction entre le droit ancien de s'approprier l'homme et des habitudes civiles plus respectueuses de l'individualité; habitudes puissantes déjà par deux raisons : par la tradition gauloise et germanique qui réservait une part notable d'individualité au cultivateur ; par les succès de la culture, qui déjà avait pu créer cette individualité pour un grand nombre de ses agents.

A cette transaction la non-servitude ne perdait guère, certainement, eu égard à ce que les faits lui imposaient alors, et l'esclavage gagnait tout. Le cultivateur trouvait dans la destination sûre et définitive au sol, quoiqu'elle fût forcée, indissoluble, perpétuelle, les effets civils du mariage des libres, un pécule héréditairement transmissible, la fixité des redevances territoriales, la protection de sa chose et de sa personne par la répression et l'indemnisation des violences subies, somme toute la part de droits individuels, de famille, de possession suffisante pour commencer un acheminement graduel vers la liberté complète partout où le principe romain d'immutabilité put abandonner un peu de sa rigueur, et pour prendre le désir d'une existence moins dépendante partout où ce principe ne put être affaibli.

Aussi ne regarde-t-on pas à tort comme le point de départ de la liberté, pour les esclaves agricoles, cette transformation de l'ancienne servitude par la législation célèbre qui essaya de river le cultivateur à la terre pour raviver la production dans l'empire, comme déjà, en vue de maintenir le lien politique près de se rompre, elle avait enchaîné les

officiers publics à leurs fonctions, les riches à leur domaine, les contribuables au fisc. On dit avec vérité que, possédé indélébilement par le sol où il labourait, ce cultivateur le posséda en réalité; que responsable des fruits moyennant qu'il en eût en propre une portion, il lui fut possible d'accroître cette portion peu à peu; que cet accroissement continuel, en fortifiant sans cesse son individualité, devint une des sources les plus actives de son indépendance par cela même que l'état politique était sans stabilité, les besoins de production considérables, conséquemment les convenances privées, locales, mobiles, plus usitées que les lois publiques et fixes; qu'enfin, malgré les excès compatibles avec un tel état de choses, l'amélioration de la condition des personnes et des services put avoir lieu tout à la fois par l'affranchissement, par la prescription, par l'acquisition de la terre et par l'abaissement des barrières sociales.

Dans la Gaule, du moins, tel avait été le cours des faits. Des populations innombrables à qui l'affaiblissement juridique de l'ancienne servitude ouvrit ainsi la voie de la sociabilité moderne, aucune n'était plus prête à la reconnaître, plus apte à la suivre, mieux faite pour y avancer que celle de ce pays. Les masses disparates établies sur son territoire ne forment pas encore politiquement un peuple, que déjà elles semblent reliées par le sentiment de leur principe social futur. Une tendance vivace à incruster le droit dans le travail, et à puiser sans cesse dans le droit conquis un travail plus libre, générateur de droits plus étendus et plus forts, dessinent en quelque sorte la France au sein des ruines de l'empire. Depuis, elle a tellement précédé les autres nations européennes dans cette réalisation du progrès social par le développement agricole, qu'on la croirait prédestinée à leur en tracer la route et à les y conduire. Soit que des traditions primitives mal effacées ou ravivées par les invasions, une disposition propre du caractère, la suprématie plus assurée de l'Église, l'institution

plus prompte et plus durable qu'en tout le reste de l'Occident d'un pouvoir public obéi eussent eu là pour effet de hâter ces améliorations de la condition rustique, il est certain que très-rapidement elles s'y étaient attestées d'une manière générale par une progression continuelle de l'état matériel et juridique des personnes et des propriétés, ou dépendantes, ou libres.

Ainsi, par exemple, l'esclavage, dont l'Église, tout en le réprouvant, avait dû respecter ou traiter avec une circonspection excessive l'existence tant qu'elle n'avait pas joui d'une influence sans retour, l'esclavage s'était vu élever par elle au colonat, dès la monarchie franque, partout où les nouvelles exigences sociales ne l'avaient pas transformé. C'est une question de savoir s'il fut possible au colon de l'empire soit d'être affranchi, soit de prescrire la liberté ; il le put certainement en Gaule : là, même, contrairement aux usages nés partout ailleurs de la législation impériale, l'Église lui conserva le bénéfice qu'avait l'esclave de devenir libre par le mariage avec la femme non asservie, source à coup sûr la plus féconde des changements d'état. L'immobilisation, sa condition originaire caractéristique, y fut aussi enfreinte souvent dans un intérêt de culture et de population ; malgré la prohibition des textes, on l'y laissa se déplacer, chercher dans de meilleures circonstances économiques un travail plus productif, plus de richesse et de valeur personnelle (1). — Ainsi, les libres, qui, dans l'état politique de ces temps, n'étaient pas exempts, tant s'en faut, des abus fiscaux, des violences, avaient trouvé, dans la protection dont les capitulaires attestent les efforts et les formes, une certaine garantie de leurs revenus, de leurs biens, de leur personne; et la législation des conciles était venue assurer contre tout retour à des conditions civiles inférieures ceux qui,

(1) Voir Guérard, *Prolégomènes d'Irminon*, §§ 119, 122, et *Polyptyque* nos 24, 41, 127.

sous le patronage de l'Église, avaient une fois conquis la liberté. — Ainsi, les vieilles distinctions de la propriété quiritaire, les divisions empruntées à sa situation ou Romaine, ou Italienne, ou Provinciale, les manières anciennes de l'acquérir, de la conserver, de l'occuper, déjà oubliées dès Justinien, avaient fait place aux divisions plus naturelles de meuble ou foncière, aux modes plus simples fondés sur la possession, aux tenues plus divisibles, plus individuelles dérivées des moyens et des nécessités de sa mise à fruit. — Ainsi, enfin, avaient été développés déjà dans de larges proportions les droits réels propres à une société qui tendait de plus en plus au règne de la personnalité civile ; et, au temps de Charlemagne, on voyait la pleine propriété et le droit de la transmettre appartenir à des personnes dépendantes aussi naturellement qu'aux personnes non asservies ; les situations non libres mêlées, mal définies, se confondre, à tout prendre, dans les états les plus voisins de la liberté, et la condition des classes ou des intérêts agricoles non-seulement tout aussi garantie, mais plus relevée que dans le colonat impérial.

§ 2. — Du servage par rapport à l'esclavage et au colonat.

En instituant le servage, au contraire, l'établissement féodal opéra dans les conditions agricoles une transaction inverse de celle du colonat. Ici la liberté, en quelque sorte, avait donné le caractère : là ce fut la servitude ; du moins elle imprima ses formes. Non que beaucoup des anciens colons ne pussent pas se maintenir dans les avantages acquis ; mais il cessa de se former des conditions colonaires ; si la condition nouvelle ne laissa guère de place au pur esclavage, ses limites manquèrent momentanément, d'une manière très-sensible, de l'indécision, de l'élasticité pour ainsi dire, qui rendait en fait l'état de colon si voisin de l'indépendance véritable, et elle prit, avec certains modes de l'esclavage, quel-

ques-unes de ses règles les moins favorables à la liberté.

On sait comment la féodalité fut substituée à la monarchie de Charlemagne. On sait qu'elle eut son principe dans l'usurpation des attributs de la souveraineté par les fonctionnaires de tout ordre, ducs, comtes, etc., toute la hiérarchie administrative, tous les *judices* à leur exemple, et par de grands propriétaires (*possessores*, *potentiores*) revêtus, à ce titre, de pouvoirs locaux. On sait qu'elle trouva un lien social très-fort dans une réciprocité d'engagements et de devoirs rattachant les uns aux autres, hommes et choses, ces centres d'usurpation, chaque élément de la même manière au sein de ces centres divers reliés ensemble, par groupes d'importance sociale ou politique, à un ou plusieurs centres communs. On sait enfin que si des rois, des chefs d'empire sont parvenus à se faire l'unité puissante de ces fédérations multiples, longtemps la féodalité compta autant de centres principaux que de groupes capables de faire reconnaître ou durer leur indépendance propre, et que la souveraineté complète en chacun, si réduit qu'on le suppose, eût été son idéal. Ce fut l'état d'une société restreinte ou ramenée à l'association privée.

Soit que cet état politique naisse, comme en France, à la faveur ou à la suite d'une vaste décomposition de l'autorité, soit qu'il forme le premier mode social d'une nation, il a la guerre ou la conquête pour nécessité comme pour ambition permanentes, et, forcément, il organise son économie publique de manière à ce que chacune de ses parties se suffise à elle-même. Constitué dans notre pays quand l'influence des éléments germains venait d'y être ravivée, il leur emprunta ses institutions civiles, ne gardant guère de la tradition romaine que les attributs de gouvernement. Ses effets furent : — pour la propriété, de l'attribuer en fait à une classe particulière, et d'établir la dépendance dans les manières d'en jouir ou de l'exploiter presque avec autant de force qu'on l'avait vu jadis

sous le régime quiritaire ; — pour ceux qui conservèrent ou conquirent la liberté, de les rendre sujets et contribuables de particuliers devenus souverains, n'obéissant à aucune autorité que la leur, et ne voulant avoir que des lois arbitraires ;—pour les personnes, enfin, restées ou devenues non libres, d'introduire dans la servitude *réelle* du colon, dont elles jouissaient alors généralement, toute la part de servitude *personnelle* compatible avec l'utilité, les vues ou les exigences économiques, et avec les idées morales. Il créa ainsi sous le nom de *serf* un individu incomplet, limité quant à la vie civile, dans l'exercice des droits de famille, de propriété, de transmission, rivé à la glèbe et ne la pouvant quitter, dénombré à ce titre, lui, sa progéniture, ses acquêts, comme des choses de la fortune immobilière du maître, les anciens principes serviles ayant d'autant plus de part dans cette condition nouvelle, qu'à ses débuts le seignorat féodal traversa les difficultés qui imposent aux sociétés commençantes de rendre strictes leur discipline et leurs lois civiles.

Le servage, relativement à l'état où vivaient les personnes agricoles quand il se produisit, fut donc une aggravation de la dépendance. En tant que détermination de droits, il ne présentait en réalité rien de très-différent de l'esclavage qui l'avait précédé. Mais il trancha par quelque chose qui lui est propre, et qui inspira à tous les degrés l'ordre social et politique nouveau : le plus envahissant instinct d'individualité fut incrusté dans cette condition comme dans tous les ressorts de la société féodale. Sans cet instinct cette société eût été une décadence complète, puisqu'elle n'aurait laissé ni à la servitude qu'elle reconstituait, ni à la sujétion qu'elle allait fonder, les moyens de s'affranchir ou de se relever. Grâce à l'organisation économique qu'elle donna à la famille serve, et aux facultés civiles qu'elle attacha à cette organisation, elle présenta ce contraste, que, tandis que du colonat et des situations

non libres de l'époque carlovingienne au servage féodal on se verrait autorisé à dire que, civilement parlant, l'humanité rétrograde, de la *manse* colonaire et de l'*emphytéose* qui étaient les formes générales de la culture auparavant, au *meix* et à la *censive* qui devinrent universels alors, il y a un progrès marqué de la personne, parce qu'il y a un développement considérable du droit et de la responsabilité. Il faut ajouter que nulle part ce principe du sentiment individuel ne prit, à cette époque, l'énergie que la tradition gallique lui imprima en France, et qu'il y a été l'âme de ce continuel besoin de liberté civile et foncière qu'on y verra se développer.

Ainsi, autant que les choses d'un même pays et d'un même peuple puissent changer après une révolution profonde, tout ce qui intéresse l'histoire de la propriété foncière et des classes agricoles changea lorsque l'établissement du seignorat féodal fit le nouveau classement de personnes que connut le moyen âge. A bien des égards tout recommence dans cet ordre de faits, le développement social d'où ils dérivent se trouvant soumis désormais à des formes, à des lois, à des procédés qu'il n'avait pas avant. Nous pouvons d'autant moins nous méprendre en ceci, maintenant, que les contemporains eux-mêmes nous l'attestent. A un siècle et demi de date seulement depuis la féodalité, on avait perdu le souvenir, le sens même de l'ancien état : le moine qui, vers l'an 1000, rassemblait et recopiait les titres de Saint-Père de Chartres, se hâte de consigner au premier feuillet que les situations, les devoirs, les liens civils, les mots de la langue, tout a changé dans ce qu'il transcrit : « ..... rolli conscripti ab antiquis..... habuisse mi-« nime ostendunt illius temporis rusticos has consuetudines « in redditibus quas moderni rustici in hoc tempore dignos-« cuntur habere, nec ne habent vocabula rerum quæ tunc « sermo habebat vulgaris. »

§ 3. — Origine propre du servage.

Constituant, on le voit, un état personnel nouveau, qui cadre avec une situation politique et des faits civils parfaitement distincts des anciens, le servage doit donc avoir aussi sa nature à lui et sa nationalité. Ce serait le mal connaître que de le tenir pour une altération pure et simple de l'esclavage. Ceux mêmes qui l'envisagent ainsi ne le font pas sans de certaines réserves. Généralement, en effet, on ne conteste guère qu'il ne dérive d'une autre tradition que celle de l'Orient et de Rome ; mais on lui attribue rarement, en tant que manière d'être des personnes, un rôle qui ne soit pas subordonné à la tradition latine. On l'a appelé d'un autre nom que celui par lequel était désignée à Rome la non-liberté, mais sans voir précisément en lui une forme nouvelle et originale. Sans faire attention qu'en ne le regardant que comme un mode adouci ou dégénéré de l'esclavage on reconnaissait l'esclavage pour l'état primitif du travail partout, on a le plus souvent accepté que de ce dernier état, tel qu'il existait d'après les lois romaines, à la servitude du moyen âge, il y a uniquement, quant aux effets, la différence de plus à moins, quant à l'histoire, une descendance pure et simple dont le colonat forme le degré intermédiaire.

A ce que cette opinion prévale ou soit réformée, il n'y a rien moins, cependant, qu'une question de génie national, dont la solution doit changer l'aspect des faits dans des points essentiels. Elle importe surtout à l'histoire de la sociabilité en France, où l'on voudrait trouver des formes correspondantes aux doctrines morales ou religieuses premières, une constitution organique des personnes d'accord avec les principes d'individualité si fortement accusés dans la psychologie druidique, et si profondément établis dans la tradition de la vieille Gaule celtique.

L'erreur, en ceci, est venue beaucoup de ce qu'on ne cherche dans la société gallo-romaine que la continuation de l'empire, au lieu d'une société procédant d'un fonds propre, de nature à avoir modifié autant que subi les institutions importées de Rome. Comme on voit toujours Rome au point de départ des nations modernes, et comme, dans l'histoire politique, on passe, en effet, de l'empire romain aux empires barbares, de ceux-ci à la royauté française, on a trouvé naturel de faire succéder le servage à l'esclavage latin par filiation directe, sous de simples conditions de dégénérescence. Les préoccupations économiques ont aussi contribué à fortifier et à répandre ces manières de voir. Mais s'il ne semble pas important que la vie sociale de l'Occident soit ou non destituée par elles de sa virtualité propre, tant qu'on ne cherche qu'à résoudre en rapports d'intérêts l'état des personnes, et que, du plus rigoureux ou du plus dégradé au plus libre, on ne reconnaît qu'une simple modification de la nature, de la quotité et de la forme du salaire, on ne saurait avoir la même indifférence dès qu'on prend pour étude les principes sociaux en eux-mêmes, et leur influence sur les faits, sur les situations, conséquemment sur les formes de la société.

A cet égard, je n'entrerai pas dans les détails ; je ferai ressortir seulement les invraisemblances. — D'abord, longtemps après l'institution du colonat, sous les derniers empereurs chrétiens, quand la condition rustique arrivait comme tacitement à la liberté, la législation ne se borne pas à maintenir un esclavage parfaitement délimité, très-rigoureux ; elle l'établit à nouveau. Comment expliquer l'existence de cette législation, s'il était vrai qu'alors il y eût dans la société une tendance générale à transformer l'esclavage pour l'accommoder aux besoins ou au temps en en faisant, comme on le dit, le servage ? Où serait la cause pour que l'esclavage se modifiât de

cette manière, du moment où sa durée est ainsi fortifiée par des lois ; et où prendre la raison de ces lois, sinon en ce que de certaines habitudes sociales, dans ce vaste empire qui se désagrégeait, ne pouvaient se plier au servage dominant dans d'autres ? — Il y a plus. L'esclavage pouvait-il, en se modifiant, devenir le servage? Est-ce que ce dernier mode de la dépendance des personnes n'était pas contraire aux principes, aux tendances, au cours naturel de l'autre ? Les moyens termes, les états relatifs ne restaient-ils pas fermés à la servitude latine, absolue par essence ? Après s'être imposé le respect de la personne humaine sous l'influence de la morale stoïcienne et du christianisme, est-ce que, une fois reculant devant les faits, elle ne devait pas fatalement disparaître par l'affranchissement, faire place à des rapports de pur vasselage, à une *clientèle* douée de plus ou moins d'indépendance sociale ? A supposer qu'il fût dans sa nature de se restreindre d'elle-même, d'affaiblir progressivement ses caractères par la reconnaissance d'attributs civils et sociaux à ses personnes, ne l'aurait-elle pas fait en donnant naissance à d'autres états que l'état serf ? Est-ce qu'il y avait dans l'esclavage ancien un principe, une tradition, un élément d'où celui-là pût sortir ? Du principe d'appropriation de l'homme qui créa l'esclave latin, à celui de dépendance réelle, foncière qui constitua le servage et, en partie, le colonat, n'existe-t-il pas une contrariété de fond et de conséquences qui exclut tout rapport de descendance du premier à ceux-ci, et qui révèle l'influence d'idées sociales tout autres ?

Si en agitant ces questions on ne doit guère espérer de les résoudre, dans l'état présent de l'érudition, du moins peut-on mettre en vue les doutes qu'elles soulèvent, et c'est faire beaucoup déjà pour la science. — On dit que les formes de l'asservissement se modèlent ou se proportionnent aux sociétés qui s'en servent ; que si, dans la Grèce et à Rome, à Rome

surtout (1), il eut le caractère de possession arbitraire, de conquête absolue de la personne et d'état sans garantie ni fixité, c'est que dans ces civilisations compliquées il dut correspondre aux besoins d'individualités sociales qui étaient parvenues à un haut degré de développement; mais qu'une constitution moins mobile, plus arrêtée, plus dépendante des choses ou des intérêts économiques que de la volonté humaine devait dicter sa forme dans l'Occident barbare, où la culture fut forcément sa cause essentielle, son but, et où, malaisée, pénible sous des climats rudes, d'utilité première en raison de l'absence de commerce et du défaut de fixité politique, il fallait qu'elle se créât des agents plus rétribués, autrement dit, jouissant de manières d'être plus attrayantes. Dans cet ordre d'idées, on cite l'exemple du colonat, naissant du sein de l'esclavage latin le jour où des exigences de ce genre s'y présentèrent.

En cherchant ainsi dans les nécessités de lieu ou d'époque les motifs de la différence qui se trouve entre les formes et la dépendance pour conclure à l'identité de leur principe et de leur origine, on ne fait que poser autrement, on ne résout point la question. Il s'agit justement de voir si ces nécessités n'attestent pas, outre la diversité des lois sociales, la contrariété de leur fond; et le colonat, par les circonstances de son institution comme par sa nature, est une des premières et des meilleures preuves qu'effectivement il en est ainsi. Si en soi le colonat ne présente pas l'inverse de l'esclavage, il en offre, à coup sûr, une contradiction positive. Quand il constitua l'ancien esclave en une personne approchant de la vie libre, possédant une partie des droits de famille et de propriété, il montra évidemment qu'une autre notion de la dignité humaine et de la société s'était produite et consolidée;

(1) L'esclavage grec est infiniment plus près de la condition serve du moyen âge que de l'esclavage latin. Cf. Wallon, *Histoire de l'esclavage*, t. I.

qu'à la place de la négation de toute personnalité, autrefois de droit public et de fait universel, une doctrine qui l'affirme, qui l'a pour fondement et pour but, au contraire, a pris pied et va s'étendre dans le monde, bien que les choses y maintiennent encore la dépendance comme une nécessité.

Ce n'est rien moins, en effet, que l'action de principes de sociabilité différents qui créa le servage et le fit prédominer sur l'esclavage et malgré lui. L'histoire, en ceci, est un témoin très-explicite. On sait par César, par Tacite, combien la condition des non libres dans la Gaule ou la Germanie, en leur temps, parut différente de ce que l'esprit romain comportait et avait établi partout. Si l'on rapproche de leurs leçons à ce sujet ce que les codes galliques attestent de respect, de sollicitude pour la personnalité à tous les degrés de l'état social, ce qu'ils enseignent quant à la position des asservis, le soin qu'ils prennent de leur faire monter les degrés sociaux génération par génération, afin que leur état ne fût jamais que transitoire, de leur conserver les intérêts de famille et de propriété dans la famille pour qu'en y prenant un continuel désir d'exhaussement ils donnassent à la société une garantie de vitalité permanente, on est conduit à concevoir que, par un genre particulier d'existence ou par des notions morales inconnues dans l'ancienne civilisation, il s'était formé, chez les peuples d'Occident, une tradition foncièrement exclusive de l'esclavage proprement dit ; que l'individualité, la personne morale y a paru un fonds essentiel et imperdable ; que limiter plus ou moins cette individualité dans ses manifestations civiles et sociales a pu y devenir utile et passer dans le droit, mais que la respecter comme l'attribut d'une créature active et responsable y a constitué un principe imprescriptible, en sorte que toujours la liberté restât latente sous la dépendance, et ne dût recevoir de limites que comme pour être fortifiée, préparée plus sûrement à son essor naturel en étant

contenue. On ne voit ainsi rien que de fondé à dire que ces principes, innés et puissants dans l'Occident, dans l'Occident gaulois en particulier, autant que s'approprier la personne humaine fut un principe incontesté dans l'antiquité latine, donnèrent là l'homme à la terre, à la *glèbe*, autrement à la culture, au lieu de l'attribuer à l'arbitraire disposition de l'homme, et créèrent cette législation toute calculée pour le développement individuel, dont le servage est l'expression dans le régime des personnes, dont on verra que la communauté familiale le fut dans celui de la propriété et de l'hérédité, et qui mit son empreinte jusque sur les liens purement politiques en fondant sur la pleine liberté civile la clientèle, le *vasselage*, dépendants au contraire, serfs en quelque sorte dans la sociabilité romaine. Chez ces peuples, en effet, quoiqu'ils fussent fournis de captifs par la guerre, quoique certains, comme les Francs dans la Gaule jusque vers le dixième siècle, les Danois et leurs successeurs en Angleterre bien plus tard (1), aient soumis ces captifs à des conditions voisines de l'esclavage, les principes et les modes d'asservissement suppressifs de toute individualité ne s'établirent jamais ; le peu de manifestations qu'ils y eurent ne leur donna jamais qu'un rôle d'exception et passager ; ils en fussent restés inconnus, peut-être, si Rome ne leur en avait pas apporté et, dans une certaine mesure, imposé ses réglementations subtiles autant que savantes.

On arrive ainsi à conclure, et les découvertes de l'érudition y autoriseront de plus en plus, que le servage fut la continua-

(1) Guérard, *Prolég. d'Irm.*, §§ 148, 159 ; *Appendix*, p. 363. — Blakstone, liv. II. — Les Francs n'étendirent pas l'esclavage au delà des services domestiques ; les Danois au contraire en portèrent les effets même dans la vie rurale, qui, chez eux (*) et en Angleterre, en a conservé les entraves presque jusqu'à notre époque.

(*) Voir un travail de M. Geffroy sur le servage en Danemark, *Revue des Deux Mondes*, 1854.

tion dans l'Occident, à travers les influences romaines, de quelque chose particulièrement propre à la société barbare; qu'il forma la suite, le développement normal de cette « organisation primitive et naturelle » donnée par M. Guizot pour une des sources du colonat (1); que de lui à l'esclavage, il y eut la différence de deux civilisations entièrement opposées par leur fond, par leur âge, par leur sol pour ainsi parler; qu'il fut le mode de la non-liberté en tant que condition organique du travail dans le monde occidental moderne, comme l'esclavage l'avait été pour le monde ancien; qu'enfin il n'eut avec cette possession arbitraire de l'homme à titre de chose, en quoi l'esclavage consiste, d'autres rapports que les rapports de contact, le mélange d'effets que devait produire la confusion sur le même territoire et sous une même loi, plusieurs siècles durant, des peuples dont ils émanaient l'un et l'autre.

Quant au colonat, qui relativement au droit des personnes forma, on pourrait dire, la légalisation de ce mélange social, il a servi de pont, en quelque sorte, à la tradition des peuples occidentaux pour passer dans les modes civils du monde latin. Il n'est autre chose, en effet, que l'application à la société romaine, par voie de dictature administrative, du principe et des formes habituelles de la dépendance chez les peuples barbares gallo-germains. La grande réforme Dioclétienne, qui l'a généralisé, n'a pas d'autre sens. L'histoire possède dès à présent tous les matériaux pour faire voir que, toute vitalité cessant alors dans l'empire faute de production, parce que le travail était devenu nul, parce que les populations vaincues le refusaient systématiquement sous les vieilles formes serviles, parce que d'ailleurs le manque de sécurité et de garanties le rendait impuissant dans les mains libres, les empereurs, pour le relever et l'établir sur des plans économiques plus profitables et moins discrédités, furent

(1) *Histoire de la civilisation en Europe.*

conduits à emprunter à la Gaule la discipline sociale qu'ils y voyaient entretenir des populations robustes, vivaces, tandis que la leur dépérissait, et qu'ainsi la glèbe étant substituée à l'homme au moyen du colonat comme maîtresse des personnes, l'élément d'individualité qui faisait le fond du servage pénétra dans l'ancienne servitude autant que la force des habitudes sociales, cette raison d'être puissante que l'antiquité donne aux choses dans toute société compliquée et vieille, pouvait y laisser entrer et s'y former des principes et des rapports nouveaux. Hors de ces idées, on n'a encore trouvé, ce me semble, aucune explication historique du colonat, les définitions qui ont été données de sa nature n'impliquant en rien la cause et le mode de sa formation (1).

Loin donc que le servage procède de l'esclavage, ou directement, ou, suivant l'opinion commune, par filiation dégénérescente, il a son origine et sa virtualité propres. C'est au contraire lui qui, en tant que seul état de dépendance compatible avec les aptitudes de civilisation des peuples occidentaux

(1) Ce qui précède concorde, quant aux points principaux du moins, avec les vues indiquées par M. Guizot, avec la théorie que M. Ch. Giraud a donnée, avec ce qu'ont professé M. Laferrière dans sa nouvelle édition de l'*Histoire du droit français*, et M. Valroger, dans son *Cours* à l'École de droit de Paris. Mais, en général, les auteurs ont plutôt indiqué les circonstances publiques qui avaient nécessité le changement dont le colonat fut l'expression dans l'organisation du travail, qu'expliqué le caractère historique de cette institution : je cherche à le faire ici. M. Wallon, par exemple, qui, en parlant un des derniers dans sa belle *Histoire de l'esclavage*, a voulu écrire une théorie définitive, n'est arrivé, somme toute, qu'à mettre un peu plus en relief ses causes sociales ou politiques immédiates. Cette *origine administrative* qu'il lui attribue, et où il voit une des faces de l'œuvre d'immobilisation forcée qui marqua la décadence romaine (partie II, chap. VII), n'a rien que de justifié, mais ne suffit pas. Pourquoi l'immobilisation, en effet, et non tout autre expédient? Pourquoi, dans les rapports du travail, cette puissance de la glèbe, et généralement, en tout, la puissance de la chose fut-elle substituée à la puissance de l'individu, et ne chercha-t-on pas une autre solution moins radicalement opposée aux principes de la vie romaine? On voit la raison d'une solution, nullement la cause déterminante de celle qui fut donnée. Où donc serait cette cause si on ne devait pas l'attribuer à l'empire des principes nationaux, des idées sociales de l'Occident celte et germain?

du Nord, s'introduit dans l'esclavage, et le remplace en y détruisant le principe de l'appropriation de l'homme qui en formait l'essence. Le colonat fut sa première manifestation au sein du vieux monde ; mais en même temps, ce fut la source de ses altérations, et la cause qui le transmit au moyen âge aggravé, absolu comme on l'y trouve dans les commencements. C'est effectivement par le colonat que l'esclavage entra à son tour dans le servage, et put maintenir très-tard certains de ses effets dans les lois sociales des peuples modernes.

CHAPITRE III.

DE LA CONDITION AGRICOLE SOUS LE RÉGIME SEIGNEURIAL.

---

§ 1. — Caractère spécifique des personnes ou des classes.

Dans une société établie sur la distinction des *personnes*, les conditions du développement, et en conséquence l'appréciation historique, diffèrent pour chacune. Ni leur point de départ, ni leur rôle, ni leurs moyens d'action n'ayant été semblables, leurs efforts ne sauraient être envisagés de même, et leur mérite avoir la même mesure. En toute étude qui a trait au développement de l'individu au sein de sociétés de ce genre, la détermination des différentes personnes est donc commandée d'abord. Elle l'est surtout à celle de l'histoire des classes agricoles, parce que ces classes se formant plus ou moins du mélange des autres, on s'expliquerait imparfaitement leurs vicissitudes si on ne voyait pas à sa place propre, dans ses conditions exactes de lutte et de progrès, chacune des catégories qui les composent.

Dans les faits, ces catégories sont le plus souvent confondues, et on éprouve quelque difficulté à les reconnaître toujours. D'abord, la loi sociale en modifie la nature ou change leurs rapports respectifs à mesure qu'elle change et se modifie

elle-même. Et puis, il s'en forme d'apparentes auxquelles on se trompe aisément : ainsi, dans la matière de ce livre, des classifications auxquelles le travail, par ses exigences, soumet ses agents.

Les divers modes de l'œuvre rustique, les conductions soit contractuelles, soit de coutume suivies pour la culture du sol, établissent des positions multiples que leur durée quelquefois viagère, héréditaire même, et leur application à des ensembles d'individus et à des territoires étendus tendent à faire prendre comme constitutifs d'existences juridiquement caractérisées. Si, cependant, à ces positions accidentelles, par-dessus tout économiques, pouvant chacune devenir propre à des individus de classes différentes, on reconnaissait les attributs de *personnes* proprement dites, on accroîtrait sans mesure et sans fondement les catégories sociales. C'est une erreur où tombent les anciens jurisconsultes pour la plupart, et où l'on peut être conduit à leur suite par la multitude d'appellations que les textes gallo-romains et ceux de l'époque carlovingienne donnent aux agents de la culture. Même les plus éminents des érudits modernes, quand ils s'en gardent dans les généralités, ne l'évitent pas toujours dans les détails. On la trouve jusque dans les beaux travaux de M. Guérard (1), qui cependant a su quelles causes d'inexactitude elle produit dans l'appréciation des faits, et a parfaitement déterminé en principe les personnes par leurs caractères réels. Il y a le plus sérieux intérêt à s'en garantir, et à discerner exactement dans les textes ou dans les faits ce qui est simple condition de travail de ce qui forme condition civile ; autrement la vérité échapperait dans les choses les plus importantes. La liberté et la servitude, par exemple, les deux états sous lesquels, ici, on a surtout à connaître les personnes, ne sont pas toujours si bien accusées qu'il n'y ait pas beaucoup d'incertitude sur leurs limites ; on verra

(1) *Prolégomènes d'Irm.*, *passim* et §§ 125, 143, 198 entre autres.

pourtant combien la sûreté de ces limites est nécessaire pour maintenir dans les bornes réelles le nombre des asservis au moyen âge.

On évitera cette erreur en ne demandant point à la situation où les individus se trouvent à divers moments le signe de leur classe, mais à un caractère fixe, persistant sous des modifications plus ou moins multiples, et, par là même, indiquant la qualité juridique de la personne. La capacité civile, autrement dit, la mesure dans laquelle l'individu participe aux droits qui forment le fond et le lien de la société, voilà le signe invariable et catégorique des *personnes*. De ce que plus ou moins de ces droits est acquis ou retiré, de ce qu'ils seront exercés sous des modes spéciaux, quelque condition qui, accidentellement, devienne celle de l'individu, il prend en effet un rang social distinct; ayant des destinations, une activité, une sphère de vie à part, il se classe dans des cadres particuliers dont l'empreinte le suit tant qu'on ne la détruit pas en lui par sa translation dans d'autres. Comme, en Occident, l'état social a eu pour manifestation la plus complète, et conséquemment pour fond la possession des droits de famille, de propriété et de transmission, c'est la jouissance ou la privation de ces droits qui délimita les personnes. Les *libres* et les *asservis* n'y pourraient pas être reconnus à d'autres caractères, l'asservissement sous toutes les formes se résolvant en des restrictions mises à la vie civile à titre de discipline publique, et ces restrictions, qui obligeaient souverainement, qui préexistaient, survivaient et s'imposaient à toute convention privée, ne donnant pas seulement à ceux qui y étaient soumis une position, mais une nature sociale séparée, un état juridique qui leur attribuait une valeur et une place déterminée entre les autres personnes.

§ 2. — Des personnes au moyen âge.

Ceci expliqué, la détermination des personnes dans le moyen âge peut se faire aisément. Trois conditions bien tranchées composèrent l'état social alors, et l'ont formé jusqu'à une époque encore peu ancienne. Les *libres-gentilshommes*, — les libres non-gentilshommes ou *vilains*, — les *serfs*, telles sont ces conditions dans leur ordre descendant. De l'une à l'autre, la limite fut souvent confuse en fait, et dans chacune il y eut des nuances très-nombreuses ; mais tant qu'a duré la société féodale, il n'y eut de civilement distinctes que ces seules classes de personnes. Ce sont les « *gentilshons*, *francs-hons de poeste* et *sers* » de Beaumanoir (1), et qu'avant comme depuis lui, sur le continent ou de l'autre côté de la Manche, tous les textes ayant trait aux rapports civils et politiques, ceux de science, ceux d'économie privée, ceux d'administration publique désignent et spécifient de même. Le *Mirror of justice* (2), les *Décisions* (3), la *Somme* (4), les *Ordonnances* (5), l'érudition moderne (6), s'accordent pleinement à cet égard. On ne trouverait pas d'autorité qui permît de reconnaître d'autres classes, ni une situation sociale qui, juridiquement, ne rentrât dans l'une ou l'autre de celles-là.

Pour caractériser ces différentes personnes par leurs côtés les plus saillants, en attendant que l'examen de leur partici-

(1) *Coutumes de Beauvoisis*, édit. Beugnot, chap. CLXV, n° 30, et XII, n° 3.

(2) Dans Houard, *Lois anglaises*.

(3) N° 249.

(4) Tit. LXXVIII, LXXXIV.

(5) Notamment celle de 1358, répartitrice de l'aide voté par les États de Vermandois.

(6) Cf. D. Grappin, *Dissertation sur la main-morte*, p. 65. Laboulaye, *Condition des femmes*, p. 312. Guérard, *De la formation de l'état social, politique et administratif de la France*, bibl. de l'Ecole des Chartes, 1851, p. 1 et seq.

pation respective aux choses agricoles conduise à analyser les droits, les obligations, le développement de chacune et fasse connaître leurs attributs civils particuliers, on peut se contenter de définir : — le *serf*, un objet de propriété, incapable d'appropriation pour soi ; — le *vilain*, un sujet et un contribuable ; — le *gentilhomme*, un sujet non contribuable et souverain du vilain. — On voit que l'état juridique élevait sa solide barrière entre la classe des serfs et les deux autres, que séparaient seulement l'une de l'autre la condition sociale et le droit politique.

Ces définitions, malgré leur brièveté, ont divers avantages. D'abord, celui de donner le caractère propre de chaque classe sous son expression la plus nette et la plus absolue. Ensuite, comme dans le système social anterieur à 1789 une hiérarchie qui attribuait soit une certaine souveraineté, soit des priviléges spéciaux exista entre les personnes d'une même classe, et qu'il faut ici pouvoir indiquer les relations de cette hiérarchie avec les faits de possession ou de travail, l'influence qu'elle exerça sur ces faits ou qu'elle reçut d'eux, ces définitions précisent justement les rapports qui ont toujours tenu les classes diverses à leur distance juridique respective, jusqu'au jour où elles se sont confondues dans l'égalité. Elles possèdent enfin cette utilité, qu'en fixant tout de suite la différence des conditions vilaine et serve, elles préparent une plus juste appréciation du rôle des libres et des non libres dans les vicissitudes du travail, où ils n'eurent pas, tant s'en faut, des voies semblables. Pour avoir pris le plus souvent comme des faits de servitude des faits de pure sujétion, on n'a pas seulement augmenté les proportions du servage et cru sa durée plus longue qu'elle ne fut réellement, mais donné cours aux estimations les moins exactes de l'intérêt, des obstacles, des ressources, conséquemment du mérite des serfs et des vilains dans les efforts par lesquels chacune de ces conditions s'est élevée.

§ 3. — Personnel et patrimoine agricoles.

Si on ne voulait comprendre dans le personnel agricole que les ouvriers proprement dits de la culture, les agents du labeur manuel chargés de conduire ou de détenir le sol pour en tirer les fruits, il se déterminerait de lui-même sur cette échelle des conditions. Il serait tout entier dans le servage et le vilainage, à qui ces labeurs incomberaient au double titre de classes dominées et de classes pauvres. Mais il y a plus d'un motif pour ne pas prendre dans ces cadres naturels du *laboureur de bras*, comme parlent nos vieux textes, la délimitation du personnel rustique, et même pour qu'on ne détermine aucunement ce personnel par la classification civile des personnes.

D'abord, il faudrait un état social très-exceptionnel pour que l'agriculture pût être représentée toute par les travaux manuels. De fait ou de droit, à toute époque, les personnes que la propriété des fonds ou celle d'une certaine portion de produits lui rattachent deviennent plus ou moins ses agents. Or ces personnes y tiennent plus de place à mesure qu'on se rapproche davantage des moments où, la source à peu près unique de la richesse et de la puissance se trouvant dans les campagnes, y résider entrait dans les nécessités autant que dans les habitudes générales. Elles font surtout partie du monde agricole en France, où le régime seigneurial, qui ne cessa complétement d'être celui de l'agriculture qu'en 1789, rendit très-diverse l'influence soit du propriétaire du sol, soit du créancier des fruits du sol sur la condition du cultivateur, et où ce cultivateur eut pour but permanent, pour continuel objet d'efforts, d'amoindrir cette influence jusqu'à ce qu'elle fût effacée sans retour ou réduite aux rapports d'une simple conduction.

D'un autre côté, l'agriculture, par la rudesse, par la complexité de ses travaux et par le lieu où ils s'opèrent, se fait son

personnel à elle partout où le droit public ne lui en attribue pas un particulier. Elle a eu à ce dernier titre, à d'autres dates que celles du présent ouvrage, l'esclavage puis le colonat. Le servage lui fut donné de même, dans les commencements de la société *féodale*; mais dans cette société, la raison économique ne tarda pas à distribuer seule les personnes diverses dans l'œuvre rurale, qui put désormais être le fait d'autres classes que des classes serve ou vilaine, et qui n'eut dès lors aucune relation préétablie, forcée avec les droits distinctifs de la condition civile.

Lorsque soit l'esclavage, soit le colonat formait la masse des agents agricoles, on aurait pu, en quelque manière, isoler de l'existence du propriétaire l'existence de ces agents. Celui-là vivait plus loin d'eux qu'il ne fit postérieurement, et eux n'avaient contre lui ni les intérêts ni les griefs qui se sont développés depuis : tout au moins ces griefs et ces intérêts ne faisaient pas, comme il est arrivé, un des principaux aliments de leur vie. Mais quand la société entra dans la forme féodale, propriétaire, seigneur et agent de la culture se trouvèrent associés dans une existence commune, où, sans doute, il resta place pour les démarcations civiles des personnes et pour beaucoup des effets sociaux de ces démarcations, mais d'où sortirent forcément, pour l'artisan comme pour le maître du travail, des besoins, des passions, des ressources, en d'autres termes des éléments d'action et de lutte non-seulement différents, mais tout à fait indépendants de leur rang civil respectif. L'histoire de l'agriculture cesse, dès ce moment, de résider dans la seule histoire de ses ouvriers manuels. Le travail rural qui, avant, pouvait paraître le métier propre d'une classe spéciale et prédestinée, devenant une nécessité commune n'a plus que l'aspect d'un des côtés de l'activité sociale, et, se rehaussant par là même, n'imprime à ses agents nulle infériorité personnelle. Si, en réalité, ils

appartiennent aux classes serve et vilaine, c'est par la seule loi qui, dans les sociétés libres, donne le travail pénible aux classes pauvres. En droit, il n'incombe plus à aucune ; toutes y ont un rôle, et toutes y peuvent tenir les rôles moindres comme les rôles élevés.

Un ensemble d'individus cultivant pour autrui ou pour soi, telle serait la définition générale du personnel agricole sous le régime féodal, à la date surtout où je prends ici ce régime. Certains ont droit aux fruits en tant que propriétaires ou que souverains du sol, mais ne s'emploient en rien à les faire produire ; — certains ont le même droit de propriété, quoique soumis à la sujétion, et complètent leur subsistance propre en fournissant leur travail à la culture ; — certains, enfin, n'ont droit aux fruits du sol que comme salaire de leur travail, auquel seul ils doivent leur subsistance. Une classe de riches ou de puissants, — une classe de petits propriétaires et sujets louant tout ou partie du labeur qu'ils ne mettent pas à leur propre bien, — une classe de mercenaires civilement libres ou non libres forment ainsi les seuls degrés sociaux visibles dans le monde agricole. C'est la richesse et non plus le droit qui les limite ; c'est elle aussi qui répartit les personnes dans les travaux qu'il comporte. Chaque individu, là comme dans tout autre côté de la société, n'ayant pas la même part de vie civile, il arrive que la différence de richesse accompagne fréquemment la différence de droits ; mais, en tant qu'individu de la classe agricole, il n'est soumis, à généralement parler, qu'aux différences de patrimoine, tous indistinctement, même les serfs bien avant le treizième siècle, se trouvant aptes à posséder le patrimoine.

Ce patrimoine, qui, sous le régime féodal, forme déjà les cadres de classification du personnel rural, se manifeste sous rois espèces, correspondantes aux trois situations sociales qu'on vient de voir. L'exploitation du gentilhomme ou du

riche vilain, dans laquelle, directement ou par des intendants, ils font valoir le travail de serfs de diverses conditions leur appartenant, et de vilains pris comme fermiers, partiaires ou journaliers; — celle du vilain de richesse moyenne, tantôt comprenant un héritage propre, tantôt une simple tenure, et qui, dans les deux cas, admet à proportions moindres les mêmes procédés et les mêmes agents ruraux ; on descend ici jusqu'à la limite extrême où la petite propriété, les *pauperculi cum suâ progenie* de Varron sont compatibles avec les choses ; — celle du serf, également domaine ou tenure, et qu'il gère lui-même si les obligations de son servage lui en laissent le temps, sinon qu'il jouit par d'autres soit à part de fruits, soit fermiers, soit mercenaires vilains ou serfs. Les textes font foi même, dans plus d'un cas et plus d'une localité, que des serfs furent possesseurs en propre de serfs qu'ils employaient à leurs cultures.

Ainsi, dès cette époque, où les autres sphères sociales comportent encore des classes de personnes parfaitement tranchées, soumises aux effets d'une dépendance hiérarchique, l'agriculture est constituée sur des principes pris hors de ceux d'où cette dépendance dérivait. La propriété du sol ou des fruits peut appartenir à un serf, à un vilain comme à un gentilhomme. Le laboureur, sans contredit, est serf ou vilain le plus généralement ; mais rien n'interdit qu'il soit un gentilhomme. Tout rare que pût paraître un tel fait, il n'a rien d'impossible, dans un temps où l'existence de tout le monde se passait hors des villes, et où, pas plus que depuis, la pauvreté n'épargna les gentilhommes. Parmi ces « povres sires » dont parle Beaumanoir (1), « qui n'ont nul home de fief, ou « por povreté n'empruntent nuls de ses pers pour fere juge- « ment en lor cours, » et parmi ceux qui, hors d'état de

(1) Chap. LXII, nos 11 et 12.

payer les reliefs, avaient obtenu l'*Establissement* de 1235 (1), on eût trouvé, à coup sûr, plus d'un gentilhomme à proprement parler cultivateur, à qui fût commun avec les vrais agents ruraux beaucoup de ce qui greva ou fit meilleure la condition agricole.

Des raretés de ce genre n'importent ici, du reste, qu'en ce qu'elles confirment le caractère que je cherche à faire ressortir dans le personnel de l'agriculture féodale. J'ai insisté sur ce caractère comme sur un des traits les plus saillants de la sociabilité au moyen âge. Que le travail pût être choisi, qu'il cessât d'exister entre lui et la situation juridique des personnes un lien nécessaire, c'est effectivement une condition très-nouvelle et qui relève singulièrement le mérite de l'œuvre rurale alors. Il en naîtra des conséquences considérables, parce que le cultivateur ne procédant plus, pour ainsi parler, de son état civil particulier mais des seuls intérêts économiques, pourra réagir contre les injustices de cet état de toute la force que ces intérêts recèlent. C'est par là que sortir de l'infimité, accroître sans cesse ses moyens, élever son rang malgré les plus rudes travaux, se frayer, en un mot, la voie des progrès sociaux, lui devint possible. Cette voie, qu'il s'était vu fermer tant qu'il avait été dans la culture comme membre d'une classe distincte, juridiquement agricole en quelque sorte, la révolution féodale n'avait assurément pas eu pour but de l'ouvrir : toutefois c'est elle qui la rendit non-seulement accessible, mais, on peut dire, normale; et le cultivateur y fut poussé toujours davantage, depuis, par l'irrésistible stimulant qui naissait pour lui du contraste de son inégalité civile et de sa valeur réelle dans la société.

On marquerait assez exactement le rapport des diverses classes avec l'œuvre rurale sous la féodalité, en disant : — d'un côté, que leur participation à cette œuvre est en raison

(1) Ordonnances du Louvre, t. I, p. 55.

inverse de leur élévation sur l'échelle sociale; les gentilshommes ne s'y rattachent que par la perception des produits; les vilains y sont d'autant plus portés qu'ils sont moins riches; les serfs l'ont pour charge à peu près exclusive: — de l'autre, que, sauf pour le serf qui dans le principe l'eut pour obligation forcée, loin d'être la cause ou la conséquence nécessaire d'aucune inégalité de droit entre l'agent de la culture et le propriétaire ou le créancier des produits, elle établit uniquement de l'un à l'autre les rapports de possesseur à conducteur d'héritage ou à salarié; à quoi seulement il faut ajouter que, suivant l'état serf ou vilain de ces conducteurs et salariés, l'œuvre agricole prend une forme, suit une marche et entraîne des conséquences différentes.

Cette dernière observation ramène à ce que je disais d'abord, qu'en retraçant les vicissitudes du personnel agricole dans l'ancienne France, c'était, en fait, l'existence et le développement de ces deux dernières classes que l'on retraçait surtout. Mais déjà l'on comprend qu'on ne pourra bien voir et apprécier la position économique et les progrès de ces classes en tant qu'agents de la culture, qu'à la condition de connaître dans ses détails leur position civile. Or l'une comme l'autre de ces positions furent dominées, quoique d'une manière dissemblable, par la constitution de la société. Sur la hiérarchie de personnes qu'on vient de voir il avait été greffé une hiérarchie sociale et politique, qui créa pour les détenteurs du sol, quel que fût leur titre, des modes de posséder les fonds, d'en supporter les charges ou d'en partager les fruits dont il importe, au préalable, d'exposer le plan. Ce sera l'objet du paragraphe suivant, où l'on trouvera analysés et le régime féodal et les résultats de ses lois pour les intérêts des classes agricoles et de la propriété.

§ 1. — De la hiérarchie féodale et de ses effets sur la condition agricole.

Ce régime était moins que tout autre de nature à exempter les classes rurales et la terre de l'influence que le plan général de la société imprime à la production. Formé par l'appropriation parcellaire des attributs de la souveraineté et par leur confusion dans le domaine privé, il a fait sentir de très-près et très-arbitrairement l'exercice de ces attributs. Reposant en outre sur la dépendance des possessions et des personnes, il a compliqué de titres et de prélèvements sans nombre les rapports du cultivateur avec le propriétaire, rapports nécessairement atteints dans leur assiette, dans leurs profits, dans leurs résultats de tout ordre par les formes du pouvoir public, par l'espèce, le caractère, la somme de ses exigences, et par le nombre et la nature des intermédiaires que ce pouvoir laisse s'établir entre eux.

Il serait peu utile de remonter jusqu'aux successeurs de Charlemagne pour expliquer le régime civil de la féodalité. Ce régime fit aux personnes des conditions et à l'agriculture une économie qui sont restées les mêmes longtemps après la destruction de ses formes et de sa puissance politique. Lorsqu'il cessa de gouverner exclusivement les faits sociaux, ces faits subirent l'influence d'un pouvoir unitaire très-actif et très-exigeant, et trouvèrent dans les accidents de ce pouvoir une cause considérable de modifications; mais ils n'ont perdu que dans les temps tout à fait modernes le pli que leur avait imprimé l'organisation féodale, en sorte que, même loin des commencements de cette organisation, on peut déterminer avec toute l'exactitude nécessaire la nature et les modes de son action sur les choses. A cet égard même, il n'est pas indifférent d'en être à une certaine distance pour bien comprendre comment, par quoi, en quoi ce qu'elle avait établi fut changé plus ou moins.

En se plaçant au treizième siècle, on a justement cet avantage. Dans l'existence de la féodalité, c'est le moment d'où l'on domine à la fois sa phase d'ascension et sa décadence. Le pouvoir royal a déjà affaibli les ressorts de la société créée par elle : le droit civil féodal, passé de l'état d'usage non écrit à l'état de rédaction même imparfaite dans lequel les premiers juristes le présentent, porte, en même temps que l'empreinte de premières altérations, l'annonce de ses changements futurs : l'équilibre des classes commence à être déplacé par des influences qui révèlent l'action de la vie d'ensemble, le réveil d'une existence nationale; et, en effet, Philippe-Auguste va soumettre aux premières exigences d'un gouvernement général les seigneuries éparses, épuisées, devenues par cela même tyranniques et nuisibles à la production de la richesse. Ce qu'a été et ce qu'a fait le système féodal ressort donc d'autant mieux que ce qu'on s'efforce de lui substituer ou d'y introduire est plus déterminé, et l'on aperçoit plus nettement, on peut juger avec plus de vérité la condition, l'existence, les perspectives que les classes ou les intérêts rustiques avaient trouvées sous lui. — On est transporté alors assez loin de l'état originaire de la seigneurie et du fief, quand le cultivateur, bien plus, en ayant retiré la force individuelle, l'assiette sociale, le besoin et l'énergie du progrès, tout le bien, on peut dire, qu'il en devait attendre, met ses efforts à en rejeter la protection pour en détruire les barrières. Dans les campagnes, on ne voit plus vestige de l'ancien esclavage (1) ; le servage aussi est altéré et diminue tous les jours, en vertu de faits qui le comportent de moins en moins et de doctrines publiques qui le condamnent ; la sujétion seigneuriale, autrefois absolue et arbitraire pour le libre

(1) Les *servi forenses* dont Philippe-Auguste approuve la manumission par un acte de 1208, cité à l'*Intr.* du *Cart. de S. P. de Chartres*, doivent être une des dernières traces de l'esclavage rustique en France.

comme pour l'affranchi, désormais contenue, réglée ou rachetée peu à peu, n'a plus la même puissance d'empêcher l'élévation du cultivateur en stérilisant ses efforts. Mais toutes les vicissitudes qui ont conduit les choses à cette situation, et en même temps celles qui en découlèrent, sont parfaitement visibles et distinctes. D'aucun point on ne pourrait étudier plus utilement ce régime que de cette sorte de point de partage des faits, d'où, plongeant vers le passé, on voit les classes et les intérêts agricoles s'efforçant de quitter les manières d'être, les conditions de travail ou d'existence nées de la confusion de peuple et des lois qui fut le berceau de la féodalité, et d'où, en regardant vers notre âge, on découvre tout le mouvement social de la France avant 1789, c'est-à-dire les classes rustiques et la propriété, désormais assurées de la liberté civile, marchant à la conquête de l'entière liberté sociale par des efforts ininterrompus pour affranchir leurs intérêts économiques et conquérir l'égalité du droit.

Quand on emploie ces termes de *féodalité*, *régime féodal*, pour désigner la société qui remplaça en France celle formée par Charlemagne, on n'exprime véritablement que ce qui marque les liens civils et les rapports d'utilité par lesquels, dans cette société, les hommes étaient liés entre eux. On exprime, de plus, des liens et des rapports qui ne sont aucunement particuliers à la France : le fief fut universel et bien antérieur à la décadence carlovingienne qu'il est d'usage de lui assigner pour date dans ce pays. En soi, il n'est que l'association primitive, tribu, clan, patronat, modifiée suivant les intérêts respectifs de défense ou d'ambition au sein de circonstances plus compliquées que celles des premiers temps. Il n'a même rien d'incompatible avec un pouvoir général ; et soit en France et ailleurs dans l'Occident, soit dans l'Orient, on l'a vu, au moyen âge et depuis, rester la forme sociale de monarchies puissantes.

Ce qui fait expressément de la féodalité une époque distincte, dans notre pays, c'est qu'outre une manière d'être des personnes et des propriétés, elle a été un gouvernement. La souveraineté s'y est jointe au patrimoine, la seigneurie entée sur le fief; elle a reçu de là une existence et des nécessités politiques qui ont étendu leur action sur tous les intérêts sociaux durant une période de plusieurs siècles. Si donc on ne se sert pas, pour indiquer l'état social complexe que la féodalité suppose, de mots qui rappellent cette double nature de ses institutions, du moins est-il essentiel, quand on étudie les choses agricoles dans les temps que cet état social intéresse, de tenir compte à la fois de la double influence économique et politique qu'il exerça sur elles en raison de la dualité de son origine.

Dérivée du fief ou domaniale, la féodalité, on l'a vu (1), a son noyau dans la propriété privée. Que l'ancienne tribu patriarcale se trouve soumise à des événements propres à y développer la vie politique, telles que sont la guerre ou la conquête, le *père*, le *maître*, le directeur de cette tribu en devient rapidement le *chef*: il a des compagnons qu'il récompense et qui s'en attachent d'autres, des terres qu'il distribue et qui se subdivisent; insensiblement la *vassalité* et le *bénéfice* se forment. — On peut aisément suivre l'association patriarcale du communisme primitif au clan celtique ou germain, au vasselage druidique et gallo-romain, finalement au fief du dixième siècle et des siècles suivants.

En tant que forme de la souveraineté, la féodalité naît, d'une façon analogue, au sein ou à côté du fief. Qu'on place le possesseur du fief sous une administration gouvernementale savante et obéie, il reste un grand propriétaire entouré de richesses territoriales et de l'influence locale qu'elles assurent. Le gouvernement constate même et consolide cette influence

(1) *Suprà*, chap. II, § 2.

en y ajoutant des attributs de justice, de police, de perception ou de maniement de tributs : tels sont les *possessores*, *potentiores* des empires gallo-romain et carlovingien. Mais que le gouvernement entre dans une de ces phases d'anarchie qui marquent les désorganisations politiques ou les décadences nationales, que ses agents viennent à opprimer et à spolier leurs administrés pour le compte du pouvoir à bout de ressources ou pour le leur propre, ces administrés iront chercher autour du riche propriétaire la protection qu'ils ne trouvent plus dans le gouvernement et dont eux-mêmes sont incapables. Les pouvoirs de ce riche sont augmentés en raison de ce patronage qui, peu à peu, accroît aussi ses attributs politiques; la force publique et une part notable de souveraineté suivent rapidement. Voilà le grand patrimoine, le fief transformé en seigneurie par le patronat, la *recommandation*, pour employer ici le terme même de notre histoire; dèslors il se constitue en individualité politique, ou s'associe à des individualités voisines pour en former, ensemble, une mieux garantie.

Qu'en même temps on se figure le haut fonctionnaire retenant pour lui seul l'autorité ou la protection qu'il exerçait pour le pouvoir public, les comtes, les vicomtes, toute la hiérarchie administrative des deux premières races (*judices*), par exemple, se créant ainsi la fortune et la puissance que peuvent donner la concentration, dans les mains d'un particulier, de la juridiction, des impôts, de la force militaire; usurpation facile quand le fonctionnaire est rétribué, comme alors, au moyen d'une délégation de tributs ou par la concession de terres fiscales, quand il y a hérédité de fait ou de droit dans ses fonctions, quand il tient à ferme l'impôt public. Que l'on suppose, en outre, les subordonnés imitant cette usurpation, la secondant et l'accélérant par là même, et l'on verra se créer une autre série de puissances privées, n'ayant pour fondement et pour manifestation que les attributs poli-

tiques exercés auparavant, à titre de fonction, sur toute personne et sur toute chose sujettes du gouvernement détruit; personnes et choses de tout rang social, grands ou petits propriétaires, bourgeois ou artisans des villes, censitaires, conducteurs ou salariés des campagnes. — Qu'enfin, on se représente par la pensée ces deux pouvoirs localisés, limités, mais se mêlant plus ou moins en se développant côte à côte, s'associant par groupes qui prennent vite pour ennemi le groupe voisin, formant en définitive un ensemble de petits États séparés qui se font, proportionnellement, les mêmes vicissitudes, les mêmes intérêts que des États plus grands, on aura vu, d'une manière exacte bien que générale et sommaire, se former, s'asseoir, agir les deux éléments de la féodalité en France, et l'on pressentira la double action que, simultanément, elle dut avoir sur les intérêts de l'agriculture et des classes agricoles.

De son origine domaniale sortirent les lois d'association purement privée que la mise en valeur des terres autour du chef de bande ou de famille ou du *patron* devait naturellement créer; j'entends la hiérarchie du fief proprement dit, comportant des services de guerre, de juridiction, honorifiques, de travail, mais ne comportant que cela. — De sa nature de souveraineté dérivèrent ces redevances qu'avait créées le droit d'imposer, de commander, de juger, de punir, d'obliger à payer ou à faire, le droit de l'autorité publique en un mot : ce fut l'inépuisable série des *cens*, des tributs qui, transmis par le fisc impérial à celui des rois barbares, repris et remaniés par Charlemagne, usurpés par les délégués de tout ordre sur la royauté, et de proche en proche sur chaque supérieur, continuellement accrus enfin d'extensions abusives, formèrent encore, après la révision des coutumes au seizième siècle, la *Seigneurie de justice*.

Évidemment l'agriculture a eu deux ordres très-distincts

de rapports avec ces deux éléments de la seigneurie. Il est bien clair que pour le fief elle a été la cause immédiate, un moyen naturel, légitime de prélèvements annuels, de revenus, tandis que pour la justice elle en fut simplement l'occasion. De là découlent les différences d'effet qu'eurent les institutions seigneuriales sur la condition ou les vicissitudes des possessions et des cultivateurs. En outre, comme tantôt ces éléments formèrent des titres séparés et tantôt furent réunis dans les mêmes mains, d'autres différences, subordonnées à celles-là, sont venues de ce que l'agriculture se trouva soumise ou au fief, ou à la justice, ou à tous deux à la fois.

Leur action particulière n'est marquée nulle part plus nettement que dans les liens civils des personnes avec l'un et avec l'autre. Par le fief, c'est-à-dire par la propriété territoriale, le seigneur eut des associés ou *vassaux*, des baillistres ou *censitaires*, des ouvriers dont le travail et plus ou moins l'existence étaient sa propriété ou serfs. Par la justice, c'est-à-dire par la portion des attributs de la souveraineté qu'il s'était faite, le seigneur n'eut que des sujets ou hommes de puissances, *hommes de poeste*. Ceux-ci pouvaient être rattachés déjà comme censitaires, comme conducteurs d'héritages, comme journaliers à salaire au personnel du fief, n'y tenir en rien ainsi qu'étaient pour la plupart les bourgeois, les artisans, les gens de négoce des villes et bourgs ; dans les deux cas, le seigneur justicier imposait souverainement leurs biens, leurs revenus, leur commerce, leur activité productrice quelle qu'elle fût, d'après le seul droit politique de sujétion qu'il avait sur eux, droit constaté pour lui par leur domicile, par leur qualité de *couchants* et *levants* sur l'étendue de sa seigneurie, autrement dit par leur qualité de vilains : « vilain, » écrit Charondas, « c'est-à-dire le couchant et levant en la terre d'un seigneur (1). » Dans les cou-

(1) Sur la *Somme rurale*, note C du chap. LXXXIV.

tumes au seizième siècle, le vilain devint le *sujet en justice*.

On entrevoit déjà que la justice a tenu bien plus de place que le fief, dans les résultats bons ou fâcheux du régime seigneurial quant au travail et aux possessions agricoles. On entrevoit également que l'on ne pourra retrouver que sous le fief ce qui se réfère au mode de possession, de labeur et de partage des fruits. Mais, la seigneurie de fief, déjà différenciée ainsi de la seigneurie de justice par la nature et par la hiérarchie des rapports de personnes, en paraîtra plus distincte encore si l'on examine ces rapports dans leurs détails. D'abord, les manières d'être de l'œuvre agricole eurent là pour lois uniques les lois de l'association, et pour principe le consentement, le contrat. A laquelle des deux origines germanique ou romaine que l'on fasse remonter le lien féodal, qu'il ait pris sa source dans la *recommandation*, dans la recherche du patronage d'un *possessor*, d'un *potens*, du chef redouté, ou bien dans le *bénéfice*, c'est-à-dire dans la distribution à charge de services qu'ils firent l'un comme l'autre de leurs terres, on ne saurait lui reconnaître d'autre point de départ que la convention : convention plus ou moins inévitable ou violente, sans doute, mais toujours préexistante, et que le droit civil n'a cessé de supposer en appliquant aux litiges féodaux les principes des contrats pendant plus de six siècles.

D'autre part, le premier, le fondamental effet du fief fut d'établir à tous les degrés la subordination du sol au sol, et, par le sol, des personnes aux personnes. Séparer dans la propriété le domaine de la possession, et, en même temps, relier celle-ci à l'autre, et leurs détenteurs respectifs les uns aux autres par un rapport hiérarchique, voilà ce qui le caractérise et le constitue. Le contrat de fief, en se généralisant, arriva de cette manière à concentrer la pleine propriété dans un petit nombre de mains, celles des *seigneurs*, en ne laissant qu'un

certain usufruit au plus grand nombre formé des *vassaux*. Par les dénominations de *domaine direct* et *domaine utile*, la langue juridique du moyen âge exprima, comme on ne pourrait pas le faire avec celle de maintenant, la nature et le rapport de ces deux faces de la propriété, complétement inconnues hors du régime féodal, et qui ne répondent aucunement aux divisions soit romaines, soit modernes de propriété et usufruit, propriété et louage, l'usufruit et le louage ayant très-habituellement coexisté avec les dominités directe et utile.

Dans cette hiérarchie primitive, les besoins sociaux multiplièrent les dérivés. Deux classes de vassaux se formèrent; l'une pour les services de guerre, de parade, de judicature, services *nobles*; l'autre pour assurer la production des denrées, le revenu territorial, services *roturiers*; et de là deux tenures, celle *in feodo*, fiefs et arrière-fiefs des coutumes, celle *in censu* ou censive. De la censive, subdivisée à l'infini par la complication de la vie sociale, autrement dit, de la sous-inféodation continuelle de tout ce qui était revenus dans le sol, une suite de rapports de même nature qu'elle est née entre le travailleur effectif et le possesseur du sol; rapports créant une série correspondante de redevances terriennes, qui se rattachaient les unes par les autres au fief originaire pour former, dans leur ensemble, la seigneurie proprement féodale sous son aspect *utile*.

C'est par-dessus toutes ces dépendances, exclusivement territoriales et consenties, que la seigneurie justicière ou politique vient étendre ses droits. Là, nulle hiérarchie si ce n'est celle d'agents, de fonctionnaires chargés des perceptions, les *sénéchaux*, les *connétables*, les *baillis*, les *sergents*. Nul contrat non plus, mais des faits devenus le droit par usage. Le seigneur prélève sur des sujets de classes et de fonctions sociales diverses, uniquement sous des différences de quotité, des tributs de sujétion qui frappent toutes les manifestations de l'ac-

tivité en tant que témoignages ou causes productrices d'une richesse quelconque. Subtils comme savent l'être seuls les prélèvements fiscaux, devenus très-vite arbitraires, spoliateurs, en causant pendant dix siècles aux populations qui les subissaient tous les genres de maux propres à l'exaction, ces tributs, ces *droits seigneuriaux* n'ont pas cessé d'exciter leur haine et leurs révoltes (1). Le vice continuellement reproché à la seigneurie justicière par les classes agricoles et par les autres classes sujettes, celui qu'on les verra sans cesse jalouses de conjurer et dont, finalement, elles ne purent s'affranchir qu'en détruisant d'une manière radicale le seignorat lui-même sous sa double forme de fief et de justice, ce fut d'avoir étendu ses prélèvements jusqu'à ne laisser au producteur qu'une part de fruits insuffisante pour assurer la reproduction, tandis que, même les supposant légitimes, ils auraient dû n'avoir que le rôle secondaire réservé à l'impôt dans le revenu de la terre. Jamais elles n'ont fait au fief la même guerre ; les unes, celles purement sujettes, parce qu'elles n'avaient aucun lien avec lui ; les autres, celles rattachées à sa hiérarchie, parce que sa nature même lui commandait et qu'il n'a cessé d'avoir avec

(1) Championnière, *Propriété des eaux courantes*, n° 63 et *passim*. — J'emprunte, en les abrégeant, non-seulement des faits de détail, mais les idées générales, pour ce chapitre et pour tout ce qui, dans l'ouvrage, se rapporte aux points traités dans ce chapitre, au dernier ouvrage du regrettable M. Championnière. Plus d'un auteur déjà, de ceux mêmes qui contestent ses théories, lui ont emprunté en cela sans le dire : je crois que personne ne pourra, maintenant, qu'on approuve ou qu'on combatte ces théories, pénétrer dans le dédale du régime féodal sans se servir des lumières qu'elles y ont introduites. L'historien des faits qui importent aux intérêts agricoles et fonciers, aux intérêts économiques en général, leur doit du moins d'avoir fait cesser l'aspect d'anomalie sociale que présentaient les institutions du moyen âge avant qu'elles ne donnassent la clef des rapports établis par ces institutions entre les personnes et entre les choses. J'ajoute qu'il ne faut avoir manié qu'un petit nombre de textes pour que ces théories se soient trouvées justifiées par beaucoup d'applications que leur auteur n'avait pas été à même de faire. En ce qui concerne la nature de la seigneurie, il faut consulter surtout les chapitres VI à VIII de ce livre.

elles des procédés contraires que là où l'élément justicier, s'étant introduit en lui pour sa ruine, y altéra et les lois constitutives et la vue même de ses intérêts. Aussi, tandis que le fief resta sans conteste la forme de l'exploitation agricole jusqu'en des temps rapprochés du nôtre, la justice parut de très-bonne heure, et de plus en plus formée d'attributs dont le titre était injustifiable. Le pouvoir gouvernemental en progressant rendit ces attributs moins justifiables encore, les exerçant mieux et plus utilement; et les efforts que fit la seigneurie pour les conserver, se traduisant par des exactions, ne contribuèrent pas médiocrement à leur ôter toute raison d'être dans l'esprit des populations vilaines.

Ces oppositions des principes et des résultats de la justice et du fief doivent suffire pour faire distinguer ces deux éléments de la seigneurie dans la mesure où il en est besoin actuellement. Mais si l'on n'ajoutait pas à cette analyse du système féodal l'hypothèse de la confusion des attributs justiciers et féodaux dans les mêmes mains, on n'aurait qu'une incomplète idée des rapports respectifs du travail ou de la possession agricoles avec la seigneurie en général. Cette confusion eut des causes multiples, régulières quelquefois, plus souvent abusives, et conséquemment des effets inégaux sur les intérêts des classes rurales. A peu-près entièrement réalisée dans le treizième siècle, elle ne fut pas un moment sans influence durant les époques particulièrement étudiées ici. En altérant surtout par l'esprit fiscal les relations naturelles de la production, elle eut les effets les plus graves pour la culture et, par suite, pour le régime social qui autorisa la réunion, dans le même titre, de titres si peu semblables l'un à l'autre.

Enfin, il importe à l'objet du présent ouvrage de marquer encore la différence des éléments du seignorat par la différence d'intérêts et de vicissitudes que, sous l'une ou sous l'autre de ses formes, il réserva aux personnes vilaines et serves. Dans

leurs continuels efforts pour alléger le poids des charges ou amoindrir les entraves qu'il leur imposait, ces deux classes de personnes ne purent, en effet, avoir pour indifférent ni sa nature, ni son origine, ni que les éléments en fussent ou non confondus dans un même titre, car féodales ou justicières, ces charges et ces entraves s'appliquèrent d'une manière tout autre aux agents de la culture. — D'une part, ce qui venait du fief étant contractuel, put être jusqu'à un certain point mesuré d'avance et proportionné ; or toutes les personnes à qui la loi ou l'usage permettaient de s'obliger, le vilain aussi bien que le gentilhomme, comme eux le serf dès un temps déjà ancien au treizième siècle, furent admis aux engagements du fief. Mais d'autre part, la seigneurie de justice, descendant de l'impôt, ne s'étendit que sur ceux soumis à l'impôt, c'est-à-dire sur une seule des trois classes de personnes. Il va sans dire en effet qu'elle n'aurait su atteindre le gentilhomme, de principe exempt de toute sujétion et de tout impôt, ayant même cette exemption pour attribut caractéristique : elle ne frappait pas davantage le serf, parce que le serf n'avait de personnalité ni civile ni politique et ne comptait que comme chose : elle porta donc tout entière sur le vilain. Propriétaire ou conducteur d'héritage, simple journalier de même qu'habitant des villes, artisan de métier ou de négoce, c'est lui qui fit les frais de l'énorme revenu justicier. Quand la justice greva de ses droits ou de ses exactions l'héritage acensé, donné à rente, à colonage, à ferme et le travail du journalier, le propriétaire-gentilhomme laïque ou ecclésiastique de cet héritage ressentit bien, par retour, la pesanteur des prélèvements ; ce fut même la source d'une multitude de transactions sur dommages et intérêts qui, la plupart, attestent amplement et la nature abusive et les violents procédés de cette seigneurie ; mais c'est l'agent libre de la culture, le vilain, qui, les supportant le premier, devait en être le plus chargé : et les

conductions libres devinrent le fait du serf dans des proportions si minimes, relativement au nombre de vilains qui les eurent pour industrie nécessaire, que ces exceptions sont de peu d'allégement à la règle.

Ainsi se trouve confirmé ce que j'ai dit de la grande distance mise par les institutions féodales entre la condition du vilain et celle du serf, et par là est entrevue celle qu'elles établirent en conséquence entre leur mérite respectif dans les faits. Au serf le rôle passif d'un instrument immobilisé au domaine par destination ; dès lors peu de chances économiques redoutables, rien que des privations civiles. Au vilain, l'action et la responsabilité avec toutes leurs charges, et de plus, outre les risques de l'entreprise rurale proprement dite, outre l'obligation de s'y consacrer pour vivre et pour grandir, tout le fardeau des prélèvements justiciers.

Par là également, on se rend compte, plus exactement qu'on ne le pouvait auparavant, du caractère civil et social de chacune de ces classes. On voit que donner le nom de serfs, sans distinction, aux foules sur lesquelles le régime seigneurial a pesé, ce serait se méprendre du tout au tout, et que de ce régime au servage il n'y a nul rapport nécessaire, à quelque époque que l'on se place et sous lequel de ses côtés, domanial ou justicier, qu'on l'envisage. Le serf n'a trait qu'à la propriété : il n'existe que par elle, pour elle, et ne se trouve dans le système féodal que comme tout autre objet d'utilité et d'appropriation. En tant que justice ou en tant que fief, ce système n'a pas créé un seul serf ; il aurait disparu, que le servage fût resté comme un des moyens tenus pour indispensables d'assurer la production dans les circonstances sociales d'alors. Si donc le seigneur a possédé des serfs, c'est à titre de personne capable de propriété, nullement à titre de seigneur : toute personne jouissant de la même capacité hors du seignorat en put posséder également ; et c'est ainsi que des serfs furent

propriétaires de serfs. Seulement, le servage étant donné et la féodalité existant, il y a à remarquer que le serf ne figure que dans ceux des faits de ce régime essentiellement particuliers à la seigneurie de fief : sa provenance, pour ainsi parler, est absolument domaniale. La justice, en soi, n'a pas de serfs, ne pouvant tirer d'eux aucun attribut : si le seigneur justicier en possède, c'est qu'il est à la fois seigneur de fief ou propriétaire. A cet égard, les juristes les plus anciens ne laissent aucun doute : « Le droit que j'ai sur mon serf est du droit de mon fief, » écrit Beaumanoir (1); et, comme on appelait le vassal *homme de fief*, le vilain *homme de poeste*, on appela le serf *homme de corps* (*hons de cors*), exprimant par là, avec cette justesse qui caractérise la langue du droit au moyen âge, la vraie nature civile du serf, c'est-à-dire ce qui subsistait alors, dans la société, de l'ancien droit de s'approprier la personne humaine.

Quoique juridiquement le travail rural ne distingue plus les classes dans les temps qui m'intéresseront ici, on voit quelle différence de conditions économiques, au moins, conséquemment de conditions d'avancement social, existèrent entre les serfs et les vilains au sein de la culture. Il est donc nécessaire d'envisager séparément dans l'histoire agricole les classes serves et les classes vilaines, jusqu'au moment où le progrès social réduisit le servage à une exception sans importance, c'est-à-dire jusqu'à la grande révolution législative du seizième siècle.

(1) Chap. LXV, n° 25.

LIVRE II.

SERVAGE.

CHAPITRE PREMIER.

PREMIER ÉTAT DU SERVAGE.

A la date où le servage se présente ici, il n'a plus ses caractères ni sa forme originaires. Chacune des traditions qui, de César à l'avénement des Capétiens, se sont livré en Gaule tant et de si longues luttes, en ont à la fois affaibli et multiplié les traits. Ces traditions, cependant, hormis celle de Rome qui pouvait en modifier le principe parce qu'elle dérivait d'antécédents sociaux contraires, n'avaient pu y changer que des modes, des conditions secondaires ; car plus ou moins il se trouvait au fond de toutes, et toutes étaient exclusives des idées de l'antiquité en matière d'asservissement. Si donc on fait acception de ce que la possession d'un grand nombre de captifs et l'exemple des services que l'on en tirait comme *esclaves* sous la loi romaine purent ajouter de rigoureux, de non humain, pour ainsi parler, aux conditions natives du servage, on se fera une notion exacte de la nature de cette condition dans le moyen âge, en tenant compte en elle de deux éléments : — D'abord, ce que les mœurs ou les nécessités comportèrent d'asservissement chez les peuples gaulois ou ger-

mains qui formèrent la France ; c'est l'élément primordial, le fond sur lequel tous les autres s'entèrent ; — en second lieu, ce qui en elle fut l'effet de la latinisation de la société gauloise, c'est-à-dire ce qui y resta d'idées et de formes romaines quand le pastiche impérial de Charlemagne eut disparu dans la féodalité et le seignorat.

Il y a une autre condition de vérité, toutefois, relativement à l'état des serfs, c'est de ne l'envisager que comme soumis à une très-grande diversité de manières d'être. C'est sa loi inévitable dans une société comme le fut la France au moyen âge, très-fractionnée et à la fois attestant les plus directes tendances à l'unité, livrée à l'empire des faits particuliers et des intérêts, bien que tout y converge à faire prédominer l'influence d'un seul et même droit. Lorsque Philippe-Auguste et son père, en gratifiant du *bienfait de la liberté* leurs *homes et femmes de cors d'Orléans* (1), donnèrent le caractère de mesure de gouvernement et de réforme sociale à l'abolition du servage et à la généralisation de la liberté dans l'agriculture, les personnes qu'ils élevèrent ainsi à la plénitude de la vie civile devaient présenter toutes les nuances qui ont existé dans l'état serf pendant le moyen âge. Les faits ayant eu dans la constitution de la société beaucoup plus d'action que les principes, tout, pendant les deux derniers siècles entre autres, s'y étant formé suivant des intérêts différents, mobiles, et non suivant une loi commune, stable, il y avait longtemps que dans les diverses seigneuries, dans les fiefs du même seigneur bien plus, ces situations multiples d'un même état existaient côte à côte, sans plan général, nées chacune d'une utilité plus ou moins spéciale et durable, de circonstances privées et locales.

Néanmoins, on distingue aisément des époques dans le servage. Il est certain que ses commencements avaient eu un

(1) Ord. de 1180, 1183, etc. « .... *decoravimus munere libertatis.* »

caractère étroit et dur qui alors s'était partout affaibli. Quand la féodalité se constitua, exposée aux luttes, à la guerre, il lui fallut une discipline sociale sévère et une organisation économique strictement déterminée. Elle ne se fût pas sentie assez sûre avec la hiérarchie indécise et le statut personnel mal limité des derniers temps de l'administration carlovingienne, qui laissaient arriver tacitement les classes dépendantes aux attributs civils et presque aux priviléges des libres. En associant à ce qu'il y avait de servitude dans la tradition gallique, qu'elle faisait revivre à beaucoup d'égards, tout ce que ses sentiments, ses idées, ses nécessités sociales lui permirent d'emprunter à la législation du Bas-Empire, elle se créa le droit personnel absolu dont elle avait besoin, et donna naissance à un servage primitif dont celui qui existait dans le treizième siècle ne gardait que peu de traits.

Des textes anciens témoignent et se plaignent de ce changement des choses qui ramenait à trop d'égards le droit servile de l'antiquité au sein d'une sociabilité déjà si différente (1). Et de fait, ce qui en sortit n'eût guère mieux valu que l'esclavage, si le principe de personnalité caractéristique de l'Occident ne s'y fût réservé sa place par le régime familial, et si d'ailleurs, dans la délimitation très-stricte qui fut faite et qu'on dirait définitive de l'existence sociale et civile, les plus actives raisons de mobilité et de progrès n'eussent pas dû dériver soit des circonstances publiques inséparables d'une société formée d'autant d'éléments disparates que l'était la société féodale, soit de la composition même de la classe asservie. Dans cette classe, en effet, les vicissitudes de la guerre ayant juxtaposé d'anciens libres, d'anciens colons, des serfs Francs, Germains, Gaulois, Goths, des esclaves Gallo-Romains, des *agriculteurs* (*culta-*

(1) Voir entre autres le *Préambule des Coutumes du monastère de La Réole*, n° 977 dans D. Labbe, *Nov. biblioth. manuscript.* II, p. 744, et dans le t. II de l'*Histoire du droit français* de M. Giraud.

res agrorum) des Capitulaires, il devait naître de ce rapprochement une irrésistible émulation à reconquérir la plus élevée de ces situations premières d'abord, et par celle-là de plus hautes.

La privation des capacités civiles, et presque de la qualité humaine, caractérise ce servage des premiers temps seigneuriaux. La personne y est presque, comme dans l'esclavage, une chose, un instrument dépendant du fonds pour le cultiver, pour l'augmenter par accession, et aussi, comme c'est un instrument animé, apte à se reproduire, pour se multiplier et donner au propriétaire les profits du croît. En lui la vie n'a pas d'autre valeur, d'autre utilité aux yeux du maître, qui la possède et la régit de manière à en rendre le plus constante et le plus abondante possible cette triple source de produits. Dans cet intérêt il revêt le serf d'une certaine capacité pour acquérir; il l'accouple; il le poursuit dans sa fuite; il lui interdit d'aliéner; il fait punir son rapt, annuler tout affranchissement indirect; il contracte avec ses voisins de mutuels engagements, des conventions réciproques afin de se conserver ces avantages malgré les tentatives que le serf ferait pour s'y soustraire, et malgré les atteintes qu'y porterait le progrès des choses : les *parcours*, *entrecours* et autres conventions, faites pour faciliter les mariages des serfs de seigneuries différentes en réglant d'avance la propriété des enfants à naître, eurent notamment ce dernier but, et donnèrent les moyens non-seulement de proportionner le droit des maîtres au progrès général, mais de l'étendre en y pliant ce progrès même.

Ce droit rigoureux, absolument privatif de la mutation de domicile et de l'hérédité, ôtant au serf à peu près la propriété de lui-même avec la propriété du travail, et que Beaumanoir définit dans ce passage : « Li uns des sers sont si souget « à lor seignor, que lor sires por penre quanques que ils ont,

« à mort et à vie, et les cors tenir en prison, toutes les fois « qu'il lor plest, soit à tort, soit à droit, qu'il n'en est tenu à « respondre fors à Dieu » (1) ; ce droit, dis-je, pour s'être établi assez généralement dans la France seigneuriale, n'y dura pas longtemps. Avant le douzième siècle, il ne s'y montrait plus guère que par exception. Outre qu'il n'avait d'ailleurs cette nature si limitée que pour l'individu isolément pris, hors de toute vie de famille, la liberté l'avait envahi rapidement. Le plus grand nombre des serfs étaient rentrés en possession du mariage, de la filiation légitime, de la succession, du témoignage aux actes publics ; tous pouvaient racheter la liberté avec leur pécule : dans les domaines conduits en vue de profits véritablement agricoles, les maîtres n'attachaient pas d'autre prix à la servitude que cette faculté de la vendre ; un massier de Saint-Père put l'échanger contre l'abandon de son office qu'il tenait viagèrement (2).

Qu'on remarque que le serf, en effet, devait arriver à l'indépendance bien plus vite que l'esclave. Celui-ci n'avait jamais connu, et, comme beaucoup de serfs du moyen âge, possédé le droit ; ses efforts pour l'atteindre étaient des révoltes aux yeux de tout le monde, excepté de lui-même et des philosophes. Le serf, au contraire, en le recherchant, ou réclamait un bien dont il s'était vu dépouiller et qu'on ne lui retenait pas avec une aussi pleine sécurité de conscience, ou bien trouvait, dans le principe même de sa condition, une force de croissance devant laquelle les barrières sociales devaient continuellement céder. Aussi le servage, en France, ne présente-t-il à toute époque qu'une sorte d'état provisoire, où l'on voit toujours comme les pierres d'attente d'un autre plus complet, plus libre ; et, si en tant que fait il a été juridi-

(1) Chap. XLV, n° 31.

(2) *Cartulaire*, acte de 1001. — Cf. *Establissement* de 1270, contre l'abandon de l'avoir du père au seigneur.

quement admis, réglé, l'objet d'intérêts importants, de transactions nombreuses, même sous ses modes les moins favorables, du moins la théorie n'en fut-elle jamais écrite : il n'appartient qu'à l'antiquité d'avoir déduit métaphysiquement la servitude des doctrines sociales.

De même que la vie commence réellement pour l'esclave le jour où le maître tient compte en lui de l'humanité, parce que, ayant besoin de rendre son activité progressive, il l'intéresse au travail en lui en conférant plus ou moins la responsabilité, de même le premier contrat par lequel des serfs prirent à leur charge une terre moyennant l'obligation de donner au domaine du maître un certain nombre de journées de labour, de charroi ou d'autres services marque pour eux le commencement de la liberté. Ce contrat est de beaucoup antérieur au treizième siècle. A cette époque, les serfs comptent plus de deux cents années de travail, c'est-à-dire de possession continue, presque partout et toujours héréditaire, d'autant plus productive dès lors, tandis que les maîtres s'étaient épuisés, eux, par la vie militante du seignorat, par l'enthousiasme ruineux des croisades, par leurs luttes contre la royauté et contre les communes, par un faste au-dessus des ressources de la production. Une cause si sûre de progrès matériel avait dû considérablement changer leur situation civile et sociale; elle se modifia dès ce temps bien plus régulièrement et d'une manière plus définitive. De Philippe-Auguste et saint Louis date pour eux l'époque à proprement parler organique. Leur condition passe dans le domaine des juristes et se fixe de façon à être préservée dorénavant de tout retour en arrière. On en trouve là preuve dès qu'on regarde au fondement juridique qui fut donné à la servitude, et aux prescriptions civiles qui devinrent alors la règle des obligations, du travail, de la famille et du patrimoine du serf.

CHAPITRE II.

CONDITION COMMUNE DES SERFS EN FRANCE.

§ 1. — Doctrines juridiques du moyen âge sur la servitude.

La liberté humaine est le principe fondamental du droit français des personnes, à quelque époque et sur quelque point qu'on le prenne. « Cascuns est franc et d'une même francise », cette maxime de Beaumanoir résume en ceci toute la doctrine juridique. Pour les juristes comme pour la législation, la servitude ne fut qu'un fait; fait par lequel cette *naturele franchise* a été *corrompue* (1), mais qui n'a d'existence qu'à ce titre et ne vaut que comme tout autre effet des contrats, sauf qu'à leurs yeux le contrat qui l'a produit est entaché de plus de fatalité, et a moins de mobilité que les autres.

Beaumanoir appelle des *acquisitions* les divers services que le maître s'est mis ainsi en droit de tirer du serf. Quand il ne leur donne pas la force pour origine, il ne les conçoit pas différemment que dérivés d'actes plus ou moins marqués du sceau des conventions. La première de ses catégories de serfs comprend : « ceux qui n'ont eu pooir d'aus deffendre des seigneurs, qui « à tort et à force les ont attrais à servitudes » ; mais, la part de la violence ainsi marquée dans les causes du

(1) Beauman., *ibid.*, n° 35.

servage, il ne lui en reconnaît aucune autre qui, de près ou de loin, ne suppose un consentement, ou tacite ou exprès. L'ancienne loi païenne de propriété sur l'homme étant, à cette époque, hors des intelligences aussi bien que des idées religieuses et morales, l'origine de la non-liberté, les diverses circonstances qui l'entretinrent et la firent durer ne purent s'expliquer pour les juristes que par la volonté.

Qu'en vertu d'une pénalité du fief la servitude s'emparât de ceux qui avaient manqué au service de guerre ou fui pendant la bataille, en sorte que « aus et lors oirs » demeurassent « sers à tor jors » ; qu'elle devînt le sort de ceux qui, étant « pris de guerre », la « donnaient » sur eux et leurs descendants « por raenchon ou por issir de prison » ; qu'elle s'achetât du malheureux, de celui qui « caoit en povreté », (« vos « me donnerez tant et je devinrai vostre hons de cors, » ajoute Beaumanoir, comme pour constater plus nettement par une formule le caractère conventionnel de ce cas) ; qu'elle atteignît ceux qui se donnaient « por estre garantis des autres sei- « gneurs ; » qu'elle résultât de la résidence volontaire sur certains domaines pendant an et jour ; qu'elle fût recherchée comme une industrie, « par convoitise d'avoir » ; qu'enfin l'Église l'acquît par prescription sur ceux qui s'étaient voués corps, biens, famille aux « saints et saintes du ciel », évidemment elle a pour point de départ un acte libre de l'homme, dans ces espèces si soigneusement énumérées par le juriste (1) ; un acte libre juridiquement parlant, du moins, si en fait, eu égard à l'état des choses dans la société, cette liberté était souvent contrainte.

Aussi voudrait-on vainement reprocher à ces doctrines civiles d'avoir manqué à leur principe en prenant pour des

(1) Chap. XLV, nos 19 et 32.

raisons d'être légitimes ces circonstances, que cependant elles déclarent anormales : ce tort est à la charge des choses, non à la leur. Pour devenir le droit moderne, elles n'avaient qu'à étendre leur théorie jusqu'à dénier à la volonté le pouvoir d'asservir la personne. Somme toute, elles menaient par un chemin très-direct à l'abolition du servage. Dans ce temps, en effet, que le contrat de servitude soit plus ou moins imposé, fatal, plus ou moins entaché d'abus, peu importe ; le point capital, c'est que le droit ne donne plus de sanction théorique à l'asservissement. On va voir qu'une fois réduit à l'état de pur accident, d'espèce, les juristes surent assez s'appuyer des idées ou des intérêts, introduire dans l'asservissement le sens du juste absolu, de la liberté, pour l'amoindrir peu à peu. Non-seulement leurs vues sur le droit naturel de l'homme, mais leurs décisions quand ce droit était contesté, et leurs manières de l'assurer à l'enfant de père ou de mère en qui il avait été altéré, furent autant de moyens pour eux d'arriver à ce résultat.

N'envisager la servitude que comme un fait privé, dérivant d'un titre spécial, exprès, ne se fondant jamais sur une qualité inhérente à la personne, c'est leur point de départ, et, si l'on peut le dire, le dissolvant par lequel la constitution du servage fut par eux graduellement annihilée. Ils refusèrent à quiconque la faculté d'attaquer en autrui « l'état de franquise » dont ils proclamaient la jouissance comme le droit de nature, sans l'apport d'un titre spécial et personnel irréfragable. Le demandeur en servitude fut non recevable si, à défaut de faits de servage bien constatés à son profit, il n'arguait pas d'une possession d'état, d'une filiation serve irrécusable : « il ne loist à nului », dit Beaumanoir, « à dire contre celi qui « toz jors a esté en estat de franquise : vos estes mes sers et « le veut prover ; s'il ne dit par ourine ou s'il ne dit qu'il li « ont autrefois paié redevanse de servitude, il ne doist pas

« estre oïs » (1). Toutes les preuves contraires furent d'ailleurs réservées ; non-seulement à l'ingénu celles de sa liberté, mais au serf, celles de son affranchissement, soit personnel, soit du chef de ses auteurs. — Il y a loin de ces facilités pour établir la liberté au capitulaire de Louis le Débonnaire qui exigeait le concours (*procinctus*) de douze témoignages ; mais tel est alors l'état du droit, que Beaumanoir va jusqu'à tirer de la promesse d'affranchissement une obligation de faire, donnant ouverture à dommages et intérêts en cas d'inexécution, dommages et intérêts qu'il regarde comme une propriété totalement libre, dont le serf peut disposer ou tester à son gré (2).

Les doctrines juridiques n'acceptant ainsi que la filiation comme origine naturelle du servage, et les positions faibles ou malheureuses où il se serait recruté diminuant parce que la violence perdait de son empire à mesure que ces doctrines portaient leurs fruits, c'est au sujet de la filiation que les questions devaient être et furent, en effet, le plus disputées. Deux principes radicalement opposés en régirent les solutions. Suivant l'un, le père, suivant l'autre, la mère transmettait son état. Le premier, que certaines coutumes du seizième siècle ont encore reproduit sous cette formule brutale : « En servage le pire emporte le bon » (3), était descendu de Rome à travers le Code d'Alaric et les autres lois barbares. Il avait pour fondement le droit de l'appropriation humaine. Son but était que la servitude ne pût, en aucun cas, faire défaut au maître sans sa volonté positive. Il s'établit et régna particulièrement en Bretagne et dans les provinces de tradition Burgonde (4). L'autre embrassa un plus vaste rayon et eut

(1) Ch. XLV, n° 13, et chap. LXI. — Cf. *Establissement* de 1270, liv. II, chap. XXXI.

(2) Chap. LXV, n°s 25 et 27.

(3) Bourbonnais, chap. XVIII, art. 208. — Nivernais, chap. VIII, art. 22.

(4) Voir Hévin, *Cout. de Bret.* sur le *Droit de Mothe* : Bouhier, sur

pour lui toutes les grandes autorités juridiques ou morales du moyen âge. Il comportait les solutions les plus favorables; les juristes en poussèrent les conséquences jusqu'à l'extrême limite de la logique. Ils firent planer dès le sein de la mère la liberté d'origine sur l'enfant de la femme serve, et ils la lui garantirent en naissant avec la plus religieuse sollicitude. Ne l'y voient-ils toucher qu'un instant, ils la lui assurent à toujours. Non-seulement né, mais porté pendant la liberté de la mère, si peu que cette liberté ait duré, ils le proclament libre; et ni le malheur, ni la volonté, en faisant retomber la famille dans le servage, ne put, du moins juridiquement, l'y entraîner avec elle. « Il loist bien à autrui à affranchir ses « enfants et non à asservir » ; Beaumanoir le déclare catégoriquement (1).

Dans les litiges infiniment multipliés auxquels donnaient lieu les *parcours* dont je parlais plus haut, et qu'on avait imités de la législation coloniale, les juristes développèrent surtout la subtilité de leur esprit. Ils mirent une partialité, il faut dire louable, mais patente à détruire, dans les effets de ces conventions, ce qui allait contre leurs doctrines de la filiation par mère, et à assurer la liberté aux enfants malgré toutes les précautions opposées. Ces *parcours* ou *entrecours*, qui n'avaient pas seulement pour but que le serf nouât des liens de famille hors des domaines du maître, mais surtout qu'il pût étendre ainsi ses intérêts réels sans affranchir lui ou sa descendance, et, par là, que tous les avantages de la servitude subsistassent pour les maîtres malgré l'exhaussement social de leurs serfs, étaient devenus dès ce siècle le moyen d'exactions déplorables, une exploitation impie des épargnes du

Bourg. : D. Grappin, *ubi supra*. La Bourgogne fut du reste, à certains égards, un pays de droit servile étroit; les art. 42 à 44 de son *Anc. Cout.* imposent la preuve de la liberté à celui que l'on actionne comme serf.

(1) Chap. XLV, nos 21, 22, 23.

serf, de ces « choses » acquises, comme dit encore Beaumanoir, « a si grief paine et travail ». On les ouvrait quand, les serfs étant pauvres, on sentait le besoin de stimuler leur soif d'acquérir ; dès que leur pécule grossi permettait qu'on leur fit payer ce progrès, on les refermait bien vite, s'en servant ainsi comme d'un appât pour le travail. Dans les seigneuries de Bourgogne et de Champagne, où ces traités interdomaniaux ont été fréquents, on trouve, par exemple, les entrecours autorisés et interdits deux fois, de 1204 à 1220, à des localités limitrophes. Quatre ou cinq années formaient leur durée habituelle ; le temps juste qu'il fallait au cultivateur pour amasser, par le labeur et la sobriété, le prix de ces abusives concessions (1). En introduisant là, c'est-à-dire dans celle des situations du servage que l'usage avait le plus multipliée, des solutions purement juridiques à la place de prévisions dictées par le seul intérêt du maître, les juristes, on le comprend, firent des règles de la filiation maternelle le principe le plus général ; et les effets de ce principe s'étendirent d'autant plus que les familles serves se mirent davantage en position d'acheter l'union de leurs enfants avec des femmes libres. Quand le pape Adrien IV eut aboli la faculté qu'on avait eue jusqu'à lui de faire annuler les mariages contractés par les serfs sans le consentement du maître, ces effets n'ayant de bornes que les convenances particulières, la population du servage dut décroître progressivement à chaque génération.

A cette époque, du reste, les doctrines morales s'unissaient ouvertement aux théories du droit pour dicter des décisions destructives de la servitude. Si larges qu'ils fassent

(1) Les *Cartulaires* de Saint-Père de Chartres et de Notre-Dame de Paris, les *Establissements* de 1270, liv. II, chap. XXXI, Brussel, dans son *Traité de l'usage des fiefs*, donnent de nombreux exemples de ces conventions et des débats ou des décisions intervenus à leur sujet. Les *Olim* en présentent également plusieurs : voir entre autres un cas notable, t. III, p. 1005, et la note 26.

ces décisions, les juristes ne cachent pas qu'ils tendent à une solution plus radicale, à l'affranchissement total et définitif. Beaumanoir, qui n'a mis nulle part autant de son habile et vigoureuse dialectique que pour relever civilement le serf, sent bien qu'il y a plus à faire encore, et finit en écrivant : « nos poons entendre que grant ammosne fait li sires qui les « oste de servitude et les met en franchise, car c'est grand « maus quant uns crestiens est de serve condition. »

§ 2. — Caractères civils du serf.

On ne saurait mettre en doute que cette servitude absolue dont Beaumanoir a laissé la brève description ne se retrouvât en son temps. On peut penser aussi que s'il en parle si peu, c'est que, ayant dans la pleine et arbitraire volonté du maître sa loi unique, cette servitude ne pouvait donner lieu à un examen détaillé de la part des juristes. Il est permis de croire, cependant, que si elle eût régné avec quelque généralité ils se seraient préoccupés davantage de ses espèces pour y faire pénétrer leurs solutions libérales. Le peu d'attention qu'ils lui accordent atteste donc sa rareté, ou du moins qu'il n'y avait guère d'utilité alors à en étudier les cas. Beaumanoir, lui, n'en dit rien de plus que ce qui a été rapporté plus haut, et n'y revient en aucnn endroit de son livre. On a douté même que les termes dont il se sert pour la définir se rapportassent réellement à la servitude et n'eussent pas trait à la condition vilaine (1). En tout cas, peut-on la tenir comme très-peu usuelle en France à toute date. Pour la rencontrer habituellement, il faudrait la chercher au nord de l'Europe, dans la Suède, le Danemark ou l'Angleterre. Dans ce dernier pays, surtout, elle fut pratiquée sur une grande échelle; le *Myrror of justice*, à l'époque de Beaumanoir, l'y décrit

(1) Championnière, en particulier, a émis cette opinion.

avec des développements qu'on ne trouverait dans aucun des auteurs français du moyen âge.

Cet état de la dépendance pour les personnes forme l'extrême limite de la servitude du côté de l'esclavage. Du côté de la liberté, elle fut limitée par une situation que des apparences et certains effets serviles ont fait regarder, sous le nom de *mainmorte*, comme une des manières d'être du serf, mais qui, eu égard à son origine purement territoriale et à la nature libre de son personnel, est plutôt, on le verra (1), une condition de la tenure, un mode d'exploitation des fonds. C'est entre ces deux situations que l'état commun de servage se forma, que trouvèrent place ces foules non-libres dont il est question, sous le nom de *serfs* ou d'*hommes de corps et de poursuite*, dans tous les documents juridiques ou historiques depuis le douzième siècle jusqu'au seizième, et dont Beaumanoir, les *Anciennes Coutumes de Champagne et de Brie*, celles *de Bourgogne*, les *Arrêts* des parlements ont surtout défini ou garanti les obligations et les facultés.

Sur l'immobilisation au sol, sur l'incapacité civile à rien acquérir, aliéner ou transmettre, qui plus ou moins constituaient la servitude, faire naître insensiblement le droit de rendre les fruits siens moyennant des obligations fixes de travail ou de redevance; d'accumuler ces fruits par l'épargne mobilière ou immobilière; de se marier ou de marier ses enfants hors du domaine avec des femmes non serves en payant un prix dit de *fors-mariage*; le droit d'hériter, enfin, en rachetant au maître la succession; établir, avec ces attributs civils, ceux du témoignage en justice, des actions judiciaires, à des degrés différents, sous des conditions plus ou moins faciles, plus ou moins onéreuses à remplir, voilà de quelle manière fut formé le servage communément pratiqué en France à l'époque dont il s'agit. Beaumanoir, aux définitions duquel

(1) *Infrà*, liv. III, chap. v, § 3.

on est heureux de pouvoir recourir, le fait parfaitement connaître dans ce passage (1) où l'opposition de l'ancien et du nouvel état est très-sensible : « Li autre sont démené « plus debonnerement, car, tant comme il vivent, li seignor « si ne leur pueent riens demander se il ne meffont, fors lor « cens et lor rentes et lor redevences qu'ils ont accoustumé a « paier por lor servitutes. Et quant il se muerent, ou quant il « se marient en franques femes, quanques il ont esquiet a lor « seignor, muebles et héritages ; car cel qui se formarient, « il convient qu'il finent à la volonté de lor seignor. Et s'il « muert, il n'a nul hoir fors que son seigneur, ne l'i enfant « du serf n'i ont riens, s'il ne le racatent au seigneur aussi « comme feroient estranges. »

Le servage se présente ainsi, quant aux rapports de droit, comme l'état de personnes pour qui les attributs principaux de la vie civile dépendent d'un prix qu'elles doivent y mettre, mais qu'elles ont toujours la faculté d'offrir, et à qui on ne peut refuser de les vendre. Le serf n'est plus considéré nulle part que comme en possession incontestable de cette faculté; —elle est inégalement tracée, accordée et reprise plus ou moins arbitrairement ; — les bénéfices s'en achètent plus ou moins cher; — mais elle lui constitue un fonds légal positif. Acquérir ces bénéfices, les augmenter, stipuler sur eux, c'est non-seulement le droit commun du serf, c'est aussi, alors, le fait universel. Au droit de propriété sur l'homme se sont substituées l'idée de droit à de simples prélèvements sur les fruits de son activité, et l'aptitude à discuter ces prélèvements, à les contenir par des contrats, souvent même par des actions judiciaires. Toutefois être soumis à ces conditions d'existence ou en jouir constitue un état de la personne qu'elle ne saurait répudier, qui la suit, qui donne à une autre le droit de la revendiquer partout comme sa chose, que la volonté seule de

(1) Chap. XLV, n° 31.

cette autre peut changer ou détruire par un affranchissement partiel ou total, mais qui, hors de cette libération formelle ou d'un usucapion dont la faculté n'est pas accordée toujours au serf, ni avec des facilités égales, persiste juridiquement en lui et en sa descendance.

Dans cet état les degrés s'établirent : suivant le taux auquel fut vendu soit l'hérédite, soit le testament, soit le forsmariage ; suivant la quotité qui resta au maître dans la succession du serf, ici les meubles comme les immeubles, ailleurs ces derniers seulement ou une partie de chacun devenant l'objet de la mainmorte et formant, seuls ou indépendamment d'une autre réserve, le prix des attributs de la liberté ; suivant que la redevance (*taille*, *cens*) qui assurait la jouissance des fruits du travail était arbitraire ou fixe (*à volonté* ou *abonnée*) : il faudrait ajouter enfin, si on devait tenir la *mainmorte* pour un servage véritable, suivant que la personne était originairement et à toujours serve, de cette condition dont Coquille disait encore au seizième siècle qu'elle était « attachée aux os et ne pouvant tomber pour secouer », ou bien suivant qu'elle ne subissait les entraves de la servitude qu'en tant que cultivant un sol dont c'était la condition de tenue tacite et obligatoire ; mais je repousse cette dernière et si usuelle classification en *serfs de corps et de poursuite* et *serfs de mainmorte*, parce que, séparée de la possession de l'individu et du droit de le poursuivre, de revendiquer sa personne, ou de poursuivre et de revendiquer contre lui une amende pour avoir quitté le domaine, vendu son ténement, s'être mariée hors de la servitude du maître, la mainmorte n'est plus, je le répète, qu'une imitation du servage, de ses modes de possession et de travail pour des personnes civilement libres : on n'est serf que par de certains caractères inhérents à la personne et qui viennent d'être énumérés (1).

(1) Cf. Guérard, *Prolég. d'Irm.*, CCIV.

Ces catégories, assises sur les particularités les plus saillantes de l'état serf, sont loin toutefois de renfermer la multitude des situations que le temps et les intérêts y introduisirent. Une variété infinie y régna dans les terres du même maître. On ne saurait spécifier toutes les nuances qu'avait échelonnées, aux environs du treizième siècle, le mouvement progressif de la société, entre ces deux points si peu distants pour des législations simplifiées comme la nôtre, la privation et la jouissance de la personnalité civile. Les facultés passives du serf, dont on ne se serait pas facilement départi ou dont on se contentait quand la production rurale était ou paraissait être au prix d'une discipline sociale et d'une direction agricole très-strictes, sont décriées maintenant. Que la culture soit plus dégagée et profitable, plus le serf s'y intéressera et plus le sol rendra au maître; que le serf s'enrichisse, et les droits de succession seront plus productifs, les fors-mariages plus multipliés, la liberté plus recherchée et mieux vendue, ces idées sont devenues vulgaires. Beaumanoir y trouve tout naturellement les raisons qui ont fait attribuer tant de capacité civile au servage, et le tour proverbial dont il se sert pour les indiquer attesterait seul leur pratique ancienne, usuelle, incontestée en son temps : « Et li segneur meimes », dit-il, « ni font se gaaigner non, car il en acquièrent plus volentiers. « Par quoi les mortes-mains et les formariages sont plus grant « quant il esquieent. Et si dit-on un proverbe, que cil qui a « une fois escorche deux ne trois ne tont : dont il apert, es « païs ou on prent çascun jors le lor, qu'il ne voëlent gaaigner « fors tant comme il convient çascun jors a le soustenance « daus et de lor mesnie » (1). Ce serait simplement le « *nihil pessimum a desperantibus* » de Pline, passé à l'état de doctrine économique publique, si d'ailleurs on ne trouvait pas formellement écrite, et autorisée par le plus religieux sentiment du

(1) Chap. LXV, n° 37.

droit, la faculté, pour le serf, de posséder et d'acquérir ; « et « tant poent-ils bien avoir de segnorie en lor cozes », ajoute le juriste, « qu'il aquierent a grief paine et a grant travail ».

C'est sous l'empire de ces idées que les serfs se virent partout revêtir de la propriété à partir du douzième siècle ; non celle des meubles seulement, mais celle des immeubles, et, par suite, de la plupart des attributs qu'appelle le besoin de la conserver, d'en tirer et d'en revendiquer les fruits. Quand le servage confina ainsi à la liberté, on ne se contenta pas de lui en ouvrir les portes ; on verra qu'il y fut souvent poussé malgré lui, parce qu'il devint évident que la personne était encore plus utile tout à fait qu'imparfaitement libre. Au treizième siècle, le plus grand nombre des coutumes, à l'imitation de celle du Beauvoisis, laissait le serf librement « perdre et gaai« gner par marceandise, vivre de ce qu'il a largement à sa « volonté que ses sires ne l'en pot ne ne doit contraindre ». Sous leurs lois, l'ensemble des droits résultant du servage avait complétement le caractère de tribut qui distingue les redevances exigées des libres : on donne déjà la dénomination de *coutume*, qui désignait ordinairement ces redevances, au prix du fors-mariage et de la mainmorte dès le douzième siècle (1).

Du reste, quant à tous les actes individuels ayant pour objet le mode et les chances du travail, les échanges, la gestion du patrimoine, en un mot, les intérêts essentiels de l'existence, jusqu'au moment où s'ouvrait, par le décès ou le mariage du serf, l'exercice de cette sorte d'action fiscale du maître en quoi se résolvait, somme toute, son droit sur la personne serve, rien ne révélait le servage en des individus comme étaient alors les serfs, jouissant de tout ce qui est essentiel dans la vie civile, propriété, transmission, héritage, investiture féodale même (1), pouvant être témoins en matière

(1) Dans l'*Appendix* du *Polyptyque d'Irminon*, XXXVIII, un acte de l'an 1100 porte : « ..... *Consuetudinem quæ vulgo mortua manus vocatur.* »

litigieuse ou criminelle sous la seule réserve de récusation pour les tiers, prendre d'un autre seigneur que le leur des terres à cultiver, en un mot, se trouvant engagés dans le mouvement général de la société en tant qu'agents du travail sans distinction apparente de nature et de droits (2).

§ 3. — Lois de famille et de possession serves.

COMMUNISME AGRICOLE.

Tant que l'on connaît seulement le fondement juridique, les règles de filiation, les principes généraux de propriété et de succession, on n'a vu que les mauvais côtés du servage, et certainement peu compris qu'il fût capable d'exhaussement. Il faut l'avoir envisagé comme organisation du travail, il faut avoir étudié la manière d'être de la famille serve dans l'agriculture pour s'expliquer la vie progressive dont il fut animé. Le moyen âge n'aurait pas eu tant d'énergie sociale, et la France d'alors enfanté la vaillante et vivace population qu'on trouve dans l'histoire, s'il avait laissé le travail agricole, cette source-mère de la production en tout pays nouveau, à des mains aussi faibles et aussi peu intéressées que celles de serfs sans personnalité et sans ambition. Si effectivement quelque chose fut de nature à faire surgir la société occidentale des ruines de l'empire, c'est qu'elle eut une idée meilleure et se plut à une pratique plus normale et plus féconde des rapports de la culture avec la propriété. Une fois établie, dans le seigneurat féodal, sous la forme qui devait le mieux la rendre à

(1) *Liber feudorum*, tit. IV. « ..... *Etiam servus investiri potuit* ». M. Guérard, *Prolég. d'Irm.*, cite des textes de 1080 et de 1150 qui montrent des serfs tenant en fief des terres de l'Abbaye.

(2) Pour le supplément des preuves, et pour d'autres faits de détail, voir Beaumanoir, chap. XLV, *passim*, XLI, n° 10, XL, n° 27, XXXIX, n° 66, et *passim*. — *Olim*, arrêt de 1271, t. I, p. 886, et *passim*. — Mlle de Lézardière, *Théorie des lois politiques*, t. III, p. 406. — Aux *Formulæ veteres*, la formule XLVIII. — La note 68 de la *Dissertation* de D. Grappin. — Un acte de 1219 aux *Preuves de l'Histoire du servage*, par Kindlinger, etc.

ses aptitudes propres en la dégageant des influences latines, elle mit, à donner à la production le plus d'activité et d'attrait possible, autant de sollicitude que Rome avait mis d'imprévoyance à la laisser tarir. Il n'y en a pas de preuve plus visible que l'organisation communiste qui fut donnée à la famille agricole serve. Dans le temps même où les droits personnels du serf étaient le plus limités, on pratiquait par là, dans les relations de culture, une science économique faite pour en remettre l'œuvre à des mains aussi industrieuses qu'on pouvait les trouver chez des classes non-libres.

Une famille non mobile est divisible comme la famille civile ordinaire, mais immuable, perpétuelle, se concentrant au lieu de se séparer, accumulant son énergie et ses épargnes dans son propre sein au lieu de les disperser, et qui, se reproduisant en elle-même et s'accroissant, ne cessait d'être jeune et active, telle fut la famille serve. L'indivision et la vie commune, c'est sur ces deux conditions que sa constitution reposa. Hors d'elles il n'y eut ni hérédité, ni testament, ni mariage réel pour le serf. On fit de la cohabitation, de la communauté de travail et de gain, et de la non-division perpétuelle des intérêts en toute espèce de biens, la condition essentielle de son existence : la famille fut comme dissoute et les libertés civiles perdues dès que, par le fait d'un seul, soit durant la vie, soit à la mort des parents, les mêmes *pot*, *feu*, *sel* et *chanteau* cessèrent d'en rassembler tous les membres. En cet être collectif, en cet individu-famille, toute vie, toute action, tout progrès résidèrent. Il acheta, vendit, bénéficia, s'éleva ; il eut les stimulants de l'ambition, les satisfactions de l'épargne ; il put modifier à son gré ses tenures, ses fonds, sous l'unique réserve des redevances promises ou des coutumes dues. Chaque membre, chaque *parcennier* (1) y eut ainsi un intérêt, une

(1) « Parcennier se dit de toute personne qui est associée avec une autre pour tenir ménage en commun ». Brussel, *Usage des fiefs*, liv. II, chap. XII.

activité propres. Ces attributs de personnalité ne furent pas sans des limites certainement étroites, eu égard à celles que comportait l'état libre ; mais relativement à ce qu'eût donné une dépendance assez peu libérale pour ne pas les admettre, telle que l'esclavage, c'étaient des limites fort larges, les plus larges qui pussent être conçues alors. On apprécie aisément du reste la valeur de cette individualité à plusieurs, quand on met en regard du laboureur-serf hors de la communauté, à qui rien n'est personnel, de qui nul bénéfice n'est de droit transmissible, pour qui la vie recommence à chaque génération dans les mêmes conditions de pauvreté et de peine, le communiste dans lequel elle s'exhausse chaque jour, au contraire, par l'accumulation des gains ou des épargnes, et qui, si son labeur n'a pas la fin et l'attrait privé que les besoins modernes commandent, n'en voit du moins partager les fruits que par des intérêts formés avec le sien ou dérivés de lui : de cette vie commune à la personnalité complète il n'y a qu'une question d'étendue, pour ainsi parler ; ailleurs c'est une question de classe, une différence juridique.

On peut dire, je crois, que le moyen âge n'a mis nulle part plus d'originalité que dans cette organisation de la famille et du travail des serfs ; et par rien on ne serait plus autorisé que par elle à ne voir dans le servage qu'une constitution du travail, dont les garanties mêmes résulteraient des prescriptions privatives ou restrictives de la liberté.

La communauté se manifesta par un chef, *major*, *maistre de communauté*, *chef du chanteau*. Il lui fut donné peut-être par le seigneur, dans l'origine ; peut-être aussi l'a-t-elle toujours choisi, comme le faisaient encore les communautés du Nivernais au temps de Coquille. Non-seulement il la représentait vis-à-vis de la seigneurie et des tiers ; mais il la dirigeait comme le père conduit sa famille. Les coutumiers du seizième siècle le font assister pour cela, en tout ce qui n'est

pas du domaine masculin, par une femme, nommée de la même manière, mais hors de sa puissance maritale ou de son autorité d'ascendant direct. Il serait difficile que le régime des communautés de cette époque fût tout à fait le régime primitif. Quoique jusqu'à 1789 les éléments sociaux aient été modifiés plutôt par diminution que par changements, quoique notamment le personnel du servage se soit amoindri sans que ses théories perdissent rien de leur absolu, évidemment il ne faut prendre qu'avec une certaine mesure, comme l'indication de ce qui existait au moyen âge, des tableaux faits longtemps après, les détails de Coquille, par exemple, sur les associations que formaient en son temps les serfs ou les bordeliers (demi-serfs) du Nivernais. Il n'y a rien que de probable, cependant, à dire, soit que la communauté, quand elle s'installa dans les manses de la *villa*, reçût pour chef le *villicus* ou *major* chargé antérieurement d'en diriger la culture et d'en percevoir les revenus pour le propriétaire, soit que par imitation elle-même l'institua. La différence put venir, entre autres, de ce que la communauté fut constituée sur le *domaine* et sous la direction propre du maître, ou bien dans des *villæ* et sous une exploitation moins irresponsable. Les documents manquent, au reste, pour une opinion précise. Toutefois on rencontre dans les textes deux ordres de *majores* ; l'un qui est bien évidemment le fonctionnaire du seigneur, son intendant, l'autre qui est beaucoup moins sous sa dépendance : on peut citer, parmi les derniers, le *major* désigné au chapitre XXXVI du capitulaire *De villis*, et ceux tantôt serfs, tantôt colons, tantôt affranchis, tantôt simples mainmortables qui, dans le *Polyptique d'Irminon* (1) ou dans le *Statut de Corbie* (2), figurent et répondent pour l'ensemble de la *villa*. — La *majorissa* se trouve dans la *Lex salica* (3) ; au *Cartulaire* de Saint-Père

(1) II, 2; V, 3; XXIV, 2, et *Prolégomènes*, p. 449.
(2) Liv. II, chap. I.
(3) XI, 7; à la suite des *Prolégomènes*.

de Chartres, elle se présente avec des fonctions tout à fait analogues à celles de notre *maîtresse* de communauté (1). J'ajoute que les populations dont l'état social actuel, comme celui des slaves russes, représente assez bien les lois du moyen âge féodal, en faisant régir leurs communautés familiales, par un *père* et une *mère* électifs, autorisent à penser que ce mode de nomination du chef est dans la tradition même des peuples de l'Occident septentrional, et a dû prévaloir par là dans les communautés serves de la France.

Ce communisme rural si éloigné de nos connceptions et de nos intérêts actuels, et qui en France a été le fait de cultivateurs libres comme de serfs, a trop éveillé la curiosité de l'histoire pour qu'il soit déplacé de chercher ici à en fixer les causes, le caractère, les effets, à dire d'où il est venu dans la société féodale, ce qu'il a été et ce qu'il a valu par rapport aux situations antérieures. Sans faire de l'organisme propre à cette société un éloge contre lequel protestent les sentiments et l'utilité de notre temps, on doit y louer l'entente des besoins économiques. Dans les cadres du colonat tel que le lui transmettait l'époque carlovingienne, le travail ne possédait ni l'énergie, ni la cohésion nécessaires pour servir de base à une civilisation nouvelle. Il offrait une force négative dont le fief avait pu s'aider pour dissoudre l'autorité de Charlemagne, mais où il n'eût trouvé que l'aliment d'une lutte stérile s'il se fût contenté de l'introduire en lui sans éteindre ses tendances précoces à l'individualité (2). Quel était alors le régime agricole?

(1) Pag. 476, 666, 674. — Cf. Coquille, sur *Nivernais*, tit. *Des communautés*, art. 5, et *Questions et réponses sur la coutume*, 87.

(2) Dans un travail qu'on voudrait voir achever, M. A. Beugnot, en se préoccupant surtout du côté politique du seignorat, a parfaitement indiqué l'obstacle que les habitudes sociales présentaient à la formation d'un Etat vigoureux, après l'anarchie carlovingienne : « ..... Si l'on repoussa l'esclavage comme trop dur, dit-il, le colonat devait aussi être repoussé comme trop favorable, et parce qu'il tendait à introduire dans la société une classe d'hommes incompatible avec l'assujettissement féodal ». (*De la formation des*

Colon ou serf à un degré quelconque, détenteur des domaines, pour parler plus généralement, le cultivateur était dans les exploitations sous une sorte de conduction tacite qui lui en laissait la jouissance à charge de redevances ou de services tant que le propriétaire avait intérêt à la lui maintenir; un grand nombre à la discrétion de celui-ci, pouvant être congédiés ou surtaxés; les plus avancés s'y trouvant en vertu de contrats temporaires, viagers, centenaires, à l'imitation de ceux du droit romain impérial, ou en vertu de tenues héréditaires dans lesquelles la succession avait été réglée, ses éventualités prévues pour plusieurs générations dès le jour du contrat. Suivant sa force propre, suivant l'utilité qu'on attendait de lui, suivant des circonstances nullement uniformes, chaque détenteur a tâché de se garantir plus ou moins contre ce que sa possession avait de précaire ou de pénible, de s'assurer le plus complétement ce qu'elle présentait de favorable. Beaucoup, dans ce but, s'étaient associés, tantôt pour se donner les bénéfices d'exploitation au-dessus des moyens d'un seul, tantôt afin de maîtriser les chances ou d'affronter les charges du travail. Les Cartulaires offrent au onzième siècle plusieurs exemples de ces associations (*coloniæ, colonicæ*), soit entre colons, soit entre colons et serfs; celui de Saint-Germain des Prés, entre autres, en fait connaître une de trois familles colones, formant en tout douze personnes, associées pour la culture de dix-sept bonniers de terre (1).

Le vice de ces situations, pour le temps, c'était la diversité, le peu de règle fixe, trop de latitude. Mobiles, à la merci du

municipalités rurales; Revue française de 1838, p. 292.) Ce qui est vrai de l'intérêt politique à cet égard l'est bien davantage de l'intérêt économique, lequel resta certainement la préoccupation capitale à l'époque dont il s'agit. S'il n'y eût eu qu'une question politique entre le régime seigneurial et celui qui comportait le colonat mitigé dont je parle, il n'est pas du tout certain que la victoire fût restée à la seigneurie.

(1) *Polyptyque*, chap. IX, n° 215.

caprice de l'individu, elles étaient aussi à la merci des circonstances, si changeantes alors et si brutales, des abus, des violences du *potens* de qui elles dépendaient ou des fonctionnaires par qui le pouvoir public les faisait régir. Ce travail sans cohésion et incertain, aussi impropre à constituer un ordre économique solide que les éléments auxquels il correspondait l'étaient à édifier une autorité publique de quelque force, le seignorat féodal en s'établissant devait les combattre comme un mal social mortel; c'est pourquoi, après avoir enveloppé dans les liens uniformes du servage ces cultivateurs sans loi fixe, il les assit dans les cadres de la communauté familiale. Pour éloigner les dangers d'une vie individuelle qui fût restée peu utile faute d'être assez sûre, il voulut ôter tout essor au travail serf isolé; il lui ferma tout avenir civil hors de l'indivision, tandis qu'en elle il lui assura les attributs les plus attrayants, l'horizon presque entier de la vie libre, la propriété, l'hérédité, le vaste domaine des conventions et des échanges. Le moment vint vite où cette individualité impersonnelle, complexe parut une gêne, et fut évitée comme un empêchement à la production; mais alors c'était une institution précieuse, dont l'utilité voilait totalement les vices, et qui, en concentrant le travail, en l'accumulant d'une manière obligatoire dans la famille, en lui garantissant dès lors la vitalité attachée, en ce temps, à la certitude de recueillir et de posséder en propre les fruits, eut l'immense résultat d'incruster la vie civile dans le servage de manière à ce qu'elle ne pût plus jamais en être retirée, et les classes rustiques au sol plus profondément que n'avait fait aucune des situations antérieures de la personne.

Je ne doute pas que si l'érudition parvenait un jour à mettre assez en lumière l'histoire du seignorat pour qu'on connût les préoccupations qui dictèrent ses divers établissements, on ne vît très-pertinemment dans ces motifs économiques la cause

première de la forme qu'il donna au travail serf. Ces motifs sont si attestés dans l'institution des communautés entre vilains après l'affranchissement (1), que la plus élémentaire induction les étend à celle du communisme des serfs. C'est à eux certainement que cédaient les comtes de Champagne quand ils mettaient au maintien de leurs *parcours* cette condition : que « les enfants habiteront avec leurs pères et vivront à son pot » (2). Les jurisconsultes du seizième siècle n'ont pas trouvé d'autre raison à l'existence de la communauté agricole ; et les vicissitudes de leur époque, en la leur faisant juger comme parfaitement légitime malgré le grand progrès que le sentiment et le droit individuels avaient accompli, offrent à la fois un indice des nécessités qui la créèrent, et la preuve qu'elle eut pour but de conjurer les périls qu'elles engendraient. Coquille donne l'explication du communisme rural à quelque date qu'il se montre, quand il dit des communautés du Nivernais : « ... Parce que la véritable ruine de ces maisons de vil« lage est quand elles se partagent et séparent, par les an« ciennes lois de ce pays, tant es mesnages et familles de gens « serfs qu'es mesnages dont les héritages sont tenus en bour« delages, a été instituée pour les retenir en communauté que « ceux qui ne seraient en communauté ne succéderaient pas « aux autres et on ne leur succéderait pas » (3). Dunod reproduisait cette tradition très-accréditée et très-fondée en écrivant pour la justification des possesseurs de mainmortes : « ... La raison qui a fait établir la communion entre les main« mortables est que les terres de la seigneurie sont mieux cul« tivées et les sujets plus en état de payer les droits du seigneur « quand ils vivent en commun que s'ils faisaient autant de « ménages » (4).

(1) *Infrà*, liv. III, chap. IV, § 2.
(2) Acte de 1188, dans Brussel.
(3) *Institution au droit français*, chap. *Des servitudes personnelles*.
(4) *Traité de la mainmorte*, p. 90.

La communauté ne fut, au reste, que l'application à la vie agricole du principe social dominant en France quand le régime féodal s'y forma. Elle était la constitution native de l'Occident : la critique historique la retrouve même, tout au moins l'entrevoit au berceau des peuples grecs et romains; et en effet, sous la condition d'une certaine variété d'institutions, elle constitue la loi de la tribu. La famille quiritaire, le clan, le fief, la commune en présentent les manifestations dans l'ordre politique, la corporation dans l'ordre industriel.

Elle est parfaitement évidente dans le fief, où la déshérence à défaut de descendance directe immédiate, qui la caractérise en tant que garantie d'indivision, fut de droit jusqu'au quinzième siècle dans le régime de plusieurs provinces, et où le *relief* et le *retrait* en sont restés partout, jusqu'à la fin, des souvenirs irrécusables. Ces principes en quelque sorte naturels de la société occidentale, s'établirent et se sont conservés avec beaucoup plus de force qu'ailleurs dans l'Est, le Dauphiné, le Bugey, la Franche-Comté : on peut les connaître là mieux qu'autre part, soit qu'on recherche leur application dans les institutions du servage uniquement, soit qu'on s'enquière de leurs effets dans la constitution des fiefs. Or, jusqu'au quatorzième siècle d'une manière très-générale, en beaucoup de seigneuries jusque dans le quinzième, non-seulement le maître y succéda à ses serfs, mais le suzerain à ses vassaux décédés *sans hoirs de leur cors*. C'est le Statut Delphinal (art. 54) qui ouvrit la première brèche contre cette pratique, à une date où elle était oubliée dans les autres pays; et encore mit-il à l'abandonner la condition absolue que les vassaux en relèveraient les arrière-vassaux ou leurs censitaires : il n'y avait plus là, somme toute, qu'une question fiscale, et en renonçant à ses profits, le suzerain devait exiger que ses inférieurs y renonçassent aussi : en 1421 même, on voit le dauphin réclamer l'application de l'ancien droit contre un vassal

qui avait manqué à la condition ; Beauvoir, une seigneurie de Franche-Comté, n'y échappa qu'en 1416.— A cette preuve de conformité dans la loi organique du fief et de la communauté, on peut ajouter celle qui ressort de l'usage à peu près général où furent les frères, jusqu'à une époque bien plus récente, de se faire respectivement hommage l'un à l'autre, après le partage du fief par succession. En cela, comme en formant les *frérages* du Nord, les *aînesses*, les *vavassoreries*, les *masures* de Normandie, les *frèresches* d'Anjou, du Maine, de Touraine, les *pagésies* du Centre, etc., la législation féodale avait voulu conjurer l'effet des divisions de la propriété, cimenter l'unité foncière, dans les mêmes vues sociales qu'en constituant le communisme agricole. C'est pourquoi Perreciot, un des auteurs qui, eu égard à l'état de la science dans le dernier siècle, ont jeté le plus de lumière sur la condition civile des personnes et des terres au moyen âge, montre « la « nécessité de la communion entre les serfs comme d'origine « féodale » (1), et qu'avant lui Gollut avait confondu dans le même dédain, en tant que « reliques du vieil paganisme, la « main-morte pour les roturiers et les servitudes de fiefs pour « les nobles » (2) ; tous deux, nés ou étudiant dans les contrées de l'Est, devaient d'autant mieux saisir ce principe de la féodalité : la société dans l'indivision, et le lien établi par là entre tous les éléments de ce régime.

On a vu comment s'était formé le fief dans l'ordre politique : dans l'ordre agricole il ne fut pas moins facile au seignorat d'en faire régner les principes pour constituer la communauté. A ces *coloniæ* dont je constatais plus haut le grand

(1) *État civil des personnes et conditions des terres*, t. II, p. 320 et suiv. de l'édit. in-8, 1846. — Aux *Preuves*, il donne l'acte de 1421, et d'autres de 1157 pour le Bugey, de 1265, 1285, 1310, 1416, pour la Franche-Comté. — Dans Salvaing, *Usage des fiefs*, chap. XXXII, on en trouve de 1258, 1367, 1352, particuliers au Dauphiné.

(2) *Mémoire sur les Bourguignons de Franche-Comté*, liv. II, p. 70 et suiv.

nombre à l'époque carlovingienne, il suffit de donner une raison assez forte de se maintenir en indivision : on trouva cette raison dans les attraits de la vie civile, c'est-à-dire dans quelque chose qui valait mieux, relativement, que la liberté complète, parce que c'était la jouissance des droits personnels les plus enviés, avec des garanties que n'avait pas alors, beaucoup s'en faut, la liberté juridique. Il se fit ainsi une nouvelle application de l'*adscription* à la glèbe qui avait formé le colonat ; de nouveau, quoique plusieurs siècles eussent dû dégager au lieu d'immobiliser l'homme, on le riva à la terre, on absorba l'ouvrier dans l'instrument, l'être dans la chose ; mais ce fut pour une existence sociale singulièrement plus élevée et féconde. Recevant le domaine pour patrie, dans cette patrie trouvant les meilleures et les plus désirées des responsabilités que la liberté confère, à la seule condition de ne la point démembrer et de n'en pas sortir, il acquit ce que n'avaient eu ni le colon de l'empire, ni le serf gaulois ou germain, ce qu'en fait ne conservait que bien imparfaitement le libre, je veux dire une individualité réelle, efficace, quoique complexe. Son association se trouva bien plus forte, même, bien moins sujette à varier ou à faiblir que celle du fief, étant cimentée par la complète indivision du fonds et des épargnes faites sur les fruits du fonds : aussi eut-elle plus de puissance pour étendre son activité, pour parer aux fortunes des temps troublés où elle régna, et survécut-elle au fief dont elle émanait. Le seignorat plaça ainsi le serf, par doctrine sociale et économique, dans l'état et sous l'organisation où Pline conseillait d'établir les esclaves par entente des intérêts privés. Cette famille communautaire, qu'est-ce autre chose sinon le « *suis dividunt, donant, relinquunt duntaxat intrà domum* » dont l'illustre agronome disait avoir donné l'exemple dans ses domaines, avec cette grande différence, qu'elle créa pour le parçonnier serf, bien plus complétement et sûrement,

cette « *respublica quædam et quasi civitas* » dans laquelle il croyait avoir établi ses travailleurs ruraux (1).

On a quelquefois envisagé la communauté comme une concession du maître ou une conquête du serf. Voyant qu'elle consacrait pour celui-ci la propriété par l'hérédité, on a facilement pu trouver ainsi sa cause dans ses effets, cette manière de la comprendre concordant d'ailleurs avec la prédisposition des esprits à ne chercher rien que d'oppressif et de spoliateur dans les institutions féodales. On voit que créée tout d'une pièce, corrélative du fief, dont elle a l'origine sociale, elle ne peut être expliquée différemment qu'il vient d'être dit : c'est, du reste, l'interprétation qu'en ont donnée la plupart des auteurs chez qui l'étude du droit a eu pour lumière la connaissance de l'histoire (2). La communauté devait être la forme du travail agricole du moment où le fief, en devenant le cadre de la société, rendait aux traditions propres de l'Occident la prééminence sur la tradition latine. Seulement, comme dans le servage aussi bien qu'entre cultivateurs libres ses résultats, eu égard à la production de la richesse, ont fait paraître très-utile soit au cultivateur, soit au propriétaire des fonds, que sa durée fût garantie, on s'efforça de la rendre autant que possible obligatoire ; elle fut adoptée sous ce caractère, réglée par des conditions expresses en chaque province, dans toute la France, et maintenue alors même que le fief était déjà amoindri ou rejeté. Dans la Picardie, la Normandie et la Bretagne au nord, dans la Bourgogne, le Dauphiné, la Champagne, le Nivernais, le Berry, la Marche, le Bourbonnais, l'Auvergne, la Guienne au centre et au midi, les textes attestent son existence bien avant le treizième siècle et bien après. Elle y régit universellement le servage, et, bien plus, menaca sans cesse de ses lois le travail libre par sa reconnaissance ta-

(1) *Epist.* lib. VIII, 16, *Paterno suo.*
(2) M. Troplong entre autres, préface du *Louage.*

cite en tout état d'indivision un peu prolongé. Dans tous ces pays elle a survécu au servage et abrité les vilains sous son cadre protecteur : 1789 la trouva encore florissante au sein de populations rurales parfaitement en possession de la liberté civile.

Ce sont les onzième et douzième siècles qui la virent surtout pratiquée par les serfs. Après, leur personnalité reçut du développement du droit trop de garanties pour que la communauté leur offrît les mêmes attraits. Ayant conquis les facultés de succéder, de transmettre, de se marier où ils voulaient moyennant un tribut, ils eurent moins besoin des cadres de l'association familiale, et l'indivision commença de leur peser : ils ne la recherchèrent que lorsque affranchis totalement, vilains, elle leur parut un moyen de protéger le travail, les épargnes, le fonds même contre l'exaction et la violence seigneuriales. Aussi voit-on, dans le treizième siècle, les serfs sortir du communisme et le vilainage y entrer : Beaumanoir ne s'en est occupé qu'en tant que fait de personnes libres, et c'est principalement à ce titre qu'on la rencontre dans les cartulaires, les terriers, les inventaires des grandes possessions à cette date (1).

Les juristes la font peu connaître, au moins dans sa forme première. Elle ne prêtait pas grande matière à leur étude, et il ne faut pas s'étonner qu'ils la négligent. Rien de simple et de bref comme sa loi : Nulle succession hors de la descendance directe vivant en communauté. « *Si homo obierit qui* « *ad panem et conductum suum non habeat hæredem, si hæres* « *ejus jam separatus est, monachorum erit quidquid homo ille*

(1) Beaum., chap. XXI et XXII. — De même dans les divers documents qui se trouvent en extrait ou en entier dans le précieux ouvrage de M. Delisle, sur les *Classes agricoles en Normandie*, où elle est indiquée par ces mots : ... *Et particeps,... et participes sui.* — Ailleurs, on trouve : ... *Et consortes sui.* (*Olim*, t. III, p. 441.) — Cf. Ducange, édit. Henschel, V[is] *Par, particeps, parierii, perconnarii.*

« *possidebat* », cette formule de la coutume de Morteau (1) exprime à peu près tout le droit en cette matière : sauf des réserves plus ou moins favorables aux proches pour se faire concéder la tenure du défunt par préférence, c'est de cette façon absolue et concise que, dans les textes antérieurs à 1250, ou d'alors environ (2), il est à peu près uniformément écrit. Mais ici comme pour les autres capacités civiles, la loi fut modifiée dès cette époque. Les conditions de l'indivision, la qualité des personnes à qui elle devait profiter, l'espèce des biens qu'elle embrassait devinrent successivement l'objet d'extensions qui donnèrent à l'individualité du serf une sphère d'action plus large. Où la communion n'était reconnue d'abord que dans une cohabitation rigoureuse, où l'éloignement d'un seul parçonnier, l'absence au feu et chanteau de l'enfant mineur même la rompaient, on ne tarda pas à la déclarer maintenue dès cela seul qu'un des enfants restait commun, à compter comme présents ceux qui n'en étaient sortis que pour éducation, apprentissage, un service de corps accidentel, voire à cause de mauvais traitements; on admit l'incompatibilité d'humeur comme un motif légitime d'absence; il fallut la prise réelle de part pour dissoudre la communauté (3). Au quatorzième siècle Mazuer n'impose plus l'indivision pour condition d'hérédité qu'aux collatéraux (4) ; on fait jouir de son bénéfice, d'abord restreint aux descendants seuls, les autres parents lignagers, et bientôt tous les successibles (Bourgogne, Berry), en introduisant dans la succession serve elle-même les effets de la représentation. Cette extension, du reste, tout à fait hors des principes originaires, ne passa pas

(1) De l'an 1188; Perreciot, ubi suprà, *Preuves*, p. 48.

(2) *Anc. cout. de Champ. et de Brie*, chap. LX ; *Jura et consuet. Norman.*, hap. XXV ; *Anciens arrêts du Parlement de Besançon.*

(3) En 1227, le comte Thibaut de Champagne concède aux filles mariées hors de la communauté le droit de succéder au bien commun.

(4) *Practica forensis*, tit. XXIII, n° 20.

partout sans débats; Coquille, après l'avoir admise dans le commentaire des premiers articles de la coutume, la combat plus tard (1) comme tout à fait contraire aux principes de la main-morte. Enfin, tandis qu'à l'origine meubles, immeubles, acquêts, l'universalité des biens et des gains à la fois tombait sous la main exigeante de la communauté, par usage général ou par conventions on la restreignit peu à peu à l'une, à l'autre, ou même à une quotité déterminée de chacune de ces diverses sortes de biens. Telles étaient devenues les conditions du communisme serf vers le quinzième siècle; ainsi fait, il offrait assez de garanties au travail pour que dans quelques lieux des familles s'associassent entre elles afin de former, sous l'égide de ses dispositions protectrices, de grandes entreprises rurales (2).

Une descendance moins limitée, une parenté plus étendue s'étant créées ainsi dans le droit civil des serfs par l'abandon d'un état premier dont ces brocards, relevés par Loysel dans ses Institutes : « Un parti, tout est parti, — le feu, le sel et le « pain partent l'homme morte-main », expriment si brutalement la rigueur, la personne ayant d'ailleurs été constituée et garantie de la manière qu'on a vue, le serf, entré faible, dépourvu dans la communauté familiale, y avait acquis rapidement assez de valeur sociale ou de force individuelle pour en reculer les limites au point de s'y faire une existence en réalité peu différente de la vie libre, et de se mettre en position d'opter entre la continuation de l'existence servile ainsi constituée et les responsabilités du vilainage. Dans la législation du seizième siècle, la communauté est encore la condition nécessaire de l'hérédité pour le serf; mais on ne la rencontre nulle part sans les modifications que je viens d'indiquer.

(1) *Comment.* sur Nivernais, tit. *des Bourdelages*, art. 18.

(2) *Coutumes locales de Berry*, Châtelet, art. 8; Linières, art. 4. — Cf. Lathaumassière, *passim.*

CHAPITRE III.

SITUATION RESPECTIVE DES SERFS ET DES LIBRES DANS L'AGRICULTURE.

Le servage avait envahi toutes les provinces, aussi bien celles où, l'ancienne loi romaine étant restée plus suivie, on pourrait croire que la tradition du colonat avait dû persister, que celles où dominèrent les habitudes sociales de la Gaule et de la Germanie. Les textes ne permettent pas de mettre en doute qu'au-dessous de la Loire il n'ait remplacé l'ancienne condition d'une manière tout aussi complète qu'en deçà. Les Coutumes du Comté de Toulouse, le *Statut de Provence* de 1304 semblent ne reconnaître d'autres personnes, parmi les agents agricoles, que les « *adscriptitii, seu servi vulgariter* « *angarii, aut de corpore vel casalagio homines* », en d'autres termes les serfs de corps ou les serfs de glèbe auxquels est donné pour loi le *caselage*, c'est-à-dire d'être attachés au sol absolument (1). Les *Usatici de Barcelonne*, les *Anciennes coutumes de Bordeaux* (§§ 131, 139), les usages de l'Entre-deux-mers de Guienne (2), le grand nombre d'actes d'affranchissement enfin qui se rencontre aux douzième et treizième siècles dans l'histoire du Languedoc, fournissent en ce point les documents les plus affirmatifs (3).

(1) V. le *Statut* dans Giraud, *Hist. du droit français*, t. II.
(2) *Manuscrit de Wolfenbuttel*, édit. Delpit, nos 43, 497, 501.
(3) Voir la grande *Histoire* de D. Vaissette, édit. du Mége, notamment le

Quand la communauté familiale devint le mode habituel de l'existence sociale pour les serfs rustiques, sur toute la superficie du pays on voyait donc, dans l'agriculture, des agents que leur condition civile et économique rendait parfaitement reconnaissables, comme serfs, entre le petit nombre de cultivateurs libres que le temps comportait. Les propriétaires avaient fait deux parts de leurs possessions : l'une formant le *domaine*, et où ils résidaient ; l'autre composée de leurs *villæ*. D'abord l'exploitation s'était divisée ainsi : dans les *villæ*, des serfs se trouvaient établis sous la conduite ou la responsabilité d'un intendant (*villicus*, *major*), chaque famille ou chaque individu en âge de faire famille attachés juridiquement, à toujours, à une culture plus ou moins étendue, et s'y renouvelant d'eux-mêmes comme le cheptel : sur le *domaine* adhéraient également (*prædiis adhærebant*) des serfs dont le propriétaire faisait lui-même valoir, dirigeait, exploitait le travail et le croît. Un premier progrès avait rejeté dans les *villæ* les serfs du domaine, et donné à tous de certaines latitudes, un degré de responsabilité personnelle, sous la condition que chaque famille, chaque détenteur d'une exploitation (*manse*, *meix*, *couture*, *masure*, etc.) donnât au domaine un nombre de journées de travail déterminé (*corvées*) ; d'autres progrès avaient ensuite restreint ces corvées de chaque semaine à chaque saison rurale, puis à chaque année (1). Ces latitudes dans l'œuvre agricole, l'objet, le nombre, le temps, l'estimation de ces corvées qui ont continuellement varié pendant la durée du servage, toutes conditions, en définitive, qui marquent les transitions de cet état à la liberté, cela créa à la fraction de sol au sujet de laquelle elles se produisirent chacune une obligation de tenure qui l'a suivie, qui s'est incrustée en elle comme le cachet de

liv. XXVI, § 97 ; et Mlle de Lézardière, *Théorie*, etc., *Preuves* du t. III, p. 457.

(1) Tout ceci amplement développé par M. Guérard dans ses *Introductions* aux Cartulaires.

la servitude, et qui y était encore rappelée, après l'affranchissement, par un tribut, une redevance spéciale.

Dès l'origine, et tant que le servage a gardé un peu de ses caractères constitutifs, le libre, dans l'agriculture, et la culture libre se sont justement différenciés de l'état serf parce que l'œuvre ou la personne ne furent pas attachées à une certaine parcelle de sol, ni soumises à des services ruraux ou domestiques forcés dérivant de ce même sol, et la culture libre en particulier parce qu'elle était exempte de toute condition de tenue ou d'exploitation qui ne résultait pas d'un contrat. Toutefois, dans le temps où Beaumanoir et les autres grands juristes rendaient et recueillaient pour l'histoire civile leurs décisions d'une si grande portée sociale, le cours des choses avait singulièrement mêlé, en apparence et effectivement, les deux conditions. Les attributs de la liberté s'étaient si universellement établis dans le servage, et tant d'exigences serviles avaient atteint le vilain que les différences paraissent effacées entre les deux ordres de travailleurs. On les trouve indistinctement dans des cultures serves ou libres. Les mêmes conventions leur sont communes. Beaucoup de serfs supportent des exactions seigneuriales, en même temps qu'un grand nombre de libres se voient soumis à des charges du servage, transportées par abus dans le fisc justicier à cause de l'utilité qu'elles offraient. Les mêmes devoirs font ainsi des deux classes de cultivateurs comme une seule et même catégorie ; il faut un des actes de la vie purement familiale, l'hérédité, le mariage, la succession, pour qu'on distingue la nature de chacune ; encore une foule de cultivateurs libres se sont-ils volontairement soumis aux restrictions que la communauté agricole comporte. Les textes enfin se prêtent à cette confusion ; sous les désignations de *commun*, *quémun peuple*, *gens de travail*, *habitatores*, *universitates*, *villani*, *rustici*, *gens de labour*, les actes émanés de l'autorité publique entendent la

masse des agriculteurs, quelle que fût leur condition civile ; il n'y a que les titres d'affranchissement ou les pièces juridiques qui distinguent les *serfs* des *libres*, et attestent ainsi deux sortes de personnes dans le monde agricole d'alors.

Ce mélange des conditions a eu un résultat notable ; il a retardé le passage des classes agricoles dans la liberté de près d'un siècle sur l'affranchissement des classes urbaines. En se laissant pénétrer par les conventions, en se rendant communes les manières d'être du vilainage quant au côté économique de la vie, le droit servile trouva le moyen de proroger son existence, en tant que d'usage général, jusqu'au moment où, devenu à charge à la fois au maître et à l'asservi, sa destruction fut poursuivie par eux de concert. On est témoin de ceci, bien plus, que les maîtres s'en sont lassés de beaucoup les premiers, et que pendant longtemps les serfs se sont vu émanciper à vrai dire malgré eux. On peut s'expliquer ce fait dès à présent, parce qu'on a dû reconnaître combien peu, dans la France du moyen âge, la servitude fut cet effet de brutalité légale, ce mode arbitraire, impitoyable de posséder l'homme, qu'il est de lieu commun de voir en elle, et que l'exposé du droit et des faits l'a montrée plutôt comme le résultat de rapports en partie nécessaires, en partie traditionnels entre le travail et le domaine dans ce temps. Étant libre, hors de l'indivision familiale, de se donner sur son pécule, sur son *avoir* la jouissance des droits civils les plus précieux, la faculté de déplacer à son gré son industrie et ses épargnes ; dans la communauté, trouvant la sûreté, l'allégement de charges, le respect de l'individu et du travail qui créent l'accroissement de richesses et l'importance sociale, le serf, en effet, dut regarder avec peu d'envie le vilainage, exposé à des chances autrement plus à craindre. Dans une société qui vit sur une certaine organisation publique, qui n'est pas sous une complète décadence ou la sauvagerie pure, il n'y a que le fisc à qui il

puisse arriver d'étendre ses exigences ou ses abus sans respecter les nécessités de production, si dures d'ailleurs qu'on veuille supposer les lois de cette société pour les classes laborieuses. Or, en passant dans la classe vilaine, le serf fût allé au-devant des situations qui, sous le régime seigneurial, portaient justement le poids de ces déprédations fiscales ; avant de les rechercher, il dut donc attendre qu'elles fussent protégées par une force publique moins débile ou de plus d'autorité judiciaire ; et, de fait, il attendit.

Aussi, n'est-ce pas un des spectacles les moins curieux et les moins utiles dans l'histoire du sol et des cultivateurs du sol en France, que de voir de quelle manière le servage fut effacé ou aboli. On n'y trouve pas seulement la raison de certaines des formes prises par l'exploitation agraire postérieurement : la connaissance surtout de la nature du servage y ressort des modes mêmes qu'il suivit pour entrer dans les conditions libres, des influences diverses qui le portèrent ou qui le retinrent dans cette transformation, et des moyens successifs par lesquels elle se fit. Ces causes, ces phases, ces résultats de l'abolition du servage seront l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE IV.

DÉCADENCE ET ABOLITION DU SERVAGE EN FRANCE.

§ 1. — Date et raisons diverses de l'affranchissement.

C'est au milieu du treizième siècle, seulement, que des raisons multiples, souvent contraires, commencèrent à donner simultanément aux serfs ruraux et à leurs maîtres le désir et le besoin d'abolir le servage. Avant, ni la réprobation publique dont les entraves qu'il mettait à l'activité personnelle et à la richesse étaient devenues l'objet dans les actes d'affranchissement, dans ceux surtout émanés des plus hautes seigneuries (1), ni la liberté reconnue dans la plupart des domaines à un certain nombre de cultivateurs, ni l'éclat dont elle brillait dans les bourgeoisies n'avaient été des stimulants assez forts pour tourner les intérêts vers un changement d'état. Comme ces esclaves latins qui refusaient de Justinien le droit de cité à cause des misères où il entraînait (2), les asservis se montraient froids devant les perspectives du vilainage ; et la plupart des seigneurs n'eurent que depuis saint Louis les raisons qui les portèrent à affranchir. Il fallut, pour déterminer la réaction des intérêts agricoles contre la servitude,

(1) « *Consuetudo gravis et omnimodo exasperans* », lit-on dans l'affranchissement de Bourges, 1224. — On n'a qu'à voir, du reste, les *Préambules* des actes de cette nature.

(2) *Code*, liv. III, tit. II, § 25.

qu'à la forte impulsion morale dont on fut redevable à ce roi pieux, se joignissent des nécessités économiques prescrivant soit de chercher des habitudes de travail plus productives que celles du servage, soit d'accroître les ressources du fisc seigneurial, et que l'établissement d'un pouvoir plus rigoureux, servi par des juridictions plus justes et plus obéies, par des agents mieux conduits et plus retenus, rendît plus enviables les responsabilités de l'état libre.

Toutes ces causes n'y concoururent pas à la fois, d'une manière aussi active partout, ni avec les mêmes effets. La liberté mit deux siècles pour devenir générale dans les campagnes de France. Le servage, en disparaissant, révéla bien la diversité de caractère, de force, de but qui avait présidé à sa formation. Le morcellement social institué par le seignorat commandait que tout ce qui tenait à la condition des personnes et des possessions fût régi, dans sa durée et dans sa destruction comme dans ses manières d'être, par des influences multiples, locales ; celles d'où l'abolition de la servitude découla se manifestèrent sous des conditions de lieu, de temps, d'efficacité par-dessus tout mobiles et irrégulières, qui donnèrent naissance aux plus frappants disparates sur le même domaine, dans le même moment, au sein de la même famille : avant de produire l'entier affranchissement, elles permirent souvent à la servitude de reprendre par des détours ce qu'elle avait cédé, comme à la liberté de s'approprier par extension ce qu'on avait cru lui retenir.

Ces influences destructives du servage, pour n'avoir eu ni une action simultanée ni des conséquences uniformes, ne peuvent pas moins être classées sous de certaines catégories, et la part de chacune indiquée dans des termes qui, bien que généraux, approchent sensiblement de l'exactitude. Il ressort des faits que tantôt les maîtres, tantôt les serfs, tantôt les uns et les autres ensemble ont eu hâte de réaliser

l'affranchissement; que sur d'autres points ou à d'autres dates les uns comme les autres s'en sont montrés également éloignés; que même dans les lieux où la servitude a cessé le plus tôt et le plus généralement, elle fut maintenue très-tard pour des services à coup sûr bien inférieurs au prix que devrait avoir alors la liberté; enfin qu'elle n'a pas vu les mêmes conditions de travail et les mêmes latitudes civiles lui succéder partout. Il y a une double cause à ces différences : la situation des personnes et leur intérêt, maîtres ou serfs, d'une part; d'autre part, la valeur qu'eut le servage, pour l'ancienne société, comme organisation agricole. On va voir, par les côtés saillants au moins, la mesure de chacune de ces causes et leur rôle respectif.

La liberté fut offerte avant d'être sollicitée, et le roi l'offrit plus tôt qu'aucun autre maître, parce que bien avant tout autre le serf lui devint inutile et posséder plus de sujets fut son intérêt le plus grand. A lui comme à tous les seigneurs il importa, en effet, quand le monde féodal compta quelque temps de l'existence militante et fastueuse dont l'histoire témoigne, que des populations libres, individuellement imposables et pour qui la nécessité même de s'acquitter envers le fisc deviendrait, dans une certaine limite, un stimulant à produire, se substituassent à des serfs ne donnant de revenus que ceux de la culture proprement dite et quelques tributs de fors-mariage ou d'hérédité, parce que, n'étant qu'une chose, ils échappaient aux tributs politiques. La royauté ressentit ce besoin la première en raison des plus grandes exigences de son rôle; la première aussi elle avoua ce motif de ses offres. Quand, après avoir cherché avec trop peu de succès à rendre l'affranchissement obligatoire par l'ordonnance de 1315, elle l'impose d'office en rendant les serfs contribuables par celle de 1358 (1), elle confesse évidemment son intérêt, un intérêt

(1) Pour la levée de l'aide votée par les Etats de Compiègne, art. 14 et 15 :

de fiscalité pure. C'est, au reste, un aveu que ne tardent pas à faire tous les maîtres. Il y a un moment, sous saint Louis, où les préoccupations morales sont attestées par les textes et peuvent sembler le seul mobile des affranchissements; mais avant déjà, et après d'une manière habituelle, on ne dissimule aucunement l'avantage financier : il résulterait des redevances stipulées si on ne le voyait pas écrit en termes exprès ; il n'y a guère de charte d'affranchissement qui ne double au moins ces redevances (1).

Ce sont les Communes qui, après la royauté, eurent le plus d'action pour généraliser la liberté. De leur part l'intérêt fiscal est très-évident aussi, quoiqu'on reconnaisse dans leurs efforts un intérêt plus relevé. Pour les premiers arrivés du progrès politique et social, pour ces vilains des cités, des bourgs, que leur développement intellectuel, leur importance politique ou leurs insurrections courageuses avaient mis en possession des droits personnels, il ne devait pas paraître sans danger de laisser subsister tout près d'eux la servitude. Ils pouvaient craindre qu'elle les ressaisît, que la contagion de l'exemple les fît ramener tout au moins sous l'arbitraire des tailles, sinon au non-être civil et social de la mainmorte. Et puis, la plupart avaient contracté des obligations très-onéreuses, consenti des tributs excessifs. Beaucoup, comme Beauvais, furent près de renoncer aux droits concédés, faute d'être à même d'en solder le prix (2). Il fallait donc qu'elles s'ingéniassent à répartir le plus possible ces dettes de la liberté en augmentant le nombre des débiteurs, c'est-à-dire en étendant au-

les *serfs* ou *gens conditionnés* sont taxés à un homme d'armes pour cent feux.

(1) Cf. Guérard, *Int. au cart. de S. P. de Ch.*, et *Prolég. d'Irm.* pour les preuves.

(2) *Olim*, t. I, p. 423. La plupart n'y pouvaient suffire sans se livrer aux mêmes exactions que le seigneur à qui elles s'étaient substituées; on en trouve plusieurs exemples dans les *Olim*, notamment t. I, p. 669, pour Beauvais, p. 562, pour Verneuil.

tour d'elles le vilainage jusqu'aux dernières limites. Aussi ne se bornèrent-elles point à stipuler qu'aucun homme de mainmorte ne pourrait rester dans leur sein (1) ; si elles ne purent pas faire écrire dans leurs chartes ce principe si large des Communes allemandes : « La loi urbaine casse la loi champêtre », elles surent en faire un emploi détourné équivalent à sa pratique usuelle, en étendant outre mesure leur banlieue, les effets des aveux, du domicile, en protégeant par les plus subtiles garanties les serfs fugitifs qui prenaient asile sur leur territoire (2).

Vinrent enfin les efforts des seigneurs eux-mêmes. Pour qu'ils vissent leur avantage à affranchir, il fut nécessaire que la confusion générale du Fief et de la Justice eût rendu très-ressemblants, quant aux redevances perçues, l'état du serf et celui du sujet ou vilain. Leur action, effectivement, n'eut quelque ensemble que vers la fin du treizième siècle où, à vrai dire, le domaine et la seigneurie cessèrent d'être distincts dans les faits. Mais alors ils se montrèrent d'autant plus pressés, qu'à cause de la nature essentiellement exactrice qu'il tenait de son origine toute fiscale le seignorat s'était rendu hors d'état d'assurer, même à la culture serve, les conditions de paix et de respect qu'exige la production, et que le laboureur n'y trouvant plus la proportion de fruits et l'attrait qui l'y attachent, d'une part, elle suffisait mal aux besoins compa-

(1) Charte de Saint-Quentin, 1213, art. 5, commune à presque tout le Soissonnais. (*Olim*, t. I, p. 434.) — Ces dispositions avaient le double but d'assurer la liberté à toute personne légalement domiciliée dans l'étendue de la commune, et de prévenir la désertion des serfs du seigneur dans son sein.

(2) Je me borne à énoncer ici des faits qu'a pu vérifier quiconque a regardé avec quelques détails aux *Chartes* ou à l'histoire des Communes. On peut voir du reste, pour les preuves, M. Beugnot sur les *Municipalités rurales*, le *Traité des bourgeoisies* de Droz, chap. v, Mlle de Lézardière, 3e époque, 1re partie, liv. II, chap. XI, *Preuves*, l'*Histoire de la Commune d'Amiens*, par M. A. Thierry. Comme exemple, je citerai la commune du Laonnais, celle de Corbie (*Olim*, t. I, p. 594), celle de Saugues, qui avait réparti ses charges sur quarante-deux villages autour d'elle, celle de Vernon, comprenant un rayon de sept lieues.

rativement à la culture libre, et d'autre part, non-seulement le servage paraissait inutile, désavantageux au seigneur, mais déjà odieux à l'asservi.

A cet égard il faut faire entre les seigneurs laïques et les propriétaires ecclésiastiques une différence qui, justement, témoigne de l'empire de ces faits dans l'abolition de la servitude. Cette abolition a été très-lente et très-tardive, en effet, dans les domaines de l'Église, parce que la culture, y ayant toujours formé l'intérêt prédominant, y jouit de la sûreté, des ménagements, de l'aide ou des indemnités propres à la rendre féconde, et que la privation de la liberté civile y apparut comme une tyrannie ou une entrave beaucoup moins vite qu'ailleurs. Après avoir ajouté à ce motif de durée du servage ecclésiastique que l'Église possédait comparativement, peu de droits de justice dans les campagnes, qu'elle ne dut voir guère d'avantage, dès lors, à offrir l'affranchissement, on chercherait en vain une autre manière d'expliquer qu'elle ait gardé ses serfs si près des temps actuels, et pu mettre la liberté à un si haut prix, l'accorder à si petite mesure, avec autant de restrictions qu'on le voit par les cartulaires dans les époques où, autour de ses possessions, maîtres et non-libres détruisaient à l'envi la servitude. Cette dernière raison est si vraie, que partout où l'Église eut la seigneurie au lieu du simple domaine, participant des pratiques justicières elle fut soumise aux révoltes ou aux nécessités qui transformèrent là de si bonne heure le servage en vilainage : les premières insurrections communales eurent lieu, on le sait, contre des seigneurs ecclésiastiques.

Le chapitre d'Étampes fournit un des textes où l'intérêt de la seigneurie à l'affranchissement des serfs, et l'art de dissimuler cet intérêt tout en les y engageant se révèlent le mieux. Les serfs ont promis, y est-il exposé, « qu'eux et leurs héri-« tiers acquitteraient toutes les charges qu'il plairait au cha-« pitre de leur imposer s'il les soustrayait à l'opprobre de la

« servitude » ; le chapitre « espère retirer pour le bien de son « église toutes sortes d'avantages » en leur accordant la liberté aux conditions fixées, « *quod si servitutis opprobrium ab eis tolleremus, libertatis beneficium eis et filiis suis tam natis quam nascituris impendentes, quascumque redhibitiones sibi et hæredibus ipsorum et terræ nostræ vellemus imponere... firmiter observarent... Nos igitur, attendentes multimodo commoditatum genera tam nostris hominibus et eorum hæredibus quam nobis etiam et ecclesiæ nostræ ex ejus concessione libertatis provenire posse...* » : le chapitre, en conséquence, se réserve toute la série de redevances que la seigneurie justicière avait coutume de s'assurer ; il va au delà même, et notamment il stipule une double dîme, la onzième et la douzième gerbe ; à la vérité, cette douzième gerbe s'appellera la « gerbe de la liberté, *gerba libertatis* », la flatterie de l'indépendance servant ainsi de passe-port pour des exigences inusitées (1).

C'est en colorant, de cette manière, par les attraits naturels de la liberté les avantages de leur fisc, que les seigneurs s'efforcèrent à l'envi, dès le milieu du treizième siècle environ, d'attirer dans la condition vilaine les serfs de leurs domaines. Si ces derniers eussent suivi l'impulsion avec autant d'empressement qu'en mirent les rédacteurs de chartes à étaler les vices et les désolations de la servitude pendant cent années, la liberté se serait généralisée bien avant l'époque où elle prit réellement possession des faits. Mais, je le répète, il fallut à la fois et que le servage fût tombé au niveau du vilainage pour l'exaction, que, n'offrant plus au laboureur les garanties de sécurité et de calme dont il l'avait entouré longtemps, il ne parût plus qu'une inutile et tyrannique privation de l'individualité, et que le développement des doctrines ou des pouvoirs juridiques et de la force gouvernementale présentât la

(1) *Ordonnances*, t. XI, p. 322, et Fleureau, *Hist. d'Étampes*.

liberté civile sous les perspectives d'une condition défensable, sinon défendue toujours, pour qu'ils en acceptassent volontiers, et surtout pour qu'ils en recherchassent le dangereux bénéfice. Avant une certaine date, la distinction est facile, des titres écrits avec un égal désir d'être affranchi comme d'affranchir, à ceux où l'émancipation, avant tout le but du maître, fut au moins aussi souvent imposée que demandée. Plus ils étalent les malheurs du serf, moins on doit les placer dans cette seconde catégorie. Où les deux intérêts se rencontraient dans une même vue, il y eut à peine besoin d'un titre ; et s'il en fut fait, des avantages sérieux, des stipulations destinées à accroître les forces avec les immunités du cultivateur en ressortent au moins visiblement. Les preuves abondent, au contraire, du peu d'attrait des serfs pour des jouissances civiles qui entraînaient les lourds fardeaux dont on verra que le seignorat chargeait les vilains. Le mandement si usuellement cité de 1315 les résume toutes. La « chétivité de servitude », comme il dit, non-seulement ils s'y tenaient, mais elle était alors recherchée par bon nombre de ceux qui, après l'épreuve de cette « franchise » qu'on cherchait à leur faire un point d'honneur national de posséder (1), trouvaient une porte ouverte pour retourner à leur premier état : en 1276, des hommes affranchis par le roi, qui, plus que tout autre seigneur, cependant, pouvait protéger ses vilains, s'empressent de réclamer le bénéfice de la condition qui devait les ramener dans le servage : c'était de se marier à des femmes serves d'un autre ; on les voit s'efforcer d'établir qu'ils l'ont fait (2).

On atteint le quatorzième siècle sans que le besoin d'être affranchi s'empare avec quelque généralité des masses rustiques. Mais dès lors, les responsabilités et les chances de

(1) Ordonn. du 5 juillet, *Préambule*.
(2) *Olim*, t. II, p. 74, les Hommes de Pierrefonds.

l'existence vilaine ayant été bien pesées, « l'opprobre de la « servitude » est compris dans toute sa réalité ; l'oppression, l'injustice, le poids de l'indivision deviennent patents, intolérables ; sur toute la surface de la France à la fois, la plus irrésistible réaction contre l'état serf se manifeste. Réaction très-différente dans ses moyens, parce qu'elle l'était dans son principe, de celle qui avait affranchi beaucoup de villes ou bourgs, la révolte s'y atteste à peine. Le servage, en effet, était une force tout économique, régie par les lois de l'*utile*, isolée, d'ailleurs, éparse, sans liens d'un domaine à l'autre. Occupé sans cesse de l'œuvre le plus faite pour abstraire du mouvement des idées, comme ces machines dont le jeu s'arrête ou se ralentit faute d'équilibre ou d'entretien, il ne connaissait qu'à travers les détours de l'intérêt les conquêtes de l'ordre politique et social. Il n'avait donc pas, il ne pouvait avoir les instincts et les moyens révolutionnaires, essentiellement vilains, communaux. Il eut à sa disposition la seule arme de l'inertie, et il en fit un usage bien plus efficace, quand la liberté devint son but, que n'avaient été les avances intéressées des seigneurs. On vit le travail non-libre abandonné, l'œuvre indivise odieuse, les familles communautaires de serfs s'amoindrir, disparaître faute de mariages, après s'être appauvries faute de production. Il se fit une recherche de l'individualité et de la responsabilité aussi ardente qu'autrefois celle de l'indivision ou du servage. De 1300 à 1500, la pauvreté des lieux mainmortables est uniformément reconnue par une multitude de titres, dans toutes les provinces, et partout donnée pour cause ou pour prétexte à l'affranchissement.

Tous les intérêts d'accord en ce sens, le vilainage envahit rapidement les campagnes. Les populations qui l'avaient refusé le rendirent nécessaire avant même qu'on fût de nouveau disposé à l'établir ou qu'on le crût utile ; et les héritiers de

ceux qui, autrefois, s'étaient associés par les *parcours* et les *parées* pour garantir leurs domaines contre la fuite des serfs, pour se rendre le servage fructueux par des mariages combinés, luttèrent dès lors d'offres libérales, d'embauchage on peut dire, mettant la liberté au rabais afin de retenir, d'attirer ou de ramener sur leurs terres les cultivateurs qui les avaient laissées ou désertées : « *Attendentes utilitatem nostram* « *et emendationem villæ nostræ* », c'est comme la devise de la plupart des actes d'affranchissements agricoles de ce temps. En 1347, l'archevêque de Besançon, libérant sa seigneurie (*poostey*) de Gy et Bucey, disait contre le servage : « Cils de morte-main « négligent de travailler en disant qu'ils travaillent pour autrui, « et par cette cause ils gastent le lour et ne leur chaut que « lour demourait ; et se ils étoient certains que demouroient à « lours prochains ils le travailleroient et acquerroient de grand « cuer ;... le leu affranchi, li voisins, li prochains et li loing- « tains a plus grand saultez de cuer et de cors pour lour et « pour lours hoirs attrairont a Gy pour cause de la franchise « et de la fourteresse... et lours fils et lours filles et lours « parents marieront, ce que ils ne vouloient devant pour « la main-morte ;... les terres à présent vaquants et non « cultivées se planteroient et édifieroient porquoy li droits dou « seignour seroient crehuy et multipliez..... » (1) : en 1424, Philippe le Bon de Bourgogne reprend le même thème : « ..... Les hommes main-mortables de condition serve des « villes de notre terre, chatellenie et seigneurie de Fauco- « gney, nous ayant par plus d'une fois fait exposer la grande « diminution et le petit nombre de peuple estant de présent « èsdite ville qu'anciennement soulait estre bien peuplée, et « aussi la grande désolation en quoi est et vient de jour en « jour notre dite terre pour cause de ladite main-morte, pour « occasion de laquelle plusieurs habitants desdites villes s'en

(1) Perreciot, t. II, p. 125, et III, n° 126.

« sont allés demorer et marier leurs enfants autre part en « lieu franc, et n'y veulent venir demorer aucuns estrangers... « pourquoy icelles villes sont en voie de venir en total dé- « population si par nous n'était pourvu en affranchissement « de ladite main-morte et serve-condition ». Entre les dates de ces deux titres, ce langage est un lieu-commun dont se sert chaque maître pour détruire de ses mains, en vue du « *repeuplement* » de ses possessions, le régime civil qui avait eu le servage pour fondement depuis près de quatre siècles (1) : il n'était plus besoin que les juristes développassent les doctrines de la liberté; les faits eux-mêmes les avaient enseignées irrésistiblement aux esprits.

§ 2. — Marche et degrés de l'affranchissement.

S'affranchir ou être affranchi n'était pas praticable partout et à chaque moment où serfs et maîtres l'eussent voulu. D'abord, sous la loi féodale le vassal qui affranchissait devant faire approuver son acte par le suzerain, sous peine de commise (*confiscation*) de son fief pour l'avoir amoindri (*abrégé*), la libération pouvait être arrêtée souvent. En second lieu, les intérêts économiques ayant une excessive variété dans ces temps, le besoin d'affranchir n'était pas ressenti de chaque intéressé au même moment, au même degré ni de la même manière. De là beaucoup d'inégalité dans la marche de l'abolition de la servitude en France.

C'est notamment à ce dernier ordre de considérations qu'il faut attribuer ce fait, qu'à des époques et au sein de provinces où le servage n'est plus à proprement parler connu, on rencontre des situations qui, sous d'autres noms que celui de serfs, laissent aux personnes des caractères

(1) Voir *Mémoires et documents relatifs à la Franche-Comté*, publiés par l'Académie de Besançon ; Clerc, *Essais sur l'Histoire de la Franche-Comté*, liv. VII, et Beugnot, sur la *Coutume d'Alais* (*Olim*, t. III, et *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. VIII, p. 104).

essentiellement serviles. En Normandie, par exemple, où le servage cessa le plus tôt et le plus facilement, le seizième siècle trouva encore dans les *bordiers* une condition civile qui, pour n'être pas la servitude des temps antérieurs, n'était point la liberté non plus. Ces bordiers devaient des services de détail à l'exploitation rurale, comme cueillir les pommes, faire le cidre, faner, rentrer et tasser ou battre les gerbes, etc. (1), services qui étaient garantis au propriétaire par l'adscription à une glèbe restreinte (2) ; ils n'en étaient aucunement tenus par suite d'une déchéance personnelle, d'une pénalité quelconque, mais au même titre que les serfs ordinaires ; sous la réserve qu'ils les remplissent, ils jouissaient de toutes les immunités accordées aux serfs.

On a l'explication de ces servages tardifs et amoindris dès qu'on se reporte à l'intérêt qui avait imposé la dépendance des personnes pour forme nécessaire du travail dans les sociétés occidentales modernes. Le travail libre suppose le salaire : le servage, rétribué avec la seule monnaie qui fût commune au moyen âge, la terre, dut persister aussi longtemps que d'autres moyens de salarier ne furent pas à la disposition des propriétaires de domaines. Tant qu'ils purent, tout en provoquant ou en suivant une transformation de la condition personnelle qui leur assurait d'autres avantages, ils s'efforcèrent de conserver des services non payés ou

(1) *Cartulaire de Philippe-Auguste*, édit. Delisle (*), nº 611, bail à ferme de 1258-59 : « ... Servitia bordariorum qui debent poma colligere et triblare, facere cidrum, fenare et adunare, in augusto tassare blada et legumina »... D'autres bordiers devaient nettoyer les étables.

(2) *Ibid.*, nº 1162, vente de 1241, qui énumère beaucoup de bordages avec la mesure de leur ténement. — Voir *Hist. des classes agric. en Normandie*, par M. Delisle, p. 20 et 681. — Cf. *Mémoires* de la *Société de la Suisse Romande*, t. III, p. 297, où l'on voit les offices vils, comme ceux de la justice criminelle, confiés aux derniers serfs.

(*) Dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVI, ou 2e série, vol. VI.

payés d'une parcelle de sol : ceux des bordiers sont de ce genre ; ils représentent la dernière limite où il fut possible, dans la Normandie, de faire persister des conditions non libres : on vouait ces bordiers aux travaux de domesticité rurale, parce que c'étaient justement ceux qu'il eût fallu payer en argent. Tels sont de même tous les degrés qui, dans une foule de lieux, s'étagèrent entre la privation et l'entière jouissance de la vie civile : ils expriment la portion de salaire qu'on n'eut pas le moyen de donner ou de se faire donner, la somme de travail non rétribué qu'on fut contraint de retenir ou de céder au moment où l'affranchissement se décida.

Cet intérêt économique, très-évident au reste dans les faits qui ont marqué l'abolition de l'esclavage, et qui, à l'inverse, avaient été une cause déterminante de son adoption par les Francs dans la Gaule (1), cet intérêt, dis-je, s'ajouta à ceux dont on a vu la nature et l'influence dans le précédent paragraphe pour régler la marche de l'émancipation civile jusqu'au seizième siècle, où elle tomba, à peu près exclusivement, sous l'action des théories et des actes juridiques. Si on leur associe les considérations essentiellement locales qui, dans l'affranchissement, décidèrent l'adoption plus ou moins obligatoire de certains modes soit traditionnels, soit temporairement nécessaires pour le travail ou la conduction des héritages, on connaîtra l'ensemble des causes qui, plus ou moins isolées, plus ou moins simultanément, présidèrent à l'abolition du servage rural en France. Voici, quant à cette abolition, des indications générales, les seules qu'on doive attendre dans un ouvrage d'ensemble ; je les prendrai dans les situations les plus contrastantes, la raison des différences y étant plus sensible.

L'affranchissement ne s'opéra pas partout par des chartes ; la plus vaste érudition, fouillant les plus riches archives ima-

(1) Guérard, *Proleg. d'Irm.*, § 148.

ginables, ne ferait pas que des titres en pussent être fournis partout. Le plus grand nombre des serfs dut certainement la liberté à de simples modifications, conventionnelles ou tacites, dans les manières de posséder ou dans le partage des fruits. Les actes publics n'intervinrent que comme transactions, quand il y avait eu des débats judiciaires ou des luttes ; et probablement ils ne firent qu'appliquer aux lieux qu'ils concernent des modifications passées ailleurs en usage. Les conditions nouvelles, multiples et souvent contraires les unes aux autres, attestent en tout cas l'empire éminemment local et très-variable de circonstances de l'ordre matériel. Du moins leurs dissemblances, qui s'expliquent quand on en cherche là l'origine, paraissent des anomalies quand on la prend autre part. Dès la fin du treizième siècle, la Normandie et les contrées de l'ouest et du centre, particulièrement la Bourgogne, présentent les deux extrêmes en ceci : là le bail à ferme, le plus haut degré des conductions rurales ; ici la tenure en mainmorte, qui gardait le plus des caractères réels du servage.

Sur le vaste territoire normand, on voit la servitude disparaître de l'agriculture, dès le règne de Philippe-Auguste, sans bruit, d'un accord commun, comme une situation généralement estimée vicieuse par le bailleur et par le preneur de terre. Hormis pour les villes ou les bourgs fermés, peu de chartes, peu d'actes écrits ; l'usage, la convention tacite ont tout réglé. Quand on regarde dans les campagnes à une date où, ailleurs, le servage règne toujours, on ne trouve plus que des laboureurs complétement pourvus de la vie civile, et qui occupent les fonds en vertu de contrats débattus ; il ne subsiste de l'état serf qu'une redevance sur la succession et un tribut au moment du mariage (1). Le fermage à court terme

(1) Voir Delisle, *ubi suprà*, p. 69 et 73, et à l'*Appendice*, les *Coutumes de Gourchelles en* 1302.

et l'extrême morcellement de la culture, ces deux conditions on peut dire modernes de l'agronomie, parce que ce sont elles qui, après la pleine propriété, supposent le plus d'individualité dans le cultivateur, ont des agents infiniment multipliés dans les « *firmæ mutabiles* », dans les « *plenæ et dimidiæ culturæ* », dans les tenures d'un acre, d'un demi-acre (environ 65 à 80 et 32 à 40 ares), qui dès lors figurent en très-grand nombre dans les textes. L'exploitation rurale s'est tellement fractionnée qu'on voit beaucoup de cultivateurs n'avoir qu'une bête de trait, qu'ils associent à celle du voisin pour labourer leur ténement respectif (1).

Les deux Bourgogne au contraire, à la même date, n'avaient pas de préoccupation plus suivie que de faire à l'agriculture une digue contre les conséquences de l'état vilain : beaucoup plus tard, même, le travail libre y paraissait un danger. On empruntait à la condition servile ses lois de famille et de possession, toute son organisation matérielle pour créer ces mainmortes que 1789 y trouva encore, parce que, loin d'être emportées ou amoindries avec tant d'attributs du servage par le mouvement juridique de la Renaissance, elles y furent confirmées comme quelque chose essentiellement dans les nécessités ou dans le génie économique de ce pays : « *Quoddam genus proprium huic provinciæ* », dit le Procès-verbal de rédaction de la Coutume. De bonne heure la servitude de la personne n'y eut plus de prix ; mais on en attribua un énorme à la servitude du sol. Dès 1180, toute liberté civile y est laissée au cultivateur (2), tandis que le servage s'incruste à la terre comme condition absolue d'exploitation. Le culti-

(1) Delisle, *ubi suprà*, p. 315, note 36 ; voir aussi le chap. XI, et, à l'*Appendice*, l'*Etat des revenus de l'abbaye de Saint-Michel à Verson ;* la terre de Bretteville y est toute affermée en grain par lots d'un acre et d'un demi-acre.

(2) Il faut noter comme une exception rare le droit reconnu, à cette date, aux religieux de Bellevans : « De penre et joyr des choses à leurs homes de Atoyson toutes fois qu'ils voudront jusqu'à cors hom ».

vateur pourra n'y point venir sans avoir débattu certaines conventions, la quitter moyennant une indemnité que fixe la Coutume ; il ne la conduira que mainmortablement, sous le régime de l'indivision familiale garanti par la déshérence hors de la communauté ; s'il a accepté durant an et jour les règles et les devoirs de cette mainmorte, il sera non recevable soit à en critiquer les exigences, soit à prescrire contre elles par quelque longue-possession différente que ce soit.

Ces constitutions si dissemblables du travail n'ont pas d'autre cause que la différence des conditions du sol en chaque pays. Ni une disposition libérale des seigneurs de Normandie ne saurait être donnée pour le motif qui développa là les modes de culture les plus avancés, ni les calculs de maîtres impitoyables pour celui qui maintint le travail rural sous le régime serf en Bourgogne. Les seigneurs normands s'accommodèrent trop bien, longtemps, de conditions serviles très-étroites en Angleterre pour qu'on leur suppose ces idées généreuses, et ceux de Bourgogne rendirent trop aisément et trop tôt les droits civils à la personne pour être taxés d'avoir cherché à les reprendre au moyen de la tenure en mainmorte. Dans les deux cas, comme d'ailleurs dans tous autres, ces résultats si disparates ne font que mettre en lumière des nécessités économiques contraires.

En Bourgogne, la lutte fut bien engagée carrément, de la part du vieil esprit féodal, contre l'esprit d'individualité. C'est une de nos provinces de tradition germanique où le fief, ayant su le mieux se préserver des écarts seigneuriaux, a fait durer le plus longtemps ses formes, son empire et maintenu la personne dans les pratiques d'indivision dont il a été l'expression sociale. Jusqu'à un certain point, donc, on pourrait dire qu'on a recherché là les modes serviles dans l'agronomie en conséquence de l'attachement aux principes féodaux. On pourrait dire aussi qu'on y re-

douta l'individualité dans les campagnes par les raisons qui avaient fait combattre plus ardemment qu'ailleurs sa formation dans les villes. Les franchises municipales, effectivement, y furent inconnues jusqu'en 1330, où leurs premières manifestations amènent un soulèvement général des seigneurs : ceux-ci s'interdisent dès lors entre eux d'admettre l'affranchissement par aveu, par an et jour, défenses reproduites encore dans la coutume de 1459 (1) ; jusqu'à la fin du quinzième siècle, ils paralysent aux mains de leurs suzerains ces moyens partout si actifs de la destruction du servage. Si même les guerres qu'ils firent, et dont plus d'une eut pour cause cette résistance à toute émancipation dans les seigneuries (2), ne les eussent forcés, à la fin, de se créer à leur tour, avec des soldats et des contribuables, des laboureurs plus intéressés au travail, rien n'eût été moins commun que la liberté civile dans les deux Bourgogne lorsque déjà elle régnait dans les villes et dans la plupart des bourgs de France.

Mais on ne peut attribuer à l'esprit qui inspira ces résistances seigneuriales qu'une part d'influence très-minime, toute secondaire dans la recherche de la tenure en mainmorte ; il est trop évident qu'elle eut beaucoup moins pour cause ces intérêts tout politiques qu'un avantage local à faire persister le régime de l'indivision dans la culture. On n'en doute point quand on voit la mainmorte réelle être, dès le treizième siècle, le sujet de conventions, offerte et prise comme un bail ordinaire, s'établir à ce titre seul dans ces colonies des vals de Morteau et de Saugeois (3), justement, qui durent tant de célébrité, dans le dernier siècle, à la résistance judiciaire des moines de Sainte-

(1) Art. 49, tit. *De statutis dominorum.*

(2) Voir pour les développements et les preuves, Beugnot, sur les *Municipalités rurales;* Droz, *Histoire des bourgeoisies,* chap. VI; Clerc, *Essai,* liv. VIII.

(3) 1200, 1251, 1296. Voir Droz, p. 141, et *Preuves* de l'*Histoire de Pontarlier;* Clerc, t. I, p. 305 et suiv.

Claude, quand enfin on fait attention aux conditions d'existence très-larges que leur assure la Coutume, et qu'on lit les jugements qu'en ont portés tous les juristes, tous les auteurs qui ont écrit à son sujet jusqu'au moment où la liberté des fonds parut partout un principe aussi imprescriptible et essentiel que la liberté humaine elle-même (1). La servilité de la tenure dans les Bourgogne vint de ce qu'on y crut nécessaire de chercher les garanties de la production dans la limitation de sa liberté, de son individualité, si l'on peut parler ainsi, tandis qu'autre part ce fut dans des bornes moins resserrées ou dans l'indépendance complète.

Les convenances de la production, c'est-à-dire à la fois l'obéissance à l'exigence du sol et aux aptitudes du cultivateur, telle fut donc la loi régulatrice des modes du travail agricole au sortir du servage. Des terres faciles, fécondes, rendues propres par leur climat ou leur nature à donner les fruits que recherche la consommation la plus universelle, conviaient d'elles-mêmes les populations à la culture, les ont rapidement enrichies, élevées, et, non-seulement permirent mais prescrivirent, pour produire de plus en plus, que le laboureur y eût tout l'essor de la liberté. Au contraire, des cultures d'incertaine réussite ou demandant beaucoup de main-d'œuvre, le sol dont le rendement faible eût promptement jeté dans le dénûment un cultivateur encore mal exercé à la prévoyance, à l'épargne, et dès lors diminué le produit des fonds, commandèrent des formes plus limitatives de l'activité personnelle. Enfin il fallut qu'on l'attachât fortement au domaine, et qu'on lui fît d'avance, peut-être quelquefois malgré lui, ses chances, son avenir au moyen de certaines barrières civiles, dans les lieux où, comme M. Clerc le dit à propos de ces colons laborieux qui ne pénétrèrent que là

(1) *Infrà*, liv. III, Ire partie, chap. III, section 3, § 1.

hache à la main dans les forêts profondes et obscures du Jura, « chaque conquête de la culture a été l'œuvre de la hardiesse et de la patience » (1). C'est ainsi seulement qu'on peut expliquer, sans recourir à des déclamations contre une inhumanité ou une tyrannie qui, chez les propriétaires de terres, étaient incompatibles avec les services dont ils avaient besoin, qu'en recevant les droits civils les serfs se soient trouvés placés dans des situations si contrastantes et quelquefois si éloignées du libre développement de la personne. On a là les raisons qui, entre la ferme du Nord et les mainmortes de l'Est, ont fait s'étager les bourdelages, les locatairies perpétuelles, tous les métayages conditionnés du Centre, les colonages héréditaires des bords du Rhin, les associations à part de fruits du Midi et de l'Ouest, premiers degrés du travail libre, premières conductions de l'agriculture vilaine.

§ 3. — Dernier état du servage.

Posséder les droits de famille, de propriété, de succession, autrement dit l'individualité juridique et économique ayant été, pendant plus d'un siècle, si désirée par les serfs qu'ils rendirent le travail improductif plutôt que de s'en voir priver davantage, et à la fois rétablir par l'affranchissement les revenus territoriaux en accroissant les tributs de seigneurie ayant presque partout tenté les seigneurs, le servage ne se rencontrait plus qu'exceptionnellement à l'époque de la première rédaction générale des Coutumes. Antérieurement même, dans des lieux où la communauté serve s'était établie avec le plus de force, on avait adopté les principes de droit qui assuraient essentiellement la personnalité; la coutume de Berry portait depuis longtemps cet axiome de la sociabilité moderne : « Nul n'est com-

(1) Tome II, *préface*. Ailleurs il écrit : « Plus le pays fut stérile, plus la servitude a duré ».

mun ensemble qui ne veut » (1). Les domaines où le servage peut être encore constaté au seizième siècle, sont ceux dans lesquels des circonstances particulières le feront durer jusqu'au dix-huitième siècle. La facilité avec laquelle on considéra comme libres toutes les conditions serves qui ne furent pas parfaitement justifiées, aux enquêtes ouvertes pour la rédaction des Coutumes, atteste le peu de validité et d'application qui restait alors au droit servile : il acheva de les perdre dans ce grand travail législatif. Les tendances des populations, favorisées, dans la discussion des textes, par une partialité que les Procès-verbaux rendent patente, de la part des agents royaux, là même où la servitude paraît avoir maintenu ses principes avec le plus de rigueur (2), et de la part des corps judiciaires quand il y fut recouru, ne laissèrent à cette condition de la personne qu'une existence très-restreinte. Quand il ne fut pas possible de la faire disparaître totalement, on en amoindrit les effets de telle sorte que ce qu'elle avait eu d'arbitraire ou d'excessif, toutes les exigences que ne justifiait pas une utilité économique palpable disparurent, et qu'il en subsista seulement les conditions essentielles, c'est-à-dire la déshérence, la limitation du droit de donner ou de transmettre, le for-mariage.

Il ne faudrait pas se laisser tromper en cela par les textes. Le dernier état de la législation coutumière présente ceci de singulier, qu'elle reproduit le droit primitif du servage avec autant de précision et de force que s'il devait encore régir une classe considérable. Mais quelques exceptions éparses suffirent pour qu'on laissât écrire sous leur formule ancienne ces règles devenues exceptions. Un petit nombre de personnes gardant les caractères serfs d'autrefois maintint ces vieux principes. C'est notamment dans les provinces de tradition Bur-

(1) *Ancienne coutume*, chap. XCIII, dans Lathaumassière.
(2) A Vitry par exemple. Voir Richebourg, t. III, p. 335.

gonde qu'ils conservèrent le plus de rigueur, et d'ailleurs le plus d'empire. La Champagne (Troyes, Sens, Vitry), quelques coutumes locales de Berry, le Nivernais, le Bourbonnais, l'Auvergne (pays de Combrailles), la Marche, la Bourgogne ont en effet, après le seizième siècle, connu encore ces *serfs de corps et de poursuite* dont Coquille peut alors donner la brutale définition qu'on a vue. Mais, tout en laissant subsister des formules qui impliqueraient des faits de servitude très-usuels si on n'avait pas les meilleures raisons pour en affirmer la rareté, ces textes sont loin d'avoir établi des règles fixes ; et c'est la preuve qu'elles ne restèrent que par tradition ou pour l'utilité de ténements isolés. On constata les situations diverses en chaque lieu, puis on fit de chacune la loi locale. Produit du témoignage, les Coutumes manifestent à cet égard ses fluctuations, ses contrastes, son incertitude, laissant de très-grandes latitudes aux personnes que leurs définitions sembleraient condamner à l'état le plus restreint, et au contraire resserrant les capacités de celles qu'on croirait voisines de la liberté. Les serfs de Nivernais peuvent tester jusqu'à 60 sols, tandis qu'à Troyes, à Chaumont, à Vitry, à Châlons c'est de 5 seulement, et qu'à Saint-Séver tout testament leur est interdit. La coutume de Troyes seule paraît avoir visé à des règles générales et n'y put réussir ; les intérêts ne se mirent d'accord qu'en reconnaissant comme principe la variété des faits et des services, et en déclarant que « l'on continuerait « d'user comme on avait usé précédemment » (1). Du reste, on n'eût pas trouvé de disposition qui, par cela même qu'elle ne créait pas de droits, qu'elle constatait uniquement des faits, répondît plus exactement à l'état des choses, du moment où la liberté personnelle ne pouvait prévaloir d'une manière absolue. Exprimé ou non, ce fut le principe admis partout. Partout aussi, cependant, on semble être parti de cet autre, supé-

(1) Art. 5, *in fine*.

rieur, qu'il n'y a plus de serfs mais seulement des *hommes conditionnés* (1) : celui-ci, s'il laissait place à des conditions dures, ouvrait la porte à des débats judiciaires que les dispositions publiques devaient rendre rarement préjudiciables aux serfs, ou à des transactions auxquelles tout commandait qu'ils gagnassent.

La servitude, dans la législation coutumière de la Renaissance, ne perdit donc pas seulement ses proportions, mais en quelque sorte sa virtualité ; et l'on voit combien serait erronée toute exposition de ses caractères et de ses attributs d'après les Coutumes réformées. On peut dire que généralement, à cette époque, elle ne fut entendue que comme une condition du sol. La mainmorte, sous les divers degrés dont il sera question ultérieurement, put seule passer dans le droit nouveau avec l'autorité et l'ensemble d'un état juridique. Le désir de conserver, sous l'apparence d'une forme obligatoire de travail ou de possession, ce qu'on eût perdu certainement comme marque ou effet d'un état de la personne, joint aux intérêts qui avaient, autrefois, et qui pouvaient toujours dicter ce mode de tenure le fit admettre partout ; encore se trouva-t-il des pays où l'on ne voulut pas lui attribuer de parenté avec le servage : la coutume d'Auvergne, entre autres, repoussa les termes de serfs, de mainmortables, ne se servit que de celui d'*emphytéotes conditionnés* (2).

Si les manières d'être du servage gardèrent ainsi, jusqu'à une époque récente, une partie de leur empire dans l'exploitation du sol français, il avait perdu toute importance, dès la seconde moitié du quinzième siècle, en tant que condition per-

(1) Dumoulin, sur *Paris*, chap. *De l'état des personnes*. — La plupart des Coutumiers qui règlent des situations incontestablement serves, proclament que sous leur loi toute personne est libre, et dissimulent la qualité de serf sous cette dénomination d'*hommes conditionnés*, laquelle suppose la liberté comme état primordial et inamissible. Voir entre autres la *Coutume du duché de Bourgogne*, chap. IX, art. 1.

(2) Chap. XXVII, art. 3.

sonnelle. Le *vilainage*, c'est-à-dire, sinon tout à fait le travail libre, les personnes libres au moins, concentre dès lors tout l'intérêt. Le droit et les notions économiques se réunirent depuis pour poursuivre des plus vives réprobations ce qui resta de servitude personnelle ; les jurisconsultes ne cessèrent d'en conseiller, les décisions judiciaires d'en prononcer, les Etats-généraux d'en demander la destruction ; l'Histoire des classes agricoles n'aurait que faire, désormais, d'en tenir compte.

LIVRE III.

LIBERTÉ OU VILAINAGE.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITION JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE DU VILAINAGE AGRICOLE.

CHAPITRE PREMIER.

DÉFINITION ET ORIGINE DU VILAIN.

J'ai appelé le vilain un contribuable (1). Aucun nom ne ferait mieux connaître cette classe de personnes, parce qu'il suppose la liberté juridique, c'est-à-dire la jouissance de la personnalité civile qui les différencie essentiellement du serf, et la qualité de sujet imposable qui leur est particulièrement propre. Dans la hiérarchie sociale du moyen âge, les vilains sont les contribuables du seignorat, dont, en principe, c'était le privilége distinctif et le profit spécial que de les assujettir et de les imposer; l'exemption de toute sujétion et de tout impôt distingua d'eux essentiellement la *gentillèce*.

Le vilain se rencontrait dans l'agriculture bien avant la date qui fait ici mon point de départ. Sans remonter aux Bagaudes et aux Lides de l'Empire, à qui ses caractères conviennent complétement (2), les *inquilini incolentes aliena* des textes

(1) *Suprà*, liv. I, chap. III, § 2.

(2) Je néglige ici toute dissertation sur les *Lides*; M. Guérard (*Prolég.*) a tout dit sur ce sujet. La *condition lidile* fut une sorte de vasselage avant la féodalité.

carlovingiens, les « hommes libres ayant quatre manses en propre ou en bénéfice » que Charlemagne oblige à suivre soit le comte, soit leur seigneur à la guerre (1), les possesseurs et cultivateurs qui supportent les excès de ces *judices* dont Hincmar dénonce la violence au roi Louis de Germanie, dans sa lettre au nom des évêques de Reims et de Rouen (2), les *rustici* du *Cartulaire du Saint-Sépulcre* et des *Assises* (3) étaient de la classe agricole vilaine, avec d'autres encore qu'on ne peut, et qu'au reste il n'y a pas d'intérêt à dénombrer ici. Les termes d'*agricolæ, ruricolæ, consuetudinarii, rurales et innobiles personæ, justiciabiles* désignent ces personnes dans les documents du douzième siècle où on les trouve à chaque ligne (4) ; toute la partie inférieure des habitants des villes ou bourgs, les *oppidani*, les *burgenses* qui ne faisaient pas partie des métiers y comptaient également.

Des individus ayant toujours appartenu à la culture sans dépendance personnelle, soit petits-propriétaires qui ont pu garder leurs biens libres, *alleux*, comme ceux dont le *Manuscrit de Wolfenbüttel* atteste encore l'existence dans l'Ouest en 1273, soit propriétaires appauvris et contraints de se faire conducteurs d'héritages ; des affranchis de différents degrés, des enfants d'affranchis ou de femmes non-serves, des étrangers, des serfs fugitifs constitués *hôtes* des seigneuries, voilà de quelles sources multiples la classe des cultivateurs libres était venue, et comment elle continua de se former dans les temps qui m'occupent. Évidemment elle était bien moindre à l'origine que celle des asservis. On peut induire cependant

(1) Capitulaire de 803 ou 812.

(2) An 858 : Baluze, II, p. 115.

(3) Actes de 1182 et 1186 : « ..... *Hominibus et mulieribus reitabilibus* » (retaillabilibus ?)

(4) Voici un texte des *Olim*. (t. I, p. 740, IV) qui désigne parfaitement des agriculteurs vilains : « *Rustici manentes apud Aponville et tenentes ibidem ab abbate S. Victoris et ejus justiciabiles emerunt aliquid de feodis... ab ipso abbate, et ibi cubant et levant...* »

de l'intérêt attaché aux bénéfices que sa *taillabilité* procurait, de la multiplicité des plaintes, des édits, des décisions auxquelles les excès commis dans la perception de ces bénéfices donnaient naissance, qu'elle tenait une assez grande place dans l'agriculture seigneuriale aux douzième et treizième siècles : à lire Beaumanoir, il semblerait que le servage y fût l'exception, et le vilainage, les « libres non-gentishons » le fond général. Cette classe de personnes abondait du moins assez pour que tous les contrats qui naissent du travail pleinement libre des terres, tous les rapports civils que l'économie sociale comporte entre personnes ayant l'entière possession de soi non-seulement fussent connus, mais appelassent un examen fréquent, des solutions journalières et très-détaillées.

J'ai dit déjà que la position du vilain comme agent agricole ou conducteur de terre se compliquait singulièrement de sa qualité de *sujet*, parce que sous le régime seigneurial les effets de la sujétion, au lieu d'être l'attribut de la puissance publique, appartenaient à des puissances privées. Elle s'y compliqua bien plus quand, outre les droits de seigneurie qui naissaient de cette sujétion, outre la charge des dîmes payées à l'Église depuis Charlemagne, le pouvoir royal reconstitué lui fit porter le poids de ses tailles, de ses aides et de ses corvées. Eu égard aux droits seigneuriaux cependant, la dîme et l'impôt tiennent, du moins jusqu'aux approches du dernier siècle, un rôle, on pourrait dire secondaire dans l'histoire des classes vilaines ; l'une et l'autre, en effet, ont, eu un certain degré de fixité, de proportionnalité ou de justice, ce qui, en ceux-là, était très-peu respecté sinon tout à fait inconnu. Aussi est-ce la manière dont était composée et réglée la sujétion qui donne aux vilains un caractère et une histoire comme classe : leurs rapports économiques, civils, sociaux avec la seigneurie, voilà ce qui, bien autrement que

toute infériorité de rang et tout intérêt politique, leur a fait des vicissitudes, des souffrances, les passions constitutives d'une existence propre.

La PREMIÈRE PARTIE de ce LIVRE va être employée à exposer les principes de la sujétion, c'est-à-dire l'état du vilain en tant que personne civile et agent dans la société, le régime économique qui présida au développement de ses intérêts de famille et de possession, et les modes ainsi que les conditions générales sous lesquels il cultiva et détint le sol : on a besoin de ces préliminaires, pour comprendre ou pour apprécier avec un peu de justesse son histoire et son rôle dans les événements publics en tant que classe agricole.

La seigneurie hérita ou retint de son origine politique le domicile comme preuve d'assujettissement, les manifestations de l'activité ou de la fortune quelles qu'elles fussent comme occasion de ses prélèvements et comme moyen de les répartir ; de la nature essentiellement absolue de sa puissance elle prit l'arbitraire comme loi naturelle. La dénomination d'*homme de puissance* donnée au vilain résume tout cela : en tant que « hons de poëste » du seigneur sous la « puissance » ou « juridiction » (*juridictio*, *justitia*, *poëste*) duquel il se trouva domicilié (*manant*, *couchant et levant*), il fut de plein droit contribuable aux redevances diverses et multiples que ce seigneur ou justicier s'était réservées. *Vilanus*, c'est-à-dire habitant des *villæ*, censitaire, censuel, c'est-à-dire inscrit, recensé (*censitus*) au rôle des cens de la seigneurie, sujet en justice, hoste, estagier, coutumier, homme, roturier, sous ces désignations, sous d'autres encore qui lui furent données soit au commencement, soit dans le cours de sa trop longue carrière, le vilain-cultivateur a porté, en tant que libre non-gentilhomme, conséquemment imposable et sujet d'un seigneur, le poids de ce genre de redevances éminemment privées, qui n'ont eu

pour raison ni les liens du travailleur avec le propriétaire, ni ceux du citoyen avec l'État, qui ont existé là même où ni l'un ni l'autre de ces liens n'existaient, et qui, originairement dérivées des exigences du pouvoir public, ne se sont pas moins ajoutées à ces exigences, sous le nom de droits seigneuriaux, comme des conditions particulières de la personne ou du sol, quand ce pouvoir parvint de nouveau à relever ses droits.

En tant que propriétaire de ces redevances, les doctrines juridiques, sous saint Louis, tenaient encore la seigneurie pour pleinement absolue. C'est ce que signifie ce texte souvent cité de Pierre de Fontaine (1) : « entre toi et ton vilain, « il n'y a d'autre juge fors Diex, tant qu'il est tes couchans et « tes levans, s'il n'a d'autre loy vers toy fors la commune ». Et ce principe restait alors si fort, si inattaquable, que les juristes n'essaient pas de lui opposer ouvertement le principe de liberté qu'ils introduisaient dans le droit servile, au même moment, avec tant de hardiesse et de succès : ils sont réduits à un vain rappel des préceptes moraux, à faire peser sur la conscience du seigneur la conscience publique, qui réprouverait que la seigneurie traitât comme des serfs des personnes civilement libres. Tel est encore le sens de ce passage bien connu du *Conseil* : « Sache bien que selon Diex, tu n'as mie « pleine poëste sur ton vilain. Donc se tu prens du sien fors « les droictes redevances ki te doit, tu le prens contre Diex, « et sur le péril de t'âme et comme robières. Et ce kon dict de « toutes les cozes que vilain a sont son seigneur, c'est voire « à garder : car s'ils étoient son seigneur propre, ils n'averoit nulle différence quant à ceu entre serf et vilain (2). » Voilà le droit, la *loi commune* des rapports du vilain avec son seigneur : il n'y a de dérogations que celles venues de cette « *autre loi* » dont parle de Fontaine.

(1) *Conseil à son ami*, chap. XXI.
(2) *Ibid.*, chap. XXXI.

Cette autre loi, c'est, à part toute convention qu'ont pu faire ensemble le seigneur et le vilain, la loi du fief. Association toute mutuelle, l'association féodale vient interposer sa garantie dans les effets de la sujétion. Non qu'elle les annule ou les contredise; mais elle les contient dans leur cours régulier. A quelque rang que soit le vilain dans sa hiérarchie, vassal devant hommage pur et simple ou preneur de censive, « home ou oste » suivant l'expression de Beaumanoir, son supérieur féodal doit le faire jouir avec sécurité, paisiblement, utilement de sa situation, et réparer le tort qu'on lui a fait ou en obtenir réparation : l'*appel pour défaute de droit*, dont les principes et les cas sont si énergiquement précisés dans les doctrines et les décisions juridiques au treizième siècle, assure l'exécution de cette loi du fief (1). Soit donc qu'il fût féodal, autrement dit vassal du seigneur de poëste, du justicier sous lequel il couchait et levait, soit attaché au fief d'un autre, le vilain trouvait ainsi dans les liens féodaux une protection sérieuse contre les abus de la puissance justicière; il n'y a qu'à ouvrir un des grands recueils de titres qui intéressent les possessions abbatiales pour voir que cette protection était bien réelle. Mais placé hors de ces engagements, simple preneur de terre à bail ou propriétaire du ténement qu'il cultivait, en France comme hors de France (2), il fut, de droit commun, soumis à l'arbitraire seigneurial tant que les institutions publiques n'en eurent pas limité l'action. Or des cultivateurs placés de cette manière hors du fief et hors du ser-

(1) Voir Beaumanoir, chap. LXII, nos 2, 5, 10; chap. X, no 2.

(2) Pour l'Angleterre notamment, on peut voir l'intéressante notice *On the political condition of the english peasantry during the middle age*, où, bien avant que les rapports créés par le seignorat et la féodalité fussent exactement appréciés des érudits français, M. Th. Wright les avait entrevus, sans doute parce que la constitution de la seigneurie fut plus simple en Angleterre qu'en France. M. Wright tend toutefois plus que de raison à regarder l'arbitraire seigneurial comme le résultat d'un déni de justice de la part du seigneur, et ne voit pas que l'arbitraire était la loi fondamentale du seignorat.

vage, il y en eut en tout temps un nombre considérable, quoique le fief, tant qu'il fut distinct de la justice, abritât certainement la grande masse des vilains rustiques, et quoique la législation communale transportât le bénéfice d'une protection semblable à la population des villes et bourgs affranchis lors même qu'elles eurent, au lieu d'une organisation municipale, de simples règlements de Coutumes, comme celles si nombreuses que Beaumanoir appelle « villes bateices ». De Fontaine, effectivement, n'eût pas par pure théorie, et si elle n'avait point dû répondre à un état de choses réel, fait la distinction de ceux qui suivent la « commune loi » d'avec ceux qui se règlent par une « autre ».

CHAPITRE II.

REDEVANCES VILAINES OU DROITS SEIGNEURIAUX.

Il n'y a guère d'utilité, on ne possède pas d'ailleurs les moyens de dresser une nomenclature complète des redevances seigneuriales. Boncerf, la veille de 1789, en comptait trois cents différentes (1) : quoiqu'elles se soient subdivisées avec le développement des besoins ou la multiplication des intérêts, on en trouverait presque autant dans le moyen âge si l'on relevait toutes celles que les documents font connaître. Mais leur fondement et leur nature importent ici, non leur dénomination ni leur nombre. J'ai dit que le droit d'asseoir un prélèvement sur tout produit et toute manifestation de l'œuvre individuelle, sans autre mesure que la volonté du seigneur, en était le principe. Jouir de ce droit sous la forme qui s'accommodât le mieux aux nécessités plus ou moins légitimes, plus ou moins changeantes de la vie seigneuriale; telle en fut la règle organique : son application consista à atteindre le plus complétement, par le mode le plus sûr, tout résultat du travail, tout emploi de l'activité, tout usage même des forces de la nature. Dans ce but les redevances affectèrent les personnes de services corporels, la jouissance des choses publiques de perceptions multiples, la possession territoriale de tributs, l'exer-

(1) *De l'inconvénient des droits féodaux*, p. 46, à la note.

cice de la propriété de restrictions mises pour être rachetées; toutes les amendes pénales de droit commun y furent aussi comprises, et la seigneurie en ajouta d'autres pour assurer l'exécution de ses *bans* ou commandements et l'acquittement des obligations qui lui étaient dues.

Services manuels et services de bêtes, impôts en nature et en numéraire, fourniture d'ustensiles, d'objets spéciaux, de denrées exceptionnelles, c'est par ces moyens multiples que le seigneur utilisa son titre, et fit payer ses droits, dont les *corvées*, les *droits de gîte* et de *past*, le service militaire, etc.; les *herbage*, *panage*, *pacage*, *blairie*, *champart*, etc.; les *péages*, les *droits de halle*, les *fouages*, etc.; les interminables séries de *banalités*, pêche, chasse, moulin, four, récolte, emprunt, etc., présentent les catégories principales.

Ces catégories, du reste, et en chacune chaque espèce d'obligation, se multipliaient, à mesure que le cours des choses y prêtait et que d'autres prélèvements étaient rendus possibles par l'accroissement d'activité des sujets, sous l'action d'un fisc aussi adroit et impérieux que le commandait son intérêt ou son avidité. C'est surtout en tant que matière susceptible ainsi d'une continuelle extension, qu'il faut envisager les prélèvements seigneuriaux pour apprécier quelles conséquences ils eurent sur la condition des classes vilaines et sur le travail agricole. Ce furent deux choses très-distantes, en effet, que leur assiette et leur jouissance : celle-ci en forme de beaucoup le côté important, à vrai dire le véritable. Ce ne fut pas de se substituer au fisc des rois francs et germains comme créancier des divers tributs publics, comme maître des moyens subtils que ce fisc avait hérités du fisc impérial pour prendre une part de tout produit et tirer de l'*homme justiciable* une redevance à raison de tout emploi de son industrie ou des choses naturelles, mais la manière dont ces droits s'exercèrent qui fit au seignorat des rapports si justement con-

testés avec la culture, et lui donna une influence réelle sur le sort des cultivateurs. Là eut son domaine et s'appliqua dans toute sa latitude cette puissance n'ayant de juge que Dieu et de limite que la conscience. Or, là l'abus devint règle. Outrer les redevances et en consacrer par l'usage l'accroissement anormal, puis, sur l'usage, établir le droit de façon à ce qu'au bout d'un temps l'abusif ne pût être distingué du principal, ce fut la pratique et, véritablement, la loi de la seigneurie.

L'espoir d'opérer cette distinction a dicté des dissertations sans nombre aux juristes, motivé des contestations continuelles; on ne put plus la faire, toutefois, avec la moindre exactitude dès les approches du douzième siècle ; mais on n'aurait qu'une notion erronée de ce que pesèrent les redevances seigneuriales aux agriculteurs vilains, si par la pensée, dans chacune des contributions qu'ils durent, on ne mettait l'abus à côté du droit. Les textes, par leurs énonciations, le légitiment et conséquemment le prescrivent, quelque peu précises qu'elles soient. Il en est peu où le seigneur n'avoue l'abus dans la crainte d'en perdre le bénéfice. La plupart achèvent leurs énumérations par cette formule, passée de style de très-bonne heure : « tout ce que j'ai ou dois avoir, *quidquid habeo aut habere debeo...* » Un grand nombre, très-explicites, ne font point difficulté de réserver l'excès comme un accessoire naturel ; « ... et toutes autres exactions justes ou injustes » se lit fréquemment (1). Enfin il n'y a guère de charte communale, de transaction sur coutumes, de donation aux églises ou de testament qui n'atteste expressément ce droit d'abus, ou qui ne témoigne de sa

(1) « ... *Ab omnibus toltis, collectis, complentis, servatis, angariis, parangariis, et aliis quibuscunque indebitis aut injustis exactionibus, extorcionibus liberamus.* » Acte du 7 août 1363, portant anoblissement d'un vilain de la Baronie de Sassenage (Salvaing, *Usage des fiefs*, t. I, p. 235). — En 1200, la comtesse de Champagne promet de ne plus rien extorquer à ses *hommes* par violence : « *Nec aliquid amplius ab eis extorquebo* » (Brussel, *ubi supra*, p. 571).

pratique habituelle. La nature arbitraire et absolue du pouvoir seigneurial le comportait de toute nécessité. Comment, si on n'en eût usé, et si par l'usage il ne fût devenu règle, la seigneurie eût-elle eu les moyens de suivre le vilain dans ses progrès de fortune et d'y proportionner ses prélèvements? C'est pourquoi tout don volontaire, tout service consenti et toute prestation obtenue ou imposée une seule fois restèrent habituels, ne firent qu'un avec le droit primitif, et formèrent ensemble le point de départ de nouvelles tentatives pour y ajouter encore. L'histoire politique de la France, du douzième au seizième siècle, est en grande partie dans l'opposition de ces efforts continuels du seigneur pour étendre les redevances avec ceux des vilains pour les contenir ou les limiter : on verra que le mouvement communal et pour portion le travail coutumier n'ont pas d'autre source.

L'existence et l'étendue de l'abus s'expliquent d'ailleurs par ceci, que le fisc seigneurial ayant morcelé son titre à l'infini par des partages ou des aliénations, et distribué ses perceptions à une légion de fonctionnaires (1), il avait accru son avidité native en raison d'abord de ce que chacun de ses ayant-cause comme de ses agents participait de ses allures violentes ou de son esprit exacteur, et qu'en se plaçant ensuite toujours plus loin du théâtre des labeurs et des vicissitudes de leurs vilains, les seigneurs avaient perdu et perdaient davantage de plus en plus le sentiment de l'équité, celui même du pur intérêt économique. Pour ne parler que des agents, de ces *servientes* de tout rang, de ces détenteurs des *meneurs* offices, presque tous les documents sur lesquels repose l'histoire agricole ont pour occasion les excès, les plaintes ou les tumultes dont ils étaient les auteurs ou la cause; ce sont leurs abus que la Noblesse, et l'Eglise en tant que revêtue des

(1) « *Effrenata multitudo servientium* » (Voir *Olim*, t. II, p. 272).

priviléges nobles ont si cruellement expiés à la fin du dernier siècle.

Au reste, l'érudition ne trouve nulle part autant de redites qu'en ce qui a trait à l'exaction seigneuriale. On a cité souvent les sombres tableaux qu'en fait la *Chronique du Prieur du Vigeois* (1) et ceux que trace si éloquemment la *Lettre de Pierre de Versailles à Jean Jouvenel* (2), reproductions malheureusement trop légitimées du texte célèbre de Salvien. Les capitulaires de 801 et 854, tous les Préambules des chartes communales et coutumières, le *Roman de Rou* si connu, les *Doléances des vilains de Verson* dont M. Delisle a édité le texte dans les notes infiniment riches de son Histoire des cultivateurs et du sol normands, des textes nombreux aux *Olim*, au *Polyptyque d'Irminon* (3), au *Cartulaire de Saint-Père* (4) surabondent de preuves ou d'indications, pour les temps antérieurs au treizième siècle comme pour ce siècle et le suivant. En rien il n'y a de témoignages plus constants de maux aussi répétés que les siens. Jusque dans l'époque moderne on ne cessera de consigner dans des titres leurs déplorables effets ; on reprochera à la seigneurie, elle se reprochera à elle-même presque dans les mêmes termes la dépopulation des villes et des campagnes, la ruine des possessions ; elle suscitera les protestations et les révoltes. Depuis le moment où le seignorat se forma jusqu'à la date récente où il a disparu avec les derniers vestiges du régime social qu'il avait inauguré, ses droits, plus ou moins altérés dans leur mode ou leur importance et ayant changé de mains ou d'emploi sans s'effacer, portant sur les personnes ou portant sur le sol, objet de conventions innombrables, de divisions et de subdivisions continuelles, plus ou

(1) Dans D. Bouquet, t. II, p. 450.

(2) Dans le *Thesaurus anecd.*, t. I, col. 1730. — Voir aussi *Nova Gall. Christ.*, t. XII, *Preuves*, p. 65; *Ampliss. collect.*, t. I, p. 652, etc.

(3) Voir page 380, notamment, un acte de 1180.

(4) Voir *Introduction*, p. 37, § 6.

moins arbitraires, plus ou moins ou différemment contestables et contestés, ont subsisté en vertu du même principe, sous les mêmes noms, suivant les mêmes lois ; ils ont aussi occupé des mêmes répressions les édits des Carlovingiens, les ordonnances des Valois, les Grands Jours de Louis XIV, motivé les mêmes débats au sein du parlement de Saint-Louis, dans les cours judiciaires ou parmi les feudistes du dernier siècle, parce que, tant qu'ils durèrent à un degré quelconque, ils ne furent pas un jour sans produire les mêmes maux et exciter dans toutes les provinces de France les mêmes plaintes, les mêmes procès, les mêmes soulèvements (1).

Cet exposé très-sommaire des rapports fiscaux de la seigneurie avec le vilain explique que le vilainage ait été pris si habituellement pour la condition serve, et que, sous la dénomination générale de serfs, les travaux historiques antérieurs aux découvertes modernes de l'érudition comprennent communément tout le personnel agricole du régime féodal. Si effectivement on ne faisait pas acception de la différence radicale mise par l'absence ou la possession de la personnalité civile entre ces deux états ; si on oubliait un moment qu'en principe le serf était un instrument auquel la tolérance ou le progrès des choses attribuait certains droits de l'homme, voyant le vilain, un homme libre dans toute la force juridique de ce mot, comme asservi de fait, et les redevances assises sur les résultats de leur travail respectif si peu dissemblables après tout, on ne trouverait guère de raisons pour les distinguer. On serait autorisé surtout à les confondre à partir du treizième siècle, où, en apparence, il n'y a plus de différence entre le travail servile ou vilain dans la culture, soit par suite des con-

(1) On peut voir dans Joinville comment, pendant qu'il était aux Croisades, ses possessions mêmes avaient été victimes des abus de ses agents. Cf. Championnière, *Cours d'eau*, p. 482, 508, 514 et *passim*. — *Olim*, t. I, p. 21, n° 20.

quêtes civiles du servage, soit parce que les seigneuries de fiefs et de justice, réunies à peu près partout, se sont emprunté leurs attributs utiles et ont mêlé les prestations vilaines aux services des serfs.

Cependant, c'est une similitude purement extérieure. Le serf dut jusqu'à la fin à son irresponsabilité, à sa condition passive, de certaines garanties, des moyens et un désir particuliers de s'élever au vilainage. Placé sous l'unique dépendance de la propriété, il fut abrité toujours sous la nécessité qu'imposait à celle-ci le besoin de protéger, de conserver son instrument de production : en ce qui le concernait, l'exaction, des exigences outrées auraient promptement amené la diminution des revenus ; il devint vite évident qu'à plus de liberté, à de meilleurs rapports économiques correspondraient plus d'activité, plus de fruits ; son travail trouva donc plus de ménagements et une fixité qui rendirent aisée l'élévation personnelle. La condition vilaine, au contraire, astreinte à des prélèvements illimités et sans cesse accrus, sujette d'un fisc toujours plus intéressé, fait pour ne jamais reconnaître et qui ne reconnut, en effet, qu'à l'extrême limite l'utilité de borner ses exigences et de respecter, dans les fruits du travail, la source même de ses *cens*, la condition vilaine eut un rôle et des devoirs bien autres, un bien autre mérite conséquemment en améliorant son état juridique et son industrie. Le contraste entre les serfs et les vilains reste par là bien marqué ; on apprécierait faussement, à ne le point voir, les liens du cultivateur avec le sol, les modes, la valeur, les calculs, les résultats, les stimulants de la vie rurale dans l'ancien monde agricole, tous ces éléments essentiels de son histoire changeant selon qu'on a affaire à l'une ou à l'autre des deux conditions.

CHAPITRE III.

PREMIÈRE LIMITATION DES REDEVANCES PAR LE MOUVEMENT COMMUNAL.

---

§ 1. Portée de l'exaction seigneuriale.

L'histoire du vilainage agricole est remarquable moins par l'énormité des redevances et parce qu'il a pu suffire à leur accroissement continuel, que pour en avoir triomphé et s'être élevé en fortune et en autorité sociale ou politique malgré les entraves qu'elles créaient ou les souffrances dont elles furent tant de fois l'occasion. Dans la Gaule impériale, sous forme d'impôt public, ces redevances avaient détruit la classe moyenne, éteint la production et dissous la société : sous le seignorat, devenues propriété privée, on les retrouve tout aussi abusives, à coup sûr ; elles s'augmentent bien plus, au fur et à mesure du temps et des progrès ; elles se compliquent dès le treizième siècle des droits et des exactions du fisc royal ; néanmoins la classe des cultivateurs persiste, s'étend, se fortifie et s'exhausse jour par jour, tirant ses progrès mêmes de labeurs si grevés ou rétribués avec si peu de justice, un développement constant d'une condition pleine d'incertitude et de désastres.

On aurait tort de méconnaître dans ces résultats l'effet d'une supériorité réelle de l'organisme social et politique établi par la féodalité, vis-à-vis de l'état antérieur. Ils commandent quelquefois, bien plus, dans l'appréciation des prélèvements ou de l'action quelle qu'elle soit du seignorat sur le monde rustique, plus de mesure qu'on ne serait tenté d'en avoir. A ne consulter que les énonciations des textes et les récits de l'histoire il semble, en effet, que sous lui tout travail eût dû s'éteindre. La vérité est que ces résultats ont été acquis à travers d'incroyables peines, jalonnés de révoltes dont les plus authentiques et les plus nombreux documents autorisent à imputer la cause à des abus seigneuriaux excessifs; et si l'on comprend que, cimentée par de si dures et permanentes épreuves, l'association de l'égalité civile et de la propriété ait pris une si grande importance dans notre pays, tant et de si continuels témoignages rendraient difficile qu'on s'expliquât, autrement que par la grande lenteur de ses conquêtes, qu'elle ait pu y acquérir autant de force : il eût suffi d'un siècle de justice et de paix pour les rendre plus complètes qu'elles ne se sont trouvées après plusieurs.

Quoiqu'on ait peine à croire que d'aussi malheureuses fortunes que celles dont les textes présentent le tableau n'eussent pas vaincu la patience et le courage des classes agricoles si elles se fussent produites uniformément partout; et si l'on doit, à certains égards, incliner à penser que ce qui a été écrit montre des cas particuliers non la généralité des faits, que l'équité exista souvent dans les rapports du travail avec la seigneurie, il est certain que les déprédations ou les violences furent fréquentes, leurs effets considérables bien plus tard que le développement des intérêts et des institutions ne paraîtrait avoir pu le permettre. Les textes qui en témoignent foisonnent parce que les occasions de les écrire se multiplièrent infiniment. Sans doute il faut supposer que toute

l'histoire de la seigneurie ou l'histoire de toutes n'est pas dans ces documents, du moment où la société a continué d'exister malgré les excès qu'ils attestent. Il y eut aussi des temps et beaucoup de lieux où le travail des terres fut dans des conditions plus normales, la production de la richesse, le succès des entreprises et de la vie rustiques moins impossibles : mais enfin l'histoire a gardé beaucoup plus de souvenirs contraires. Elle montre le cultivateur aux prises, sur tant de points à la fois et si longtemps, avec les procédés de la seigneurie, qu'elle donne bien plus de place aux luttes qu'aux faits réguliers, et qu'on a presque retracé son développement quand on a rapporté ces luttes, diverses de nature de but et de conséquences comme ces procédés eux-mêmes.

§ 2. De l'affranchissement des communes comme première limitation du droit seigneurial.

Le commencement de la période historique dans laquelle j'ai circonscrit ici mes recherches, vit se développer une des phases les plus retentissantes de cette guerre forcée du vilain contre le seigneur, et une de celles dont les suites furent décisives. Les faits de cette lutte sont écrits dans une multitude de transactions par lesquelles ce vilain a fait fixer chaque conquête afin de la rendre stable et d'y prendre un point de départ pour des conquêtes ultérieures. Entreprises d'abord, çà et là, sur des points particuliers de quelques seigneuries, en vue de ramener les prélèvements à la proportion nécessaire pour qu'au moins toute rétribution ne fût pas ôtée au travail ni toute épargne impossible, elle devint générale au douzième siècle. Il se fit dès lors pendant cent cinquante années, et de proche en proche jusque hors de France, un soulèvement universel, ici simplement juridique, là insurrectionnel, souvent avec ce double caractère à la fois, contre le droit absolu et arbitraire de la seigneurie, pour limiter à des objets, à des

taux, à des quotités fixes *la coutume*, autrement dit ce que l'usage avait établi qu'on dut payer ou faire. Ce mouvement a eu, en France du moins, deux faces à l'une desquelles se réfère l'ensemble de faits si célébrés, et avec raison, sous le nom d'*affranchissement des communes*, faits dont la dénomination de *règlements de coutumes* exprimerait bien mieux le sens et le but.

J'ai eu occasion de dire quel genre de rapport il y avait de ce mouvement à l'abolition du servage dont on lui fait honneur habituellement. J'ajoute qu'on ne doit pas davantage le prendre, à généralement parler, pour l'héroïque revendication de liberté politique que l'on s'est plu à y glorifier. Cette revendication fut à peu près exclusive à quelques grandes cités; elle importait peu aux villages, aux hameaux, aux *mas* rustiques, qui chacun, alors, reçurent ou conquirent leur charte de coutume. De même que dans le nombre infini de ces chartes le moindre seulement s'occupe de libérer la vie civile, de faire disparaître la main-morte ou le fors-mariage, c'est l'exception quand elles portent institution d'une véritable autorité communale, et quand les droits à vrai dire politiques en résultent pour les classes vilaines. Elles reconnaissent un *consulat*, des *prud'hommes*, un pouvoir qui représente l'ensemble des habitants vis-à-vis du seigneur, qui administre les biens collectifs ou perçoit et acquitte les redevances dues; mais c'est comme garantie des fixations obtenues, et non pour l'exercice de la vie publique, qu'on y tient à la création de cette autorité. Quant au reste, elles présentent simplement des codifications touchant la nature, la somme, le lieu ou le mode de perception des redevances, et les litiges ou les amendes dont elles deviendront le sujet.

Comme toutes ont la même fin, leur rédaction est uniforme. On dirait le même titre, sous les seuls changements de quantité, de mesure, d'objet, nécessités par des diffé-

rences locales. On y trouve d'abord, quand elles portent abolition du servage, la renonciation à ses effets, l'octroi des facultés d'hériter et de transmettre ; après, viennent la spécification de certaines redevances, les obligations de police rurale qui incombaient ordinairement aux vilains des campagnes; puis, en général, la concession de pâturages, de jouissances usagères ; on voit ensuite la longue nomenclature et le *quantum* des prélèvements, services et amendes résultant *de jure* de l'*état* de vilainage; les échéances prises ou accordées pour le paiement de la somme numéraire stipulée par le seigneur en prix de ses sacrifices terminent ces séries de conventions, où il est toujours malaisé de reconnaître qui fut contraint et qui perdit, à moins de tenir pour principe, d'ailleurs rarement contredit, que le vilain n'y gagna et n'y chercha autre chose sinon le règlement et la fixité dans les tributs. Leur intention bien explicite à toutes, au moins, est de mettre fin aux excès de perception engendrés par le vague ou l'arbitraire du titre seigneurial. L'enquête sur les usages anciens, sur les quotités accoutumées, qui sert de préliminaires à la plupart, ne fixerait pas ainsi l'esprit sur leurs causes, leur intention ou leur caractère, qu'on en trouverait l'indication irrécusable dans l'opinion qu'expriment à leur sujet les chroniqueurs dont elles avaient froissé les idées ou l'intérêt. Ce n'est aucunement la conquête de la vie politique ou celle du droit civil, mais la perte de la faculté illimitée d'imposer, qui arrache à Guibert de Nogent ses invectives si connues contre la commune : elle est un « nom détestable, *pessimum nomen* » parce que ce nom constate que les prélèvements ou les exigences du seigneur ont reçu une limite, « *ut capite censi omnem solitum servitutis debitum semel in anno solvant,* » nullement parce qu'il en doit résulter que le droit politique ou la liberté personnelle appartiendront pour une part quelconque aux vilains.

De règle générale, en effet, la commune ne fut que l'association des vilains d'une ou de plusieurs localités en vue de limiter et de fixer les droits seigneuriaux ainsi que d'introduire la mutualité dans leurs charges. La formation de cet être collectif fut d'autant plus recherchée qu'il pouvait mieux protéger l'individu. De fait, il devint quelquefois si fort qu'il se substitua au seigneur pour l'exercice de beaucoup de droits. C'est à ce titre, par exemple, que l'on voit des communes avoir des serfs, ou jouir sur de certains domaines des droits que le servage donnait (1). A ce titre aussi ce seignorat des cités périt après une certaine durée ; les mêmes persécutions abusives reprochées auparavant à l'autre lui ayant été usuelles, la royauté y trouva un prétexte pour le détruire (2).

Quand le moine de Nogent écrivait, non-seulement dans les villes où, leur nombre, plus d'activité industrielle ou commerciale les mettaient à même de s'enrichir et de s'enhardir davantage, mais dans les bourgs rustiques même, les vilains faisaient ainsi violence à la fiscalité des seigneurs. Soit les armes en main, soit en les menaçant de leur révolte ou de leur désertion, ils leur arrachaient ces règlements de coutumes, détermination très-précieuse pour les uns, pour les autres très-regrettée d'un rapport fixe entre l'impôt privé et la production, entre les fruits du travail et les prélèvements. Mais une fois que ce mouvement eut acquis un peu de généralité, le seignorat parut si destitué de raison d'être comme souveraineté politique, et, conséquemment, son titre devint si contestable, les doctrines de droit devinrent si influentes, les pouvoirs administratifs si autorisés, la hiérarchie sociale soumise à un examen si audacieux, les intérêts vilains si bien assis enfin,

(1) Voir aux *Olim*, t. III, p. 275, la preuve pour la commune de Brière en 1301 ; pour celle de Bray, l'art. 10 de sa charte, *Olim*, XI, p. 296 ; pour Soissons, l'art. 20 de la sienne, *ibid.*, p. 221.

(2) Cf. Championnière, p. 506 ; Beugnot, *Municipalités rurales* ; *Olim*, Arrêts de 1265 contre Beauvais et Verneuil, t. I, p. 562 et 669.

qu'il fut urgent pour la seigneurie non de consentir seulement, mais de provoquer la fixation de ses droits.

Ce fut là l'autre aspect du mouvement social qui changea les liens du vilainage avec elle. Il se manifesta longtemps après la formation des communes politiques, et, comme on le voit, par des causes tout autres. La seigneurie y trouvait d'abord cet avantage, de rendre ses droits plus certains et plus productifs parce que, fixés, ils laissaient plus de sûreté, partant plus d'entreprise à l'activité des cultivateurs. Elle y avait en outre les avantages bien plus grands de cacher sous des apparences de concessions débattues son origine très-mal justifiable déjà, de se faire un titre qui se confondît totalement avec celui du fief, qui s'y appuyât, et, en profitant de l'empressement des populations à reconnaître même des dettes excessives sous la condition de leur fixité, de conserver des revenus considérables malgré l'effort universel pour les amoindrir. Aussi elle-même y poussa, très-souvent y contraignit ses vilains : — Elle accroissait leur nombre en affranchissant par masse, et bien des fois malgré eux, les *home de cors* des domaines. Il en résulta des modifications aussi profondes qu'efficaces dans les conditions hiérarchiques et économiques de la société. D'abord les deux seigneuries de fief et de justice se confondirent, à généralement parler, tout à fait : l'impulsion qui devait tôt ou tard produire leur réunion dans la même main se trouvant contemporaine de celle qui détruisait l'arbitraire justicier, cette confusion s'opéra d'autant plus rapidement. Par cela même, ensuite, on ne trouva plus dans les conditions d'être d'auparavant certains de ceux qui imposaient le travail et de ceux qui en payaient l'impôt : les facultés et les procédés de la seigneurie de justice étant mises à la disposition de celle de fief, des laboureurs qui, comme les serfs par exemple, et, du reste, comme un grand nombre de tenanciers libres n'avaient eu avec elle que

des rapports de simple culture, furent exposés à ses exigences fiscales; son fisc, d'autre part, devint plus riche peut-être parce que son exercice s'étendit, mais plus contenu aussi parce qu'il eut affaire à des populations moins isolées et moins dépourvues de résistance.

§ 3. Prix et effets que la fixation des redevances eut pour les classes rurales vilaines.

L'histoire politique ne ferait pas une œuvre inutile à rechercher de quelles conséquences il fut que, les anciennes relations du seignorat changeant ainsi, une multitude de petits feudataires, restés indépendants, *alleutiers* jusqu'alors, fussent faits sujets, et que la sujétion seigneuriale prît toute l'autorité des contrats du fief. En tout cas il n'est pas douteux que ce mouvement social n'ait importé beaucoup aux intérêts fonciers: aussi y eurent-ils une grande part, une part plus grande que celle du vilainage urbain, et, bien plus, fort opposée.

Pour notre temps habitué au droit et sûr d'en jouir à toujours comme de la vie même, c'est une ambition difficilement appréciable que celle, ressentie alors par les campagnes, de voir déterminer expressément, limiter par espèce et par quantité leurs redevances ou leurs obligations de faire; de conquérir certaines garanties légales que ces règlements une fois convenus seraient suivis; que sinon d'une manière toujours réelle, au moins en principe la faculté arbitraire, illimitée d'imposer qu'avait le seigneur ferait place à des tributs, à des devoirs précis et invariables. Cette ambition était si vive chez elles qu'elles sacrifièrent à la perspective de la satisfaire à très-petite mesure l'espérance des résultats beaucoup plus complets où avaient tendu et qu'auraient atteints avec elles les vilains des cités. Sous leurs efforts communs, en effet, les officiers royaux et les nécessités politiques aidant, la seigneurie eût été anéantie très-vite. Mais, plus éprouvés par l'exaction,

les rustiques étaient plus pressés de la voir finir : pour une portion infime d'équité qui leur fut offerte, ils abandonnèrent le droit auquel on touchait presque. Le droit d'ailleurs était une conquête abstraite pour eux, sans prix conséquemment ; ils ne tinrent qu'à ce qu'ils appréciaient, et pour cela ils acceptèrent tout ce qu'on offrit ; ils légitimèrent même l'abus, l'extorsion dès qu'on les leur montra moindres ou prévus ; ils consentirent des tributs qui n'avaient jamais été perçus, des obligations jusqu'alors inusitées, des dettes sans fondement, pourvu qu'on les déterminât ou qu'elles fussent bornées ; peu soucieux ou peu conscients d'ailleurs des effets nouveaux qu'ils assuraient par là au titre seigneurial ; ignorants et, après tout, nullement inquiets de ce que désormais toute rente, toute redevance, tout devoir personnel, toute perception répartie par feux, par domaines, par quantité de produits, tous ces tributs, en un mot, qui ne supposaient nullement une convention agricole mais une souveraineté pure de la part de celui qui en était créancier prendraient le caractère inattaquable d'effets de bail ; que tout cens reconnu constituerait à son titulaire le domaine direct sur le ténement redevable ; que les droits accrus par abus, les tailles, corvées, services de guerre ou de château, passeraient dorénavant, pour cinq siècles encore, comme des charges naturelles du fonds, comme un résultat légal de la vassalité ou de la tenure. Des vues si nettes, des prévisions si lointaines, ces distinctions juridiques subtiles échappaient au vilainage rustique. Ce qu'il savait, c'est qu'il supportait un fardeau d'autant plus énorme que la seule volonté du seigneur en marquait le poids, qu'il avait une part faible, nulle le plus souvent, de son travail. On lui proposait de fixer l'un ; il y entrevit le moyen d'accroître l'autre ; nous devons juger aux sacrifices qu'il fit des espérances qu'il en concevait, et, par les deux réunis, des dures conditions auxquelles il croyait se soustraire. C'est en quoi il

eut une influence relativement supérieure à celle du vilainage urbain sur la révolution sociale qui limita la sujétion.

Une foule de documents rendent visibles ces caractères et ces procédés dans ce grand fait : nombre d'ordonnances royales qui ont pour but de contenir la rapacité des seigneurs, en font foi très-explicitement à côté des chartes diverses, et les juristes du seizième siècle et du dix-septième les tiennent pour constants dans toutes leurs solutions. Je ne connais point de texte où ils soient plus patents que dans celui coté au *Cartulaire de Philippe-Auguste* sous le numéro 874. On voit là les prestations, les corvées, les redevances autres que le cens ordinaire rachetées au prix de douze fois le montant de ce cens ; 5 *solidi* tournois de rente annuelle, dus pour le ténement de cinq acres de terre avec ces prestations diverses, convertis en 60 *solidi* de rente annuelle et perpétuelle, prestations remises, « liberas et immunes » dit le texte, « ab omni« bus costumis, precariis, corveis, pasnagiis, reparagiis mo« tarum et fossatorum, admenagiis merennorum et aliorum « necessariorum ad herbergamentum domini faciendum seu « reparandum, exactionibus indebitis ac biénniis quibuscum« que..... » Moyennant ce, le seigneur au profit duquel l'acte est consenti, ses héritiers ou successeurs devront protéger le consentant, ses héritiers, ses successeurs dans toute la limite du droit de fief, « tanquam domini feodi ab omnibus et con« tra omnes liberare, defendere et garantizare proüt jus dicta« bit, » sous la réserve toutefois, que sa seigneurie, son commandement et sa pleine justice ne seront pas atteints par cette confusion des deux titres seigneuriaux, « cohertione et justitia « omnimoda, » et qu'une partie de la banalité de moulin, les amendes judiciaires, les reliefs et d'autres attributs justiciers, continueront d'avoir leur effet régulier.

Cet acte ne révèle pas seulement la forme, les conditions, la portée sociale des contrats qui limitèrent l'arbitraire seigneu-

rial en matière de tribut, l'énormité de ces tributs, l'intérêt du vilainage à les faire régler ou convertir, une des manières ordinaires par lesquelles furent confondus la seigneurie et le fief; mais aussi la foi naïve au labeur, le mépris téméraire des privations, qui ont fait du paysan français une force si vivace, cette vaillante et patiente énergie que ne découragea jamais et que retint rarement le plus haut prix qui fut mis à la possession ou à la tenure. Tout cela est écrit de même dans une multitude d'autres pièces plus anciennes ou postérieures, attestant toutes qu'à aucune époque, nos populations agricoles, dès qu'elles ont pu exactement mesurer la tâche, n'ont un seul moment douté d'y proportionner leurs travaux.

Le mouvement tantôt insurrectionnel, tantôt juridique qui destitua la seigneurie de son arbitraire fut le premier pas du vilainage agricole vers la liberté civile et économique. Il entra ainsi dans ce qu'on appellerait à bon droit sa phase judiciaire. Il avait dès lors, en effet, une situation légale, écrite, défensable au nom d'un droit positif, où l'abus, s'il ne disparut pas, cessa du moins d'être licite. Eu égard à des situations postérieures, bien moindres même que celles établies par 1789, il n'y aurait pas eu là une très-grande conquête. Elle constituait un fait qui, pour restreindre les usages primitifs de la sujétion, ne les détruisait point cependant; qui ne cessa d'être contesté ou enfreint, on le verra; qui ne se maintint pas sans des luttes fréquentes, et ne devint solide, tout à fait efficace que deux siècles après : mais relativement à l'état antérieur, c'était un résultat immense. Dans les choses, il s'atteste immédiatement par un vaste développement de la vie agricole et de la population vilaines.

C'est dès lors que s'opère si universellement la recherche de la liberté civile par les serfs. Les archives du treizième siècle et du quatorzième ne sont si remplies d'actes d'abolition du servage, et ce travail social n'a l'ascendant d'un

fait nécessaire et irrésistible qui, en ce temps, le caractérise, que justement parce que l'état vilain, une fois déterminé ainsi et garanti, perdit le trop d'incertitude qui, avant, en tenait éloignées les masses rurales. Si de même malgré tous les efforts contraires la liberté acquise persista, c'est parce que ces conquêtes en ouvrirent l'accès d'une manière si prompte et si générale : devant un personnel aussi populeux que le devint tout de suite le personnel de la culture libre, l'absolutisme seigneurial ne pouvait plus avoir que des réveils passagers et une action locale. Ce personnel, en outre, amena dans le travail des terres une concurrence et des profits inconnus auparavant. L'acte dont je m'appuyais tout à l'heure, celui qui vient après dans le même recueil, en offrent un exemple notable. Aussitôt réglées les coutumes ou prestations auxquelles il a trait, le tenancier trouve à subdiviser 5 des 60 *solidi* convenus entre un grand nombre d'habitants, qui prennent une portion de ce domaine à la condition spéciale de l'améliorer par des constructions ou par le labourage dans le délai de trois années, en s'engageant à ne pas délaisser leur tenure avant qu'elle ait acquis une valeur stipulée, et en consentant chacun un tribut qui élève à 102 livres et demie les 5 *solidi* dont ils déchargent le tenancier principal. Exemple entre une multitude d'autres : cette prise de possession ardente, universelle de la condition civile et rurale vilaine est, en quelque sorte, la caractéristique pendant un siècle et demi des titres historiques, et donne la mesure de la modification des choses (1).

Quand on veut apprécier le rapport réel de l'intérêt du

(1) Voici, par un fait postérieur et local, une indication de ce que devait produire la destruction des servitudes. Le monastère de Romain-Moutier comptait, en 1485, 24 à 26 feux, 31 en 1529. En 1591 Berne, devenue seigneur, y abolit la mainmorte et toutes les redevances serviles; en 1620, il y a 61 feux. Voir *Mém. de la Soc. de la Suisse Romande*, t. III, p. 320 et suiv.

cultivateur avec les prestations seigneuriales, c'est-à-dire la somme de ces prestations relativement au produit du travail, et quand on cherche à connaître le degré précis d'utilité que les limitations ou le règlement en eurent pour lui, on est contraint de s'en tenir à des faits partiels et vagues comme ceux de ce titre. On n'aura même très-longtemps, à cet égard que, les inductions suggérées à l'esprit par des titres semblables, jointes à celles où autorisent la haine permanente dont ces droits ont été l'objet, les atteintes que n'ont cessé de leur porter les juristes, la réprobation dont les a frappés la science économique dès ses premières manifestations. L'exactitude manquera peut-être toujours, qui plus est, parce qu'à côté de proportions quelquefois bien authentiques une multitude de services non appréciés figurent dans les actes (1). En somme, l'histoire enseigne que partout le vilainage, soit urbain, soit rustique, a désiré impatiemment ou témérairement accepter ces réglementations coutumières ; que les serfs en ont trouvé les obligations et les chances préférables à l'espèce de colonage irresponsable et passif dans lequel ils vivaient au moment où elles se firent ; que bien que ce fût le moment où l'administration publique en s'élevant accroissait ces obligations, et où l'ancien lien féodal en s'affaiblissant allait cesser d'entourer le cultivateur de ses garanties, il n'en résulta pas moins un développement immense de la culture et de la valeur du sol. A défaut d'une mesure arithmétique, on peut donc tirer des faits cette conclusion générale, que le seignorat, tant qu'il resta arbitraire et sans fixité dans l'exercice de ses droits, fut incompatible avec le travail libre et fit du servage

(1) Dans les chartes coutumières de Villebrumier (1268) et de Verlhac-Tescou (1306), en Languedoc, le rapport des droits seigneuriaux à ceux du fief quant à la production brute paraît varier entre $^1/_7$ et $^1/_9$; mais à ce chiffre il faudrait ajouter celui non déterminé, non déterminable de beaucoup de prestations afférentes aux uns et aux autres. Voir *Mém. de l'Acad. de Toulouse*, t. VIII.

l'état en quelque sorte forcé des classes agricoles. On y est confirmé quand on voit plus tard, au seizième siècle, au dix-septième, le cultivateur fuir les conductions libres et se réfugier dans les mainmortes ; au dix-huitième le travail s'arrêter, la production dépérir malgré tout ce que les garanties juridiques acquises et leur jouissance pendant un temps très-long avaient donné de forces aux rustiques, parce que les circonstances, en développant l'exaction dans le fisc royal, rendirent au vilainage un état équivalent à celui qu'il avait eu sous la loi primitive de la seigneurie.

Le vilainage ainsi analysé en tant que situation particulière des personnes, il convient, pour connaître sa situation sociale sous tous les aspects, de le suivre dans l'œuvre rurale proprement dite, avant de rechercher l'action que les circonstances générales exercèrent sur son sort, ou reçurent soit de son activité, soit du développement de ses intérêts : les trois chapitres suivants vont être employés à cette étude des lois civiles, industrielles et économiques qui lui furent faites au moyen âge.

CHAPITRE IV.

CONDITION CIVILE DU VILAINAGE AGRICOLE.

§ 1. — Capacité personnelle et propriété.

Même avant que les cadres de la condition vilaine ne fussent remplis comme ils l'ont été depuis la destruction des cultures serves, elle ne laissait pas que d'avoir des perspectives et des moyens d'exhaussement. Aux approches et dans le cours du treizième siècle elle les vit étendre et affermir. On eut dès lors pleinement conscience de ce dont la société était déjà redevable et le serait dans l'avenir au travail agricole. La doctrine et la jurisprudence, les usages particuliers, les édits publics, tous les actes de nature à élever l'individualité comme fondement même de l'état social, ne se préoccupèrent davantage, à aucun moment, de faire aux classes vilaines les garanties qui abritent et l'indépendance qui féconde le travail. Au sein des seigneuries comme dans les sphères où l'action du pouvoir royal s'exerçait, les lois personnelles et de propriété, l'organisation rurale, les institutions d'économie publique auxiliaires de la production deviendront de plus en plus propres, désormais, à inspirer aux populations des campagnes le désir d'atteindre au vilainage et de s'établir dans les conductions libres, partout où des faits spéciaux ne les portaient point à s'en tenir éloignés.

On se rend bien compte des avantages du droit vilain, lorsqu'en regard de celui des *gentishons*, pris même à une date tardive, on place l'ensemble des dispositions qui, dans les chartes et règlements de coutume, régissent la capacité civile, la minorité, le mariage, les biens. Le gentilhomme est esclave, « l'honorable esclave, » a dit M. Troplong, des nécessités féodales. Sa majorité ne s'ouvre pas avant vingt ans; sa tutelle est une fonction d'ordre public soldée de ses revenus mêmes, son mariage une affaire politique à la discrétion du suzerain; son patrimoine, ses aliénations, son testament, sa succession, sont rigoureusement tenus et réglés en vue de la conservation du fief; le fief absorbe la personne. Pour le vilain, au contraire, la majorité s'ouvre à douze, quatorze ou quinze ans, avec les forces physiques; mineur, ses proches gèrent gratuitement ses biens, dont les revenus profitent à son épargne; son mariage n'a d'entraves que les convenances de famille et de parenté, et les règles du douaire et de la succession conjugale en font une véritable société de travail; son testament peut s'étendre à la totalité des acquêts et à la moitié des propres; ses aliénations sont respectées; sa succession se divise entre ses descendants à peu près partout en portions égales et sans distinction de sexe; l'individu, la famille, les moyens de production demeurent là le but essentiel de la loi; elle n'a guère de dispositions opposées qui ne soient ramenées bientôt à ce but, tacitement quand ce n'est pas au moyen de conventions formelles.

Les différences s'affirment plus peut-être dans le régime des biens. Les *propres*, patrimoine éminemment féodal, qui exige dans les transmissions le consentement de tous les ayant-droit, qui comporte le *retrait*, la *suite*, qui engendre l'aînesse, les prérogatives de sexe, sont exclus des usages vilains. Cette co-possession pleine de gêne, institution d'une société immobile ou restreinte, de l'aristocratie ou de la tribu, eût entravé

l'essor individuel, empêché le développement de ce travail actif, avide de la responsabilité comme de la source même de toute richesse et de toute force sociale, qui dès lors caractérisait la France, et qui devait tant y croître. Il fut constitué pour le vilain un patrimoine spécial qui amoindrit celui-là en en retirant, comme *meuble*, non-seulement ce que la nature des choses rendait tel, mais tout ce qui put passer pour un résultat de l'œuvre personnelle. Ce patrimoine, roturier dans la pure acception du mot (*ruptuarius*, *rupturarius*, de *rumpere*, *rumpere terram*) (1), avait déjà de larges assises au temps de Beaumanoir sous les noms génériques de *meubles* et d'*avoir*. Sous celui de *catels* ou *catteux*, particuliers aux provinces du Nord (*catelli*, *catteix*, *chatteix*), ce juriste en traite à plusieurs reprises (2) et les *Olim* en présentent diverses vicissitudes (3). Les *Establissements* (4) soumettent à l'action du douaire de la femme cette espèce de bien qui, jusqu'au seizième siècle, ne cessa de se consolider dans le droit et de s'agrandir : deux arrêts du parlement (Saint-Martin 1282 et 6 décembre 1286) que cite Charondas (5), peuvent apprendre comment, à la fin du treizième encore, la jurisprudence en favorisait la formation. Renforcé du système des acquêts et conquêts qui se développait parallèlement au sein de la communauté entre époux, ce patrimoine fut pour les vilains de l'agriculture le commencement de la propriété, en leur créant des moyens progressifs de travail et d'épargne.

Il devint un stimulant d'autant plus actif que les modes d'acquérir étaient d'ailleurs entourés pour eux des plus

(1) C'est-à-dire faire l'œuvre des « rurales et innobiles personnæ » qui, dans certains textes, désignent les vilains.

(2) Chap. XII, nos 1 et 4 entre autres.

(3) Tom. III, p. 14 et 714, *Arr.* ou *Enq.* de 1299 et 1312, concernant la Picardie et la Brie.

(4) Liv. I, chap. XXXVII et XXXIX.

(5) *Notes* sur le tit. LXXIV de la *Somme rurale.*

grandes faveurs. La possession annale, en tant que moyen de se rendre et de rester propriétaire, tout au moins de conserver les bénéfices de la possession, fut en effet d'usage général même dans les pays où le droit romain avait le plus enraciné les longues prescriptions; et quand le souvenir de ce droit s'y joignit plus tard aux tendances de toute société ancienne pour conduire à limiter les effets de ces brèves détentions, l'an et jour donna encore les avantages d'une action possessoire qui, on le verra, atteignit la propriété féodale elle-même, longtemps abritée sous l'imprescriptibilité la plus rigoureuse (1). Dans le Midi, les chartes de Salon, en 1293, de Chastelblanc, en 1306 (art. 5 et 36), de Montpellier (art. 59); dans le Nord, celles de Noyon, en 1181 (art. 13), de Roye, en 1183 (art. 3), de Saint-Quentin, en 1195 (art. 7), de Chaumont en Vexin (art. 10), de Pontoise, en 1168 (art. 11), les usages d'Artois au milieu du treizième siècle (tit. XXVI, § 5); dans l'Est, la charte de Saint-Dizier (art. 285); dans le Centre, celles de Bourbon-l'Archambaut et de Moulins; dans l'Ouest, les dispositions coutumières qui ont fait du *Ténement de trois* ou de *cinq ans* une matière juridique toute spéciale, partout, en un mot, les textes régulateurs des intérêts de domaine donnèrent force aux brèves possessions en tant que témoignage de labeurs tenus pour essentiellement favorables, pour une des meilleures sources de la possession définitive.

§ 2. — Organisation du travail.

COMMUNISME AGRICOLE VILAIN.

Je donnerai, si on le veut bien, cette dénomination moderne d'organisation du travail aux manières que rechercha le cultivateur ou qu'on lui fit prendre pour l'établissement matériel de son existence, et l'emploi de ses forces et de ses

(1) Cf. de Parrieu, *Actions possessoires*.

ressources à la mise en valeur des terres, à quelque titre d'ailleurs ou moyennant quelque part des fruits qu'il les tînt. Cet arrangement en quelque sorte obligatoire de la vie privée, qui affecte les rapports de la famille et la capacité de la personne en vue de garantir l'exploitation rurale, tient évidemment la première place entre les choses de nature à influer sur la culture et sur le sort de ses agents.

J'ai indiqué déjà, on verra en détail au chapitre suivant, que les modes de travail ou du partage des fruits qui succédèrent au servage ne furent pas partout ceux qui conviendraient à la liberté. J'ai dit que faute à l'indépendance de trouver dans les faits la sécurité que promettait le droit, le vilainage avait approprié ou reçu à son usage des formes habituelles à l'état serf, et qui sembleraient spécialement propres à cet état ; qu'ainsi, comme la famille asservie, la famille vilaine avait pratiqué l'indivision et la communauté. Mais cette combinaison des forces individuelles se montra là si universellement qu'on ne saurait l'y prendre pour une imitation des institutions serviles. Le sacrifice de personnalité, l'abnégation civile y sont trop sensibles pour qu'on ne reconnaisse pas dans une telle organisation du travail l'effet de dispositions propres aux peuples de l'occident gallo-romain à de certains états de civilisation et de sociabilité.

On est autorisé à dire que la communauté passa dans le servage à ce titre, et nullement dans la condition libre comme un souvenir du servage. Elle se montre appliquée à la vie libre dans la plus ancienne législation, en quelque sorte dans les usages immémoriaux de ces peuples : « mos in omnibus ferè « Galliæ provinciis obtinuit, » dit une ancienne chronique (1), « ut seniori fratri ejusque liberis paternæ hereditatis cedat auc-

(1) Otho Friseng., cité par M. Troplong dans la *Préface* du *Contrat de société* où, le premier, il a donné du communisme rural au moyen âge une explication plausible et digne de la science.

» toritas cœterisque ad illum tanquam ad dominum respicien-« tibus. » On en voit plus d'un exemple dans le vieux droit des croisades : la pièce LXXXI entre autres du *Cartulaire du Saint-Sépulcre* porte la constitution d'un métayage perpétuel à une association de descendants et de collatéraux, « ... Nemes Su-« riano et filiis suis, et filiis fratris sui Antonii ; » et c'est dans la faveur et dans le règne incontesté dont elle jouissait, qu'il faut chercher l'explication du Chap. 227 des *Assises de Jérusalem*, chapitre resté jusqu'à présent incompris de tous les commentateurs, déclaré inintelligible par le savant et ingénieux éditeur de ces textes lui même (1), et qui prescrit le rapport à la succession paternelle de tous gains et acquêts propres à chaque enfant quand l'ascendant n'a pas fait d'avance le partage (2).

Il arriva pour la condition vilaine, comme il y avait eu dans le servage, un moment où l'on forma moins de ces existences indivises, puis des époques où on les détruisit avec passion : mais à d'autres, c'est du partage qu'on eut horreur. Ces époques se produisirent chaque fois et durèrent tout le temps que les circonstances portèrent avec elles l'incertitude ou le trouble. Les commencements du travail libre, quelle qu'en soit la date, au début de la société féodale aussi bien que très-avant dans son existence, virent ainsi le communisme en faveur. Passé le treizième siècle, quand il n'est déjà plus aussi accepté des juristes et devient moins commun, le plus grand nombre des exemples qu'on rencontre se rapporte à des familles récemment affranchies, débutant dans les entreprises vilaines. On a du reste des présomptions que tel fut le rôle de l'association communautaire, en ce que, quand on la fit dériver tacitement de faits de cohabitation, on se borna à y comprendre les meubles, le patrimoine essentiellement personnel, particulier surtout aux premiers temps de la vie libre, laissant en propre

(1) M. Beugnot, *Assises de la Cour des Bourgeois*, chap. CCXXVII, notes.
(2) Cf. *Assises*, T. I, p. 633.

aux héritiers naturels la part du parçonnier décédé, et en ce qu'elle demeura interdite aux gentilshommes, sauf dans la coutume de Champagne où le travail n'avilissait pas.

Cimenter soit la descendance, soit les liens d'association entre étrangers par l'indivision, pour garantir le travail et les fruits, telle fut, dans le travail agricole libre comme dans le travail servile, la doctrine économique que le moyen âge voulut réaliser par le communisme rural. Pour en rapporter ici des preuves spécialement tirées de la culture libre, je dirai qu'on se conformait simplement à cette doctrine lorsque, très-tard encore dans la plupart de nos provinces, dans celles de *droit écrit* comme dans celles de *coutume*, sous le principe de la communauté comme de la dotalité conjugales, la loi, se méfiant des volontés pour l'établir, la fit résulter tacitement de la codemeurance et confusion de meubles, travail et fruits pendant an et jour (1), ici entre parents et entre étrangers, ailleurs entre parents seulement (2). C'est aussi sous son influence que furent créées, au sortir du servage, les main-mortes vilaines dont je m'occuperai tout à l'heure comme de la plus vieille des conductions. Dans une époque relativement récente, les mêmes idées, le même intérêt, dirigeaient le clergé et la noblesse de Bourgogne quand ils firent rendre, en 1549, l'édit interdisant aux cultivateurs sortant des mainmortes de devenir propriétaires de terres s'ils ne s'y constituaient en communauté (3), les propriétaires de la Marche lorsque, même dans le dix-septième siècle, ils l'érigeaient en condition de bail dans leurs métayages perpétuels (4), mainmortes pures et

(1) Beaumanoir, chap. XXI, n° 5.

(2) Particulièrement Nivernais et Angoumois.

(3) Perreciot, *ubi supra*, T. I, chap. V.

(4) Voir dans Dalloz, *Jurisprudence générale*, une espèce où se trouve analysé un de ces métayages dont le titre est de 1625. On y lit cette condition textuelle : « ... *Que les preneurs ne feraient qu'un même pot, feu et chanteau, et vivraient en communauté perpétuelle.* »

simples mais notables par leur date si moderne, les nobles enfin de plusieurs provinces quand ils s'en rendirent le bénéfice commun avec les roturiers lors de la rédaction des coutumes (1).

J'ai dit, du reste, au chapitre du servage, que les jurisconsultes n'expliquaient pas autrement que par un danger universellement reconnu dans l'individualisation des entreprises, la formation de la communauté agricole. Le plus porté de tous et peut-être le plus apte à découvrir l'intérêt social dans les lois ou dans les usages, Coquille, en commentant une des Coutumes qui, plus tard et plus complétement que les autres maintint sous cette forme le *mesnage des champs*, ne lui cherche pas d'autre raison d'être, non-libre ou libre, sinon la « liaison économique, » les garanties et les ressources que donne à la production « la fraternité et amitié » qui noue cette existence indivise. Il ne manque jamais de lui opposer, comme une preuve de fait victorieuse, « la ruine certaine des maisons de village quand elles se séparent. » C'est sous un jour semblable que Vigier (2) a vu celles de Poitou, et par les mêmes motifs qu'il les vante. Aux États de 1484, Masselin, tout en y montrant comme une violence faite au droit individuel par la déplorable administration des impôts publics, qui obligeait les cultivateurs à vivre sous leur forme gênante, attribue à son usage universel dans le Cotentin que les tailles aient été mieux supportées et la misère des populations moins grande : en Berry, sous Colbert, l'intendant fait une remarque pareille. Ces communautés elles-mêmes, enfin, n'ont pas transmis à leurs successeurs une autre idée de leur origine; j'en rapporterai ici de nouveau une indication donnée ailleurs (3), en transcrivant la légende de famille que la dernière maîtresse des Pinon aimait à redire, il y a encore peu d'an-

(1) Troyes, 101, 102; — Chaumont, art. 75; — Bar, art. 83; — Bassigny, art. 69, 70; — Auxerre, art. 201, 202; — Berry, art. 8, 10; — Bourgogne.

(2) Sur Angoumois, art. 41 et *passim*.

(3) *Ancienne Auvergne*, T. III, chap. IV, du *Voy. dans la b. Auv.*, p. 110.

nées : « Il y a bien longtemps, plus de mille ans, qu'un « homme, père d'une nombreuse famille, conseilla à ses en- « fants de ne point se séparer afin que leurs biens ne se sépa- « rassent pas ; qu'ils seraient plus forts, plus riches, si au « lieu de prendre l'un un brin d'herbe, l'autre un fagot, ils « mangeaient ensemble leur herbe et brûlaient ensemble « leurs fagots. Ils engagèrent leur foi d'obéir à ses vœux et « de répéter à leurs enfants les conseils qu'il leur donnait. Le « père étant mort, ils nommèrent pour le remplacer leur « frère aîné ; et les enfants de leurs enfants, ayant suivi leur « exemple, réuni leurs bras pour se défendre et travailler, « leurs herbes dans le même grenier, leurs gerbes dans la « même grange, leur bois sous le même hangard, ont été « forts, hospitaliers, ont bien vécu et iront en Paradis. »

L'indivision et la communauté comme état usuel de la vie rurale vilaine disparut insensiblement, et, de même que toutes les autres entraves de la personnalité, à proportion que, par les profits successifs du travail et par les progrès du droit, l'individu, se sentant plus fort, éprouva davantage l'ambition de vivre et de travailler en propre. Ce n'est pas que dans les idées juridiques elle ait joui d'une faveur aussi prolongée. Beaumanoir, déjà, se sert des plus subtils détours de son esprit pour la limiter, quoique à la manière dont il en parle on sente qu'elle soit un fait très-général. Mais si ces efforts, qu'inspirait la notion ou l'instinct de la personnalité, avaient en soi une grande justesse théorique et révélaient une vue parfaitement nette de l'avenir civil, ils ne pouvaient encore modifier beaucoup les choses. Tant qu'il resterait des masses serves à établir dans le vilainage, et que le vilainage manquerait de force ou de sécurité, la communauté avait une raison d'être supérieure. Elle fut attaquée avec plus de succès à l'époque de Mazuer. Bien que réduite dès-lors dans l'usage, rendue moins facile par les dispositions légales et proscrite ou déclarée odieuse

dans sa formation tacite par plusieurs coutumes (1), elle garda toutefois dans la législation du seizième siècle une place qui accuse l'innombrable quantité d'intérêts qu'elle avait créés.

De fait, l'opposition des juristes, tout en croissant sans cesse, n'avait pas empêché que tacitement ou expressément ces ménages indivis ne fussent devenus partout le mode le plus commun des entreprises de culture. Par imitation de la famille, qui d'abord leur avait donné son cadre, des familles étrangères ou alliées les unes aux autres avaient peu à peu, pour des entreprises importantes, formé ces « compagnies enconvenanciées » dont parle Beaumanoir (2) ; après quoi les enfants de ces premiers associés entre eux, les alliés et les enfants avec le père ou la mère survivant, avaient continué en commun l'existence et l'exploitation qui, le plus souvent, se fussent amoindries sinon anéanties en s'individualisant. Tous les modes de culture depuis la ferme jusqu'aux métayages les plus dépourvus, se sont ainsi développés à l'abri de cette communauté protectrice; les individus en souffrant dans leur personnalité, sans doute, et la quittant ou cessant d'y prendre assez d'intérêt pour y être utiles quand elle avait réussi, mais la reprenant vite ou s'y tenant avec religion partout où le profit n'atteignait qu'à peine le niveau des besoins. Et en effet, fermiers à temps aussi bien que locataires perpétuels ou emphytéotiques, qu'eussent-ils trouvé de préférable pour eux et pour la richesse publique, quand les vicissitudes de la société, la « fortune de temps » rendaient périlleux ou impossible tout essor personnel, que de rester ainsi sous le même toit, partageant le même sel et le même pain, autour du même feu et du même pot? N'assuraient-ils pas leur travail et leurs épargnes sous cette indivision protectrice? Ne s'exhaussaient-ils point patiemment, lentement, mais de plus

(1) Orléans, 213; — Melun, 224 ; — Laon, 226;. — Reims, 285 : Cf. de Laurière, Glossaire, vo communauté Tacite.

(2) Chap. XXI, nº 30.

en plus, par la jouissance moins incertaine étant collective des bienfaits de la liberté agricole?

Aussi, jusque dans le dix-septième siècle, les titres s'occupent-ils fréquemment des communautés rurales, les terriers, les partages de cens mentionnent-ils un grand nombre de « consorts et communs en biens. » A d'autres indications encore, il est facile d'y reconnaître les traces d'indivisions anciennes récemment rompues. La majeure partie des villages, mas, hameaux, beaucoup de ténements même désignés sur les cartes ou dans les usages locaux par des noms précédés de l'article *les*, quand ces noms ne rappellent pas uniquement un accident particulier du sol, représentent dans nos compagnes ces associations disparues. Dans le centre de la France, où leurs établissements ne se sont dissous tout à fait qu'en ce siècle-ci, on les voit, comme pressées par le développement de la personnalité au sein des contrées riches ou commerçantes, se resserrer de plus en plus, à mesure que l'on approche de l'époque moderne, sur les parties moins fertiles ou plus abruptes du Nivernais, du Bourbonnais et de l'Auvergne.

L'absence de l'intérêt individuel dans leur sein devait être partout la cause de leur destruction ; elle y a invité dès que l'existence, le travail et la possession privés, suffisamment garantis dans le droit et dans la réalité, présentèrent leur irrésistible attrait. Mais qu'à part ce défaut tout relatif, et on doit malheureusement dire récent, de comprimer l'essor de l'individu, elles n'aient pas eu d'immenses vertus et préparé à leur nombreux personnel les succès ultérieurs, ni l'histoire qui retrace ces succès, ni quelques vestiges parvenus jusqu'à notre temps ne permettent qu'on le pense. Il n'y a personne qui ne connaisse ces Guittard-Pinon, à qui les fantaisies libérales du dernier intendant d'Auvergne firent faire tant de bruit dans les journaux, les livres, même à Versailles, sous le règne de Louis XVI. Ils avaient acheté le fief qui les tou-

chait ; on les eût probablement anoblis ; leur élévation est, à coup sûr, un remarquable exemple des garanties puisées par les cultivateurs vilains, à la continuité de la vie commune. Je sais de ces communautés infiniment plus modestes, où l'aspect d'une aisance sobre, l'utilisation patiente de territoires peu favorisés, la distinction et la dignité extérieure des personnes, plus réellement rustiques cependant, révéleraient mieux peut-être tout ce qu'il y eut de valeur sociale en elles (1). J'en sais aussi de voisines qui, pour n'avoir pas atteint si haut que les Pinon, s'étaient séparées néanmoins très-riches, après en avoir absorbé d'autres qui les touchaient (2), laissant pour marques de leur fortune de beaux territoires et de magnifiques établissements ruraux (3). On a fait, enfin, des Joux encore communs du Morvan un tableau séduisant, et il est aisé de trouver ailleurs des traits non moins dignes d'être montrés sous des couleurs aussi heureuses (4). Grandes ou petites ces associations aujourd'hui sans raison d'existence, hors des conceptions économiques autant que des notions du droit, restent une des meilleures institutions du passé. Si leur généralité est la preuve irréfragable des mauvaises conditions qu'eurent longtemps les entreprises agricoles individuelles, et si leur dissolution de plus en plus cherchée, malgré les avantages qu'elles assuraient, offre la plus éclatante attestation du prix qu'eut pour le paysan de France, à toute date où elle fut possible, la personnalité civile et foncière, il faut reconnaître et vanter en elles le plus efficace des moyens qu'eut, pour se former et grandir cette personnalité où réside le souverain but du développement social.

(1) Les Tarentey, par exemple, près de Thiers (Puy-de-Dôme) ; les Dunaud.

(2) Les Barutel, entre autres, qui, en 1569, avaient acheté les biens de Mosnerias, près de Thiers aussi.

(3) Les Bourgades en particulier, à la Dardie, entre Thiers et Vollore. Cf. ce que Legrand d'Aussy a écrit sur les Guittard-Pinon dans son *Voyage en Auvergne*, et les détails que moi-même j'ai donnés sur les communautés de ce pays dans l'*Ancienne Auvergne*, *loc. citat.*, p. 117.

(4) La république d'Andorre notamment, qui vient d'avoir son historien.

CHAPITRE V.

CONDITIONS ÉCONOMIQUES ET D'INDUSTRIE.

---

§ 1. — Date et formation des contrats de culture.

C'est des conventions passées entre le propriétaire et l'agent agricole pour l'exploitation des terres qu'il s'agit ici. Comme le vilainage, elles avaient précédé le moment où les limites apportées au droit seigneurial firent disparaître universellemant le servage. Avant saint Louis, toutes celles qui sont devenues usuelles depuis se pratiquaient, donnaient lieu à des contestations fréquentes, se formaient même, on l'a vu, avec ou entre des serfs. Dans Beaumanoir, dans de Fontaines, dans les Olim, leurs espèces abondent, et antérieurement les Cartulaires, tous les recueils de titres en présentent un grand nombre.

En soi, ces conventions datent du moment où, quelque part, il parut avantageux de sortir des faire-valoir serviles, et de livrer l'agriculture à l'entreprise individuelle et libre dans une mesure quelconque. En tant que d'usage général, elles ont une date commune, leur date à proprement parler historique, qui a été marquée inégalement selon les lieux, mais déterminée par une même circonstance, à savoir, cette limitation de la seigneurie dont j'ai exposé les causes et les modes. On a par les textes la preuve que là où naît un

peu de sécurité et de liberté pour le travail, la conduction naît en même temps; on la voit s'installer dans les faits avec la généralité qui atteste de nouvelles conditions civiles et économiques, dès que cette liberté ou cette sûreté résultent, en quelque lieu, de la nouvelle législation du seignorat.

Voici d'une manière sommaire selon quelles règles ou sous quels modes les contrats de cultures se sont formés dans la France du moyen âge et développés après.

Bailleurs et preneurs, lorsqu'ils livrèrent le travail de la terre à des personnes libres, appliquèrent partout un seul et même principe, qui fut de n'arriver que peu à peu à la pleine liberté ; ils la limitèrent d'abord pour n'en restituer ou n'en prendre que graduellement les attributs. Cette limitation affecta le propriétaire dans son droit sur le domaine, le cultivateur dans sa capacité civile et sa manière d'exploiter, le sol donné en conduction dans la durée du contrat. Une culture reposant sur une sorte de copropriété du preneur, une conduction à long terme, un preneur dont les facultés civiles étaient bornées pour que l'entreprise devînt moins chanceuse en ses mains, étant moins libre, ces conditions tantôt réunies, tantôt séparées, tel est le premier état des louages agricoles ; ils progressent au contraire, attestent un état plus avancé à mesure que le propriétaire y reprend son droit diminué, et que le tenancier y trouve davantage l'indépendance personnelle et réelle, c'est-à-dire, avec la jouissance de capacités juridiques, la brièveté et la mutabilité d'engagements que la liberté suppose.

Ces caractères tout économiques sont les seuls qui distinguent essentiellement les diverses conventions rurales anciennes, et ceux par lesquels l'ordre de leur établissement s'indique et se comprend le mieux. Sous leurs nombreuses et très-variables dénominations tous se réduisent, en effet, quant à ce qui regarde le sol conduit, à l'aliénation en plus ou en moins

du fonds sous charge d'une rente, et au bail ou perpétuel, ou héréditaire, ou temporaire, ou à journée de ce fonds, s'il est permis de désigner de cette dernière façon le travail par salaire quotidien (1); quant à ce qui concerne le conducteur, aux tenures emportant diminution de sa capacité civile, à celles qui reposent sur son association avec le propriétaire, et à celles fondées sur sa complète indépendance. Ces caractères aussi, outre qu'ils répondent chacun à des situations où la culture se trouva certainement, au moyen âge, quand elle fit les différents contrats sous lesquels on l'y trouve, avaient chacun prédominé pendant une certaine période, et chacun se recommandait par une tradition propre qui ne dût pas être sans influence dans son choix. L'agronomie impériale, les habitudes serviles, les engagements du fief eurent ainsi part à ce choix : si on ne voulait qu'envisager les conductions relativement à l'origine historique, on aurait toute raison de dire que les longs termes furent empruntés à l'emphytéose et aux locations perpétuelles latines, la non-liberté d'entreprise ou de personnalité au servage, les attributions de dominité au principe féodal.

Cependant, on aurait tort de croire que ces contrats s'introduisirent tout faits et d'une fois quand le servage des personnes et de la terre cessa. En partie par raison d'habitude, en partie par nécessité des choses, très-souvent l'affranchi continua de travailler sous les mêmes conditions où il avait occupé les fonds étant serf, et dut attendre que l'échéance naturelle de ces conditions arrivât pour voir d'autres rapports s'établir entre le propriétaire et lui : ce fut là, avec les nécessités économiques, la raison principale qui fit durer les formes serves dans la

(1) Le travail fait *ad locagium*, suivant l'expression des Ordonnances, la *facheria* des chartes de Provence : on dit encore dans le langage vulgaire du Centre et du Midi *faire* un champ, pour indiquer l'œuvre salariée par saison ou par année.

culture au delà du droit servile même. De plus, lorsque les anciens liens, en se dénouant, permirent la création de liens nouveaux, le tenancier n'approcha plus ou moins près de l'indépendance qu'en se pliant à des conditions inhérentes aux choses, je veux dire les usages ou les convenances de chaque lieu, le rapport des besoins qui dictaient le contrat avec la confiance de celui qui donnait et les ressources de celui qui prenait le sol, les circonstances publiques de tout ordre.

Ces circonstances surtout réfléchirent sur les conventions ; ce sont elles en majeure partie qui leur impriment, dans de certains temps et de certaines circonscriptions, des caractères communs, les faisant successivement perpétuelles, viagères, temporaires, libres. Non que cela ait eu lieu avec la régularité chronologique ; des tenures que l'on croirait ne pouvoir pas franchir certaines époques, certaines zones, certaines classes se rencontrent hors des temps, des régions, des catégories de personnes où leur nature semblerait les renfermer : mais ce fut une action immanquable bien qu'intermittente, qu'atteste l'histoire fréquemment. Des situations sociales données, en produisant à des époques très-distinctes ou dans des lieux éloignés les mêmes exigences, c'est-à-dire le concours des mêmes circonstances publiques, ont conduit aux mêmes formes de tenue rurale. On vit ainsi, très-près de notre temps, revenir dans la culture les longs termes, l'aliénation du fonds en vue de la rente, incompatibles avec un état de société avancé, mais ramenés infailliblement parce que les choses prenaient, dans cet état, les vices des temps primitifs.

Enfin si les conventions de culture ont, comme contrats, la date commune que j'ai dite, leurs modes particuliers au moins, correspondants à des situations diverses, ne pouvaient se produire qu'avec ces situations mêmes. Or, ces situations ne se sont pas manifestées partout au même moment. D'une

part, l'intérêt du propriétaire changeant du tout au tout selon qu'il faisait exploiter comme seigneur de fief ou comme simple possesseur de patrimoine, il y a deux catégories de contrats, afférentes chacune à l'un ou à l'autre de ces deux titres. Dans le fief, où propriétaire et tenancier cherchaient des obligations réciproques que l'exploitation ne commandait en rien, il fut créé un contrat propre, le contrat de *bail à cens*, la *censive*, qui conféra au tenant des droits de domaine de nature à assurer ces obligations outre celles que la culture entraîne. Le patrimoine, lui, préoccupé de la seule idée de culture, eut les contrats locatifs qui réglaient le travail du fonds et le partage des fruits, c'est-à-dire la *conduction* des terres. D'autre part, la censive ayant cessé à un certain moment de répondre à l'intérêt du propriétaire féodal, on fit pénétrer et, finalement, prédominer dans le fief la conduction. On comprend dès lors qu'indépendamment de ce que les espèces de chacune des catégories de contrat apparurent, dans chaque situation, à une date fixée par la naissance d'une utilité spéciale, les conductions se soient présentées, quand l'exploitation dépendit du fief, dans un autre temps et formées sous d'autres modes ou d'autres conditions que sous le patrimoine. Elle dut s'établir ici de meilleure heure : on a notamment pour le croire cette raison, que, jusqu'au jour où il parut nécessaire de faire cesser le démembrement de domaine que la *censive* emportait, ou de rompre les liens établis par elle entre les personnes, son moule se prêtait à tous les engagements qu'exigeaient les nouveaux besoins, tandis que hors du fief, où, le servage aboli, on se trouvait en présence des anciens louages romains, longs, onéreux, excentriques de l'état d'alors, il parut bien plutôt, plus souvent et plus nécessaire de recourir à d'autres conventions locatives.

Eu égard aux faits, cependant, on peut regarder la conduction comme venue dans l'agriculture du moyen âge par le

fief. Il y eut bien des terres placées sous la seule loi du patrimoine ; plus d'un texte fait la distinction entre celles qui suivaient cette loi et celles que régissait la loi du fief (1) ; mais comme le fief avait été originairement l'état en quelque sorte nécessaire de la propriété, comme ses avantages firent longtemps rechercher ses engagements des patrimoines même les mieux protégés, et comme la seigneurie de justice, dont les terres auraient été surtout patrimoniales, s'étendit particulièrement sur les agglomérations d'habitants et les fonds urbains, les campagnes, à généralement parler, ont dépendu du fief. Il fut, jusqu'au quinzième siècle, le grand gouverneur du sol et de la vie agricole, ce « *dispensator rusticarum rerum ac villicarum rationum* » que les grands-propriétaires devinrent à cette date (2). Le bail à cens forma ainsi, on peut dire, le fonds primitif de la culture, ne laissant assez longtemps qu'à un nombre de domaines restreint l'usage de la pure conduction.

§ 2. — Des contrats féodaux.

Que l'on se reporte au commencement du fief. Le seigneur féodal trouverait peu d'intérêt aux services militaires, de cour, de judicature, si, avec ces *services-nobles*, il ne se donnait pas les *services-roturiers* ou de culture (3). Divers moyens s'offrent pour cela. — D'abord garder le servage qui est pleinement florissant. Mais des serfs ne lui procureraient point, tant s'en faut, l'utilité qu'il cherche ; c'est d'une population active, apte à croître, conséquemment à augmenter la puissance du

(1) Dans la *charte* précitée de *Villebrumier*, on trouve l'opposition des mots *fieux* et *terras*, pour distinguer les deux natures de possession en tant qu'objet de la culture.

(2) Choppin, De privilegiis rusticorum, *operis divisio*, 72, 8.

(3) C'est-à-dire ceux faits par les *rurales et innobiles personnæ* qui, dans certains textes, désignent les vilains : « ... aliis etiam ruralibus et innobilibus personnis in emphytheusim ad certum census seu ad certam portionem fructuum, portionem concedere, » lit-on dans une enquête de 1309 (*Olim*, T. III, p. 437) qui indique très-bien la formation d'un fief en arrière-fiefs et en censives.

fief, c'est d'*hommes*, d'associés capables de vie civile, de libres en un mot qu'il a besoin. — En second lieu, prendre ou conserver les divers louages libres de l'agronomie romaine plus ou moins altérés, et que comme *potens*, grand-propriétaire ecclésiastique ou laïque, il pratiquait déjà. Si toutefois il donnait ses terres à cultiver à des libres sans les engager dans son système de solidarité spécial, il manquerait également son but, se privant d'autant de forces individuelles qu'il y aurait de personnes occupées à la culture dans son sein. — Il dut donc se créer sa conduction propre, tout au moins approprier à ses fins une de celles existantes. Il y pourvut en ajoutant à l'emphytéose Justinienne, celui des louages usités dont les règles lui convenaient le plus, les conditions qui étaient de nature à le servir le mieux.

L'emphytéose, dans les idées d'alors, impliquait avant tout la longue durée (1) : cela même la désignait au fief. Il n'eut guère, pour qu'elle devint la *censive*, qu'à ajouter à ses avantages de fixité, de temps, d'utilité économique, le lien politique et quelques conditions nécessaires pour rendre alors le travail fécond et recherché. Dans la limite où le seigneur féodal avait besoin des attributs de propriété, elle les lui garantit sous cette forme, par la réserve du domaine direct que représentait pour lui le cens ; et autant qu'il fallait que la culture changeât de mains sans que les revenus fussent compromis, elle le fit, le cens restant imprescriptible contre le seigneur, correspondant d'une manière exacte à la part de fruits qui revient au propriétaire dans toute culture normale, et laissant toutes les mutations faciles parce que, attaché au fonds, il n'était nullement personnel ni divisible entre héritiers: dans la limite aussi, où il importait que terres et hommes fussent subordonnés à son

(1) On appelait *conductions* les contrats emportant au contraire la mutabilité et la brièveté de possession « ... *Amphitheosis vel conductionis titulo,* » *Concile de Tours.*

action et reliés à son existence par la stricte réciprocité d'engagements et de services du vasselage, elle rattacha au bailleur et le sol accensé et le preneur en censive; enfin, conférant au preneur, dans le domaine utile, une quasi-propriété qui lui permît de régir l'immeuble à sa guise, d'en subdiviser, changer, aliéner, transmettre par héritage l'exploitation, ce que, emphytéote, il ne pouvait faire que très-imparfaitement et souvent pas du tout, de n'en plus perdre comme celui-ci la possession faute de paiement du cens pendant trois ou même deux années, mais d'être, pour ce fait, uniquement passible d'amende; ce contrat satisfit dans une très-large mesure relative la liberté que le travail réclame pour avoir les stimulants de l'épargne et de l'ambition. C'est parce que la création de ce vasselage rural assura et une culture profitable à la terre, et au fief des ressources et des hommes, que l'association féodale se fit si rapidement très-forte, que tant de patrimoines incapables de se constituer en fiefs ou de se maintenir *alleux* (1) voulurent partout lui être associés à titre de censives, et qu'à un certain moment toute propriété qui n'avait pas la constitution ou même les éléments du fief s'efforça de s'en donner au moins la forme ou les apparences, pour se créer les avantages du bail à cens. On verra, d'autre part, combien il fut aisé à la censive de monter insensiblement, de ces attributs utiles qui la font nommer *fief-vilain* par beaucoup de textes, à la propriété pleine; comment, par leur seul usage, elle contribua à réduire le fief aux proportions d'un patrimoine, et, finalement, le fit disparaître en échappant tout à fait à sa dépendance.

Les effets du vasselage et une possession très-étendue, voilà donc ce qui caractérise le contrat féodal de culture, quelque dénomination qu'il prenne d'ailleurs, en chaque pays. C'est, on le voit, un contrat tout spécial, et bien à tort, sous

(1) C'est-à-dire indépendants de toute espèce de vasselage et de sujétion.

son nom de *censive*, on a compris les contrats ruraux en général, parce que les services manuels attachés à la censive la rendaient essentiellement roturière.

J'ai dit que plus tard, quand le fief resta avec les seules nécessités d'agronomie, il eut intérêt à mettre ses terres sous des modes de détention plus ou moins dérivés de celui-ci, mais en différant par les effets. Évidemment, tout apte que se soit trouvée alors la censive, parce qu'à chacun des degrés du fief elle était subdivisible ou modifiable, à suppléer pour lui longtemps les avantages des conductions ordinaires, elle retenait le travail dans des plans qui devaient cesser de s'accorder aux choses, et alors le propriétaire ne trouver qu'inconvénients à transmettre à son preneur autant du droit domanial.

C'est dès le douzième siècle et au treizième surtout que, les services nobles s'amoindrissant par la croissance d'une administration centrale qui pourvoyait chaque jour mieux aux besoins publics, le fief se rapprochant d'autant plus des conditions de la propriété ordinaire et accordant une importance de plus en plus grande aux services utiles, le preneur en censive commençant par suite à se faire reconnaître par les décisions judiciaires, par la doctrine même, une dominité de plus en plus étendue, il fut nécessaire au seigneur féodal de s'appliquer à changer ses conductions. A ces dates, donc, il introduisit la ferme et les colonages divers dans la censive. Il le fit en leur conférant soit quelques-uns des liens du vasselage, soit des conditions spéciales de durée ou de conservation, une hérédité préfixée par exemple (1). Seigneurs, grands censitaires, vassaux inférieurs créèrent ainsi, chacun dans sa sphère et à son moment, les différentes tenures qui ont été associées à la censive ou confondues avec elle, même substituées à ses engagements : de ces tenures les unes gardant

(1) Les *main-fermes*, *vavassoreries*, *acapit*, *bail à termaige* par exemple, me paraissent n'avoir pas d'autre origine.

plus ou moins les attributs de dominité, d'autres au contraire imaginées par le bailleur pour les reprendre, chacune du reste témoignant par ses clauses, sa durée, la nature et le lieu du ténement qu'elle eut pour objet, du besoin particulier qui lui donna naissance.

Si d'ailleurs on fait attention que les événements publics, au douzième et au treizième siècle, avaient placé la société dans une de ces situations qui commandent de profondes modifications économiques, parce qu'elles exigent un prompt et considérable développement de la production, on s'expliquera qu'alors il se soit créé simultanément d'autres conditions de tenure que les conditions premières, et qu'à peu près sur toutes les terres on ait non-seulement modifié, mais remplacé la censive. Après les croisades, qui enlevèrent aux campagnes tant de bras, s'il faut en croire les chroniqueurs (1), après des guerres de seigneurie à seigneurie comme celles dont les juristes ou les Ordonnances royales attestent les ravages, après la destruction furieuse de la civilisation provençale dans la guerre de l'Albigeois, il devait naître des besoins de culture et se créer des forces et des intérêts que les anciennes formes du travail et de la possession eussent été impuissantes à satisfaire. C'est en effet à partir de ce moment, que les annales de la propriété ecclésiastique montrent les premières traces de conductions non-féodales dans l'exploitation de ses vastes ténements ; on les voit mentionnées bientôt dans les coutumes des villes pour qui l'agriculture avait une importance particulière, comme les municipalités de Provence et de Languedoc ; une impulsion universelle leur fut donnée par les grands

(1) « ... Quelques provinces furent si épuisées, » dit l'abbé de Clairvaux, « que sur sept femmes il s'y trouvait à peine un homme. » On trouve dans les *Script. Brunswic.* de Leibnitz, p. 22, que « les paysans abandonnaient leurs charrues en plein champ, les pâtres leurs troupeaux, que les valets et les servantes s'enfuyaient de chez leurs maîtres. » Voir du reste Heeren, qui a recueilli toutes ces attestations.

règnes qui se succédèrent dans ce temps ; d'elles-mêmes d'ailleurs, elles devaient se multiplier en multipliant les exemples de leurs avantages.

D'alors aussi datent des débats de juristes qui, tantôt l'intérêt du preneur, tantôt celui du bailleur, quelquefois celui de la seule glose les animant, pour affaiblir ou pour faire prédominer dans la censive le caractère d'emphytéose, pour retrouver ou pour maintenir dans les autres contrats, souvent au détriment de la vraie tradition, leur nature ou leurs conséquences soit latines, soit féodales, introduisirent dans la matière des conductions rurales du moyen âge une confusion de choses et de termes peu propre à la rendre claire si l'on ne savait s'arrêter, en ce qui les concerne, aux caractères fondamentaux. Ces débats n'intéressent une histoire d'ensemble que par leurs effets généraux sur le droit respectif des contractants en lui-même et sur leur condition personnelle. De leurs détails, qui appartiennent spécialement à l'étude des faits sur un territoire donné parce qu'ils témoignent localement, à quelques égards, des causes génératrices ou déterminantes de ces faits, il n'est besoin de retenir autre chose, ici, sinon que l'appellation de censive passa, grâce à eux, dans les usages du midi de la France, aux conductions ordinaires, le nom d'emphytéose au bail féodal au contraire, à l'inverse de ce qui avait lieu partout ailleurs ; et que presque en tous pays, après le quinzième siècle particulièrement, on perdit maintes fois de vue les limites de chaque catégorie de contrats, donnant souvent aux uns dans la réalité les règles des autres.

§ 3. — Conductions diverses.

1. — Main-mortes.

Si le plus ou moins de liberté personnelle et foncière est une bonne mesure des conductions, les tenures en main-

morte, comme les moins avancées, semblent les plus anciennes. Cette dénomination s'applique aux conductions, de modes et de noms divers, dans lesquelles la personne fut libre quant à sa qualité civile, mais à peu près serve quant au mode de travail, le travail n'y étant donné à des personnes libres, dans le fief ou hors du fief, qu'à la condition qu'il s'exercerait suivant les usages serfs.

Depuis le seizième siècle, où les juristes classèrent ces conductions sous la dénomination de *main-mortes réelles*, *main-mortes d'héritage* par opposition à la *main-morte de corps* qui est le servage pur, on les a regardées simplement comme un des aspects de la servitude. Mais leurs caractères essentiels sont incompatibles avec les siens, et les circonstances de leur établissement ne les en éloignent pas moins. Leur nature est, au fond, libre et vilaine. Quoiqu'on manque aux errements de l'érudition en les envisageant ainsi, il n'y a pas, je crois, d'autre manière juste de les voir. La déshérence hors de l'indivision familiale, qui constitue leur attribut capital (1), a trompé en ceci parce qu'on n'a pas fait attention que ce n'était point là un mode juridique, distinctif d'une condition civile et sociale, mais un mode économique, appliqué à l'état libre aussi bien qu'au servage. C'est le droit de suite sur la personne en vertu de la filiation ou de faits spéciaux, qui, joint à la déshérence, constitue le servage ; or, dans les main-mortes il n'y a plus que des obligations convenues, ayant la culture du ténement pour origine et pour fin, et pouvant cesser, à la volonté du tenancier, suivant des règles préfixées de déguerpissement (2).

(1) Cette déshérence a probablement donné occasion aux termes de *main-mortes*, *main-mortables*, par lesquels on désigne ces sortes de tenures et de tenanciers. Leur *main* était incapable de transmettre, et dès lors comme *morte*, tant le droit de disposer constituait juridiquement, avec la liberté de domicile, la qualité de libre. (Voir à ce sujet un arrêt de 1261 ; *Olim*, t. I, p. 531.)

(2) La distinction des main-mortables avec les serfs est parfaitement indi-

Les tenures en main-morte, sous quelque forme qu'on les trouve, ne furent autre chose, je l'ai dit déjà, que des moyens de faire profiter l'exploitation agricole de l'organisation économique du servage, quand l'affranchissement devint nécessaire. Si à ce que j'ai eu l'occasion d'expliquer relativement aux causes de leur formation dans les deux Bourgognes (1) j'ajoute cette remarque, que certaines tenures très-imparfaites, identiques à celle-là en tout ce qui, dans l'économie de cette époque, peut cadrer avec nos principes actuels sur la liberté des fonds et des personnes, règnent encore dans des parties de la France où il n'y a d'autre raison pour les maintenir que l'inaptitude du cultivateur à affronter plus de responsabilité qu'elles n'en comportent, et l'incapacité des propriétaires à rétribuer le travail autrement que par le partage d'avances et de risques qu'elles entraînent, on comprendra, il me semble, pourquoi, à des dates anciennes, il parut utile de faire durer ainsi, sous l'égide même de la liberté, l'organisation rurale que le servage avait établie.

L'indivision, compliquée plus ou moins d'autres vestiges serviles et plus ou moins limitée, forma la loi essentielle de toutes les tenures de ce genre, *main-mortes* de Bourgogne et de Franche-Comté, *bourdelages* et *locatairies perpétuelles* du Nivernais, du Bourbonnais, de la Marche, *quevaises*, *mothes*, *taillis*, *domaines congéables* de Bretagne, *colonages héréditaires* d'Alsace, etc. A cette indivision, qui, en assurant leur transmission héréditaire dans la famille du preneur, garantissait le bailleur contre les éventualités ou les mauvaises chances qu'il

quée par les conditions propres à certains tenanciers de cette première espèce : ainsi les *censuales* de l'abbaye de Venigarten, dont Kindlinger rapporte la charte aux *Preuves* de son *Hist. du Servage* (t. II, p. 220) ; ils devenaient serfs faute d'avoir payé leur cens après trois avertissements. — Cf. *Prolég. d'Irm.*, §§ 112 et 113, où M. Guérard rapproche la tenure en main-morte des institutions colonaires.

(1) *Suprà*, liv. II, chap. IV, § 2.

trouvait bon alors de détourner, correspond dans toutes la liberté de quitter l'héritage sous des conditions spécifiées, caractère positif de leur nature conventionnelle. Un grand nombre des associations communautaires de vilains dont le régime a été retracé précédemment appartinrent sans doute aux conductions de cette sorte.

Tantôt ces conductions furent formées par un contrat temporaire, tantôt attachées d'avance, comme une loi fixe, à de certains ténements par leurs propriétaires : dans ce dernier cas, elles s'imposèrent *de facto* au colon qui vint s'établir sur ces ténements et qui en accepta les devoirs ou les charges pendant an et jour. Ces deux manières de les établir, également habituelles dans chaque localité où on les pratiqua, ne doivent pas être prises pour la mesure des idées ou des sentiments sur la liberté des personnes, mais bien pour celle des conditions économiques où la culture se trouvait. Dunod, Bouhier, les juristes et les érudits bourguignons, au dernier siècle, défendaient certainement une mauvaise cause, socialement et civilement parlant, une cause que d'ailleurs les abus seigneuriaux avaient singulièrement empirée, quand ils s'attachaient à faire durer les main-mortes dans une société très en avant de leur régime ; ils étaient bien dans la vérité historique, cependant, dans la tradition de Coquille et du droit ancien, en les donnant comme l'effet « d'une loi agraire utile (1) » ; et les chanoines de Sainte-Claude expliquaient cette utilité par sa véritable raison en disant dans leurs *Mémoires* : « les parties montueuses de la province ont « toujours eu besoin de cultivateurs robustes et laborieux, « constamment attachés à leurs travaux et à leurs possessions, « et dont les familles, plus nombreuses par la nécessité de « rester en société ou communion, fussent comme liées aux

(1) Arrêt du parlement de Besançon, dans l'affaire de Sainte-Claude.

« terres. » Non-seulement les hautes et froides terres du Jura, ses sapinières immenses (1) seraient restées désertes et stériles, si on ne les eût faites main-mortables (2); mais à ce prix seulement, comme plus tard à d'autres très-rigoureux aussi dans un sens différent, la culture fut possible sur une multitude de points où dominaient des nécessités également impérieuses.

Partout ces nécessités ont dicté les conditions de la tenure en main-morte et s'y reflètent. En Bourgogne, la déshérence fut de plus en plus affaiblie, parce que l'individualité se développa vite, quoique à peu près exclusivement cherchée dans l'indivision; la coutume revisée tint comme *communs*, outre les descendants, non-seulement les collatéraux, mais les autres parents; elle voulut que la séparation ne pût résulter que de faits ostensibles et définitifs, et laissa dix années à ceux qui avaient rompu la communauté pour y revenir utilement. Dans les *domaines congéables* de Bretagne (usance de Rohan), les collatéraux sont aussi reçus à continuer la communauté; au contraire, les *quevaises* ecclésiastiques, dans le même pays, les en excluent absolument. Les coutumes de Champagne, celles du Centre, pour n'être pas aussi explicites que celles de Bourgogne en ce point, ne laissent pas non plus que de favoriser, par des détours qu'appuient les commentateurs, ces moyens de maintenir la prospérité du travail en garantissant les droits de famille au cultivateur : en Bourbonnais, par exemple, c'est trente ans et non dix qui éteignaient la faculté de reprendre l'indivision abandonnée, tandis que dans les quevaises c'est l'an et jour seulement; et les *colonages héréditaires* d'Alsace étaient si soigneux des avantages du colon que, prévoyant le cas où la succession tombait à un enfant

(1) La communauté de Joux fut établie sur une forêt de sapins ayant huit lieues, et qu'elle défricha.

(2) M. Clerc (*Essais*, t. I, p. 305 et suiv.) le démontre par les textes mêmes.

trop jeune pour faire le service du fonds, ils lui maintenaient la tenure dès qu'un de ses proches voulait s'engager à la cultiver pour lui (1).

En Bourgogne, en Auvergne, le tenancier main-mortable conserva l'entière liberté et disposition de ses biens personnels meubles ou immeubles, de sorte que les exigences et les effets de l'indivision atteignaient uniquement les biens faisant l'objet de la tenure ; dans les quevaises il lui fut interdit de tenir aucune autre terre que celle où il s'était engagé.

En général, ce tenancier eut sur la superficie du fonds en main-morte un droit plus solide que celui du simple preneur à bail. Dans les *congéables* il put bien toujours être évincé par le propriétaire (2), et quoique ce principe ait été assez altéré en fait pour que, habituellement, en payant des *épingles* ou *nouveautés* qui proportionnaient la rente à la valeur progressive des produits, le colon soit réellement resté possesseur incommutable, il est certain que le droit de congément ne fut jamais légalement amoindri ; mais même dans cette variété de main-morte la dominité du colon sur la culture et sur les fruits était fortement garantie ; partout ailleurs elle eut toute la force d'un droit réel, sous les seules restrictions, quand le tenancier pouvait vendre le fonds, comme dans les congéables, de ne pas morceler la rente ; de ne pas aliéner du tout dans les bourdelages (3) et les quevaises ; et sous la condition d'acquitter cette rente régulièrement.

En général, la tenure tombait en commise après trois ans

(1) *Statuts de Worms*, art. 2, (Dans Giraud, *Hist. du Droit*, t. II.) M. Laboulaye (*Hist. du Droit de prop.*, p. 459), a donné le texte d'un de ces colonages.

(2) Dans le comté de Poher, même, les frais de congément incombaient au colon.

(3) La cout. de Niv. autorise cependant le bourdelier à donner à rente foncière tout ou partie de sa tenure pour trente années à un preneur vivant en communauté.

d'arrérages ; mais la coutume de Nivernais (1) relevait de cette pénalité le bourdelier qui soldait avant l'action possessoire du propriétaire. A partir du seizième siècle, la commise pour aliénation, qui avait eu lieu auparavant fut à vrai dire annihilée, bien plus, par deux dispositions de cette dernière coutume : l'une accordant un an au bourdelier pour remettre le ténement à son premier état en résiliant la vente ; l'autre qui limita la commise aux pièces démembrées, et valida l'aliénation sous condition que le seigneur pourrait retenir la partie vendue en remboursant les deux tiers du prix, s'il n'aimait mieux prendre le tiers de ce prix et maintenir la vente. En Bourbonnais, par contre, la commise fut encourue pour toute aliénation faite sans le consentement du propriétaire.

Partout, enfin, le main-mortable put quitter la tenure quand il lui plut. En Auvergne ce fut aux conditions communes du déguerpissement ; en Bourgogne, moyennant l'abandon du tiers de ses biens mobiliers, et jusqu'aux deux tiers quand sa retraite (on l'appelait là *désaveu*) était démontrée faite pour préjudicier au seigneur. Habituellement, d'ailleurs, chaque contrat particulier eut en ce point ses prévisions spéciales : dans les main-mortes des vals de Morteau et de Saugeois le tenancier pouvait, notamment, en quittant la terre, vendre la maison qu'il y avait bâtie, et on le conduisait, lui et ses meubles, tantôt aux limites seulement de la seigneurie, tantôt aux lieux mêmes de sa résidence nouvelle, tantôt l'espace d'un jour et une nuit dans quelque direction qu'il allât (2).

En Bretagne, dans le dix-septième siècle (1611), les quevaisiens refusaient de dissoudre leur contrat, et les congéables qui dépendaient du roi, libérés sous certaines conditions de toute main-morte par des décisions réitérées (3), évitaient de

(1) Tit. VI, art. 8.

(2) Voir Clerc, *ubi suprà*. Cf. les *coutumes de Romain-Moutier*, dans les *Mém. de la soc. de la Suisse Romande*.

(3) *Lettres* de 1556, 1557, 1604, en vue d'accroître les droits de mutation.

jouir de ces avantages. Au rapport de Dunod, de Bouhier, d'autres historiens récents même, des faits semblables ont eu lieu en Bourgogne ; on a cité déjà souvent ce fait, contre lequel s'est tant élevé Dumoulin, que des cultivateurs libres de Normandie et de Picardie, fuyant les exactions de leurs seigneurs, étaient allés en son temps chercher refuge sous les conductions main-mortables de cette dernière province ; Colbert enfin constate des faits pareils dans le sien. Si cette faveur pour des situations certainement très-dépendantes n'atteste en rien leur nature libre ou non-libre, puisqu'on a vu le servage en être semblablement l'objet à cause des vices économiques de la société à sa date, du moins peut-on y prendre la présomption que la personnalité se trouva aussi garantie dans ces situations que les besoins le comportaient, car il eût été facile au tenancier de l'aller demander aux autres conductions libres. La part qu'il en eut en chacune diffère ; si on voulait avoir des faits sociaux plus qu'une idée générale, il faudrait chacune les examiner sous ce point de vue spécial. Il me semble, toutefois, qu'on peut classer à l'échelon inférieur, sous ce rapport, les main-mortes de l'Est et du Centre, au-dessus les métayages ou locatairies perpétuelles, au plus haut les domaines congéables de Rohan. Dans ces derniers, en effet, outre la faculté de vendre, outre les chances d'expulsion qu'encourait le tenancier, et qui ne sont pas sans prouver une certaine force, on trouve le paiement en argent (1), marque la plus positive de l'indépendance des conductions, puisque ailleurs elle fut tenue pour destructive *ipso facto* de la main-morte, comme incompatible avec une entreprise dans laquelle le cultivateur n'aurait pas la complète liberté de son industrie et de ses fruits : « Argent rachète main-morte » fut un adage commun à la majeure partie des contrées où les main-mortes régnèrent (2).

(1) Pour moitié de la rente.

(2) Cout. de Champagne, art. 59, et Coquille, sur Nivernais, LXIII.

Des divers contrats ruraux que leurs effets sur la capacité civile du preneur placent sous cette appellation générale, aucun ne conférait au delà du domaine utile et des dépendances naturelles de ce domaine. Mais ceux qui emportaient tout le domaine utile, c'est-à-dire tout ce que le propriétaire pouvait transmettre à un tenancier sans se dépouiller totalement, selon le droit, le propriétaire du fonds pouvait seul les consentir. Dans le fief, donc, aucun autre que le seigneur même du sol n'eût créé légalement les main-mortes de Bourgogne, les quevaises, etc. ; les principes du moins eussent interdit au censitaire de les former en sous-acensant. Mais il est probable qu'en réalité beaucoup furent établies par ce censitaire, qui, néanmoins, restèrent valables.

Les tenures main-mortables ont, comme la censive elle-même, tourné à la conduction. Il suffisait pour leur en donner le caractère d'ôter les conditions de déshérence et de communauté ; elles devenaient alors un bail pur et simple. Offrant, sous cette forme, soit au patrimoine, soit à la censive des moyens de pourvoir à l'exploitation sans sortir du personnel et des conditions accoutumées, on y recourut sans doute à un certain moment. Toutefois, si elles prenaient ainsi le caractère d'entreprise indépendante, elles restaient affectées d'une durée qui ne dut convenir longtemps ni au bailleur ni au preneur ; et si, cette durée étant de beaucoup réduite, on faisait d'elles quelque chose comme le bail à tous risques qu'on appelle *la ferme*, elles gardaient encore de leur nature primitive des inconvénients qui ne permettaient guère qu'on s'en servît davantage. Il se produisit telles situations, effectivement, où le propriétaire, surtout quand il était seigneur de justice, eut besoin de conducteurs libres à la fois de leurs efforts et de leurs épargnes, qui prissent les terres à leur péril, mais par petits lots et pour un temps qu'il pût limiter par un congé, dût-il, pour ces avantages, consentir à un revenu moindre ;

telle autre où, ces conducteurs tenant à l'indépendance personnelle et foncière, l'hérédité du contrat même ne suffit pas à leur faire accepter la culture et où ils demandèrent jusqu'à la propriété du fonds; telle autre enfin où, le propriétaire ne pouvant rien aliéner de sa dominité, et ceux-ci étant hors d'état de rien avancer ou peu désireux d'encourir d'autres pertes que celles de leur travail d'une année et de quelques semences, la culture ne fut praticable que dans le partage plus ou moins complet entre eux des chances mauvaises et des gains. L'*hostise*, les *baillées à rente*, le *métayage* sont nés de ces différentes conditions économiques, lesquelles en général se produisirent avant que les circonstances permissent l'usage des conductions à court terme ou tout à fait libres que pouvaient offrir ces main-mortes débarrassées de l'indivision.

2. — Hostises.

L'hostise (*ostise*, *hostisium*, *hospicium*), où la liberté économique prend un rôle considérable quoique les traces du servage soient visibles encore, est mentionnée dans un grand nombre de textes de la seconde moitié du onzième siècle (1) et du douzième; grâce à l'irrégularité du développement social dans les diverses provinces, on la rencontre même au delà du treizième, côte à côte avec les tenues serves et les autres conductions vilaines. Sa formation, qui est quelquefois contemporaine des main-mortes, quelquefois antérieure, qui d'autres fois leur succède, révèle cependant un degré plus haut de la personnalité. Elle affecte, en effet, le tenancier comme le sol de caractères attestant de la manière la plus évidente, d'une part la nécessité de rassurer la culture par des garanties de sécurité et de profit, par plus ou moins de cette responsabilité de l'agent seule capable de fournir un travail actif et entre-

(1) En 1000, déjà, Robert de Béthune donne une carruée de terre à quatre hôtes «... Apud Mirœum quatuor hospitibus... » (Ducange, v° Hospes.)

prenant, d'autre part le besoin que ce travail fût produit.

Son origine ne peut faire l'objet d'un doute, sa cause, son but, les moyens de l'établir et de l'étendre n'étant nullement dissimulés. Sous Philippe-Auguste, par exemple, le comte de Clermont veut peupler un ténement et fonder le bourg agricole de « Vile-Nove-en-Hes » : il fait « crier » qu'il y donnera « frances mazures à petites rentes, avec usage au bois en la forêt de Hes. » Aussitôt les hommes des seigneuries voisines, de ses vassaux même, quittent leurs terres et vont se constituer hostes du comte « por le francise et aisement de l'ostise. » La désertion est si rapide et si sensible, que les seigneurs s'entendent pour le contraindre à amoindrir les avantages et libertés de ses hôtes (1). En 1191, l'évêque de Paris fait publier la division de sa terre de Marnes en concessions hostisiales de 8 arpents à labourer et 1 pour bâtir (3 à 4 hectares environ) et offre aux cultivateurs non-placés « *advenæ, adventitii* » l'appât de ces établissements dont les règles civiles, les conditions économiques et personnelles sont d'avance fixées de la manière la plus détaillée et la plus précise (2). Très-loin de ces localités, dans le Languedoc, Montauban était fondé en 1144 d'une manière analogue, pour recevoir ou plutôt pour attirer les hommes de l'abbaye de Saint-Théobard de Montoriol (3). Presque au quatorzième siècle enfin, le comte de Champagne installe dans sa « justice » de Vassy, (Gasseiacum) des émigrants de la Lorraine et d'autres « poestes » environnantes, auxquels il promet de donner sûreté pour eux et leur avoir moyennant des prestations préfixées, « ... ut ipse eos cum suis rebus ab omnibus adversariis tueretur, redditus illi se daturos (4). »

(1) Beaumanoir, chap. XXXII, n° 17.
(2) Cartulaire de Notre-Dame de Paris, t. I, p. 78.
(3) Olim, t. III. Le statut de Gaillac, de 1221, est de même nature.
(4) Voir l'*exposé* qui précède la charte donnée à ces hôtes en 1377. Ord., t. VI, p. 314.

Il serait facile de multiplier les titres. Ceux-ci, particuliers à des seigneuries distantes les unes des autres, pris dans un laps de temps assez étendu pour comprendre à peu près toute l'existence de la tenure hostisiale, en la montrant comme la protestation des choses, comme la réaction des intérêts civils et économiques contre le servage et la sujétion, c'est-à-dire contre l'irresponsabilité et l'inertie du travail, révèlent pleinement ses raisons d'être et son caractère historique. La désertion d'une part, l'embauchage de l'autre, lui donnent naissance, parce que le serf par désir de la vie civile, et le vilain à cause de l'excès des tributs s'enfuient du domaine ou de la seigneurie pour chercher ailleurs une condition moins passive, une portion de fruits plus grande ou moins exposée ; et parce que le seigneur et le domaine ont besoin de s'assurer les revenus d'un travail plus stimulé (1). L'acte relatif à Vassy ajoute à la démonstration de la première de ces causes génératrices de l'hostise, en constatant la position des émigrants dans des termes qui manifestent clairement les motifs de leur fuite. Manouvriers (*exercitatores*), gens dépouillés, n'apportant que leur activité et leurs bras, et à qui il faut faire avance de tout ; cultivateurs ayant à eux des meubles et le moyen de prendre à forfait la culture d'une certaine étendue de sol, parce que, plus heureux (*miseratione fortunæ*), le sort leur a permis de pouvoir emmener leur bétail ; pauvres ou riches enfin, c'est visiblement l'exaction ou l'anéantissement du droit individuel qui les ont chassés sur les terres du comte.

L'autre cause n'est pas moins évidente. C'est la nécessité urgente d'accroître les revenus de sa terre en rendant le travail plus fécond qui dicte au comte de Champagne ces offres séduisantes. Les revenus de la seigneurie se sont affaiblis, soit par suite de ses propres exigences, soit par le défaut

(1) Cf. Mademoiselle de Lézardière, 3e époque, partie 1re, liv. XI, chap. VIII. *Preuves*.

d'initiative et, si l'on peut dire, de souplesse, dont le manque d'intérêt chez le cultivateur, l'insuffisance de rémunération, l'absence de direction utile durent entacher en elle le travail dès que les besoins furent sortis de leurs limites premières; le seigneur, en faisant des hôtes, avoue, au moins tacitement, cette double fin, d'améliorer la condition civile et la sujétion pour attacher les personnes à ses ténements, et de changer l'étendue, la durée, les produits, l'économie en un mot de l'œuvre rurale pour la rendre plus profitable.

Ce dernier but, en tout cas, devient très-apparent quand on compare l'hostise aux modes habituels d'exploitation dans le régime seigneurial, et quand on cherche l'intention qui a dicté ses statuts. Au lieu de tenures à longs termes, héréditaires, viagères, elle en donne une de principe temporaire et mobile; au lieu que le tenancier la puisse laisser à sa volonté, elle reste, au contraire, toujours congéable au gré du seigneur; le sol qu'elle concernait devait être travaillé par le tenancier lui-même, ne pas devenir l'objet de cessions qui permissent à des personnes étrangères à l'agriculture de le prendre (1), et on en facilitait l'approche à tous les bras en n'exigeant point de l'hôte une caution ou un gage pour le service de la rente comme dans les autres baux (2). On voulait donc satisfaire les besoins de mutabilité et de brièveté dans les engagements, que ressentaient à la fois le propriétaire et le cultivateur partout où un certain calme et un peu de respect du travail permettaient à l'activité personnelle de s'exercer utilement.

On visait aussi à établir la culture parcellaire, où un intérêt plus excité de la part du colon assurait des revenus plus hauts

(1) C'est du moins l'induction qu'on peut tirer de la défense faite aux gentilshommes de tenir des hostises, tandis qu'ils peuvent tenir en censive ou sous d'autres baux. Voir Beaumanoir, chap. XLV, n° 20.

(2) V. *Prolég. d'Irminon*, § 424, et *Introduct à Saint-P. de Chartres*, sur les *hospites*. — Beaumanoir, chap. XXII, n° 10, XXXII, n° 19, XXXIV, n° 14, XXXV, n° 10, et XXXVIII, n° 12.

au fief comme à la justice; culture pour laquelle, d'ailleurs, il y avait un personnel nombreux, toujours prêt, dans cette masse flottante des déserteurs de la seigneurie, et dont l'œuvre, réclamée dès lors dans le voisinage des grands centres de consommation ou dans les contrées riches ou avancées (1), ne pouvait cependant guère se développer hors de l'hostise, les circonstances générales ne permettant pas encore que d'autres contrats temporaires se multipliassent. Si le désir de se donner les profits de ce mode de culture n'était pas ce qui fit constituer, dans l'hostise, quelque chose approchant de la petite-propriété moderne autant que le domaine utile ressemble au domaine réel, on s'expliquerait mal les hauts prix attribués aux donations ou aux aliénations de terres propres à des établissements hostisiaux (2). C'était bien évidemment le mobile de l'évêque de Paris, en créant ceux de Marnes. Il n'aurait pas trouvé de conduction plus propre à entretenir dans sa terre les cultures fruitières que le voisinage du plus grand marché existant devait y rendre si avantageuses. Aussi, en les constituant, interdit-il aux hôtes d'aliéner séparément l'une de l'autre l'habitation « *herbergagium* » et les deux meilleurs arpents de la tenure; il veut que la terre reste hostisiale toujours, parce qu'il suppose que toujours sa division par parcelles sera d'un grand profit : probablement il eût exigé davantage dans cette vue, s'il n'eût craint d'en écarter les cultivateurs que déjà, par une autre disposition, il forçait de ne vendre leur ténement qu'à des tenanciers de sa seigneurie.

En tant que condition civile, l'hostise appartient au vilainage; mais elle retint de l'état serf des caractères qui, bien

(1) En Normandie notamment; dans le douzième siècle l'hostise y est infiniment multipliée. Ceci du reste a été très-bien vu par M. Guérard, dans son étude sur le développement civil et administratif de la France. Voir Bibl. de l'Éc. des Chartes, *ubi suprà*.

(2) « *Ad hospitandum.* » Particulièrement en Normandie. Voir Delisle, *Appendice*, nos 3 et 6.

que s'effaçant jour par jour, ne l'ont pas moins entachée suffisamment de servitude, dans l'esprit des juristes, pour qu'à l'époque où la distinction de noblesse et de roture constitua une classification honorifique des personnes, ils aient interdit l'hostise aux gentilshommes à qui ils permettaient la censive, la rente, le champart. Les hôtes avaient dû, sans doute, consentir à des charges personnelles et à des services de corps qui, au moment de leur institution, gardaient une valeur économique dans l'agriculture seigneuriale, mais dont la gentillèce n'eût pu se charger sans déchoir. Beaumanoir parle, entre autres, de conditions de taillabilité très-dures, qu'ailleurs que dans le Beauvoisis il leur savait appliquées (1) ; on vient de voir la faculté d'aliéner restreinte à Marnes : ce sont des souvenirs positifs de l'état serf. Autrement, les attributs, les services, les contributions, les chances, tout dans l'hostise est vilain. Les nombreux débats judiciaires qu'elle souleva à la fin du treizième siècle n'en laisseraient aucun doute (2), si les termes mêmes des constitutions ne le montraient pas explicitement, et s'il n'était pas visible, d'ailleurs, qu'au moins dans le principe le seigneur de justice eut à peu près seul intérêt à faire des hôtes, le seigneur de fief ayant à sa disposition, pour changer les mauvaises conditions de ses serfs ou de ses tenanciers, toutes les nuances et tous les contrats du droit civil (3). Aussi, le plus généralement, l'hôte est-il regardé comme propriétaire de sa tenure ; la dominité utile et les facultés de vendre, de transmettre, lui sont garanties par le plus grand nombre des textes, assurées au moins pour une partie quand ce n'est pas pour le tout (4).

(1) Chap. XLV, n° 21.

(2) V. *Olim*, t. II, p. 14, 18, 26, 30, 98, 123, 244, 641, et tome III, p. 525. divers arrêts ou enquêtes, de 1290 à 1311.

(3) Plus tard, cependant, le fief a eu de nombreuses hostises, car beaucoup des procès rapportés aux *Olim*, sont soutenus par le seigneur de fief pour ses hôtes, contre le seigneur justicier qui les poursuivait d'exactions.

(4) Voir notamment les constitutions hostisiales de Senneville, en 1381

On peut dire que l'hostise vit les premiers vilains pour qui la seigneurie cessa d'être illimitée, et la première conduction à court terme. Non que la limite y eût une grande étendue et beaucoup de solidité ; il manquait à cette tenure, pour cela, l'autorité du nombre et l'appui des circonstances générales. Aussitôt que les résultats cherchés dans l'établissement des hostises étaient produits, que le cultivateur y prospérait, le fisc seigneurial reprenait sur lui ses pratiques exactrices bien plus aisément qu'il ne pouvait le faire sur les vilains du droit commun, surtout après les règlements coutumiers. C'est à cela qu'on doit les contestations si nombreuses aux *Olim*, et pour cela que l'hôte fuyait souvent sa tenure comme avant il avait fui la servitude ou la sujétion. Le comte de Champagne fit l'acte de 1377 justement afin de retenir à Vassy le petit nombre « paucissimi » de ceux que les déprédations de ses justiciers n'en avaient pas encore éloignés, et il ne lui en coûte nullement de l'avouer : « postremò « verò, præpositus, famulorum suorum incitatione, legem « datam sæpissimè transivit, et hâc de causâ et multis aliis « causis multi indè recesserunt ; paucissimi verò, gratiæ « meæ donum præstolantes, ad me confugerunt... » Quoi qu'il en soit, l'hostise fut un progrès énorme relativement à la servitude, au vilainage primitif et aux longues tenures ; elle fut comme l'annonce et le modèle des transformations qu'allait recevoir partout la condition des personnes et du travail.

On cessa de faire des hostises le jour où le vilainage se trouva assez nombreux pour fournir au domaine des cultivateurs temporaires et parcellaires. De même qu'à une certaine date on avait été impatient de les créer, on eut hâte alors d'empêcher une tenure qui, entraînant le même démembre-

(ord., t. VI, p. 703), de Gourchelles et de Pissi, en 1202 et 1205, à l'*Appendice* de Delisle.

ment de propriété que la censive, portait atteinte à la dominité pour prix d'un accroissement de produits qu'il devenait facile de se donner par d'autres contrats. On commença à modifier ce contrat en y introduisant différentes conditions des louages. Grâce à ce principe, parfaitement établi à l'époque de Beaumanoir, que « toutes convenances sont à te« nir (1), on mêla tellement ces conditions dans celles de l'hostise, que souvent alors *hôte* désigne un tenancier ordinaire. D'autre part, on sentit aussi la nécessité sociale d'arrêter cet embauchage des cultivateurs, d'interdire ces primes de désertion que les premières constitutions hostisiales proposaient si ostensiblement. En 1260, le Parlement de Paris fait défense que de nouveaux hôtes soient reçus sur une terre aux conditions qui, cent ans plus tôt, avaient paru licites (2). Se trouvant plus en mesure de faire respecter les conventions, les pouvoirs publics s'efforcèrent de retenir le travailleur sur le sol. Non-seulement ils ne permirent plus qu'il fût engagé à le fuir ; mais ils frappèrent sa désertion de la déshérence qu'encourait autrefois le serf : l'*adventitius*, l'hôte devint un *aubain*, de qui les biens, par une application de la main-morte, appartinrent à la seigneurie où il décédait, ou bien au roi dont le fisc ne permit guère que cette pénalité restât infructueuse. On maintint ou l'on restaura les hostises existantes quand on eut intérêt à le faire ; cela explique des règlements aussi tardifs que ceux de 1377 et 1381 ; mais on ne fit plus d'hostises ; le treizième siècle les vit remplacer par les baux. Il est évident du reste, par ces deux textes entre autres, que le vilainage était alors parfaitement en état d'entrer dans les louages : les hôtes du comte de Champagne, malgré les abus qui les ont si fort réduits, n'hésitent pas à proposer ou à subir (alternative qu'il faut avoir présente dans

(1) Chap. xxxiv, n° 2.
(2) *Olim*, t. I, p. 502, xxix.

presque tous les traités du vilain avec le seigneur) que la redevance primitive soit accrue d'un tiers.

3. — Baillées à rente.

Chaque portion du territoire a eu des contrats de culture plus usités que d'autres, suivant ses besoins ou ses dispositions propres ; mais c'en fut un employé partout que la cession de propriété à charge de rente perpétuelle en quoi consistèrent les baillées à rente. Translatif de propriété, c'est-à-dire du domaine direct et utile à la fois, sous la seule réserve des actions qui devraient assurer le service de la rente, ce contrat était nécessairement le fait du propriétaire et n'eût pu émaner d'un possesseur utile comme l'étaient le preneur à censive et ses ayant-droit et à plus forte raison les autres conducteurs de terres. Supposant une entreprise chanceuse, il est né de l'existence ou séparée ou collective de ces deux conditions : un propriétaire pressé de mettre ses fonds en valeur, que la culture en fût difficile par elle-même ou à cause des charges territoriales, et des cultivateurs à qui le peu de garanties personnelles, l'incertitude des fruits, tous les motifs qui élèvent le prix du travail rendaient nécessaires la plus haute rémunération en même temps que la plus longue durée possibles, mais à qui leur situation privée et les temps permettaient toutefois de rechercher les risques de la propriété.

Grâce à l'ancienneté et à la fréquence de ces circonstances dans l'agronomie française, l'arrentement est un contrat rural très-vieux et très-récent. On le connaissait avant Philippe-Auguste, et j'ai dit qu'il fut d'un usage général dans la seconde moitié du dernier siècle. Indice des plus mauvaises situations de la propriété, et fondé sur une avidité ou des besoins tels, de la part du laboureur, qu'il se sent capable du plus excessif ou du plus

rebutant travail, d'une part il fut, après les main-mortes, le grand moyen des défrichements, et d'autre part revint chaque fois que, pour échapper aux tributs soit privés, soit publics, ou à des frais de production disproportionnés aux fruits, le propriétaire se vit contraint de chercher un revenu dans l'inépuisable fond de sobriété et de courage dont notre cultivateur fut toujours riche, quand surtout on en plaça le prix dans la propriété même. Peu avant 1789 une immense portion du sol tombait ainsi, des mains du propriétaire obligé de se dessaisir pour trouver du revenu, dans celles du paysan.

L'héritage isolé trop loin du manoir, d'exploitation incertaine ou incommode à un titre quelconque, le pâtis buissonneux, les côtes ravinées ou arides, le marais improductif et malsain, ces ténements que nul ouvrier mercenaire ou partiaire n'eût voulu entreprendre de cultiver et qu'à bon droit le seigneur, comme l'évêque de Hambourg, en concédant les îles du Rhin aux émigrants hollandais dans le douzième siècle, déclarait inutiles à ses autres tenanciers (1), ou bien le sol qu'écrasait l'exaction, et dont les charges ne pouvaient être affrontées que par un abus des forces, des privations que le courage du cultivateur pesait à la mesure d'une perspective de possession positive et largement rémunératrice, voilà ce que les uns eurent un intérêt urgent à donner, les autres la témérité jamais rebutée de prendre à rente. Était-ce trop de la propriété-pleine pour payer de telles tenues? Aussi le droit, du moment où il a été élevé à l'état de doctrine et revêtu dès lors d'autorité publique, a-t-il toujours attribué ce prix aux contrats, même contre l'intention manifestée du bailleur, quand il a reconnu en eux ces caractères. En Provence notamment et bientôt partout, la

(1) « ... *Incultam paludosamque indigenis nostris superfluam*, » dit le texte. Voir Ledenbrog., *Script. rerum german.*, p. 170 de l'édition de 1609.

jurisprudence ne cessa de tenir pour une translation pure et simple de propriété à charge de rente les conductions que l'on déguisait sous les noms de *locatairies* ou de *métairies perpétuelles* (1), et de *bail à longues années* : Mazuer qui reflète surtout l'opinion juridique des contrées intermédiaires entre le nord et le midi, déclare que le *longum tempus* est acquis par dix années (2), ce que Fontanon en l'annotant dit conforme à la jurisprudence générale.

Le bail à rente foncière rappelle l'hostise par les circonstances où il fut formé. Celle-ci venait principalement du justicier qui n'ayant ni exploitation domaniale régulière, ni serfs, attirait sur ses ténements les cultivateurs de ses voisins : celui-là, outre qu'il s'accorda parfaitement aux intérêts de ce justicier quand l'hostise devint impraticable, fut pour le patrimoine, fief ou autre, le premier moyen de mettre en valeur les terres dont la situation ou la nature avaient empêché qu'on n'en fît marcher l'exploitation avec les moyens ordinaires du domaine. On a été trompé, je crois, par une ressemblance tout extérieure, quand on y a vu une extension de la censive, devenue propriété dans la main du preneur par un progrès de celui-ci vers la libération de sa tenure (3). Le progrès que le bail à rente atteste est un progrès général, et accompli bien plus hors de la censive que dans cette tenure. La censive avait toute son utilité et dès lors toute sa force quand les baillées à rente se formèrent. Celles-ci supposent des cultivateurs vilains indépendants des engagements ruraux habituels, des manouvriers assez fiers et assez sûrs de leur liberté pour ne la point vouloir amoindrir, assez confiants aussi dans les résultats de leur travail pour désirer d'en profiter seuls malgré toutes les chances défavorables de la propriété.

(1) Merlin, *Répert.* et *Quest.*, *Verbis.*
(2) *Practica forens.*, tit. XXV.
(3) Dareste, *ubi suprà*, p. 101.

Le bail à rente (*arrentement, bail d'héritage, rente propriétaire*, etc.) eut en effet cette première et capitale conséquence, de commencer juridiquement la petite-propriété. A côté, au sein même du domaine seigneurial, il constitua non par l'usucapion, par la force du temps comme les autres tenures, mais par le droit même de la vente, ce domaine roturier parcellaire qui était destiné, en fin de compte, à dévorer l'autre pour compléter et asseoir dans notre pays l'individualité sociale. Au moment où il fut formé, il existait assurément en grand nombre des possessions auxquelles leur durée plusieurs fois héréditaire donnait déjà la solidité du domaine véritable ; mais lui, il marqua le commencement de la dominité juridique pure dans les mains des agents agricoles. En ce contrat cette vaillante et inépuisable famille du paysan de France, qui a, on peut le dire, créé tant de terre arable en fertilisant celle où les salariés et les colons se rebutaient, et en la gardant ou la reprenant malgré les plus grands revers, a affirmé pour la première fois cette énergie patiente, obstinée, qui, de siècle en siècle, lui a donné la libre et presque entière possession du sol. Aucun n'eut des effets civils plus complets, puisqu'il emportait cession du fonds même : nul n'attribua à la possession plus de garanties, parce que le titre en fut dans la terre, que le droit du rentier, l'espèce d'hypothèque qu'il avait pour sa rente sur le ténement arrenté servait tout autant à prouver et à conserver la propriété du preneur, et que d'ailleurs une faveur rare dans les contrats agricoles permettait à ce preneur de faire évanouir ce droit en le prescrivant : nul enfin ne plaça plus favorablement la culture, car si la rente y fut perpétuelle et irrachetable, elle resta du moins à l'abri de toute accrue ultérieure, ce dont aucune conduction ne jouit au même degré, et le moindre progrès public et personnel par où les fruits s'augmentèrent y profita au preneur seul.

L'arrentement tantôt se fit à prix d'argent, tantôt sous

prestation de denrées ou de services. Il eut un moment d'usage très-général du milieu du douzième siècle au milieu du treizième, puis ne revint que par intermittences, localement, dans les circonstances qu'on a vues, abandonné naturellement par les bailleurs dès que les rapports sociaux furent propres à mieux garantir ceux du travail. Ces bailleurs virent alors, en effet, la perte qu'ils faisaient à donner le fonds même, celle qui dérivait de l'accroissement continu du prix des choses; et comme ceux qui avaient pu prendre à rente étaient aptes à toutes les autres conductions libres et temporaires, le bail en fut toujours aussi vite laissé dans ces moments-là que recherché dans les moments contraires. Expérience décisive de l'entière liberté d'entreprise par le cultivateur, il a probablement donné plus d'un de ses preneurs, et beaucoup de ceux qui l'auraient recherché, s'il eût continué de s'offrir, au *bail à ferme*, qui, comportant la plus grande responsabilité, demande le plus d'indépendance et de valeur individuelle. Le plus grand nombre cependant dut s'établir dans les tenures moins relevées du *métayage*, que le partage à un degré quelconque des frais, des gains et des pertes rendait plus prudent: or, la prudence a été très-généralement et très-longtemps en France la nécessité de la culture, tant les propriétaires prirent peu de souci de sa réussite, et tant, par là comme par le mépris ou les procédés abusifs dont usèrent à l'égard de ses labeurs ceux de qui elle était sujette, la position du cultivateur fut rendue précaire, son aptitude restreinte et son avancement pénible.

4. — Métayages.

Les contrats de *métayage* ou de *colonage partiaire* ont été les plus habituels en France. Ils occupent encore presque la moitié du territoire. Peu de conductions ont moins changé. Tels que Pline les conseillait quand la production commen-

çait à faiblir à Rome, tels que le Code (1) les recommandait au propriétaire quand elle descendit plus bas encore, on les a pratiqués au moyen âge. Il semble malheureusement que depuis on se soit complu à maintenir l'agriculture dans les conditions qui leur avaient donné naissance. Au dix-septième siècle Montesquieu les vantait encore comme le seul contrat qui pût « réconcilier ceux qui sont destinés à travailler avec ceux qui sont destinés à jouir ; » rien n'atteste mieux que cette opinion le peu de développement qu'avait reçu ou pu prendre en France l'économie agricole. A de certains moments, dans de certains lieux il est bien sûr que le métayage dut avoir faveur, parce que, tout en supposant une liberté et un progrès économiques relatifs, il cadrait très-bien avec les habitudes de dépendance et d'infériorité auxquelles le système seigneurial avait plié la culture et les cultivateurs. Mais non-seulement on lui laissa dépasser de beaucoup ces besoins de dominance du propriétaire; tandis que sous la direction de dispensateurs plus industrieux de la culture, et à l'abri des exactions seigneuriales ou fiscales il eût offert un précieux moyen d'avancement pour le conducteur et pour la production, il est resté à peu près toujours, il est encore l'expression d'un état de choses supposant l'absence de tout capital numéraire chez le preneur, n'en comportant guère davantage chez le bailleur, n'exigeant en tout cas de ce dernier que l'avance stricte de sa portion des dépenses, et de dépenses calculées sur les perspectives de rendement les plus limitées.

Tout détenteur utile, le censitaire conséquemment, pouvant subdiviser sa tenure sous cette forme (2), qui n'emportait que l'utilité la plus restreinte, elle eut toutes les raisons pour se répandre. On l'affecta des durées diverses qui ont été indiquées déjà. Les métayages héréditaires ont existé partout;

(1) L. V. *De agricol. et censit.*
(2) On en a vu un exemple dans l'*Enquête* de 1309, citée *suprà*, p. 158.

dans beaucoup de contrées, même, tout metayage le fut en vertu d'un usage incontesté, que vint fortifier de bonne heure la faculté de reconduction tacite (1). Ceux à temps fixe se rencontrent aussi fréquemment. D'autres, qui naquirent de buts déterminés, comme les *complants* de l'ouest par l'extension de la vigne (3), eurent une durée à peu près uniformément calculée sur la spécialité de leur fin. Il régna de même une très-grande variété dans la quotité de fruits à laquelle eut droit chaque associé et dans l'apport de chacun ; les lieux, la position respective des contractants, la nature de la culture, des circonstances accidentelles en un mot restant partout la cause décisive de ces différences.

Beaucoup de métayages, par la seule modification de ces parts respectives dans l'association, ont passé au simple louage, c'est-à-dire aux conductions ayant plus ou moins le caractère d'entreprise de la part du preneur. Où la métairie se transforma en une tenure qui dut une portion de fruits soit inférieure, soit supérieure aux frais de culture, mais préfixée, le fermage évidemment avait pris naissance. Les conductions à tiers, à quart de produit, dans lesquelles le propriétaire ne fit aucune avance ni n'encourut aucun risque, les *champart* (3), *terrage*, *agrier* notamment, qui, d'origine justicière, se répandirent par imitation comme contrats, surtout quand les deux natures de seigneurie se furent confondues, sont en définitive de vrais baux à ferme.

5. — Bail à ferme.

Par ce contrat le preneur court toutes les responsabilités, fait toutes les avances de la culture, et ne doit qu'une

(1) Loysel, *Inst. cout.*, liv. III, tit. VI, x.

(2) Ducange, à ce mot, en rapporte de très-anciens, intéressant le Poitou, le Dauphiné, le Limousin. On les y trouve encore usités au seizième siècle.

(3) *Campars* de Beaumanoir.

somme numéraire ou une quantité de fruits fixes. Il comporte les plus brèves comme de très-longues possessions, s'est appliqué à de minimes héritages comme à de grands ténements, plié à toutes les subdivisions du domaine aussi bien qu'à la totalité de l'exploitation. Occupant le plus haut degré des conductions rurales fondées sur la translation du simple domaine utile, il ne se montre que très-exceptionnellement employé avant le milieu du treizième siècle, même dans les parties de la France où l'agriculture s'est développée le plus tôt et où, depuis, il est resté habituel. Ainsi ne le voit-on commun en Normandie que vers 1250 (1) ; à la même époque, les riches archives du Maine en signalent quelques exemples, le premier remontant à 1234, mais dont les autres touchent à la fin du siècle, 1277, 1284 (2) ; le plus ancien qui soit rapporté dans le volumineux recueil de titres que D. Fonteneau a dressé pour l'Aquitaine est de 1254 ; Delaurière n'en connaissait pas d'antérieur à 1287 (3).

Les louages de cette nature sont nés plutôt d'une manière particulière d'entendre la production agricole en certains pays, que du besoin de rendre les engagements courts et muables ; car ils ont eu aussi leur époque de longs termes, leurs tenues viagères, l'hérédité tacite : les anciens *main-fermes*, *fief-fermes*, *vavassoreries* du pays Chartrain et de Normandie, les *baux-héréditaires* d'Alsace, entre autres, sont de purs baux à ferme sous des conditions d'aliénation et d'irrévocabilité dictées par des habitudes ou des besoins de lieu et de temps (4). Seulement, l'amoindrissement de la durée du contrat a peut-être paru utile de meilleure heure dans les baux à ferme que

(1) *Cf.* Delisle, p. 52.

(2) *Archives ecclésiastiques de la Sarthe*, dans l'*Annuaire* de ce département, année 1849 et suiv.

(3) Sur la *règle* 505 de Loysel.

(4) Cf. *Introd.* au *cart. de Saint-Père de Ch.*, § 1229 et suiv.

dans les autres, car aux dates que je viens d'indiquer la durée usuelle de ceux qu'on rencontre varie de une à quinze années. A cet égard, bien plus, on est tombé dans l'excès en favorisant d'une manière spéciale, en enjoignant même, quelquefois, les très-courts termes, tant la propriété était craintive vis-à-vis du cultivateur, et celui-ci peu assuré de sa propre réussite. On a restreint par là, longtemps, l'usage de la ferme aux très-petites exploitations, aux héritages détachés : comme grande entreprise de culture, hors du domaine royal ou des biens ecclésiastiques, elle ne se montre guère qu'au dernier siècle.

La ferme est aussi le contrat où les stipulations ont pris le plus vite le caractère mercantile. Ce fait et le précédent s'expliquent par la même raison. Naturellement imaginé là où les échanges étaient actifs, étendus, où les denrées s'écoulaient vite, où le capital-argent se formait, supposant des preneurs bien pourvus, possesseurs de bétail, d'instruments, d'avances, le fermage devait le plus tôt abandonner les stipulations fondées sur des situations moins avancées ou contraires. Mais c'est aussi pourquoi il est resté exceptionnel en France, les situations et les preneurs qui lui convenaient s'y étant trouvés trop peu souvent et trop peu longtemps en grand nombre.

Je disais plus haut que la rente foncière put passer au bail à ferme. Il ne faudrait pas penser cependant que ce fut le plus ordinairement. Dans la rente étaient les petits, les *minores*, *minimi* des textes, les *pauperculi* de Varron, ces *pauvres laboureurs* de bras qu'on voit figurer aux Ordonnances, l'humble famille en un mot, riche seulement de besoins, de forces, d'espoir et de patience; le très-petit nombre dut y prendre assez de moyens ou d'audace pour affronter le fermage. Aussi ce contrat s'est-il fait tout de suite des démarcations géographiques correspondantes aux conditions qu'il de-

mande ; et les causes qui ont maintenu presque constamment ces conditions aux lieux où elles s'étaient d'abord produites, jointes à celles qui rendirent si lents les progrès du cultivateur dans quelque conduction qu'il se trouvât, ont fait que le bail à ferme n'a pas dépassé beaucoup encore ses premières limites. Il resta longtemps comme inconnu au-dessous de la Loire, et essentiellement propre aux provinces septentrionales ; dans celles-ci, même, il n'atteignit jamais un développement comparable à celui des autres conductions. Il eut d'ailleurs, jusqu'à une époque peu ancienne, à lutter contre une législation aussi défiante et injuste à son égard que l'agriculture était peu en état de le produire et peu portée à le rechercher : il faut arriver au seizième siècle pour que les engagements et les baux émanés du vassal ou d'un premier et principal preneur restent obligatoires, en droit du moins sinon en fait, au suzerain ou au propriétaire, plus près de nous encore pour que ces mêmes exigences puissent être imposées à l'acquéreur ou à ses héritiers ; conditions sans lesquelles il n'y avait réellement pas de ferme tenable.

CHAPITRE VI.

CONDITIONS D'ÉCONOMIE PUBLIQUE ET DE FAIT COMMUNES AUX DIVERSES CONDUCTIONS.

---

§ 1. — Droits de dépaissance commune et d'usage.

Les vilains de tout degré n'eurent pas seulement ces solutions et ces formes plus ou moins protectrices pour les engager dans la carrière agricole que le treizième siècle leur ouvrit. Des usages ou des règlements, nés à peu près simultanément partout des exigences de l'œuvre rurale, constituaient pour eux une sorte de droit public de la culture, dans lequel leur condition puisa de précieux éléments de force et prit ses premiers, parfois ses meilleurs moyens de succès.

C'est ainsi que fut reconnue comme un droit primordial, naturel, la faculté de jouir en commun de toutes les végétations spontanées; façulté d'où découla bientôt celle d'utiliser pour soi-même toute terre sur laquelle ne pendait aucun fruit dénotant le travail ou une occupation antérieure. A une date où la personnalité s'était déjà fortement assujetti le droit civil, Covarruvias sanctionnait ce double attribut du cultivateur dans cette maxime : « *Potest quisque facere in alieno fundo* « *quod ei prodest, et domino fundi non noceat* (1) » ; maxime

(1) *Questions*, chap. XXVII.

pleinement légitimée bien plus tard encore, pour la science juridique, par l'intérêt public à ce que rien ne demeurât inutile : « *si non mitterentur animalia, herba fieret inutilis* », répond quelque part Faber à ce propos, et Delaurière écrit trois siècles après (1) : « Dès que les fruits sont enlevés, la terre, « par une espèce de droit des gens, devient commune à « tous les hommes riches ou pauvres. »

Cette co-possession des végétations naturelles s'exerça le plus communément par le pâturage. Les terrains incultes, les forêts, le sol cultivé une fois la récolte prise, furent son domaine. Qu'à ce domaine serfs et libres, le cultivateur de toute condition et de tout degré participassent comme à un apanage incontestable, et qu'on ne pût y soustraire son héritage propre qu'en le fermant de clôtures et en renonçant pour soi à une part proportionnelle de dépaissance, on l'eut d'abord pour règle générale. Mais des causes multiples, tantôt des circonstances générales, tantôt les préjugés agronomiques greffèrent sur cette règle tout un système de prescriptions diverses. On interdit de clore au delà d'une étendue déterminée ; on fixa des moments pendant lesquels la clôture, même, ne pouvait préjudicier à la dépaissance ; et ainsi, aux dépens de la propriété privée, on arriva à en créer une publique à l'usage de ceux qui n'en avaient aucune ou pour qui le salaire ne suffisait pas à soutenir la vie. C'est de là que viennent les dispositions des coutumes touchant le bois mort ou tombé, la jouissance des fruits des forêts (*glandée*, *panage*, etc.), le glanage après moissons, le grapillage à vendanges ; tous droits ayant eu plus ou moins d'intérêt et d'extension suivant les contrées, et que dans une de celles où ils importèrent le plus, Basnage, bien loin de l'époque qui les vit naître, approuvait encore (2),

(1) Sur la *Règle* de Loysel : « *Pour néant plante qui ne clôt.* »

(2) Sur l'art. 82 de la *Cout. de Normand.*, représentant le chap. VIII de l'*Ancienne coutume.*

se bornant à remarquer à leur sujet que « l'intérêt public « avait prévalu sur la liberté des particuliers. »

Tantôt entièrement libres, tantôt subordonnés à des redevances, selon les conditions locales, selon le seigneur, les individus ou les populations qu'ils intéressaient, ces droits jouent un grand rôle dans l'histoire des classes rurales et dans le développement agricole. Anciens déjà au treizième siècle, ils suscitent alors partout des débats ou des transactions qui les multiplient, les consolident ou les compliquent; dans de certains pays, leur utilité spéciale dicte aux seigneuries, à la coutume générale, aux lois municipales des règlements complets; par exemple, en Provence pour le pâturage des Alpes et des Crau (1). Au siècle suivant la *Somme rural* est parfaitement autorisée par les faits à considérer le *commun*, c'est-à-dire le copossesseur de ces diverses jouissances, comme un véritable propriétaire, intéressé au bornage au même titre que le possesseur même de fonds (2) : il n'y aura pas lieu de s'étonner non plus que la législation du seizième leur accorde une place considérable, ni qu'au dix-huitième elles occupent encore des plus graves et des plus ardentes contestations tous les ressorts judiciaires.

Sorte de dot que le cultivateur recevait en abordant l'œuvre agricole, les pauvres familles vilaines, les nouveaux affranchis y avaient trouvé une industrie dans l'élevage du bétail par les *commandes de bestiaux*, par ces *contrats de cheptel* où commença tant de fois le patrimoine mobilier, l'*avoir* sur lequel j'ai dit que le serf comme le libre s'étaient patiemment élevés à la propriété foncière (3). Etant ainsi le premier levier

(1) Voir les *Statuts* de Provence (1235), d'Arles, de Salon, les *Priviléges d'Apt*, dans Giraud, *Hist. du Droit*, t. II.

(2) Tit. LVII, des bornages.

(3) Dans les patois du Centre et du Midi, ce nom d'*avoir* est resté pour signifier *bétail;* l'*aver* se dit notamment des troupeaux de bêtes ovines. *Bestes d'aver* se rencontre dans d'anciennes chartes en langage vulgaire, sur les

des intérêts rustiques, ces jouissances, qui devenaient un auxiliaire pour des exploitations moins minimes même, et que rendaient d'autant plus précieuses, ici la faiblesse de l'agronomie, ailleurs le peu de certitude des récoltes en présence des troubles publics et des violences privées, devaient rester le terrain de fréquents litiges, parce qu'on devait sans cesse chercher à assurer par elles le succès des entreprises. Au prix qu'on y attache encore maintenant dans les sols pauvres, on peut mesurer l'intérêt qu'elles avaient aux époques où, par les causes souvent indiquées déjà, le sort qu'a là la culture était son sort à peu près général.

§ 2. — Tarifs, maximum.

Outre ces droits communs, les besoins sociaux avaient dicté successivement un ensemble de mesures protectrices du travail et des échanges, auxquelles une application universelle et systématique pendant plusieurs siècles donne le caractère d'une véritable économie publique, et dont on voit édicter de bonne heure la plupart en vertu de théories savamment écrites. Entre ces mesures, la réglementation des prix et celle du prêt d'argent devaient influer particulièrement sur les intérêts agricoles : ce sont surtout celles à l'occasion desquelles des doctrines se formèrent.

Depuis les derniers temps de l'Empire jusque très-avant dans l'époque moderne, on a tarifé la valeur des denrées ou des marchandises d'utilité générale et de consommation nécessaire. Dans le but de garantir la liberté des échanges ou des rapports quand l'inégalité sociale, l'imperfection des transports, les causes si nombreuses qui compromettaient les entreprises étaient présumées attenter à l'indépendance et permettre au vendeur et à l'acheteur, à l'offre et à la demande

cheptels, Cf. Delaurière, GLOSSAIRE, v° *Commande de bestiaux*; M. Troplong, *Préface* des SOCIÉTÉS.

quelles qu'elles fussent d'abuser trop aisément l'un de l'autre, on a substitué des prix imposés, la vente obligatoire, le travail forcé aux conventions débattues, aux rapports naturels de commerce et d'industrie. C'est Cassiodore qui a fait le premier, au moyen âge, une théorie scientifique de la nécessité de ces règlements, et de leur application une œuvre gouvernementale. Charlemagne non-seulement l'imita, mais le suivit en cela, et sa tradition, reprise par Philippe le Bel, n'a guère été abandonnée pendant les cinq siècles de l'administration monarchique.

Soit, du reste, à l'exemple des pouvoirs publics, soit conduites par les circonstances, presque toutes les seigneuries et les municipalités pratiquaient ces taxations au treizième siècle. Il n'y a guère alors de chartes de coutumes ou de commune qui ne protégent un des produits locaux, les vins en particulier, contre l'importation, qui n'établissent un maximum pour le prix de certaines denrées ou de certains ouvrages, ou ne réglementent d'une manière minutieuse les industries, les métiers, les services d'un besoin usuel et public. Les *Statuts* méridionaux entre autres sont remarquables à cet égard (1). En chaque lieu, d'ailleurs, les prescriptions et les prix diffèrent : ils correspondent aux habitudes, aux idées, aux convenances. Il n'existe pas, à cette date, d'économie publique telle qu'on peut l'entendre aujourd'hui ; en matière agricole surtout, qui reste matière privée tant que la seigneurie n'est pas subordonnée à l'État. Il y a des circonstances semblables, auxquelles on pourvoit, de proche en proche, d'une façon analogue à mesure qu'elles se manifestent, mais avec la plus grande diversité dans le détail. La législation royale commence alors à prendre quelque autorité en ce qui intéresse le travail des

(1) On peut voir sur les *irrigations*, le *dépicage*, etc., celui d'Arles en particulier, dont la rédaction embrasse plus d'un siècle (de 1162 à 1302) : art. 53 à 59, dans le t. II de l'*Hist. du droit franç.* par M. Giraud.

terres, parce que, s'inspirant de vues générales sur des besoins partout ressentis, elle s'étend dans les seigneuries voisines sous une pression morale plus forte que les résistances ou la coutume ; mais jusqu'aux abords du quatorzième siècle, elle n'a d'effet que par imitation hors de la *poeste* du roi. Quand par exemple, en 1276, le roi abolit en Vermandois, dans l'intérêt du propriétaire de la récolte, la faculté auparavant usuelle de renvoyer à trois jours après moisson l'exercice de la vaine pâture, lorsque même en Parlement, en 1265, il supprime de certaines redevances affectant les produits du sol (1), ces mesures ne sont obligatoires que dans sa seigneurie propre.

§ 3. — Crédit.

A la seule matière du prêt d'argent s'appliqua alors une loi générale, parce que moyen souverain des échanges, âme des rapports sociaux, le prêt avait un intérêt semblable partout. A son sujet le pouvoir religieux, à défaut du pouvoir civil, fit régner une prohibition constante. L'Église donnait ainsi la sanction d'une loi morale à la nécessité de tarifer ou réglementer les différents trafics, et la grande disproportion que mirent tant de fois les choses entre les risques du prêteur et l'avantage de l'emprunteur ne légitima que trop souvent, même au seul point de vue de l'utile, cette prohibition dogmatique de l'intérêt ou, proprement, de l'*usure* d'argent (2). — En ceci, toutefois, l'absolu était trop loin du vrai pour que les faits s'y pliassent totalement. Il fut donc livré un combat continuel et souvent victorieux, quoique détourné ou secret, à la défense du prêt à intérêt. Les usures plus ou moins déguisées des communautés

(1) Voir *Olim* (parlement de la chandeleur), et *Ord.*, t. I, p. 312.

(2) On peut juger des avantages de cette prohibition au moyen âge, quand on la voit réclamée comme un remède urgent contre la destruction des intérêts agricoles, par les intendants de provinces après l'époque désastreuse de Fouquet. — V. *Correspond. administrat. sous Louis XIV*, p. 115.

ecclésiastiques sur la *gentillèce*, tant poursuivies par les juristes anciens, celles qu'exerçaient les bourgeois des villes sur les campagnes, celles que tantôt la législation commanda aux juifs et que tantôt elle condamna, constituèrent le crédit vicieux que devait engendrer forcément cette lutte des besoins contre des prohibitions mal mesurées.

C'étaient surtout des besoins agricoles : du moins les juristes, dans leurs décisions ou dans les Ordonnances, ont-ils donné presque exclusivement leur attention aux contrats de prêt que ces besoins-là faisaient former. Les dispositions des anciennes coutumes s'y réfèrent en partie, et c'est contre eux, contre leur fréquence, leurs résultats sur l'économie rurale, que les canonistes formulent surtout leurs anathèmes (1). Les textes attestent surtout les détours que prenait la culture pour contracter ces emprunts, et combien ils étaient usuels au petit cultivateur. C'est pourquoi le *Règlement des usures juives*, de Philippe-Auguste, interdit de prêter au laboureur de bras (« *Agricola qui non habet hereditates vel mobilia undè* « *possent sustentari nisi propriis manibus* »), de prendre à gage ou de saisir les charrues, le bétail, les ustensiles d'exploitation, les blés non vannés (2). Qui plus que la petite propriété et la petite entreprise rurale avait besoin, en effet, de passer ces marchés onéreux, trop souvent spoliateurs, dans lesquels la brièveté de l'échéance, au lieu d'être un motif de leur gratuité, devenait au contraire un moyen d'usure (3), les « prêts à semaine, » ceux « à petit terme, comme de Noël à Saint-Jean, » les « avances de soile (seigle) au besogneux al temps d'esté pour rendre fourment après aoust, » les « pro-

(1) Voy. la *Summa pastoralis* de Raimond de Pennaforti, dans le *Catal. des Mss. des Bibl. des dép.*, t. I, p. 621. Cf. entre autres coutumes l'*Ancienne cout. de Normandie*, chap. XXI.

(2) *Ord.* de 1218, art. 1, 4, 8, 9 (t. I, p. 35 de la collect. du Louvre).

(3) L'usage où l'on a été longtemps de compter les intérêts à la semaine, usage si favorable à l'usure, a dû venir des emprunts agricoles.

messes de journées, » les ventes anticipées et les ventes à terme de la récolte, les cheptels de « bestes de fer, » tous ces contrats si soigneusement examinés par Beaumanoir (1), et toutes les stipulations mensongères qu'il se refuse à rapporter et à débattre dans la crainte d'en donner l'idée ou le modèle, mais dont d'anciennes *Enquêtes* du Parlement laissent encore apprécier les désastreux effets (2)? Il faut bien dire que la réprobation complète de l'intérêt d'argent multipliait ces conventions restreintes autant qu'abusives en obligeant à le cacher sous elles ; mais il n'est pas douteux qu'on doit aussi à la nature fractionnée de l'entreprise agricole de les rencontrer plus fréquemment que d'autres contrats de prêts réguliers et plus importants. La culture n'était pas absolument étrangère aux mort-gages, aux réméré, aux constitutions de rente ; cependant ces formes imparfaites du nantissement et de l'hypothèque n'allaient pas à ses proportions. Les autres contrats, portant sur des sommes minimes, se montrent le plus souvent dans les textes comme on voyait, depuis un temps très-ancien, les grandes exploitations en minorité sur notre sol.

Se cherchant sans cesse des détours nouveaux pour échapper aux risques que les troubles publics et les prohibitions lui créaient, ce crédit gêné, d'autant plus exigeant qu'il était sollicité par des emprunteurs moins pourvus, éleva son intérêt entre 30 et 50 0/0 dans les simples prêts (3), et entre 8 et 20 0/0 dans les constitutions de rente (4). C'est à ses hauts

(1) La *Summa past.* attribue notamment le *contrat des bestes de fer*, où le cheptelier encourt toutes les pertes, au petit exploitant, « pauperi mediatario. »

(2) M. Depping (*les Juifs au moy. âge*, p. 480) en rapporte une dressée à Vitry à l'occasion d'usures exercées par petits prêts sur environ une centaine de cultivateurs ou artisans, et qui, dans un laps de vingt années, avaient prélevé sur eux la somme de 844 livres 9 deniers.

(3) L'ordonnance précitée de 1218 fixe le taux des usures juives à 2 deniers la livre par semaine, soit, sans capitalisation des intérêts, 43 p. 100.

(4) Voir dans M. Delisle, p. 214, un tableau très-détaillé du taux des constitutions de rentes en Normandie.

prix qu'il faut attribuer que, dans tant de chartes, le seigneur s'assure un crédit d'une autre sorte en se réservant d'acheter les denrées des sujets ou des tenanciers par préférence, sans être tenu de les payer avant 15 ou 30 jours (1).

On ne saurait guère préciser le degré d'utilité qu'eut, dans l'agriculture du moyen âge, un crédit ainsi constitué. On voit cependant par le grand nombre de contrats ou de litiges qu'il occasionne, par la législation si déplorablement mobile et peu honnête qui est relative aux prêts juifs, que tout difficile et onéreux qu'il dût être il ne fut pas moins très-recherché. On ne pouvait pas ne pas en avoir besoin, en effet; et la preuve, c'est qu'à côté de ces emprunts vicieux l'histoire retrouve les traces d'institutions locales attestant que la notion des avantages du crédit pour l'entreprise rurale n'était pas inconnue, et dont le maintien eût fait entrer de bonne heure l'agriculture française dans une voie autrement florissante que celle où elle est restée. Telle était l'espèce de *caisse* du fief de Saint-Marcouf, en Normandie, fondée sur la capitalisation annuelle d'une part fixe des revenus agraires, et qui, sur ce capital accru sans cesse, ouvrait, pour un intérêt uniforme, un compte aux tenanciers (2). En tous cas ne faut-il pas douter que si la nécessité du prêt à intérêt fut assez ressentie dans la sphère purement agricole, au moyen-âge, pour qu'on s'y exposât avec si peu de sécurité et qu'on le payât si cher, les emprunteurs ne se soient bien trouvés, souvent, de s'abriter sous la proscription dont l'Église et la jurisprudence ne cessèrent guère de le frapper de concert.

(1) Cf. Renauldon, p. 245.

(2) M. Delisle, dans son chap. *du Crédit*, a amplement fait connaître cette institution d'après un acte de 1226 qui la supprime. L'argent était prêté à 33 p. 100 aux tenanciers. On trouve là une des premières applications, probablement, du système de crédit seigneurial mis en pratique de nos jours en Allemagne et en Écosse.

§ 4. — Troubles et violence.

Il y eut malheureusement une autre condition commune à toutes les entreprises de la classe agricole, c'est la violence de ceux de qui elles dépendaient; c'est, par-dessus le trouble qu'y jetaient les vicissitudes ou l'abus, et quand le cultivateur avait mesuré ses efforts et conformé ses calculs à ces accidents trop usuels pour n'être pas attendus, d'avoir à surmonter ceux que la classe dominante, sinon toujours en tant que seigneurs, au moins comme artisan principal de la vie sociale, leur portait par des pillages subits, par des destructions sans mesure, par des contrats léonins, à cause ou à la faveur des événements généraux, en vertu de droits excessifs ou d'habitudes qui défièrent longtemps et les lois et le plus évident intérêt, et contre lesquels il n'y avait ni prévisions suffisantes, ni recours utile, parce que la constitution de la société, qui les rendait possibles, laissait vaines ou inefficaces leur défense et leur répression.

De ces troubles retracés dans une foule de titres, à chaque page de l'histoire, et profondément écrits dans le souvenir public, on a plus facilement l'attestation qu'une mesure exacte. Il est certain qu'en France la prédominance de la force sur le droit relativement au travail fut le fait commun, le fond des choses, et non dans les époques anciennes seulement. A la fin du treizième siècle, où les textes, les décisions, les faits juridiques semblent indiquer la formation de garanties sérieuses, la manière dont ces garanties se présentent, les termes dans lesquels on les formule, la fréquence des prescriptions comminatoires ou répressives dans les édits, laissent voir cependant quelle action timide et quels faibles effets a le droit. Le plus grand nombre des solutions données par les juristes sont plutôt des conseils ou des appels au sentiment

du juste. De Fontaine, on se le rappelle, fait reposer sur la seule conscience du seigneur le droit du vilain; Beaumanoir, qui en eut certainement une notion plus élevée et plus ardente, qui s'employa davantage aussi à la répandre et à modifier par elle les situations, en est réduit là aux moindres questions mettant en jeu l'arbitraire seigneurial (1). Or, ces mêmes violences qu'on poursuivait avec si peu d'efficacité sous saint Louis, beaucoup plus tard encore les documents en rendent témoignage. Ç'a été comme une tradition, dans les hautes classes de la société, de tenir le travail agricole pour une œuvre ou indigne du respect, ou trop sûrement productive en soi pour avoir besoin du respect, et, par suite, de le violenter soit pour en tirer des profits abusifs, soit par esprit de spoliation pure et simple. La législation des Ordonnances présente leur acte d'accusation en quelque sorte permanent à cet égard; et malheureusement ce vice, que ces classes avaient pris au fisc exacteur de l'Empire, s'enracina si profondément par leurs pratiques que lorsque les rois furent parvenus à l'amoindrir en elles, ils en usèrent à leur tour d'une façon tout aussi funeste, sous d'autres formes, aux intérêts des classes rurales.

Une fois que l'on est sorti du fief et qu'on s'éloigne de l'époque proprement féodale, on n'a qu'à de rares exceptions le bonheur de rencontrer des lieux et des moments où, comme Montesquieu le croyait, « chacun s'attacha à faire fleurir son « petit domaine. » Il a été expliqué que la culture trouvait dans le fief des garanties de tranquillité parce qu'elle formait un de ses buts essentiels. Mais sous la *justice*, dans le fief même, aussitôt que les attributs justiciers s'y furent introduits, dans le seigno-

(1) Voir chap. xxx, nos 72, 74; chap. xxiv *passim*. A propos d'une question de transport du champart, il dit notamment: « Il n'a pas très-bonne conscience qui lève amende de coze qui n'est pas faite malicieusement, tant soit ce qu'on peut lever par coustume en plusieurs cas, » et cette protestation toute morale est son unique argument décisif.

rat en un mot, les dispositions natives, la nature des rapports, le peu de force des pouvoirs publics se réunirent pour favoriser la violence ou les actes dévastateurs. Les vicissitudes publiques y portèrent encore plus à partir de Philippe VI. La noblesse, se jetant alors définitivement dans les luttes politiques, s'éloigna progressivement de la culture, et perdit de vue les labeurs, les inquiétudes, les difficultés qui s'y trouvent pour ne plus se souvenir que des produits qu'elle rend. C'est vainement qu'on lui a reproché depuis, plus d'une fois, ce mépris du droit et du travail dans les classes agricoles; Froissart leur dit sans détour qu'ils « travaillent leur peuple « à volonté, ce que du temps passé ils n'osaient faire à cause « de leurs rentes et revenus, » ils ne changèrent pas pour cela de pratiques; ils virent à différentes reprises les Flandres tranquilles et riches, les campagnes riantes et productives d'Italie; mais loin d'y avoir appris les ménagements auxquels cette richesse agraire était due, ils n'en rapportèrent qu'un amour effréné du faste, de nouveaux besoins, moins de mesure encore dans leurs abus, un art plus grand pour surprendre toute augmentation des fruits, tout exhaussement de condition.

Les titres les plus sérieux ont pour texte ces procédés destructeurs, et telles étaient les mœurs, qu'ils servaient de fond même aux amusements de l'esprit : dans les *Fabliaux*, on dirait que le monde seigneurial en fait forfanterie. Quel autre nom donner, par exemple, à ce *Dict de Merlin Mellot* (1), rappelant ces tristes réalités dans un récit railleur, où un laboureur enrichi et monté au plus haut point que vilain puisse atteindre, ayant fait son fils évêque, sa fille épouse d'un prévôt, tombe au plus beau moment dans la ruine par une levée de tailles du seigneur. En tout cas, est-ce un tableau trop souvent et trop longtemps fidèle de l'existence vilaine.

(1) *Recueil Jubinal*, t. I, p. 128.

Vainement on voudrait croire moins habituelle cette dévastation des campagnes, moins communes ces « violences sur le peuple » stigmatisées par Froissart. On mettrait même de côté, comme excusé par l'anarchie générale, le temps où plus d'un de la *gentillèce* conduisait ou soldait ces *compagnies* pillardes qu'un règne s'est illustré à détruire, celui où des plus éminentes familles sortaient les héros de brigandage baptisés, par le malheureux plat-pays, *écorcheurs*, *houspilleurs*, *tondeurs*, du nom de leurs détestables exploits ; il resterait toujours ce fait patent, dans l'histoire, que les seigneurs français, en se rendant coupables à toute époque des excès dont le spectacle révoltait encore le fils de Louis XIV (1), n'ont qu'à trop de reprises justifié le reproche que leur adresse Henri III, « d'avoir, quoique gentilshommes, commis autant « et plus de pilleries que les estrangers et vagabonds (2). »

Ce fait pèse sur tout le développement social. Ce n'est pas la lenteur seulement et les procédés révolutionnaires du progrès politique qui y prennent leurs causes principales ; notre infériorité agricole et le peu d'avancement moral des populations y trouvent les leurs. En créant pour le laboureur tant de traverses que sa condition, même à des dates presque récentes, est bien moins l'état juridique dont les décisions ou les lois témoignent, qu'un compromis continuel entre l'extrême limite de ce qu'il lui fallait de liberté, de paix et de rétribution pour faire vivre la société, et les exigences ou les spoliations et les ravages de maîtres de plus en plus dépensiers,

(1) *Écrits de monseigneur le duc de Bourgogne*, t. II, p. 86 notamment.

(2) Édit du 1er février 1574. — C'est contre eux surtout qu'était écrit, en considération de ce qui avait été dit aux *États*, l'art. 284 de l'ord. de Blois, 1579, prescrivant de « ... faire informer diligemment et secrètement contre « ceux qui, de leur propre autorité, ont osté et sostrait les lettres, titres et « autres enseignements de leurs subjects pour s'accommoder de communes « (*droits* d'*usages*, *communaux*, etc.) dont ils jouissaient avant, ou, sous « prétexte d'accord, les ont forcez de se soumettre à l'avis de telles personnes « que bon leur a semblé... »

avides, injustes, les grands-possesseurs de la terre en France lui ont ôté toute faveur, en ont banni tout progrès ; et quand on pense à l'inégalité qui présidait à ce débat, on a peine à s'expliquer que le laboureur ait pu trouver sur elle, même à la longue, le développement social qu'il a pris ! La vérité est que le vilain a rendu sans cesse ce compromis plus avantageux, et, somme toute, est sorti des traverses qui l'ont successivement assailli plus fort, prêt pour des entreprises plus audacieuses, en état de faire mieux respecter ses travaux et réussir ses établissements. Cette fin si heureuse, toutefois, on ne l'apprécierait point ce qu'elle vaut, si on oubliait un moment ce que représente de vicissitudes et de peines d'avoir passé, pour y atteindre, par toutes les causes de découragement ou de désastres que de dépendre à de telles conditions des classes puissantes suppose.

La mesure exacte des effets de la violence privée relativement aux conditions générales, on ne peut pas plus la donner que celle des prélèvements seigneuriaux ordinaires par rapport au produit total du travail. On doit faire cette réserve, que tel étant après tout le sort commun, le milieu social dans l'ancienne France, on aurait tort de leur attribuer autant de portée qu'aujourd'hui ils semblent en avoir. On doit dire aussi que, comme l'abus fiscal, la violence n'eut pas la simultanéité qu'indiquerait au premier abord la fréquence des exemples : de fait, c'est localement et à des dates éloignées que les vilains s'insurgèrent contre les troubles jetés dans leurs labeurs, ou s'en plaignirent avec quelque ensemble. On n'a pas moins toutes raisons pour tenir comme remplis d'autres obstacles que ceux de la nature les travaux des cultivateurs sous le régime d'autrefois ; et s'il est à reconnaître qu'à cause du besoin qu'eut d'eux, pour son existence, une société prodigue de sa vitalité comme le fut celle d'alors, on compensa souvent leurs désastres par de grands avantages

civils, il ne faut pas moins reporter à leur patiente et féconde ambition, à leur peine courageuse, à une indestructible foi dans le triomphe par le travail, bien plus qu'aux encouragements de la loi et surtout à l'équité de la seigneurie, non-seulement qu'ils ne se soient laissé maîtriser par aucun des vieux éléments sociaux, mais que les plus vicieuses situations mêmes aient été impuissantes à les abattre dans leur rude et longue poursuite de la pleine indépendance.

On connaît maintenant les plans de la vie rurale vilaine : on sait quels moyens d'existence, d'avancement social et quels obstacles l'ancienne constitution avait ou laissé prendre, ou créés, aux classes de qui elle fut le sort plus ou moins obligé. Il reste à montrer ces classes aux prises avec les fortunes diverses de leur difficile ascension à la richesse et au droit, c'est-à-dire à les suivre dans le mouvement général des faits sociaux et politiques. Ces faits dominent leurs luttes, leurs revers, leurs conquêtes, effectivement, et, dans une certaine limite, en dépendent, du moment où pour elles la condition privée se trouva liée à des intérêts publics et au développement d'institutions nationales. C'est d'exposer cette face nouvelle prise par leur histoire, quand la monarchie est une fois parvenue à diriger l'action et le développement de la société seigneuriale, qui formera la DEUXIÈME PARTIE de ce *Livre*.

LIVRE III.

DEUXIÈME PARTIE

DÉVELOPPEMENT CIVIL ET SOCIAL DES CLASSES AGRICOLES

A TRAVERS LES ÉVÉNEMENTS PUBLICS.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT ROYAL SUR LE SORT DES CAMPAGNES.

Du jour où l'affranchissement des serfs devint général, ni l'intérêt ni l'administration économique de la société ne furent ce qu'ils étaient avant. Que d'œuvre servile et sans rétribution le travail agricole fût fait partout capable de propriété et de salaire, qu'à la rareté des libres dans les campagnes succédât la rareté des serfs, ni les perspectives ni les résultats de la culture, ni les rapports de personnes, ni les calculs gouvernementaux ne pouvaient l'avoir pour indifférent. Établissant d'autres liens et ouvrant d'autres vues, cette situation sans précédents appelait d'autres manières d'être, d'autres buts, des nécessités nouvelles. En créant, surtout, un peuple avec ses énergies et ses exigences à la place d'agents mécaniques isolés, comme inertes, cette universalisation de la liberté érigeait en chose publique et nationale ce qui, jusqu'alors, était demeuré objet restreint et privé.

Dans les intérêts ruraux en particulier, elle attribuait aux

prévisions d'une autorité commune et de la loi ce qui avait été auparavant le domaine de conventions plus ou moins débattues ou de commandements plus ou moins injustes, en tout cas de coutumes locales et divergentes. Désormais la Seigneurie sera primée par l'État en la majeure partie de ses relations avec la production terrienne; en vertu d'une utilité générale, bien plus, elle se verra elle-même soumise à cette production qui, prenant une place de plus en plus grande dans les choses, dictera au pouvoir central les lois civiles, les règles de gouvernement, des actes radicalement contraires, souvent, à l'ancien droit seigneurial.

Ce n'est pas qu'une fois engagés ainsi dans la sphère publique, les intérêts agricoles dussent se trouver exempts de trouble et de fortunes malheureuses. S'ils s'élevèrent d'autant et rendirent possibles ainsi, pour les classes qu'ils concernent, de plus hautes conquêtes, ils furent associés à des vicissitudes autrement changeantes et profondes. Non-seulement il fallut participer aux efforts et aux revers d'un pouvoir agité et exigeant; mais pour une part énorme, cette part étant mesurée à leur rôle social, et ce rôle s'agrandissant à proportion que la société se développait. Rattachés d'ailleurs aux destinées de ce pouvoir presque à son origine, ils eurent à en soutenir la formation quand ils entraient eux-mêmes dans les premières difficultés de l'indépendance, avant d'avoir joui un peu longuement du calme, de la stabilité matérielle et juridique qui sembleraient nécessaires pour constituer un peuple robuste et vivace. Conquérir et maintenir leur liberté, ils durent le faire à travers les luttes, les déchirements que l'édification de la royauté suscita; et c'est lorsque le fardeau et les désastres d'une guerre de cent années pesaient sur eux qu'il leur fallut trouver le courage opiniâtre d'accroître ou de rendre fructueuse cette liberté pesante!

Le pouvoir royal, du moins s'il compromit les classes ru-

rales dans son sort propre, ne cessa guère de s'occuper d'elles. Jusqu'à une date relativement peu ancienne, les événements perturbateurs de leurs intérêts, tous les faits qui multiplient devant elles les écueils et les revers, deviennent pour lui l'occasion de règlements minutieux ou de travaux civils par lesquels il s'efforce de plier aux besoins, suivant la mobilité des situations, les conditions du travail, l'état ou les rapports des personnes. Même, on n'a pas de meilleurs documents pour l'histoire, à de certaines époques surtout, que les ordonnances où chaque règne successivement, avec la décision et à la fois l'adresse qui ont présidé aux plus grands de ses actes politiques, consigna les faits ou les causes qu'il voulut réformer ou atteindre, et les doctrines ou les tendances qu'il eut en vue d'établir.

Ce sont aussi ces ordonnances qui accusent le mieux ce pouvoir des maux soit immédiats, soit indirects que les nécessités, les fautes ou les écarts de son propre développement créèrent aux campagnes. Ils y sont avoués sans détours parce que les réparer fut son but bien attesté, et qu'il a certainement beaucoup fait pour y obvier ou pour en garantir l'avenir. L'historien ne doit pas se laisser désarmer par cette humilité, affectée souvent. L'action du gouvernement royal relativement aux campagnes a été maintes fois abusive et regrettable. Mais il convient qu'on ne lui reproche pas ce qui venait des choses plus que de lui-même, dans les complications où il les jeta. Il en a été de lui comme de la société dans son ensemble et des classes rurales en particulier. Il a eu à se former et à grandir au sein d'une lutte continue, fréquemment renversé et ne jouissant pas tout de suite ni longtemps de ses progrès, accroissant d'ailleurs ses difficultés, au début surtout, par ses succès mêmes qui ne lui donnaient que plus de besoins quand il fallait les maintenir, et, au contraire de la Féodalité, à qui le sol et les produits du sol avaient servi simultanément de fond, de lien social, de monnaie, ne pouvant, lui, rien employer

qui ne coûtât, qu'il ne fallût créer sans cesse et sans cesse augmenter. Une grande rudesse dans les procédés, des exigences incessantes, l'obligation de beaucoup demander, de prendre souvent à ceux qu'il protégeait fut donc dans sa nature : il n'y a lieu ni de s'étonner ni toujours de le reprendre si les rouages constamment et forcément multipliés de son administration, les triomphes comme les revers de sa politique, dévorant des richesses laborieusement produites ou épargnées, ont porté à tant de reprises la ruine ou la détresse au sein du pauvre peuple agricole.

Les ordonnances ne donnent pas seulement elles-mêmes, mais à peu près seules, le tableau des alternatives de prospérité et d'abattement que traversèrent les classes rurales à la suite du pouvoir royal, l'histoire, en ce qui regarde ces classes, ne s'étant guère souciée en aucun temps de reproduire les faits, surtout de les reproduire avec vérité. Écrite d'ordinaire par ceux qui la font ou pour eux, l'histoire, effectivement, est attirée avant tout vers les choses voyantes, vers les actes qui tiennent immédiatement au mouvement politique et vers les classes qui y jouent les rôles actifs. A ces autres classes qui silencieusement défrichent, labourent, multiplient pour alimenter l'existence sociale, elle ne voit ou ne regarde guère que dans les moments où de rudes avertissements appellent les préoccupations publiques à rechercher les lois nécessaires de la production et de la force sociale altérées. Encore ne voit-elle pas alors avec moins de passion qu'elle a été indifférente auparavant, ce qui rend ses récits d'un secours médiocre pour un jugement exact. C'est ainsi que, durant le moyen âge, elle ne retrace guère l'état des populations rurales que troublé ou furieux, et n'y fait en rien connaître les moments, les causes ou les moyens de bien-être : peut-être même ne se serait-elle point occupée d'elles si, au sein d'une anarchie politique complète, ayant souffert du pillage et subi la destruction au

delà de toute idée, ne consentant plus à porter comme une matière inerte des charges de plus en plus lourdes, à produire et à subsister sans salaire et sans nourriture (1), à l'extrême limite de l'accablement et du besoin, enfin, dans une époque de violence universelle elles n'avaient épouvanté le monde de leurs *jacqueries*, et attiré sur elles des répressions plus dévastatrices encore que les plus grands désastres de cette époque malheureuse (2). Les ordonnances, donc, suppléent pour partie à ce mutisme des annales. Quand ce n'est point par des textes précis et spéciaux, elles le font du moins en ce qu'étant les actes organiques de la société, leurs préambules ou leurs dispositifs, corroborant ou remplaçant les ouvrages théoriques et les applications du droit, laissent entrevoir l'état des choses et permettent de conclure, approximativement, des conditions économiques ou administratives, comme ces ouvrages des conditions civiles aux situations privées et à l'état social.

Même sous ce point de vue général, toutefois, on aurait tort de demander à ces textes des données précises. Rédigés pour un but et sur des appréciations d'ensemble, les faits de détail y sont naturellement enveloppés dans des moyennes : c'est à travers ces moyennes qu'on doit y regarder les choses. Il faut surtout faire attention que leur efficacité, en tout temps proportionnée à la distance existante entre le fond

(1) En Brie et en Beauvoisis, où la Jacquerie se recruta d'abord, il y avait quatre ans que la terre ne portait plus de récoltes et que la population rurale mourait de faim, quand cette insurrection éclata : les paysans de Picardie avaient été contraints de se réfugier dans des villages souterrains pour soustraire leurs personnes et leurs meubles au brigandage de la guerre. Voyez Froissart, t. III, p. 340. — Le continuateur de Guillaume de Nangis, t. II, p. 122.

(2) « ... Il n'y avait pas besoin que les Anglais vinssent pour la des- « truction du royaume, » dit le continuateur de Guillaume de Nangis, sur l'année 1358, à propos du massacre des Jacques, « ils n'auraient jamais pu « faire ce que firent les nobles de France. »

et la surface de la société, dut rester d'autant moindre, au moyen âge, que cette distance était plus grande et, dès lors, les détours de leur action plus répétés. Tant qu'a duré le régime seigneurial, en effet, l'administration royale n'atteignit le monde agricole, en tout ce qui ne ressortait pas d'un certain intérêt commun, qu'à travers la série des dépendances constitutives de ce régime. Ce qu'elle opéra en chaque exploitation dépend, avant tout, de ce qu'elle fut pour la seigneurie : on doit chercher plutôt ce qu'elle obligea celle-ci à être pour le domaine auquel l'exploitation tenait, que ce qu'elle y fit elle-même. La règle qu'on pourrait tirer, même, pour beaucoup de cas et pour bien des époques, c'est que ses mauvais effets furent infiniment plus certains que les bons, ceux-ci pouvant être contrariés ou ralentis quand ils n'allaient pas aux intérêts seigneuriaux, ceux-là étant au contraire transmis d'autant plus vite que ces intérêts se trouvaient compromis eux-mêmes. Voilà comment, par exemple, entraîné dans des dépenses excessives de cour, d'équipement, de maison sous les règnes fastueux, obligé aux tributs de guerre ou aux rançons par les règnes militaires, atteint dans ses revenus par l'instabilité des monnaies, le seigneur le plus juste et le plus raisonnable, après avoir épuisé la ressource des emprunts, se voyait contraint de faire rendre à sa seigneurie tout ce qu'en pouvait tirer la procédure fiscale la plus subtile, la plus infléchissable, presque toujours la plus arbitraire; comment dès lors les subordonnés de tout rang de qui le laboureur ressortait à un titre quelconque émanant du pouvoir seigneurial, pressurés eux-mêmes ou encouragés par le désordre, abusaient à leur tour; comment on faisait vite porter, de cette manière, au moindre agent agricole la plus forte part des charges que les vicissitudes de la société imposaient à ceux qui en formaient la tête; comment, enfin, si le seigneur était prodigue, inintelligent de ses intérêts, rapace, méchant,

l'autorité publique faible, insouciante ou complice, l'impôt public s'ajoutant toujours, avec ses abus propres, à ces charges déjà si lourdes, le sort des classes rurales et des intérêts de propriété sous l'administration monarchique a pu être et a été si souvent malheureux. Mais sous ces réserves, et à la condition qu'on observe exactement le synchronisme et le rapport des faits et des mesures, leur action réciproque et simultanée, on trouve dans les ordonnances un tableau parfaitement suivi de l'existence des classes rurales et des intérêts agricoles pendant l'administration royale, c'est-à-dire pendant les cinq siècles où cette existence a pu avoir sur les événements publics une influence appréciable, et, à la fois, en ressentir le contre-coup.

Ce tableau présente trois périodes, distinctes chacune par un caractère très-accusé. — Une embrasse le treizième siècle tout entier, en tant qu'époque préparatoire de l'affranchissement civil et du rôle effectif des classes rurales dans les faits généraux : ouverte réellement en 1296, par l'émancipation des *homes de cors* d'Orléans, elle se clot quand Louis X, ôtant en quelque sorte toute légalité au servage, décrète la condition *vilaine* comme l'état régulier de toute personne non noble (1) : — une seconde, pendant laquelle la liberté s'établit définitivement partout dans les campagnes, se termine par la révision du droit et des rapports sociaux au seizième siècle : — la dernière, qui part de cette réformation profonde, et où des différences très-grandes dans les circonstances publiques marquent des phases particulières, conduit à 1789. Sans diviser absolument cette DEUXIÈME PARTIE sous ces catégories arrêtées, leur plan, qui somme toute domine les faits, me guidera pour l'exposition qui me reste à faire ici.

(1) *Ord.* du 5 juillet 1315. — C'est le *Recueil* Isambert, etc., qui m'a servi le plus souvent pour l'étude des ordonnances.

CHAPITRE II.

AVÉNEMENT DES CLASSES AGRICOLES DANS LE TREIZIÈME SIÈCLE.

§ 1. — Intérêt social attribué à ces classes par le gouvernement.

La première des périodes que j'indiquais tout à l'heure reporte au lendemain de la révolution communale. Les affranchissements se multiplient; le droit se découvre et se répand; la loi, l'autorité assurent leur empire et commencent leurs établissements; la culture libre fait ses premières conquêtes et marque ses premiers résultats; on assiste véritablement à l'entrée du cultivateur dans la vie nationale. Avant, il y avait des serfs, des vilains, dans une culture toute privée; il y aura désormais une classe rurale et des intérêts agricoles, reliés, par un but commun, aux autres classes et aux autres intérêts de la société.

On sait déjà en partie de quelle manière ces changements s'accomplissent. On les a vus surgir du travail des juristes, du règlement des coutumes, de l'extension des affranchissements. Dans ces modifications presque simultanées de l'état social, on se rappelle quelle participation active fut celle du gouvernement, comment il soutint en tout cas par son progrès propre ce qu'il ne suscita pas lui-même. Mais ce n'est pas uniquement que la condition personnelle et les rapports

privés fussent reconstitués et reçussent des avantages nouveaux, qui forme le lot de ce gouvernement dans l'œuvre publique de cette époque ; on lui doit surtout d'avoir refait les conditions générales, et, ainsi, préparé un vaste champ aux classes pour lesquelles le travail formait le seul fonds, le moyen d'exhaussement unique. Son action eut ce résultat, principalement, que l'individualité seigneuriale si l'on peut dire, ce petit état guerroyant et peu scrupuleux, qui imposait aux campagnes des services aussi improductifs qu'exagérés, fut considérablement amoindrie sinon annihilée encore, et que depuis lors, au lieu que ruiner ses voisins en les pillant ou en dévastant leur ténement continuât de rester, à titre de mode de procédure et de réparation judiciaire, un moyen naturel de s'enrichir, l'œuvre agricole fut désormais marquée pour le respect comme la première, la véritable, assez longtemps même comme la seule source de fortune et de puissance.

C'est d'avoir eu et ce but et ce succès, que saint Louis mettait une certaine fierté à glorifier son règne quand il disait « avoir arrêté toute guerre, tout incendie, tout empêchement « au labour (1) » ; et de fait on ne pouvait, en ce temps, en approcher plus qu'il ne fit. Là visèrent tous les règnes de ce siècle. Même en ce temps, la royauté s'est prise plus d'une fois pour cette puissance irresponsable et primordiale qu'elle a prétendu et, encore plus, qu'on l'a dit être, depuis ; mais aussi elle a voulu essentiellement se faire l'expression et l'agent de l'intérêt commun, former ce pouvoir permanent et concentré, résumant et affirmant sans cesse la pensée et l'utilité publiques, qu'elle paraît dans l'histoire quand, abstractivement des époques où son institution s'effaça dans ses personnes, on ne regarde qu'à sa fonction et à son action. Elle commença

(1) « .... *Deliberato consilio, guerras omnes inhibuisse in regno, et incendias, et carrucarum perturbationem....* » *Lettre à l'évêque du Puy*, en 1257 : (O. I, 84.)

manifestement alors à sentir qu'en tant qu'administration elle avait charge de soutenir et d'étendre les besoins d'individualité civile et foncière qui correspondaient aux besoins d'individualité politique et sociale par lesquels elle avait été élevée en tant que pouvoir ; et elle n'a jamais été plus persévérante et plus habile à les suivre. On peut dire qu'en elle vinrent s'exprimer dès-lors ces ambitions de libre et pleine personnalité qui étaient le souffle social de la France. C'est pourquoi on la voit déjà faire son œuvre et son mérite d'émanciper, d'organiser, de garantir, de rendre conquérante la tendance, ancienne comme la culture même dans le cultivateur de notre pays, à asseoir progressivement le droit de l'individu, toute l'existence privée sur le travail et les fruits du travail.

Philippe-Auguste, saint Louis, Philippe le Bel, préludent à ce rôle, qui n'a pas seulement illustré les grands règnes de la monarchie, mais couvert de sa popularité, de la reconnaissance qu'il excitait ou de l'espoir qu'on gardait de le voir reprendre, des règnes incapables ou avilis. Depuis, peu de souverains ont pu, avec une aussi parfaite conscience des devoirs du gouvernement envers les campagnes et plus secondés par elles, remplir ces devoirs d'une manière si peu onéreuse aux classes rurales. Depuis, non plus, elles ne firent à aucun moment des progrès plus prompts et plus complets sous l'ancienne loi sociale. Elles franchissent dans ce siècle tous les degrés qui séparaient leur condition économique au sortir du servage des conditions les plus élevées, traçant ainsi en peu d'années comme le spécimen de leur lente ascension. On voit le travail, les intérêts, l'état juridique à certains égards, tout ce qui constitue, à réellement parler, la personne, s'améliorer, s'étendre, s'élever, et, pour un grand nombre, atteindre au plus haut point qui fût alors dans les esprits. Quand les circonstances auront arrêté ce rapide progrès, il faudra aux générations suivantes le

double de temps, en passant par des traverses très-rudes, par les luttes les plus opiniâtres, pour arriver aux mêmes résultats.

§ 2. — Changements dans les conditions d'exploitation.

Tout aida le mouvement agricole du treizième siècle. A la prévoyance du gouvernement correspondait une jurisprudence rurale nouvelle, inspirée par le même esprit de justice et de progrès qui précédemment avait changé les rapports de sujétion, de famille, de patrimoine, et dans laquelle l'application d'idées plus avancées et de notions économiques plus favorables au développement de la production fit trouver au cultivateur des excitations fécondes.

Dans les usages antérieurs, le vice des choses s'attestait en cette clause, sous-entendue dans tout contrat, comme primordiale, que le conducteur laisserait, *déguerpirait* la tenure à son gré, moyennant l'abandon des fruits d'une année. C'est une condition que Rome n'avait pas connue. Née à la fin de l'Empire seulement, quand les exactions fiscales amenèrent les désertions colonaires (1), elle revenait au moyen âge à tous les points de vue; elle a duré en France tant que le travail agricole eut à redouter des particuliers ou du pouvoir public des exactions analogues. Destinée qu'elle était, comme le dit Loyseau dans un des plus difficiles moments où la culture se soit trouvée, à « servir de table après le naufrage », la coutume universelle y avait reconnu la condition indispensable du travail par louage (2) : dans les temps dont je parle, elle ne cessa pas de l'y voir; cette condition, si peu compatible avec des entreprises actives, resta toujours de droit public. Qu'elle pût être tempérée par des stipulations expresses, on l'admit; mais qu'elle demeurât ineffaçable, que nulle renonciation ne

(1) Code, liv. II, *De omni fundo deserto.*
(2) Beaumanoir, chap. XXIV, nos 10 et 11.

fût ouverte contre elle, on le tint encore pour incontesté. C'est uniquement de la plier aux intérêts nouveaux qu'il fut possible : la jurisprudence le fit en en changeant, comme il suit, les anciens effets.

Pour échapper aux éventualités que présentait le droit de déguerpir, le bailleur avait cherché la certitude de son revenu dans un système de caution hypothécaire peu de nature à rendre les louages ruraux communs et fructueux. Il exigeait l'affectation des fruits d'un autre héritage en garantie de ceux que le déguerpissement compromettrait. Évidemment si les bons domaines et les grands louages pouvaient ne pas souffrir de cette sorte de caution réelle, de ce « contre-acens » pour lui donner son nom contemporain, parce que, leurs produits étant sûrs, ils trouveraient des preneurs capables de le fournir, il devait au moins rendre restreint le nombre de ces preneurs. En tous cas n'en laissait-il guère aux fonds médiocres, pénibles, chanceux, et interdisait-il les louages aux cultivateurs pauvres. Le maintenir ainsi eût donc rendu impossible le développement de la culture, celui de l'aisance, dès lors celui de la condition personnelle dans cette portion la plus nombreuse des classes rurales. Il ne fallut pas songer, cependant, à détruire cette garantie excessive. Beaumanoir, tout en déclarant qu'elle avait « cor« rompu la coustume », enseigne qu'elle était tacitement au fond de tout contrat, « tant n'en fut-il pas parlé el marcié » (1). La reconnaître ainsi était un moyen, sans doute, d'en modifier plus facilement la pratique ; plus que tout autre juriste il y concourut. Préoccupé justement des petites entreprises, des contrats infiniment multipliés qui avaient pour but de défricher les vacants, les terres incultes, et dans lesquels s'affirmaient alors avec une grande généralité les nouveaux intérêts agricoles, il s'efforça de faire estimer la culture effective, le

(1) Beaumanoir, chap. XXVIII, n° 10 à 12.

travail du preneur à l'égal du *contre-acens*, quand, après l'avoir promis, ce dernier ne se trouvait plus en état de le fournir; il fit admettre presque comme principe que « c'est « bonne seurté quand cil qui le coze prent y met toz jorz du « sien en amendant le lieu dusqu'à tant que ce vient aux des« pouilles. »

Grâce à lui, on alla même plus loin. Une fois que les bailleurs eurent ainsi cédé sur l'assiette hypothécaire du contrat, ils voulurent qu'au moins les « despouilles » fussent assurées; ils demandèrent « seurté » de la récolte pendante, sous peine au preneur de « perdre son marcié ». On fit céder aussi ces exigences. Deux classes de preneurs, en effet, ne pouvaient offrir cette « seurté des despouilles »; l'étranger à la seigneurie, pour lequel on n'eût point accepté de caution dans la crainte qu'étant donnée contre le droit d'un suzerain elle ne fût pas solide, et le laboureur pour lequel, à cause de sa pauvreté, nul n'eût répondu, c'est-à-dire, ce même personnel nombreux et actif, qui un siècle avant avait recherché les hostises, qui maintenant enchérissait de toutes parts pour mettre la pioche dans le sol inculte, et qui, aussi entreprenant que dépourvu, ayant déjà tant accru la surface du sol arable, se pressait pour l'étendre encore et y enraciner de nouvelles existences. Les juges décidèrent que le louage tiendrait moyennant que les « despouilles » seraient mises en « sauve-main », sous la garde et responsabilité du bailleur, en sorte qu'au moment de les lever il prît « toz premier » ce qui lui revenait d'après le contrat pour sa part, pour ses avances s'il en avait fait, et que le reste appartînt au preneur : « cil qui prist le marcié « avait tout le remanant por son labor. »

Après avoir augmenté de cette manière l'efficacité du contrat, il fallait garantir son exécution. Il fallait que ces conducteurs, si faiblement armés encore contre la violence des seigneurs et les abus d'autorité de toute espèce, trouvassent

le plus de recours possible dans le droit : peu en état, également, de subir les formes compliquées et coûteuses de la procédure, d'attendre les délais des jugements, il était nécessaire qu'on leur fît des règles spéciales. La jurisprudence s'employa de même à ces deux résultats. — En tant que partie contractante, le laboureur reçut d'elle tout le respect dont elle entourait le seigneur au même titre. Leurs rapports mutuels furent dominés par ce principe : « Li uzage du souget contre « son seigneur en li deshéritant est de nule valuer » ; mais la nullité des entreprises du seigneur contre le sujet ne resta pas moins fortement établie, et la barrière du droit élevée, les réparations judiciaires ouvertes contre ses actes abusifs ou violents. Tantôt contre celui qui, prétextant le « défaut de seurté, « se repent d'avoir donné le louage a trop petit pris et le veust « oster », Beaumanoir décide : « ce ne li vaut riens, car au- « trement perdroient souvent li povre et li estranges les bons « bons marciés qu'ils prennent à louage esquix ils gaaignent « lor vie por lor labor » ; tantôt il condamne celui qui prétend faire porter sa redevance hors du lieu stipulé ; tantôt il rabat l'amende injustement mise. — D'autre part, en tant que cultivateur pur et simple, ce laboureur était exempté des formalités difficiles ou gênantes des actes. S'il actionnait pour son salaire, on en croyait son affirmation dès qu'elle s'appuyait sur deux témoignages (1) ; on ôtait pour lui à la procédure ses lenteurs habituelles ; « mal coze serait », dit Beaumanoir, « à cix qui se doivent vivre de lor labor à attendre « le délai du commandement ; doncques, sitost comme le « laboreres vient au juge, il li doist faire paier sans délai (2) ; » on allait, dans le soin de ses intérêts, jusqu'à lui réserver parfois, comme la loi du fief au seigneur, la préférence sur tout

(1) Particulièrement dans les usages de Béarn et de Roussillon.

(2) Chap. XXIV, n° 13 : Cf. *ibid.*, n° 9 et chap. XXX, n°s 72, 74.

autre acquéreur dans la vente de l'héritage qu'il tenait à bail (1).

Ce n'est pas toutefois, que les idées économiques touchant la culture et la conduction des héritages se fussent agrandies au même degré. Il était nécessaire, pour cela, que le travail affranchi y eût fait ses preuves, et qu'avec la production les besoins se fussent étendus. Jusque-là on devait s'estimer heureux qu'il s'offrît des mains pour se charger des terres : ce sentiment domine le droit, au treizième siècle. On ne demande aux preneurs qu'une chose : « maintenir les fonds en « aussi bon état qu'ils les prirent, ou au moins en autel « poinct qu'ils vaillent le louage. » Beaumanoir, qui leur trace ces obligations bornées, n'est préoccupé nulle part de l'amélioration ni de la plus value, même pour les baux à long terme. Bien plus, il fait pour les preneurs cette réserve significative, « s'ils poent ; » c'est-à-dire que rien n'est moins sûr que leurs entreprises ; que les circonstances publiques, les vices de l'état social, l'insuffisance de la sécurité individuelle renverseront peut-être leur industrie, et les conduiront à la grande ressource du temps, « laissier l'héritage : » du moins, avec les données modernes et par ce que l'on sait des faits, semble-t-il qu'on ne puisse pas expliquer différemment que si peu d'exigences fussent imposées à la culture. Peut-être aussi parut-il bon, pour son succès, de ne pas lui assigner trop de devoirs, et voulut-on stimuler ses efforts en attribuant à ses contrats cette fin aisée, qui lui abandonnait tout le profit des résultats supérieurs : les deux raisons ont dû se rencontrer. On est autorisé à croire, en tout cas, que tout en cherchant à multiplier les louages ruraux, tout en modifiant les usages judiciaires pour les rendre plus faciles et plus enviés, on ne les tint cependant que pour des entreprises chétives, pleines d'éventualités, de troubles, de chances de ruine ; qu'on les

(1) Statut de Salon, art. 5 (dans Giraud, *Hist. du droit franç.*, t. II).

accepta, qu'on s'en servit ou qu'on les provoqua uniquement comme un essai dont on ne prenait pas les risques et qui avait besoin de réussir outre mesure pour être définitivement classé dans les modes habituels du travail agricole. Le comte de Champagne, dans l'acte de 1377, prend à ses hostes de Vassy, selon qu'ils possèdent le bétail de labour, qu'ils l'ont reçu en cheptel ou qu'ils ne travaillent que de leurs bras, un cens de 3 solidi, de 18 deniers ou de 12 deniers (15 fr., 7 fr. 50 et 5 fr. environ, valeur actuelle) : si, comme il est probable, ces catégories censuelles avaient été basées sur un rapport économique, on voit, acception faite de ce que la qualité d'hôtes et la coutume ou le temps peuvent mettre ici de de spécial, à quel rang inférieur on plaçait le petit cultivateur longtemps après le treizième siècle; il valait aux yeux du seigneur un tiers de moins que le métayer, bien au-dessous de lui, assurément, dans les mêmes lieux aujourd'hui.

§ 3. — Extension de la culture et développement de la propriété.

Dans ces louages incomplets et ce cultivateur tenu pour si infime, ne se vit pas moins une activité agricole immense, et parallèlement, un immense accroissement de la richesse privée et de la condition sociale. Sous l'influence de l'état nouveau qui leur fut fait, se manifesta rapidement une vitalité encore inconnue, attestée de bonne heure par le plus ardent besoin d'étendre les labours, par une confiance sans bornes dans les entreprises, et, bientôt, par la prise de possession universelle du sol improductif. C'est l'ère des défrichements laïques et libres. Autrefois la terre s'était ouverte aux charrues sous l'action monastique, et la loi d'irresponsabilité servile aidant les entreprises; maintenant, des familles totalement responsables d'elles-mêmes, que leur propre fortune, le droit, l'espoir d'un rang moins inférieur dans l'État soutiennent et

encouragent seuls, s'emparent du sol. Non-seulement leur nombre est supérieur; leur travail également a des proportions plus grandes, et il importe autrement à la vie sociale puisque le mobile en est l'indépendance, l'égalité civile, et que le développement naturel de l'homme comme personne privée et publique en doit sortir.

Il y a deux côtés à regarder dans ce mouvement agricole, sans parler de l'animation portée aux cultures existantes par l'extension même que prennent les intérêts. — D'abord la mise en valeur des terres auparavant abandonnées à la nature, le défrichement pur et simple. Les vieilles forêts, les vacants, les sols incultes furent labourés et couverts de semences. Dans toutes les parties de la France à la fois on vit se former ces exploitations nouvelles. Les titres contemporains les montrent naissant, sous saint Louis, en Normandie, dans l'île de France, le pays Chartrain (1). De 1185 à 1228, le seul chapitre de Notre-Dame de Paris donne 1,600 arpents (près de 700 hectares) de ses bois à essarter, et, ce qui est la preuve positive de l'accroissement général de la culture, fait une grande quantité de concessions usagères. Dans la Bretagne, le Poitou, une portion de l'Aquitaine, dans une foule de localités du Languedoc et de la Provence, ce reflux de masses agricoles sur les terres vaines ou non utilisées encore se produit aussi (2). C'est à dater de 1237 que s'opèrent les grands défrichements du Jura, que ses colonies ecclésiastiques étendent leurs entreprises jusqu'alors restreintes, créent les vastes cultures, les productifs et riants territoires des vals de Morteau et de Saugeois dont les historiens disent que l'abbaye de Saint-Claude était entourée dans les dernières années du

(1) Voy. Delisle, *ubi suprà*, p. 390 et suiv., et les *Cartulaires* de *Notre-Dame de Paris*, d'*Irminon*, de *Saint-Père*, *passim*.

(2) On trouve une multitude de textes qui l'attestent, dans les *Tables* de D. Fonteneau.

treizième siècle (1). Le pouvoir central, au reste, attache à ce mouvement rural tant d'importance, il tient alors pour une doctrine si arrêtée et si essentielle que nulle terre ne reste sans fruits, quand il y a des bras pour l'ouvrir et la féconder, qu'il donne à des contrats de culture les formes et la publicité des actes de gouvernement : de simples conventions passées avec des villages ou des cultivateurs isolés, en vue du défrichement, deviennent l'objet d'ordonnances royales (2).

Mais les vilains des campagnes firent bien davantage que de soumettre de cette manière à leurs labeurs et à leurs gains courageux des ténements nouveaux. Ils reconquirent une portion considérable de ceux, autrefois productifs, que les seigneurs, quand leur arbitraire était loi, avaient stérilisés, pour l'exercice de leur *droit de chasse*, par les *bans de garenne*. C'est l'autre côté des progrès ruraux de ce siècle, et c'est le plus utile, car indépendamment de ce que la somme de richesse, de travail rémunéré tout au moins, en fût accrue, la seigneurie en reçut une des atteintes les plus efficaces et les plus légitimes qui pussent lui être portées.

Parmi les droits seigneuriaux, celui de chasse avait pris ces proportions, que le ban qui lui soumettait une portion de territoire, en en faisant une garenne, une *forest* (3), interdisait au cultivateur d'y défendre ses récoltes contre le gibier de toute sorte, et l'obligeait à voir fouler par les meutes non-seulement celles sujettes au ban, mais tout ce qui les environnait. Dans le principe, c'était pour la satisfaction de plaisirs chers aux peuples germains, ce fut plus tard comme moyen de se faire racheter un droit gênant, abusif souvent,

(1) M. Clerc, notamment, qui en a réuni les preuves dans son *Histoire de la Franche-Comté*.

(2) Il y en a grand nombre dans le *Recueil du Louvre*, aux années 1247, 1261, 1302 entre autres.

(3) *Foresta, garenna* : V. Championnière, *ubi suprà*, nº 30 et s.

aussi, et dans de certaines localités, quand les populations urbaines se furent accrues, en vue de profits importants (1), que les seigneurs usaient et mésusaient des garennes. Au demeurant elles aboutissaient à l'abandon de la culture à cause de l'impossibilité de rien recueillir : durant les dixième et onzième siècles, même dans la seconde moitié du douzième, des provinces entières, comme la Bretagne (2), s'étaient couvertes de broussailles sous l'action de ce droit sauvage, et présentaient le même aspect d'aridité que lors de l'invasion romaine (3). Voilà contre quel mal public la classe rurale fut mise en état de réagir. Ce mal, tenace comme tous les genres d'abus du régime seigneurial, l'obligea bien plus tard encore à se débattre contre lui ; mais elle ne le fit jamais, proportions gardées, avec plus d'ardeur et de succès qu'au treizième siècle. Alors en effet, ce que les seigneurs n'en abandonnèrent pas volontairement en vue de l'augmentation de leurs revenus, ce qui n'en fut pas racheté par les laboureurs, les juges royaux le détruisirent par leurs solutions, en peu de points aussi fréquemment sollicitées (4) ; et où ces décisions ne parurent pas suffisantes ou assez stables, l'autorité publique intervint bientôt pour interdire toute création ultérieure de garennes et toute reconstitution des anciennes (5) : c'est un des objets sur lesquels, depuis 1350, son attention s'est portée le plus.

Un nombre immense d'existences nouvelles, de familles rurales indépendantes fut créé par cette extension simultanée

(1) La garenne de Péquigny-sur-Somme produisit, en 1410, la vente de 2610 lapins, moyennant 1,100 livres de fixe, et 40 livres par cent.

(2) Au rapport de l'auteur des *Recherches statist. sur le dép. de la Loire-Inférieure;* 1810.

(3) On peut voir à ce sujet l'*Hist. des forêts de l'anc. France,* par M. Maury, p. 226.

(4) Il y a aux *Olim* un nombre infini d'*arrêts* et d'*enquêtes* sur les garennes. Cf. Championnière, chap. 1er, où la matière est traitée amplement.

(5) Voyez *ordonn.* de 1350, art. 52, 53, 54; celle de 1356; celle de 1318, art. 241, 242.

du travail sur les terres vaines et les forêts seigneuriales. La plupart des concessions qu'elle fit consentir ayant eu lieu moyennant des cens très-faibles, en des *baillées à rente* où la redevance annuelle n'était que pour conserver l'action réelle, à condition d'une jouissance exclusive pour le preneur pendant une série d'années, quelquefois sous stipulation d'une copropriété égale dans le fonds même à la fin du contrat, l'avoir et l'activité du cultivateur se développèrent rapidement. De chaque parcelle mise en production, de chaque territoire affranchi des stériles véneries du seigneur naquit un centre d'action, une fortune, au moins des forces et des stimulants pour d'autres entreprises. Tout un peuple nouveau surgit, possesseur d'un capital considérable, et qui, pressé de s'établir dans des situations complétement garanties, c'est-à-dire de s'enraciner à ce sol conquis par la possession du plein-domaine, à la société par la jouissance des avantages que le domaine assurait, multiplia d'une manière jusqu'alors inconnue le mouvement de la propriété. Ce mouvement, le pouvoir central le favorisa par la suppression des *lods et ventes* dans les échanges d'immeubles, et, les masses rurales le soutenant de plus en plus, on vit le vilainage s'accroître en nombre, en biens ; les serfs d'autrefois pousser sans cesse devant eux, en y entrant, une portion enrichie et puissante, qui envahit en peu de temps les terres et les priviléges du fief lui-même. Du temps de Beaumanoir tant de possessions féodales étaient devenues le prix des épargnes roturières, que l'on entrevoyait le moment où, si cette évolution de la propriété ne s'arrêtait pas, le suzerain, et le roi à titre de suzerain principal, perdraient tous les services nobles.

§ 4. Acquisitions de fiefs par les vilains.

L'acquisition des fiefs par les vilains témoigne d'autant mieux de leurs progrès, que, radicalement contraire aux

principes constitutifs de l'État, elle avait dû commencer à l'obscur, se produire sans bruit, avancer sans aucun des encouragements publics prodigués à toutes les autres manifestations de leur activité. Quand, au milieu du treizième siècle, elle devint patente, elle avait eu trop d'action sur la société et y formait un fait trop puissant pour être détruite ; ce fut inutilement qu'on tenta d'y opposer la prohibition de la loi. Retenir alors les classes et le sol à leur place ancienne, dans les services divers du vieux moule féodal, en interdisant la possession des fiefs aux non nobles n'était plus praticable ; la raison pour laquelle, suivant ce que dit Beaumanoir (1), « li bourgeois et li homes de poeste traioient mult de fie à « eux » tenait déjà au fond des choses, conséquemment à des intérêts bien supérieurs à celui que l'on pouvait trouver à ce que « au loin aler » comme il le présage, « li princes pussent « avoir menre servises des gentilshomes. »

Affaibli dans sa valeur politique et dans son rôle hiérarchique par la substitution d'une autorité commune, prévoyante, obéie aux garanties toutes privées et depuis longtemps peu efficaces qu'il donnait, le fief, où les services utiles avaient prédominé par là même, devait logiquement tomber aux mains de ceux à qui le domaine de l'utile avait été exclusivement dévolu. L'enrichissement, en effet, comblait chaque jour, devant ceux-ci, un fossé que les priviléges et les devoirs nobles défendaient moins chaque jour. Des vilains à qui le travail donnait sans cesse plus de moyens, qui aspiraient à compléter leur élévation aussi ardemment qu'ils avaient été patients dans leurs efforts, et dont le fief excitait d'autant plus la convoitise que, ses services spéciaux, gênants, étant très-amoindris, il se présentait davantage comme la source de la plus haute indépendance et le siége d'une immunité enviable ; des possesseurs nobles que les obligations mêmes de leur con-

(1) Chap. XLVIII. n° 2.

dition, de trop fastueuses dépenses obéraient, et qui, pour faire face à leurs charges ou à leur luxe, offraient à l'envi leurs terres à ces fortunes nouvelles, telle était la situation respective des classes ; nulle législation, nulle politique, à moins de pouvoir défaire d'une fois l'œuvre sociale de deux siècles, n'eût empêché le déplacement de propriété et d'influence que cette situation commandait.

La royauté s'abusait donc sur la possibilité de refaire, au profit de sa suzeraineté générale, des dépendances qu'elle devait particulièrement s'imputer d'avoir rendues sans objet. Bien plus, elle s'écartait de sa tradition, de sa partialité constante pour les classes vilaines, pour la multiplication des petits intérêts, en un mot, du travail d'égalisation civile et sociale par lequel elle s'était élevée. La résistance des légistes et des faits l'avertirent bientôt d'y rentrer. Les premiers, effectivement, habiles à suivre les besoins publics pour guider sur eux son action organisatrice, au lieu de mettre leurs décisions au service des défenses édictées s'ingéniaient à maintenir et à étendre les droits acquis, à affaiblir les prohibitions dans leurs textes ou leurs conséquences, à leur soustraire des cas nombreux. Beaumanoir, lui-même, assurait la validité des transmissions dans les contrats qui fixaient les intérêts de famille, comme l'hérédité ou le mariage. Mais il n'était pas besoin qu'ils autorisassent ainsi à enfreindre la loi. Voire en dehors de ces conventions privilégiées, les acquisitions n'étaient ralenties ni par l'invalidité dont les défenses les menaçaient, ni par les droits arbitraires excessifs que les seigneurs dominants exigeaient pour affranchir les fiefs ou portions de fiefs des mouvances ou des services incompatibles avec la condition de ceux qui les achetaient. Déjà, en 1275, il y avait urgence à rapporter une législation contre laquelle les réalités s'élevaient de toute part, et qui laissait indécis les intérêts les plus vitaux : Philippe III crut, en la modifiant, « pourvoir au

repos public (1). » Le pouvoir central prit, dès ce règne, des principes qui ne pouvaient que contribuer à hâter le passage du fief aux mains vilaines. Il n'en défendit plus, il en taxa uniquement l'acquisition. Il n'y mit de bornes que par le rapport des droits de mutation (*francs-fiefs*) avec les fortunes roturières, réduisit même, comme s'il eût voulu rendre ces mutations plus actives étant plus faciles, le nombre des mouvances à racheter (2).

On vit combien ces mesures étaient attendues par les ventes multipliées dont elles donnèrent le signal. Au-dessous de la Loire ce devint tout de suite un des plus puissants moyens d'influence, pour le pouvoir royal, que d'amoindrir les francs-fiefs, et en Provence, où l'on voulut à la fois accélérer le mouvement d'acquisition et sauver les priviléges de noblesse, de bonne heure on transféra les attributs nobles à la *justice*, laissant ainsi plus libre la transmission des simples fiefs. Partout, du reste, à dater de ce moment, dans la classe qui achetait comme dans la classe dépossédée, quelques regrets que celle-ci en eût, quelques reproches qu'elle se fît à elle-même de causer par ses besoins la fortune et l'élévation de l'autre, les plus ardents intérêts furent en jeu pour faire alternativement abaisser ou hausser les tarifs du fisc dans ces aliénations. La *gentillèce* se vengeait, par des satires méchantes, de ses acquéreurs plus heureux (3) ; mais les vilains suivaient leur route sans entendre, achetant toujours les domaines pri-

(1) « Subjectorum quieti providere volentes..... » Ord. de 1275, *Préamb.*

(2) Ord. de 1275, art. 67, et de 1277, 1290 (O. I, p. 308, 305, 322). Avant ces ordonnances, plusieurs statuts municipaux avaient réglé dans le même sens cette question, aussi ancienne dans les faits que les premières épargnes vilaines. — Voir notamment la *charte de Martel*, de 1219, dans le t. II de l'*Hist. du droit franç.*, de M. Giraud.

(3) C'est de ces satires, où la littérature noble des *Fabliaux*, des *Chroniques rimées*, prodiguait le ridicule et le mépris aux vilains devenus riches, que sont restés divers proverbes, celui-ci, entre autres : « Il fait à Dieu honte qui vilain haut monte. » On a deux pièces que ces moqueries im-

vilégiés qu'elle ne cessait de se mettre dans la nécessité de leur vendre. Ses efforts, lors de la réaction féodale de 1315, tantôt pour se garantir contre cette inévitable invasion des classes sujettes dans ses prérogatives terriennes, tantôt pour s'en assurer le bénéfice (1), montrent à quel degré le plus ou moins de facilité de ces aliénations passionna cette période de l'histoire.

§ 5. — Du rapport de l'acquisition des fiefs par les vilains avec le progrès social.

Quels changements dans la situation des classes, dans le milieu social, dans tout le mouvement des choses, ceux qui s'opéraient ainsi dans l'assiette de la propriété devaient produire, on se le figure aisément. Nul fait qui supposât d'aussi générales et profondes modifications de l'état des personnes. Il n'a pas d'intérêt seulement parce qu'il s'était enté sur un grand développement de la propriété privée dans les classes rurales, et qu'il attestait dès lors une solide constitution de ces classes ; il est la manifestation la plus complète de l'ordre nouveau, le gage définitif d'un état de société où le travail et le droit remplacent la conquête comme fondement du patrimoine, comme source et comme but à la fois des rapports civils.

D'aucune autre manière ces deux forces constitutives du monde moderne n'auraient affirmé davantage la puissance qu'elles avaient conquise à ce moment. Que ceux par qui la terre féodale était mise en valeur, jadis, sous une condition juridique qui leur en interdisait à jamais la possession s'en

puissantes rendent curieuses, dans la *Bible de Guyot de Provins*, et dans la *Chronique des Ducs de Normandie* : voir les *Recueils* de Barbazan et de Legrand d'Aussy.

(1) Voir dans le premier sens l'*ordonn.* pour les nobles de Bourgogne, Forez, etc., art, 32 ; dans l'autre, celle pour les nobles de Champagne, art. 1. (O. I, p. 567.)

donnassent ainsi, par la seule efficacité de leurs labeurs, par le progrès de leurs épargnes, le complet domaine et toutes les prérogatives compatibles avec leur condition et leur rôle, on ne rencontre pas de révolution radicale opérée si rapidement par des moyens plus réguliers. Le vilainage urbain y eut le plus de part, sans doute, enrichi davantage et plus vite par les métiers, le négoce, les offices seigneuriaux et royaux, que les rustiques par le labour; il n'est pas douteux, néanmoins, que de ceux-ci également bon nombre se firent propriétaires de ces terres qui avaient été le théâtre de leurs durs travaux, et, si l'on peut dire, les complices de leur infériorité.

Mais dans ce temps et depuis, l'histoire doit priser plus haut les résultats qui, pour être des marques moins éclatantes du progrès privé et de l'évolution sociale, restèrent davantage, par la nature, la généralité et le caractère définitif de leurs conséquences, dans la voie d'égalité civile et foncière où la nation tendait. Je parle de l'appropriation individuelle, parcellaire d'un sol non privilégié, au moyen de l'arrentement ou des autres tenues translatives du domaine utile. Je parle aussi de l'infatigable travail des classes rurales et de leur continuelle réussite à éteindre les titres superposés, les quasi-domaines, les copropriétés de tant de sortes, les prélèvements multiples dont la constitution féodale et seigneuriale avait chargé la terre, ou à confondre juridiquement ces titres les uns dans les autres. En mettant ainsi de plus en plus à portée de leurs mains, dégagée de ses droits spéciaux, sans détriment dès lors pour les intérêts roturiers, la propriété même que cette constitution s'était appliquée à leur soustraire pour les y assujettir, elles suivaient bien plus directement et avec plus d'utilité le cours tracé à leurs destinées par leurs précédents et leurs aspirations propres.

Posséder pour être pleinement libre et égal, et qu'en vertu de la seule possession nul ne pesât plus à l'agriculture et aux

classes dont elle était le fait et le moyen d'existence et de progrès, comme créancier de redevances, de services, ou par des liens quelconques autres que ceux dérivés de la location du sol, tel était le but de tous les efforts antérieurs, le seul aussi qui légitimait ces efforts, le seul dès lors où les lois auraient dû tendre et l'influence du pouvoir supérieur conduire. Il resta bien peu profitable, au contraire, qu'en se faisant acheter à haut prix par les vilains la faculté de jouir à leur tour des attributs des terres nobles, ce pouvoir les amenât, comme il fit dès ce moment, à la recherche de l'aînesse, de la masculinité, des forclusions inhérentes au fief, plaçant ainsi dans l'inégalité un stimulant pour eux. Il n'a pas seulement donné par là plus de prise à ce principe de l'ancienne société, et préparé les résistances tenaces qui le firent lui-même, à la fin, succomber avec elle ; il a contribué à introduire une certaine envie sociale dans les faits par lesquels les personnes se sont élevées, à faire dominer parfois le caractère d'une guerre de classes, un peu d'esprit de dépossession, à permettre en tout cas que ces mobiles parussent être là où l'on n'aurait vu, sans cela, que des luttes normales pour l'accroissement de la richesse ou pour l'action politique. Outre que le développement des classes vilaines et des classes rurales particulièrement n'a plus semblé toujours aussi légitime et souhaitable depuis, il a été affaibli par une différence de but qui créa en elles des différences funestes de moyens. Si la haute bourgeoisie, en entraînant la réforme civile vers le droit noble, au seizième siècle, a pu renvoyer jusqu'à la fin du dix-huitième la réalisation de l'égalité juridique entre les personnes et de l'affranchissement économique du travail, si ce double progrès dans le régime social fut violent à proportion de ce qu'elle l'avait ainsi contrarié et retenu, si dans la marche de la société ne règnent pas encore la rectitude et la concorde que le plus de lumières et le plus de garanties individuelles sup-

poseraient, ce sont des suites regrettables de la déviation qu'encouragea dès lors la royauté en autorisant les vilains à se substituer aux nobles, appauvris ou abattus, dans les prérogatives de possession et de droit conférées par le fief.

La civilisation eût gagné beaucoup de temps, je dirais presque de moralité, à ce qu'on eût rendu générale, dès le début de ce déplacement après tout nécessaire et heureux de la propriété, la législation qui, en Provence, isola les priviléges pour les attribuer à la justice. On ne peut point ne pas reconnaître, toutefois, comme un des faits les plus considérables de l'histoire des classes rurales, que, si peu de temps après leurs premières conquêtes, elles aient pu suivre si activement cette voie. En renversant si vite et d'une manière si incontestable, les anciennes barrières, elles laissaient voir quelles destinées devait prendre leur travail à mesure qu'il deviendrait plus garanti et plus libre.

CHAPITRE III.

VICISSITUDES DES CLASSES RURALES DURANT LE QUATORZIÈME SIÈCLE.

---

§ 1. — Devoirs et action générale du gouvernement dans cette période.

Des temps singulièrement plus troublés rendirent l'avancement des classes rurales plus pénible à partir de Philippe le Bel. C'est mêlées aux plus rudes épreuves du pouvoir royal, engagées dans les plus ardentes luttes, qu'elles eurent a établir définitivement la liberté civile dans la culture, et à poursuivre cet accroissement successif du champ et des forces du travail, du droit individuel et du domaine, dont elles venaient de faire le moyen définitif de leurs progrès. Néanmoins, quelques traverses qui surgirent, ce fut invariablement de cette manière qu'elles avancèrent, au delà même des deux cents années environ qu'embrasse la nouvelle période où on va les voir agir : soit qu'elles recherchassent et atteignissent simultanément les deux buts, soit qu'elles fussent contraintes de s'appliquer divisément à l'un ou à l'autre, elles n'ont vu le progrès qu'à développer en elles la personnalité et la possession.

Au reste, en même temps que les circonstances s'aggravent devant elles, le pouvoir central montre plus ostensiblement qu'il fait, de les élever par là, une doctrine, un intérêt d'État. Il s'assigne publiquement ce rôle, et il ne manque d'en re-

vendiquer les devoirs qu'à de courts intervalles, dès qu'il s'est créé une nation à gouverner au lieu d'une grande seigneurie à régir en accélérant de toute sa puissance l'affranchissement civil. Louis X n'était pas le premier à dire : « ... Nous, qui avons, par notre avisement à dissiper les « maux et les dommages de nos sougiez, et spéciaument en « révélant leurs besoings et leur nécessitez et en restreignant « les malices et les cautelles... (1) »; il ne fut pas le dernier. Plus de deux siècles durant, ce devint, pour ainsi parler, la formule banale de l'administration monarchique ; et, sans être dupe du vain étalage qui en fut fait sous divers règnes, sans cacher les erreurs auxquelles elle servit de passe-port sous d'autres, ou prétendre excuser les époques malheureuses où l'on en oublia les obligations, on peut reconnaître que jusque dans le dix-septième siècle cette pensée a inspiré ou conduit le pouvoir royal : on verra d'ailleurs que ce pouvoir n'a guère décliné que quand il a cessé d'y obéir.

La société, au début du quatorzième siècle, était loin d'une organisation en rapport avec les tendances qui s'y manifestaient. Il s'en fallait qu'elle eût une surface suffisante pour recevoir la classe rurale expansive, impatiente d'œuvre et de droits, qu'allait y multiplier jour par jour la destruction du servage. Ses liens étaient peu apparents, et ceux qu'on y voyait sans solidité certaine. Fractionnée par sa constitution originelle, elle occupait des territoires politiquement délimités les uns des autres, et que séparaient des fleuves sans ponts, des marais sans chaussées, des forêts sans routes, qu'isolaient des douanes et des péages sans nombre et sans mesure. Le gouvernement avait une action si bornée, en 1350 encore,

(1) Ord. du 27 septembre 1315, relative à l'accaparement du sel, *Préambule* (O. I, 606). Cf. du reste les Préambules des édits de *maximum* sous Philippe le Bel, en particulier celui qui débute par : « *Sicut in subjectorum* « *et populorum tranquillitate....* »

que tout près de son siége, en Vermandois, les gentilshommes pouvaient toujours procéder par duels et guerres privées, et que les états de ce pays durent regarder comme une conquête précieuse d'obtenir, moyennant le vote d'un subside, que l'on porterait à quinze et à quarante jours après les défis, suivant le cas, le délai à partir duquel les adversaires pourraient « abattre ou faire abattre maisons, rompre estangs, « tuer chevaux ou bestes, rompre guerniers, husches, hus- « chiaux, lettres, vaisselle, effondrer vins ou autre semblable « gast faire. » Ce n'était donc pas la seule tâche, que de constituer économiquement ce peuple, sans relations avec lui-même en quelque sorte ; il y avait à lui donner d'autres plans, et à maintenir ces plans, tantôt contre les résistances violentes qu'ils susciteraient, tantôt contre les défaillances dans lesquelles la volonté qu'il avait de se faire une organisation unitaire pouvait l'abandonner.

La royauté se montra surtout alors attentive à ce double devoir. Commander le respect du travail, fournir les marchés, mettre les prix en proportion avec les revenus, l'œuvre et le salaire en équilibre, furent sa préoccupation continuelle au milieu des oscillations que produisaient les faits. A l'ouverture de cette période, où tant de trouble allait être porté aux intérêts, en rappelant à ses officiers de justice la protection qu'ils devaient aux vendeurs de denrées contre le faux zèle ou les concussions des subordonnés (1), en abaissant de moitié l'intérêt légal du prêt d'argent (2), en attirant de temps à autre dans les transactions les capitaux juifs, en promulguant pour son propre compte la constitution qui, en Allemagne, punissait de la restitution au quadruple, notait d'infâmie et déclarait ennemis publics les perturbateurs et les

(1) Ord. du 25 mai 1305, de Pasques 1308, des 6 et 16 avril 1330, du 13 septembre 1343.

(2) De 2 à 1 denier par semaine, c'est-à-dire de 20 à 10 p. 100.

exacteurs de la culture (1), elle commença une législation économique à laquelle elle a, depuis, fréquemment ajouté : législation très-minutieuse, qui a souvent mieux valu en intentions qu'en résultats, étant souvent trop faible contre des abus invétérés ou parce qu'elle se trompait dans ses expédients, mais qui ne fut pas, certainement, sans frayer à l'activité agricole des routes utiles et suivies. Elle a été bienfaisante somme toute ; elle le fût devenue davantage si les événements généraux et, dans de mauvais jours, ses propres désordres, n'avaient opposé d'insurmontables obstacles à son efficacité.

§ 2. — Troubles portés aux intérêts agricoles, de Louis X à Charles V.

On n'avait pas atteint le milieu du quatorzième siècle, la guerre des Anglais n'était pas ouverte encore, que, pour la guerre de Flandre ou sous d'autres prétextes, les ordonnances de 1296, 1303, 1319, 1322, en chargeant les classes rurales de tailles désormais permanentes, rendaient déjà lourde leur association aux entreprises politiques de la royauté. D'autres actes, en même temps, leur avaient appris à quels troubles profonds elle soumettrait leurs intérêts. La mobilité et l'altération réitérée des monnaies ayant ajouté le bouleversement des revenus, des fortunes même aux causes de gêne que les événements publics développaient ; elles avaient vu s'accroître les exigences de la seigneurie, dès lors se multiplier ses raisons et ses occasions d'abus. C'était l'époque des luttes locales, des guerres de seigneurs ; la culture recevait des atteintes

(1) Ord. du 15 décembre 1315 : « .... *Agricultores et circa rem rusticam « occupati dùm illis insident, dum agros colunt, securi sint quâcumque « parte terrarum, ità ut nullus inveniatur tàm audax ut personam, boves, « agrorum instrumenta, aut si aliquid aliùs sit quod ad operam rusticam « pertinent, tradere, rapere aut violenter auferre præsumat. Si quis au- « tem.... quadruplum violato restituat, et infamiæ notam ipso jure, impe- « riali animadversione nihilominùs puniendus.* »

directes et quotidiennes. Plus d'un territoire devait donc avoir ressenti les maux qui, dès 1319, engendraient en Bourgogne la ruine et la dépopulation (1). Aussi l'enchérissement de la main-d'œuvre par suite de celui de toutes les denrées, le désordre dans les patrimoines, l'abandon des campagnes se voient-ils partout, et Philippe VI, écrivant sous la dictée des états d'Orléans, l'ordonnance du 25 mars 1322, n'a-t-il que trop de motifs de présenter comme abîmés « le petit « peuple et subgiez », parce que, « pour labourer et soutenir « leurs terres et possessions et supporter leurs autres néces- « sitez... ont esté au temps passé moult grevez, dommagiez « et aupauvriez. » (2)

C'est alors que, ni les édits réformateurs de la justice de 1302 et de 1303, ni celui des *prises*, de 1308 où l'on croyait parfaitement réglées les réquisitions-forcées ruineuses que ce droit seigneurial imposait (3), ni les règlements provinciaux de 1314 et 1315 n'ayant pu préserver le cultivateur de ces violents contre-coups des choses, on fit des anciennes fixations de prix, des *maximum* autrefois en usage dans les seigneuries ou les communes, un moyen gouvernemental de faciliter les rapports de consommation, d'échange et de maintenir la production. Il est possible que ces mesures, mieux étudiées, plus complètes peut-être qu'elles n'avaient été encore, aient produit des résultats heureux ; on voit les assemblées locales, les états-généraux même, mettre une grande insistance à les faire durer (4) : mais il est positif aussi que ces bons effets n'avaient pas été suffisants pour garantir le tra-

(1) « ... *Propter frequentiam guerrarum, discrimina multa et illicita, præsertim incendia, depopulationes agrorum, vinearum et animalium eorumdem fuerint hactenus subsecuta...* » (O. I. p. 701.)

(2) Art. 4. (O. XI, p. 34, et XII, p. 16.)

(3) O. I, p. 354, 544, 386, 394, 399, 547, 459.

(4) Les états de 1335, entre autres. Voyez l'art. 2 de l'ordonnance de 1335, 28 décembre.

vail, et que, bien plus, on avait créé des difficultés nouvelles partout où la valeur des choses se modifiait trop, trop vite, trop subtilement, ou, pour une raison quelconque, ne se laissait qu'inexactement taxer. Les auteurs de ces mesures avouent maintes-fois le trouble qu'elles portaient par cette dernière cause dans les transactions, et les efforts qu'ils font pour y remédier prouvent combien elles se trompaient dans leurs tarifs; ce qui était forcé, du reste, au milieu de circonstances aussi peu fixes, et dont les changements pénétraient autant au fond des intérêts privés que ceux de cette époque.

Effectivement, avec un système d'administration financière qui mettait la valeur des monnaies à la discrétion du souverain, et qui cherchait dans la variation réitérée de cette valeur ou dans l'altération des espèces une ressource de trésor, ces palliatifs, ni aucune loi économique meilleure ne pouvaient être utiles. Ce système domine, au moyen âge, l'économie publique, et l'enferme dans un cercle fatal d'erreurs qui eurent la plus pernicieuse influence sur le travail agricole. C'est lui, en partie, qui, alors, prescrivait cette continuelle fixation des prix, et qui la rendait particulièrement perturbatrice des éehanges, de la production, conséquemment du sort des cultivateurs. Ne donner de denrées ou d'ouvrage que ce qu'en payait réellement la monnaie étant une loi supérieure à toute prescription publique, chaque édit régulateur devenait le signal de tentatives pleines de trouble pour équilibrer les gains ou compenser les pertes. Les vendeurs n'offraient plus, accaparaient pour élever la valeur, ou ne vendaient qu'à des conditions supérieures (1) : les journaliers, quand il leur était encore permis de débattre le salaire, s'entendaient pour le hausser; quand il avait été taxé, pour ne donner qu'un travail moindre (2) : il fallait en venir à poursuivre comme délits même

(1) « *Excessivement ou de graigneur prix,* » dit l'ord. du 29 nov. 1330.

(2) Ord. du 18 mars 1330 et de nov. 1354.

les approvisionnements privés, à annuler toute vente faite hors des marchés publics, à abolir le commerce de détail en interdisant tout bénéfice de revente, à fixer le prix et le nombre d'heures de la journée pour l'ouvrier des champs, à tarifer toutes les céréales alimentaires (1), et à refaire sans cesse ces « *modérations de vivres et salaires* », qu'on essayait presque toujours vainement de maintenir par de « grosses amendes contre ceux qui les trépassent. »

Nulle force, en effet, n'eût soumis ainsi les intérêts à des réglementations arbitraires. Les tarifs de la monnaie, bien plus que ceux des consommations, bouleversaient les calculs et les profits, gouvernant tous les échanges parce qu'ils en gouvernaient l'instrument. Dans tous, successivement, on proclame ce résultat malheureux. Ils en ont découlé à toute époque, du reste, au quatorzième comme au dix-huitième siècle, en rendant, ainsi que Grimaudet le disait au seizième, les contrats, les revenus, les charges, tout incertain, « tout « l'état des affaires publiques et particulières en suspens » (2); et leur mal a eu d'autant plus de portée qu'ils étaient des expédients extrêmes, pratiqués quand une guerre terrible, des famines réitérées, ou, comme dans le temps dont il s'agit ici, quand une peste affreuse ajoutait leurs désastres à son action naturelle. On a dit que les cultivateurs y échappaient en partie parce qu'ils acquittaient en nature beaucoup de leurs redevances et qu'ils profitaient des baisses pour acheter. C'est voir d'un seul côté des faits qui, retentissant jusque dans les plus minimes transactions, n'épargnaient personne. Des esclaves même, quoique sans intérêt direct, s'en fussent vus atteints,

(1) « .... Granorum quibus sustentari consuevit populi multitudo, » dit une des ordonnances si nombreuses qui ont eu ces réglementations pour objet. Voir les ord. de la Chandeleur 1304, de 1305, de septembre 1343, qui ont été reproduites ou développées au siècle suivant, de 1408 à 1420, et sous Louis XIV, de 1623 à 1715.

(2) *Des monnaies, augment et diminution d'icelles*, in-8°, 1586. Voyez préface et *passim*.

forcés de travail qu'ils auraient été par des maîtres désireux de dominer leurs pertes; des cultivateurs dont un grand nombre avait les intérêts de la propriété-pleine, et qui tous avaient les intérêts mobiliers ou d'échange sur lesquels la propriété inviduelle se fonde, ne s'y trouvaient donc que trop soumis. On n'eût pas fait tant de règlements pour équilibrer leurs payements de toute sorte avec les changements édictés, si les perturbations que produisaient ces changements n'avaient été ressenties jusque dans les couches les plus inférieures du monde rural.

Ces règlements, d'ailleurs, quand ils ne portent pas avec eux la preuve explicite de ces effets, les attestent par la nature même de leurs prescriptions. L'ordonnance du 3 mars 1350, une de celles qui fixaient les conditions du payement des fermages et rentes agraires en espèces dans le but évident de favoriser les classes agricoles contre ces effets, une de celles aussi qui présentent le plus complet tableau de l'état de la culture à ce moment, est aussitôt suivie des édits de *modération* de février 1351 et de novembre 1354, où l'on voit que la réduction du salaire par celle de la monnaie a rendu impossible le travail du journalier; que nul ne veut plus labourer pour autrui qu'à tâche, à prix faits; où l'on apprend que, comme ceux qui n'étaient ni possesseurs ni locataires d'héritages avaient déserté les terres, étaient allés chercher sous des lois moins spoliatrices, une rémunération suffisante, il fallait contraindre « les mendiants et oiseux » à louer leurs bras pour ouvrer le sol, et en venir jusqu'à condamner comme un vol de force physique fait au locateur d'ouvrage le labeur que le journalier donne à son champ à l'aube, avant de commencer la journée, et le soir après l'avoir finie ; parce que « ainsi vont à l'ouvrage de ceux à qui ils sont par jour tout « travaillés », dit l'ordonnance de 1330 (1).

(1) *Préambule*, Cf. l'ord. de 1354, art. 2. (O. XI, p. 564.)

Les intérêts vitaux étaient compromis à ce degré quand une guerre d'invasion ajouta ses sacrifices, de grands désastres, l'interruption du travail pendant de longues années. Ce que devint l'état agricole durant cette guerre, le roi Jean en a conservé, pour l'histoire, le lamentable exposé dans l'ordonnance par laquelle il chercha, après le traité de Brétigny, à ramener autour de lui l'ordre et un peu de fécondité; et l'on se demande comment a pu se refaire une société bouleversée à ce point : « ... Entre les autres maux », lit-on dans le *préambule* de cet acte (1), « avons trové que en nostre dict « royaume a eu plusieurs divisions et rebellions, roberies, « pilleries, arçures, larcins, occupations de biens, violences, « oppressions, extorsions et plusieurs autres maléfices et ex« cès; et justice moins dûment gardée, et que plusieurs nou« veaux péages, coûtumes, redevances, subsides et charges, « tant par eau que par terre, outre les anciens et accoutumés « ont esté levez et mis en divers lieux, parquoy les vivres et « marchandises ont esté et sont si chargez que nulx n'en « peust avoir raison; et que plusieurs prises, ravissements et « rançonneries de personnes, de vivres, cheval, bestes et au« tres biens ont esté faits, parquoi les labourages cessent « comme de tout : et aussi que plusieurs mutations et affai« blissements de monnaies ont esté faits par quoi nostre dict « royaume et peuple d'iceluy a été moult diminué et gasté; « et encore pourrait venir à plus grant destruction et perdi« tion, se remède n'y estoit mis, quar le peuple de nostre « royaume ne set et ne puet bonnement mener ses marchan« dises, sauver son chaptel, ne nulx n'a de quoy il puisse « tenir son estat pour occasion ou affoiblissement des dictes « monnoies et autres griefs et inconvénients susdits... »

Les assemblées provinciales et les états généraux avaient exposé déjà les tristes détails de ce que l'ordonnance de 1360

(1) Ord. de 1360, (O. III, p. 423.)

résume et constate ainsi officiellement, et les édits réparateurs du règne suivant leur font écho d'une manière douloureuse. La complète destruction qui s'y voit des progrès accomplis antérieurement semble comme l'expiation de la liberté. Le travail est devenu impossible sous sa loi. Les mesures d'administration sont restées si inefficaces ou ont été si contraires, et, jointes aux excès fiscaux et seigneuriaux trop peu retenus, à la peste, au pillage des gens de guerre, aux ravages de l'ennemi, ont créé une cherté si excessive qu'on s'est vu conduit jusqu'à réglementer, dans les 252 articles de l'ordonnance du 30 janvier 1350, puis dans celles de 1351 et 1354, non-seulement le prix de toutes choses, et de mettre à deux tiers plus bas qu'avant le salaire de tous les agents de la culture, même les moindres, mais de traiter le labeur de l'homme comme une propriété publique, de déterminer la portion qu'en pourraient prendre par semaine l'héritage acensé, l'héritage propre et le sol cultivé à journée ; de défendre qu'on travaillât à bras partout où les animaux pouvaient labourer ; d'exiger enfin, plus rigoureusement qu'à aucune autre date, que les cultivateurs payeraient leurs rentes ou redevances suivant le cours légal des monnaies (1).

La cause première et générale de cette situation, c'est que les vices sociaux auxquels on croyait avoir mis un frein au douzième siècle, et que le développement juridique et politique opéré dans le treizième paraissait avoir définitivement surmontés ont repris leur puissance ancienne, ramené les conditions privées sous leur oppression, anéanti les moyens que s'était faits le travail indépendant d'en maîtriser l'action. Si l'état politique ancien ne s'est pas réédifié, l'ancien fait économique s'est reproduit et a précipité dans la détresse des cultivateurs obligés à leur nouveau rôle sous les conditions vicieuses d'autrefois. Aussi les entreprises de culture ont-elles été aban-

(1) Voyez l'ord. de janvier-mars 1350, tit. XX à XXVIII, art. 171 à 184.

données partout, ou bien leurs contrats bouleversés quand on a voulu les maintenir. En Normandie, par exemple, cette contrée où des progrès agricoles précoces avaient déjà rendu habituelles les conductions avancées, pour remettre en valeur les domaines que la complète destruction des familles qui les tenaient laissait vacants ou ceux que leur empirement avait fait déguerpir, pour retenir les tenanciers sur les autres, il a fallu recourir aux engagements héréditaires et viagers, aux fermes à longue échéance, aux conventions oubliées depuis deux siècles sous le développement économique (1).

Une réaction complète, bien plus, a partout anéanti les intérêts de possession nés au siècle d'avant. Non-seulement la petite propriété, qui était devenue assez commune dans tout le royaume pour qu'aucun des édits d'*aide*, depuis Philippe-Auguste, ne manque à la désigner spécialement à l'impôt (2) a cessé de s'étendre et de se former ; elle s'est vue anéantie rapidement. Ceux qui l'avaient laborieusement acquise, impuissants dans leur travail, ont dû la revendre, contraints de la céder à bas prix et de voir se reconstituer, par la destruction de leurs épargnes, les grands domaines c'est-à-dire les anciens moyens d'oppression agricole. Les États de 1355 et de 1356 ont cherché sans succès à entraver cette disparition des petits patrimoines où résidait le gage de l'exhaussement social, en provoquant l'interdiction de toutes cessions de créances aux « *gens puissants*, aux privilégiés, aux officiers royaux (3) ; » l'affaiblissement des classes rurales était au-dessus de ces défenses sans sanction, leur dépossession ne

(1) Voyez les Instructions de la Chambre des comptes en 1366. (O. IV, p. 716.)

(2) Lo'rd. de 1328 notamment, qui exempte de la taille pour l'*ost* de Flandres ceux « *qui n'ont que* 10 *liv. parisis en meubles ou immeubles*. Cf. dans celles de mars 1330, mars 1335, novembre 1354, ce qui est relatif au « *laboureur de bras* » ou aux « *gens de labour*. »

(3) Ord. du 25 déc. 1335, art. 9, et de 1356, art. 22.

s'arrêta point. Elle fut vite évidente dans le produit des tailles. En 1372 cet impôt ne donnait plus à beaucoup près le chiffre ancien. Le clergé surtout, à qui les événements publics étaient restés comme étrangers, avait refait sa richesse territoriale au dépens des biens roturiers; en les imposant dans ses mains (1), on prit une mesure à laquelle, malheureusement, d'autres réactions semblables, venues de causes analogues après de nouveaux progrès, ramèneront trop de fois avant 1789. Les classes rurales iront ainsi bien souvent, de la propriété et des avantages individuels qu'elle donne dans une société dont elle est tout le fond, aux conditions dépendantes ou salariées. Elles avaient tracé depuis 1315 leur voie de décadence, comme au siècle précédent leur voie d'exhaussement. Les circonstances les ont sans cesse placées de l'une sur l'autre, tant qu'elles ne sont pas parvenues à se rendre totalement maîtresses de leur travail et de leur avenir.

§ 3. — Restauration des campagnes sous Charles V.

Le vilainage agricole n'eût pas tardé à disparaître, et les premières assises de la sociabilité moderne avec lui, si sur ce déclin, et avant que la pente n'en devînt plus rapide, il n'avait été retenu juste assez pour se reconnaître, s'alléger, reprendre appui dans un travail organique. L'action réactrice des anciens éléments, et, par eux, des anciens vices sociaux venait de remettre les nouveaux intérêts presque à l'état confus où la féodalité avait pris naissance : si ces éléments ne pouvaient être dès lors détruits, les placer dans une infériorité définitive était la condition nécessaire de progrès ultérieurs. Le gouvernement de Charles V permit aux classes rurales d'arriver à ce grand résultat, parce qu'il suspendit les causes qui les avaient détournées et abattues, et surtout parce qu'il rétablit les doc-

(1) Ord. du 22 juin 1372 et d'oct. 1383.

trines ou développa des idées, des sentiments, des volontés capables non de relever et de raffermir seulement les conquêtes de l'autre siècle, mais de pousser la société à des conquêtes plus hautes.

Tout, dans cette administration justement vantée, paraît avoir été calculé et voulu. Elle ne révèle son but que bien fixée sur lui, en position de le suivre, au moment même où son action pouvait être efficace, c'est-à-dire en 1367, après les états de Chartres, la paix intérieure étant acquise, Duguesclin ayant emmené de France les *grandes-compagnies*, et quand la guerre anglaise menace de se ranimer. Elle sort de prime saut des voies épuisées; elle abandonne les réglementations inutiles, les mauvais expédients monétaires, et va raviver aux sources l'activité sociale en dégageant la culture des entraves, et, à la fin, des abus qui la paralysent. C'est la vraie tradition royale qu'elle reprend dès le début : « ... S'ils ne laboroient « et estoient empeschiez à cultiver, » porte le *préambule* de son ordonnance des *prises* (1), « les dites personnes qui des « labourages des dites bonnes gens vivent et sont soustenuz « pourroient avoir plusieurs deffautes de leurs biens, et aussi « iceux ne pourroient payer les aydes et subsides. » Elle sut, heureusement, ne pas borner son utilité à formuler de nouveau cette notion, comme oubliée, du mécanisme de la richesse publique; en y pliant les faits dans toute la mesure de son pouvoir, en lui donnant l'autorité de nombreux et ardents intérêts par une application suffisante, elle lui rendit pour longtemps sa force et sa fécondité.

Trois choses, presque simultanément faites, avancèrent rapidement son œuvre.

Il fallait donner un capital au cultivateur pour réédifier ses entreprises, aux habitants des villes pour augmenter leurs consommations et assurer leur sécurité en réparant leurs mu-

(1) 17 août 1367.

railles : elle y pourvut en faisant remise au plat-pays de la moitié des tailles courantes et de moitié de celles dues sur les années antérieures; aux *villes-fermées*, du quart des aides non payés et du tiers de leur principal, dont la perception fut en même temps mieux réglée ; aux uns et aux autres, de moitié de la gabelle du sel (1).

Il fallait arrêter des abus seigneuriaux, que les circonstances publiques avaient particulièrement développés, outre ceux habituels, et dont la seigneurie royale ne s'était pas abstenue plus que les autres ; restreindre les prises, les péages et les excès des gens de guerre donna ce résultat.

Les *prises*, continuation de l'ancienne *tractatoria*, qui consistaient dans la réquisition des bras, des denrées, du bétail, du mobilier du vilain pour les transports ou l'usage du seigneur ou du roi (2), et que leurs délégués respectifs exerçaient sans règle, avaient reçu des besoins engendrés par la guerre la plus déplorable extension malgré les réclamations réitérées des États, de ceux de 1335 surtout. « Avec ce, » dit à cet égard l'édit du 17 août, « les gens du plat-pays estoient empeschiez à faire « leurs gaaignages et labours ; et demoroient plusieurs grandes « possessions en friche pour ce que les chevaux de leurs char- « rues et charrettes, les foins et avoines et feurs et autres four- « rages dont ils devoient soutenir leurs chevaux et bestail et « autres biens dont lesdites bonnes gens devoient avoir leur « soutenance estoient chacun jour pris ; et si longuement « avoient persévéré... que si par nous n'y estoit pourvu, les- « dites bonnes gens, ou la plus grande partie d'iceux, estoient « en péril d'estre dezerts à tout jamais et mis à pouvreté... » Ces contributions ruineuses furent renfermées dans des limites strictement spécifiées.

(1) Ord. des 19 et 20 juillet 1367, art. 8, 9, 10.

(2) Voyez la *formule II* de Marculfe, qui fait connaître très-complètement par la *tractatoria*, la nature des *prises*. — Cf. Championnière, *ubi suprà*, nos 16 et *seq.*, 444 et *seq.*

Les *péages*, ou droits établis sur la circulation des denrées et des marchandises, coupaient les fleuves, les chemins de douanes multipliées à l'infini par les seigneurs, par les villes, les communes depuis qu'ils étaient tombés sous leur possession avec les attributs de la souveraineté. Saint Louis était parvenu à les transformer, dans la main de leurs détenteurs, en une sorte de ferme sous condition d'entretenir et de garantir la viabilité (1) ; mais, totalement détournés de cette destination à la faveur du désordre général, leur nombre et les abus de leurs receveurs portaient toute chose échangeable à un prix excessif. L'enchérissement qui avait troublé les rapports économiques venait d'eux pour une bonne part. Tous ceux que leur ancienneté prouvée ou des titres certains ne justifièrent pas furent annulés.

Le gouvernement de Charles V mit ainsi le fer dans des plaies très-profondes déjà, bien que relativement récentes, mais qui devaient se rouvrir et s'agrandir, malheureusement, comme étant désormais le plus sûr moyen, pour le fisc seigneurial, de suivre l'activité productrice de ses contribuables dans les voies nouvelles où le développement de la société la dirigeait. On atteignit de même la cause vivace et persistante d'excès bien grands, quand, par les ordonnances d'août, juillet et décembre 1367 sur la *gendarmerie* (2), on s'attaqua aux déprédations que les gens de guerre faisaient supporter à la culture. Les États de 1356 se plaignent ardemment de ces excès, dénoncent avec une complète unanimité l'appauvrissement total qui suit le passage des troupes : on devait s'en plaindre davantage encore et en prendre texte d'une législation longtemps insuffisante : Commines, dans le siècle suivant, disait qu'ils n'étaient aussi grands nulle part (3), et à la fin du seizième,

(1) Cf. Championnière, *ibid.*, n° 324 et *seq.*
(2) Art. 2 à 13, et ord. du 13 janvier 1373.
(3) Liv. V, chap. XVIII.

Henri IV craignait d'être « responsable à Dieu » de ne les pas arrêter tout à fait (1). Si les mesures de Charles V n'en exemptèrent pas l'avenir, le commencement d'organisation qu'elles donnèrent à l'armée, leurs efforts pour que, soldée et entretenue, elle cessât de se payer elle-même et de se nourrir par l'extorsion et le pillage, pour qu'elle offrît aux cultivateurs une retraite gratuite et sûre dans les places fortifiées, quand les seigneurs la leur faisaient chèrement acheter dans leurs châteaux (2), furent un bien immédiat considérable.

Enfin, il fallait que la littérature et les arts consacrassent les doctrines d'État sur la valeur sociale de la culture. Le relief dont la vie de cour ou la vie municipale avaient joui seules jusqu'alors, il fallait que les travaux agricoles et les classes qui les pratiquaient le partageassent dorénavant. Ce stimulant ne manqua pas non plus. Sous l'inspiration du roi, on emprunta à l'Italie ses lettres agronomiques, depuis longtemps florissantes. L'encyclopédie rustique de Pierre de Crescens (3), surtout, fut traduite et répandue. On fit également des calendriers, des *Bon-berger* qui vulgarisèrent les procédés améliorants, et qui relevèrent par leurs vignettes les travaux des champs dans les idées publiques. Ces travaux furent bientôt l'objet des préférences de l'art; ils ornèrent les vitraux des églises, participant à la popularité des images légendaires, et rappelant à tout le monde l'excellence, la sainteté du labour. On pourrait faire dater la Renaissance de la passion des esprits, en ce temps, pour les livres et les tableaux rustiques.

Ce gouvernement montra encore un des plus utiles objets de sollicitude aux règnes qui suivirent, et se fit, chose rare dans l'histoire de la royauté, une ressource sans grever le tra-

(1) *Préambule* de l'*ord.* du 24 février 1597.
(2) Voir art. 2 de l'*ord.* du 19 juillet 1360.
(3) *Liber ruralium commodorum.*

vail, en allant, comme on l'a vu, chercher la taille des biens non-nobles dans les mains immunes qui les acquéraient durant les jours malheureux. Qu'à ces actes on ajoute une réorganisation complète du régime forestier (1), très-vexateur jusqu'alors par cela même que les dépaissances, les usages aux bois étaient le pivot même de l'agriculture, l'interdiction de saisir les instruments de labourage quand il y avait d'autres meubles suffisants, la défense de contraindre par corps le laboureur (2), des dispositions de détail, enfin, telles que la suppression du droit de forge sur les outils ruraux (3), de la vaine pâture dans les vignes vendangées (4), on connaîtra à peu près toute l'administration économique de Charles V.

Combien l'état des campagnes dut changer par des mesures ainsi enchaînées et suivies, on en juge lorsqu'on entend ce roi dire, un des premiers depuis plus d'un demi-siècle : « Pour ce que de présent le blé est à bon marché et pourra « être, par le plaisir de Dieu, à aussi bon et meilleur marché « au temps à venir. » L'avenir, d'autres mains, par malheur, allaient le faire moins clément ! Les classes rurales l'abordèrent du moins avec des forces nouvelles, soutenues par une valeur sociale qui leur permit non de profiter seulement des jours calmes, mais de provoquer les faveurs, les partialités de la loi, et par là de progresser, on le voit bientôt, jusqu'au milieu des troubles de la société, souvent grâce à ces troubles mêmes.

(1) *Ord.* de juillet 1376.
(2) *Ibid.*, art. 9.
(3) *Ord.* de 1379.
(4) *Ord.* de 1372.

CHAPITRE IV.

NOUVEAU BOULEVERSEMENT DES INTÉRÊTS AGRICOLES AU QUINZIÈME SIÈCLE.

Dans une société plus fortement constituée que n'était la France, une anarchie politique semblable à celle des règnes de Charles VI et de Charles VII aurait profondément éprouvé les intérêts ruraux. Ouvrant toutes les barrières devant des éléments vicieux que, même avec le calme intérieur, il eût fallu beaucoup de fermeté pour contenir, ces règnes voient se reproduire le trouble économique et la détresse des campagnes avec une intensité nouvelle.

Abus de la seigneurie, abus du fisc, abus des agens royaux, vols et ravages de l'armée, toutes les occasions et tous les moyens que laissait la constitution sociale pour accabler le cultivateur et le rendre misérable sont mis en œuvre à la fois. Aussi l'histoire le montre-t-elle partout et presque sans cesse insurgé contre des traitements intolérables. Les *tuschins* du Languedoc, du Poitou, de l'Auvergne se soulèvent quand les *jacques* de Picardie et de l'Artois sont à peine détruits ; la Flandre, l'Ile-de-France, la Normandie, entrent bientôt en rebellion contre des tailles que haussent sans cesse des dilapidations effrénées, nourrices elles-mêmes, comme on le disait, de rapines continues et croissantes (1) ; les populations fuient

(1) « .... Après prodigalité va rapine, sa nourrice, et la suit partout pié à pié. » *Discours* de J. Rély aux États de Tours.

leurs champs que ravagent des pillards à la solde ou à l'ordre de leurs propres seigneurs ; la famine, produite par l'absence de culture, engendre la peste ; il y a une telle accumulation de maux, qu'aux États de 1484 les orateurs, en les retraçant, mettent les garanties de la vie servile bien au-dessus d'une liberté personnelle qui porte de tels fruits.

Ces maux sont dérivés des mêmes causes et se sont développés par les mêmes voies que le roi Jean dénonçait dans l'ordonnance de 1360. L'affaiblissement de la puissance publique a amené l'exaction, celle-ci la dépossession du laboureur, et la dépossession l'abandon du travail. Seulement, la puissance publique n'a plus ici l'excuse des choses ; elle s'est d'elle-même et sciemment affaiblie. Toute circulation s'est arrêtée durant le trop long sommeil de sa dignité et de sa prévoyance ; les chemins sont perdus, et les péages devenus le moyen d'extorsions telles que les marchands, en place de les acquitter, préfèrent délaisser leurs marchandises (1). Les cultivateurs ont vu se multiplier à l'excès les *bans* seigneuriaux, tarifer outre mesure les jouissances usagères, les défrichements, s'accroître parallèlement les exigences du fisc royal dont les besoins ont franchi les bornes anciennes, dont les agents n'ont plus de retenue : la culture succombe aux payements nouveaux. Dans maints endroits, les terres ont été rendues inexploitables par le rétablissement des garennes : « Depuis quarante ans, » dit l'ordonnance de 1413, qui fait connaître ces désastres dans les plus grands détails, « les sei-« gneurs, par force et puissance et par la faiblesse, povreté et « simplesse de leurs subjets et voisins ont fait nouvelles ga-« rennes, étendu les anciennes en dépeuplant le pays voisin « des hommes et habitants et le peuplant de bestes sauvages, « parquoy les vignes et labourages des pauvres gens ont esté « tellement dommagiez et gastez qu'ils n'ont pas eu de quoy

(1) Voir *ord.* du 7 décembre 1380, et art. 244 de celle de 1413.

« vivre, et leur a convenu de laissier leur domicile... (1). »

Tous les genres de vicissitudes se succèdent dans ces crises. Après et, trop de fois, avec le dérèglement et l'exaction, les efforts, les dépenses, les désastres de la guerre s'imposent; guerres de seigneuries, guerres d'invasion, guerres royales qui ne ruinent pas seulement l'œuvre agricole par les combats ou les revers, mais par les dévastations de la soldatesque. On se fait difficilement l'idée réelle de l'état agricole sous des circonstances pareilles. Que pouvait être la culture, par exemple, quand elle subissait les ravages dont les *préambules* des ordonnances sur les gens d'armes font le tableau, quand il fallait, comme dans celle de 1437, interdire aux troupes, sur la demande des États, de « piller chez eux, sur les chemins, ou « rançonner nobles et laboureurs... de prendre par réquisition « les laboureurs, leurs bœufs, chevaux ou autres bestes de « harnais et labour ni autre bétail... de détruire les blés, vins « ou vivres quelconques, les empirer, les jeter en puits... de « couper les blés ou les battre en herbe ou en épis, couper les « vignes et arbres fruictaux, mettre feu aux gerbes, maisons, « foin, paille, ustensiles, abattre couvertures de maisons et « charpenterie pour s'en chauffer... (2). »

Et tel est l'enchaînement des choses, que des règnes très-répressifs des abus seigneuriaux et fiscaux accablent néanmoins les campagnes d'obligations excessives, y détruisent la fortune privée. Protégée, relevée à beaucoup d'égards par Louis XI notamment, la culture n'est pas moins bouleversée, et avec elle une foule d'existences, partout où il livre bataille à la grande féodalité. Dunod retrace longuement les désastres qu'il porta en Bourgogne, la plus avancée alors, la plus riche de nos anciennes provinces, parce que le seignorat y avait eu, depuis Philippe le Bon, des traditions éminemment

(1) Art. 242. Cf. *ord.* d'octobre 1404, et du 2 nov. 1439, art. 36 à 44.
(2) Art. 6 à 16. Cf. les *préamb.* des ord. de 1388, 1470, 1485, 1493.

agricoles (1) ; Masselin émut les États de Tours au récit des malheurs de la Normandie ; le roi lui-même dépeint ce qui avait été souffert partout, lorsque, envoyant monseigneur de Boulogne en Auvergne afin de détourner ce pays de la ligue du bien public, il lui donne pour instructions « de faire « valoir les désastres des guerres passées, la destruction de la « plupart du royaume et des gens de tous états ; tant de villes, « villages, églises destourbées et abandonnées, de femmes « forcées, filles violées, notables et riches hommes venus en « mendicité, avecque autres maux infinis et innumérables, « dont tout le royaume se sent encore et se sentira d'hui à « cent ans (2).

A ces tableaux que tracent les Ordonnances ou les documents publics, les chroniqueurs ajoutent des détails lamentables, et, preuve de l'étendue du mal, ils ne sont en cela que l'écho de la littérature populaire. Le religieux de Saint-Denis, Froissart, Juvénal des Ursins, Monstrelet ne font que reproduire un genre d'écrits oublié depuis l'époque du pur seignorat. Dans des *Complaintes* qui rappellent le roman de Rou, et qui se débitent de toute part, on menace d'un déguerpissement universel le roi, les seigneurs, les bourgeoisies : le vilainage rustique, à bout de privations et de patience, va laisser sans travail, sans denrées ces classes injustes qui les oppriment sous les jeux de leurs passions ou sous le poids de leur cupidité : « Tout avons pris en patience, » dit la *Complainte du pauvre commun et des pauvres laboureurs*, « mais « nous fuirons ; nous sommes plus de cent mille qui voulons « tourner la bride et, à votre tour, sans châteaux ni villes, « vous crierez : hélas (3) ! »

(1) On peut voir sur cela Commines, *Mém.*, liv. Ier, chap. II, IV, chap. XIII, V, chap. XII, sur la prospérité rurale de ce pays, de 1360 à 1485.

(2) *Lettre* d'avril 1455, *apud* Isambert, *Anc. lois franç.*

(3) Voyez aux *Mém. de Monstrelet*, édit. Buchon in-8°; à la fin du t. IV, le texte complet.

Que ces faits, qui ramènent les anciens remèdes, qui font chercher des palliatifs contre les hauts prix dus à la stérilité des terres dans les plus rigoureux tarifs, dans l'interdiction des greniers ; que ces faits développent sur une plus grande échelle encore les effets sociaux auxquels avait paré Charles V, on ne peut s'en étonner. La propriété roturière, les petits domaines de cultivateurs disparaissent plus généralement et plus vite. Là même où ils avaient pu se maintenir auparavant, dans le Languedoc où la nature foncière des tailles, en les rendant moins lourdes et moins inégales, et l'usage des conductions à mi-fruit, en ôtant à la culture ses chances les plus mauvaises devaient avoir mis les classes rurales en état de plus endurer, leurs possesseurs restent impuissants à les conserver. Qui plus est ils se voient dépossédés violemment, comme en vertu d'une réaction concertée, et sans scrupule. Ce ne sont plus les ecclésiastiques seuls mais tous les immunes ou tous ceux qui savent se rendre immunes, tous les heureux d'où qu'ils viennent, nobles, haute magistrature, bourgeoisie, fonctionnaires de finance et d'administration qui profitent de la détresse des classes rurales pour «acquérir des habitants (1),» et se faire à vil prix de grandes existences territoriales. Comme à certains moments il n'y a plus ombre de sécurité ni de justice, et qu'à attendre que les malheurs privés missent entre leurs mains les petits héritages, cette spoliation se fut opérée trop lentement, ces acquéreurs aidaient aux vicissitudes publiques, soulevaient contre ceux dont ils visaient le bien mille contestations dont l'issue trompait rarement le but, étant presque toujours eux-mêmes les juges (2). Aussi toute la classe aisée a-t-elle l'animadversion des rustiques, en ce temps : « bourgeois, marchands et avocats, gens de métiers, gens

(1) *Ord.* du 18 juillet 1535; Cf. 16 nov. 1646.

(2) Il faut lire ces détails, longuement énumérés, dans l'ordonnance précitée de 1535, et transcrite du procès-verbal des États de Languedoc.

« d'armes et les trois états » partagent avec les « prélats, prin-« ces et bons seigneurs » les menaces du *pauvre commun*.

Il y avait peu d'heureux, cependant, dans les événements qui précipitaient ainsi les classes rurales de la propriété dans la dépendance ou le salaire. Dans tous les rangs les intérêts étaient rudement atteints. Quand on chercha, à la fin du siècle, à revenir de la décadence où avait été conduite ainsi la société, une des premières nécessités fut de proroger d'une manière générale l'échéance des réméré; laissés à leurs termes convenus, ils eussent détruit la propriété noble aussi bien que celle de roture (1).

(1) *Relation des États de Tours.*

CHAPITRE V.

PROGRÈS QU'AVAIENT FAITS LES CLASSES RURALES AUX QUATORZIÈME ET QUINZIÈME SIÈCLES.

Dans la période qu'on vient de parcourir, l'histoire des classes rurales présente un spectacle plus remarquable que le détail des faits qui avaient atteint en elles la possession, le travail, l'aisance, tous les intérêts utiles ; c'est celui de leurs progrès sociaux. Loin de s'affaisser sous ces continuels revers, elles s'élèvent au contraire. Misérables et quand on les jugerait découragées ou impuissantes, elles prennent plus d'autorité morale, plus de droits, plus de vitalité. Dans la crise suprême de ce siècle, après que les plus grands excès, les souffrances de l'invasion, les alternatives les plus épuisantes ont successivement renversé leurs établissements, détruit leurs épargnes, on les voit encore confiantes et seules capables d'énergie sociale. Tandis que bourgeoisie, gentillèce, métiers, tout ce qui avait eu vie, action, jouissances, tout ce dont elles avaient éprouvé tant de mal est, à son tour, accablé, gisant, elles sont debout, vaillantes ; elles reconquièrent dans un combat de vingt années la nationalité perdue, prêtes bientôt à affronter les vicissitudes de la guerre extérieure et les troubles des guerres civiles ; et, si l'on regarde à leurs rapports privés, aux contrats qu'elles forment, à leur état dans la société, on les trouve plus avancées, douées de moyens nouveaux, aptes à un rôle plus considérable dans le mouvement général de la civilisation.

Comment une époque si tourmentée, et si peu féconde pour les biens matériels put avoir de tels résultats, comment se fit ce prodige, que les seuls forts, les seuls qui eussent progressé après des crises si profondes fussent ceux mêmes qui en avaient été tant de fois maltraités, c'est là le point vital de cette histoire, et où l'investigation doit se porter de préférence.

§ I. — Progrès sociaux, et comment le gouvernement et les choses y avaient aidé.

Ni le gouvernement n'aurait été préoccupé comme on le vit du sort des classes rurales, ni les circonstances ne se seraient produites de manière à autant élever leur condition, ni elles-mêmes n'eussent disposé de l'aptitude et de l'ardeur qu'elles mirent à s'aider de tant d'événements contraires, ces causes enfin ne se seraient point combinées et secondées l'une l'autre pour le progrès social du cultivateur, si le règne de Charles V, en reconstituant la pensée organique de la société, par l'influence de ses doctrines comme de ses actes n'eût placé définitivement les intérêts agricoles dans les intérêts d'État, parmi ces mobiles publics où les puissants et les factieux, la politique d'ambition ou d'intrigue comme les gouvernements réguliers, se cherchent à l'envi des soutiens à force de mesures ou de promesses. Les classes rurales trouvèrent, en effet, empressés à suivre leurs besoins et à y pourvoir les partis qui, à tour de rôle, jetaient l'anarchie dans l'État, le trouble dans les entreprises privées; et quoique l'un violât bientôt ce qu'avait établi l'autre, que le lendemain défît souvent, en matière d'impositions surtout, l'œuvre de la veille (1), il s'établit inévitablement dans leurs actes une sorte de moyenne toujours moins éloignée de ce qui était avantageux au monde agricole.

(1) L'ord. du 16 nov. 1380, entre autres, abolitive des aides levées depuis Philippe VI, fut violée le 24, renouvelée à la suite des États de janvier, violée encore en mars, et plusieurs fois refaite et défaite après.

C'est ainsi que les *banalités* des seigneurs, ces moyens abusifs de se faire payer l'usage des facultés naturelles et d'accroître les prélèvements à mesure que ces facultés s'étendaient ou prenaient d'autres objets, leurs chasses, leurs garennes, leurs péages, leurs prises subirent de grandes restrictions (1); que les chemins se rouvrirent; que les ponts furent rebâtis, les marécages égouttés, les exactions fiscales contenues (2); que la paye et la police de l'armée étant mieux réglées, les gens de guerre désolèrent ou appauvrirent moins ceux qu'ils devaient défendre (3); que l'ordre matériel, qui se refaisait peu à peu par là, ayant amélioré les recettes publiques, on put, même dans les plus mauvais jours, abandonner l'ancien et funeste régime des monnaies, obtenir des *modérations de vivres et salaires*, dont c'est alors l'époque florissante (4), des résultats moins perturbateurs, continuer de faire payer aux immunes la taille des biens roturiers qu'ils achetaient (5).

En outre, au sein de ces luttes qui avaient plus qu'à aucun moment pour objet la puissance publique, l'esprit gouvernemental, en appelant les classes rurales à l'élection des États, fit quelque chose qui eut sur leur progrès social une action décisive. Les légistes les y représentant dès lors à la place de leurs seigneurs ou de la bourgeoisie urbaine, leurs intérêts devinrent distincts, s'appuyèrent davantage sur les traditions juridiques, et entrèrent pour une part plus grande dans le travail du droit; le droit prit par là un ascendant tous les jours plus marqué. On le voit très-bien aux ordonnances du quinzième

(1) Ord. des 7 décembre 1380, janvier 1394, octobre 1404, 7 septembre 1407, qui suppriment les *prises* pendant quatre ans; ord. de 1451, etc.

(2) Art. 242 à 247 de l'ord. de 1413, et 36 à 44 de celle de 1439.

(3) Ord. de 1439, *ibid.*, et celle de 1389, supprimant le *guet*, pour les rustiques, dans les châteaux situés entre Somme et Loire.

(4) Ord. de septembre 1407, de 1408, de juillet 1410, 17 février 1419, 11 mars 1420, 15 octobre 1455, juillet 1482 et 1483 : ces deux dernières renouvelaient l'édit de 1351 sur les salaires.

(5) Ord. du 16 octobre 1464.

siècle. Celles de 1413, 1439, 1451, par exemple, entre lesquelles s'écoulèrent des années affreusement troublées, forment de grandes codifications où sont reprises, fortifiées par l'expérience, établies avec plus d'autorité, les mesures que la violence des événements avait annulées dans l'intervalle. Telle fut faite ainsi l'influence des légistes, que peu d'années suffirent pour la rendre prépondérante. Le mouvement d'idées auquel avaient présidé autrefois Beaumanoir et de Fontaine se reproduit dans la proportion des choses. Le *Grand-coutumier*, la *Somme rural*, les *Décisions* tournent bientôt la société vers les préoccupations purement civiles, vers une réorganisation des rapports de personnes et de possession : dès 1454, on décidait la révision générale des coutumes dans laquelle le siècle suivant devait trouver le moyen d'une vaste réforme de la sociabilité même.

La part des choses avait été considérable aussi pour élever la condition agricole. Quand le désordre ou les crises naissent de la compétition d'un pouvoir toujours plus agrandi, ils révèlent une énergie sociale que ne saurait montrer un pays dans lequel la production se serait vue toujours accablée ou sacrifiée. Le fût-elle à de certains moments, ils sont la preuve au moins que des stimulants puissants sont venus à point en soutenir les efforts. Le pire a été ainsi la source du progrès, souvent, dans le cours de notre histoire. J'ai dit qu'on n'était pas sorti autrement du seignorat arbitraire : il servit de même à l'avancement des classes rurales pendant l'époque qui m'occupe en ce moment ; et elles en profitèrent d'autant plus que leur importance sociale, plus reconnue, les mettait plus à même de tirer avantage des concessions qu'on était contraint de leur faire quand on avait bouleversé leurs travaux par des atteintes si graves et si réitérées.

C'est en majeure partie pourquoi, au quinzième siècle, la liberté personnelle pénétra dans les portions du territoire où,

comme en Bourgogne, en Berry, la servitude s'était maintenue, sous ses formes diverses, avec le moins d'opposition (1). Ces abolitions attardées du servage, toutefois, n'ont pas alors grand mérite; le véritable progrès réside dans ce qui fut fait pour la liberté du travail et du patrimoine, pour l'affranchissement économique.

Après ces désastres répétés, partout la seigneurie cherche à rétablir dans son sein le travail. On la voit bien, çà et là, fouillant ses terriers et mettant à l'œuvre ses sergents et ses feudistes pour récupérer ses droits empiétés, annuler ses renonciations, donner à ses titres une validité nouvelle; mais on la voit, surtout, s'ingénier à attirer la population sur ses domaines et le labourage dans ses terres. Ici elle affranchit les personnes, ailleurs le sol ou la culture, de toute part elle provoque la production. Or, dans les contrats qui s'écrivent, dans les transactions nombreuses que dicte ce besoin de raviver les campagnes en friche et sans habitants, ce n'est pas la main-morte seule, c'est presque le seignorat lui-même qui disparaît. Les seigneurs qui convient, on pourrait dire qui supplient le laboureur de venir habiter et rouvrir leurs ténements, ne pensent pas à reconstituer entre eux et lui leurs anciens rapports décriés : c'est par les rapports de libre conduction qu'ils le tentent; bien plus, par des conductions de nature non à lui donner seulement les attributs principaux, mais à lui montrer la plus apparente perspective de la propriété. Avant toute condition, avec un empressement qui atteste combien ils ont peur que l'appât semble minime, ils lui offrent la possession même du fonds. Une portion de fruits et des services encore nécessités par les habitudes ou par les conditions économiques communes, voilà l'unique part qu'ils se réservent. Entre eux et lui plus de seigneurie proprement dite; la tenure

(1) Ainsi les affranchissements des *poeste* de Fancogney, en 1424, d'Issoudun, en 1423, de Mehun-sur-Yèvre, en 1430, de Dampierre, en 1485, etc.

sera une propriété véritable, seulement une propriété mi-pleine, grevée. De même qu'il n'existe plus à vrai dire de vasselage, on ne verra plus ni *poeste* ni *hommes de poeste*.

Et de fait, ces laboureurs ne sont plus les *couchants et levants* que le seigneur justiciait jadis. Ce sont des individus sans relations antérieures avec lui, appelés de partout indistinctement. *Hostes* nouveaux, venant de leur gré porter leur travail, ils veulent prendre de la terre une possession plus entière et plus incommutable. De l'ancien système des liens sociaux, grâce à ces nécessités de la classe dominante elle-même, il ne reste ainsi qu'une sorte d'imitation de la *directité* du fief. Cette seule dépendance s'accorde désormais aux convenances de tenanciers se sentant si indispensables ; et encore, à la condition que, dans le domaine-utile qui leur sera remis, se confondront tous les anciens titres de prélèvements autres que celui de propriété pure ; tout à l'heure on verra les légistes et les praticiens consacrer, par le droit, cette destruction de la vieille hiérarchie par les faits.

Quant aux vilains qui ne sont pas en position d'entrer dans des engagements semblables, il leur est alors facile de faire effacer comme sans objet nombre de redevances. Il est remarquable, notamment, avec quelle assurance ils répondent par la désuétude au seigneur qui les réclame. Or, cette prescription d'un nouveau genre les corps de judicature la sanctionnent presque toujours quand le débat vient devant eux, tant est maîtresse des esprits l'idée d'autres rapports sociaux ; le seigneur lui-même l'admet finalement, tant les besoins d'où cette idée découle le dominent (1). Lorsque le lien de sujétion n'a pas été détruit, il s'est donc effacé sous la pression des choses, sans que nulle part on ait pu sérieusement viser à le refaire. Sciemment ou malgré soi, on est allé par tous chemins à la

(1) On en peut voir un exemple dans une transaction relative à Fay-le-Froid, insérée aux *Annales de la Soc. acad. de la Haute-Loire*, t. XVIII.

simplification du domaine, aux seuls rapports de personne, de travail, de patrimoine compatibles avec l'entière liberté civile.

§ 2. Progrès civils ou économiques, et comment le droit et la jurisprudence les avaient facilités et sanctionnés.

Ce mouvement des faits, le droit l'avait soutenu par un mouvement parallèle. Tantôt s'inspirant d'eux, tantôt donnant l'impulsion, en développant l'individualité dans les classes rurales par tous les actes qui la constituent et l'affirment essentiellement, par les rapports de famille, par ceux d'industrie, par la possession, les théories et à la fois les solutions juridiques n'avaient pas accéléré seulement, mais rendu obligé et quotidien ce changement des liens sociaux.

J'ai déjà dit, à propos de la *compagnie*, que les juristes étaient entrés de plus en plus dans la voie ouverte par Beaumanoir pour dégager du communisme l'activité personnelle; on y a vu que Mazuer, surtout, concourut à cette réaction avec toute l'efficacité dont une synthèse doctrinale de la jurisprudence devait alors douer le droit, et que, depuis les restrictions hardies mises par lui à cette communauté primitive (1), elle était restée exceptionnelle. Ceci fait, on fut plus libre pour asseoir les intérêts réels : on y eût mis difficilement une partialité plus grande.

Constituer au tenancier un titre solide, dans l'indécision où des troubles si répétés et l'ébranlement de la hiérarchie laissaient tout domaine, devint la préoccupation principale. Si on ne chercha pas à attribuer à ce tenancier le fonds même, on voulut du moins lui créer à l'exploitation du fonds un droit certain. Mazuer revêtit pour lui la détention de tous les attributs de durée et de plénitude que donnait la dominité utile féodale, dès que cette détention s'appuyait sur le *longum tem-*

(1) *Practica Forensis*, tit. XXVIII.

pus, à peu près partout réduit à dix années (1). Quand le contrat à longues années fut devenu par là une *vente de fruits* qui transformait le tenancier en acquéreur du droit de tirer indéfiniment les fruits de la tenure (2), ce tenancier se vit avec quelque chose de plus, peut-être, que les conditions possessoires de la censive, avec un quasi-domaine moins éloigné qu'elle du domaine véritable. La tenure, prenant ainsi le caractère *utile* de la censive sans en garder aucun de féodal, eut des effets qu'on ne lui connaissait pas avant, en particulier pour la durée de l'exploitation. L'obligation de continuer le bail en découla pour le tiers-acquéreur, et s'étendit même au bail à court terme. Une fixité, une solidité et une liberté fécondes furent données par suite aux contrats ruraux, jusqu'alors résiliables. En même temps, tout le système des cautions de louage disparut et fit place à celui des dommages et intérêts pour détérioration du fonds (3) : le preneur, au lieu de s'engager comme avant, engagea au contraire son bailleur, qui s'obligea sur tous ses biens, dans l'acte même, à maintenir et faire durer le bail, sans que néanmoins il fût porté la moindre atteinte au droit de déguerpir (4) ; enfin la conduction reçut le bénéfice de tacite reconduction, de sous-conduction

(1) Dans les seules coutumes de droit écrit le *longum tempus* ne s'acquérait que par trente ans.

(2) *Practica*, tit. XXV, n° 28, tit. XXVIII, *passim :* voir aussi les notes mises par Fontanon dans la traduction qu'il en a faite. — M. Troplong, dans la *Préface* du *Louage* (p. LXXX, *note* 2), rapporte des usages actuellement existants dans l'ancien Vermandois, en matière d'afferme des biens ruraux, lesquels usages ne semblent être autre chose qu'un souvenir de cette sorte de droit à l'exploitation si fortement constitué par Mazuer. Je ne pense pas qu'on puisse trouver un plus complet exemple de l'application de la *vente de fruits* que ce *droit de marché* dont les fermiers du Sangterre arguent, d'après ce que dit M. Troplong, comme d'une co-propriété vis-à-vis des bailleurs.

(3) *Practica*, tit. XXV. Cf. Loyseau, *Garantie des rentes*, sur ces nouvelles clauses.

(4) *Ibid.*, tit. XXV, n° 30 et 41. Cf. Loyseau, *Déguerpissement*, liv. IV et V, où il résume les opinions.

(*sur-cens*), de la prescription des arrérages par trois années (1), et d'un régime de *risques* et de *remises* si favorable au preneur, qu'un siècle après, Charondas, en commentant la *Somme*, ne le pouvait expliquer (2).

Ces solutions élevaient à leur apogée les *catheux*, l'*avoir* dont on a vu plus haut la formation en tant que patrimoine (3). Aux meubles dont ils s'étaient composés d'abord, la *vente de fruits* a ajouté, dans une espèce de droit au travail, quelque chose d'immatériel qui n'en devait pas rester le bien le moins productif. C'est vers ces *catheux*, pour les constituer et les accroître, que se porta le plus grand effort du droit à cette époque. Voyant le peu de stabilité du domaine immobilier dans les mains vilaines, les dépossessions réitérées qui, en l'y atteignant, avaient précipité les classes agricoles de leurs conquêtes, il s'attacha à l'*avoir* comme à la chose la plus sûre et la seule qui pût s'augmenter pour elles à travers les troubles de la société, parce que, dans cette société pleine de besoins par cela même qu'elle était pleine de luttes, l'ambition du mieux-être, l'exemple des succès passés, l'espoir de succès moins fragiles donnaient au travail une vitalité inusable. Il étendit donc et fortifia l'*avoir* autant que ce fut possible (4). On en juge quand on regarde ce que la législation du siècle suivant se crut contrainte de lui laisser encore, quoiqu'elle eût d'aussi puissantes raisons pour le restreindre au profit de la propriété immobilière. Dans le Nord, où il s'était développé à proportion de l'avancement plus grand de la culture et de la condition des cultivateurs, les fruits coupés ou pendants, les ustensiles et les bâtiments d'exploitation furent maintenus ca-

(1) *Pratica*, tit. XXV, n° 37.

(2) *Ibid.*, tit. XXV, n° 43, et *Somme*, tit. LXII et LXVIII.

(3) Liv. III, 1re part., chap. IV, § 1.

(4) Pour les détails de la législation des Catheux, voir Klimrath, *sur les Coutumes*, chap. III, tit. II, § 1, et Bouthors, *Coutumes de Picardie*.

theux par les nouvelles coutumes (1): partout ailleurs les fruits pendants retinrent seuls cette qualité, mais ce mot *fruits* pris dans l'acception la plus large, entendant absolument tout ce que l'œuvre personnelle a pu contribuer indirectement comme directement à produire (2); et dans des localités où soit les instincts du négoce, soit une notion plus ample de la responsabilité personnelle avaient pénétré la vie rurale (3), si l'on déclara les fruits pendants immeubles, on les représenta dans l'*avoir* par une créance pour frais de culture, laissant au patrimoine mobilier les chances bonnes ou mauvaises que la valeur de ces fruits pouvait courir.

Une si large assise donnée aux biens *catheux*, la portion essentielle des choses produites ou nécessaires pour faire produire soustraite dès lors aux règles gênantes de la législation des immeubles en matière de partage, d'aliénation, de transactions de toute sorte, les entreprises de la classe agricole se trouvaient certainement établies sur le fonds le plus propre, le domaine immobilier manquant, à les douer du ressort et de l'attrait que recèlent la liberté et une possession sûre. Ce domaine-là, toutefois, pour n'avoir pu être conservé toujours, à plus forte raison accrû, n'était pas resté sans profiter des modifications du droit. Formé, on l'avait mis à l'abri des causes de destruction dont le menaçait l'usage des prescriptions trop courtes. On avait sacrifié les vertus acquisitives de l'*an et jour*, réduit son utilité à un simple titre de conservation ou de recouvrance, étendu souvent jusqu'aux dix et trente années du droit romain les délais pour prescrire. La possession annale ne garda guère de sa première énergie que ce qui pouvait encore servir, sans jamais les compromettre,

(1) Boulenois, Artois, Montreuil, Beauquesne.

(2) Laon, Meaux, Chartres, Dreux, Maine, Anjou, Blois, Troyes, Chaumont, Clermont en Argonne, Auxerre, Châlons, Montargis, Nivernais, Bourbonnais.

(3) Paris, Orléans, Bar, Bassigny, Calais.

les intérêts de la propriété vilaine, par exemple, relativement aux choses rurales, effacer le privilége de gagerie qui couvrait les cens et rentes, prescrire le retrait lignager, valider les partages amiables, restaurer par l'action possessoire l'imprescriptibilité du fief (1), établir enfin, pour celui qui avait cultivé à ses risques un héritage délaissé, le droit formel d'y prendre, malgré la manifestation tardive du vrai propriétaire, les fruits naturels de l'assolement (2).

Le droit, s'il étendait ainsi au domaine vilain les précautions qu'avait prises le domaine noble pour se défendre ou se continuer, confirmait donc une fois de plus, augmentait même, les moyens par lesquels il visait, depuis l'origine, à démembrer ou à détruire celui-ci. Mais dans ses autres dispositions, la marque des dangers dont l'état politique et la loi sociale entouraient la possession dans les mains du cultivateur fut profondément empreinte. On mit à la charge du bailleur bien plus de risques, et on se préoccupa de la violence dans les conventions beaucoup plus attentivement qu'une situation régulière ne l'eut comporté (3). Moins dominé par ces conditions générales, on serait aussi arrivé dès ce temps à distinguer le juste intérêt de l'usure dans le prêt d'argent ; on ne verrait pas Bouteiller plus rigoureux en cela, peut-être, que Beaumanoir ; d'autres modes de crédit que les rémérés ou la constitution de rente eussent été connus, et surtout on n'eût pas, comme on le fit, compliqué, annihilé presque ce dernier moyen par la clause de *fournir et faire valoir ;* enfin, au lieu de taxations arbitraires dans l'évaluation des produits pour le

(1) *Coustumes notoires suivies au Châtelet de Paris*, n° 44. Cf. de Parrieu, *Actions Possessoires*.

(2) La coutume de Nivernais et deux coutumes locales de Blois (Vatang, chap. II, art. 4, et Lepreux, chap. III, art. 3), reconnaissent encore, au seizième siècle, ce droit que Coquille motive : « A ce que la cueillette des « bleds abondast plus et pour suppléer à la négligence ou impuissance du « propriétaire » (sur Nivernais, chap. XI, art. 1.)

(3) Voir dans la *Somme*, 1re part., tit. LIV.

cas d'*assiette de terre* ou de calcul de jouissances (1), on rencontrerait dès lors le système des moyennes qui fut adopté au siècle suivant.

Les solutions relatives au régime civil de la famille n'étaient pas moins faites pour développer les mobiles du travail, l'épargne individuelle, l'exhaussement social conséquemment au sein de ce centre fécond d'ambition et d'efforts, et pour engendrer par lui une activité considérable dans les entreprises. Elles accusent avant tout des soins suivis pour organiser dans cette vue la société conjugale. Cette société était fortement établie déjà au treizième siècle. Les droits que la femme avait acquis alors par la succession, par la dot, par le domaine et les donations nuptiaires, comme fille, comme épouse, comme veuve avaient permis que cette association portât des fruits précieux. Y faire régner la communauté, l'y étendre, l'y enrichir comme le souverain élément d'aisance et de prospérité fut l'œuvre du mouvement juridique dont J. Desmares et Bouteiller ont conservé l'indication à l'histoire. Elle y était devenue usuelle sous l'influence des juristes dans les contrées où le principe romain n'avait pas prévalu, et les coutumes rédigées avant 1500 en avaient fait leur droit-commun ; mais, bien plus, on l'avait validée en tant que conventionnelle, encouragée même ouvertement à ce titre là où ce principe contraire dominait (2). D'autre part, on avait fait tomber dans cette communauté tout ce qui était ou pouvait sembler être un résultat du labeur commun (3), et provoqué son accroissement en accordant aux donations entre vifs et testamentaires qui l'auraient pour objet une extrême liberté (4). La communauté ne réussissant pas toujours, il fallait proté-

(1) *Ibid.*, tit. LXXXIV.

(2) Cf. Kœnigswaster, *Hist. de l'organ. de la Famille.— Cout. not.*, n° 15, *Décis.* 153.

(3) *Cout. not.*, nos 19, 90, 183, 184, *Décis.* 209, 212, 218, 247.

(4) *Cout. not.* 48, 143 ; *Décis.* 49, 149.

ger les enfants contre son insuccès; on l'avait fait aussi en leur donnant une copropriété formelle dans le douaire de leur mère (1), et, afin qu'elle et eux trouvassent une ressource certaine dans ce douaire, on avait commencé à affranchir des dettes la femme commune, sous condition qu'elle renonçât à la communauté (2).

Le régime des propres était laissé bien loin, quant aux avantages économiques, par ces changements. On les avait couronnés par l'application suivie des principes d'égale et libre hérédité. C'est « de coustume générale, » dit le *grand coustumier* (3), qu'on avait maintenu l'égalité d'âge et de sexe dans le partage, voulant intéresser chaque enfant à accroître le patrimoine dans les mains du père, donner à chacun un même fonds pour le développement de son activité propre, et rendre par là plus certaine, plus rapide la fortune des classes rurales. On n'avait pas mis moins d'insistance à faire disparaître, pour l'hérédité vilaine, la nécessité de l'*investiture*, rachat pur et simple de l'héritage au seigneur, en étendant au vilainage la *saisine* de droit qui régissait la succession noble; et l'on avait favorisé de même les majorités précoces (4), lesquelles, en laissant plus de temps à la vie civile, donnaient plus de chances de gain et d'exhaussement.

§ 3. — Causes locales de bien-être agricole.

Toutes ces solutions, qui avaient eu leur complément dans des édits faits pour rendre la procédure moins onéreuse en fixant les positions et le domicile de demandeur et de défendeur,

(1) *Cout. not.* 82; *Décisions*, 94.

(2) On pense que la *renonciation* ne fut d'usage légal que dans le seizième siècle. Les *Décisions* 129 et 153, cependant, ne laissent pas soupçonner qu'au quinzième siècle elle ne fût suivie qu'exceptionnellement.

(3) *Grand Coutumier*, liv. II, chap. II. — *Décisions*, 234. — *Somme*, liv. I, tit. XXVIII. — *Cout. not.* n° 71.

(4) *Cout. not.* n° 60.

en limitant le pouvoir et les occasions d'abus des agents judiciaires royaux ou seigneuriaux, concordaient ensemble, on le voit, élevant la condition sociale de ces classes, pour donner plus de prise et plus d'ardeur à leurs efforts, et leur rendre ainsi profitables des réalités qui ne sembleraient propres qu'à les décourager ou à les abattre.

Les réalités, cependant, ne furent jamais malheureuses partout à la fois. Il y eut des intervalles de calme et des lieux que la guerre ou l'exaction n'atteignaient pas au même degré. Il est certain qu'en Languedoc, par exemple, la nature foncière de la taille, qui proportionnait mieux les charges entre les personnes des diverses classes, rendit toujours les abus moins lourds aux cultivateurs; et si ce pays avait eu des *jours désastreux*, comme ceux de l'administration du duc de Berry, l'œuvre rurale y était restée communément mieux garantie. Dans d'autres contrées l'usage des main-mortes abritait le laboureur : à chaque trève il pouvait sortir de ces conductions en état de beaucoup oser, et, s'exposant à perdre plus que d'autres, s'élever davantage. La Picardie, après ses jacqueries affreuses, s'était trouvée dans des circonstances telles, qu'aux États de 1484 on rejetait ses doléances en disant (1) : « qu'elle « avait joui de près d'un siècle de paix, qu'il était aisé d'y voir « nombre de vieillards n'ayant connu jamais les désastres de « la guerre avant les dernières années de Louis XI, et qu'elle « s'en trouvait si rétablie que la population se pressait sur son « territoire là où il n'y en avait point autrefois, que ses bourgs « et villages étaient aussi forts que des villes et assez riches « pour faire rayonner leur aisance sur les campagnes. »

En outre, il existait de vastes domaines où l'immunité des maîtres amoindrissait les causes d'abus, et où leur attention à maintenir la culture, jointe au peu de part qu'ils prenaient dans les luttes armées de cette époque, diminuait sensiblement

(1) *Journal* et *Discours* de Masselin.

pour le cultivateur l'effet des malheurs publics. Je parle des biens ecclésiastiques ; et l'on a vu comment ils s'étaient sans cesse accrus à proportion de la ruine générale. Là, qui plus est, ce cultivateur fut rarement atteint dans ses intérêts par un acte violent, sans avoir bientôt compensation de ses dommages. Les recueils de titres sont pleins de transactions par lesquelles, presque seuls des grands propriétaires d'alors, les couvents, les évêchés, les chapitres obtiennent de leurs suzerains, même aux plus mauvais jours, la réparation des excès commis sur leurs ténements. Pratiquant ainsi vis-à-vis de leurs colons les obligations du fief, « l'autre loi que la commune » lorsqu'elle n'était plus une sauve-garde à peu près nulle part, comme d'ailleurs ils voyaient de plus près le travail, en savaient les difficultés, les incertitudes, les lois indispensables, comme ils en sentaient le prix parce qu'il était une des grandes sources de leurs revenus, comme ils savaient faire les remises que les circonstances commandaient, et, comme peu atteints encore par les contributions publiques ils pouvaient faire ces remises, ils ont mis certainement à l'écart du trouble général un personnel rural considérable, et entretenu beaucoup de ménages rustiques dans ces conditions moyennes de gain et d'épargne d'où, en tout temps, découlent la prospérité et le progrès dans les pays spécialement agricoles. Ce n'est pas ce personnel qui conquit les droits civils et l'importance sociale : le calme dont ils l'entouraient développait moins en lui le besoin de changer sa condition, et ils n'avaient garde de le faire d'eux-mêmes. Ils le lui refusèrent longtemps même, croyant que tout était de lui assurer des manières de tenir et de jouir profitables, que ni la servitude, ni le vilainage n'avaient rien de mauvais en soi, d'humiliant ou d'oppressif, du moment que les côtés économiques de la vie y étaient satisfaits. Ils avaient ralenti autant que possible l'affranchissement personnel au temps du servage ; ils tentèrent de faire décréter par le

concile de Trente, et, plus tard, prédominer à Blois un plan civil qui eut détourné les intérêts de la voie d'individualité juridique et foncière où ils s'étaient engagés. Néanmoins il se forma constamment autour d'eux, pendant les siècles qu'on vient de traverser, des familles plus pourvues pour remplacer sur les autres terres les cultivateurs épuisés, et là, sous l'aiguillon d'une position civile plus élevée, former des générations aptes à des entreprises plus osées, plus fructueuses, et liant leur existence à ce droit progressif de telle sorte qu'il en fut désormais le fond nécessaire comme l'aliment vital.

§ 4. — Causes morales du continuel progrès des classes rurales.

Mais quand on a compté les auxiliaires qu'avaient trouvés les classes rurales dans les choses, le pouvoir public, le droit, des circonstances locales, et qui, ensemble ou isolément, manquant ici, ailleurs actifs et féconds, se compensant, à tout prendre, et se créant ou se fortifiant l'un par l'autre les avaient soutenues et exhaussées, on n'a vu encore que les moindres ressorts de leur progrès. Le plus puissant à coup sûr, quoique le plus caché et le moins appréciable, c'est la valeur personnelle qu'elles recelèrent, ce sont les labeurs vaillants, le courage, la patience, l'audace ardente qu'il a fallu pour que des faits si perturbateurs de leur travail et de leurs intérêts eussent de si utiles fins dans une nation où le développement social, plus encore que le développement politique, fut le terrain d'un continuel combat, où nulle amélioration n'aboutit que maintes fois contestée et reprise, où nul résultat des idées ou des institutions ne parut jamais définitif, tout remettre en question étant toujours possible et toujours tenté.

Ni les documents publics, ni les chroniques, cependant, ne s'inquiètent beaucoup de retracer des efforts qui ont fait naître et durer ainsi le progrès à travers tant de violences et de réactions ; presque seuls leurs résultats les attestent à l'historien.

A eux n'est pas moins due tout entière l'ascension constante des classes rurales. La conquête des avantages civils et fonciers, au quatorzième siècle et au quinzième, vient d'eux comme celle de la liberté par le serf, de la limitation des redevances par le vilain. Les fils, dans cette voie, ont continué leurs pères, portés par le même attrait et marchant le même pas.

Ce que valut le droit, la personnalité propre, en France, se révèle là pleinement. C'est la passion d'agrandir leurs facultés civiles et leur rôle individuel qui avait soutenu, qui soutiendra ces classes jusqu'au succès définitif. Là est le spiritualisme, en quelque sorte, de leur vie. Elles n'ont pas cherché dans la possession autre chose ; elles ne l'ont désirée à tout prix que parce qu'elle était, dans l'ancien état social, le moyen unique d'avoir ces attributs moraux : leur poursuite aussi n'en a été si tenace, si continue que parce que la possession les approcha toujours davantage d'une personnalité sociale véritable. Acquérir pour posséder seulement, quels cultivateurs l'eussent voulu, devant les vicissitudes que faisaient les choses ! Le servage se fût reconstruit bien vite si cette possession n'eût assuré plus de droits et n'eût rendu plus apte à acquérir encore, à conserver, à jouir des profits sociaux que la propriété donnait, en sorte que la propriété étant reperdue, même, il restât une condition civile plus relevée. C'est parce qu'elles purent sans cesse, par là, accroître en elles l'avenir, qu'elles surmontèrent tant de fois leurs pertes réelles. Elles furent capables d'une énorme dépense de vie, d'un travail excessif et malheureux dans les jours troublés, par la conscience intime d'une plus grande force et le pressentiment de progrès plus complets et plus prompts aux jours tranquilles. On n'eût pas vu sans cela ces familles qui, aisées hier, maintenant « faulte de bestes, labouraient la charrue au col », ces laboureurs qui « travaillaient de nuict par crainte d'être prins

« et appréhendez pour les tailles », tant d'autres qui, après avoir perdu leurs récoltes par le passage ou le séjour des troupes, ou donné leurs dernières épargnes pour les racheter de ce fléau, voyant se grossir les tailles, « bien que très-mal-« heureux, trouvaient encore le moyen de tout acquitter (1). »

Ce sont en effet des populations réduites à ces labeurs extrêmes, qui ont comblé sans cesse les énormes besoins de notre société remplie de troubles. Du sein de ce travail rebutant sortirent et les vigoureux combattants de Jeanne d'Arc, et ce plat-pays alerte, joyeux, qu'on voit, la patrie reconquise, relever ses maisons, reconstruire ses villages, défricher à nouveau ses terrains, replanter ses vignes, regagnant en peu d'années tout le chemin perdu (2). Ce spectacle, elles le donneront bien d'autres fois encore. Il confond l'histoire au siècle d'après : Loyseau, le lendemain des guerres de religion, se demande (3) « comment les laboureurs, tant rabaissés et oppri-« més par les tailles et la tyrannie des gentilshommes, peuvent « subsister, et comment il en reste encore pour nourrir les « autres classes. » Au dix-septième, au dix-huitième siècle, des faits identiques provoqueront le même étonnement. Cette vitalité du travailleur agricole de France est un mystère, en effet, dont ne donnent raison ni les règlements administratifs, ni les supputations économiques, et que le Président Labarre pénétrait bien, quand il écrivait pour faire amoindrir le poids des tailles : « Tousiours faut-il vivre et, quelque disette « qu'il y ait, ensemencer, planter et cultiver, toutes lesquelles « choses le peuple ne peut faire sans avoir de quoy et sans « espérance du futur. » Tout est dans ce « de quoy », que nos laboureurs ont su faire fructifier quelque infime qu'on l'eût rendu, et dans cette « espérance du futur », féconde en lui

(1) Cahiers du Tiers aux États de 1484, et *Discours* du Juge de Forez.

(2) Voyez Chronique de Mathieu de Coucy, p. 532 et suiv.

(3) *Traité des Ordres*, chap. VIII, n° 47.

comme en nul autre, si faible qu'elle devînt par la faute des événements ou des hommes. Ils expliquent seuls les élans de richesse et d'expansion qui, dans les classes rurales, suivent chacune des grandes crises : toujours excités, somme toute, c'est par eux qu'a été tenue ouverte devant elles la voie de la liberté sociale alors même que les circonstances publiques y accumulaient le plus d'obstacles. Voie bien longue et plus ardue qu'on ne sera jamais à même de le montrer, où, pour quelques-uns avançant rapidement, la foule ne chemina que par de lents et pénibles efforts, un grand nombre découragés s'arrêtant, d'autres retournant en arrière, d'autres succombant brisés de travail, de revers, de luttes, mais où marche toujours, au total, quoique inégal, contrarié, un flot toujours plus fort, ayant plus de puissance, même, à proportion qu'il a été plus contenu !

CHAPITRE VI.

DÉVELOPPEMENT DES INTÉRÊTS AGRICOLES SOUS L'INFLUENCE DU TRAVAIL ÉCONOMIQUE ET ADMINISTRATIF DE LA RENAISSANCE.

Une autre de ces époques heureuses comme celle de saint Louis, créatrices d'un droit nouveau, qui voient se rompre les anciennes barrières sociales sous le développement de l'activité et de l'aisance, commence pour les classes rurales à la fin du quinzième siècle. Le calme intérieur se faisant, la guerre, passée hors de France, se payant d'elle-même, le gouvernement reprenant ses plus saines traditions, les progrès entrevus ou promis devaient s'établir d'eux-mêmes : un monde agricole qui venait de se tracer les plans d'existence civile dont je montrais le cadre tout à l'heure était, à plus forte raison, apte à la reconstruction qu'ils impliquaient du droit et des rapports sociaux.

Comment cette reconstitution n'aurait-elle pas eu lieu? L'exaction, éloignée des entreprises rurales par la police vigilante de Louis XI partout où les derniers troubles n'avaient pas sévi, laissait plus intactes les épargnes du cultivateur; ces épargnes avaient retrouvé les stimulants d'autrefois dans les ordonnances qui créèrent une noblesse nouvelle de tout vilain possesseur de fiefs (1), et elles prenaient dans la réduction des tailles aux deux tiers (2) une source vive d'accroissement. La société, d'ailleurs, qui,

(1) Ord. de 1470 et 1471 (O. XVIII, p. 341 et 422).

(2) Sous Charles VIII.

affamée de satisfactions matérielles par de longues épreuves politiques, demandait alors à la culture une production considérable, était plus portée qu'à aucun moment à la pratique des lois régulières du travail et prête à lui sacrifier beaucoup de ses formes anciennes. Aux états de 1484, qui semblent l'enquête profonde de cette société sur elle-même en vue des changements qu'elle appelait, ce nouvel esprit se manifeste, donnant au gouvernement sa règle et sa direction : « Tout pauvre qu'est le peuple, » dit le juge de Forez, « il a « encore des ressources. Assurez au laboureur le fruit de ses « travaux, bientôt il se relèvera de son abattement, se rem- « plira d'une nouvelle ardeur, et la terre se couvrira de mois- « sons. Les vraies richesses d'un État ne consistent pas dans « une grande quantité de métaux précieux, mais dans une « culture abondante... »

La royauté se replace dans son rôle du treizième siècle, dans la tradition de Charles V en se guidant pendant plus d'un demi-siècle sur ces principes féconds. Après vingt ans d'une prospérité continue, Louis XII, qui les avait surtout suivis, qui avait porté à la moitié la réduction faite par Charles VIII sur les tailles, préférait engager le domaine royal que de chercher dans l'impôt des ressources contre ses revers militaires (1) ; et l'administration de son successeur, quoique prodigue, fastueuse, inclinant même à des réactions qui, je le montrerai plus tard, ne laissaient pas que d'amoindrir de précieuses conquêtes des classes rurales, s'en inspirait encore en se donnant pour devoir (2) « ..... spécialement la conservation, sublévation et « défense de l'état commun et populaire, qui est le plus fai- « ble, le plus humble, le plus bas et moins cognoissant de

(1) « .... Pour rien nous ne voudrions plus charger notre povre peuple, sachant la nécessité où il est et les grandes charges, tant tailles et autrement qu'il a portées et porte, à notre très-grand regret et déplaisir. » Ord. du 27 janvier 1513, *Préamb.*)

(2) Ord. du 25 septembre 1523, *Préamb.*

« tous les autres, et par ce plus aisé à fouler, opprimer, of-« fenser, et naturellement a plus besoin que tous les autres de « bonne garde, support et défense... Or le vray moyen con-« siste en paix et justice, faisant vivre le bonhomme sous ayde « et protection de son roy en bonne, seure et amoureuse paix, « manger son pain et vivre sur le sien en repos sans être « vexé, battu, pillé, tourmenté ni molesté sans propos... »

Sur ces doctrines s'édifia une législation volumineuse, essentiellement préoccupée de donner plus de liberté d'action au cultivateur, plus de garanties et de chances favorables à ses entreprises, en détournant de lui non-seulement les excès, mais beaucoup des tributs qui grevaient encore son travail. Des ordonnances somptuaires, qui n'étaient plus des expédients pour des situations extrêmes, mais des actes économiques réfléchis et que les états avaient demandés, visèrent à ramener à l'exploitation du sol un peu des capitaux dépensés en luxe (1), taxèrent, en pleine abondance (2), le vivre dans les hôtelleries, où se perdaient en partie les revenus nobles. Tous les titres péagers qui ne dataient pas d'au moins cent ans furent soumis à une révision sévère (3) et leur produit formellement reporté de nouveau à l'entretien des chemins et des fleuves (4). Tous les privilégiés se virent recherchés attentivement pour l'impôt des biens de roture qu'ils possédaient (5). Enfin, par des prescriptions continuellement retouchées, on s'efforça d'équilibrer les prix et les revenus, mais cette fois elles étaient le complément d'actes adminis-

(1) Ord. des 17 octobre 1485, 8 juin 1532, renouvelées en 1547, 1549, 1561, 1563, 1565.

(2) « .... Combien que de présent il y ait abondance de tous vivres et soyent « à raisonnable prix et marché. » Ord. du 11 mars 1498, renouvelée en 1508, 1519, 1546.

(3) Ord. de 1498, 29 mars 1515, 24 août 1532.

(4) Ord. de septembre 1535.

(5) Ord. d'octobre 1464, mars 1483, oct. 1501, 18 juillet 1535, avril 1540, juin 1543, mars 1545, septembre 1550.

tratifs qui avaient mis la production et les échanges au-dessus des réglementations arbitraires. On continua bien d'attendre de tarifs des marchés favorables aux moins aisés (1), mais ce ne fut qu'après avoir rouvert la circulation aux marchandises en annulant tous les règlements locaux qui l'avaient fermée (2), en rendant facile et sûr aux gros transports le parcours des rivières (3), en donnant aux lois régulatrices des exportations une mobilité qui les fît obéir davantage aux variations des besoins (4).

Ce n'est pas que cette législation réussît toujours. Comme auparavant, on est contraint d'avouer souvent ses erreurs, et quelquefois aussi on les complique croyant les réparer. Faite pour des intérêts bien plus changeants parce qu'ils se forment au sein d'une société plus vivante, où l'action individuelle a beaucoup plus de part, où conséquemment les buts, les moyens, les obstacles se modifient plus vite, elle rencontrait plus de difficultés, et, dans ses réglementations, devait porter à faux fréquemment. Ces réglementations avaient au moins l'immense mérite relatif de n'être que le fruit de notions inexactes sur la valeur, de ne point provenir de désordres jetés dans les fortunes par l'instabilité ou la déloyauté des monnaies, par les troubles publics. Leur mal, d'autres maux ne le commandant plus, restait limité. Elles empêchaient peut-être que la production n'atteignît tout le développement possible, mais n'attestaient pas une production rendue insuffisante par l'état général.

Aussi, soit parce qu'un respect réel du travail en dériva,

(1) Ord. du 28 octobre 1531, 13 janvier 1535, 20 juin 1539, 27 mars 1540, 7 novembre 1544.

(2) Ord. de mars 1502, 12 février 1507.

(3) Ord. de mai 1520, pour assurer la liberté du cours de la Seine; Cf. toutes celles relatives aux péages.

(4) Ord. de 1515, 20 février 1534, 20 novembre 1536, 27 mars 1540, 7 novembre 1554, 16 janvier 1557, etc., etc.

soit parce qu'elle trouva souvent le point et la manière pour être efficace, cette législation est contemporaine d'un immense et universel accroissement de la culture, du bien-être, de la condition privée. On lit à sa date dans les historiens autant de séduisants tableaux des campagnes qu'avant on en rencontrait de tristes et de désolés, et que plus tard il y en eut; tous les documents par lesquels la prospérité des sociétés se marque, rendent alors le même témoignage. On voit rapidement la population augmenter. Le travail se portant partout, il se forme des transactions de toute nature pour la mise en produit des fonds. Non-seulement la terre délaissée aux jours malheureux, mais tout le sol susceptible de recevoir l'œuvre de l'homme ou d'être atteint par son avidité en deviennent l'objet. Les clairières des forêts, les terres vacantes, les garennes que les seigneurs avaient rétablies à la faveur du trouble, cela ne suffit plus à ce travail ardent; les grandes futaies et jusqu'aux berges des rivières navigables tombent devant lui; pour la première fois on se croit obligé d'arrêter et de punir, dans l'intérêt public (1), ce débordement de culture.

Comme les ordonnances firent de cet intérêt public, sous François Ier, un moyen abusif pour récupérer le domaine royal, on pourrait mettre en doute leur attestation en ceci; mais partout on en trouve de semblables. Bodin, en 1565 (2), prend de cette extension extraordinaire de la culture un argument pour établir, contre Malestroit, la surabondance de production : « ... auparavant, le plat pays et presque les « villes étaient désertés par les ravages des guerres civiles « pendant lesquelles les Anglois avoient saccagé les villes, « bruslé les villages, meurtri, pillé, tué une bonne partie du « peuple, et ravagé le surplus jusqu'aux os; mais depuis

(1) Ord. de janvier 1528 *sur les eaux et forêts*, art. 24, 28, § 3; Cf. Ord. de mai 1520.

(2) *Réponse à Malestroit sur l'enchérissement de toutes choses.*

« cent ans on a défriché un pays infini de forêts et de landes, « basti plusieurs villes et villages. » En 1558, un médecin du Mans, P. Bellon, fit un livre (1) contre la destruction des bois par le labourage; Bernard Palissy se plaignait de même (2) de ce que, sans souci de l'avenir, on avait « rompu, coupé, « déchiré, pour les mettre en bled les belles forêts qu'on avoit « jusqu'alors précieusement gardées. » Quelque part que l'on regarde, la fécondation du sol et l'aisance frappent les yeux. Bodin les montre dans le val de la Loire, dans les plaines de Brie, de Saintonge, d'Auvergne, où « par les soins « du peuple infini qui est multiplié dans le royaume depuis « que les guerres de la maison d'Orléans et de Bourgogne « furent assoupies », il dit que l'accroissement des produits a amené une énorme augmentation de la valeur des choses et du sol. Jusque sur les plateaux brûlés et dans les plaines rocheuses de la Provence, que notre agronomie actuelle laisse arides, sans récolte, les colonies vaudoises ont fait surgir avec la fertilité vingt villes et villages (3).

Partout où s'offre un fonds à exploiter, les bras le prennent à l'envi, élevant dans des proportions inconnues depuis longues années le prix des baux et des salaires (4). Les consommations s'accroissent sous l'universelle activité, secondée bientôt par la rapide multiplication du numéraire. L'épargne se forme rapidement, et jamais, auparavant ni bien du temps

(1) *Les Remontrances sur le défaut de labour et culture des plantes, et de la connoissance d'icelles*, Paris, 1558.

(2) *Recepte véritable par laquelle tous les hommes de la France pourront apprendre à multiplier et augmenter leurs trésors.* édit. annotée par M. Cap, 1844, in-12, p. 88 et 89.

(3) De Félice, *Hist. des Protestants de France.*

(4) Dans le cours du seizième siècle, le domaine met aux enchères l'afferme des terres vagues ou vacantes des forêts royales du Maine et de l'Anjou, dont jusqu'alors on avait acensé l'herbage « pour petit et vil prix »; elles sont recherchées par des concurrents nombreux qui les font monter bien au-dessus des prix anciens. Voyez la *Déclarat.* de février 1551, confirmative des baux adjugés.

après, on ne put constater un plus grand mouvement dans la propriété. Jamais non plus ne fut plus générale et plus ardente l'acquisition du patrimoine noble par les roturiers. Un sentiment général que l'on allait prendre possession, d'une manière définitive, des progrès civils et d'une organisation de l'État en rapport avec ce grand développement des intérêts privés s'ajoutant à la passion des classes vilaines pour ce patrimoine privilégié, il en passa dans leurs mains une masse énorme. De 1520 à 1571, presque chaque année amène de nouveaux édits de francs-fiefs. Réduite à aliéner ses biens pour soutenir, dans les guerres d'Italie et à la cour un luxe encore inconnu, la *gentillèce* trouvait autour d'elle, dans ses propres terres, un peuple aisé, avide des garanties et des prééminences qu'ils donnaient, chassant par ses enchères tous les autres acquéreurs ; et, jetée dans ces dépenses fastueuses à un moment où ses prélèvements étaient plus contenus par les lois, par la résistance judiciaire moins timide et plus efficace des sujets, où conséquemment la ressource de l'exaction lui manquait, elle avait un si grand besoin de vendre, ceux-ci en même temps obéissaient à un désir de posséder si intense, et, de vicissitudes en vicissitudes s'étaient acquis une influence telle, qu'en diverses provinces on vit abolir alors tout à fait l'impôt des francs-fiefs (1).

Mais ce progrès matériel puissant, général, simultané, la raison n'en était pas dans des causes économiques seulement. Jamais les causes morales n'avaient eu, pour exciter l'ambition et l'activité dans les classes agricoles, l'empire que leur donnait en ce moment le travail du droit. Le développement des intérêts réels avait vite conduit à la révision des coutumes décrétées depuis 1554, et ces intérêts à leur tour lui empruntaient une force de croissance toute nouvelle. En chaque lieu, en chaque province à la fois il se faisait, eux présents, enten-

(1) En Bourbonnais notamment.

dus, souverains souvent, une détermination écrite, irrévocable des conquêtes civiles et sociales que partiellement leurs lents et courageux efforts avaient fait passer dans les choses.

Il faut regarder avec quelque détail à cette réorganisation législative des conditions de la société : elle clôt le moyen âge pour les classes rurales ; un autre champ, d'autres horizons s'ouvrent devant elles quand ce grand œuvre du seizième siècle est achevé.

CHAPITRE VII.

CONDITION FAITE AUX CLASSES RURALES PAR LA RÉFORMATION DES COUTUMES AU XVIe SIÈCLE.

---

§ I. — Comment cette réformation réduit et transforme la Seigneurie.

La législation civile résultée de la réformation des coutumes à partir de Louis XII, est en quelque sorte le point de départ d'une autre sociabilité. Le passé s'y termine, et d'autres plans y sont tracés qui ne laisseront plus les mêmes cadres, le même but, la même existence qu'avant. Il ne s'agit plus de simples constatations ou stipulations locales, mais d'une transaction universelle, débattue par des représentants qu'autorise le plus large suffrage, entre tous les antagonismes de droit et de fait qui avaient crû et se combattaient depuis trois siècles. A des règles plus ou moins générales et plus ou moins également appliquées, à des usages de jurisprudence plus ou moins contestés et suivis, empruntant des édits royaux plus ou moins de force, y succède un droit véritable où, par la fixation définitive de ce qui était incertain, disputé auparavant, personnalité, famille, patrimoine, rapports de travail et d'échanges, tout a été retouché en vue d'une existence unitaire.

Le droit privé, les seuls liens de personnes et de travail avaient préoccupé jusqu'à ce moment. Les liens sociaux res-

taient législativement intacts, contrariés seulement plus ou moins par l'action naturelle des faits. La seigneurie conservait ainsi, dans le droit, depuis l'époque des règlements de coutumes tous ses attributs, sauf à en avoir vu l'abus et, parfois, l'exercice restreints par les choses. Mais ici l'œuvre du douzième siècle a été reprise. On a législativement ramené la puissance seigneuriale, dans sa constitution comme dans ses rapports, aux seules conditions compatibles avec l'affranchissement économique du travail, c'est-à-dire avec l'intérêt public de production. Les procès-verbaux de ce vaste ouvrage montrent le spectacle d'une croisade universelle des agents agricoles et des petits propriétaires ruraux contre toute redevance quelconque à laquelle des titres ou le temps, une sorte de droit commun usuel, n'ont pas donné l'autorité d'une obligation naturelle de la culture ou l'apparence d'une possession légitime (1). Même, Paris, quoique la révision s'y opérât en pleine guerre civile, conséquemment lorsque les vilains pouvaient se trouver affaiblis par la cessation de profits que les troubles amènent, Paris, pour ne pas valider des titres entachés de violence, exigea qu'ils remontassent à vingt années, et Nivernais ne reconnut point de possession valable hors qu'elle ne datât de trente (2). En ceci, la législation du seizième siècle varie dans son expression, dans ses mesures suivant les traditions et les notions de sociabilité propres à chaque province ; mais l'influence morale sous laquelle elle se produisit y introduit partout, proportions gardées, le même esprit de liberté civile et foncière et les mêmes résultats, ce que la

(1) Blois est une des coutumes où il est resté le plus des anciennes redevances et obligations pour le cultivateur. Voyez chap. IV, art. 40. — Bourbonnais et Nivernais, au contraire, comptent parmi celles qui en gardèrent le moins : ils annulent notamment tous ces accessoires des contrats de métayage, qui, sous le nom de *devoirs*, ajoutaient des prestations sans fondement à la rente régulière, dont ils dépassaient souvent le taux.

(2) Nivernais, chap. XVII, art. 1.

différence des habitudes ou les résistances n'y avait pas laissé pénétrer à l'origine y ayant été établi par des révisions successives, motivées justement sur la continuation de ces « usages durs, iniques et déraisonnables » (1).

Soutenues par les officiers royaux, commissaires ou juges, avec la même partialité, dans cette campagne contre les servitudes foncières, qu'antérieurement dans les questions de servitude personnelle, les classes rurales ont pris une large revanche des transactions mensongères, des reconnaissances forcées par lesquelles la seigneurie maintenait ou étendait ses droits depuis trois siècles. Des *banalités* diverses, des péages, des tailles, des corvées, des obligations bien plus qu'avaient acceptées les teneurs en main-morte (2), tout ce qui put être repris par l'autorité centrale comme attribut de souveraineté et tout ce qui put être dénié en tant qu'effet de sujétion, de dépendance personnelle ou territoriale a péri pour les seigneurs; on peut affirmer qu'ils n'en ont conservé nulle part rien qui ne soit amoindri. Leurs oppositions les plus ardentes sont restées à peu près inutiles, ou repoussées au vote, ou anéanties dans des enquêtes publiques que les dispositions générales rendaient d'avance contraires; de très-fondées, qui plus est, sont allées s'éteindre sous le mauvais vouloir systématique ou les lenteurs calculées des corps judiciaires desquels on les a fait dépendre. Et ce qu'ils ont perdu ainsi, il ne leur est plus laissé la même facilité, tant s'en faut, de s'en indemniser par l'abus : ils devront soumettre leurs revendications aux formes communes de procéder en justice (3); et leur habitude de se payer eux-mêmes, de suppléer à la diminution de leurs rentes par des prises ou des extor-

(1) Ordon. du 12 février 1558 pour la révision des coutumes de Melun, du Maine, d'Anjou, de Touraine.

(2) Voyez Dunod, *Hist. des duc. de Bourges*, chap. VI.

(3) *Cout. de Paris*, art. 41, dont l'esprit inspira, en cela, un grand nombre d'autres coutumes, telles que Melun, Auxerre, Reims, Auvergne.

sions, sera tenue désormais pour un brigandage pur et simple que le pouvoir royal ne tardera guère, devenu totalement souverain, à faire poursuivre et condamner, sinon punir toujours (1).

Ce n'est pas seulement en tant que créancière de tributs que la seigneurie s'est vue ainsi amoindrie ; elle a changé tout autant comme fief. Tout ce qui en elle, sous cette forme, n'était pas *utile*, elle-même l'a ou abandonné ou détruit. Elle a emprunté au droit roturier celles de ses règles qui pouvaient faire d'elle un patrimoine moins immuable ; elle en a pris notamment l'élément le plus fructueux dans la communauté entre époux (2). Après Louis XII, devant le mouvement de culture, d'échanges, d'intérêts qui transformait le but social, il ne restait évidemment aucune raison d'être au vieil attirail du fief, aux exigences de commise, de garde, de saisine qui y accompagnaient le *propre*, à celles d'association militaire et de judicature. Aussi le domaine vilain n'avait pas eu plus d'impatience d'être affranchi des dépendances et des *droits*, que le fief de prendre les formes du patrimoine pur; et au fond il ne sera plus que cela désormais : les dénominations, les apparences, les attributs qu'il gardera de sa hiérarchie ancienne ne lui conserveront pas son ancien caractère. Les liens territoriaux qui le constituaient ou le manifestaient essentiellement avaient été singulièrement altérés dès l'autre siècle. Le *Grand-coustumier*, confirmant l'opinion antérieure de Faber, n'avait plus laissé à la *censive* qu'une existence très-douteuse en tenant l'inféodation pour aliénation véritable (3) ; nombre

(1) Voyez Ord. d'Orléans, 1560, art. 106, de Blois, 1579, art. 285. — Les grands jours d'Auvergne sont institués par l'Ord. de 1581.

(2) L'Auvergne, la Haute-Marche, la Normandie, firent exception. Cette dernière province garda fidèlement l'ancien système des douaires, et les deux autres, le régime romain de la dot. — Cf. Klimrath, *ubi suprà*, chap. III, tit. III, 1°, § 3.

(3) Liv. IV, chap. v.

de nouvelles coutumes, et après elles leurs commentateurs les plus autorisés, Dumoulin, Hévin n'envisagèrent pas autrement cette émanation du fief, appelant propriétaire le détenteur de censive sans la moindre inquiétude des principes primitifs (1).

C'est pourquoi l'on peut dire que dans la législation du seizième siècle il n'y a plus de fiefs, mais uniquement des patrimoines. La propriété s'est dégagée, complétée aux mains du détenteur, individualisée dans toute l'acception du mot. Une certaine seigneurie subsiste, la *directe*, réunissant ce qui reste de l'ancien fief et de l'ancienne justice en tant que relatif aux autres objets que la culture; mais quant aux rapports que la culture forme, on trouve des *seigneurs emphytéotiques*, *rentiers*, *profitables*, *tréfonciers*, des preneurs de terre à bail tenant d'eux à divers titres; on ne trouve plus l'ancien seigneur de fief et l'ancien preneur à cens. Il y a mieux : autant la seigneurie de justice avait cherché de moyens pour s'abriter sous le fief, dans les douzième et treizième siècles, autant elle a voulu s'en distraire au seizième siècle, a revendiqué son premier nom, pour conserver un peu de force et d'utilité, tenu à ériger en règle le principe autrefois rejeté par elle : « Fief et justice n'ont rien de commun » (2).

Seigneur, dorénavant c'est *propriétaire;* on met à le constater une insistance caractéristique (3) : « Par la cou- « tume générale de France », dit Guénois dans une note de sa *Conférence*, « les fiefs sont réduits à la nature des choses « patrimoniales; tellement sont en la pleine et entière disposi- « tion de ceux qui les tiennent et possèdent » (4). Ce proprié-

(1) Entre autres, Châteauneuf, tit. VII, art. 46, Chartres, tit. VIII, art. 44, Dunois, tit. III, art. 48.

(2) La *directe*, effectivement, ne fut plus qu'un titre de redevances sur les territoires et sur les habitants vilains : le seigneur de *directe* s'appelle aussi, dans certaines coutumes, seigneur *censier*.

(3) Particulièrement Meaux, art. 113; Auvergne, chap. XXXII, art. 33.

(4) P. 160 des *Additions*, I, note i. La règle 152 de Loysel confirme cette

taire grève en une certaine manière la propriété des autres; dans l'héritage qui était autrefois sa censive il a une part que Dumoulin appelle « *jus in prædio alieno* », Cujas, une espèce de servitude, « *quasi servitus* » (1); mais à cet héritage grevé il a été constitué une indépendance autrement plus complète qu'il ne l'avait comme censive. Les idées se sont moulées, ainsi, d'après les faits qu'on a vus se produire dans le siècle précédent : elles transforment vite l'état général. Aux approches de 1700, Choppin, regardant au monde rural pour faire connaître comment se distribuent les personnes et les intérêts, n'y distingue que ces trois situations : — ceux qui habitent les campagnes sans y travailler, « *generatim qui rus inhabitant, etiamsi rusticanæ rei nullam navent operam* », — ceux qui résident sur leur patrimoine et le cultivent, « *qui rura sua colunt et in rem suam villatica tractant* « *negotia* », — ceux qui labourent l'héritage d'autrui, « *in-* « *genui alienorum arvorum coloni* » (2).

Il n'y a donc plus, somme toute, que des propriétaires et des conducteurs, des patrimoines et des louages. Par là même, il ne reste des rapports de personne à personne que ceux dérivés des contrats. Ce droit nouveau ne laisse aux redevances qu'un seul titre, le titre contractuel. Toute obligation de faire ou de donner suppose désormais une convention antérieure, soit sous forme de concession primitive du seigneur au détenteur, soit sous forme d'un accord entre eux. De cette manière, on avait bien légitimé à certains égards, et, des considérations que l'on verra plus loin aidant, prorogé de deux siècles des *droits* qui seraient tombés alors tout à fait. En tout cas, était-il devenu non-seulement plus facile, mais

théorie, dont on peut voir l'historique dans le *Commentaire* de Lauzière sur cette règle.

(1) Dumoulin, t. I, § 1, *glose* v, n° 1; Cujas, *de Feudis*, lit. I, *in proœm*.

(2) *De Privilegiis rusticorum*, Operis divisio.

naturel de les discuter sans cesse au nom des principes économiques, et de les ramener de plus en plus aux proportions que normalement le louage comporte. La science de l'utile était née, à vrai dire, avec ces doctrines juridiques. Depuis, en effet, c'est elle qui gouverna l'opinion et la jurisprudence dans ces matières, qui fit retrancher successivement des redevances tout ce qui n'y paraissait pas la suite naturelle d'un contrat de culture.

§ 2. — Comment les conditions d'exploitation sont rehaussées.

Les conditions de l'exploitation avaient été changées comme les rapports qu'elle créait. En ce point, les classes rurales n'avaient pas trouvé celles qui résultaient, pour *elles*, de la jurisprudence antérieure suffisantes pour entrer dans la vaste carrière d'activité qui s'ouvrait. Elles avaient voulu une personnalité juridique plus forte, appuyée sur une solide assiette du patrimoine acquis, et sur des garanties d'efficacité plus grandes dans le travail par lequel le patrimoine se formait.

Dans la famille et dans la culture, l'individualité était ainsi devenue plus arrêtée. En faisant l'histoire du communiste agricole, j'ai dit avec quelle insistance la législation du seizième siècle ramena l'indivision à des cas exceptionnels, exprès, et en réduisit les effets. On juge de la réaction opérée contre cette institution familiale, autrefois si prisée, quand on la voit ériger en une pénalité pour le défaut d'inventaire, à la dissolution de la communauté conjugale (1); l'association obligée, qui semblait jadis une sauvegarde précieuse du travail, sert maintenant à punir la négligence préjudiciable à la conservation de l'intérêt individuel. — L'aversion des engagements perpétuels ou à long terme, qui pour la première

(1) Klimrath, *ubi suprà*, §§ 7 et 8.

fois s'atteste aussi dans le droit, était dérivée du même besoin des personnes pour l'indépendance. Quand on n'avait pu, dans la rédaction des textes, assurer la faculté de racheter ces engagements, on avait demandé aux Ordonnances de l'établir (1). Cependant les rentes constituées furent déclarées rachetables à peu près partout; la Coutume de Paris, en validant dans les contrats de rente foncière certaines stipulations de rachat qu'elle avait déclarées imprescriptibles par un laps de temps quelconque, avait ouvert une voie où l'on s'était engagé communément : Loyseau, quinze ans après la publication de cette coutume, dit qu'il se rencontrait beaucoup plus de rentes foncières rachetables que de perpétuelles (2).

Comment on avait rendu de même la propriété immobilière plus fixe et plus entière en restreignant la formation de l'*avoir*, j'ai eu occasion de le dire dans l'autre chapitre : constituée et accrue comme la faisaient les nouveaux textes, tous les intérês de conservation avaient dû effectivement se développer en elle. Ç'avait été une garantie encore que d'astreindre les transactions à l'usage des actes écrits; on avait ainsi donné aux droits des titres moins fragiles, et à la fortune privée une certitude qui avant lui manquait.

Le travail proprement dit, enfin, avait été rehaussé et assuré d'un plus haut prix par l'adoption de clauses contractuelles qui couvraient en lui l'infériorité produite par la faculté de déguerpir. On n'avait pas renoncé à cette ressource des cas extrêmes; les faits passés autorisaient trop à prévoir qu'il pourrait être précieux d'y recourir d'autres fois : mais, au lieu

(1) Voir les Ord. des 27 mai 1544, 7 janvier et dernier février 1553, qui rendent rachetables à tout jamais les rentes et autres droits assis en vertu de contrats quelconques sur les maisons ou dépendances des villes du royaume. L'Église surtout, grande emprunteuse alors, tint à cette conquête : Pie V fit, en 1570, une bulle qui ne fut pas sans influence sur le texte des coutumes en ce point.

(2) Cf. l'ord. organique de la justice en Provence, octobre 1535, chap. XIX, art. 5, et les ord. de 1539 et de Moulins 1566, art. 34.

des obligations si limitées qu'elle avait fait attribuer à l'œuvre rurale depuis Beaumanoir, des engagements spéciaux de durée, d'amendement, de garantie de la rente étaient venus la mettre en rapport avec les conditions économiques plus avancées sous lesquelles la société marchait. On s'était si réellement rapproché par là d'un état agricole assuré et progressif, on avait obéi à des perspectives sociales si différentes des anciennes, que ces engagements restèrent impraticables aussitôt que les événements ramenèrent le trouble, et qu'on verra les premières années du dix-septième siècle employées à les affaiblir pour préserver les intérêts d'une ruine qu'ils eussent rendue inévitable.

§ 3. — Comment la loi-noble de la transmission du patrimoine est attribuée au vilainage, et quels effets cela eut.

Le vilainage tout entier, journaliers, conducteurs d'héritages, propriétaires, tout ce qui avait été dépendant dans sa personne, son travail ou sa position sociale trouvait sa satisfaction dans cette révision complète des liens sociaux. Il n'y avait pas un intérêt qui ne se vît, après, avec des moyens d'entreprise plus puissants, qui n'eût devant ses entreprises des voies plus faciles et moins bornées, ne dût se sentir plus libre, plus sûr, plus apte à prospérer et plus rapproché des jouissances sociales attachées à la prospérité matérielle. Toutefois, comme cette prospérité matérielle s'était affirmée dans le passé, les conquêtes juridiques se marquaient en ce moment. Le prix mis autrefois à la possession du domaine féodal, on l'attachait à jouir du droit qui accompagnait ce domaine, et ainsi l'on compromettait, à beaucoup d'égards, les avantages de la législation nouvelle.

Les coutumes réformées attribuèrent, en partie, effectivement, ce droit privilégié au vilainage. Elles avaient, en cela, obéi à la fois à un besoin de garantir la conservation du patrimoine

qui prouve son importance à cette date dans les mains vilaines, et à des facilités de s'élever aux prérogatives sociales qui montrent certainement quelle autorité les classes non-nobles avaient conquise, et conquise par le travail agricole presque exclusivement; mais ce ne fut pas sans préjudicier sensiblement à l'avenir de ces classes. En abandonnant pour la loi-noble des *propres* et de la transmission du patrimoine, même à un degré faible, les lois de familles traditionnelles, fécondes qu'on a vues administrer si efficacement le bien roturier (1) et qui, en garantissant à chaque enfant et à chaque sexe une part égale dans le patrimoine familial, assuraient l'accroissement continu de ce patrimoine par le stimulant d'un égal intérêt, on avait rendu la vie à des injustices sociales qui ne tardèrent pas à exercer sur le sort des classes agricoles, et de là sur l'existence publique, une regrettable action.

J'ai dit qu'en achetant de ses gains laborieux la propriété féodale, le vilainage s'était habitué à envisager la condition civile et foncière de la noblesse comme le but principal, l'apogée de ses progrès. Aussi, a-t-il voulu unanimement anéantir dans les anciennes lois tout ce qui entravait ce but; changer jusqu'aux dernières limites du possible le système des rapports individuels et de travail. Mais en même temps, ceux qui dans son sein s'étaient élevés par l'exploitation du sol, par les métiers, le négoce à la place de la *gentillèce* dans les intérêts d'État, n'ont pas eu moins d'insistance pour prendre possession des priviléges juridiques desquels la prépondérance sociale avait paru jusqu'alors dépendre. Ils ont donc attiré l'opinion vers l'aînesse, les préférences de sexe, le retrait, les institutions contractuelles, les majorités tardives. Il leur était facile d'amener la masse à voir l'idéal dans la jouissance d'attributs qu'on tenait éloignés d'elles depuis l'origine. C'est une erreur où tombent presque fatalement les nations qui

(1) *Suprà*, liv. III, 1re partie, chap. IV, § 1.

commencent par l'inégalité ; le progrès ne s'y fait qu'au moyen d'une appropriation successive, par les classes sujettes, des manières d'être, voire des vices des classes dominantes. Cette erreur, on y a cédé au seizième siècle avec tout l'entraînement que donnait la conscience d'une victoire complète. On a tenu à avoir tout entières, parfaitement garanties les prérogatives du droit-noble ; on s'est associé à leurs anciens possesseurs pour empêcher qu'elles ne fussent amoindries par le voisinage des principes contraires : la proposition du Châtelet de Paris pour introduire l'égalité de partage dans le fief à titre facultatif ou par conventions familiales échoua ainsi devant l'accord commun des trois ordres (1).

La manière dont cette conquête si ambitionnée s'était distribuée dans les différentes provinces ne laisse pas de doute sur la pensée et les influences qui l'avaient dirigée. C'est dans le Nord, où la culture et la classe agricole se trouvaient le plus développées, que la recherche des institutions nobles fut le plus ardente et suivie de plus d'effet ; on ne trouve que dans le Ponthieu, le Boulenois, la Normandie, les coutumes qui rendirent ces institutions absolument communes aux vilains. Dans le Centre et dans l'Ouest, au contraire, dans le Nivernais, la Haute Marche, le Bourbonnais, le Berry, l'Auvergne, l'Angoumois, l'Aunis, contrées peu avancées, pays de servage encore, l'aînesse et la masculinité étaient restées réservées aux seules terres féodales, et les vilains n'en jouirent que comme possesseurs de fiefs : l'œuvre d'affranchissement économique, d'individualisation civile et réelle était là trop imparfaite pour qu'on pût si ouvertement renoncer aux faveurs que cette œuvre trouvait dans le pur droit-vilain successoral. Il y avait eu, au reste, des degrés dans l'abandon du principe d'égalité. Même où on était allé le plus loin, on avait fait des distinctions entre les choses susceptibles d'aînesse : dans l'Amiennois, notamment,

(1) Brodeau, sur Paris, t. II, *in fine*.

beaucoup de coutumes n'avaient voulu l'appliquer qu'aux biens et maisons de ville, en avaient préservé la campagne.

Les juristes les plus éminents et ceux qui représentaient le pouvoir public dans le travail de révision avaient essayé vainement de faire laisser intactes dans les lois vilaines les règles exclusives de l'inégalité patrimoniale. Depuis trop longtemps ils voyaient le vilainage, le vilainage agricole surtout, où était tout le fond de la société alors, puiser sa force de croissance dans cette subdivision continuelle des biens dont on avait cru faire un frein contre son exhaussement, dans la création que chaque génération amenait avec elle de personnalités également pourvues et également intéressées au travail ; ils devaient tenir à faire ouvrir davantage cette route si sûre du progrès public par le progrès privé. Ils avaient donc appuyé tout ce qui fut tenté dans ce sens ; et quoique ce qui s'opéra dans l'autre ait correspondu à la passion générale, quoique des publicistes comme Pasquier et Montaigne, en qui l'on reconnaît les plus directs représentants de l'esprit national, aient soutenu de leur approbation (1) le sentiment qui animaen ceci le vilainage, la notion vraie et véritablement utile du but social était du côté de ceux qui défendirent pied à pied la tradition roturière, et qui, remis bientôt en possession de remanier le droit par leurs décisions ou de le modifier par les Ordonnances, osèrent le détourner de cette pente.

Cette restauration des prérogatives civiles du fief, en effet, rendait en autorité morale à la seigneurie une grande partie de ce que lui faisait perdre dans l'ordre économique la révision de ses services et de sa hiérarchie. C'est sous son influence que la dépendance terrienne s'était non-seulement

(1) Montaigne, *Essais*, liv. I, chap. XXII; Pasquier, *Lettres*, liv. XI, 1 : ce dernier a écrit là une des pièces les plus curieuses du débat, alors si passionné, entre la tradition juridique vilaine et le droit féodal et bourgeois.

maintenue, mais généralisée dans les nouvelles coutumes ; qu'on avait érigé en loi presque commune la maxime « Nulle « terre sans seigneur » ; continué ainsi au delà de ce siècle beaucoup d'attributs seigneuriaux dont la simple application des principes juridiques empruntés à Mazuer, à Desmares, à Bouteiller, et qu'en tant d'autres points que ceux de la constitution ou de la transmission du patrimoine on suivait si résolûment, eussent dès lors délivré les personnes et les possessions.

Par là aussi allaient être troublées de la manière la plus regrettable les perspectives et les préoccupations des classes rurales. Dans ces classes, dont la masse avait jusqu'à ce moment grandi en raison même des progrès de l'individu vers l'égalité civile et la liberté du travail, un trop grand nombre, désormais, s'épuiseront à acquérir la richesse pour l'immobiliser dans les vanités de l'aînesse, sortir par là de leur condition native, et, comme Palissy en fait honte à ceux qui pèsent déjà lourdement ainsi sur la culture en son temps, « sucer la substance de la terre sans y travailler ». Ce grand artiste, qui a été aussi un grand agronome, cherche dès lors vainement à ramener aux anciennes et fécondes ambitions « ce tas de fols laboureurs que soudain qu'ils auront un peu « de bien qu'ils auront gaigné avec grand labeur en leur jeu- « nesse, ils auront honte, après, de faire leurs enfants de leur « estat de labourage, ains les feront du premier jour plus « grands qu'eux-mêmes » (1) : ces « laboureurs » étaient entraînés avec la haute-roture, par la pensée de s'élever et par l'espérance de se voir plus vite hors de leur état si souvent malheureux de taillables, dans ce « goût pour les privilèges » où les économistes, au dernier siècle, n'avaient pas tort de montrer le sentiment caractéristique de la nation (2).

(1) *Recepte véritable*, etc., p. 36.

(2) Forbonnais, en le constatant, remarque que dans les provinces abon-

Autorisé, excité par les lois nouvelles, ce goût devait avoir sur eux tout empire jusqu'à ce qu'ils puisassent dans les revers dont il deviendrait une des causes les plus agissantes un ardent désir de retourner à leur tradition première. En attendant, les conditions de leur développement ultérieur furent altérées sensiblement. Des manières de penser malheureuses, en ce qu'il se rapportait à ce développement, naissent, dès ce moment, au sein de la science juridique même, où jusqu'alors l'individualité avait trouvé plus qu'un appui pour tous ses efforts, une partialité en quelque sorte unanime. Non-seulement les décisions, mais la doctrine, le commentaire au moins lui deviennent hostiles, prennent pour la contenir presque toute l'action autrefois exercée pour l'accroître. Hors des sphères élevées, où la pensée primitive se conserve par l'esprit gouvernemental, ce sont les écrivains du droit qu'on verra comprimer le vilainage. Ils assoiront les redevances sur la supposition auparavant si combattue d'une concession originaire ; ils vanteront les mainmortes, à peine admises jadis en tant que fait : dans ceux qu'ils regardaient comme une classe dominée par violence, dont les efforts d'indépendance étaient pour eux la manifestation du vrai droit, et dont les intérêts quotidiens en formaient à leurs yeux le seul fondement normal, ils ne verront désormais que de simples ouvriers de production, ne pouvant exiger rien après la stricte exécution et la stabilité de leurs contrats ; ils contesteront, poursuivront toute ambition plus haute : la science économiste, qui hérite de leurs principes anciens, ils en deviendront les adversaires, et condamneront avec éclat ses revendications, même les plus autorisées, quand elles iront contre

nées au droit de franc-fief, le tiers-état riche se soumettait volontiers à de nouveaux droits « sans cependant posséder un pouce de terre, » mais parce que payer cet impôt était seul une apparence de noblesse, semblait constituer une distinction. (*Recherches sur les finances*, ann. 1610.)

des conditions sociales que leurs devanciers n'avaient pas pu mettre assez de subtilité pour fausser ou détruire : à un siècle de nous à peine, Dunod, Bouhier, défendront les restes de la servitude et écriront, contre toute la tradition française, la théorie de l'asservissement volontaire ; le gouvernement, sous l'influence de leurs idées, exilera Boisguillebert, Vauban, Perreciot, le parlement brûlera le livre de Boncerf, et Turgot en sera réduit à imposer l'abolition de la corvée à cette magistrature de naissance vilaine !

Cette déviation juridique dans la matière du patrimoine entache donc gravement la législation civile du quinzième siècle. Elle n'est peut-être pas non plus la moindre des causes qui rendirent l'ancien régime social comme réfractaire à toute réforme, en y donnant les classes moyennes pour défenseurs à l'esprit d'inégalité. Néanmoins, jamais encore les intérêts de personne et de fortune dans les classes rurales ne s'étaient vu préparer un lendemain aussi sûr, un champ d'activité pareil, depuis que le continuel travail du droit aidait à leurs progrès. Jamais ces progrès n'avaient été si formellement reconnus et autorisés ; jamais non plus ne s'étaient opérés un tel développement économique, d'aussi considérables changements dans les conditions, les besoins, les préoccupations publiques, une évolution sociale, en un mot, aussi complète que celle dont les faits témoignent tandis que cette législation s'écrit.

CHAPITRE VIII.

SITUATION MATÉRIELLE ET MORALE DES CAMPAGNES AU SEIZIÈME SIÈCLE.

---

§ 1. — Le sol.

On se rappelle la fable des « Paroles gelées » dans le *Pantagruel*. Rabelais y semble avoir voulu montrer l'éloignement où était son époque pour tout cet ordre seigneurial qui avait disparu avec Charles VI, et l'étrange effet qu'en eût produit la résurrection un moment menaçante. Il n'y avait pas moins de distance des conditions et du caractère que la société venait de prendre par ses nouvelles règles civiles à ce qu'elle s'était trouvée auparavant, qu'entre ces derniers restes du moyen âge et la France de la Réforme. Autant s'y attestait à cette heure une vie libre, remplie, unitaire, qu'avant elle avait été dépendante, restreinte, fractionnée. Où dominait le petit nombre on voyait maintenant la foule, toutes les classes de la société sans distinction, actives, industrieuses. Une vaste égalisation des personnes s'étant faite dans la sphère des intérêts, et le sentiment individuel ayant les stimulants les plus énergiques, la possession l'appui le plus certain, l'esprit des perspectives infinies, une immense surface s'y offrait désormais à des existences dont on peut dire que tous les ressorts avaient été renouvelés.

Dans la sphère agricole, surtout, les contrastes étaient profonds et accusés. Un autre plan du travail, un autre régime des terres, un cultivateur ayant d'autres mobiles et une autre conduite dans les faits, d'autres résultats généraux ou privés, par suite, ont surgi de cette réédification sociale. Comme fait caractéristique, dominant tout ce qui a été conservé de l'ancien état féodal et seigneurial, apparaissent ces patrimoines paysans que Choppin désigne dans les « *qui rura sua colunt et in rem* « *suam villatica tractant negotia.* » Ils n'avaient pas été classés encore parmi les éléments constitutifs des choses ; exceptionnels, ils n'avaient pas le droit de l'être : ils l'ont définitivement conquis maintenant. C'est à cause d'eux, parce qu'ils forment une partie considérable du domaine rural, que la seigneurie proprement dite a tenu autant à se faire distinguer du fief dans les nouveaux textes ; ils semblent devoir se multiplier de plus en plus dorénavant, devenir la condition nouvelle de la propriété ; l'ancienne *justice* voyant dès lors renaître son intérêt propre par la possibilité de prélèvements fructueux, s'est réservé avidement ses *sujets*.

L'état moderne de la culture, cette possession exclusive de tous autres droits sur les fruits que ceux dérivant de la propriété ou de la conduction, est donc, dès cette heure, constitué juridiquement. Si la petite propriété, qui en forme la manifestation essentielle, et qui inaugure ainsi le nouvel ordre matériel avec une puissance inconnue en tout autre pays de l'Europe ; avant longtemps n'est pas encore pleinement libre si, sujet en justice, son possesseur continue à fournir certains services, à payer certaines redevances, à subir leurs vexations ou leurs abus en vertu de titres qui n'ont en rien le travail du sol pour cause, du moins entrevoit-elle le terme prochain de ce reste de sujétion. Elle sent en elle une force d'expansion qui brisera ces derniers liens. La complète liberté domaniale existe d'ailleurs pour l'y exciter par l'exemple : si minime

que l'adoption du principe « Nulle terre sans seigneur » ait rendu l'*alleu roturier*, il n'a pas disparu totalement : beaucoup de terres ont d'ailleurs échappé au cens en tant que signe de sujétion, grâce aux atteintes portées aux attributs seigneuriaux par la législation nouvelle (1) ; leur pleine indépendance donnera à tous les quasi-domaines, à toute propriété grevée l'ambition de l'affranchissement définitif, et rendra cette ambition efficace.

Au-dessous de ces petits patrimoines, de ces cultivateurs propriétaires, la culture à louage couvre à peu près tout ce qui reste du sol. Ici la seule durée de la conduction, nullement sa nature féodale ou patrimoniale distingue à présent les situations. Temporaires ou à toujours « *temporarii, perpetui nec non multi*, » c'est sous ces seuls aspects que les trouve Choppin. Les engagements perpétuels, toutefois, sont l'exception : ils se rencontrent encore dans quelques *baux à cens*, continués des vieilles emphytéoses, et dans ce qui reste encore de *mainmortes* ; mais la généralité est à termes fixes et prochains. L'individualité, garantie, stimulée comme à nulle époque, a devant elle un développement trop certain pour que, à même de former de nouveaux contrats, elle n'ait pas fui les obligations indéfinies. La culture, en effet, est sollicitée par une consommation qui jamais n'a été aussi active ; la rétribution plus juste du travail qui a suivi la restriction des charges foncières et des abus a peuplé les marchés intérieurs ; la circulation, moins onérée et plus prompte, a permis de les fournir ; depuis la fin du quinzième siècle, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne disputent à l'Angleterre et aux États-Barbaresques les blés, les vins, les chanvres de France (2). Dans ce mou-

(1) Cf. Hévin, *Questions féodales*, p. 228 ; Championnière, nos 169 et suiv.

(2) Bodin, *ubi suprà*, et *Relations des ambassadeurs vénitiens*, dans la collect. des *Documents inéd. sur l'Hist. de France*, p. 262. Cf. *Assemblée des notables de 1626*, chapit. *du Commerce*.

vement économique, en présence de l'avenir qu'il offre aux intérêts, lorsqu'en outre un accroissement continu du numéraire vient tenter tous les jours l'esprit d'entreprise et faciliter les transactions, chacun sent le prix de sa liberté d'action: conducteurs et propriétaires ont le même besoin de mettre dans leurs engagements une mutabilité qui peut être une source de richesse.

§ 2. — Les hommes.

Le conducteur de terres, en tous cas, à plus forte raison le cultivateur de son propre domaine, n'ont, pour chercher dans la durée du contrat des avantages personnels, aucun des motifs qui autrefois dérivaient de leur condition sociale. Ils ne sont plus le vilain bafoué des *Fabliaux*, rêvant d'enchanteurs qui le fissent riche ou puissant, mais qu'au réveil reprenaient l'infimité, l'exaction, la misère. Les lettres artistiques le montrent une tout autre personne, et les lettres politiques, l'utopie, la science économique, en l'ayant désormais pour objet, révèlent en lui une bien plus grande valeur.

Dans Rabelais, c'est un laboureur « plein de jeunesse et de « vigueur, élégant en tous linéaments du corps. » Le sort l'a fait pauvre, mais la nature « de riche et noble lignée. » Ses nombreuses épreuves, ses « fortunes plus merveilleuses que « celles d'Ulysses » lui ont singulièrement profité ; c'est à présent un paysan fin, délié, presque autant que laborieux ; ce « laboureur de Papefiguerie » qui sait mieux qu'aucun tirer d'un champ grande subsistance, le faire sien peu à peu de précaire qu'il l'avait, et qui, trompant le diable même, en a gagné le bien (1). Aux figures sinistres des Jacques, aux vilains humbles, ridicules des *Dicts*, aux campagnes ingrates, ruineuses qui rebutaient maître Renart (2), ont succédé un

(1) *Pantagruel*, liv. IV, chap. XLIX.
(2) *Roman de Renart*, Branche XXIII.

assidu et bon travailleur qui inspire la fraîche gaîté d'Eutrapel, des champs féconds et riants. Ce monde rural anime de son aspect heureux jusqu'aux arides dissertations des juristes, qui empruntent aux écrivains latins les plus séduisants tableaux de la vie agricole pour le dépeindre : Virgile, Caton, Columelle, Varron tiennent autant de place dans le livre de Choppin que le droit même.

Aussi ce laboureur acquitte-t-il « gaîment » (1) une somme de tributs que hors de France aucun ne saurait porter ; et, malgré les dépendances qui le dominent encore, il laisse deviner en lui la force et l'audace d'une émancipation complète. A diverses reprises, les ambassadeurs vénitiens écrivent (2) que les nobles s'opposent à ce qu'on prenne toute l'armée dans sa classe, de peur « qu'ils ne se vengent en s'af-« franchissant tout à fait des oppressions qu'ils endurent..... « que dans peu le paysan ne devienne gentilhomme et les « nobles vilains. »

Ces étrangers, attentifs à découvrir les éléments de vitalité comme d'intrigue dans la France si européenne déjà du seizième siècle, font, à l'égard de son cultivateur, des observations que la différence des idées sociales de leur part rend caractéristiques. Ils sont confondus par ces labeurs inépuisables, qu'on a vus défier l'injustice, et, il semble, s'exciter des revers. Que « pauvre, surchargé, n'ayant qu'une part « médiocre du revenu agraire, dont la moitié suffit à peine à « la rente du clergé et du fisc, » ce cultivateur paye ses *devoirs* ou ses louages, et prépare, bien plus, une reproduction continue qui fournit au marché des nations voisines outre le sien propre ; qu'il endure, enfin, l'état « d'extrême asservisse-« ment » où il leur paraît être, ils ne le peuvent com-

(1) *Ambassadeurs vénitiens.*
(2) En 1537 et en 1561, notamment. Voir *ibid.*, pag. 186 et 437.

prendre (1). C'était là, en effet, le fond intime, le mystère de la vie en notre pays, et qu'il fallait connaître dans sa tradition, un peu sentir en soi pour pénétrer. Cet « asservissement », presque tout économique du reste à ces dates, on le sait assez, il n'y avait que le stimulant de l'égalité civile et de la propriété, leurs alternatives de si complet succès, leurs perspectives séduisantes qui pussent en rendre des populations capables sans s'affaisser sous lui. Il eût été inabordable pour leurs métayers d'Italie, bien mieux partagés cependant quant à l'état matériel, parce que dans ce mieux n'était pas l'intérêt qu'imprime aux peines du labeur, aux luttes de l'existence le sentiment d'une individualité progressive.

Les faits, justement, donnaient alors le plus éclatant témoignage de la supériorité sociale acquise par là à nos classes agricoles, non eu égard aux époques passées uniquement, mais vis-à-vis des autres populations rurales. Comment suffisait-il que la guerre sévît dans les plaines du Milanais ou de Rome, dans les champs de l'Allemagne, pour y arrêter la production au point que la France fût devenue le grenier de l'Europe centrale? Elle, pendant la guerre de cent ans, et pendant ses guerres provinciales, malgré son anarchie politique, de mauvaises conditions commerciales, une économie publique plus mauvaise encore, avait vécu de son seul labeur, et ce labeur y avait, en définitive, profité à ceux qui l'exerçaient. Leurs troubles n'approchaient pas, il s'en faut, de ceux que nous avions traversés; ils auraient vécu de même si les causes inverses de celles qui faisaient notre prospérité agricole n'eussent paralysé chez eux l'énergie du travail. Ils avaient maintenu leur personnel rustique dans une condition d'infériorité civile et sociale qui le laissait impuissant. Courbé encore sous la servitude et le vilainage primitifs, ne s'étant pas élevé avec la société par le droit, par la possession, il ne

(1) *Ibid.*, pag. 92, 262, 409, 504.

pouvait la suivre dans les besoins que comportait en elle une action politique plus forte, qui ne faisait que grever le travail sans exciter son intérêt.

Aussi, quel contraste des passions qui là agitent les classes rurales avec celles dont les nôtres étaient animées ! En Allemagne la Réforme suscite de leur part la guerre sociale ; en France, la seule Lorraine exceptée, des luttes toutes politiques, ces mouvements nés de l'esprit et de la conscience, qui ne se communiquent à toutes les classes que dans un pays où la personnalité a atteint, à tous les degrés, une sécurité juridique et réelle suffisante pour qu'à cause de ces intérêts moraux on soit capable en toutes d'oublier les intérêts positifs. Quelle distance, également, des satisfactions cherchées dans ces luttes par le paysan étranger, à l'état personnel où était le paysan français ! Que sont les *lollards* et *beggards* d'Angleterre, que sont les paysans de Souabe ? A peine nos serfs et nos vilains du treizième siècle. Ils demandent la liberté civile et la limitation des redevances, l'abolition du servage et le règlement des coutumes (1), et ils ne l'obtiennent pas au même point. Nos classes rurales primaient alors celles-là dans le développement personnel comme, en tout temps, elles les avaient dépassées par les conditions civiles.

Ne voit-on pas Froissart rempli d'étonnement par le nombre des serfs anglais (2), et déplorer leur sort quand, à généralement parler, toutes nos campagnes étaient libres ! Dans le seizième siècle, lorsqu'elles se faisaient garantir par la jurisprudence les avantages que j'ai analysés précédemment, de l'autre côté de la Manche le cultivateur ne subissait-il pas les excès d'un état légal mélangé de servilité et de vilainage, sous lequel ré-

(1) Voir Th. Wright, *ubi suprà*, et les *Articles* des paysans de Souabe et de Lorraine, dans Gnodalius, *Rustic. tumult. vera historia*, et dans A. Weil, *Guerre des paysans*.

(2) *Chroniques*, chap. LXXIV.

gnaient, presque avec les procédés de la servitude pure, tous les abus de l'arbitraire seigneurial, des garennes, de l'action fiscale, et qui, laissant au seigneur la faculté de déplacer son tenancier, de lui ôter sa tenure, permettaient sous Henri VIII, par exemple, dans les comtés du sud une expulsion générale du cultivateur pour substituer à son labourage des dépaissances plus fructueuses (1)? Que serait-ce si l'on regardait au nord de l'Allemagne où le servage complet existait encore, pour la généralité des classes rurales, en 1780!

A la vérité, la revendication du droit pour la personne n'avait pas eu lieu seulement plus tôt, en France; elle y procédait de faits qui commandaient essentiellement cette différence des passions et du but. On n'y avait pas seulement vu les vilains de Normandie se soulever au nom du droit, au onzième siècle, quand le cultivateur d'Angleterre restait silencieusement sous sa rigoureuse dépendance, et, tandis que nos roturiers déjà libres, enrichis, orgueilleux, s'attiraient les railleries de la *gentillèce* ruinée et contrainte de leur vendre ses biens, celui-là ne faire encore, avec un bien moindre succès, que ce qu'ils avaient fait, eux, deux cents années avant. Le droit y avait été toujours l'aliment du travail. Ils s'étaient rendus le prix l'un de l'autre, en sorte que les classes rurales s'étaient élevées sans cesse dans la sociabilité lorsque, hors de France, elles n'avaient pu guère conquérir que plus de sécurité économique. De là la grande différence dans l'histoire de notre personnel agricole avec celui d'Angleterre ou d'Allemagne, par exemple. Ici, il n'a grandi qu'en intérêts matériels; l'utile en lui fut entouré de plus en plus de respect, d'avantages, non l'individualité sociale. Lorsque les classes rurales de France avançaient dans les facultés civiles, égalisaient leur condition propre avec les plus hautes, manifestaient dans la propriété leur

(1) Voir Turner, sur ce règne, et Burnet, *Abrégé de l'histoire de la Réforme*, p. 44 et 83, cité par Montesquieu, *Esp. des lois*, liv. XXII, chap. XIV.

valeur sociale, là on éteignait sous des satisfactions de pure agronomie leurs revendications les plus autorisées et les plus menaçantes. Voilà pourquoi ces revendications restèrent tardives et si peu efficaces ; pourquoi des satires du paysan anglais plus véhémentes, contre la seigneurie, que jamais il n'en fut répandu en France (1), et qui attestent, dans le quatorzième siècle, un état rebutant d'inégalité et d'oppression, furent loin cependant d'avoir les mêmes suites civiles : voilà pourquoi Luther était contraint de désavouer au nom de la Réforme les violences des paysans allemands, tandis que les nôtres, prospérant sous un travail individualisé, n'étaient attentifs qu'à des agitations pour la croyance ou le pouvoir public ; pourquoi aussi le progrès avait eu lieu pour ceux-ci d'une manière constante, malgré les plus déplorables conditions de fait.

Voilà de même pourquoi, dans le monde agricole de France, ce progrès se fera, à partir de ce siècle, plus péniblement encore peut-être qu'avant, mais sera plus tôt complet et définitif que dans le reste de l'Europe. Ici, en donnant au cultivateur des modes et des chances de travail meilleures au sein de son asservissement, on a trouvé, de meilleure heure les vraies lois économiques de la culture ; on a créé en Angleterre, par exemple, une agronomie que pouvait admirer déjà Commines (2), et dont la supériorité apparaîtra surtout dans les derniers règnes de notre monarchie ; on a fait naître en Allemagne, bientôt, une véritable prospérité rurale et une puissance de fait incontestable pour le cultivateur (3).

(1) Notamment la messe de Drunkards, où l'on trouve ce *Pater* : « Dieu « qui as mis la foule des paysans au service des clercs, des gentilshommes,... « fais que nous vivions de leur travail, que nous possédions leurs femmes, « et que nous puissions nous réjouir de leur abaissement.... *De eorum laboribus vivere, et eorum uxoribus uti, et de mortificatione eorum gaudere* ; » dans Th. Wright, *ubi suprà*, p. 35.

(2) *Ubi suprà.* « Entre toutes les seigneuries du monde dont j'aie connaissance où il y a moins de violence sur le peuple, » dit-il, « c'est l'Angleterre. »

(3) L'*Ordre des paysans* était devenu là une véritable *classe moyenne*

En l'un comme en l'autre de ces deux pays, toutefois, on a maintenu par là la classe agricole dans l'inégalité juridique, sous le droit servile, sans patrimoine propre, sans intérêt moral dans la civilisation, avec une force dont ne put triompher même l'influence de 1789, et qu'il a fallu l'ébranlement de 1848 pour altérer un peu profondément. Le niveau du développement individuel est resté assez bas ainsi, dans la Grande-Bretagne en particulier, pour que le servage et la sujétion continuent d'y former un objet de profit seigneurial qu'il était difficile, ces dernières années encore, de soumettre au rachat (1), et pour que, de notre temps même, sous l'invocation de lois de servitude proscrites du droit français à toute époque, des seigneurs aient pu donner le monstrueux spectacle de la dépossession de districts entiers.

C'est dans ces avantages économiques que les ambassadeurs de Venise voyaient le contraire de « l'asservissement : » par là ils méconnaissaient tout à fait le rôle et l'esprit du paysan de France. Aussi peu lui furent faits ces avantages par suite de conditions de société propres à notre nation, autant il en sacrifia aisément l'intérêt pour acquérir ou étendre le droit personnel. La fin du seizième siècle en donnait une des preuves les plus marquantes dans la part qu'il prenait aux guerres de religion. Avant, on pourrait dire que soit la seigneurie, soit la royauté l'entraînent dans des vicissitudes qui dépassent ses conceptions et ses forces; mais à cette heure c'est volontairement, pour la plupart, qu'il entre dans les luttes publiques, et que, sans intérêt visible sinon d'associer son existence à la vie morale où notre civilisation s'est alimentée, il y

agricole, ayant en réalité une autorité sociale et politique très-grande, mais sans aucunes garanties personnelles de droit.

(1) Le Parlement poursuit ce travail de rachat depuis 1841. En 1852, il avait donné lieu à onze actes ou bills, et à une *enquête* (*Acts and evidence on copyholds enfranchisements*) qui fait connaître très-exactement l'état féodal actuel d'une partie du sol anglais.

compromet son bien-être jusqu'aux dernières limites.

Il pourrait détruire le reste encore oppressif de la seigneurie; il n'y pense que dans quelques lieux, restés par des causes spéciales en dehors des progrès civils. Les seigneurs qui abusent suscitent sa désertion, non sa révolte : il quitte leurs terres pour d'autres plus sûres, fort de son droit individuel, certain qu'il en sera protégé partout, même dans les conductions de mainmorte où il ne fait aucune difficulté de porter son travail (1). Facilement aussi, en passant au calvinisme, il anéantirait les dîmes et toutes redevances de l'Église; c'est lui cependant qui lui obéit et la défend le plus (2); même dans les portions du pays où il se retire d'elle, à peine lui conteste-t-il son tribut; en Saintonge, par exemple, il se borne à en faire le prix de la tolérance du clergé pour la nouvelle religion ; « ... Plusieurs gens de village », dit Palissy, « demandaient des ministres à leurs curés ou fermiers (les fermiers des dîmes), ou autrement disaient qu'ils n'auraient « point de dismes »; le pis qui y arrivât, c'est que ceux-ci se vissent réduits, pour les avoir, à faire exhorter les paysans par les ministres ou à suivre les prêches (3). Ce sont les autres classes qui attaquent l'immunité et les prélèvements ecclésiastiques; ce sont les catholiques États de Blois qui les dénoncent (4). Le cultivateur ne s'associera que bien plus tard à cette réaction, quand ce deviendra le besoin public de mettre le travail rural dans des conditions efficaces de production, quand ce sera la préoccupation forcée, universelle d'égaliser les charges entre ceux qui labourent et ceux qui

(1) Sous François Ier, un grand nombre passa ainsi de Normandie et de Picardie (« *Præsertim à Picardiâ et Neustriâ,* » dit Dumoulin) dans les mainmortes de Bourgogne.

(2) De Felice, *Hist. des prot. de Fr.*, p. 62, 166, 306.

(3) *Recepte véritable*, p. 110.

(4) Le curieux et pamphlétaire budget que Fromenteau a publié sous le titre de *Secret des finances de France*, eut particulièrement pour but et pour effet de signaler l'Église au fisc royal.

prélèvent les fruits du labour, et que les dîmes auront pris, faute de garder aucune raison morale, tout le caractère des autres droits que ne justifiaient pas un contrat de culture ou une convention préalable de sa possession.

Que nos classes rurales suivissent, ainsi, en dehors de tout calcul matériel, les terribles jeux des passions publiques au seizième siècle, qu'elles y compromissent, comme on le verra tout à l'heure, leurs intérêts d'utilité au delà de toute prudence, ce n'est pas uniquement l'attestation de ce spiritualisme social qui restera toujours, quoi qu'on fasse, l'honneur de notre patrie ; rien ne donne une démonstration plus forte de la supériorité de leur condition légale ou réelle, relativement à ce qu'elle avait été auparavant. Combien il fallait que le droit nouveau mît ces intérêts au-dessus des stimulants de révolte apportés par la Réforme, pour que, leurs conquêtes n'étant cependant que très-relatives, la constitutiou du travail, la hiérarchie des individus et des services laissant encore d'excessifs abus se produire à la faveur du trouble, elles ne compliquassent pas d'une guerre sociale ardente le mouvement des esprits et des luttes politiques ! On pouvait, comme les ambassadeurs vénitiens, les dire « asservies » en regardant aux exactions privées et publiques que subissaient leurs entreprises; malheureusement on sera en droit de le dire bien plus tard ! Mais, dès que l'on compare à leur condition ancienne l'état personnel qui leur permettait un tel rôle dans les événements, on ne voit que plus évidemment, au contraire, de quelle force graduelle les avait doués la constante association du travail et du droit, et quelle vitalité sociale sans exemple autour d'elles elles trouvaient à mener de front et l'une par l'autre, depuis trois siècles, même au prix d'une rétribution insuffisante, l'œuvre agricole et les conquêtes civiles.

§ 3. — L'Opinion.

Un plan nouveau pour les intérêts et un plus haut degré dans la personnalité ne sont pas les seuls fruits que les classes rurales retirent du mouvement d'idées et de faits du seizième siècle. Une disposition générale des esprits en est née, qui élève de plus en plus dans les préoccupations publiques les conditions de la culture et le sort de ses personnes. Soit que le protestantisme, soit que les passions catholiques les animent, ces préoccupations seront également ardentes et efficaces. Les ordonnances que feront Birague et les états de Blois ne resteront point, en cela, inférieures à celles de l'Hospital : dans toutes également et dans les écrits de critique ou d'utopie sociale, les abus seigneuriaux, les vues juridiques, les mesures d'administration, tout ce qui pouvait aboutir par des changements dans l'état individuel ou par la modification des réalités à un régime agricole moins injuste et plus fructueux seront désormais, comme le fond vital de la société, l'objet des mêmes sentiments et des mêmes efforts.

Ces classes ont désormais pour elles l'opinion, et par ses manifestations elle va servir à leur avancement. L'exaction, les « gains déshonnêtes » (1) où qu'ils se montrent la soulèvent maintenant. Cette désertion forcée dont je parlais tout à l'heure, qui avait jeté sous les mainmortes des cultivateurs libres de plusieurs provinces, non-seulement Dumoulin, un juriste, s'en indigne, mais le public, qu'avant la fréquence de faits pareils y eût rendu indifférent (2). Ce public, aujourd'hui, demande aux lettres la peinture audacieuse des vices dont le monde rural surtout avait souffert, et se plaît à des vues de réforme d'une hardiesse jusque-là inconnue. Le progrès relatif lui est de peu. Facilement le présent lui semble le pire. Aussi voit-on Rabelais, non content d'avoir fait son laboureur d'aussi haute

(1) Expression de Palissy.
(2) Voir dans les *Ambassadeurs vénitiens*, la *Relation* de Suriano, p. 409.

naissance que les plus nobles, le montrer « pitoyablement « navré et tant mal en ordre qu'il semble échappé ès chiens ». En mettant en relief dans ses allégories profondes les maux de l'état social, ce bizarre génie n'en attaque aucun plus résolûment que ceux infligés à la culture et au personnel rural. Il ne lui suffit pas de poursuivre de ses sarcasmes les rançonnements des seigneurs, les extorsions du fisc, les désordres de la guerre, les abus des juges et des gens d'église, lieux communs rebattus des ordonnances et des états; c'est le mal universel et capital qu'il découvre à tous les yeux. Son Panurge ne vient pas seulement de France : dans les quatorze langues du continent il raconte ses souffrances et sa faim démesurée, appelant l'aversion ou l'hostilité contre la sujétion seigneuriale, contre cette non-liberté agricole sous laquelle s'affaissait le laboureur par toute l'Europe (1).

Si, de plus, dès cette époque d'ardent examen les dédains, l'iniquité, les excès qui rabaissaient et stérilisaient les campagnes ont toutes les lettres pour adversaires, dès lors apparaissent les auteurs de qui on apprendra à féconder par l'art agricole le travail auquel se dépensait depuis si longtemps tant de vivace courage (2). En cela, l'enseignement revêt un caractère élevé, religieusement social si l'on peut dire, qui affermit ce courage patient d'une consécration morale, en rehaussant l'utile par la complète notion de sa fin spirituelle. « Nulle « nature ne produit son fruit sans extrême travail et dou- « leur », écrivait Palissy pour donner aux labeurs leur raison providentielle; avec moins d'élévation, mais dans les mêmes vues, Bellon disait, à côté : « Puis donc que la terre peut re- « cevoir amendement de votre ayde et vous rendre une dîme

(1) Il faut voir sur l'œuvre sociale de Rabelais l'ingénieuse *Légende*, de M. Léon Noël.

(2) De 1535 à 1570, la *Maison rustique* et les rapsòdies agronomiques de Liebaut et Estienne eurent trente éditions.

« de profit, tout ainsi ne vous devez épargner pour elle non « plus qu'elle ne se lasse pour vous ». L'économie rurale se manifeste déjà sous son sens moderne, à vrai dire philosophique (1), de science du développement de la société. On montre dans l'accroissement de la culture non la source sûre seulement de restauration, pour cette société de nouveau affaiblie sous la guerre civile, mais la seule légitime, le seul travail étant donné pour fondement juste au bien-être privé. Et ce travail, on le convie à maintenir, à augmenter ses efforts par tous les stimulants moraux. La chronique latine d'un affranchi accusé de maléfices à cause de sa continuelle réussite, et qui se fit absoudre en amenant au forum, à défaut de ses labeurs quotidiens, de sa vigilance assidue, ses enfants forts et dociles, ses araires bien faits, son bétail sain et vigoureux, tous les écrivains la reprennent alors, l'accommodant à leur époque, à leur localité propre, et la donnant en exemple. Elle est dans Bellon, on la trouve dans Palissy, peu après dans Olivier de Serres. Et de fait, il était de notre vaillante race de travailleurs, ce laboureur d'Italie que Pline a illustré (2), un de ces paysans de France que jamais labeurs, privations, mépris, si durs qu'ils fussent, ne détournèrent de leurs soins infatigables ! on aime à lire dans l'agronome manceau (3), comme une peinture éminemment nationale, cette naïve traduction du conte romain : « .... C'est que depuis « vingt ans, quand commençay à me tenir en ce pays et qu'il « me fallut beaucoup de gens pour mon labourage, ne varlet, « ne chambrière, ne fils, ne fille ne se coucha après moi ; et ai « esté le premier levé ; et aussy mes bestes et labourages ont « prospéré selon ma diligence. »

(1) « Une philosophie, » c'est ainsi même que Palissy appelle son enseignement.

(2) *Hist. nat.*, liv. XVII, chap. VIII, 4.

(3) *Ubi suprà*, p. 82.

§ 4. — L'exploitation et les méthodes.

Le cultivateur du seizième siècle, fait évidemment pour un autre rôle et de plus hautes ambitions que celui de Charles V ou de Charles VII, n'avait cependant ni des moyens agricoles, ni des procédés proportionnés à ses progrès personnels et à la demande de production, d'entreprises du vaste marché ouvert en ce temps devant lui. Ainsi qu'encore nos travailleurs ruraux ne possèdent qu'un outillage grossier et restreint, ainsi qu'ils suivent obstinément de vieilles et pauvres traditions de culture, ainsi on les voyait à l'époque dont je parle. Des causes dont on sait maintenant l'origine, la force, et qu'on verra durer sous d'autres formes et se fortifier encore, les ont maintenus dans cette infériorité agronomique. Le travail obstiné à l'excès et le temps sont restés et, à tout prendre, sont encore presque les uniques auxiliaires de leur industrie. Ce sont les seuls auxquels le propriétaire du sol, quand il eut besoin de plus de revenus, sut faire appel, les seuls à plus forte raison où put recourir le laboureur. La société doit d'avoir duré à ce que ce laboureur ne refusa jamais ce travail énorme, comme il doit, lui, sa valeur sociale à ce qu'il s'y réfugia toujours patiemment, pour reprendre son lent et pénible acheminement en y refaisant ses épargnes anéanties.

Les coutumes, en ne se préoccupant guère du mobilier rural et de sa répartition entre le bailleur et le preneur de terre, répondent donc à l'état des choses. Les seules contrées avancées, les pays de fermage, ceux de cultures industrielles font figurer dans leurs lois le mobilier d'exploitation par la distinction des *Catheux* d'avec les autres biens. Elles considèrent en général le preneur comme propriétaire des ustensiles agricoles (1), et même de mobilier de prix, tels que les cuves et

(1) Normandie, art. 517, 518, Touraine, art. 226, Berry, chap. IV, art. 5.

pressoirs. Mais partout ailleurs, l'usage suffisait pour régler les droits en ceci, le conducteur d'héritage ayant rarement pu posséder à lui plus que quelques têtes d'un chétif bétail et ces instruments primitifs, construits par lui-même suivant le besoin, contre l'inefficacité desquels s'élevait Palissy bien avant la science moderne.

Quant à « l'art d'agriculture, » (1), c'est très-exceptionnellement qu'on le trouve un peu développé à cette époque. D'abord, il avait dans la constitution de la seigneurie un obstacle à tout progrès. Le seigneur prenant en nature beaucoup de ses redevances (2), elles avaient été fixées sur un assolement des terres qui lui assurait chaque année une quotité de produits d'après lesquels il réglait ses consommations, ses ventes, toute son économie domestique. L'immutabilité des soles était devenue par là la règle des tenures : en ceci, comme il arrive toujours, l'usage avait mis la plus grande résistance à se modifier, et maintenait des soles fort peu productives. Quelques-unes des nouvelles coutumes formulent encore la défense absolue de changer l'assolement (3). On commençait cependant à avoir d'autres vues. On avait fait ce progrès, notamment, d'établir dans l'acte même de conduction les rotations de la culture, et de préciser les cas et la limite où il serait loisible au preneur de les intervertir. Une coutume locale de Berry, en exceptant de l'interdiction générale des terres que le seigneur avait donné à défricher dix années avant, et celle de Montargis en établissant l'entière latitude de changer la nature des récoltes sous l'unique réserve, pour le seigneur, d'être prévenu par avance et indemnisé s'il y avait lieu (4), sont de très-rares exemples de liberté d'assolement dans la culture au

(1) C'est le terme de Palissy.

(2) Par *Champart*, *terrage*, *agrier*, etc.

(3) Artois, tit. I, art. 62; Amiens, art. 197; Blois, chap. X, art. 130; Bourbonnais, chap. XXVI, art. 253; Menneton-sur-Cher, chap. I, art. 5.

(4) Montargis, chap. III, art. 7.

seizième siècle, mais prouvent que le besoin en était ressenti et les avantages appréciés.

Au reste, l'assolement lui-même était alors un obstacle. Il avait trois modes. Dans le Centre, sol froid ou médiocre et peu habité, on pratiquait encore le système des nomades, selon lequel le produit ne dépassant pas la subsistance (heureuses les populations, s'il l'eût atteinte toujours !), et l'avenir dès lors n'étant de rien, on défriche, le plus souvent par le feu les surfaces herbacées, pour en épuiser la fécondité par une succession plus ou moins répétée de céréales, puis les abandonner de nouveau aux végétations spontanées. En Provence et en Languedoc la culture ne revenait sur le même terrain qu'une année entre autre ; à peu près partout ailleurs de trois en trois années seulement (1). En général, les coutumes qui avaient réglé les rotations prescrivaient cette sole triennale (2), qui, dans les terres riches et arrosées, s'accordait de plus avec l'existence des prairies.

La jachère plus ou moins longue et plus ou moins fréquente formait ainsi le pivot de l'agronomie. C'était plus qu'un usage ; la longue habitude en avait fait comme une croyance de physique : « Aussi bien faut-il que la terre jouisse des féeries et « repos, comme les arbres et les hommes, » écrivait Bellon. On attribua à ce que ce principe avait été enfreint les disettes de 1560 à 1565, blâmant que par soif de produit on eût épuisé les ressorts de la terre, nécessairement affaiblis depuis le temps qu'elle servait, et conseillant, persuadant même, rapporte Quesnay (3), d'arracher les vignes pour fournir au blé des fonds neufs. En cela, du reste, on ne faisait que donner pour la raison vraie d'un fait parfaitement naturel sa raison toute

(1) Cf. de Gasparin, *Cours d'agriculture*, t. V.

(2) Particulièrement : Nivernais, Romorantin, Blois, Marche, Berry, Arbois.

(3) Note sur la XIIIe *maxime de gouvernement économique d'un royaume agricole*, édit. Guillaumin, p. 92.

relative. Malgré beaucoup de travail, quoique çà et là, qui plus est, on employât déjà les fumures artificielles, qu'on vît dans le Maine, par exemple, « les villageois empressés à es« pandre fumier, cendre, terre, ruines, chaulx et tels autres « amendements par les labours, à parquer brebis par campa« gnes (1), » il y avait diminution sensible du rendement. La jachère ne comportant pas la moindre intensité de culture, près d'un siècle de prospérité agricole avait épuisé les terres. Pour répondre à l'active demande de céréales que le marché européen lui faisait depuis Louis XII, l'agriculture avait envahi les pâturages sans savoir en créer de nouveaux, et le bétail, l'engrais, le produit s'étaient diminués l'un par l'autre. On eût été dans le vrai, si au repos stérile de la jachère on eût voulu substituer le repos actif des alternances. Mais, dans l'ignorance agronomique, la théorie des jachères accompagnait forcément le régime social qui ne laissait de moyens de culture qu'un travail excessif, de même que l'individualisation continue et de plus en plus complète de ce travail s'y offrait comme la source la plus puissante de production, étant, pour les classes rurales, le plus direct, le seul chemin de l'affranchissement.

On ne resta pas, toutefois, sans voir dans la « faulte de sa« voir mettre la terre en valeur » (2) la cause principale de l'amoindrissement des revenus, et dans la perte des prairies ou pâturages sa raison immédiate. Pour parer à ce dernier inconvénient même, quelques coutumes étaient revenues aux anciens règlements sur la vaine pâture, aux défenses de clore tout ou portion des héritages (3) : celle de Poitou, cependant, atteste que de plus saines opinions agricoles ré-

(1) Bellon, *ubi suprà*, p. 20.

(2) Bellon, *ubi suprà*.

(3) La cout. du Boulonnais, notamment, interdit de clore plus d'un cinquième des fiefs, et moins encore des terres vilaines. Voir art. 131.

gnaient, quand on la voit décider que les preneurs de fonds en tiendraient annuellement le tiers en pâturage, le tiers en blé et le tiers en guéret. Mais, bien plus, la nécessité même du guéret fut attaquée dès lors par des enseignements qui auraient sans doute modifié rapidement le système de culture, si les circonstances n'en fussent venues si vite effacer l'action. Bodin, un des premiers, renversa la théorie physique de la jachère, montrant « qu'il n'est pas vrai que la terre « pour vieillir perde sa vigueur (1). » En même temps, Palissy, que sa vie tourmentée avait conduit dans presque toute la France, faisait voir quel dommage venait, dans le labour, du peu d'intérêt qu'y prenaient les propriétaires, de ce qu'ils laissaient « les pauvres ignorants pour le cultivement de la « terre » ; analysant l'œuvre agricole entière, il expliquait combien on y perdait de profit par le peu de soin et le mauvais emploi des fumiers ; plus de deux siècles avant la chimie moderne, il indiquait la fécondation du sol par les sels ammoniacaux.

Ce n'est pas que les choses existantes n'eussent des approbateurs, et la « mode accoustumée » un empire moins fort qu'aujourd'hui : « Qui croirait quelques modernes », dit Bellon, « penserait que maintenant toutes choses sont si bien « esclaircies que nous avons surpassé nos ancêtres principa- « lement en l'agriculture ». Or, à ce moment on produisait au plus de quatre à cinq fois la semence ; Olivier de Serres, cinquante ans plus tard, estimait très-beau qu'on eût de cinq à six. Mais en rien l'innovation n'a moins de prise, n'est plus rebutée que dans le travail des champs, parce qu'en rien les intérêts ne doivent moins sortir des habitudes sans être certains de réussir. A cette raison très-légitime qu'ont les routines pour durer, on sait ce que l'état des choses ajoutait en France ! Quand, malgré cet état si souvent défavorable, les rustiques

(1) *Ubi suprà.*

avaient élevé leur sort sous les vieilles pratiques, il devenait d'autant plus malaisé de les convaincre qu'ils gagneraient plus sous d'autres. D'ailleurs, quels jours moins propices pour les efforts de la science, que le « misérable temps » de guerres civiles au milieu desquelles ils se produisaient ! « Lorsque les fruits étaient en charge même à ceux qui les « recueillaient », dit trop justement Olivier de Serres au siècle d'après (1), « à quel propos vouloir enseigner à culti- « ver la terre ? »

(1) *Théâtre d'agriculture*, dédicace au roi.

CHAPITRE IX.

DE LA CONDITION AGRICOLE APRÈS LES GUERRES DE RELIGION.

§ 1. — Gravité des troubles portés à la culture par ces guerres.

C'est avec une portée bien autre que les événements publics retentiront maintenant au sein du monde rural. Les classes agricoles, pour s'être créé plus d'action sur eux en élevant la personnalité en elles au point qu'on vient de voir, ont aggravé d'autant leurs vicissitudes. A la fin des guerres de religion, leurs intérêts réels partout détruits laissent douter que leur existence même puisse se refaire. Un renoncement universel se produit. Le cultivateur a perdu toute confiance, même ce sentiment d'avenir qui l'a tant de fois retiré de ses détresses. En 1600, aux états de Normandie, on propose de « tout quitter au roi » plutôt que de consentir de nou« veaux subsides, tant la guerre avait rendu la face de la « terre misérable (1) ». Le premier besoin à la paix, le besoin général, urgent, c'est qu'on reconstruise, le plus large possible, la « table » des anciens naufrages, et Loyseau reprend avec un développement qu'on lui avait refusé au moyen âge la matière oubliée du *déguerpissement*.

Les individus, dans ces conflagrations, n'étant pas à cou-

(1) Le président Labarre, *Formulaire*, liv. IV.

vert sous la dépendance ancienne, n'ayant plus les abris ni les ressources du fief, obéissant à des entraînements d'esprit qui créaient, par l'inimitié de personne à personne, un sauvage besoin d'anéantir, les ruines n'avaient été si profondes à aucune date. Les preuves s'en voient partout. Depuis 1560 où l'Hospital, prenant les sceaux, dépeint « la grande pitié et « pauvreté des sujets, » jusqu'en 1600 où elle arrachait à Henri IV « des larmes de pitié » (1), il n'y a de préambule aux édits que pour retracer la misère publique, « les fermes, « cens, quasi tous les villages inhabités et déserts, la cessa- « tion du labour presque générale, le peuple appauvri et « presque réduit à sa dernière ruine (2). »

Il ne faut que remarquer dans ces édits comme on descend au détail, à quels minimes intérêts on étend les prévisions pour sentir la profondeur du mal. Quelle culture plus dénuée, quels cultivateurs plus faibles que ceux à qui, avant la Ligue déjà, il est nécessaire de donner un délai de trois années pour les dettes, d'interdire toute aliénation d'immeubles afin d'empêcher des contrats spoliateurs (3) ? Quel autre état pouvait être le leur, au reste? Ils sortaient de luttes qui, si l'on doit croire Fromenteau, avaient dévoré cent mille hommes totalement étrangers aux armes, brûlé et démoli plus de deux cents villages et près de cinq mille maisons rurales (4), qui avaient prélevé par l'impôt public cinq milliards de livres et autant par les impositions locales ou privées (5), fait revivre sous le couvert des haines ou de l'intérêt de parti toutes les anciennes violences et extorsions (6), et ravivé ainsi les plaies

(1) *Règlement des tailles* de 1600.

(2) Ord. du 16 mars 1595.

(3) Ord. des 13 octobre 1571 et 22 août 1575.

(4) *Secr. des Fin.*, résumé.

(5) Voir le *Préamb.* de l'ord. de juillet 1500, et l'art. 121 de l'ord. d'Orléans.

(6) Un grand nombre de textes témoignent à quel degré les abus seigneu-

du moyen âge dans une société singulièrement plus sensible. Or, ces maux si grands durèrent vingt années encore, bien insuffisamment palliés par la taxation des vivres et des salaires (1), par la réglementation réitérée des ventes de blé et de bétail (2), par l'abaissement du taux des prêts (3), ou par d'autres de ces expédients des mauvais jours.

Encore n'était-ce pas tout que le trouble résultant de ces guerres violentes. Un mal nouveau avait joint à ce retour des anciens désordres économiques et des anciens abus un accroissement notable des difficultés ou des charges de l'exploitation. Les cultivateurs s'étaient vu dépouiller d'une portion de leurs droits de dépaissance et d'usage, ou rendre la jouissance de ces droits tributaire, de libre qu'elle était avant. L'intérêt qu'ils avaient à ces jouissances s'était accru à proportion du développement agricole. Lors de la rédaction des coutumes, la plupart des villages possédaient, outre les *usages*, des terres communes très-étendues (4); beaucoup, même, s'étaient construits sur elles. D'ailleurs, tout le système agricole reposait sur la dépaissance qu'ils procuraient. Cette culture arriérée trouvait là l'unique compensation à son insuffisance de fourrages; et elle en avait d'autant plus besoin à cette époque, où l'extension des céréales avait, ainsi qu'il a été dit,

riaux s'étaient reproduits en ce siècle. Cf. notamment les défenses renouvelées par l'art. 166 de l'ord. d'Orléans, par les art. 282 à 285 de celle de Blois; les *Cahiers du Tiers* dans ces deux assemblées, les détails fournis par Fromenteau, l'ord. de 1581, qui institue les grands jours d'Auvergne.

(1) Edits du 4 février 1567, janvier 1572, 21 novembre 1577.

(2) Edits de juin 1571, juillet 1573, septembre 1574, juin 1578.

(3) Edits du 20 janvier 1567, de mars 1574; ord. de Blois, 1579, art. 102, 1605, 1609; 30 novembre 1565, qui réduit au denier 12 (8 1/3 p. 100) le paiement en argent des rentes en grain, que la cherté excessive du blé faisait monter «jusqu'à excéder le principal.» Cf. mai 1586, sur l'assistance des pauvres, et beaucoup d'autres édits du même temps.

(4) Voir Mornac, sur la loi III du Digeste, *de Servit. rust. præd.* — Plus de cent coutumes règlent des droits d'usage, et il s'en trouvait un grand nombre de locaux, restés sans être écrits.

vicié les proportions de la culture. En tout état de cause, au reste, elle eût dû mettre un grand prix à jouir, aux meilleures conditions possibles, du pacage dans des forêts qui, à elles seules, couvraient le sixième du territoire (1).

Tout signalait donc là au fisc seigneurial, à mesure que la culture s'étendait, une riche source d'exactions ; la législation forestière de François Ier était venue l'ouvrir toute grande. J'ai dit qu'il avait été urgent, à sa date, de préserver le domaine public de l'envahissement des cultures (2). Mais, soit la crainte de ne pas atteindre assez le but, soit de certaines tendances en d'autres points d'ailleurs manifestes vers les intérêts des gentilshommes, la royauté, en invitant les seigneurs à reviser comme elle-même les titres d'*usages*, à cantonner les usagers, à arrêter les défrichements (3), avait suscité de leur part, pour reprendre ou pour frapper de tributs ces possessions précieuses, une campagne judiciaire d'autant plus ardente que les seigneuries étaient dans les mains de possesseurs avides et tenaces à proportion même du peu d'ancienneté de leur titre. L'opposition, les plus sincères efforts du pouvoir public n'avaient pu, bientôt, maintenir la justice dans les décisions de ces débats passionnés. En beaucoup de cas, les demandeurs étant leurs propres juges, la plus grande iniquité y présidait : dans la plupart des autres, comme les mêmes passions animaient des magistrats qui avaient le même intérêt, l'abus était né jusque dans les tribunaux spéciaux créés en vue de sortir de cette partialité endémique. L'appel aux juridictions royales qui plus est, établi, pour la révision de ces jugements spoliateurs en 1560 et 1566 (4), avait été impuis-

(1) *Relation* de Cavalli en 1546, dans les *Ambassad. vénit.*

(2) *Suprà*, chap. VI.

(3) Ord. de mars 1515, art. 46 et 47, de janvier 1518, art. 14, 24 et *passim*.

(4) L'art. 106 de celle de 1560 attribue exclusivement à cette juridiction l'appel de ces jugements, auparavant portés devant des commissions spéciales, et celle de 1566 dut soumettre spécialement à l'appel toutes les décisions rendues par ces commissions.

sant à les arrêter. Le système de la concession substitué aux anciens principes comme fondement du droit seigneurial, la maxime « Nulle terre sans seigneur » devenue générale, beaucoup d'édits qui, jusque par la main de Henri IV, avaient eu pour but de rétablir les chasses, engendraient chaque jour et autorisaient davantage cette réaction et rendaient de moins en moins possible la défense. La coutume même, en certains ieux, avait fini par trancher la question dans le sens seigneurial (1). Dans les pays de franc-alleu, la résistance était devenue à peu près inutile du moment où, contre le droit antérieur, sous l'empire des nouvelles doctrines, l'ordonnance de 1518 avait soumis les usagers à l'apport d'un titre ou à la preuve d'une possession suffisante (2) ; en tous les cas n'eussent-ils pu triompher des triages et des cantonnements auxquels le même édit les soumettait partout.

Heureuses cependant les populations rurales, si elles n'avaient vu que lentement, procès par procès, succomber ainsi leur droits ! Mais tous ces demandeurs, impatients voire de ces procédures pour eux trop certaines, ici s'appropriaient tout d'abord le fonds avant tout jugement ; imposaient les jouissances ; ou bien, s'ils redoutaient des débats à venir, s'enhardissant du désordre public, volaient ou anéantissaient les titres ; ailleurs obligeaient les sujets à venir succomber dans des arbitrages vénaux ; autre part les épuisaient de contestations pour les conduire à se dépouiller eux-mêmes ou à consentir de fausses dettes qui justifiassent les redevances dont ils les chargeaient (3).

(1) En Bourbonnais, par exemple, dans la cout. de 1493, après un débat ardent, le fait de la jouissance avait été tenu comme un titre pour les usagers (tit. VIII, art. 1) ; dans la rédaction de 1521, la jouissance devient au contraire le signe d'une concession du seigneur et un titre pour lui (art. 121). Voir les deux *Procès-verbaux* dans Richebourg, t. III, pag. 1208 et 1299.

(2) C'était l'opposé des doctrines suivies avant aux parlements de Dijon et de Provence en particulier. Voir les *Conseils* 376 de Pierre de Castro, et 154 de Craveta.

(3) Voir l'édit du 27 avril 1567, l'ord. de Blois 1574, art. 284 ; la décla-

Voilà par quels troubles économiques furent assaillis les nouveaux intérêts agricoles, et à quelle action démesurée s'étaient essayées ces individualités rurales si détachées des anciens liens personnels ou fonciers, qu'on a vues se former et s'établir au commencement du siècle. Politiquement, on le sait, nul ne fut vainqueur ni vaincu, dans ces luttes; on transigea d'épuisement. La société entière, en effet, y avait perdu toute force. La fortune privée était partout frappée dans ses sources, obligée à une liquidation désastreuse. Loyseau ouvre son *Traité de la garantie des rentes*, en disant : « Il ne se voit pas de procès plus fréquents que tou-« chant les garanties, les dissensions, les cessions de biens, « les déguerpissements et autres telles recherches ès quelles « l'extrême pauvreté maintenant commune aux débiteurs et « aux tenanciers contraint un chacun à employer avec peu « de plaisir ce commencement de paix » ; et ailleurs (1), quand il a énuméré les diverses formalités à suivre pour la cession forcée des héritages, il ajoute bien vite : « Si elles ont été de « saison en France, c'est maintenant plus que jamais, en ce « déclin de guerre universelle, auquel on peut dire que comme « les malades sentent plus vivement la faim et la lassitude quand « leur fièvre est apaisée que pendant le fort de leur mal, ainsi « maintenant le pauvre peuple endure plus de nécessités et « sent davantage ses pertes qu'il ne faisait au plus fort de la « guerre. Car les debtes sont augmentées des intérêts du passé, « les créanciers plus pressants, et les débiteurs plus pauvres « que jamais. Les héritages sont diminués en toute façon, « en revenus annuels faute de trouver fermiers et laboureurs, « en valeur et bonté intérieure à cause des ruines, démolitions, « dégradations advenues, bref en prix et valeur extérieure parce

ration du 22 juillet 1657, la grande ord. d'avril 1667, etc. Cf d'Essuile, *Traité des communes*, 1777, chap. XI.

(1) *Déguerpissement.*

« que chacun maintenant veut vendre et nul ne veut acheter. »

Les campagnes ne s'étaient pas encore trouvées atteintes si gravement dans leur sort matériel, par cela même que les personnes n'y avaient jamais été aussi responsables d'elles-mêmes. Aussi se trouvaient-elles incapables de se tenir dans les conditions civiles écrites par la nouvelle législation ; elles ne pouvaient assez les fuir : la liberté et l'individualisation du travail, si enviées avant, recherchées comme le moyen même de dominer les circonstances, elles n'auraient su les supporter maintenant ; elles n'ambitionnaient que les contrats primitifs, les plus anciens modes d'établir le travail, et il fallait, comme je le disais plus haut, que la jurisprudence reconstituât sur leurs plans les plus favorables, les plus oubliés des moyens de libération. Jusqu'aux environs de 1610, pas un juriste n'écrit quoi que ce soit touchant à la propriété, à la culture ou à leurs transactions diverses, sans réagir, au nom des circonstances, contre les doctrines ou les textes reçus. Les annotateurs des ouvrages précédents, surtout, donnent par leur étonnement la mesure de la différence des choses : Fontanon, par exemple, en traduisant Mazuer, ne conçoit point pourquoi son auteur examine *si le débiteur peut devancer le terme ;* un tel fait en ce temps est inouï, et la clause pour le valider bien inutile aux actes : « non-seulement elle n'a lieu, » ajoute-t-il, « mais par les plus grandes peines et diligences, les créan« ciers ne se peuvent payer du tout (1). »

§ 2. — Esprit progressif qui dicte les remèdes.

La direction des efforts, des idées, l'action publique qui surgissent dans cette société brisée, quand la restauration des existences et des intérêts est devenue possible, manifeste cependant quelles racines vives et fortes la personnalité y avait prises. C'est à consolider, c'est à garantir contre des réactions rendues

(1) Voir le n° 20 du tit. XXI.

faciles par l'épuisement cette conquête de la Renaissance, que se portent toutes les préoccupations : ce sont celles du cultivateur quand il recherche l'abri des contrats d'autrefois et des conditions anciennes de tenure; celles de la jurisprudence et celles du gouvernement nouveau. Le plan civil qui a donné aux individus de la classe rurale une vie propre, nul dans cette classe ne veut le sacrifier; et de ceux qui, par leurs doctrines ou par leurs actes, tracent ou règlent la marche des choses, nul non plus ne pense à lui substituer les plans anciens.

Ni juridiquement ni en fait, par exemple, la seigneurie ou le fief ne sont réédifiés, et, quoique faciles peut-être à rétablir, ne trouvent personne qui les propose. On affaiblit, on ne change point le droit; on diminue simplement les obligations, on les descend au niveau de l'individualité. On redemande à l'ancienne science ses procédés pour libérer la culture des charges foncières, mais justement afin d'y mettre la personne plus en position de se relever; et s'employer à lui refaire ces garanties qu'elle avait rejetées est comme un devoir social, que ne dédaignent point les plus savants et les meilleurs esprits. Loyseau consacre ainsi sa grande érudition et sa dialectique si sûre au triste travail de restituer au déguerpissement ses latitudes primitives, de l'appliquer, comme « le remède le plus convé« nable à présent et le plus commun aussi même ès coustumes « et provinces où l'on ne savoit ce que c'étoit auparavant, » à toutes les situations privées, aux simples redevances seigneuriales aussi bien qu'à la conduction des terres, directs ou indirects que fussent les engagements et quelques clauses contraires qui y eussent été écrites; de rendre aussi son usage plus aisé et plus efficace, en y simplifiant la procédure, les questions d'arrérages et de dommages. Il dit quelque part, après avoir combattu des prétentions trop strictes : « Si cela « avoit lieu, il y aurait maintenant beaucoup de pauvres gens « en peine par la France, veu qu'en plusieurs provinces la plu-

« part des terres ont esté en friche depuis ces troubles, et qu'il « y a partout moins d'acquit de labourer. » C'était là la considération souveraine. Elle rendait attrayant même ce droit rétrograde à des esprits formés pour d'autres perspectives. Et il fallait ce sentiment d'un grand intérêt, en effet, pour que, avec les notions que Loyseau devait avoir d'un état économique florissant et élevé, il pût s'ingénier comme il le fit à organiser, on peut dire, dans l'usage de la *désertion*, premier pas du déguerpissement, une sorte de droit public qui assurait au cultivateur la faculté de reprendre, après un certain délai, la culture abandonnée (1).

Les mêmes vues inspirent le gouvernement royal dès qu'il se reforme. Henri IV et Sully n'ont d'ambition et ne voient de grandeur qu'à replacer leur pays dans la voie sociale tracée par le mouvement économique et juridique de la Renaissance. Le plan qui devient le leur, c'est celui qui a substitué au reste d'organisme féodal du quinzième siècle une unité nationale où l'intérêt commun réside dans l'égal droit, pour tous les intérêts individuels, à une vie, à un développement propres. Ils ont au plus haut point la conscience de cette situation nouvelle et du devoir qui leur est fait de la rétablir et de l'étendre. Élevés dans les longues luttes de ce temps, en hommes qui en avaient les ardeurs et l'idéal et nullement en princes ou personnes destinées à la puissance, c'est le génie des choses qu'ils portent ainsi en eux. La gloire de leur administration n'est si réelle, si incontestée, que parce qu'elle reconstitua le sol devant les besoins modernes, parce qu'elle rouvrit à l'individualité un champ large, solide, fécond, lui rendit tout son élan. Là va être désormais, même, pour l'historien des classes agricoles, la mesure de l'action gouvernementale.

(1) Voir dans le *Traité du déguerpissement* le chap. *des terres désertées* très-intéressant de ce point de vue.

CHAPITRE X.

GOUVERNEMENT AGRICOLE DE SULLY.

Il y a un moment des divisions publiques où la masse se lasse et ne demande qu'à contraindre les partis au repos. Quelque opinion qui fît le trouble, dans les dernières années du seizième siècle, les campagnes se soulevaient contre (1). Pacifier était donc facile à qui saurait découvrir, dans la société gisante, et ramener à l'usage régulier de leurs forces les principes vitaux. Un profond sentiment de la tradition sociale fit trouver ces ressorts. En Sully était au plus haut point la notion de la France agricole, de cette « patrie » (2) formée siècle à siècle autour du patrimoine rural, et comme résumée dans les labeurs qu'il coûtait. Il prit donc là, et le roi autant que lui-même, l'assiette économique première. Ensemble, en y faisant converger tous leurs actes organiques, ils donnèrent à la sociabilité moderne son fond, à ces passions ardentes qui s'agitaient, depuis cent années pour la création d'une autre activité positive et d'autres lois morales, leur cadre et leurs moyens nouveaux.

La tradition ne fut que la moindre partie dans leur œuvre.

(1) *Carcistes*, *Razats*, *Gauthiers*, se forment, dès 1589, en Limousin et en Normandie, pour chasser à la fois catholiques et protestants. (Voir Daubigné, *Hist. univers.*, liv. II.)

(2) Un des premiers il a dit et senti ce mot. « (Cette pauvre France, ma chère patrie ! » *Economies royales*, t. I, p. 173 de l'édition aux trois Vertus couronnées.) « Notre France, » dit aussi Lanoue, au même temps.

C'est l'étude, une étude incessante des choses, des faits anciens et actuels, qui la fit si efficace et vraiment grande. Ils ont, à proprement dire, cherché la France pour la relever, pour la gouverner se sont assimilé sa vie. Par tout ce qu'une enquête sans relâche (1), tenace, triomphant de l'incapacité ou de la résistance des inférieurs pouvait révéler de la marche et de l'état de la société, au moyen de tout ce que les statistiques les plus persévérantes, les plus ingénieuses (2), corroborées par l'inspection minutieuse des provinces, pouvait apprendre des réalités, ils ont vu au vrai le pays, dans son passé et son présent à la fois, dans sa vitalité même : aussi ne l'ont-ils fait que ce qu'il voulait être alors, et en cela tout ce qui pouvait être accompli le fut.

Comme les choses, comme les situations, les vices de l'État avaient changé. Il ne s'agissait plus ou que très-secondairement des désordres seigneuriaux. Le gouvernement lui-même était devenu, menaçait d'être surtout, le centre de désordres différents, plus uniformes, plus graves dans leurs résultats, et qui avaient commencé, sous les derniers règnes, à exercer sur les campagnes une action malheureuse. A mesure que la royauté avait grandi, l'esprit d'abus s'était transporté de la seigneurie, où les lois et les choses ne lui laissaient plus qu'une place infime, dans l'administration publique, où la complication des ressorts, jointe aux principes d'inégalité personnelle qui régissaient la société, ne lui présentait que trop de chances. Les tailles n'avaient pas été seulement assises et perçues injustement et avec excès (3); de-

(1) « ... Aussi bien la nuict que le jour, sans quasi le loysir de prendre ny repos ny repas. » (*Œconom.*, t. I, p. 344.)

(2) Voir les *Projets pour les finances* de 1596, 1597, 1599; *ibid.*, p. 400, 402, 404, aux *Œconom. roy.*

(3) *Préambule* de l'édit de mars 1600 : « Sur les plaintes des abus, iné-« galités, malversations et exactions qui se commettent en la levée et per-« ception des tailles... mesme de ce que l'égalité n'a esté gardée par les es-

puis longtemps elles étaient détournées en partie par les agents qui les percevaient, et déjà on les avait vues, dissipées pour les besoins de cour ou pillées par les grands dont il fallait acheter les services ou la paix, s'accroître beaucoup dans ces seules fins. Pour Sully, en face de ce mal dont le seul règne de Henri III avait pu faire présager les proportions futures, ce fut le premier problème de gouvernement que le trésor royal, devenant toujours plus riche parce qu'il toucherait tous ses revenus propres et cesserait de les dépenser sans profit, prît de moins en moins au cultivateur les siens, et que ce cultivateur ne portât de l'impôt que sa part normale, en sorte que la culture trouvât dans son bénéfice naturel les ressources immédiates dont ses entreprises s'alimentent.

Il y avait un autre problème, grave dès ce temps ; c'était de tourner vers les œuvres utiles les hautes classes de la société. Éloignées de la culture, qu'elles dominaient cependant, par la nature guerroyante de leur existence politique jusqu'alors ainsi que par la constitution de leurs revenus, en majeure partie imposés sur le travail des autres, ces classes enracinaient dans les mœurs des habitudes antirurales dont nous serons longtemps, peut-être, sans revenir. Tous les riches, se modelant sur la *gentillèce*, en cela comme en tout ce qui semblait privilége, l'œuvre agricole restait aux plus dépourvus, aux mains de ces « pauvres ignorants » où Palissy regrettait tant de la voir, en qui il était d'autant plus facile de la grever, et en qui on la grevait effectivement de plus en plus, les aisés, de quelque classe qu'ils fussent, se faisant anoblir pour être exempts de tailles et s'ôter les charges du sol comme une sorte de conséquence logique de ce qu'ils en fuyaient les soins. — Ce règne

« leus au département des paroisses, moins encore par les asséeurs en « l'assiette et es taxes des particuliers habitants qu'ils ont gratiffés, surchargés « et exemptés comme il leur a pleu, sans y garder d'autre régle que celle de « leur passion et interest... » C'est là la première manifestation d'un mal qui va grandir pendant deux siècles.

ne porta pas de ce côté moins de son attention. Ce qu'au rappor de Péréfixe Henri IV disait aux grands, « qu'il serait bien aise « qu'ils s'accoutumassent à vivre chacun de son bien, et puis « qu'on jouissait de la paix, qu'ils allassent voir leurs maisons « et donner ordre à faire valoir leurs terres, » c'était sous l'empire de vues économiques et de sociabilité autant que dans l'intérêt du pouvoir. Sully, en tout cas, l'avait pour but réfléchi et fixe. Que, rehaussée par la considération publique, la culture attirât à elle les grands propriétaires eux-mêmes, vît agronomiquement se refaire le fief, qu'elle s'accrût ainsi en recevant les dépenses jetées avant au luxe des villes, il le désirait et espérait d'y contribuer quand, justement imbu de la pensée qu'en vertu de conditions déjà irremédiables, rien de général et d'efficace ne pouvait se faire en France qu'administrativement, il mettait presque tout le gouvernement à amener dans les campagnes, par l'activité de la production, ce bien-être continu qui est la source la plus certaine de puissance pour l'État (1).

L'administration placée ainsi sur le plan tout moderne, mais loin d'être simple comme il paraît maintenant, de rendre aux dépenses publiques et privées leur destination régulière pour tirer du travail général, augmenté sans cesse parce qu'il serait constamment plus libre et plus stimulé, des recettes de trésor croissantes, il ne fallut que trois années, de 1597 à 1600, pour que le progrès s'attestât partout. Après, soutenu par la persistance des vues et par l'étude, il ne s'arrête plus jusqu'au malheureux jour où l'assassinat du roi rouvre le champ aux vices sociaux. Non-seulement l'admi-

(1) On peut aisément suivre dans les *OEconomies* et les Ordonnances, la formation et le développement de ces idées dans l'esprit de Sully. Voir notamment l'art. 37 de l'édit de mars 1600 : « La force et la richesse des rois, etc..., » et son *discours* au sujet de la liberté du commerce demandée par les villes ligueuses : « Si les peuples viennent une fois à goûter la douceur du re- « pos, etc. » (*OEconomies*, t. I, p. 115, et t. II, p. 366.)

nistration de Sully dompte quinze années, malgré le monarque souvent, ceux de ces vices qui affectaient dans leur rentrée ou leur emploi les recettes publiques ; les intérêts agricoles, déjà allégés ainsi d'un grand fardeau, prennent en outre de la remise des impositions arriérées, de la révocation de tous les anoblissements concédés depuis Henri III, de la poursuite rigoureuse des terres taillables dans les mains nobles un ressort nouveau, auquel des mesures qui mettaient toujours plus en eux le centre de l'activité sociale donnent une intensité très-grande. Impôts somptuaires et abaissement du taux des rentes pour faire rechercher par les riches les revenus et les soins du sol ; tarifs des prix et des salaires pour équilibrer au mieux, le lendemain de si profonds bouleversements, les frais et les rendements ; moyens de droit fournis aux populations pour récupérer les dépaissances ou les communaux qu'on leur avait soustraits ; augmentation des échanges par celle des voies de transport ; encouragements qui fissent mettre en valeur des marais jusqu'alors laissés incultes faute d'avances, faute du respect des labeurs, et devenus depuis les plus riches fonds de France ; tout cela préparé de loin, simultanément, étudié dans les moindres détails, graduellement et à propos édicté (1), porte au comble le travail, la prospérité des champs, l'aisance privée.

Comme si cette administration bienfaisante eût eu dans sa main toute semence utile, bien plus, à ce moment où les campagnes, tranquilles, avides d'ouvrage devant une demande

(1) « Par ordre et par degrés, selon les saisons et occasions, et non pas » prématurément ni à contre-temps, » dit-il lui-même (*OEconom.*, t. I, p. 173, etc.). — Je crois inutile de donner les dates de chacun de ces actes bien connus. On peut voir la suite des idées et des projets de Sully relativement aux voies de communication et aux débouchés, aux *OEconom.*, t. II, p. 20, 225 *et seq.*, 258. — La législation pour le desséchement des marais, de 1606 à 1610, législation souvent reprise jusqu'à 1656, est certainement la plus grande conception gouvernementale que puisse enregistrer notre histoire agricole.

de denrées jamais aussi active, pouvaient recevoir la science, elle inspire, dans le *Théâtre d'agriculture* (1), le plus complet, si l'on peut dire, le plus social enseignement qui ait encore été écrit : ce beau livre, où toute l'agronomie antique revit sous le plus vrai sentiment moderne, semble un autre de ses actes gouvernementaux si féconds. Il ne procède pas seulement de la même vue patiente et exacte des choses, sous le même accord de la tradition avec le religieux amour d'un présent qui avait coûté tant d'efforts, d'abnégation, et qui promettait l'avenir si ardemment voulu ; il s'inspire de la même notion sociale. Au-dessus de la minutieuse et saine indication des conditions de réussite pour la culture, au-dessus des théories et de l'exemple les mieux faits pour la rendre à la prospérité et qui sont restées classiques à ce titre (2), on sent dans Olivier de Serres l'idéal qui animait Sully. Une société essentiellement assise sur la possession et le travail de la terre, où l'homme aurait cette vigueur morale que donne la vie rustique, où le travail, accepté comme un devoir en quelque lieu qu'il soit départi, fonderait seul la richesse, et où la richesse rurale, comme la plus indispensable et la plus juste, dominerait et commanderait l'économie publique, c'est leur pensée commune : pensée que dictait le temps, du reste, moins encore parce que tout autre intérêt que la culture du sol restait exceptionnel que

(1) Publié en 1600.

(2) Elles l'eussent surtout ramenée à des proportions normales de travail, en lui assurant des engrais. Voir notamment le chap. IV du *premier lieu*, et, dans le *quatrième lieu*, tout ce qui se réfère aux fourrages. Pour cette agriculture appauvrie faute de bétail et par excès de céréales, il trace cette règle féconde, trop peu suivie encore, par malheur : « Donner les deux tiers du do« maine à la prairie, forest et pâturage. » Les fourrages-racines, les *turneps*, ou navets de diverses sortes, font, par le *Théâtre d'agriculture*, leur entrée dans l'agronomie de la France. — Je ne crois pas que la valeur agricole d'Olivier de Serres ait été mieux appréciée que par M. de Gasparin, dans la *préface* qu'il avait écrite pour une édition populaire du *Théâtre*. L'édition n'a pas été faite, malheureusement ; mais la *préface* se trouve dans le *Journal d'Agriculture pratique* de 1849.

comme réalisant le mieux la conception, pour l'individu, de l'activité indépendante et austère qui était la conclusion pratique de la Réforme. Le même caractère du propriétaire cultivateur d'Olivier de Serres, on le voit aux laboureurs de Palissy; ensemble ils portent dans l'existence privée celui que tous ces grands huguenots, dont Sully est une des dernières figures historiques, avaient fait à la vie politique, et qu'il imprimait, lui, au gouvernement même.

L'agriculture, depuis le treizième siècle, n'a pas eu un moment plus propice pour s'établir sur le plan qu'ailleurs on lui a donné ou conservé. Sinon le fief ancien, le fief en tant que grande-propriété pouvait alors s'en refaire le centre. L'administration de 1600 ne le protégea pas dans ce but plus que les moindres individualités agricoles; elle visait à faire jouir du droit la personne partout: elle ne fit rien pour l'en détourner ou l'y menacer, toutefois; et, comme à aucuns possesseurs sa législation économique n'aurait mieux profité, elle attendait de lui dans les faits ruraux une prééminence où l'appelait encore son importance réelle. Mais de ces possesseurs le trop petit nombre inclinaient à mettre leur existence aux aménagements du sol. Il eût fallu que cette administration durât plus, pour éteindre en eux l'attrait des distinctions et du privilége, qui était leur tempérament comme natif et qui laissait pour infime à leurs yeux la vie rustique. La restauration sociale qu'elle fit semble ne leur en avoir donné qu'un besoin nouveau et de nouveaux moyens d'abus. Comme celles qui s'étaient opérées avant, comme d'autres qui eurent lieu depuis, c'est au cultivateur proprement dit, aux classes spécialement rurales qu'en revint tout l'avantage, et, mérite rare jusqu'à Sully, sans que le gouvernement eût excité leurs convoitises contre les grands domaines. On le vit uniquement comme constater la valeur qu'avait prise sous lui le petit patrimoine; à la fin de son administration, aliéner le domaine par petits

lots pour en accroître le prix par la concurrence, et pour garantir dans chaque pièce un rendement qui, de longtemps n'avait été si haut que dans le domaine du paysan alors (1). Le progrès s'était accompli normalement, chacun, remis en possession de son état d'avant les guerres, grandissant à sa place propre.

Avec plus de temps, cette administration aurait établi définitivement les forces matérielles dans leurs voies, et éteint ou reporté à d'autres buts les ambitions perturbatrices, les éléments de réaction dans la société. Les dix années qu'elle eut pour aplanir à la culture le terrain si profondément déchiré et appauvri qui lui échut, avaient suffi, en replaçant les personnes dans leurs destinées naturelles, pour tripler la richesse privée (2). Ni les grandes entreprises commerciales qui s'ouvrirent peu après, ni le développement industriel qui alla croissant depuis, n'auraient été possibles sans ces années grandes à tous égards. Aussi, est-ce un lieu commun bien peu juste de l'histoire que de reprocher à Sully, vis-à-vis de ces autres branches de travail, l'esprit d'exclusion, parce que ni industrie ni commerce n'ayant de chances dans une société sans agriculture quand la production agricole est le fonds premier, indispensable de sa vitalité, il en tint les œuvres pour plus utiles qu'une fabrication ou des transports sans demande assurée, et surtout pour meilleures que les gains sans travail ou les stériles déplacements de richesse qu'on chercha bientôt dans les illusions et les jeux déloyaux du crédit. Nul n'a dirigé l'activité sociale en voyant mieux les lointains horizons où elle devait atteindre; il ne faut que lire quelques pages des *OEconomies* pour en trouver la preuve; mais nul ne sut mieux la proportionner. Il n'aurait pas, autrement, du chaos des guerres civiles fait surgir la nation capable, même

(1) Forbonnais, *Recherches sur les finances de France*, année 1608.
(2) *Œconomies*, t. III, p. 122. — Cf. t. II, p. 336.

après les désordres économiques de la minorité de Louis XIII, de la grande existence politique prise avec Richelieu. C'est sa véritable gloire que d'avoir trouvé et mis son rôle à créer ainsi les forces sociales par la réorganisation du travail agricole : tout un siècle après lui vivra de son œuvre.

Les contemporains ne se sont pas trompés en ceci. C'est cette œuvre même qu'ils admirent, et on ne voit point qu'ils en conçussent une autre. Quand plus tard les campagnes furent redevenues désertes, le souvenir des jours de bien-être, d'expansion, de vie libre et féconde que son souvenir rappelait faisait la consolation de ceux qui en avaient joui. « L'idée « qui me reste de ces temps-là me donne de la joie, » écrivait l'abbé de Marolles ; « je revois en esprit la beauté des cam- « pagnes d'alors. Il me semble qu'elles étaient plus fertiles « qu'elles n'ont été depuis, que les prairies étaient plus ver- « doyantes qu'elles ne sont à présent, que nos arbres avaient « plus de fruits. Il n'y avait rien de si doux que d'entendre « le ramage des oiseaux, le mugissement des bœufs et les « chansons des bergers. Le bétail était mené sûrement « aux champs, et les laboureurs versaient les guérets pour y « jeter du blé que les leveurs de taille et les gens de guerre « n'avaient point ravagé ! On ne se plaignait pas comme au- « jourd'hui des impositions excessives. »

Les contemporains ont raison de ne parler qu'avec attendrissement de cette époque heureuse. Les dépositaires du pouvoir public y avaient rendu tout à fait réelle cette vérité, par eux placée comme au frontispice de leurs actes : « La « force et la richesse des rois et princes souverains consiste « dans l'opulence et nombre de leurs subjects, et le plus « grand et légitime gaing et revenu des peuples procède prin- « cipalement du labour et culture de la terre » (1). Jamais,

(1) *Préambule* de l'édit du 8 avril 1595. — Cf. celui de l'édit de décembre 1606 : « Entre tous les moyens licites, etc... »

les personnes, conviées à la recherche des biens matériels, n'y furent aussi moralement conduites, le droit en elles, leurs intérêts si chers de libre activité et de possession, élevés si rapidement et si haut, la société engagée dans un progrès aussi franc et aussi direct. On ne jouit vraiment qu'alors des conquêtes de la Renaissance. L'administration de 1600 n'avait pas seulement clos les luttes dont elles étaient le prix ; elle avait assis sans retour l'existence nationale dans les nouvelles conditions d'être, et ouvert au progrès public une voie que les réactions les plus intenses, les plus funestes furent impuissantes à fermer.

CHAPITRE XI.

DE SULLY A COLBERT.

---

§ 1. — Comment l'inégalité et le privilége comprimeront désormais les intérêts ruraux et le développement de la société.

L'esprit de cour, en succédant par Marie de Médicis à l'esprit d'État, manifeste dans le pouvoir royal des dispositions qui vont faire revivre les vices publics les plus oubliés, et remettre les classes rurales aux prises avec les pires de leurs anciens maux. Quelque chose comme l'inégalité et l'arbitraire du pur seignorat, un état stérilisant identique à celui dont on n'avait pu se défendre et sortir que par la révolution communale, va maintenant surgir de ce pouvoir, qu'on a vu tant combattre cette infirmité organique de la société sous ses formes premières et grandir, justement, en y soustrayant les sujets. Soit pour être protégés dans de derniers moyens d'abus, soit pour participer aux bénéfices réguliers ou excessifs que la puissance procure, anciens possesseurs d'avantages seigneuriaux, privilégiés de caste, riches en position d'acheter ou de se faire assurer illicitement le privilége se sont groupés autour de la royauté, désormais la seigneurie universelle et unique, et forment comme une société à part qui, fortifiée de la popularité donnée aux priviléges par la législation civile, de

chaque progrès général ne semble que prendre plus de droit à l'exploitation de l'autre. Cette manière d'être nouvelle du pouvoir public, poussée rapidement jusqu'à l'extrême, replacera à diverses reprises les campagnes sous une oppression économique, et la nation dans une détresse matérielle dont, de nouveau, le changement des lois sociales paraîtra et sera en effet le seul remède. Déjà visible sous les derniers Valois, elle va croissant à partir de la régence brouillonne où l'on entre en 1610.

Comme autrefois la seigneurie, la royauté maintenant empirera le sort des classes productrices, et, comme elle par l'établissement et la levée de ses revenus. Ce sera d'autant plus, qu'à l'inverse de celle-là, qui, sauf quelques agents voyait tous les sujets fournir son fisc, elle a été conduite et le sera de plus en plus à restreindre le nombre des contribuables du sien. C'est peu pour la mesure de l'inégalité, dorénavant, que les agents infiniment nombreux d'un mécanisme administratif sans cesse compliqué et les positions honorifiques immunes multipliées continuellement. Tout l'intérêt de l'ancienne hiérarchie sociale s'attachant à cette immunité comme au signe hiérarchique nouveau; l'exemption, devenue le privilége par excellence, donnée pour but souverain aux personnes et s'appliquant, outre celles que leur condition en a fait jouir toujours, à la masse tous les jours accrue de celles qui la peuvent acquérir ou forcer; en conséquence, les frais d'État restant de plus en plus la charge des moins riches, des classes de qui le sort est de produire la richesse dans les diverses branches de l'industrie humaine, voilà sur quelles règles se gouvernera ce fisc, c'est-à-dire par quelles voies le principe de la distinction des classes, l'inégalité du moyen-âge produira, sous l'égide de la royauté, l'appauvrissement et la tyrannie sociale qui en avaient découlé sous le seignorat.

Au dix-septième siècle, la société n'est plus exclusivement ru-

rale, et tous les jours les autres côtés du travail s'y développent. La tradition qui faisait porter à la culture le poids des charges publiques persiste néanmoins : les campagnes surtout, ressentiront les effets de cette fiscalité destructive. La royauté formait ses revenus, outre ceux de sa seigneurie particulière, du *domaine*, d'une contribution à la fois foncière, personnelle et mobilière, la *taille;* d'impôts de consommation, les *aides;* d'impôts à la fois de consommation et de circulation tirés de *péages* et de *douanes* intérieures et frontières : de plus elle s'était créé des impôts spéciaux dans la consommation forcée du sel (*gabelle*), dans la vente des divers *offices* judiciaires, administratifs, industriels, et dans les *francs-fiefs*. De ces contributions la taille était la plus forte : en 1648, où cependant on avait eu déjà recours à l'augmentation des autres pour équilibrer le budget, elle formait plus de la moitié de la recette totale (1). Or, de la taille, le sol fournissait les quatre cinquièmes à lui seul ; et à cette portion si considérable, il ne participait pas tout entier. En tant que foncière, hormis dans les pays d'états où elle affectait la terre noble et la roturière indistinctement (2), elle n'atteignait que les terres non-nobles et non-ecclésiastiques ; en tant que personnelle et mobilière, les personnes non-nobles et non-ecclésiastiques seulement. Hors aussi de la partie restreinte du territoire qui avait des états, la taille était arbitrairement décrétée par le pouvoir public, et répartie par les agents de ce pouvoir dans les arrondissements de perception. De même qu'elle était ainsi fixée sans contrôle dans son chiffre total, la part afférente à chaque héritage l'était sans bases justes quand ce n'était pas sur des bases sciemment viciées : d'abord, on avait les cadastres les plus imparfaits, tandis que les prélèvements qui grevaient les fonds en rendaient la valeur et le produit bien moins facilement appréciables encore que

(1) 50 millions sur 92. Voir Forbonnais sur cette année.

(2) D'où lui venait la denomination de *réelle*.

maintenant; et puis elle portait sur le capital d'exploitation même comme sur la terre, sur le bétail ou l'outillage, frappant les moyens de travail avant tout revenu, et les frappant à proportion que l'épargne les eût faits plus complets. Cependant, la culture ne payait pas que la taille; pour en avoir une portion plus lourde, elle n'était point, il s'en faut, exempte des autres impôts. Elle contribuait à la gabelle en majeure partie, chaque ménage rural, dans la plupart des provinces, étant taxé à une quantité fixe de sel (1); participait directement aux aides ou aux péages en raison de la consommation de marchandises de toute sorte que pouvaient faire ses agents. Il faut ajouter, pour donner l'indication exacte des conditions et des suites de cette fiscalité, la participation indirecte, mais trop réelle désormais, dérivée de la fluctuation mise dans la valeur des produits agricoles par la demande. Ces dernières impositions la gouvernaient dans une large mesure, leur taux ayant sur les prix une action dont les profits, conséquemment le sort du producteur, étaient vite atteints : tout amoindrissement de consommations publiques fut pour lui sinon un impôt, une charge nouvelle.

La taille, toutefois, a longtemps le rôle principal, comme l'impôt le plus inévitable pour les personnes dans un pays éminemment rural, le plus sûr pour l'Etat par suite, et comme celui dont l'assignation et la perception pouvaient être rendues le plus facilement abusives, portant sur une richesse palpable, atteignant une classe constitutionnellement reconnue pour inférieure et pour tenue de l'acquitter, et affectant dans cette classe les moins forts ou les moins défendus. Le chiffre ou les vicissitudes des autres contributions n'importent, auprès, que secondairement pour les intérêts agricoles. Or, au poids dont restreinte, établie et assignée de cette manière, elle devait

(1) La gabelle s'élevait dans les recettes du trésor, en 1661, à plus du tiers du chiffre de la taille.

être pour eux, on doit encore joindre celui qu'elle prit à mesure que l'immunité diminua l'étendue des terres ou le nombre des personnes taillables, et tout ce dont pouvaient l'accroître, dans un tel système, les moyens pris pour la percevoir ou l'augmenter, le besoin à chaque moment plus grand qu'on en eut n'ayant que par exception fait chercher des ressources autre part qu'en elle.

Un fisc injuste, élevant toujours davantage ses demandes, rendant sa perception plus exactrice par cela même qu'il fait ses contribuables moins nombreux, affaiblissant dès lors la production agraire en raison de ce qu'il la charge davantage, telles seront les choses désormais, effectivement. Des intervalles qu'elles présentent, on dirait uniquement des relais pour marcher plus avant dans cette voie malheureuse. Il fallait compter l'abus dans les prélèvements du seigneur pour en voir l'étendue ; il le faudra de même pour ceux de l'État : mais là c'est un abus complexe, dont la progression, assise à la fois sur l'impôt et sur la surface imposable, personnes et choses, est double et croît géométriquement. Abus, bien plus, qui s'engendre du développement normal de la société, sous l'action des principes qui la gouvernent. On sait avec quelle ardeur universelle ce développement s'opère aux deux derniers siècles : le pouvoir même qui inclinera ouvertement au maintien ou à la restauration des priviléges et des injustices publiques les plus de nature à le rendre impossible, le poursuit, on peut dire l'exagère ; et les faits présentent le singulier contraste de l'action politique la plus active, la plus ambitieuse, la plus chère conséquemment, sous une administration qui tarit comme systématiquement les sources où s'en devait alimenter la vie. C'est parce que l'impôt s'augmente forcément à proportion que l'existence nationale devient plus dispendieuse étant plus élevée, que, par position ou par richesse, chacun voudra de plus en plus forcer l'entrée de l'immunité ; que dans l'inéga-

lité primitive, constitutionnelle élargie sans cesse ainsi, il se créera encore une inégalité de fait, vénalement accordée ou déloyalement obtenue, et agrandie comme l'autre parallèlement à la croissance de l'imposition. On rejettera donc sur les moins aisés ou les moins forts une part toujours plus grande du fardeau public; charger des provinces à l'avantage d'autres, dans la province des localités plus que des localités voisines, là des personnes ou des fonds à l'exclusion d'autres fonds ou d'autres personnes sera le but toujours plus commun des puissants ou des riches, de quelque classe qu'ils viennent, et, caractère propre de cette période, la pratique toujours plus habituelle du fisc gouvernemental et de ses agents.

A l'avantage de l'époque seigneuriale, il est juste de dire que les excès y étaient souvent nés des circonstances, des vicissitudes inséparables de la création d'une grande société; qu'alors, d'ailleurs, la seigneurie royale, en tant que pouvoir commun, marchait de concert avec l'opinion ou l'utilité pour les réprouver, les contenir, les rendre peu à peu moins possibles. A présent, soit que la royauté ne discerne plus, dans les rapports sociaux, les conséquences de l'inégalité qu'elle poursuivit si tenacement dans les rapports privés; que, sa prédominance étant définitive et le monde seigneurial présentant sous elle, avec son personnel de magistrature, d'administration, de grands ou brillants esprits une société pleine d'éclat, ce vice organique lui reste voilé; soit qu'elle se fasse un système de la méconnaître, par sa volonté ou son insuffisance l'injustice des contributions s'accroît, la passion de l'inégalité se fortifie, devient comme le profit nouveau et unique de la distinction des personnes; et tout ce qui en a joui d'après les lois anciennes s'y rend plus expugnable, tout ce qui croit pouvoir en jouir la recherche et s'y établit. Par le roi, ainsi, tandis que l'action sociale, s'étendant chaque jour, aurait besoin d'une production agricole plus

riche pour soutenir des frais d'État plus hauts et une énergie plus éprouvée, les classes productrices étant onérées davantage sans cesse, leur travail et leurs forces décroissent au contraire; et de même que la condition faite à leur personne et à leurs intérêts est analogue à l'état qu'elles avaient eu sous l'arbitraire seigneurial, la même détresse se répand dans l'État qu'autrefois dans la seigneurie. — Au lieu du seigneur, les agents ou les entrepreneurs (*fermiers*, *traitants*, etc.) du fisc public les taxent maintenant et les exploitent à l'excès; en place de l'ancien droit féodal qui les comprimait dans une infériorité civile sans horizon et sans ressort, l'impôt les courbe sous un niveau plus abaissé chaque jour et qui, chaque jour un peu plus, resserre ou paralyse leur activité; aussi laissent-elles la production impuissante pour l'existence nationale. En reformant pour son compte les anciens vices, cette royauté dévoyée aboutira à la même impossibilité de vivre que le régime qu'elle avait détruit en grande partie pour cette cause; elle en sera détruite à son tour. Les publicistes par qui ces vices sont, à la fin, démasqués en elle auront toute autorité pour l'assimiler à ce régime. Lui, toutefois, n'était pas comme elle responsable d'un grand pays, ses défauts, conséquemment, d'une portée pareille. Un de ces écrivains marquait très-justement cette différence quand, dans une agression détournée, il disait du gouvernement féodal: « C'était un gouvernement imparfait, qui dans ses plus beaux « jours était susceptible de grands abus, mais peut-être moins « destructeurs que ceux qui se sont glissés depuis dans d'autres « gouvernements imparfaits dont la forme était régulière (1). »

Mais aussi aveuglément le pouvoir royal sortira ainsi de sa tradition, aussi ardents et tenaces resteront, se feront le besoin, les sentiments, les efforts de libre et égale individualité

(1) *Éphémérides du citoyen*, t. V, année 1767; *Note* sur un article relatif à l'administration des chemins.

au sein de la masse que cette réaction sacrifie. Le jour où la pente en devient ostensible voit s'ouvrir, de la part de ces intérêts menacés, une lutte opiniâtre contre les voies qui y mènent, les éléments qui y attirent, le système qui les suit. L'avancement social, le développement de la personne dans l'aisance et dans le droit, ce progrès privé et public où tendaient tous les efforts antérieurs, et dont la royauté avait paru ou avait été faite le moyen, devenant tous les jours plus incompatible avec le régime de l'inégalité, l'antagonisme est rendu de plus en plus profond entre ces intérêts et ce qui, de l'ancienne dépendance individuelle et foncière, subsiste ou prétend à revivre sous d'autres modes.

Dans la culture, dans les classes rurales et tout ce qui se rattache à elles ou en dépend, cet antagonisme se résume avec le plus d'évidence et de force. Là, l'inégalité est sensible par tous ses côtés, dans l'assiette de l'impôt, dans l'amoindrissement de sa surface, dans les vices de sa perception, comme dans la source même des plus lointains effets que cette perception vicieuse produise ; de ce siége principal de la vie sociale, elle se répand à tout ; là seront donc le lieu, les agents, les moyens souverains de la lutte. Là, aussi, il y a des désirs, des ambitions, des besoins trop vivaces, ayant triomphé de trop de courants contraires, et qui viennent de prendre sous Sully trop de vitalité, pour qu'avec le levier du droit dont les a pourvus le seizième siècle, et celui de l'utile que les proportions et le mouvement donné maintenant à la société rendent si puissant, ils ne maîtrisent pas, en fin de compte, cette restauration de l'abus et de l'oppression. Ce ne sera pas sans une action longue et de très-grandes souffrances, sans descendre de l'état le plus prospère, aux pires conditions, passer par les alternatives détestables du bien-être et de l'épuisement, et emprunter à l'excès du mal son irrésistible mais déplorable raison ; car la royauté oscille à diverses fois de ces tendances

réactionnaires à son rôle ancien : avant d'entrer tout à fait, sans même se contenir devant la détresse du cultivateur et de la production, dans ces voies pernicieuses, elle reprend avec plus de vigueur et de génie qu'à aucune époque le travail de simplification des rapports sociaux, élève très-haut, avec la puissance sociale, les intérêts de personnalité et de possession ; et ces périodes intermittentes de fécondité donnant véritablement plus d'action encore aux retours de l'injustice sociale, les classes rurales ne sont que plus rudement précipitées. On verra donc leur victoire naître non de leurs actes propres, mais, au dernier terme de leur faiblesse, de l'impuissance où l'excessif usage de cette action réactrice met ceux qui la conduisent ou en jouissent. Alors, toutefois, il n'est pas seulement évident jusqu'à l'excès que tout développement national reste impossible sous elle : le danger qu'elle fait courir à la civilisation, la violation qu'elle porte aux droits et à la destinée de l'homme ont accumulé contre l'état de société qui l'engendre et le pouvoir qui l'a suivie et accrue les efforts intellectuels, les besoins économiques, les passions ; rendu universelle la pensée qu'eux durant elles dureraient fatalement, et créé une nécessité publique de leur destruction absolue par la reconstitution radicale des rapports de personne, de choses et de gouvernement.

Voilà le sens général des faits qu'entre 1610 et 1789 l'historien des classes rurales rencontre dans l'étude du développement économique et social de notre pays, et dont il me reste à placer le tableau dans le cadre, trop étendu sans doute pour qui me suit, quoique trop borné pour la science, où je cherche ici à présenter leurs vicissitudes et leur rôle passés.

§ 2. — Administration agricole de Richelieu, et comment les vices sociaux en paralysent l'efficacité.

Un régime qui demandait au cultivateur la majeure portion des charges d'État, et grevait le travail au lieu du revenu, devait vite atteindre, pour peu que la dépense fût accrue, toute régularité d'ailleurs supposée maintenue dans les perceptions, la mesure de ce qui pouvait être acquitté sans entamer les moyens de reproduction. Il fallait donc plus que l'ordre ou l'économie, plus que de savoir garder la justice dans la levée de l'impôt et une sévère administration des dépenses, pour maintenir, dans la société du dix-septième siècle, un travail agricole proportionné à la grande existence où elle tendait. A la royauté qui se faisait alors plus que jamais le centre, l'âme de ce progrès ardent, la science et l'art de l'économiste étaient nécessaires ; plus habiles, plus ingénieux à proportion qu'on avançait, parce qu'à proportion les ressorts de l'activité personnelle étaient plus gênés ou altérés ; plus sûrs, plus résolus aussi, une continuelle réforme des institutions étant l'unique, et, encore, l'insuffisant moyen de donner au travail la vitalité. Que cet esprit gouvernemental fît défaut ; qu'à sa place, bien plus, régnassent ensemble l'idée de conservation stricte de ces institutions vicieuses et un esprit de stériles dépenses ; que les charges publiques s'élevassent, étant de moins en moins également réparties, pour satisfaire les folies de cour et la vénalité des grands outre les exigences normales de l'État, l'équilibre rompu entre la faculté de produire et les besoins on verrait la condition de chacun s'empirer et la détresse se faire.

C'étaient des dispositions de ce genre que les successeurs de Henri IV et de Sully avaient installées au gouvernement. Aussi, dès 1614, la richesse avait fui des campagnes ; une population à qui la culture cessait d'être profitable refluait en

mendiant des champs abandonnés sur les villes (1) ; un trouble économique profond, et que rien ne motivait sinon le développement des vices sociaux, arrêtait déjà l'impulsion prise des dix années antérieures, laissant voir quels rudes écueils trouveraient les intérêts ruraux, toute la classe taillable, dans les nouvelles voies où se portait l'action nationale.

Ces intérêts, toutefois, se sentaient alors trop de fonds pour n'être pas moins émus de ce désordre inattendu que de ce qu'il présageait. Ils semblent en prendre occasion, simplement, d'affirmer à nouveau leur droit, et de chercher dans un gouvernement plus concentré et plus inspiré d'eux plus de certitude d'en jouir et de l'étendre. Les Etats de 1614, les Notables de 1617 et de 1626 ne paraissent pas avoir fait d'autre œuvre. Successivement ces assemblées remettent à la royauté la garde des principes sociaux qu'avait dégagés le seizième siècle, la charge d'ouvrir à la personne le développement où ils l'appelaient, lui faisant en même temps que ce dépôt, comme le programme civil et économique de l'absolu pouvoir qu'elles lui confèrent.

Dans l'ordre privé l'abolition définitive de toute servitude personnelle (2), la réduction à sommes ou à quantités fixes des droits seigneuriaux non encore délimités et l'abolition formelle de ceux qui n'avaient plus de raison d'être ; dans l'ordre administratif et économique une justice équitable, efficace, qui châtiât les excès d'un reste tyrannique de seignorat ; la destruction des châteaux inutiles et la défense du territoire et derrière lesquels ces excès pouvaient s'abriter ; la cessation

(1) Voir divers édits portés à cette date au sujet de la mendicité.

(2) Le gouvernement royal est resté en ce point toujours en arrière de l'opinion ; l'esprit judiciaire, qui marchait encore avec elle dans ces questions, aurait dû l'entraîner, pourtant. Un arrêt du parlement de Paris, dès 1571 (1er juin, président Séguier) maintenait l'affranchissement fait par le roi de serfs ou mainmortables du Charolais au détriment du seigneur, sous cette seule réserve : « en payant par lesdits sujets indemnité au seigneur. »

des anoblissements et de tous moyens pour les non-nobles d'exempter de l'impôt leurs terres ou leur fortune; une assiette, une levée plus justes et la rentrée plus sûre aux mains de l'État des contributions de toute sorte; des obstacles contre la concentration du sol par acquisition ou autrement dans les communautés religieuses; enfin, que la nation tout entière fût donnée pour débouché à sa propre production par la suppression des douanes intérieures, et les douanes frontières ouvertes à propos devant l'exportation pour entretenir dans le travail agraire, industriel et commercial à la fois une activité constante, voilà ce que, sous l'empire des désordres qu'on avait laissés ou fait se produire, en même temps que sous l'inspiration des besoins ou des buts nouveaux, ces intérêts, dès 1614 (1), demandaient au gouvernement royal.

Il était urgent que ce gouvernement s'y résolût, tant les Jeannin et les Concini avaient conduit vite les champs à la stérilité et perdu les ressources quand Richelieu reçut le pouvoir. Pour s'y autoriser tout à fait vis-à-vis de l'esprit de réaction sociale devenu par eux très-fort, il se fait tracer une fois de plus, par les Notables de 1626, ces voies qu'il croyait faciles auprès des grandes choses qu'il méditait; après quoi il exécute, comme le plus simple détail de ses conceptions, les plus considérables des actes qu'impliquait la volonté de les suivre.

Ce politique accusé de si peu de respect pour les personnes par l'histoire n'a rien édicté, inspiré ou accompli en matière d'économie publique ou de droit civil, qui ne découle de la plus vive notion de la valeur individuelle; de même que Sully, il n'attend que d'individualités libres et garanties l'activité et la richesse sociales. Pour rendre à cette individualité tenue comme seule féconde ses anciens stimulants, il veut dégager la propriété roturière des fidéi-commis où l'avait entraînée la

(1) *Cahiers* du tiers-état.

législation de l'autre siècle (1), les contrats ruraux d'obligations au-dessus des forces du cultivateur (2), préserver le sol de l'immobilisation dans les mains ecclésiastiques (3). Par la destruction des forteresses seigneuriales (4), en tout cas, il l'entoure d'une sécurité qu'elle n'avait guère connue encore, et lui donne une satisfaction qui devait faire croire à un triomphe définitif des populations ayant souffert d'une sujétion tant de fois si dure. Cette sécurité, la discipline sévère dans laquelle il tint l'armée l'accrut encore en abritant les campagnes contre les méfaits que de longues guerres civiles avaient de nouveau rendus habituels. A ces changements, propres à douer la personne d'une grande force morale, s'ajoutent des mesures qui excitèrent en elle le travail par la perspective de profits certains ; des règlements attentifs pour l'exportation et l'importation des blés (5), des remises de tailles, de constants efforts pour répartir moins inégalement le poids de l'impôt (6), la réduction de l'intérêt de l'argent (7).

Non-seulement les grosses charges de ce règne militant devinrent ainsi moins onéreuses ; mais il vit tous les intérêts de production jouir longtemps d'une activité considérable malgré les excessives exigences de son rôle politique. L'œuvre agricole une fois de plus rendue fructueuse, entreprenante, étendre l'activité, ouvrir de nouvelles carrières à l'échange s'y montre le besoin public. On peut dire que les intérêts commerciaux se fondent alors, prennent leur rang dans la société. On les a vus faire leur entrée dans les délibérations publiques aux États de 1614 ; aux Notables de 1626 ce sont des intérêts

(1) Ord. de janvier 1629 (code Michaud), art. 124 et 125.
(2) *Ibid.*, art. 142, 149, 150, touchant la prescription des loyers et rentes.
(3) Ord. du 21 mars 1629.
(4) Ord. de juillet 1626.
(5) Ord. de janvier 1634.
(6) Ord. de janvier 1634, juin 1635, nov. 1640.
(7) Ord. de mars 1634.

puissants déjà, exposés, compris, défendus avec une supériorité de vues remarquable ; le gouvernement leur avait reconnu depuis deux ans cette importance (1).

Richelieu, cependant, ne put soutenir jusqu'à la fin cette prospérité. Quand arriva pour lui le moment où la pensée des réformes accomplies voile la notion des besoins nouveaux, les intérêts se retrouvèrent aux prises avec les vices organiques de la société, et la production s'amoindrit. Les dépenses et l'action sociale étant à l'extrême limite, faute d'oser chercher dans les cadres de l'immunité de nouveaux contribuables, faute de dégager davantage le travail et les échanges, de remanier encore le si imparfait régime économique qu'ils tenaient du temps, les ressources ordinaires affaiblies obligèrent à en chercher de passagères dans des expédients qui se résolvaient en des accroissements de charges et qui, en développant, par là-même, la passion de l'immunité ou l'abus, empirèrent les choses avec une progression fatale. Combien peu loin la justice et la sagesse pouvaient mener un État sur lequel pesaient les principes d'inégalité et les traditions abusives transmises par le moyen âge ; comment un certain radicalisme même n'y maintenait que bien juste l'équilibre entre les facultés individuelles et les nécessités publiques, les dernières années de cette administration longtemps si efficace le montrent déjà ostensiblement. Tant de personnes vivaient de l'exploitation des autres, et le jeu du mécanisme social était si comprimé qu'on se trouvait toujours à ce point, qu'après avoir fourni aux charges communes les classes productrices ne pouvaient suffire à la reproduction qu'en ne prélevant que la plus stricte, souvent une misérable subsistance ; la moindre exagération de ces charges, n'eût-elle pas amené celle de l'immunité, conduisait à l'affaiblissement du produit. C'était

(1) Déclaration du 22 fév. 1622. Cf. le procès-verbal de l'Ass. des Notab. de 1626 et Forbonnais, sur les années du ministère de Richelieu.

ainsi que, depuis 1635, les recettes du trésor étaient restées bien au-dessous des dépenses d'État, et que, directement et indirectement, l'impôt ayant été augmenté, la Normandie en 1639, la Gascogne en 1640 s'étaient insurgées, par impuissance de vivre en l'acquittant.

Lorsque le pouvoir échut à Mazarin, il était patent qu'on ne devait rien demander de plus aux campagnes ou que l'on réduirait très-vite le pays à la situation de ces deux provinces. Créer d'autres contribuables ou faire porter ailleurs les contributions, on le tenait pour la nécessité gouvernementale immédiate. Cependant un autre chemin fut suivi sous la pression des principes devant lesquels Richelieu même avait cédé. Comme pour que l'antagonisme entre les intérêts modernes et ces principes de privilége s'affirmât en traits ineffaçables, une ruine complète se fit par eux. On y marche d'une manière continue, irrésistiblement, par un mouvement qui s'engendre et se multiplie de lui-même dès que, les tentatives du nouveau ministre pour demander à l'impôt de consommation et à des taxes qui eussent atteint les classes privilégiées en frappant la richesse au lieu du travail ayant échoué contre l'étrange coalition de l'esprit politique avec l'esprit d'inégalité qui fut la Fronde, il fallut s'ingénier à tirer des anciennes sources, pressurées par mille pratiques abusives, non l'argent de la guerre et d'une existence politique rapidement agrandie seulement, mais celui des prodigalités, des concussions, de l'action corruptrice qui donnent aux succès de Mazarin un si triste revers dans l'histoire.

§ 3. — Détresse rurale et sociale que le règne du privilége et de l'inégalité produit sous Mazarin.

On dirait, des vingt années qui précèdent Colbert, une réaction calculée pour rendre aux intérêts assis sur la distinction des classes par la disproportion des charges sociales, sous les

formes ou la mesure appropriées à la société d'alors, la force légale et les attributs de prédominance dont le cours des choses, en quelque sorte l'effort d'enfantement de cette société, les avait destitués jour par jour. On voit les faits économiques converger rapidement à ce but, la situation des personnes et des fortunes s'y plier, un complet renversement s'opérer, par suite, dans l'état rural où l'action du temps et des grands règnes avaient conduit. On voit très-vite, en revanche, la décadence se faire, l'incompatibilité du développement individuel et national avec l'ancienne constitution de la société se marquer par la misère et la dépopulation.

Suivre jusqu'au dernier chaînon le système de finances qui rejette de proche en proche sur les classes taillables et sur la culture tout le fardeau des frais d'État et celui d'abus sans frein, voilà la part du gouvernement dans ce travail de réaction. L'impôt n'est pas accru simplement dans son principal; il l'est d'une manière continue par toutes les voies indirectes; par les emprunts excessifs d'un fisc de moins en moins fourni, par l'aliénation toujours plus onéreuse des revenus ultérieurs à des traitants à qui toutes voies iniques sont bonnes pour réaliser leurs bénéfices énormes, par la création d'offices qui deviennent autant de moyens de plus d'exploiter la fortune privée; et cet impôt, concentré davantage chaque jour parce que l'accroissement des exemptions s'opère parallèlement à celui de son chiffre (1), est perçu chaque jour avec plus de rigueur, augmenté de frais de contrainte que la pauvreté de ses redevables élève sans cesse (2). Comme c'est

(1) Depuis 1634, on suit très-bien, dans les édits relatifs aux usurpations de noblesse, aux anoblissements, aux tailles, ce développement ininterrompu de l'inégalité par la loi fiscale. Le *Préambule* de celui de nov. 1661, créateur de la chambre de justice qui sévit contre les abus de finances de ces vingt années, en présente au reste le complet et irrécusable tableau.

(2) Vauban, à la fin du siècle, où des circonstances et des pratiques semblables se reproduisirent, estime ces frais aux trois quarts du montant de la taille.

la taille qui, au double titre de la sûreté de son assiette et d'impôt des classes non privilégiées reçoit surtout extension, aux campagnes va tout l'effet de ce régime funeste. Il y crée une pauvreté feinte qui, en peu de temps, l'engendre trop réelle. Paraître misérable en agriculture c'est l'être; on le devient donc progressivement parce que, tous les jours davantage, il faut que ni mobilier, ni bétail, ni récolte, nul signe d'aisance ne dénonce le cultivateur, locataire ou autre, à l'envie ou à l'injustice tous les jours excitées entre les contribuables comme un moyen de percevoir plus (1). Boisguillebert, Vauban ont minutieusement décrit, dans des pages bien connues, cette génération administrative de la stérilité. Non-seulement les labours, toute production agraire se restreignent sous son influence : elle chasse des campagnes ceux qui auraient le plus longtemps résisté, nul propriétaire un peu riche n'y pouvant tenir s'il ne savait mettre ses terres ou sa maison sous l'immunité, et ainsi de plus en plus laisse le sol à des mains impuissantes, privé à la fois de stimulant, de science, de capital.

Pour produire cet appauvrissement agricole, le système de finances est aidé par des goûts et des intérêts nés en partie de lui, et que le gouvernement encourage en tant que sa seule ressource maintenant. L'impôt sous toutes ses formes, fait matière d'entreprise, l'est devenu d'agiotage public. Autour des traitants afflue la fortune mobilière, cherchant dans leurs opérations les gains prompts et faciles, et légitimant de toute l'autorité de son importance, régularisant en quelque sorte l'usure qu'ils exercent sur l'État, par elle la spoliation des contribuables. Les suites économiques de cette spoliation, rendues plus malheureuses de la sanction même qui

(1) « La taille est imposée par faveur, par vengeance, par envie, » écrivait peu après quelqu'un à Colbert. (1665, *Corresp. adm.* sous Louis XIV, t. III.)

leur est donnée par là, doivent à ce mouvement de l'argent une aggravation de plus. Tout capital n'en est pas seulement détourné de l'exploitation rurale avec plus d'ardeur encore que n'y eussent porté les habitudes, et nul travail améliorant n'est entrepris, nulle œuvre de nature à accroître la production tentée ; mais ces profits rapides se dépensent à des consommations où les produits agricoles n'ont qu'une part minime, et qui, tout au plus utiles à un certain commerce extérieur, la manufacture nationale existant à peine, ne laissent presque aucun bénéfice aux productions nationales, privent dès lors la culture même des excitations indirectes que le luxe des hautes classes lui procure : tout ce qui est riche étant entraîné rapidement par l'exemple dans la même vie fastueuse, c'est la consommation générale qui fait défaut aux fruits du sol.

Bien peu d'années suffisent pour que ces tristes résultats s'emparent des choses. Ils en amènent un autre, qu'on n'avait plus revu comme fait public depuis la fin du moyen âge, la dépossession des classes rurales. Il semble que pour ceux à qui profitait ce retour à l'inégalité, c'en ait été la conséquence cherchée. Qu'ils la voulussent en elle-même ou comme un des plus sûrs moyens d'aboutir à cette inégalité sociale, aussitôt la prédominance du privilége après 1610 on les avait vus s'y appliquer. Le Tiers-Etat de 1614 en dénonçait le danger quand il demandait que « nul sujet, dorénavant, ne pût s'engager vis-« à-vis des seigneurs s'il n'en était le fermier, et que dans ce « cas, ce ne fût pas au-delà du montant de sa ferme. » Lorsqu'après 1646, où à tous les degrés de la hiérarchie administrative on déclare que les campagnes sont sans ressources (1), le cultivateur a perdu tout moyen de tenir ses engagements, et que devant la taille ou attirée par la vie urbaine la riche roture fuit la propriété, offre à l'envi ses fonds, les seigneurs, les heureux de la finance, ceux qui prospèrent dans

(1) *Préambule* de l'édit du 14 déc. 1646.

l'immunité et ceux qui ont élevé « par des voies illégales et « par des moyens prohibés, » comme dit plus tard Colbert, « ces fortunes subites et prodigieuses » qu'il livrait au châtiment (1), ne trouvant plus d'argent à prendre ou avides d'assurer leurs gains sur des terres qu'ils sauront rendre utiles par l'exemption, prennent le sol. Vis-à-vis de la classe proprement agricole, ils accomplissent rapidement, et avec tout l'abus des anciens temps, une expropriation complète. Pour des prix misérables qui ne couvrent pas même sa dette, par la violence quand sa dette n'est pas une cause suffisante, le cultivateur est contraint de céder son bien ; une fois de plus, perdant une indépendance qui semblait définitivement acquise, d'aller reprendre dans les labeurs mercenaires, et sous les circonstances le moins faites pour les rendre fructueux, sa pénible élévation.

Dans cette voie, la vitesse croît par la marche même. Chaque parcelle expropriée, rendue immune, rejetant sur les parcelles voisines sa part de tailles, les amène au même sort. Et non les individus seulement, les villages bientôt sont dépossédés ; comme la petite propriété isolée, la propriété collective, les bois et tenements communs passent en la possession de cette féodalité nouvelle. Un des derniers actes de « l'affreuse politique », comme Forbonnais l'appelle, qui présidait à ce renversement stérile des intérêts, est contraint de motiver sur

(1) *Préambule* de l'édit de nov. 1661 pour l'établissement de la chambre de justice, etc..., « et nous avons reconnu que les désordres et malversa- « tions qui ont été commises depuis plusieurs années dans l'administration « de nos finances ont produit tous les maux que nos peuples ont soufferts, « et causé les surcharges extraordinaires que l'on a été obligé de faire sur « eux pour subvenir aux besoins pressants de l'État, pendant qu'*un petit « nombre de personnes, profitant de cette mauvaise administration, ont, par « des voies illégitimes et par des moyens prohibés par nos ordonnances, « élevé des fortunes subites et prodigieuses, fait des acquisitions immenses, « et donné dans le public un exemple scandaleux par leur faste et leur opu- « lence, et par un luxe capable de corrompre les mœurs et toutes les maxi- « mes de l'honnêteté publique*..... »

cette dépossession universelle la détresse publique, et, dans des termes où l'on pressent Colbert, met à nu les violences éhontées par lesquelles on l'opérait. C'est la Champagne où, l'attention se portant d'abord parce que ni réduction de la gabelle, ni régularisation de la taille, ni aucune mesure d'allégement n'a pu y réparer les maux de la guerre, qui révèle dans ce « mal caché » une des causes profondes de la misère rurale : « la plupart des communautés et villages d'icelle ayant « été tourmentés par plusieurs rencontres des temps, » lit-on dans cet acte, « ont été portés à vendre et aliéner à des person- « nes puissantes, comme seigneurs des lieux, juges et magis- « trats, ou principaux habitants des villes, leurs biens, usages, « bois et communaux, et les ont vendus sans cause légitime, « et à des sommes très-modiques, en sorte que de la jouissance « les acquéreurs, outre l'intérêt de leur argent, ont touché « des profits considérables, et bien souvent desdits prix n'a été « touchée aucune chose, bien qu'il soit écrit autrement, par « la violence des acquéreurs qui ont forcé les habitants de si- « gner, sous de faux prétextes, des choses qui leur fussent « dues, ou pour les gratifier... (1) ». Les longues enquêtes dont Colbert fait précéder ses grandes réformes, montrent bientôt que ce mal s'est étendu partout (2).

Quand les propriétés communales avaient eu ce sort pour des dettes collectives, comment la possession privée se fût-elle défendue contre ceux que leurs revenus à l'abri de toutes charges ou leurs profits « scandaleux » mettaient dix fois à même de la payer sa valeur, lors même que comme créanciers, comme seigneurs, comme maîtres à une foule de titres de l'existence du cultivateur, de toutes les petites individuali-

(1) *Déclaration* du 22 juin 1659, autorisant les habitants à rentrer de plein droit, comme mineurs, dans leurs biens communs aliénés depuis vingt ans. — C'était un retour tardif à la législat. de Sully (art. 37 du règlem. des tailles de 1600.)

(2) Cf. l'édit d'avril 1667.

tés, il ne leur eût pas été facile de la prendre à vil prix ! On a la mesure de ce qui s'était fait, dans la joie des paysans aux Grands-jours d'Auvergne bientôt après. Fléchier ne pensait peut-être pas exprimer un sentiment aussi passionné qu'il l'était réellement et le profond instinct social qui se mouvait en eux, quand il dit, dans sa relation parfois si mondaine, qu'ils se croyaient « devenus seigneurs par privilége de leurs seigneurs « mêmes, et qu'ils étaient persuadés que le roi n'envoyait « cette compagnie que pour les faire rentrer dans leur bien, « de quelque manière qu'ils l'eussent vendu, remontant jus- « qu'à la troisième génération. »

Le gouvernement de Mazarin ne visait point par système à cette reconstitution spoliatrice de la grande propriété ; il n'en eut guère sinon de faire, de tout, expédient de crédit ou de revenu, ce qui le mena à mêler ensemble, les stérilisant d'autant, les mesures les plus dissemblables par les vues et les principes : elle était un de ces effets où les dispositions générales devancent l'administration, et, les circonstances en étant données, la dispensent d'agir. Beaucoup des actes de ce gouvernement, néanmoins, avaient comme sanctionné et certainement accru ces effets : ceux, par exemple, qui donnèrent à plusieurs reprises au clergé, en échange des contributions qu'on avait tirées de lui, des délais exceptionnels pour rentrer, sans considération du droit des tiers ni de différence de valeur, dans ses domaines aliénés (1). Combien au reste la domination de l'inégalité dans l'impôt et des abus de la fortune et de la puissance avait tari les profits agricoles, on en juge quand on voit le clergé, avec son immunité et ses immenses biens, n'avoir pu acquitter ces subsides qu'en vendant des terres !

Les soins ruraux, effectivement, étaient anéantis. Le culti-

(1) En 1646, on leur accorde dix ans ; en 1656, il faut proroger de dix ans encore ce délai (édit de décemb.), en 1665, de cinq années. Cf. 12 fév. 1661, étendant cette faculté aux fabriques.

vateur, découragé, fuyait tout travail dépassant la plus élémentaire subsistance (1). Privé de pâturages, et la crainte des tailles ayant fait cesser, comme le labourage, même la minime industrie des chepteliers (2), il n'y avait en quelque sorte plus de bétail, nul revenu foncier dès lors. Tout s'enchaînant dans les faits sociaux, le grand luxe portait les seigneurs à l'exagération de leurs droits, à livrer ces droits, comme l'impôt public, à des traitants qui en rendaient la levée encore plus exactrice, qui portaient à ce point les frais de leur perception, que, joints au principal, ils égalaient parfois la taille (3) : une *gentillèce* d'autant moins retenue et équitable que ses titres étaient récents, que son épée, ainsi qu'on l'écrivait un jour à Colbert, « n'avait jamais été tirée que « contre le paysan (4), » et sous elle une multitude d'agents ou de praticiens qu'elle entretenait, avaient repris, le monitoire et les arrêts des Grands-jours l'attestèrent trop, toutes les violences d'autrefois, tous les abus de quotité et de mesure imaginés dans le pire temps du seignorat (5). C'était donc appauvri

(1) Je renvoie ici à Boisguillebert (*Détail de la France*, chap. VII), qui, le premier, a analysé les résultats du règne de Mazarin sur la production agricole, particulièrement ceux dérivés de la dépossession du cultivateur.

(2) Voir Forbonnais, sur l'année 1664, t. II, p. 215 de l'édit. in-12. Le *Préamb.* de l'édit sur les communes (avril 1667) est explicite à cet égard : « Ces communes, qui avaient été concédées... pour demeurer inséparable« ment attachées aux habitants des lieux, leur donner moyen de nour« rir des bestiaux et de fertiliser leurs terres par les engrais, en ayant été « aliénées, les habitants, étant privés des moyens de faire subsister leurs « familles, ont été forcés d'abandonner leurs maisons, et par cet abandon« nement les bestiaux ont péri, les terres sont demeurées incultes, les ma« nufactures et le commerce en ont souffert, et le public en a reçu des pré« judices considérables. »

(3) On vit notamment dans l'élection de Bernay un gentilhomme faire condammer ses sujets à 1,900 liv. à l'occasion de corvées prétendues pour le curage des fossés, quand leur taille ne montait au total qu'à 2,200 liv. ; dans celle d'Alençon, un autre faire dresser un rôle de corvées de charrois de 335 liv., quand la taille montait seulement à 723 liv. (Voir *Correspondance administrative sous Louis XIV*, publiée par M. Depping, t. III, p. 185.)

(4) *Id. ibid.*, p. 124, *Lettre d'un Anonyme d'Auvergne.*

(5) *Id. ibid.*, p. 51, pour Auvergne. — Le *Monitoire des Grands-jours* se

et ployant déjà sous les excès privés que le fisc royal trouvait le laboureur ! Celui-ci, qui dans vingt années ne vit pas édicter une seule mesure d'où il pût prendre un peu de confiance et de ressort, personne même revendiquer pour lui des conditions économiques moins vicieuses, tant l'esprit d'affaires ou l'esprit politique, et le moins soucieux de l'inégalité, absorbaient les idées (1), celui-ci, dis-je, après avoir d'abord renoncé aux terres médiocres, puis à celles qui exigeaient la moindre avance, réduit enfin les fruits ruraux au rendement le plus infime, n'eut plus que la ressource de la désertion : dans les dernières années de ce régime, des provinces entières s'étaient dépeuplées.

De Lorraine un nombre énorme d'habitants (2) avaient passé en Franche-Comté, cherchant de nouveau un sort

trouve au t. II du *Commentaire* de Prohet *sur la Coutume d'Auvergne* et imprimé à la suite de la relation de Fléchier : les *Arrêts* sont encore manuscrits : (*Journal de Dongois*, aux Archives générales, section judiciaire, U. 130). Quand on parcourt soit l'un soit l'autre de ces documents, il semble qu'on se trouve au douzième ou au quinzième siècle, sous Louis le Gros ou Charles VI. — Extorsion de reconnaissances de rentes, cens, corvées ou autres droits non dus ; — évaluation abusive des denrées dans les conversions en argent de leur redevance ou avilissement arbitraire de leur prix ; — emprisonnement des personnes dans les manoirs ou châteaux sans décret de justice ; — prélèvement sans titre de droits sur la circulation des marchandises ; — avoir arréragé les rentes et cens dus dans les années de bas prix pour les exiger plus tard au prix cher ; — forcé de moudre au moulin du château, quoique non banal, et confisqué le blé ou imposé amende à ceux qui y manquaient ; — d'acheter des denrées avariées du seigneur, etc. : voilà ce que les Grands-jours furent appelés à punir, et il n'y a guère de ces violences qui n'aient, au moins une fois, donné matière à un *arrêt*.

(1) Le parlement, à qui toute popularité appartient alors, ne trouve rien de plus, contre l'expropriation dont les entrepreneurs de l'impôt menacent ou poursuivent le cultivateur, que de rappeler les vieux édits sur les saisies de bestiaux et d'ustensiles ruraux. Forbonnais fait connaître cependant que l'impôt sur le revenu fut proposé à Fouquet par quelque penseur solitaire. Le caractère de cette époque est une complète ignorance des causes du mal : on alla au point extrême sans voir d'où il s'engendrait.

(2) *Corresp. adm.*, t. III, p. 156 : il est dit là 10,000, et il ne paraît pas que le chiffre soit très-exagéré.

plus sûr dans les mainmortes, et, n'y trouvant point d'emploi, s'étaient vus contraints d'aller jusqu'en Espagne. Les élections de Langres et de Chaumont avaient vu fuir de même leurs cultivateurs devant les poursuites des créanciers (1). Ici par l'élévation des impôts (2), ailleurs par la manière dont ils étaient perçus, ou par une usure épouvantable (3) s'ajoutant aux exactions de la seigneurie, l'épuisement et l'abandon s'étaient ainsi engendrés, faisant monter le blé par rareté du travail, même sur les meilleures terres, à deux tiers plus haut que sous Henri IV (4), entrevoir comme prochain aux immunes eux-mêmes et à l'État un manque total de revenus, pénétrer, enfin, si profond le mal de l'inégalité et de l'abus, que la disette se fit sentir trois années encore après que la sape eut été portée dans leurs racines : en 1665 les campagnes n'avaient pas encore déblayé leurs ruines. — L'étrange, et ce qui montre à quel degré on peut s'abuser, à certains moments, dans les sphères gouvernementales, c'est qu'on produisait ce mal comme sans le voir, sans se douter au moins qu'il eût pour cause fatale la nature des rapports sociaux. Le fastueux surintendant par qui Mazarin avait fait ou laissé conduire à ce point les intérêts publics et privés, cherchait d'autres expédients pour donner quelque temps de vie encore à la société de privilégiés et de gens d'argent qui menait ainsi l'autre à une destruction com-

(1) *Corresp. adm.* t. III, p. 152 et suiv., 171. Caumartin, intendant de Champagne, écrit, en 1667, que 4,000 sont rentrés de Bourgogne, et qu'un grand nombre d'autres demandent un délai pour revenir sur leurs tenements abandonnés.

(2) *Ibid.*, p. 135, 67, 47, pour le Berry, la Saintonge, la Touraine, et *passim* pour d'autres provinces.

(3) *Ibid.*, pour Touraine, Anjou, Champagne, p. 144, 145, 152. — Cf. mon chapitre précité de l'*Ancienne Auvergne*.

(4) De 1657 à 1660, le blé est à 25 liv. le setier, faute de culture : sous Henri IV, il avait toujours été de 15 à 16 liv. Sous Richelieu, les intempéries l'avaient fait monter, une seule année, à 23 liv. — Voir Forbonnais, sur l'ann. 1660.

plète et dont il a eu à si bon droit les sympathies et les regrets, quand la précoce volonté de Louis XIV, en frappant le grand exemple qui nous a valu les pathétiques et touchantes suppliques de Pellisson et de la Fontaine, lui ôta on peut dire le moyen de perdre tout à fait l'État.

CHAPITRE XII.

LES CLASSES RURALES SOUS LE GOUVERNEMENT DE COLBERT.

§ 1. — Restauration et développement de l'individualité dans ces classes par l'économie publique.

L'ancienne société n'avait jamais été aussi avertie de ses vices, et leur cure rendue plus possible, il semble, par l'évidence de leurs maux, que lorsque Louis XIV mit fin au règne de Fouquet. Jamais, également, la guérison de ces maux ne fut entreprise par un génie plus dévoué et plus utile. Si, sans sortir des principes et des cadres qu'elle tenait du moyen âge, la France avait pu suivre ses destinées, elle en eût pris alors définitivement les voies. Les moyens de produire rendus, l'intérêt qui fait produire excité, soutenu, multiplié dans la culture, après elle et pour elle, dans toutes les branches du travail humain, elle reçoit tout cela de Colbert. Cependant on voit tout cela succomber encore, et ce triomphe momentané, qui conduit de nouveau à la ruine, à une ruine aussi générale et profonde qu'il a été complet, écrire en traits plus accusés l'infériorité qu'impose à la nation sa constitution traditionnelle. Un autre résultat, toutefois, est aussi atteint. En relevant cette société de son abîme de 1660 et la portant à une grandeur inconnue auparavant par la seule restauration des forces et des droits de la personne, le mi-

nistère de Colbert, outre qu'il fait jouir d'années prospères ceux que l'inégalité et le besoin venaient de tant accabler, donne aux idées et aux sentiments de personnalité et d'égalité sociales, par une démonstration plus complète en quelque sorte, une puissance plus grande.

Comme Sully, comme les gouvernements qui avaient eu quelque fécondité, cette administration en effet prit là son ressort; et ce fut une œuvre autrement difficile pour elle, qui ne se trouvait pas, ainsi qu'en 1600, en face d'un épuisement provenu de l'excès d'une vie sociale tout animée du souffle de l'individualité. Elle avait à raviver ce souffle, usé sous les lois contraires, à reprendre après Richelieu, dans une situation pire et pour des intérêts autrement compliqués, le programme tracé par les États et les Notables au début du désastreux système dont on touchait le fond : son action dut être radicale, presque révolutionnaire vis-à-vis des faits existants, créatrice à beaucoup d'égards.

Dès l'abord elle va droit aux sources. La production et le producteur agricoles sont le grand levier des progrès passés ; c'est celui qu'elle mettra en jeu, où elle cherchera l'aliment de tous les autres, une large assise sur laquelle ils pourront être édifiés. Avant tout elle y tarit le mal. Sortant des expédients, des « routes obliques », comme dit Forbonnais (1), par lesquelles on poursuivait, entre le travail et les besoins, un équilibre aussi infaisable à cette heure qu'il l'avait été à la fin du seigneurat, sans considérations que pour l'individu ou les classes dont le labeur nourrit, enrichit les autres, elle atteint, par la plus large suppression faisable des immunités (2), le principe même de la disproportion progressive sous laquelle tout pé-

(1) Sur l'année 1660.

(2) Par le règlement des tailles de 1663, et par l'édit de septembre 1664, qui révoque tous les anoblissements postérieurs à 1634. Cf. les *Circulaires aux intendants* : 26 août 1663, 1er septembre 1671, 1er juin 1680. *Corr. adm.*, *ibid.*

rissait, parce que toute force pour produire en était détruite (1); parallèlement, elle dégage la culture de tout ce dont un ordre sévère dans la perception de la taille pouvait enrichir le trésor public, de tout ce qu'avaient d'excessif, d'improductif partant, les contributions indirectes. Le terrain social refait à proprement parler de cette manière, les mesures ou les inspirations de nature à imprimer au travail agraire le plus rapide et le plus fécond essor se succèdent, tirant une force d'action nouvelle des longues et vastes enquêtes qui les précèdent chacune, et d'un sens d'État rarement égalé, moins communément encore écrit dans les lois avec autant d'élévation.

Comment cette administration dégreva les campagnes de leurs dettes communales (2); avec quelle ferme et patiente volonté elle les fit rentrer de plein droit, complétement, sans perte, dans leurs terres et dépaissances collectives (3); de quelles faveurs répétées elle entoura la multiplication du bétail et dans quelles énormes proportions elle l'y accrut (4); quels larges en-

(1) « Cette vermine qui les ronge continuellement, » écrit-il, au sujet de l'indomptable génération de l'immunité au sein de l'État. (Dépêche du 13 janvier 1680.)

(2) Vaste travail, entrepris en 1662 et qu'il n'acheva que peu avant sa mort. Sa correspondance révèle quelle importance et quels soins constants il y donna. Voir en particulier sa dépêche du 12 décembre 1671, relative spécialement aux dettes des villages ruraux. (*Corr. adm.*, *ibid.*)

(3) Ord. d'avril 1667, qui fait rentrer « sans aucune formalité de justice » les communautés d'habitants dans les « fonds, prés, pâturages, bois, terres, « usages, communes, communaux, droits et autres biens communs par eux « vendus ou échangés, » sous condition de rendre, en dix annuités, au denier 24 d'intérêt, le prix principal payé légitimement et ayant tourné au profit des communautés; tous les habitants, même les exempts et privilégiés, devant figurer au rôle de remboursement.

(4) Non-seulement par la restitution des pâturages communs, dont c'était un des buts déclarés (V. *Préamb.*), mais par l'interdiction sans cesse renouvelée de saisir le bétail de labour ou de cheptel pour l'impôt. L'ord. civile de 1667 prescrivit même, quand les saisies se feraient au nom du propriétaire et pour son fermage, de laisser au saisi, « pour soutenir sa vie, » une vache, trois brebis et deux chèvres : art. 14 du tit. XXXIII. — Cf. *Règlem.* de mars 1668, *ord.* du 25 janvier 1671 et d'avril 1667 précitée, art. 3.

couragements elle y offrit à la multiplication des hommes (1) tandis qu'elle leur restituait les moyens d'y vivre ; ses efforts enfin pour attirer les capitaux au sol comme à toutes les branches de travail (2), des ouvrages très-lus à juste titre ont retracé tout cela (3), et maintenant l'histoire des classes rurales n'a guère besoin d'emprunter aux Ordonnances, contre le préjugé qui tient Colbert pour plus qu'indifférent, presque ennemi des classes agricoles, des preuves que leur texte donne avec tant d'éclat. Elles rendent facile de le montrer occupé vingt ans à faire ces classes indépendantes de tous les troubles publics ou privés, affranchies au plus haut point possible des charges sociales, autrement dit à les douer de cette latitude d'action qu'à son époque l'établissement de tous les genres de contributions sur les revenus, et une saine administration économique leur assuraient, déjà, dans d'autres sociétés qui avaient cependant l'inégalité pour loi. Les mieux instruits et les plus élevés de ses beaux édits sont ceux même spéciaux à la culture, ou bien dans lesquels il la prit comme cause et effet à la fois pour la reconstitution qu'il poursuivait des intérêts et du travail.

Mais où il faut voir ces preuves de préférence, parce qu'il est surtout important ici de les trouver, où d'ailleurs elles sont le mieux écrites, donnant à son ministère son caractère le plus marqué et sa vraie grandeur, c'est dans le sentiment

(1) *Ord.* de nov. 1666, juillet 1667, édictant des primes aux familles nombreuses. Ce pouvait être en vertu de principes d'économie sociale sinon faux, dangereux; c'était du moins en vertu des principes que la tradition chrétienne rendait incontestables en soi, et dont la tradition agronomique, en fondant sur le seul travail des bras toute l'agriculture, faisait alors une mesure parfaitement logique.

(2) Ord. de 1665 réduisant le taux de l'intérêt : « ... les profits excessifs « qu'apportent les constitutions de rente pouvant servir d'occasion à l'oisi- « veté et empêcher nos sujets de se livrer au commerce, aux manufactures et à « l'agriculture. »

(3) M. H. Martin, particulièrement dans son *Hist. de France*, où, l'un des premiers, il a présenté sous son vrai caractère l'œuvre administrative de ce grand homme.

non plus de la valeur seule, mais du droit social et économique de l'individu, qui relie, qui dicte ses édits. Des lois sensées et saines, la tradition administrative en était remplie ; dans la situation, et après l'expérience d'où l'on sortait, beaucoup eussent pu les reprendre : plus d'une fois Fouquet même avait mis la main sur les meilleures. Mais lui, transmit le mouvement à ces ressorts, y touchant dans l'individualité le point vital, en chacun lui créant une force nouvelle, ou juridique, ou morale, ou économique, et lui constituant par leur ensemble la plus grande puissance qu'en ce temps les choses admissent.

Avant ni après, le gouvernement n'a pris plus ostensiblement son point d'appui dans ces ardentes ambitions d'indépendance et de responsabilité, de possession et de risques en vue d'un bien-être propre et, partant, d'un sort plus relevé, plus garanti, qui se résument dans l'existence rurale et qui, aux temps heureux, s'y étaient tant et si utilement marquées. La rétablir et la raviver simultanément, en Colbert c'est la préoccupation première, persistante, et par lui ce devient la préoccupation commune. Le châtiment des malversations publiques et des excès seigneuriaux sous lesquels le cultivateur avait été si accablé ; les édits qui rendirent à l'appropriation privée, au mouvement, la masse de biens immobilisés chaque année sans contrôle aux mains de couvents nouveaux (1) ; l'élaboration d'une autre refonte du droit où se seraient vus la radicale destruction de la servitude personnelle ou réelle, le rachat forcé des redevances seigneuriales, des textes pour détourner la roture des aînesses, des fidei-commis, des forclusions nobles où elle s'était laissé entraîner au siècle d'avant (2); des lois de procédure, d'hypo-

(1) Édit de déc. 1666 portant annulation des dons ou acquisitions concernant les maisons religieuses et autres communautés. « Le nombre s'en est augmenté, » y est-il dit, « de manière qu'en beaucoup de lieux les communautés tiennent et possèdent la meilleure partie des terres et des revenus. »

(2) Voir, sur ces différentes matières, les *Arrêtés* de Lamoignon, où a été codifié le travail préparatoire de cette autre réformation.

thèque propres à accroître la multiplication des intérêts, des fortunes ; dix-sept journées de travail ajoutées à l'année par la suppression de fêtes du culte, n'étaient-ce pas autant de moyens et les plus directs d'assurer à l'individualité, dans la sphère agricole, le fond solide sans lequel nul progrès sérieux ne lui était possible? Judiciaires, civils, d'administration pure, tous les actes tendent là ; par leurs textes, par les doctrines dont ces textes s'appuient, par les considérants de ceux qu'on n'y peut conformer même (1) sont faits de continuels efforts pour y tout attirer. Les moindres instructions l'ont pour fin. Que Colbert trace ou qu'il demande les moyens d'égaliser l'impôt ou d'activer le travail ; qu'il prescrive comment affaiblir l'injustice et la brutalité des perceptions ou bien l'étude des conditions locales et des besoins de la culture (2), dans le détail de l'exécution de ses édits, en un

(1) Comme dans la déclaration du 31 mars 1666, où, cédant aux influences d'Église, il consent à proroger encore de cinq ans le délai pour le rachat des biens du clergé. Difficilement on aurait plus justifié le droit des détenteurs, et discrédité ces rachats par une démonstration aussi sensible de leur injustice et de la lésion qu'ils portaient aux intérêts, qu'il ne le fait dans son préambule : « La justice que nous devons à tous nos sujets nous obligeant à considérer..., etc. » (Coll. Isamb.)

(2) « .....C'est l'intention du roi, écrit-il aux intendants, que vous examiniez les biens de la terre, la nature des bestiaux et tout ce qui contribue, « en chaque élection, à y attirer de l'argent;.... tout ce qui peut contribuer « à augmenter et la nourriture du bétail, et les manufactures, et à en établir « de nouvelles......» (*Circulaire* du 1er juin 1680.) « ....Je vous ai écrit plu- « sieurs fois que le commerce, les manufactures et l'augmentation des bestiaux « sont les seuls moyens d'attirer l'argent dans les provinces. Sa Majesté veut « que vous vous informiez toujours de ces trois points, et que vous employiez « toute votre industrie et tous les expédients qui se pourront pratiquer pour « exciter les peuples à les augmenter. » (*Circ.* du 6 janv. 1670.) *Corresp. admin.*, *ibid.*, p. 67 ; Cf. celles du 1er juin 1679, et du 21 juillet 1670. Les remises locales de tailles ou d'arrérages, les délais donnés pour les acquitter, la faveur constamment accordée aux comptables qui la recouvraient sans poursuites, les défenses qu'il édicta et fit sanctionner par le conseil, après opposition des nobles, pour empêcher l'abus seigneurial de renaître par le consentement à des prestations nouvelles (pour la Provence, par exemple, en 1666, 1668) étaient dus à cette information continuellement entretenue. (Cf. Forbonnais, sur 1663.)

mot, ou dans l'enquête qu'il tint constamment ouverte pour la préparation d'édits nouveaux, c'est à ce but, comme au « plus important de ses objets (1) », qu'il rappelle sans cesse ses auxiliaires ou ses agents.

D'autorité quand il ne le peut par persuasion, et ne croyant à aucun moment avoir assez servi par son action générale cette libre expansion des attributs et moraux et réels de la personnalité, il en impose les soins ou la loi. C'en est l'exemple le plus remarquable, je crois, et le moins cité, que sa discussion sur les colombiers avec l'intendant de Provence ; et nulle de ses dépêches qui révèle à un si haut degré de quel prix était pour lui et combien sacrée la petite entreprise ou la petite propriété rurales. Ce même sentiment passionné du droit dont s'anime la vie moderne se soulève en lui devant la prétention des roturiers, dans cette province, d'avoir des colombiers comme les nobles. On l'en saisit comme d'une question fiscale (2) ; il y dégage bien vite celle de justice et n'y veut pas en voir d'autre ; celle du droit naturel de l'homme à la pleine possession des fruits de son travail, celle de la protection « que le roi doit aux faibles contre les forts et les « puissants. » Dans les faits usuels, anciens qu'on lui objecte, il ne trouve qu'une « violence et une usurpation sur les peu« ples ; » il en appelle au *droit écrit*, ennemi de toute servitude, et qui, régissant ce pays, n'y saurait autoriser celle-là, à ses yeux « plus grande qu'aucune en tous les pays coutu« miers » (3). A leur sujet, ce n'est pas d'une taxe qu'il veut qu'on

(1) *Circ.* 1er sept. 1679. *Corresp. adm.*, *ibid.*

(2) Pour la levée des francs-fiefs, que le fermier voulait exiger de toutes terres à colombiers, comme marquées par là de noblesse, voir dans la *Corresp. administ.*, *ubi suprà*, les *Lettres* de déc. 1681, 21 janv. 6 et 25 fév., 8 et 29 juil. 1682.

(3) « Parce qu'il n'y a pas de charge qui soit si grande que celle d'un co« lombier, qui vit aux dépens de la semence de tous les grains. » — C'est une dérogation précise à la franchise du franc-alleu, dit-il autre part, et, à ce titre, d'origine féodale et noble. « Il faut de toute nécessité qu'elle ait été

parle, « mais de les supprimer entièrement par une loi qui ré- « duise cette servitude aux termes qu'elle doit être ». Nulles habitudes prises, nuls ménagements nécessaires qui le fléchissent. Quand l'intendant les lui oppose une seconde fois, il lui répond, et sans attendre (6 février) : « Il faut que ce qui vous « a esté dit sur ce sujet par les Provençaux ayt été exagéré par « eux, parce qu'il est presque impossible que les peuples « ayent souffert une servitude telle que est celle des colom- « biers, sans qu'il y ait eu plusieurs plaintes portées aux juges « et au parlement ; et, si les juges et le parlement les ont main- « tenus, c'est une violence qu'ils ont exercée sur les peuples « par leurs intérêts particuliers, qui doit estre fermement ré- « primée ; et je vous prie d'examiner cette affaire dans ce sens « et non pas dans celui d'une taxe à recouvrer par un traitant, « parce que vous devez tenir pour certain que ce n'est point là « le principe qui m'oblige de vous écrire aussi fortement que « je fais ; et, en vérité, je ne puis pas m'empescher de vous « dire que toutes les demandes que vous me faites sur cette « affaire sortent des principes que je vous ay estably dans tou- « tes nos lettres ; et, lorsque vous les examinerez suivant ces « principes, vous trouverez que cette affaire mérite une ré- « flexion sérieuse, et qu'il est nécessaire, pour le bien des « peuples et pour la protection singulière que le roy leur « donne en toutes occasions, de taxer fortement ceux qui ont « estably cette servitude sur eux sans droit, et donner en « mesme temps une déclaration précise et formelle pour les « défendre à l'avenir, n'estant pas en cela d'un petit avantage « que les particuliers trouvent pour manger des pigeonnaux « de leurs volières, fuyes ou colombiers, mais de délivrer les « peuples de la charge qu'ils souffrent par ces animaux qui « mangent les grains de leurs terres dans le temps et après

introduite par des arrêts du parlement, c'est-à dire par des juges qui étaient parties. »

« les semailles. » — Et il n'entend pas écrire stérilement cette revendication du droit pour le cultivateur. Il n'a pas regardé comme plus nécessaire une seule de ces « grandes « choses » qu'il avait alors fait faire et dont il disait que si le roi avait voulu entendre tant de raisons contraires, il serait demeuré en chemin et n'en aurait guère exécuté (1). Il engage dans sa résistance le roi, le Conseil, et fait briser par eux, avec le plus complet mépris de toutes considérations secondaires, les résistances qui s'abritent derrière l'intendant : « J'ai lu au roi en son conseil, » lui écrit-il pour finir (23 février), « le mémoire que vous m'avez envoyé concernant la « faculté d'avoir des colombiers en Provence ; le mémoire n'a « pas esté approuvé dans le conseil, et il a paru fait par ceux « qui ont des colombiers et qui ont estably cette servitude sur « les peuples par oppression : et ainsy, comme jusqu'à présent « je ne vous avois escrit que selon mon sentiment, je vous es- « cris à présent par ordre et par les sentiments du roy, Sa « Majesté voulant et s'appliquant continuellement à délivrer « ses peuples de toute oppression ; et elle a jugé que c'est une « pure oppression que cet establissement de colombiers que « vous faites paroître presque universel. »

Il traitait cette question, à vrai dire plus grande par le fond qu'il lui faisait qu'en elle-même, presque au moment de mourir. On peut croire que le long trouble porté alors à son œuvre inspirait cette austérité de langage un peu amère, mais non les principes qu'il affirmait ainsi une dernière fois. Depuis longtemps, par lui ou grâce à lui, ils étaient revenus dans les intelligences et dans les intérêts ; la profession éloquemment rude qu'il en faisait répondait à la pensée publique. Bien avant, l'appropriation, la personnalité foncière, avaient été

(1) *Corr. adm.*, *ibid.*, p. 302, dépêche du 22 juillet : « Toutes les choses grandes ont beaucoup de raisons pour empêcher qu'elles ne soient entreprises, et si le roi avoit voulu entendre..... »

défendues sous ses yeux avec autant d'ardeur contre une prétention autrement impérieuse. Lorsque, dans la pensée de Louis XIV au faîte d'un pouvoir aimé et glorieux s'était montrée l'idée qu'à la pleine puissance sur les volontés correspondait logiquement celle sur les biens de toute nature, on avait vu paraître la *Lettre sur l'état de l'Indoustan* (1), où, à cette menace d'une *directe universelle* qui eût transformé dans toutes les mains la propriété en simple usufruit, son auteur opposait, avec une force jamais égalée auparavant, la valeur morale de l'individu, son droit de posséder à soi les choses qu'il a produites, et avec une autorité de démonstration qui seule attesterait le sens et l'efficacité de l'administration sous laquelle il écrivait, par le tableau le plus saisissant, le plus pris aux choses, des énergies productrices que la personnalité recèle, de la misère matérielle et de l'infériorité des époques et des lieux où elle fut méprisée, du fonds et de l'avenir qu'elle assure aux nations où son développement forme et anime les ambitions, l'utilité sociale de la possession-propre qui la sanctionne et la fertilise. Non-seulement, cette profonde tradition d'individualité toujours vivante en France, mais toute la force de fait et toute l'audace que donne une active et fructueuse application des intérêts dans ses voies, s'élevait là contre la pensée royale. On n'y reculait pas à dénoncer dans la propriété du souverain sur toutes les terres la cause première de la décadence des États d'Asie, et, mettant en regard la condition faite par « ce mien et ce « tien qui se trouvent dans nos royaumes » et l'état de « ces « autres royaumes où ils ne se trouvent pas », à montrer la culture perdue dès qu'ils cesseraient, les villes devenant informes, les arts oubliés, les esprits sans ressort, une

(1) Attribuée à Bernier et imprimée à la suite de ses *Voyages*, édit. de 1830, t. I.

exaction continue et progressive la nécessité universelle (1).

On a cru que Colbert s'était attiré cette lettre en demandant à Bernier, pour l'idée de Louis XIV, des raisons que sa connaissance de l'Orient, où elle était en pratique, rendrait de plus de poids; il l'inspira, bien plutôt, pour faire reculer cette fausse autant que funeste ambition de la puissance (2). Dans la notion intime des réalités qui s'y manifeste, dans les frappantes peintures que, sous l'apparence orientale, elle fait de la France aux temps seigneuriaux ou pendant les désordres de l'inégalité et du faste de cour, on sent une érudition sociale inconnue alors hors de la vie d'État, des connaissances

(1) Bernier résumait en quelques mots l'histoire sociale jusqu'à lui, mais comme on n'eût pu le faire alors, si l'esprit inspirateur n'en avait pas été réveillé et rendu à ses forces par l'action gouvernementale dans quelque direction économique ou civile qu'elle se fût portée, quand il écrivait pour conclusion : « Ainsi je dirai en trois mots qu'ôter cette propriété des terres entre les par« ticuliers, ce serait introduire en même temps, comme une suite infaillible, « la tyrannie, l'esclavage, l'injustice, la gueuserie, la barbarie, rendre les « terres incultes, en faire des déserts, ouvrir le chemin à la ruine, à la des« truction du genre humain, à la ruine même des rois et des Etats; et qu'au « contraire, ce mien et ce tien, avec cette espérance qu'un chacun a qu'il « travaille pour un bien permanent, qui est à lui et qui sera pour ses enfants, « c'est le principal fondement de ce qu'il y a de beau et de bon dans le « monde. » Il donnait également en quelques mots la pensée qui avait conduit sans cesse le gouvernement dans ses belles époques, quand il ajoutait : « Celui qui jettera les yeux sur les divers pays et royaumes, prenant bien « garde à tout ce qui suit de cette propriété des souverains ou des particu« liers, il aura trouvé la première source et la cause principale de cette « diversité si grande que nous voyons dans les divers Etats et empires du « monde, et reconnaîtra que c'est, pour ainsi dire, ce qui change et ce qui « diversifie la face de toute la terre. »

(2) Elle recula, effectivement; elle ne se produisit que douze ans après Colbert, et quand il ne restait à peu près plus aucune trace des principes qu'il avait établis et des résultats qu'il avait amenés. Ce fut même dans un édit purement fiscal (août 1692, sur les francs-alleux). Le rédacteur, au reste, semble avoir copié les *Mémoires et instructions pour le Dauphin*, qu'avait écrits Louis XIV, et où il disait : « Vous devez être persuadé que les rois « sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et entière « de tous les biens qui sont possédés aussi bien par les gens d'Eglise que « par les séculiers, pour en user en tout comme de sages économes. » (*Œuvres de Louis XIV*, édit. de 1806, t. II, p. 93.)

et une passion qu'eût eues seul quelqu'un ayant participé ou puisé aux vastes informations préparatoires des grands édits; et il ne paraît pas qu'on dût se tromper beaucoup à y reconnaître sinon la plume même, la dictée de celui qui écrivait ces édits (1). Cette pièce ne fût-elle que l'œuvre libre d'un publiciste, elle manifesterait du moins le courant des idées: adressée à Colbert comme à l'artisan de tout ce qui s'était fait d'heureux, elle le désigne en tout cas pour le gardien autant que pour le créateur des précieuses conquêtes qu'elle défend.

Et quel hommage plus vrai? Tout ce qui mettait obstacle à la personne dans son labeur ou ses intérêts propres réduit ou attaqué; la conscience et la sécurité du droit, le sentiment de la dignité et de la valeur propres doués du plus puissant ressort par les grandes assises où le trop long règne de l'abus, de la concussion, de la violence seigneuriale était venu finir dans l'infamie (2); l'individu, cultivateur, ouvrier, commerçant, producteur à un titre quelconque ayant vu les mobiles ou les forces qui le soutenaient ou l'élevaient rétablis, fortifiés, accrus; quels résultats pouvaient plus marquer de ce caractère les onze années pendant lesquelles on venait de suivre sans obstacle, sans mélange, sans intervalle ses plans ou son impulsion? La culture encouragée sans cesse, spécialement où les circonstances l'avaient le plus atteinte, partout, grâce au mouvement communiqué aux choses, s'était ouverte une activité jamais plus grande, les consommations d'une société qui

(1) Beaucoup l'ont pensé, et un livre, publié en Hollande quand l'œuvre de Colbert avait disparu dans la ruine sociale qui suivit sa mort, l'établit à peu près positivement. (Voir *les Soupirs de la France esclave qui aspire après la liberté*, Amsterdam, 1689.)

(2) Les *Monitoires* de la chambre de justice de 1661 et des Grands-jours de 1665, furent lus dans toutes les paroisses, allant, du haut des chaires, marquer publiquement, d'avance, ceux qui avaient fait descendre si longtemps tant de peines et de maux sur les campagnes.

n'avait jamais été si également et si universellement animée venant ajouter des stimulants encore inconnus à tous ses autres avantages (1). Dès 1669, la France possédait un bétail si abondant que non-seulement l'étranger n'y trouvait plus, comme avant, à placer le sien, mais qu'elle était « en état de lui en vendre » (2). Les terres devenues productives à proportion, leurs fruits rendus plus certains par le respect du travail, par une sévère réglementation des chasses (3), mieux utilisés et dès lors plus multipliés grâce à une législation des douanes et des débouchés très-attentive, un développement immense de l'aisance privée avait déterminé un mouvement parallèle des transactions, élevé partout la valeur. Tout ce qui se vend ou s'échange, charges, propriétés, produits, tout ce qui accuse le libre jeu de l'activité humaine, les entreprises, les mariages, la population, où lui-même indiquait qu'on cherchât la mesure de la prospérité publique parce qu'au moins le défaut de confiance ou de force, sinon toujours une véritable misère, s'y révèle très-vite (4), tout cela s'était partout accru dans des proportions considérables.

La terre surtout avait eu part à ce mouvement. Le cultivateur retrouvant l'aisance, acheter, remplacer, étendre le bien abandonné ou vendu par force avant était devenu son but ardent, quotidien. Aussi assistait-on à un continuel morcellement du fief ; et non plus cette fois la bourgeoisie seule,

(1) De 1661 à 1664, malgré la disette, le rendement des impôts de consommation et de circulation, aides, douanes, péages, s'était accru de 3 millions de livres, sans augmentation d'un seul droit. Voir Forbonnais, sur l'année 1663.

(2) *Lettre* de Colbert à l'agent français à Londres, citée par Forbonnais, *ibid.*, et qui se trouve *in extenso* dans la *Corresp. administ.*, *ubi suprà.*

(3) Voir *Ord. des eaux et forêts* sur cette matière : la chasse y est interdite formellement sur les terres cultivées.

(4) *Lettre* à l'intendant de Guienne, en 1682, qui disait les charges excessives dans sa province en vue d'une diminution au principal de la taille. *Ibid.*

mais le peuple des campagnes l'opérait, les moindres s'y créant un centre nouveau de travail et de famille. On en a une preuve frappante dans la levée des francs-fiefs. Il ne s'agissait plus, comme sous Mazarin, de riches bourgeois à qui leur vanité en faisait acquitter sans regret toutes les accrues. Il fallait quitter ces traditions où le fisc aux abois avait trouvé alors si aisément une ressource; le moindre excès, maintenant, était sensible. En 1674, les circonstances n'étant plus si favorables, le conseil d'État croyait nécessaire, pour écarter du cultivateur une cause sérieuse de gêne, de se plaindre des abus de leur perception, disant que si on ne la réglait mieux, « il y aurait non-seulement bien des par- « ticuliers, mais des communautés hors d'état de payer la taille » (1); c'était au village agricole que le domaine noble échéait à cette heure.

§ 2. — Comment cette œuvre échoua à son tour contre la résistance des principes sociaux.

Le travail établi ouvertement, et comme jamais, sur l'intérêt et le droit individuels; la vie rurale largement assise sur la propriété; l'immunité en aucun temps aussi contenue dans ses cadres légaux; les plus efficaces, les plus chers principes de sociabilité reconnus et la personne pourvue, comme elle ne l'avait pas été encore, de moyens de progrès et de stimulants; l'individualité, enfin, sous une loi que la plus large égalité compatible avec la constitution traditionnelle gouvernait, rendue autant qu'elle pouvait le vouloir alors, responsable de la richesse publique et de la force sociale, la France, en 1672, reposait sur ce fond économique et ce droit fécond, tandis que d'ailleurs une politique élevée autant qu'heureuse l'entourait d'éclat. Elle apprit vite combien peu valaient les

(1) *Ibid.* Lettre de Colbert, conseiller d'Etat, au contrôleur général.

conquêtes relativement si grandes que marquait cet état florissant (1), pour une existence moins facile et plus onéreuse que les circonstances et la sagesse gouvernementales ne l'avaient faite depuis douze ans. Ainsi réédifiée et ravivée, relativement aux choses, elle n'était encore, comme on l'avait vu sous Richelieu, que juste au point d'équilibre des facultés productrices avec ses besoins. Depuis 1670 les grandes dépenses militaires, et, chez le roi, un faste croissant ainsi que moins d'éloignement pour les distinctions de classe et l'inégalité anciennes dérangeaient déjà sensiblement cet équilibre. Le trouble s'augmentant alors rapidement, il fut à proportion moins possible de maintenir la justice administrative; les charges, accrues, absorbèrent bientôt la part d'avances et de subsistance nécessaire à la reproduction ; le revenu territorial diminua ; et pour garder aux ressources du trésor le niveau qu'il fallait, on vit Colbert, contraint de sortir de ses voies propres, de reprendre l'expédient détestable des emprunts à gros prix, des aliénations et anticipations de recettes, porter lui-même le désordre dans les intérêts qu'il avait mis tant de patriotique étude à relever.

En 1675, dans la Bretagne soulevée par les exigences fiscales (2), les excès où soit leurs besoins plus grands, soit leur luxe sans frein poussent les seigneurs, suscitent l'insurrection des populations rurales contre eux, à côté de celle des bour-

(1) A d'autres égards, un état bien loin encore des vraies notions du droit et de la dignité de l'homme! A côté des lettres sur les colombiers, n'en voit-on pas où Colbert traite de la vente comme esclaves, aux îles, de malheureux condamnés en France comme faux-sauniers! — *Corresp. administ.*, *ibid.*, p. 38.

(2) Coup sur coup la création de l'impôt du timbre, l'augmentation de ceux sur le tabac et le sel, le rétablissement des *lods et ventes* sur les échanges. — Colbert croyait, par ce dernier impôt, amoindrir le poids des difficultés publiques pour le cultivateur : il le motivait sur la nécessité d'améliorer les revenus des seigneurs, afin qu'ils fussent plus en état de payer les taxes de consommation. C'est un des nombreux indices du peu de ressort que laissait l'état social.

geoisies contre le gouvernement. Ces populations avaient retrouvé les pires conditions dans ce peu d'années. Surchargées d'arrérages (1) avec une rigueur oubliée pour les droits de seigneurie, dépossédées impitoyablement aux termes de leurs coutumes, elles n'étaient pas sans fondement à ne point croire, ainsi que le duc de Chaulnes écrit qu'elles le disaient (2), qu'appliqué à la destruction de leur joug « le mot de révolte « fût un terme criminel ». Elles s'attaquent surtout aux rapports civils qui autorisaient les prélèvements, l'expropriation exercée sur elles, essayant d'accomplir de force et de régler définitivement, dans une loi nouvelle, un *Code païsant*, la libération du travail et la consolidation des tenures où, en toute province, par Colbert après les autres grands ministres, le gouvernement n'avait cessé de tendre (3). — Les mêmes causes eussent pu produire des mouvements pareils dans le Poitou, et elles agitent le Bordelais au même moment. Par elles aussi le Dauphiné subit la plus affreuse misère (4), et dans le Sud comme dans l'Ouest, la campagne a repris par l'inculture l'aspect ancien de tristesse ; les baux y ont baissé d'un tiers depuis 1669 (5). Ce mal général s'accroît encore, aux approches de 1680, de la renaissance de la persécution religieuse. Ce que les raisons économiques n'avaient pas fait jusque-là, l'exil forcé des protestants l'opère, enlevant au sol ses cultivateurs les plus avancés, les mieux pourvus, des milliers de

(1) *Lettre* de Lavardin, du 5 juillet 1675.

(2) *Lettre* écrite de Hennebon le 9 juillet. Le duc ne voyait que la force qui pût triompher de leur résolution de « secouer le joug de la noblesse et de se libérer des droits que les gentilshommes levaient sur eux. »

(3) *Lettre* précitée de Lavardin. Il paraît assez peu préoccupé de leurs violences, et, à l'inverse de De Chaulnes, qui juge en soldat, en noble peut-être, il semble trouver assez naturel ce *Code païsant*. — Voir, du reste, les diverses dépêches sur ce soulèvement dans la *Corresp. administ.*, *ubi suprà*, p. 262 et suiv.

(4) « Cet hiver, dit l'intendant, ils ont vécu de glands et de racines; maintenant (mai 1675) ils mangent l'herbe et les écorces. »

(5) Locke, dans la relation de son voyage en France, dit même moitié.

bras industrieux, aux produits des consommations et des agents de consommation dont l'absence devait être longtemps marquée partout.

On redescend ainsi si profond dans les déficits par l'affaiblissement de la production, et, en retour, dans un affaiblissement si progressif par les exigences et les expédients où les déficits conduisent, que ni la sûreté de vue, ni la hardiesse plus grande avec lesquelles Colbert reprend trois ans, après la paix, son œuvre réformatrice, ne suffisent à remettre dans la culture les profits et l'activité qu'elle avait eus. En 1680 il rentre au trésor trois millions de moins que le chiffre assigné, et le travail qu'on voit aux champs ne laisse pas croire assuré le service de l'année suivante : « Ce sur quoi il y a le « plus de réflexions à faire », dit-il dans le projet de budget pour 1681, « c'est la misère très-grande des peuples. Toutes les « lettres qui viennent des provinces, en parlent, soit des rece- « veurs généraux ou d'autres personnes, même des évêques. » Il avait fait alors, cependant, les abaissements de taille les plus audacieux ; instruit et animé par l'expérience qu'il venait de traverser, il avait achevé déterminément ses entreprises premières, la liquidation des dettes des communes, la transformation de l'impôt foncier (1), les grandes voies de transport ; remanié les taxes et les tarifs ; allégé, en un mot, par tous les moyens en son pouvoir, au delà de ses premières limites, les charges du cultivateur, voulant, avec une résolution que rien ne détournait, donner au travail agricole d'autant plus d'élasticité par l'organisation économique que la constitution sociale lui en laissait moins. Tout ce génie s'épuisait contre la radicale impossibilité pour l'État de sortir d'une certaine proportion d'activité, sous l'inégalité et le privilége qui étaient les

(1) En impôt *réel ;* opération terminée en 1681 dans la généralité de Montauban, où, de 1666 à 67, il l'avait entreprise, et qui fut commencée partout par l'étude d'un nouveau cadastre.

principes de cette constitution : on serait tenté de dire que sa plus grande utilité résida, en portant cette activité au plus haut point, à faire voir avec plus d'évidence qu'en aucun temps sous quel inextricable réseau de droits acquis ou de faits indélébiles ces principes l'étouffaient.

De partout, en effet, on touchait en quelque sorte les mailles de ce réseau fatal ; son action stérilisante ressortait dans toute sa puissance, et l'on éprouvait avec quelle force il résisterait comme une trame inusable, à toute réforme profonde. — D'abord le règne indestructible que la distinction de noblesse et de roture assurait aux conséquences économiques de l'inégalité, la génération subtile et vivace de l'immunité. Combien elle maîtrisait les efforts, grâce à ce qui restait de l'organisme et des principes féodaux dans la monarchie et à ce qui en était passé dans les idées et dans les mœurs publiques par la législation de la Renaissance ; comment à mesure qu'on la chassait d'un point elle savait se refaire et s'enraciner à un autre, cela était patent, irrécusable à tous les yeux qui ne s'y fermaient pas sciemment. La persistance que Colbert avait mise à la poursuivre sous toutes ses formes, à tous les degrés, la guerre qu'il lui avait faite dans les lois générales, celle qu'il lui avait livrée chaque jour sur tous les points à la fois en y portant les intendants par ses circulaires, les moindres subordonnés par une correspondance incessante et par des récompenses ouvertement promises, données avec éclat (1), faisaient voir, maintenant, bien au delà des sphères gouvernementales, quelles entraves elle mettrait à l'avancement social et au développement de la personnalité, tant que son principe même resterait.

(1) Les *lettres* du recueil Depping suffiraient seules, quoique peu nombreuses, à donner l'idée de cette génération vivace, incurable de l'inégalité et de ses conséquences stérilisatrices. On la voit incessamment renaître, et on sent plus d'une fois, chez Colbert, comme la conscience d'une impossibilité radicale à la dompter avec les moyens dont il dispose.

Non moins démontrées étaient l'oppression et la profonde prise des vices que soit ce principe et la vitalité qu'il donnait à tout ce qui formait ou pouvait se constituer privilége, soit le passé même, le mode d'agrégation et de gouvernement de la société, maintenaient dans les rapports économiques. Autour de tous ces centres indépendants qui avaient servi de point de départ à l'État, de ces unités restreintes et fermées qui, constituées côte à côte dans le moyen âge, plus ou moins étendues ou fondues depuis, s'étaient toujours maintenues malgré la communauté de vie, d'intérêts par lesquelles l'administration royale les avait reliées ; autour de la seigneurie, de la commune, de la province, il s'était établi, comme parallèlement aux priviléges de personnes, un système de priviléges de lieux affectant la circulation, les échanges, le travail d'impositions multiples. Un nombre infini de douanes, de péages, d'octrois où, de même qu'autrefois dans la seigneurie, l'abus avait pris, autour de l'entreprise fiscale née pour leur exploitation, des proportions correspondantes à ce qu'il était dans les autres parties de l'organisme, représentaient alors ces anciens intérêts dans la centralisation monarchique ; et malgré la préoccupation continuelle et la tentative réitérée de porter là la simplification ou la réforme, Colbert les voyait, à la fin de son ministère, avec les plus diverses perceptions et un inextricable enchevêtrement de rouages et de droits. Enchérissant ou embarrassant la consommation, ils faisaient à la production des limites très-étroites qui tenaient le travail dans l'impuissance. Résistantes comme tout ce qui, dans cet état social, était avantage, autrement dit abus privé, ces limites, en effet, mettaient au développement économique des arrêts insurmontables, au moment même où les faits, la vie politique, la complication de l'existence générale exigeaient qu'il eût un progrès constant. Un antagonisme usant une somme de forces énorme existait ainsi entre la vie matérielle et la vie morale

de la société : l'instrument et l'idée de progrès, le gouvernement et les tendances publiques y ayant plus de ressort que les intérêts, elle portait en elle cette radicale impuissance de tout corps qui ne s'alimente point à servir les passions qui l'animent.

Avec la sujétion et les priviléges de classes, cet antagonisme formait le mal constitutionnel sous lequel dépérissait en définitive, tout en avançant, la France féodo-monarchique. C'était lui, surtout, qui avait exigé la continuelle réglementation du prix des choses, ces moyens dont parle Louis XIV, « d'obliger « les particuliers à ouvrir leurs magasins et à exposer leurs « denrées à un prix équitable » (1); et il les érigeait encore en doctrine de gouvernement, bien après Colbert, à cause des nécessités où il plaçait la consommation. C'est lui qu'atteste à toute date, depuis la Renaissance, la demande de consommateurs qu'on a vu la culture renouveler sans cesse : la si grande importance constamment attachée par elle à l'exportation à l'étranger, notamment, n'a pas d'autre source. Comme élever les frais était sa conséquence immédiate, obligée, le revient de la production atteignait très-vite un taux où les particuliers ne pouvaient acheter : restant ainsi sans rétribution, elle s'amoindrissait ou cessait dès que le marché extérieur lui manquait. Les historiens nous disent que les cultivateurs voyaient la guerre avec joie; la même cause l'explique : dans les troupes qu'il fallait nourrir elle assurait un débouché. — C'est aussi pourquoi, hors de ces moments exceptionnels, à des reprises diverses la taille, toutes les contributions purent être moins hautes, plus égalisées, mieux perçues, les prélèvements seigneuriaux restreints et contenus, sans que cependant la culture en profitât sensiblement et s'animât. La consommation ainsi grevée, les charges pour chacun tardaient trop peu à se trouver au-dessus des moyens de consommer; le cultivateur qui ne plaçait plus sa denrée était sans profits comme si elle

(1) *Mémoires*, t. I, p. 252.

lui eût manqué, sans intérêt à produire plus que sa subsistance ; et, comme le fisc s'appauvrissait à mesure, sans que les exigences auxquelles il devait suffire diminuassent, comme il devenait plus excessif en raison même de ce qu'on était moins en position de le payer, cette production de la subsistance se limitait encore jour par jour.

Voilà comment les conditions de personnes et de choses dans la société du dix-septième siècle viciaient, et progressivement, les rapports économiques. La culture, tout le travail à sa suite s'y voyaient enfermés dans un cercle où l'air, si l'on peut dire, devenait moins viable à mesure qu'ils étaient contraints de chercher à vivre plus haut. On a vu combien avait été rebutant, bien des fois, pour les grands hommes aux mains de qui l'administration de l'État était venue, de leur procurer une rémunération suffisante pour les stimuler aux entreprises, ou pour les renouveler seulement ; comme à vouloir créer l'instrument d'action, le gouvernement par lequel les choses seraient de plus en plus pliées à des conditions plus favorables, eux et les intérêts qui les avaient soutenus de leurs besoins, de leur passion s'étaient vite et rudement heurtés à ces barrières oppressives. Le temps d'épuiser l'audace ou les nécessités de réforme dont chaque génération apporte en elle l'innéité et que l'État mît ses frais d'existence au-dessus des progrès opérés, ce qui ne tardait guère avec la séve d'expansion qui l'animait, et l'on avait toujours butté aux mêmes impossibilités sociales. A ce terme infranchissable échouait Colbert. A son tour, il usait sa science, sa supériorité administrative, sa patriotique volonté à ouvrir à la production, dans le réseau si entre-croisé (1) que non l'immunité seule, mais les

(1) Il ne faut que voir le tableau qu'il fait lui-même de la multiplicité et des abus en quelque sorte insaisissables des *fermes* et *péages*, dans sa note *Pour rendre compte au roi de l'état des finances en* 1680 (Cf. Forbonnais, sur 1683), pour juger quelle complication ruineuse pour la consommation

droits privilégiés de transports et de consommation faisaient peser sur elle, un chemin suffisant pour qu'elle fournît aux dépenses d'Etat, progressivement accrues tandis qu'il avait fait s'accroître l'énergie sociale. Les mailles qu'il brisait se refermaient derrière lui ; la disette semblait naître de ses œuvres les plus dévouées. Même quand, après la paix de Nimègue, l'élan de ses réductions audacieuses avait élevé la recette du Trésor de quinze millions en une année par le seul rétablissement des intérêts, il resta impuissant à assurer le ressort à la culture, n'aboutissant guère qu'à attirer sur ses réglementations l'accusation étrange d'avoir systématiquement avili le prix des produits du sol pour rendre à la manufacture la vie plus facile. Celui qui la lui a imputé avec le moins d'injustice et le moins longtemps dit « qu'il diminua la misère des agricul- « teurs plutôt qu'il ne les enrichit » : ce n'est ni assez, ni surtout moralement exact. Il les laissa presque misérables, arrivant à l'être du moins, après les avoir très-certainement enrichis ou doués d'une vitalité, d'une puissance d'action et de résistance qu'ils ne connaissaient pas avant et qu'après lui ils n'eurent plus : on le mesure surtout un peu plus tard, quand on les voit succomber tout à fait.

La vérité, c'est que dans les conditions économiques qu'imposait l'état social, élever les prix resta au-dessus de son pouvoir. Le blé garda bien sous lui, de 1665, c'est-à-dire les disettes issues de Fouquet finies, jusqu'à 1685 une moyenne supérieure de près de 10 livres à celle dont l'avait fait jouir Sully (1), et relativement c'était le même cours ; mais ce cours, par le haussement des charges (2), avait cessé d'être

ses continuelles réformes lui laissaient encore, impuissantes à franchir une limite que la seule reconstitution politique et sociale de l'Etat aurait pu renverser. — Voir en particulier l'article *Convoi de Bordeaux*.

(1) Ce prix moyen fut de 22 livres environ.

(2) Le chiffre de la dépense d'Etat, qui était de 60 millions de livres en 1661, montait à 100 millions en 1680.

assez rémunérateur pour que l'épargne et les entreprises que l'épargne nourrit se formassent. D'une part, le moindre accident de récolte devenait disette ; de l'autre, les prix étant déjà trop hauts pour les facultés de consommation communes, les prélèvements qui grevaient cette consommation, les difficultés qui l'entravaient résistant à toute réforme nouvelle, si peu que les circonstances élevassent ces prix, les facultés diminuant encore, la production diminuait en retour, et, à proportion, les moyens de soutenir la vie sociale. « En vain désirait-il, » a dit très-bien Forbonnais, « que la terre mieux travaillée par « les soins du laboureur soulagé portât des récoltes plus « abondantes, si la gêne dans le commerce des grains rendait « cette abondance onéreuse aux fermiers et aux propriétaires. « En vain des coteaux arides se fussent-ils couverts de vigno- « bles, si des droits trop considérables et inégalement répartis « à la sortie pour l'étranger réduisaient le vigneron à l'in- « certitude de payer les frais. » Il faut, seulement, ne pas ôter au loyal génie de Colbert, comme alors Forbonnais y inclinait à moitié, le mérite d'avoir mis les plus persistants efforts à faire plier ce cercle vicieux en son point générateur même, bien loin de l'avoir reforgé.

Moins d'ignorance historique ou moins de précipitation que n'en mit la science économiste du dernier siècle à reporter aux faits les plus près d'elle les causes sociales de l'anéantissement agricole, lui eussent rendu évidente l'impossibilité, à proprement parler constitutionnelle, qui domptait ainsi, à la fin, la hardiesse et la constance de ce grand homme pour faire jaillir un courant toujours abondant et fécond de sources de production dont nul n'a connu mieux que lui, mieux montré et n'avait longtemps plus accru la génération. Des contemporains qu'à la vérité d'autres principes éclairaient ne s'y sont pas mépris. Un Anglais très-versé dans l'état financier du temps, découvrait dès l'abord, dans un mécanisme

d'impôts et d'échanges grevant traditionnellement et progressivement le travail, une force destructive de toute activité productrice, et, de la France de 1669, si prospère, qu'on eût dite si définitivement sûre de son progrès, disait qu'elle « ressem- « blait à ces hommes attaqués d'une maladie de consomption, « dont la complexion paraît vigoureuse et florissante (1). »

Mal incurable, en effet, que cet héritage d'inégalité et d'arbitraire transmis par le moyen âge! Il ne s'empirait pas seulement des époques dévoyées ou troublées; il traversait tout effort. Étant la trame même de la société, il défiait, usait le génie. Nul contre lui ne fût allé plus loin que Colbert. Il a cette gloire rare, de ne s'être arrêté que contraint, dans l'action réformatrice, et d'avoir succombé, après vingt ans de lutte, voyant toujours un but plus avancé et y marchant (2). Ce qui resta de ce mal après lui était réfractaire à toute action individuelle : il avait touché au germe même, c'est-à-dire à ce qui se défendait par la force d'existence, comme principe constitutif des choses. Là devaient s'user comme lui non Louis XIV, et Turgot, et Necker uniquement, mais la société monarchique tout entière jusqu'au dernier souffle.

(1) *Mémoire de M. Davenant sur la dette publique d'Angleterre en* 1698, *avec une comparaison de la position de la France et de la Hollande en ce temps*, dans Forbonnais, à la suite de l'année 1715.

(2) Il avait trouvé la taille à 53 millions 400 mille livres en 1659; il la laissait à 35, l'ayant toujours maintenue de 33 à 41 millions de 1672 à 1674. Il voulait encore l'abaisser de 10 en deux ou trois ans, à 25 millions. (Voir a note *Pour rendre compte*, etc.)

CHAPITRE XIII.

DE COLBERT A QUESNAY.

« Lorsque des temps plus difficiles survinrent ou que des « mains moins habiles administrèrent les affaires, » écrit Forbonnais, en terminant sa belle analyse de l'administration de Colbert, « le soulagement dont les campagnes avaient joui « fut retiré ; les habitants retombèrent du malaise dans l'in« digence ; à mesure que l'imposition augmentait, que les « priviléges se multipliaient, les vices de l'arbitraire se fai« saient sentir plus vivement ; la nourriture du bétail s'a« néantit sous le régime de l'imposition, des saisies qu'il fut « permis d'en faire ou des poursuites : la milice mina la po« pulation affectée à l'agriculture pendant une guerre longue « et sanglante ; enfin cette partie s'anéantit sous les débris de « la finance, avec le commerce lui-même dont les fondements « étaient mal assurés. » Ce n'est pas l'administration personnelle de Louis XIV, uniquement, que ces lignes résument, mais la vie économique de la France dans sa succession logique, on peut dire fatale, entre le moment où le grand roi se fit le seul conducteur de l'économie publique sous le nom d'hommes incapables d'avoir une autre volonté que la sienne, et celui où la science et l'opinion, soulevées à la fois contre un milieu social devenu absolument inviable, suscitent la révolution civile et politique qui a soustrait les intérêts agri-

coles, tous ceux de production et de personne, à la longue oppression où les avaient tenus l'inégalité et l'abus.

La destruction successive de toutes les conditions, en effet, sous le libre jeu laissé aux injustices sociales, est le triste spectacle donné désormais par les choses. Combien l'action relativement si peu fructueuse de Colbert soutenait cependant ces conditions depuis dix années; comme elles prenaient appui de l'esprit dont tout s'animait par lui quoique amoidri et mourant, il est trop tôt donné de le voir. Ces conditions tombent l'une après l'autre, dans leur ordre de juxtaposition, devant une pauvreté croissante, qui s'engendre irrésistiblement. — Les intérêts agricoles d'abord, la masse toujours la première atteinte des taillables; on y épuise jusqu'aux derniers moyens, rendant pauvre au même degré à proportion, de la gentillèce ou de l'Église, tout ce qui vit du sol : — puis cette classe bourgeoise que des épargnes lentement accumulées, les offices et leurs pratiques abusives, le commerce avaient enrichie, qui s'était conservée riche par l'immunité derrière laquelle elle avait su abriter ses revenus, et en qui cette fortune constante sinon bien morale toujours mettait le fond vraiment solide, et, depuis 1610 surtout, la force politique de la nation : — les derniers riches, enfin, cette classe de traitants et de joueurs publics, qui depuis si longtemps tirait des emprunts et des impôts de toute sorte une opulence stérile.

Les trente-cinq années du gouvernement personnel de Louis XIV ne laissent à ses successeurs que cette dernière des sources de production à tarir. Quand la Régence l'a fait par les jeux improductifs de l'agiotage, toutes les conditions sont nivelées sous une impuissance économique complète, qui rend évidente à tous les yeux l'impuissance non moins absolue du plan de la société pour garantir à la personne ses droits, et à la civilisation le développement qu'elle poursuit.

C'est ainsi l'ordre de faits particulier à l'histoire rurale qui permet surtout de comprendre qu'à la fin l'ancien régime des personnes, des biens, des échanges, la hiérarchie de situations et d'intérêts édifiée autrefois sur les débris du seigneurat pour échapper à des vices identiques, aient été amenés à se détruire de leur propre main en quelque sorte. De ces faits aussi, mieux que de ceux purement politiques, on apprend de quelle manière ce pouvoir, si souvent initiateur, à l'apogée de son rôle se fit lui-même, par son incapacité, la cause de ce renversement social, et quelle légitimité en prirent les forces qui opérèrent ce renversement. On voit Louis XIV, en effet, une fois dirigeant seul le mouvement et l'économie de la société, la replacer, et despotiquement, dans ce chemin déplorable d'où Colbert et lui l'avaient retirée ; par un débordement d'inégalité, de désordre de finances, d'excès fiscaux pareil à celui qui avait anéanti l'œuvre de Sully et de Richelieu, finir de lui ôter tout ressort. Il porte l'administration si avant dans ces voies malheureuses, qu'il y laisse la royauté engagée à jamais, destituée plus que de la volonté, des moyens d'en sortir, et comme moralement contrainte, après l'avoir timidement autant que tardivement tenté sous la pression d'idées surgies pour la première fois tout à fait hors de sa sphère, de s'y ensevelir dans les ruines de son propre édifice.

De cette dernière décadence de l'ancienne société je puis, maintenant, n'exposer que les faits très-généraux. D'abord, sous les différences de proportions et de mode, les détails y sont les mêmes dont, avant, on a été témoin ; l'intérêt qu'ils prennent quand on remonte l'histoire, au lieu de la descendre comme ici, de ce que la révolution naît d'eux et que l'état moderne y a son berceau, s'amoindrit ainsi du spectacle des époques antérieures. Ce sont, de plus, des détails auxquels leur date récente donne encore un écho très-retentissant dans les études et les contestations économiques ou politiques. J'ai

donc plutôt à synthétiser qu'à suivre dans leur génération quotidienne les faits très-multipliés de ce triste siècle. A eux seuls du reste, ils fourniraient la matière d'un livre et non la moins curieuse.

§ 1. — Réaction de l'inégalité par Louis XIV.

Quelques souvenirs des principes de Colbert retiennent d'abord le roi. Lorsqu'en deux années on voit (1685) qu'un onzième d'augmentation sur la taille, un pour cent ajouté au taux des emprunts et la vente de nouveaux offices ont assez amoindri les bénéfices de la culture, pour que les populations rurales reviennent à cette mendicité par bandes qui s'était produite sous Jeannin et sous Fouquet (1), on cherche de nouveau à la relever en protégeant le bétail contre les saisies, en ouvrant à ses denrées des débouchés plus faciles, en arrêtant quelques abus d'immunité. D'excellentes mesures sont ainsi mêlées aux mauvaises pratiques ; par exemple, les vins reçoivent de la réduction des droits de péage et de consommation qui les grevaient un peu plus de chances de vente, et la renonciation qu'on fait aux droits seigneuriaux urbains du domaine allége utilement les charges d'un grand nombre de détenteurs (2). Mais, les dépenses toujours accrues, et non par la guerre ou par les frais réguliers de l'État seulement ; trop peu de suite, de décision, d'à-propos dans les mesures, trop peu de génie pour manier les principes du génie, comme Forbonnais le remarque ; les spoliations ou les pertes nées de la persécution religieuse, enfin, s'ajoutant aux causes ordinaires pour mettre les besoins publics de plus en plus au-dessus des facultés de production, soit que l'inefficacité de

(1) Voyez ord. du 13 avril 1685, sur la police des ateliers de mendicité.
(2) Voyez Forbonnais, sur les années 1684 à 1687.

réformes dont l'effet depuis longtemps était si incomplet ôtât dans l'esprit du roi toute légitimité à la destruction des anciens priviléges; soit que comme dans ses croyances ou ses passions morales la réaction se fût faite dans ses idées de la sociabilité, et qu'il se rattachât à la tradition qui tenait les classes productrices, les classes rurales surtout, pour vouées de droit au service des autres comme représentants des anciens serfs (1); soit aussi qu'il eût cette illusion de beaucoup de grands esprits ou de grandes volontés, que les expédients où les autres s'étaient perdus lui s'en servirait heureusement, on se jette sans retour dans ce système trop facile, et défendu par des intérêts qui avaient trop d'accès près des gouvernants pour ne pas tenter toujours, où une génération continuelle de l'abus était toute la science d'État.

L'aggravation de l'inégalité redevient le principe. Les meilleurs mêmes des actes qui s'édictent l'ont pour fondement (2). Non-seulement par des ventes réitérées de noblesse, de fiefs, d'offices privilégiés, par la création d'un vaste personnel de courtisans ou d'agents publics elle est reconstituée à nouveau sous ses proportions anciennes; le gouvernement de Louis XIV, plus tôt à bout de ressources qu'aucun ne l'avait été encore, parce qu'aucun n'avait eu à suffire aux frais d'une action politique comme la sienne, en portant dans les revenus et les fortunes par les mêmes opérations monétaires dont on avait tant souffert au moyen âge un désordre de plus, rend plus avides encore de l'immunité qu'à aucune époque ceux qui savaient se la garantir quand ils ne voulaient pas ou ne pouvaient la payer.

(1) Au milieu du dix-huitième siècle encore, Forbonnais se croit obligé de réfuter cette doctrine, en quelque sorte officielle, et même n'ose-t-il y opposer que des arguments économiques.

(2) Ainsi l'édit du contrôle, qui mit des droits plus élevés à l'enregistrement à proportion que la somme que l'acte concernait était moindre. Voyez Forbonnais, ann. 1693.

C'est ici l'apogée de la politique on pourrait dire royale, qui, contrairement à celle de réformation continue dont la monarchie en tant qu'institution avait été le mandataire en quelque sorte, s'était faite l'agent souvent si puissant, et dont Colbert venait de porter l'action si loin, poursuivait le but impossible d'associer deux choses profondément ennemies : — une grande fécondité sociale, et l'oppression des classes qui l'entretiennent sous un travail de moins en moins rémunéré. Cette politique, qui voulait établir sur l'ancienne hiérarchie de classes et de priviléges une royauté absolue riche et capable du plus grand rôle européen, s'épuise alors tout à fait par son succès même. Elle ne saurait s'entourer de plus de splendeur, mais elle ne laisse plus aucuns moyens pour la soutenir. Elle n'associa jamais plus réellement, mais d'une manière plus désastreuse à elle-même, le respect du privilége d'injustice dans lequel l'ancien privilége féodal s'était réduit sous elle, au sentiment de la grandeur publique ; jamais ne chercha à greffer autant de fastueuse existence, un brillant développement intellectuel, des lois civiles donnant à la personne le désir ardent de s'élever, sur un régime économique plus propre à anéantir sa vitalité avec les forces individuelles, à mesure même qu'elle avait plus besoin de ces forces en prenant plus d'intensité. Elle porte à l'excès l'état de choses qu'on a vu, sous Mazarin, si destructif de toute production agricole, cette situation où quelques-uns, qui, par la ruine des autres se font plus riches tous les jours, par le luxe qu'ils développent achèvent d'anéantir la culture qu'a bouleversée l'abus, en retirant d'elle pour des consommations stériles la plus forte part des revenus ; où, pressée par ceux qui vivent de ses produits, État ou particuliers, en raison même de ce qu'ils sont moindres, la détresse et l'exaction s'y engendrent fatalement l'une de l'autre ; et où, pour ne pas être la proie d'un fisc arbitraire autant qu'obéré, paraître pauvre restant

l'unique moyen, elle tombe rapidement à ne chercher dans le travail que la plus stricte subsistance. La pire époque des classes rurales est ainsi celle où la civilisation paraît la plus élevée.

Ces effets se produisent d'autant plus et plus vite maintenant, que moins qu'en aucun temps la classe au profit de qui se développe de nouveau l'inégalité sociale est placée pour les voir et en disposition de les pallier. Ce n'est plus le noble ou le seigneur, à vraiment dire, c'est l'agent gouvernemental et l'homme de cour ou de finance, qui bénéficient de cette inégalité désastreuse. Au fisc plus qu'à la caste, l'intérêt de la créer et de l'étendre, à cette heure; et ce plus rapace des maîtres, plus loin qu'aucun des travaux agraires, plus ignorant de leurs conditions obligées, plus étranger également qu'on ne le vit jamais à des notions économiques utiles, y crée des maux bien plus réels, bien plus sensibles qu'en aucun temps, la distinction de noblesse et de roture.

Un territoire qui journellement se dépeuplait, la culture abandonnée, toute formation d'épargne privée impossible et les forces d'expansion que crée l'épargne éteintes, la France de Louis XIV était conduite là dès 1700, y avançant avec une quiétude ou une résolution qui confondent, Les ministres avaient suivi le roi sans résistance, comme sous la pensée positive qu'on allait fatalement, sans recours possible, vers une fin inévitable dont plus ou moins d'abus n'aurait ralenti ni hâté l'événement. « Vous ne pouvez dire assez de mal de l'é-« dit, » écrivait Ponchartrain en 1693 au président de Harlay, à propos d'une de ces mesures auxquelles il se résignait ainsi découragé; « je conviens de tout avec vous; mais puisque « vous convenez avec moi de la triste et malheureuse néces-« sité qui nous oblige à ce qu'il y a de plus mauvais, je n'ai « que trop de raison de craindre que nous ne soyons forcés de « faire pis; en attendant, faisons donc ce mal-ci (1). »

(1) *Corresp. administ.*, ibid, p 312, 34 mai 1693.

Le dixième des habitants à la mendicité, la moitié du reste ayant à peine le nécessaire, dans l'autre moitié les trois quarts mal à l'aise, du dernier quart un très-petit nombre même (1), gens d'affaires, d'offices ou de cour, pouvant être dits riches, ce déplorable état économique que dépeignent avec tant de détail Boisguillebert et Vauban, dont ils expliquent en vain les causes à une administration sourde par impuissance, et dont la grande enquête des intendants réunit après eux officiellement, en chaque province, les preuves trop multipliées, il a été si peu produit par la guerre, par l'interruption de commerce qu'elle amène ou l'élévation que pour elle ou pour les autres nécessités d'État l'impôt a prise en soi; il est si bien la suite de l'inégalité de répartition et d'assiette des charges dans une société qui court la plus ambitieuse, la plus onéreuse carrière politique sous une constitution intérieure qui ajoute à cette iniquité le malheur de laisser le travail avec les seuls ressorts qu'il avait à son premier âge, que des nations obligées alors à la même action exagérée aucune n'en connaît les détresses. Ni l'Angleterre, ni la Hollande, après des sacrifices très-supérieurs, n'ont une situation qui approche en rien de celle de la France. Là l'impôt pouvait doubler, s'élever du vingtième au huitième du revenu total; ici, bien plus, monter au quart, du tiers qu'il était, sans que quoi que ce soit y rappelât la misère où se trouvait notre pays pour l'avoir accru du neuvième au cinquième seulement. On n'eût pas eu l'expérience des belles années de Colbert, et, en appliquant leurs enseignements à l'analyse des choses, des publicistes hardis n'eussent pas alors démontré ce qu'auraient de fécondité des contributions plus égales (2), que faire cette comparaison seulement eût dispensé de génie !

(1) Vauban dit dix mille personnes, *Dîme royale*, préface.

(2) « La France serait trop puissante, si la répartition des impôts était également faite, » dit Boisguillebert, et on sait que la *Dîme* de Vauban n'avait pas d'autre fin que de le montrer et d'en fournir un moyen.

§ 2. — Comment la ruine des classes moyennes aggrave encore pour les campagnes les suites de l'inégalité.

De sentir ce que valaient, en ce peuple politiquement infime de Hollande, l'individualité et l'égalité complètes qui étaient son fondement; de voir au moins combien de force économique s'était assurée la féodalité agricole d'Angleterre pour avoir pris les soins les plus attentifs à laisser au travail tout son ressort en ne frappant de l'impôt que la richesse produite, et le plus possible dans une limite qui ne compromît pas sa production par l'amoindrissement de la demande (1), aurait dû faire remettre la hache, et plus résolument encore, dans des rapports sociaux qui commandaient cette fiscalité malfaisante.

Mais ce gouvernement n'avait plus là ses regards. Il portait sans effet aux lois civiles, à celles de procédure, notamment, ou qui pouvaient rendre les intérêts de propriété plus confiants, les modifications les mieux conçues (2); il offrait inutilement à cette soif d'acquérir qu'on n'avait jamais éveillée en vain dans les classes rurales d'avantageuses concessions de territoire, et ses tailles décroissaient annuellement depuis quinze années, sans qu'il parût croire un jour que les causes s'en pussent trouver en lui-même. La personnalité qu'il sollicitait, il l'avait rendue incapable d'effort sinon totalement impossible, l'effort, en elle, au lieu d'être payé comme autrefois par une possession fructueuse, n'amenant plus que l'accroissement des charges en face d'une diminution parallèle des fruits. La culture s'était restreinte et d'étendue, et d'in-

(1) Le *Mémoire* de Davenant, auquel j'emprunte les estimations qui précèdent et ces détails, est une des pièces de nature à faire comprendre le mieux la grande différence que la tradition financière et l'état social ont établie entre la culture en Angleterre et chez nous. Il montre aussi combien cette différence était rendue visible par l'incroyable dégénération du gouvernement sous Louis XIV.

(2) Toute la législation de l'enregistrement surtout.

tensité à la fois, entraînant dans sa pauvreté la portion des classes immunes même dont les plus grands revenus étaient dans le sol, parce que le cultivateur, atteint dans ses derniers moyens, quelque situation qu'il eût dans la culture, — propriétaire, directement, — fermier, l'accroissement de son impôt dans le cours du bail ayant détruit pour lui tout bénéfice, — métayer, par la diminution proportionnelle de sa part des fruits, —journalier par une moindre demande de son travail, et parce que contraint de céder les fonds acquis pour acquitter ses dettes ou de les laisser en paiement à des créanciers presque pauvres comme lui-même, retombé à l'état mercenaire, il était tous les jours plus sans intérêt dans des circonstances qu'il eût fallu l'intérêt propre le plus avivé pour soutenir : (1) rien de cela n'a frappé le vieux roi. Il maintient et il laisse s'étendre l'immunité, les oppressions et les barrières sous le poids ou dans le cadre desquelles le privilége étouffe la personne, comme s'ils étaient le principe de la richesse publique parce qu'ils constituaient autour de lui abusivement une société riche. Les *capitations* qu'il crée sur les classes auparavant exemptes sont bientôt rejetées sur les taillables comme les autres impôts. Cherchant des sources nouvelles, qui plus est, il va porter dans les parties de la nation moins atteintes, dans la roture urbaine dont les consommations et les salaires soutenaient un reste de production, le même épuisement où il avait

(1) On le voit parfaitement dans les écrits de Vauban et de Boisguillebert. Tous deux, d'abord, signalent cette décroissance simultanée de la surface cultivée et du produit, par suite de la dépossession du laboureur (ce dernier, p. 190 de l'édit. Guillaumin, notamment) ; mais ce qui l'atteste surtout, ce sont les exemples dont ils appuient leurs idées. Le cultivateur n'y figure jamais que comme *manœuvrier* ou *métayer*, sous de grands entrepreneurs de fermages qui exploitent leur travail : il n'a jamais été vu aussi misérable par des causes pareilles ; il est « mal nourri, mal vêtu ; il va presque tout « nu, et laisse dépérir le peu de terre qu'il a ou ne la travaille qu'à demi de « peur que si elle rendait ce qu'elle pourrait rendre étant bien fumée et « cultivée, on ne prît occasion de l'imposer doublement. » (*Dîme*, p. 89.)

conduit la roture rurale, sans voir le moindrement qu'il ne fera qu'ajouter de plus grandes ruines aux ruines déjà faites.

Pas plus que les exemples, les avertissements ne détournent. L'administration royale ne fut jamais mieux et plus inutilement prévenue de ses périls qu'en 1700. Ni l'opinion économique déjà agissante, ni l'avis des premiers, des plus dévoués de ses serviteurs ne peuvent la ramener. Avec la science la plus autorisée et la plus sincère Vauban montrait l'épuisement des peuples, « les grands chemins de la « campagne et les rues des villes pleines de mendiants que « la faim et la nudité chasse de chez eux, » et l'impossibilité, si l'on ne remédiait à une détresse qui s'augmentait de sa propre formation, « que le travail pût s'y relever jamais (1) ». Non moins fort quoique moins calme, Boisguillebert dénonçait dans sa génération la plus secrète, si je puis dire, l'infécondité sous laquelle toute ressource avait péri. Ces tableaux trop vrais, dans l'entourage intime même du roi on les mettait devant ses yeux ; la main de Fénelon, celle de Racine étaient employées à les lui faire : cette France qu'on lui dépeint, comme « un grand hôpital désolé et sans provisions (2) », impuissante à soutenir son ambition sous le joug d'injustice qu'il y a laissé se refaire, il là rejette une fois de plus dans la guerre ! Davenant estime alors que, pour liquider régulièrement les finances, on eût eu à payer vingt ans le sixième du revenu total, outre le neuvième acquitté en contributions ordinaires. Si la culture, tous les revenus ruraux, presque tout travail ne se fussent vus ruinés déjà, évidemment ce devait être prochain, eût-on essayé d'amoindrir cet accroissement forcé des charges. Cependant, tandis que les mêmes pratiques abusives s'ajoutant au ralentissement de l'échange, à la fermeture de débouchés qu'amène la guerre, entretiennent dans

(1) Vauban, Préface de la *Dîme*.

(2) Fénelon, dans la *Lettre anonyme au roi*.

les sphères agricoles la même infécondité progressive, les mêmes contributions prélevées sous Mazarin sur la vanité des classes moyennes, les levées réitérées de francs-fiefs, les ventes d'anoblissement, de directes, d'offices à priviléges (1), sans parler des réductions de rentes vont détruire en elle le peu de fortune solide qui s'y fut reformée depuis Fouquet.

La surface des vices sociaux s'étendant ainsi par tous les côtés à la fois, on ne tarde pas à butter contre la plus complète et universelle impossibilité de produire qui se fût vue. La législation du travail et des subsistances en donne les preuves patentes. Du moment où elle avait emprunté au moyen âge ses procédés monétaires, il allait de soi qu'elle lui prît, comme on le lui voit faire depuis 1693, ses réglementations les plus strictes, sa police des marchés, des approvisionnements ; qu'elle étendît même au bétail ses tarifs et ses gênes de l'échange, si caractéristiques de l'impuissance à produire et à acheter. Rien d'étrange, aussi, à ce qu'elle interdise la consommation de la viande d'agneaux dans la puérile pensée que l'élevage s'en accroîtrait, la vente des laines avant la tonte comme celle des blés en vert ou sur pied. Mais il fallut dépasser singulièrement ces prescriptions des pires époques ; il fallut contraindre d'ensemencer, proclamer plus bruyamment un droit bien plus étendu qu'il n'avait été établi jamais pour ceux qui prendraient possession, par le travail, de la terre non cultivée d'autrui (2), subventionner enfin nominalement le cultivateur qui laboure, entourer son œuvre devenue une rareté, des précautions, des encouragements, des exemptions d'impôt qu'on accorde aux industries ou aux entreprises naissantes. La famine de 1709, qui motive ces

(1) Il en fut créé 40,000, pense-t-on, dans cette dernière partie du règne de Louis XIV.

(2) Voyez ord. des 5 septembre et 13 octobre 1693, 22 juin 1694, 22 décembre 1698, 9 mai et 31 août 1699, 29 octobre 1704.

mesures sans précédents (1), autant que les intempéries, le discrédit public, la crainte de rien échanger contre un signe monétaire deux fois déloyal l'avait amenée (2).

Et ce n'était pas le dernier terme où l'on dût être conduit ! Au changement de règne, en effet, non-seulement promulguer encore les réglementations, les maximums outrés ne fit rien de plus qu'après 1693 pour ranimer le travail; mais même pendant que les routes étaient rouvertes et étendues devant le commerce; que plus de facilité était donné pour la circulation intérieure et l'exportation des denrées agricoles; que de bruyantes poursuites contre les exactions de finances pouvaient, par des semblants de justice, rendre confiants les intérêts, et qu'en autorisant la noblesse aux entreprises agricoles on croyait relever au moins le moral du cultivateur, on était contraint de recourir aux procédés extrêmes employés autrefois pour assurer l'œuvre agraire; à distribuer d'autorité le travail, à arrêter celui des constructions et des manufactures pour le reporter aux labours et aux moissons, à interdire la culture des vignes, pour laisser plus de place et de bras à celle du grain (3). On avait une de ces situations sans issue, où, toutes les ressources vives épuisées depuis longtemps, les expédients n'ont plus de prise. Bien plus, une volonté absolue, durement invariable pendant trente années dans ses voies funestes, avait détruit en ceux qui concouraient au gouvernement la notion des choses et toute faculté de prévoir. Autrement, des hommes qui avaient presque tous travaillé sous Colbert se seraient-ils faits, même cette volonté étant éteinte, les auteurs d'une telle économie rurale, quand les proportions qu'avait la société et la nature des

(1) Ord. des 27 avril, 11 juin, 20 juillet, 6 août 1709, 11 mai 1710, janvier 1713.

(2) V. Forbonnais, sur l'année 1710.

(3) 4 avril 1716, 25 février, 13 mars et 4 juillet 1720, 19 avril et 25 juin 1723, 5 juin et 12 juillet 1731, etc.

rapports à cette heure devaient lui donner une action bien plus nuisible qu'au moyen âge, si elle pouvait encore avoir une action sérieuse?

Le plus grand mal, toutefois, c'est qu'il ne reste à cette législation aucune action possible. Le cultivateur n'eût pas perdu tout stimulant personnel par un si long et inflêchissable mépris du droit, que les seules conditions d'industrie où il se trouvait à cette apogée de l'injustice sociale arrêteraient son travail. Il voit fermer à ses produits, par un énorme accroissement de leur revient, tous les débouchés laissés par la guerre. A l'intérieur, où les classes aisées sont atteintes non plus dans leurs seuls revenus, dans leur patrimoine même, où les consommations et le salaire se sont également réduits, il n'y a plus personne qui puisse les payer à un prix rémunérateur, et de l'extérieur en viennent à des prix plus bas, qui, l'encombrant des siens, le font misérable dans l'abondance. Cela depuis longtemps : en 1702 déjà, le trésor est sans ressource, nul n'acquitte l'impôt, et cependant, le blé, « par « la quantité qu'il y en a par tout le royaume, se donne pour « rien. » Ainsi l'abondance même est pauvreté. Chamillart, qui le constate, n'en entrevoit pas l'ombre d'une cause ; et quand il disait, pourtant, « le cours des affaires extraordinaires (emprunts, anticipations, ventes d'offices, de noblesse, réductions de rentes, etc.), « épuisé ou si faible qu'onétait obligé « d'avoir recours à des moyens plus efficaces ! (1) »

La culture de France avait maintenant la situation qu'elle faisait deux siècles avant à celle de l'étranger. La stérilité où l'asservissement tenait alors celle-ci, elle la trouvait dans

(1) *Lettre au président de Harlay*, 5 avril 1702 ; *Corresp. admin.*, *ibid.*, Chamillart à la vérité écrivait peu avant : « J'ai le malheur de remplir la « place de contrôleur général au commencement d'une nouvelle guerre, à « la suite d'une autre qui a épuisé tous les moyens nécessaires pour la sou- « tenir... » (26 avril 1701) ; « malheur » était juste à trop d'égards.

le régime de l'État ; et comme sa prospérité avait en ce temps contribué à y anéantir le travail, le sien était empiré par la leur. En Allemagne notamment, par l'amélioration des rapports de personne et d'échange, par des soins qu'elle avait cessé de connaître pour « faire rapporter à la terre, » comme Boisguillebert l'indique en quelques mots qui sont, par allusion, la plus précise critique de l'économie publique de cette époque, « pour faire rapporter à la terre tout ce que son cli-« mat et son terroir, aidés des secours humains pouvaient pro-« duire, pour qu'on y consommât tout qu'on y pouvait con-« sommer, et qu'on y vendît tout ce qu'on y pouvait ven-« dre (1), » en Allemagne, des circonstances de lieu aidant d'ailleurs, on avait créé un bas prix devant lequel durent descendre les grains dans toute l'Europe. L'Angleterre elle-même, avec sa forte organisation rurale, se crut contrainte de protéger les siens par les tarifs d'importation que notre époque seulement a vu déchirer ; pour la France, que pouvaient-ils être sinon un mal rendant plus grave encore les maux organiques sous lesquels s'étaient anéantie sa culture ?

Et de fait, sous le poids de détresses successives si rapprochées, à l'époque où fut refaite cette police du travail, les villages étaient littéralement tombés en ruine, les terres devenues de vastes friches, l'exploitation agricole si absolument réduite à la plus stricte subsistance personnelle, si dépouillée, qu'elle ne pouvait même plus fournir de laitage les marchés urbains. En 1716, il fallut rendre l'entrée des fromages et beurres de l'étranger totalement libre, en 1720, abaisser du tiers le droit sur son bétail (2).

(1) *Détail de la France*, chap. XXI, t. I, de la *Collection des Économistes* de Guillaumin. La grande réforme civile de Frédéric, qui fut la manifestation la plus éclatante des changements portés en Allemagne aux conditions du travail agricole, est de 1701.

(2) Voyez Forbonnais sur l'année 1714. Le produit des *fermes* (douanes, péages, etc.) était tombé à ce moment, de 118 millions où Colbert l'avait laissé, à 46, lesquels n'auraient guère payé alors qu'un tiers de ce qu'ils eussent payé en 1683.

§ 3. — Comment la Régence et Louis XV achèvent de détruire les intérêts

Cette police et les autres mesures où le gouvernement d Louis XIV avait, à la fin, cherché des stimulants pour la production rurale, étaient les actes extrêmes d'un régime d'État arrivé à l'extrémité de sa propre vie. Il n'y avait plus de riches que ceux à qui on distribuait ces impôts stérilisateurs ; la cour, les agents ou *officiers* publics, les traitants, qui en prélevaient une part léonine, et ceux à qui se payait, à force d'exactions quand ce ne pouvait être régulièrement, le reste encore considérable des droits de seigneurie. Autrement qu'à refaire un fonds solide à la société par la réforme de son organisme, il était au-dessus de toute habileté de lui rendre une vie quelque peu efficace. Elle trompait par le grand développement de luxe qu'entraînait ce monde de financiers ou de fonctionnaires opulents de la ruine publique. Un excessif besoin aussi de porter l'activité individuelle à toute œuvre quelconque qui parût une source libre de production, et la grande ardeur d'esprit qu'on y voyait se manifester faisaient prendre en elle de vains efforts contre le naufrage pour une vie puissante. Et puis, l'injustice y était si vieille, si enchevêtrée aux choses, si assimilée, à vrai dire, que des hauteurs du gouvernement on ne pouvait en quelque sorte plus voir, dans l'indigence (1) endémique et progressive qui régnait dans les sphères du travail, l'effet de ses lois constitutives ; discernait-on cette indigence, des agents, et des plus élevés de la hiérarchie, y dénonçaient une suite pure de la paresse ou de l'incurie des populations.

Aussi ce gouvernement administrait comme s'il eût conduit une société tout entière semblable à celle qui l'entourait immédiatement. Il ouvrait de larges voies au grand com-

(1) C'est le mot même de Davenant, qui a parfaitement vu ce contact de l'opulence et de la misère et ses causes réelles dans la société créée par Louis XIV.

merce, étonné que le blé n'en poussât pas davantage ; forçait les cultivateurs, en ressuscitant pour son compte l'ancienne *corvée publique*, à construire de grandes routes à travers le territoire, sans guère se douter que ce nouvel impôt n'était qu'une cause de plus pour tarir les champs ; et, de même que le règne précédent, remaniait les lois civiles croyant en voir surgir comme autrefois le développement du travail et du patrimoine individuel. Il bâtissait ainsi sur des fondations depuis longtemps dissoutes, un édifice qui eût fait l'illustration de gouvernements moins déchus. Lequel des grands règnes, par exemple, n'eût pas trouvé sa gloire dans l'œuvre juridique de d'Aguesseau (1), qui rouvrait avec tant d'ampleur à la personnalité des voies malheureusement interdites alors à sa faiblesse, en mettant dans la législation des biens et de l'hérédité les principes d'égalisation, de liberté, de mutabilité que les *Arrêtés* de Lamoignon avaient tenté de lui faire rendre.

Tout ce mouvement gouvernemental ne faisait que manifester une fois de plus la grande distance qu'il y avait des choses aux idées, de l'état matériel au développement et aux conceptions de l'intelligence. Comment les intérêts eussent-ils répondu à ces sollicitations, quand la culture payait un tiers de plus d'impôts qu'en 1670 et que cependant les exemptions, démesurément accrues depuis, se multipliaient jour par jour ; que le grain se vendait près d'un tiers au-dessous de ce qu'il aurait fallu pour en avoir, proportions gardées, le même prix qu'alors, et que faute de moyens de travail les terres cultivées rendaient un quart moins de récolte (2) ? On ne voit que la sécurité où les classes qui vivaient de l'épuisement social se croyaient de leur existence et de sa légitimité, comparable à cette associa-

(1) Édits sur les donations, testaments, substitutions, etc., etc., de 1731, 1735, 1748.

(2) J'emprunte ces indications à l'*Essai sur l'administration des terres*, p. 105 et suiv. de cet ouvrage, dont je parlerai tout à l'heure, et à Forbonnais, sur 1662.

tion de l'impuissance, dans les régions même où la vie s'entretient, avec ces pratiques d'une société agissante, expansive, cherchant dans un droit élevé et unitaire une fécondité nouvelle.

Ce désaccord des choses resté dans la sphère de l'administration pure, l'insuccès, qui par le surcroît de charges des *corvées* devint un peu plus profond, était au moins le seul danger. Il acheva la ruine en se portant dans un autre domaine. Jeter ce qui subsistait de fortune dans des jeux de crédit démesurés n'était pas moins aisé qu'exagérer ainsi le gouvernement ou les idées sociales. Les dispositions publiques y portaient tout autant. Pour le personnel des gens d'affaires, de finance, de cour, dont le patrimoine avait ses sources dans le désordre public surtout, c'était de tradition ; c'était pour le trésor une nécessité, toutes les voies ordinaires de recette se fermant. Le tempérament économique de la nation se trouvant ainsi dépravé, les craintes, la sobriété, en quelque sorte la pudeur qu'inspire l'habitude des gains patients et pénibles étant ôtée, une extrême pénurie de richesse régnant à tous les étages de cette société d'ailleurs si ardente à reconquérir sa vie, et l'insouciance de tout labeur sérieux se joignant à une extrême fécondité d'exigences chez ces riches dont les revenus s'étaient toujours formés sans travail, il fut facile de produire le débordement d'agiotage auquel sont attachés les noms du Régent et de Law. Mais lorsque le peu de capital formé fut absorbé, et que le radical empêchement à ce qu'il s'en créât assez vite eut fait tomber cette impossible imitation d'un pays qui en était muni par une production solide et avivée, la liquidation de l'exhaussement qu'elle avait donnée à des valeurs vaines mit toutes les conditions sociales sous le même niveau d'impuissance. Non-seulement ce qui restait de riches auparavant ne l'était plus ; mais un peu d'aisance qui serait venue aux classes productrices de l'extension soudaine des échanges ayant été dévorée à mesure par

l'impôt, il ne se trouva plus aucune ressource nulle part.

Aussi d'Argenson fait-il de la situation des intérêts, aux environs de 1735, le même tableau que Forbonnais à la mort de Louis XIV, et presque dans les mêmes termes. Dans les campagnes c'est le même abandon de la culture; la même misère dans ses agents. « Il faudrait que les villages « ne fussent pas déserts et que leurs habitants ne fussent pas « eux-mêmes des mendiants, » dit-il à l'occasion de je ne sais plus quel projet de secours publics (1); et c'était le spectacle offert sur presque toute la surface du territoire que retraçait Massillon en écrivant (2) d'Auvergne, à l'insouciant ministre qui hâtait la détresse par une complète indifférence aux abus du fisc et par le plus patent sacrifice du trésor aux traitants : « Le peuple de nos campagnes vit dans une misère affreuse, « sans lits, sans meubles; la plupart même, la moitié de « l'année, manquent du pain d'orge et d'avoine qui fait leur « unique nourriture, et qu'ils sont obligés d'arracher de « leur bouche et de celles de leurs enfants pour payer leurs « impositions. J'ai la douleur chaque année de voir ce triste « spectacle devant mes yeux, dans mes visites... C'est à ce « point que les nègres de nos îles sont infiniment plus heu- « reux qu'eux, car en travaillant, ils sont nourris et habillés, « eux, leurs femmes et leurs enfants, au lieu que nos paysans, « des plus laborieux du royaume, ne peuvent, avec le travail « le plus rude et le plus opiniâtre, avoir de pain pour eux, « pour leur famille et payer les subsides... » D'aucune condition, même de celles où rien des souffrances publiques n'est jamais ni prévu ni senti, on ne trouverait en ce temps une peinture qui ne révélât l'inquiétude ou le malaise; mais il n'y en a pas qui inspire plus d'éloignement que celle des classes

(1) *Considérations sur le gouvernement de la France*, p. 255.

(2) En 1740. La lettre entière se trouve dans la *Description de l'Auvergne*, par Dulaure.

rurales; leurs labeurs ne semblent pas seulement durs; on dirait presque déshonorants. Nul des livres alors communs dont l'étude de l'état social est le fond où on ne la voie mise de pair, comme Massillon le fait, avec la servitude sinon au-dessous (1). C'est hors d'elle, dans l'artisan des villes seulement que les philosophes prennent le peuple. Pour tremper *Émile* aux sources de la nature, c'est bien loin de l'existence agricole, dans la vie ouvrière, que le place Rousseau : le laboureur est « esclave ». De fait, sur lui retombe en ce moment la détresse des autres classes, et d'un poids que leur appauvrissement même rend plus lourd encore. De l'énorme dépeuplement opéré depuis 1700, de ce cinquième des habitants disparu ou mort, aux calculs les plus modérés (2), il a fourni la grande masse. Quel sort n'eût paru supérieur? Le témoignage de son épuisement s'écrivait du reste amèrement dans les faits, tandis que le gouvernement demandait aux mêmes réglementations ou prohibitions excessives qu'avait employées Louis XIV (3) les plus inutiles ressources, non plus pour ramener la production agraire, mais pour faire vivre matériellement les hommes de ce royaume mourant. Dans des guerres où le génie seul ne faisait pas défaut, où la vigueur surtout du soldat manquait, où il n'y avait plus la force physique, même, pour cette énergie de bataille toujours restée vivante avant, quelques dures que fussent les épreuves, on avait la démonstration la plus tristement certaine de cette décadence sociale.

Il n'est plus personne qui ne voie maintenant cette décadence. Gouvernement et gouvernés, noblesse, bourgeoisie, agents publics, courtisans, aussi bien que les taillables tous,

(1) Cf. d'Argenson, *ibid.*, p. 134, où il explique parfaitement quel sort vraiment servile le système fiscal de la royauté faisait aux cultivateurs.

(2) Les estimations les plus autorisées et les moins passionnées, portent entre 16 et 17 millions le nombre des habitants, qui était de 20 à 21 vers 1700. — Cf. Forbonnais, sur 1662.

(3) Édits du 12 juillet 1731, 17 juin 1741, 14 mars 1747, interdisant la sortie des blés et du bétail.

atteints, la reconnaissent, la mesurent, se la montrent, effrayés et découragés. On assiste comme à une de ces mélancolies publiques du moyen âge. Toute issue, tout avenir paraissent impossibles, et le présent monstrueux. La destinée que ce présent fait à l'homme est si rebutante, que tous les esprits sont rejetés hors des voies de la société véritable pour mieux fuir celles qu'on a trouvées sous lui. Les meilleurs, en face d'une histoire qui ne semble qu'une longue, cruelle, inévitable chute du droit ou des espérances humaines, en appellent à un isolement primitif, à *l'état de nature* utopique, pour y chercher les règles de la vie; et, non moins dévoyés dans leurs conceptions économiques ou civiles par cette déviation si complète des choses, il n'y a pas de principes si solides qu'il ne nient, ou de chimères qu'ils n'acceptent. Pour les plus moraux, la propriété devient le fondement du mal. Le communisme de Morelli s'étaye de Pascal et de Fénelon aussi bien que de Diderot et de Jean-Jacques : jusque dans l'*Esprit des lois*, d'inutiles plans de repeuplement trouvent leur place (1). Si la nécessité pouvait encore, comme tant de fois, d'un mal excessif faire surgir avec éclat le bien, à aucune date, depuis qu'on était sorti du seignorat pur pour vivre d'une existence nationale sous un pouvoir commun, on n'avait été aussi près d'une éclatante réaction du génie social et d'une prospérité immense.

(1) Livre XXIII. C'est le problème qui occupe tous les esprits alors. Établir ou contester la dépopulation donne le sujet de polémiques ardentes et de *projets* aussi chimériques que peu moraux, comme on le voit dans les *Rêveries* où le maréchal de Saxe demande la dissolution du lien conjugal par le défaut de génération. Montesquieu, lui, voit parfaitement la raison constitutionnelle qui a produit la depopulation. Son chap. XXVIII de ce Livre, où, comparant les ressources plus grandes que trouve en lui pour se repeupler un pays frappé uniquement par la guerre ou les pestes, à l'impuissance de ceux où la stérilité est organique; « vient de longue main, par un vice intérieur et un mauvais gouvernement, » il montre les hommes détruits « par une maladie insensible et habituelle, souvent sans sentir les causes de leur destruction, » et le mal « presque incurable, les hommes, dans leurs déserts, étant sans courage et sans industrie, etc.,... » ce chapitre, dis-je, est une vivante peinture de ce qui existait en France.

CHAPITRE XIV.

COMMENT L'ENTIÈRE PROPRIÉTÉ ET L'ÉGALITÉ CIVILE NAQUIRENT DE LA PROSTRATION SOCIALE.

§ 1. — Rétablissement forcé de l'intérêt individuel et du patrimoine dans les classes rurales.

Ce n'est plus le temps des grands hommes de gouvernement, ni où le gouvernement les comporte. Le germe n'en eût pas été étouffé comme par système, que soit la perte de toute faculté d'action dans les éléments divers de la société monarchique, soit un certain doute qu'elle avait pris d'elle-même par l'évidence réitérée de son épuisement et de son impuissance à en sortir ôtaient comme le terrain où il se fût formé. A tous les titres, ensuite, le rôle initiateur échappait au pouvoir qui l'avait eu dans le passé. Cette société était à la merci des choses. Rien ne s'y tenait plus par une force propre, mais par l'inertie; la chose qui y avait le plus de poids devait en rester l'arbitre.

Cette chose résistante, ce centre de gravité nouveau, ce fut l'individualité rurale. Dans l'anéantissement de tout, elle se retrouvait la seule ressource, l'expédient suprême. Comme le seignorat, autrefois, avait en quelque sorte abdiqué en ses mains, le monde des privilégiés, maintenant, la cherchant pour le faire vivre, allait se voir dissous par elle.

Il était arrivé de même, en effet, qu'à force d'injustice le sol pesait à ses possesseurs, et qu'autant, dans d'autres jours,

avides de l'avoir, ces possesseurs en spoliaient le cultivateur, ils avaient hâte de l'en charger à présent. Lesquels parmi eux l'eussent recherché ? — Les seigneurs ou les riches que faisaient les grandes fonctions ou les prodigalités royales, les *affaires*, le jeu public, le commerce étranger? Mais, tous atteints par la chute générale des revenus ou des gains, les uns invinciblement éloignés de la culture, d'autres dans l'impossibilité de pouvoir rien immobiliser, qui d'entre eux aurait pu songer à prendre assiette dans un sol sans produit possible? Ils achetaient à peine la seigneurie, les directes, qui ne donnaient guère plus de profit qu'aux agents de perception : ils n'auraient eu garde de racheter la terre. —Ceux autrefois riches par l'immunité? Moins encore. Nobles, ecclésiastiques, bourgeois anoblis ou acquéreurs de fiefs, l'affaiblissement continu des rentes agraires à côté de l'élévation constante du luxe, et les pertes de l'agiotage les ont couverts de dettes. Réduits, ainsi que le dit Forbonnais, à « une pauvreté extrême avec des titres de « propriété immenses, » il y a du temps, déjà, pour un très-grand nombre, que loin de leur faire envie la terre leur échappe, et que les mauvaises conditions ou le vil prix qu'ils avaient su tant de fois si bien créer pour l'avoir, on les exploite contre eux. Sous eux, depuis le commencement du siècle, travaillent l'usure et la *pratique*, s'enrichissant de leur faste ou de leurs vaines ambitions de priviléges. Leurs biens, engagés à des prêts monstrueux (1), sont en vente forcée partout ; ce qui en échappe aux réméréś la procédure la dévore, et de jour en jour la diminution du rendement menace des mêmes extrémités le peu d'entre eux qui n'y est pas tombé encore.—Serait-ce enfin la petite bourgeoisie officière des présidiaux et des baillages, ceux justement qui poursuivaient cette universelle

(1) On n'a qu'à ouvrir les mémoires des intendants pour voir sous quels abus de l'usure ou des droits litigieux se fondit, dans tout le cours du dix-huitième siècle, le patrimoine noble.

expropriation? Évidemment elle les appauvrissait. Leurs créances une fois réglées en terre, ils perdaient leur ressort et tombaient dans la condition de leurs débiteurs. Plus vite qu'eux, même, l'inculture ou la mévente des fruits les eussent mis hors d'état d'en supporter les charges. Ils la prenaient faute d'autre gage; mais pas plus qu'eux ils n'eussent voulu la propriété pour elle-même.

Nulle part donc, dans les classes qui dominaient à titre de seigneurs, de propriétaires ou de riches les classes rurales, posséder ne saurait être maintenant la passion ardente. En toutes, le besoin commande, au contraire, et porte bien ailleurs les désirs. La passion c'est, de possessions devenues une gêne progressive, d'avoir un revenu coûte que coûte. Aux uns pour vivre à proprement dire, aux autres, pour ne pas se voir perdus, à leur tour, sous les poursuites du fisc ou des seigneurs, à tout prix il faut maintenant susciter le travail des champs, n'y dût-on gagner que l'acquittement des charges. Mais ce travail, qui l'affronterait dans les conditions qu'on a vues, à moins que ce ne fût pour soi-même? Il n'est possible qu'à un laboureur possédant en propre, ou du moins possédant à un titre qui lui en assure tout le profit; car seul il pourra rebuter l'impôt par sa pauvreté ou le simulacre de la pauvreté, et seul, encore, descendre sa vie au niveau d'injustices et de privations où, même le fisc étant trompé, la culture condamne (1).

Tenter la personnalité par ses plus hauts stimulants, redemander aux intérêts même qu'ils avaient détruits si impitoyablement depuis Colbert une force qu'ils ne pouvaient qu'à peine donner à présent, reste donc l'unique ressource de ces possesseurs sans fruits. Or nobles ou non nobles, qu'ils eussent de grandes terres ou de petits domaines, il n'y avait personne d'eux qui n'allât au-devant de ces exigences; nul,

(1) Cf. *Essai sur l'administration des terres*, p. 103.

bien plus, à qui céder le fonds même ne parût, comme autrefois aux seigneurs, beaucoup plus précieux encore que d'en transmettre l'*utilité*, si large la fissent-ils. Aussi sous toutes les formes praticables du bail, et les plus avantageuses au preneur, pour les sommes les plus minimes, pour le seul montant des tailles bien souvent, et sous toutes celles de la vente, depuis la fin du règne de Louis XIV, ils l'offraient à ce laboureur misérable. Ils avaient d'abord cherché une augmentation de rente dans des fermes générales ou partielles, dans des métayages morcelés, dans des arrentements, dans toutes les conventions capables de multiplier l'intérêt, de l'exciter par la plus large indépendance dans la culture et tout le profit possible dans les fruits. Bientôt, jour par jour, soit leurs besoins sans cesse augmentés, l'expérience d'une réelle élévation des produits pendant l'intervalle où le mouvement des capitaux avait ravivé le travail par les échanges, quelques épargnes formées et le réveil, par suite, de l'ambition d'acquérir chez le paysan; soit une égale nécessité pour tous de s'engager sur toute voie qui parût conduire à une situation moins déprimée; enfin la perspective, chez ces bailleurs obérés ou avides, de se faire, d'un sol comme inutile, un capital qui rendrait plus large leur existence dans les villes, ou seulement possible pour eux de quitter des domaines faits inhabitables par la solidarité de l'impôt ou la charge de le percevoir quand ce n'était pas par son chiffre même, plus ou moins simultanément tous ces mobiles avaient donné, aux plus jaloux de leur possession, à fur et mesure des circonstances, l'idée que le profit commun grandirait à proportion de l'incommutabilité du titre pour le cultivateur; que dans la propriété pleine, il y aurait plus de fruits; et partout où était né non-même une avance, mais la plus minime espérance de payer d'une part, d'avoir l'intérêt du prix de l'autre, le sol, offert avec ce même empressement dont on a été témoin à tant de reprises déjà, avait pu être racheté par

le cultivateur, souvent pour bien moins qu'il n'avait dû l'abandonner en d'autres temps.

Ainsi, quand on regarde à l'ensemble des faits, malgré toutes les impossibilités apparentes, les petits patrimoines se reconstruisaient journellement. L'individualité foncière se refaisait de son anéantissement même. Les classes rurales se retrouvaient maîtresses des intérêts publics. On revoyait, bien faible à coup sûr mais du moins reformé, cet esprit de propriété par lequel seul la culture avait parfois été fructueuse, cet intérêt qui, comme on aimait à le répéter alors, « voit tout, profite de tout et fait tout prospérer ». Si les campagnes ne reprenaient pas ou ne retrouvaient que lentement la vie, ayant été trop complétement anéanties et devant lutter contre des vices sociaux où la puissance et la fécondité du mal étaient très-supérieures à ce qui avait existé à d'autres époques, par cet intérêt dans lequel jamais le germe de l'ambition n'avait été tout à fait éteint leurs personnes se préparaient de nouveau l'avenir. Non-seulement, en effet, dans des métayages où il avait fallu leur garantir au moins une subsistance certaine, un grand nombre avaient retrouvé cette situation fixe où, aux mauvais jours du moyen âge, en cachant beaucoup leurs profits, en se privant et en travaillant au delà de tout ce qu'on peut dire, en profitant enfin des moindres améliorations que les circonstances missent dans les choses, leurs pères avaient somme toute accumulé de grandes forces (1). Vers 1760, un quart du sol déjà, par aliénations diverses ou par arrentement, avait passé ainsi dans les mains de ces personnes spécialement agricoles (2),

(1) Telles avaient été surtout les choses dans les terres médiocres et dans tous les pays où la seigneurie ancienne avait survécu le plus sans se modifier : ainsi dans le centre, l'ouest et le sud-ouest de la France, où Quesnay et Turgot les ont principalement étudiées.

(2) Les économistes en attribuaient alors un autre quart à la bourgeoisie, eux dixièmes au clergé et trois dixièmes à la noblesse. Cf. Letrosne, *Administration provinciale.*

et elles obligeaient partout à l'y mettre, pour en assurer la culture, ceux qui se seraient le plus obstinés à l'ancien état. « Le paysan » dit l'auteur de l'*Essai sur l'administration des terres*, « a acheté des fonds libres, et alors il néglige la cul- « ture du domaine terrageable pour ceux-là. »

Mais cette reconstitution forcée de la propriété individuelle dans les classes rurales ne replaçait pas uniquement le mouvement économique sur la seule route qui eût jamais été profitable ; c'étaient les idées mêmes qui y rentraient. Sous cette évidence de l'intérêt, devant un argument de fait, qui, jamais dérivé de causes si pressantes ni produit avec une simultanéité pareille, depuis les révolutions sous lesquelles le servage et l'ancien seignorat avaient disparu, ne s'était montré, si puissant, tous les esprits s'accordaient dans l'individualisation de la culture comme dans la conséquence nécessaire d'un organisme social régulier. Ce que le sens ou l'étude de la tradition avaient inspiré ou appris successivement aux grands ministres et aux grands rois, les faits à cette heure, avec cette irrésistible souveraineté que prend l'utilité immédiate partout sentie ou visible, l'enseignaient à tout le monde. Ce développement d'opinion s'aidait du vaste travail philosophique qui avait pénétré si profondément les consciences à cette date : prenant une action toute nouvelle aussi d'une haine ardente suscitée pendant la crise fiévreuse d'où l'on sortait, par l'abus même des excitations à faire fortune, par l'exemple de fortunes soudaines contre tout ce qui entravait ou troublait la personne dans sa libre expansion, il remplaçait dans la société le génie d'État qui était resté, jusqu'à présent, comme le privilége des classes gouvernantes et de l'administration.

C'est l'utile d'abord, c'est le droit bientôt qu'on démontre et qu'on poursuit dans l'établissement de la pleine individualité au sein de la culture par le patrimoine. Tandis que dans

le découragement général où l'on était tombé par misère, des esprits avaient jeté sur l'existence sociale cet anathème, plus chagrin que raisonné, dont les *Discours* célèbres de Rousseau sont l'expression la plus sombre comme la plus éloquente, d'autres et maintenant nombreux, plus instruits et plus patients, s'éclairant d'autres faits ou d'une autre intuition, faisaient voir dans le défaut de travail la vraie cause de cette destruction de la société par le besoin ; dans le manque d'intérêt à rien produire où le laboureur était tenu par le système social ils montraient celles qui engendraient cette cessation de toute œuvre agraire ; et, poussant contre ces domaines aussi étendus que stériles, qui étalaient partout leurs friches malsaines, une croisade qui allait, même hors de France, accuser de la pauvreté commune la grande propriété seigneuriale (1), ils désignaient à l'envi, dans le rétablissement de l'individualité par la division des cultures, non uniquement le remède contre cet état misérable, mais la seule constitution agricole sensée et efficace. Comme dans les faits on avait vite passé du fractionnement des exploitations à celui du fonds même, dans les écrits la possession parcellaire du sol se pose rapidement comme le corollaire du droit naturel de la personne, dès que le morcellement y a pris pied comme doctrine agronomique. C'est à qui, retrouvant les enseignements tant oubliés de Colbert, montrera la valeur sociale de l'individualité ; ainsi que l'avait fait Boisguillebert, Vauban vantera la force économique qui se trouve en « ces particuliers qui possédant un petit fonds et y appliquant « leurs soins, y font des améliorations considérables (2) » ; à qui, par les exemples de leurs succès anciens et de leur pros-

(1) Autant les vastes landes qui formaient, au milieu du dix-huitième siècle, une si grande portion des domaines seigneuriaux, sont l'objet de l'agression des économistes, autant Adam Smith les attaque en Angleterre et bientôt A. Young les pourchasse.

(2) Boisguillebert, dans le *Détail de la France.*

périté actuelle en d'autres pays, s'emploiera à les faire renaître.

A eux en appelle Montesquieu pour remédier à la dépopulation ; à eux Forbonnais de la destruction économique du pays par Louis XIV comme par Fouquet ; à eux, peu après, les classes privilégiées elles-mêmes par le marquis de Mirabeau (1). D'Argenson, avant 1740, dans ce livre des *Considérations* que, pour ses détails si justes, son esprit si français, son amour profond de l'égalité, Voltaire *admirait* comme *le meilleur ouvrage qu'il eût lu depuis vingt ans*, et où est en effet, avec plus de calme et d'esprit d'État, tout ce qu'ont dit d'utile quinze ans après les publicistes économistes et politiques (2), d'Argenson surtout, pour le petit cercle d'esprits élevés avec qui le mal public lui faisait des préoccupations communes, avait exprimé cette pensée, génerale déjà, ardente, de reconstruire sur des individualités moralement et économiquement libres l'édifice social dissous par l'injustice de ses lois premières. On n'a pas, après, dénoncé avec plus de sens pratique et une sensibilité plus vive ni mieux mesurée, le mépris du droit dont ce monde gourvenemental dévoyé, qui lui rendait cette justice au moins de le tenir pour incapable de le conduire (3), abreuvait le cultivateur. Dans l'ignorance, l'incurie, la grossièreté qu'on imputait aux classes rustiques comme leur naturel propre et indélébile, il faisait voir l'effet de ce mépris même ; il opposait l'air relevé, le sentiment de bien-être qu'on leur trouvait en Hollande, en Allemagne, dans les Pays-Bas français bien plus, où, sous la féconde tradition des ducs de Bourgogne elles restaient encore à la tête de

(1) Dans *l'Ami des hommes*, surtout, significatif par ses défauts mêmes, ses déclamations et son incohérence, qui peignent parfaitement l'état où la vue des intérêts de la culture détruits, et le sentiment ardent des causes de cette destruction mettaient les esprits.

(2) Voyez *Correspondance*, *Lettres* au marquis d'Argenson, du 8 mai, 21 juin et 29 juillet 1739, particulièrement.

(3) On l'appelait, là, d'Argenson *la bête*.

cultures fructueuses (1). Comparant aux « vastes terres des seigneurs l'étroit héritage du paysan », il montrait celui-ci quatre fois productif comme elles; et, n'accordant pas de force au travail agricole ailleurs que dans « cet intérêt direct et prochain » qu'engendre la propriété personnelle; osant penser que « le plus grand dommage » qui pût arriver à un champ, c'était « qu'il ne fût pas cultivé par son propriétaire, » il plaçait l'idéal à ce que « tous les domaines de la campagne fussent possédés par ceux qui les cultivent. »

Ce que d'Argenson ne disait ainsi que comme en secret, d'autres, bientôt, plus agissants et d'une puissance bien supérieure, le publiaient ouvertement. « Le territoire d'un can« ton ne saurait être trop divisé : c'est cette répartition, cette « différence du tien au mien qui fait toute la vivification d'un « État », écrivait le marquis de Mirabeau (2), renouant il semble la tradition avec la *Lettre sur l'État de l'Indoustan.* C'était aussi le but même de l'*Essai sur l'administration des terres*, écrit sous les yeux de Quesnay sinon par lui-même, pour les intérêts immédiats et après la plus complète information des choses (3). A ces propriétaires-seigneurs dont les immenses possessions sans rendement sont de toute part désignées à la destruction, et que l'analyse si souveraine de l'état rural dans les articles *Grains* et *Fermiers* de l'encyclopédie, a déjà convaincus scientifiquement de leur misère, en quelque sorte, il ne sait rien de plus précieux à conseiller que de rétablir l'intérêt individuel dans la culture par le morcellement. Les

(1) « .... La campagne y est bien cultivée, » dit-il, « les lois féodales y sont simples et non gênantes, et les nobles n'y paraissent pas faits pour dominer. » *Considérat.*, p. 62. Pour les citations suivantes, voyez p. 59, 256, 258, 262, etc.

(2) *L'Ami des hommes*, chap. v.

(3) Quelques-uns attribuent ce livre à Quesnay le fils. M. E. Daire le regarde comme l'œuvre de Quesnay lui-même, et inspiré par son voyage en Poitou, qui avait eu lieu en 1740. (Voyez *Notice biographique sur Quesnay*, en tête de l'édit. Guillaumin); il fut publié en 1759, sous le nom de *Bellial des vertus.*

raisons sont là toutes pratiques, se tirent des détails même de l'œuvre agricole, des proportions de l'engrais, du travail, des soins, indice des progrès que faisait l'idée même. L'idée aussi s'affirme carrément. Que cet intérêt privé soit fait le plus étendu, le plus sûr possible, c'est le point à atteindre. Pour ramener le travail dans ce désert de broussailles qu'est devenu le territoire, il ne faudrait pas seulement « une loi générale » par laquelle chaque fermier ne pourrait avoir qu'une exploitation et la plus forte réduite à une charrue, mais que cette exploitation fût la possession du cultivateur : « si c'est un « avantage pour l'État qu'il y ait beaucoup de cultivateurs, » « ajoute l'*Essai*, il est également essentiel au bien-être de cet « État que ce cultivateur soit propriétaire, et il serait à désirer « que les deux tiers d'une paroisse fussent destinés pour les « habitants roturiers. » (1)

A dater de ce temps, il n'y a pas un livre qui ne poursuive les mêmes vues et n'ajoute à leur utilité des preuves plus pressantes. J'indiquais tout à l'heure quelles proportions avait prises dans les classes rurales le petit patrimoine foncier, sous l'influence de ce mouvement des idées. Il s'y formait maintenant, en vertu d'une ambition de posséder au-dessus de toute réaction. Moins de pauvreté depuis que l'entreprise et la possession étaient redevenues possibles avait donné au sentiment que la propriété était le résultat inattaquable, la sanction sacrée et à la fois le moyen nécessaire du travail une force toute nouvelle : de jour en jour, par le seul cours des faits, la morale sociale s'élevait sur ce principe. Il semble qu'on soit à des siècles de ces négations véhémentes portées à l'appropriation individuelle il y a vingt ans. Il n'est plus de publicistes sérieux à qui elle ne paraisse la manifestation suprême du droit dans la personne. Nul ne l'a dit en des termes pris aussi profondément dans la conscience de l'indivi-

(1) *Essai*, p. 24, 145, 200, etc.

dualité que Rousseau, qui l'avait attaquée le plus. C'est vraiment tout ce mouvement d'intérêts et d'opinion qui se condense dans son esprit lorsque, cherchant pour *Émile* les notions de la personnalité dans le droit que le travail crée sur les choses produites, il écrit : « je lui fais sentir qu'il a mis là son « temps, son travail, sa pensée, sa personne, qu'il y a dans « cette terre quelque chose de lui-même qu'il peut réclamer « contre qui que ce soit, comme il pourrait retirer son bras de « la main d'un autre homme qui voudrait le retenir malgré lui. »

Autre chose que l'utile et la force d'assentiment qui s'y attache, autre chose même que la passion ravivée du cultivateur pour le sol, la raison philosophique gouvernait donc ce courant, désormais ; à la liberté juridique et morale déjà en partie conquise à l'individu, la pensée publique associait la propriété comme un autre de ses attributs constitutifs. Toute une philosophie s'était élevée, en effet, qui l'avait métaphysiquement enseigné au nom du droit naturel ; et c'était le sentiment général né d'elle que Rousseau formulait. Je parle de cette philosophie économique qui, au nom de l'intérêt agricole par Quesnay et ses adeptes, au nom de l'intérêt de production où qu'il résidât par d'autres, acheva la mine creusée alors si avant sous l'ancien régime social par les intérêts moraux, et qui, sanctionnant par la théorie cette constitution de l'individualité rurale où les choses aboutissaient d'elles-mêmes comme à l'élément primordial, justifiait la tradition qui, de Louis IX à Colbert, avait fait chercher là l'assiette de la civilisation aux grands ministres ou aux grands rois, et la donnait en quelque sorte à la foule, maintenant en possession de trouver seule les voies de la civilisation.

§ 2. — Universel travail de critique sociale que cette reconstitution de l'individualité détermine.

Au sein de la complète ruine de tous les intérêts et de tous les liens sociaux où la royauté avait fini par conduire, la nature des expédients, les modes de l'activité, les préoccupations nécessaires, tous les efforts tentés pour échapper au naufrage rendaient donc à l'individualité agricole le rôle prédominant dans l'organisation publique. Restant ainsi la seule force vive à un moment où un immense travail intellectuel avait mis en chacun, par un ardent sentiment de son droit moral, la passion de la liberté, il lui était donné de faire converger à elle tout le mouvement des choses. En son nom toutes les vues, toutes les notions, tous les désirs se portent à cette heure vers une situation que, les mêmes vices ne commandant plus, les mêmes périls ne sauraient plus atteindre. C'est elle qui anime, excite et montre, on pourrait dire impose les plans et l'état nouveaux.

Ce rôle impliquait autre chose encore que d'ériger en principe seul stable et fécond, seul vrai, en loi de la nature (*physiocratie*) le droit de la personne à un libre et illimité développement, et dans la personne la propriété comme *la mesure nécessaire de ce droit* (1). Toute la puissance de la révolution que Quesnay et les économistes faisaient par cela seul dans les principes publics eût-elle eu plus d'efficacité et de durée que celles tentées avant dans les réalités mêmes ; et quand Colbert n'avait pu garantir d'une totale subversion sa grande œuvre, celle-ci, à supposer qu'elle eût eu la même action, eût-elle, se bornant là, tenu davantage? Aussi, non-seulement était édifiée cette philosophie économique, mais déterminées les conditions de fait obligées pour que cette complète individualité s'exerçât. Non-seu-

(1) C'est le mot même de Mercier de la Rivière, dans son *Ordre nature des sociétés politiques*. Chap. XVIII, p. 616 de l'édit. Guillaumin.

lement, selon la métaphysique qui donnait alors à la plus haute vie morale, à l'enthousiasme le plus pur la matière pour principe, cette philosophie, prenant dans l'utile qu'elle spiritualisait ainsi la fin immédiate de l'homme, assurait à ses déductions toute la force d'assentiment intellectuel dont il était possible alors de douer les idées; passant à ce critérium tout le régime social jusqu'en ses derniers replis, elle faisait détester de la plus active des haines, de la haine de l'intérêt, ses vices, ses oppressions, ses abus.

Et le travail des publicistes n'est ici que la moindre part de ce qui s'opéra. Jamais les conséquences d'une idée vraie n'avaient été déduites avec la rapidité et l'universalité qu'on vit dès que fut produite la théorie des *reprises de la culture*. Cette démonstration mathématique du rapport nécessaire de la production aux profits du travail fut une lumière qui éclaira en un instant, pour tous les yeux, l'épaisse superposition d'injustices et d'impossibilités sous laquelle la personne étouffait: nul aussitôt qui ne regardât et ne s'enquît comment la secouer pour toujours. L'analyse critique de la sociabilité tout entière à laquelle se livrèrent Quesnay, son école, ses ennemis même, elle s'opérait à la fois en chaque esprit, et bien plus osée et inquiète. Ils avaient donné à tous, au gouvernement même, le signal d'une vaste et profonde enquête pour le renversement de tout l'ancien régime des choses; sans le savoir, et plus encore sans le vouloir, ouvert la Révolution.

Cette enquête, en effet, franchit vite les bornes d'autrefois. Des hauteurs du pur droit individuel d'où elle descend, rien dans les conditions d'être qui lui échappe ou lui résiste. Disproportion de la taille, abus du fisc, entraves des échanges, charges privées, elle pénètre tout; et non plus divisément, mais d'une fois, sous la plus simple et la plus parlante des formes, les chiffres. C'est une sorte de compte qu'elle établit à la culture, à tout travail par suite, et où ressortent non-seu-

lement les unes comme les autres de ces causes génératrices de l'impuissance avec tout leur relief propre, mais, le mal organique social qui les engendre toutes. Son point de départ est l'incroyable spectacle d'abandon et de pauvreté qu'offre le territoire au moment où s'opère ce sauve qui peut général de la propriété pour ainsi dire, duquel renaissait l'individualisation de la culture et du patrimoine. — La moitié de l'étendue autrefois cultivée couverte de friches (1) : la campagne ressemblant à une vaste solitude, quittée il y a longtemps par ses anciens possesseurs pour la cour de Versailles ou la petite cour de l'intendant de province. Au bout des grandes avenues d'ombre stérilisante qui coupaient les terres (2), les châteaux en ruine, et, sous la bruyère qui les entoure, la trace des anciens sillons offrant comme les témoins de l'amoindrissement graduel du travail (3). Sur ces domaines délaissés, des colons affaissés sous le fardeau de la misère (4), sans ressources de culture et sans force physique, dont les enfants, quand ils ne meurent pas faute d'aliments propres à soutenir la vie, quittent les champs pour les salaires des villes (5), et dont l'infime industrie dépend, à métayage, d'une classe d'entrepreneurs de revenus ruraux nés, depuis 1700 surtout, de la disparition de tous fermiers réels par suite des traverses qui ont fait de la culture la dernière, la plus repoussée des industries. Ces colons, en effet, ne produisant pas au delà des frais stricts, et le pire métayage couvrant ainsi plus de la moitié de la surface cultivée (6); dans les con-

(1) Voyez Quesnay. *note.* à la sixième *maxime de gouvernement agricole.*

(2) Il faut voir, dans l'*Ami des hommes*, jusqu'où avait été porté « chez les moindres particuliers comme chez les princes, » l'excès de ces allées doubles et triples, dont l'étendue, y est-il dit, « fournirait à la subsistance d'un village. »

(3) Letrosne, dans un article des *Éphémérides de* 1667, prend dans le Berry et la Marche les traits de ce tableau.

(4) Voyez *Essai sur l'admin. des terres*, p. 25.

(5) Quesnay, art. *Fermiers*, p. 425, de l'édit. Guillaumin.

(6) Les quatre septièmes, dit Letrosne, *ubi suprà.*

ditions les meilleures là où le travail profite sans avances aucunes par la seule fécondité du sol et la certitude des débouchés, le propriétaire contraint de descendre les baux presque au tiers de ce qu'ils étaient au temps de Colbert (1); le rendement réduit dans les sols les plus fertiles et les mieux placés à sept fois la semence, et, dans les médiocres, la donnant à peine quatre (2); — cet état agricole honteux d'une société qui n'était pas alors la plus brillante seulement, mais la plus élevée par les conceptions intellectuelles il en était donné partout, minutieusement, avec des détails cent fois répetés, la rebutante peinture; et aux hautes classes comme à l'État le secret de leur pauvreté, aux classes rurales celui de leurs misères y apparaissait écrit profondément.

Pour chacun, noble, privilégié, taillable, à quelque place qu'on fût dans la société, étaient rendus ainsi palpables les vices constitutifs dont elle mourait, ce cercle fatal dont l'étreinte depuis tant de temps y étouffait tout effort. Devant les anciens riches se dressait l'improductivité forcée d'une culture accablée de frais par la constitution sociale, à laquelle cependant ils avaient retiré le capital, l'encouragement même de leur présence, et qui, sans moyens que le travail purement manuel, n'avait pas même la rémunération de ce travail. Au fisc public était une fois de plus montrée la génération progressive de la pauvreté inhérente aux lois de privilége. Pour les classes rurales, enfin, se révélaient on peut dire, tant l'habitude ou la trame épaisse des choses leur voilait à elles-mêmes la cause de leur mal, pour les classes rurales se révélaient l'exploitation impie de leurs labeurs par les autres classes, tout l'odieux de l'illégitime sujétion qui vouait leurs biens, leurs per-

(1) Letrosne, *ubi suprà*, cite une terre de l'élection de Confolens affermée, en 1665, pour un prix équivalent à 2,956 liv. de son temps, qui n'a pu être louée, en 1747, que 900 liv.

(2) *Administ. des terres*, p. 25.

sonnes, leur activité entière comme exclusivement aux charges d'État, leur travail à des redevances privées multiples n'ayant en aucune manière pour fondement la tenue des fonds, une protection quelconque, nul titre justifiable. Pour tous, enfin, cette évidence s'accroissait de ce qu'à côté de cette analyse, à laquelle les écoles les plus opposées donnaient plus d'efficacité encore par leurs débats mêmes (1), on voyait indiquées d'autres conditions, un état normal où, sous le règne d'institutions moins injustes, les intérêts étant avivés, la liberté naturelle sans entraves, la culture mieux pourvue, son travail plus puissant, l'existence aurait tout le ressort, toute l'utilité que lui concevait l'esprit, une prospérité dont les souvenirs réveillés de Sully, de Colbert, de tous les beaux moments d'autrefois augmentaient l'impatience, lui donnant un prix plus haut en proportion même de l'affreuse décadence où l'on se sentait. Pour tous les hommes, à tous degrés, était visible ce qu'avant quelques-uns seulement avaient découvert, le lien des institutions avec le bonheur privé, la fécondité que le désordre social ôte à la terre, et dans quel cercle infranchissable d'oppressions se soutenant ou se remplaçant l'une l'autre l'organisme public, ce régime de distinction des personnes, de fiscalité légalement injuste, de priviléges de douanes, de péages, de patrimoine avait tenu l'individualité et déprimé la nation. En chacun le principe même de la société, l'inégalité sous toutes ses manifestations à la fois, dans les rapports privés et dans ceux de gouvernements, dans la seigneurie comme dans les iniquités fiscales, était dénoncé avec toute l'ardeur de l'intérêt ou la passion du besoin, et, en ceux pour qui il avait

(1) C'est ainsi que nul n'a autant démontré les vices des douanes et péages intérieurs relativement à la production, que Galiani dans ses polémiques contre le libre commerce étranger, et personne plus que Necker ceux de la propriété telle qu'elle était constituée, en reprenant contre les physiocrates le thème de ses détracteurs alors oubliés.

reconstitué la pire servitude, l'oppression des choses en face d'idées ou de lois donnant la pleine notion et une excessive ambition de la liberté personnelle, dans ces classes rurales en un mot comme implorées maintenant par cette société mourant de faim, haïe avec toute l'énergie du droit.

§ 3. — Rénovation économique et juridique

C'était là le génie social nouveau. Comme il a pris les intérêts et les idées il prend le gouvernement, et en lui la dernière force qui lui manquât. Bien avant que Turgot n'en fût fait pour un jour l'artisan illustre, par les pires ministres même et les pires actes il y avait changé le terrain économique. La royauté déchue, par lui tournée vers la culture comme vers la raison d'État, et y prenant sa ressource ainsi que les intérêts y avaient trouvé leur expédient, avait fait servir à ses vices mêmes le plus radical des principes qu'il apportât. La création, dans les Généralités, de Sociétés qui deviendraient le centre des intérêts ruraux (1), l'agiotage et l'avilissant négoce de blé que Terray et le roi firent au moyen de la liberté de commerce et d'échange marquent, en effet, le commencement de son action sur les choses par le pouvoir public.

Dans la série des édits royaux, l'année 1760 semble un faîte élevé d'où se dessine soudainement un autre horizon. En deçà celui des désordres et des expédients de fisc, de tous les détestables moyens de faire vivre la société par l'accablement des taillables; au delà, une succession de mesures n'ayant pour fin que la restauration de l'individualité dans la culture par l'allégement des charges de toute sorte, fiscales, réelles, juridiques, et où bientôt prédominent

(1) Arrêts du conseil des 24 février, 1er mars, 12 mai 1761, établissant les Sociétés d'agriculture des Généralités de Tours, Paris, Lyon; du 21 mars 1762 créant celle de Montauban, etc.

sans conteste les intérêts et matériels et moraux de ses agents. Ces intérêts, dans ce mouvement rénovateur, trouvent des artisans directs à qui une grande science des réalités et un amour profond de l'homme donnent un rôle considérable; mais ils s'imposent à ceux mêmes qui sont le plus loin de poursuivre une réorganisation fructueuse de leur pays, ou qui auraient le moins de penchant à la chercher dans leurs voies. Ce n'est de personne en propre qu'ils dépendent, mais de l'opinion. En elle seule l'initiative à cette heure. Elle continue par l'action gouvernementale ce qu'elle a fait dans le domaine des idées, venant au pouvoir au même titre qu'autrefois les grands hommes qui s'y étaient vus porter; et à sa place un autre de ces grands hommes serait sorti alors de ces sphères d'État où avait été uniquement jusque-là la divination de la pensée sociale, si l'on peut dire, qu'il n'y eût pas apporté plus de suite et d'ensemble. Elle y plie toutes les volontés, les plus divergentes même; ainsi que dans le domaine des discussions pures elle avait fait concourir des sentiments contraires aux mêmes fins, elle s'appuie des contradictoires, de Turgot comme de Necker, de Terray ou de Calonne comme de ceux-ci; et bien davantage encore qu'on ne l'a vu dans les autres grandes restaurations opérées par le pouvoir royal, elle emploie ce pouvoir à décrier, quand ce n'est pas à détruire, l'organisme social dont il s'est fait le centre.

Les grands actes si justement célébrés du règne de Louis XVI ne sont là que des points saillants. Quand on a franchi ce premier plan qu'entachent encore les vices de la décadence, ces édits qu'on croirait parfois écrits sous la dictée de Quesnay et qui ne furent cependant que le moyen de cette chose déshonorante qu'on a appelée le *Pacte de famine*, à tous les degrés et dans toutes les directions de l'activité sociale, sous l'impulsion des besoins, des idées, des passions surgies de la radicale et universelle critique qui s'opère, se dé-

roule le travail de transformation le plus pressé, le plus ardent dont l'histoire administrative de l'ancienne monarchie rende témoin. Dès que, sous Terray même, les classes à qui le mouvement des choses vient de rendre, avec le sol, un sentiment si intense du droit personnel peuvent vraiment se croire au seuil d'une autre existence ; que se voyant l'objet de plus de sollicitude, recevant plus de latitude d'action, trouvant surtout soudainement le stimulant d'une rémunération réelle dans la législation quoiqu'imparfaite, sans fixité et très-abusive qui ouvre le commerce extérieur et intérieur aux grains (1), dès que, dis-je, les voies si longtemps fermées leur semblent libres, impatientes d'y avancer par le développement du travail, cherchant les entreprises, elles déterminent une révision générale de leurs moyens, un universel effort pour accorder les lois, le jeu des rouages de la société aux conditions d'individualité alors si marquées dans les choses, et que les idées commandent avec tant d'empire.

Le ministère de Turgot est enfanté par ce besoin public. C'est pourquoi il put faire en si peu de temps qu'on le vit, tant de radicales réformes, les édicter si vite, si nettement et néanmoins avec tant de chaleureuse conviction : pourquoi il lui fut possible de simultanément changer l'économie du travail au moyen de celle des consommations par la liberté de commerce et de transport des denrées agricoles; celle des agents de la culture par la destruction de la solidarité dans la taille, par l'introduction du plus grand esprit de justice dans toute la matière de l'impôt et par des mesures suivies pour libérer l'intérêt propre en faisant tomber ou racheter les engagements perpétuels; celle de la culture

(1) Les *Déclarat.* du 25 mai 1763, pour la libre circulation intérieure, et de juillet 1764pour l'exportation, ce dernier textuellement copié il semble, sur les écrits des physiocrates, qui commencèrent cette législation d'agiotage, introduisirent les premiers, dans l'économie publique, les doctrines physiocratiques. Dès 1754, grâce à ses états, le Languedoc s'y était rangé.

elle-même par les encouragements spéciaux les plus éprouvés, et par l'action générale le plus de nature à la multiplier en l'allégeant de ses charges et étendant devant elle les débouchés. C'est pourquoi aussi, ces réformes ayant touché une fois de plus la limite que les principes ou la force des choses opposaient à toute réorganisation radicale, le grand homme qui les avait faites n'emporta pas avec lui l'esprit qui les créait. Quand il eut élevé par elles les intérêts presque dans la proportion des idées, quand surtout les enseignements attachés à ses édits, la profession éclatante qu'il y écrivit du droit individuel, la démonstration éminemment appropriée, actuelle qu'il y fit des vices publics eurent donné à la personne des arguments plus puissants encore, une haine plus vive contre le régime social, il n'y eut plus aucune de ses conditions anciennes qu'elle ne voulût détruire. Des entraves fatales dont elle traînait le poids depuis le moyen âge, il ne lui en apparut pas une seule qu'elle ne cherchât à la briser définitivement. Se posant désormais comme le centre essentiel, comme le but souverain des choses en face de tout cet organisme de sujétion et d'inégalité où elle buttait à toute heure par cela même qu'elle se mouvait plus activement, de plus en plus elle se sentit gênée dans son activité, opprimée dans son être; et ce devint son effort continu de s'affranchir à la fois matériellement dans l'organisation de son travail et juridiquement dans celle de son patrimoine ou dans les moyens d'action que donne le patrimoine. Si, sans faire acception du pouvoir qui édicte, désormais, et des événements qui commandent on suivait la série des actes gouvernementaux, on verrait s'y marquer la reconstruction de l'individualité rurale pièce à pièce jusqu'à son définitif établissement; et les plus grands des changements que cette reconstruction a entraînés n'en sembleraient que la suite naturelle : on franchirait 89 comme tout autre date, sans que le bouleversement complet des anciennes

choses apparût autrement que la conséquence logique et attendue de son commencement.

L'esprit de justice entré avec Turgot dans les pratiques de fisc persistant après, demander l'impôt à la richesse produite plus qu'au travail étant demeuré la préoccupation à peu près continuelle et parfois heureuse, la personne, sous un roi auquel n'a manqué que le caractère pour accomplir lui-même l'entière refonte de la société, avait trouvé éloigné d'elle, même quand il se fut arrêté sur le grand chemin de restauration où il s'était placé d'abord, tout ce qui, dans l'ensemble des faits d'administration, avait jadis rendu si difficile son progrès, souvent son existence. Elle se conquit d'autant plus vite les derniers attributs dont elle avait besoin, et qui devaient tant changer les conditions de ce progrès. Avant tout honteuse, il semble, de l'état d'inculture où lui apparaît le sol et de l'espèce de promiscuité dans laquelle elle en jouit, on la voit de tous côtés faire approuver des règlements pour le défrichement de landes, de marais, pour la cessation des communautés de pacage, des possessions collectives. C'est un mouvement qui, depuis 1765 où il commence en Béarn, suit chaque province. A partir de 1777 il est incessant. Tous les jours, les parlements dans leur ressort, le gouvernement dans sa sphère en sont occupés. Dépaissances, glanage, vaine pâture, interdiction de clore, pas une paroisse du territoire qui n'ait hâte d'effacer ces indivisions reformées avec toute leur étendue, autrement dit leur stérilité primitive, pendant la décadence d'où l'on sort, et qui n'individualise par une police rurale nouvelle les moyens et les profits de toute sorte du travail.

Alors aussi s'intentent presque toutes les demandes de partage qui ont dissous les anciennes associations communistes, et en même temps la réaction s'ouvre contre l'organisation féodale que le patrimoine avait prise au seizième siècle, et contre les gênes que les lois immobilières du fief apportaient à l'uti-

lisation du domaine. On ne trouve plus suffisante la réforme des fidéicommis et des priviléges d'hérédité accomplie par d'Aguesseau. Non les publicistes seuls, en effet, dénoncent les lois de succession nobles comme génératrices uniquement « d'envie et d'orgueil » quand ce n'était pas d'inertie individuelle (1), mais les populations elles-mêmes : des pays qui sont soumis à l'aînesse, et ceux justement qui l'ont désirée les premiers, demandent à y échapper pour que les intérêts reprennent le ressort qu'elle leur a ôté (2). — De partout, semblablement, en vue d'un esprit de liberté qui croît en exigences à proportion qu'en forces, on sollicite la révision des obstacles que mettent les coutumes de l'aliénation réelle ou hypothécaire du *propre*. — De partout aussi s'élève un universel besoin de consolider dans les mains du cultivateur le titre de possession. Il faut que des *Déclarations* réitérées viennent rassurer les détenteurs contre les prétentions que, maintenant qu'un retour d'activité rurale a fait disparaître la nécessité de se départir du droit, le fief élèverait, au nom de textes écrits pour une situation bien autre, sur les démembrements qu'il a faits de lui-même. Que ces démembrements soient tenus pour *censives* c'est leur désir impatient. Sur tout ce sol remis en leurs mains dans les détresses des règnes précédents, pris avec tant d'audace, fécondé malgré tout, dans la possession duquel le droit personnel vient de s'édifier à nouveau et, cette fois, presque dans sa plénitude, ils ont hâte de se faire le titre de véritable propriété dont la censive a revêtu alors tout à fait le caractère pour les doctrines juridiques. De 1786 et 87 sont datés les derniers actes portant au fief cette atteinte (3) et à l'individualité rurale une consécration qu'on

(1) D'Argenson, *ubi suprà*, p. 259.

(2) Voyez l'arrêt du conseil d'août 1775, relatif à Pernes, en Artois.

(3) Le pouvoir royal ne s'était guère arrêté, du reste, dans sa vieille hostilité contre le fief; en frappant notamment par l'édit fiscal du 20 déc. 1658,

n'eut bientôt qu'à généraliser pour former une des mesures les plus radicales de ce que l'on appelle souvent un peu à tort, on le voit, les lois révolutionnaires.

Ce n'était rien, toutefois, que d'incruster ainsi la personnalité aux modes, aux facultés, à l'objet du travail si on ne la mettait de même dans les choses produites. Ni l'entière propriété des fruits n'existait pour aucun de ces possesseurs à tant d'égards si libres, ni la liberté de les utiliser par l'échange. Les prélèvements dérivés de la dîme et de la sujétion seigneuriale, et les péages qui avaient grevé leur circulation subsistaient, ceux-ci à très-peu près tels que les avait laissés Colbert (1), ceux-là dans la même latitude où la législation du seizième siècle les avait reconnus. Le transport des produits et la vente des denrées sur les places par des droits multiples; les usages quotidiens de la vie par leurs banalités; les récoltes sur pied par leurs colombiers, dans leur produit par leurs redevances en travail, en argent, en nature sans acception de frais d'aucune espèce ; les fonds par leur droit sur les transmissions, des personnes les grevaient toujours que ce possesseur ne connaissait à aucun titre contractuel, et qui ne pouvaient arguer que d'une souveraineté territoriale ou d'un privilége propre maintenant sans raison d'être visible.

Il y eût encore eu plus de justice dans les rapports ou plus d'autorité dans les lois que le gouvernement n'en faisait régner; ces prélèvements eussent moins justifié l'aversion que ne le faisaient toujours les abus de leur établissement ou de leur levée par les feudistes de la seigneurie ou par les tiers de toute classe et de tout rang entre les mains de qui ils s'étaient morcelés à l'excès, que le sentiment du droit per-

comme nouveaux acquets redevables des francs-fiefs, les détentions emphytéotiques ou les démembrements de censives des biens ecclésiastiques, il avait déjà reconnu ces possessions comme de véritables propriétés.

(1) Au moins depuis l'*ordonnance des cinq grosses fermes*, qu'il avait préparée et que fit son successeur (février 1687).

sonnel eût suscité contre eux à ces dates une haine intense. Cette haine, bien plus, en rien du régime social des souvenirs aussi malheureux et aussi récents ne l'excitaient comme en ce point. Dans les situations déplorables où le pouvoir royal avait placé les classes agricoles depuis deux siècles, ces prélèvements étaient sans cesse venus prendre la seule portion quitte des fruits ; la prendre avec plus de rigueur à mesure même de l'empirement des choses, et sans que le cultivateur disposât contre eux, abrités sous l'égide de ce pouvoir, de la force d'inertie par laquelle autrefois il les avait peu à peu contenus ou réduits. Il n'y avait pas eu de moment de justice qui ne les menaçât, pas un projet sérieux de réforme où leur destruction ne fût cherchée. Châtiés par les Grands jours, désignés pour le rachat forcé par les préparateurs de la révision civile de 1666, dénoncés par d'Aguesseau dans la sienne comme la plus nuisible des propriétés, quel effort ne se fût pas fait contre eux à cette heure? Il était universel, en effet; sur chaque champ sous la pression du droit propre, dans les esprits par les livres ; il ébranlait par la conscience ceux mêmes qui ne s'y pouvaient résoudre dans les faits.

Mais là se trouvait le nœud du régime social. Sur ce système de redevances et de sujétion toute la hiérarchie des personnes se fondait, étant devenues, somme toute, l'unique assiette des fortunes dans cette société qui avait fait au travail des voies si rebutantes ou si infécondes. Là avaient leur aliment même, non la *gentillèce*, l'Église, les seuls privilégiés d'origine uniquement, mais, par l'action du temps, une masse énorme des agents d'administration, des possesseurs d'offices, de la bourgeoisie. Cela détruit, nul principe que le travail, l'activité propre ne donnant de droit à la richesse, nul autre ne resterait à la distinction des personnes, et, dès lors, nul des anciens intérêts, aucune des institutions qui pussent persister. Comme l'utilité de l'individu, la question de ses moyens

d'action ou de développement personnel domineraient tout, ni l'État ne saurait plus établir comme avant son impôt, ni la perception s'en faire de même, ni les particuliers contraindre aux mêmes engagements, ni les biens ou les conventions se régir que par une égale loi. On le voyait écrit à chaque page des véhéments débats dont l'économie publique était l'objet depuis le milieu du siècle, entre les lignes, en quelque sorte, partout où ce n'était pas ouvertement; on l'avait vu avec éclat lorsque les plans de Turgot s'étaient révélés, et que par Boncerf il avait revendiqué pour la culture, vis-à-vis de la seigneurie, la liberté qu'il lui faisait ou lui préparait si résolument ailleurs (1).

Aussi tout le vieil organisme féodo-monarchique se serrait pour briser le flot qui battait ainsi son dernier rempart. Royauté, parlement, corps judiciaires, seigneurs nobles ou roturiers, tout ce qui tirait sa raison ou ses moyens d'être du droit de jouir du travail des autres ou de se l'assurer par des engagements irrachetables, même avec l'évidence intime du peu de profit réel et de la pauvreté de production qui en venaient s'y rattachaient ensemble avec passion, comme au pivot de leur existence. Cependant, lorsque dans une de ces colères habituelles aux puissances défaillantes ils eurent brûlé le manifeste de Boncerf (2) et ôté le gouvernement aux mains qui allaient renverser les digues une à une devant ce flot envahissant, les choses lui apportèrent chaque jour des forces nouvelles. Une fois de plus le souverain argument de nécessité qui avait décidé les grands changements se montra, et sans cesse les con-

(1) *De l'inconvénient des droits féodaux*, 1776. — C'était un livre très-calme relativement, et tout de discussion. Il concluait à peu de suppressions violentes, mais au rachat obligé, après avoir démontré à la suite de tous les économistes du temps que tout le profit de la seigneurie restait aux mains des agents qui en levaient les droits, et que pour le seigneur elle n'aboutissait qu'à amoindrir le rendement de la culture.

(2) Par arrêt du parlement du 24 février 1776.

ditions où fut le travail accrurent, dans le sein des classes rurales, l'impatience de l'absolue liberté foncière.

Il s'en fallait, effectivement, que l'immense progrès dont le souffle de Turgot avait animé la production l'eût mise, surtout l'eût maintenue, au niveau des besoins. L'élever d'une fois et demi ce qu'elle était, comme les contemporains calculent qu'il le fit, cela même n'avait pour ainsi dire que liquidé l'affreuse situation d'avant. Cette société sur le point de manquer de subsistance avait retrouvé la vie matérielle, non la puissance d'action. Couvrir les frais de l'état politique où la portaient ses conceptions et son élan, elle en restait incapable. L'équilibre seulement des recettes avec la valeur actuelle des choses, Necker, qui s'en contentait (1), ne l'avait pas trouvé dans le trésor; et, après avoir épuisé à le produire toute l'habileté de sa pratique, s'était vu contraint de prendre de nouveau sa ressource dans la taille (2), de l'asseoir ou de la lever avec beaucoup de l'arbitraire et des détestables procédés d'autrefois, et l'on sait combien moindres encore les finances lui furent rendues au dernier moment.

Proportions gardées, en effet, les causes de l'infécondité ancienne persistaient toutes par la force du principe social. Sous son régime invétéré de sujétion, le mouvement économique et la science rurale n'avaient pu changer ni les tenures ni leurs profits. Les terres seigneuriales présentaient encore leurs vastes friches. L'Anglais illustre qui, avant que l'ancienne constitution sociale ne disparût, vint comme relever, village par village, l'accusation que ses résultats économiques portaient contre elle, retrouvait (3) ces immenses bruyères, ces forêts de brous-

(1) *Règlement* du 4 novembre 1777, pour la perception du vingtième, *Préambule*.

(2) On sait qu'il l'éleva de 6 millions.

(3) Arthur Young, *Voyage en France pendant les années* 1787, 88, 89 *et* 90, *entrepris particulièrement pour s'assurer de l'état de l'agriculture, des richesses, des ressources et de la prospérité de cette nation.*

sailles seigneuriales stigmatisées par le marquis de Mirabeau et si mélancoliquement dépeintes par Letrosne. Les châteaux étaient presque aussi vides de leurs possesseurs, qui dépensaient leurs revenus tout aussi stérilement pour la production agricole. Les mêmes métayers sans avances, sans stimulant, sans rémunération, exploités, pour un grand nombre, par les mêmes entrepreneurs généraux de qui leur détresse était le bénéfice, occupaient plus des trois quarts de ces fonds (1), trop grands pour leurs moyens. En laissant chaque année la moitié de leur tenure en jachère, ces colons avaient peine à lui faire produire quatre fois la semence qu'ils y mettaient : quand donc l'Église avait pris sa dîme, le seigneur par ses droits ou redevances quelconques un sixième, et l'impôt un autre sixième au moins de cet infime rendement (2), quoique le fisc fût moins rigoureux ou plus retenu, la seigneurie moins exactrice peut-être, le patrimoine ou l'activité plus individualisés, les frais d'État et ceux de l'existence privée étant plus grands et aussi inéquitablement établis, il ne leur restait pas plus le moyen de vivre sur leur part des fruits que ne l'avaient eu, trente années avant, ceux dont Quesnay démontrait la radicale impuissance ; comme de jour en jour, à proportion de la qualité de la terre, ils devaient cesser de cultiver.

Travailler pour rien en attendant de ne le pouvoir plus du tout ; voir le moindre déficit de récolte se traduire par la misère complète et ce déficit n'être évité que par d'excessifs labeurs, même la récolte étant bonne, c'était donc toujours la condition faite par les charges sociales à des milliers de cultivateurs, la pauvreté, conséquemment celle des propriétaires. A la généralité de cet état rural ne changeaient rien quelques fermes de Normandie et d'Artois, exceptions mini-

(1) Les 7/8 des conductions d'après A. Young.

(2) Un dixième et un sixième aussi des fumiers partout où les droits se prélevaient en gerbes.

mes (1) où le rendement était double parce que le louage y avait absorbé les redevances, et où il serait vite monté bien au delà si les produits eussent plus librement circulé, si l'on avait eu la certitude légale que mieux cultiver ne redeviendrait pas au premier jour une raison d'être imposé davantage, et si des baux plus longs et plus garantis eussent pu assurer plus les chances. Comme au milieu du siècle, il n'y avait de profit possible que sur le tenement cultivé par le possesseur en personne, parce que les fruits étant pour lui seul là seulement les produits rémunéraient (2). Les seigneurs terriens qui voulaient avoir un revenu, la bourgeoisie pour acquitter les droits assis sur les domaines, après avoir refait d'autres partages avec leurs colons, s'être vus contraints de nouveau à prendre à leur compte plus ou moins de l'impôt, à ne laisser au cultivateur, comme l'expliquait Turgot (3), que juste « la charge qu'il pouvait absolument porter sans tomber « dans le désespoir et dans l'impuissance de travailler, » se trouvaient ramenés à se défaire du fonds pour ne pas être ruinés sous les obligations qu'il comportait. Le bail à rente avait ainsi repris une place énorme partout où l'aliénation, bien qu'avidement offerte, n'avait pu s'opérer. Aussi, à ces riches qui une fois de plus ne trouvaient de revenus qu'en se dépouillant, non moins qu'aux tenanciers à qui les charges de la culture continuaient d'ôter tout profit, était suscitée la même impatience de soustraire le travail aux prélèvements quels qu'ils fussent qui, en le paralysant, leur faisaient cet état misérable.

D'autre part, soit ces arrentements forcés, soit l'épargne

(1) A. Young leur attribue le sixième au plus des conductions. C'est de ses *Voyages*, au reste, que je tire tous ces détails.

(2) Young rencontra des nobles qui labouraient eux-mêmes par pauvreté ; en Gascogne notamment.

(3) *Défense* d l'édit des corvées.

aux mains de ce colon propriétaire et l'ambition chaque jour plus commune et plus vive de chercher dans le travail en propre une rémunération que lui seul donnait, la petite propriété s'était étendue au tiers de la surface agraire, du quart qu'elle en formait au milieu du siècle. Or, sous les pires conditions matérielles se montrait là le travail le plus ardent, affirmant coûte que coûte au sein de ces institutions stérilisantes, grâce à la force que lui donnait maintenant le mouvement des idées et des intérêts, un esprit de personnalité qui ne saurait plus endurer les entraves et l'injustice. Par une culture ignorante, dépourvue d'outillage et de fumier, dont les bras restaient encore après huit siècles l'unique force et l'unique science, un laboureur sans bas ni chaussure et à qui le peu de rémunération de son travail ne permettait pas d'en acheter, sa femme, ses filles nu-pieds et mal vêtues comme lui s'employant aux plus durs ouvrages et vieillies sous eux dès leur jeunesse, couvrait de récoltes le sol le plus aride, fécondait des rochers même (1). Là donc devait se porter en chaque famille, en chaque individu la condamnation définitive de tout prélèvement sur des fruits obtenus à un pareil prix : quelle conséquence plus inévitable et plus prompte?

Une nouvelle et plus frappante évidence pour les uns de l'utile, pour les autres du droit et de l'utile à la fois, faisant ainsi compter et peser, à tous les degrés du monde rural, les charges et les moyens de la culture, non plus l'inégalité fiscale seulement et les vices de l'économie publique, mais ces redevances attribuées par la tradition sociale à de certaines classes de la société sans titre maintenant visible, apparurent comme la raison monstrueuse d'une impuissance

(1) C'est à A. Young que j'emprunte tous ces traits. Il ne les indique pas une fois, mais en cent endroits de ses *Voyages en France*.

agricole surmontée à tant de reprises et toujours ramenée fatalement. A la haine qu'elles suscitaient depuis des siècles au cœur de classes sujettes, le spectacle de cette petite propriété féconde, en ajoutait une plus vive encore. Les présages de prospérité privée et de force sociale qu'elle montrait dans un travail totalement libre et sans partage rendaient insupportable l'inculture des vastes domaines seigneuriaux, et cette inculture dénonçait d'autant plus violemment partout les tributs dont elle était le produit. « Oh ! si j'étais pour un « jour le législateur de la France, je ferais bien danser tous « ces grands seigneurs ! » écrit A. Young, révolté à la fin par cette stérilité endémique ; et c'était la pensée publique (1). Aussi, tandis que dans le domaine politique les passions de changement que l'on sait préparaient la reconstruction des choses par celle du gouvernement lui-même, d'autres, non moins profondes et animées, allaient libérer à tout jamais et la terre et la personne des droits seigneuriaux, de la dîme, de toute soumission ou de tout engagement qui ne laissât pas absolument entière la liberté et la propriété dans l'homme.

Ces passions, nulle transaction qui les assoupît à cette heure. Ce qu'on ne leur cédera par raison elles le prendraient de force. Dois-je rappeler à quelles lueurs furent votés les décrets du 4 août ! A. Young est le témoin précieux, pour l'histoire, du mouvement qui se fit dans la classe agricole quand les déclarations du roi et les dispositions des États généraux parurent impliquer le maintien des droits seigneuriaux. Il avait pu écrire, en rentrant d'un des salons qu'il fréquentait à Paris : « Les nobles avec qui je converse me

(1) « Oh ! if I was the legislator of France for a day, I would make such « great lords skip again. » P. 48 de l'édition de Bury S. Edmunds, 1792. — T. I, p. 160 de l'édit. française de 1793.) Après 1793, même, il ne voulut pas effacer ce trait, parce qu'il rendait, disait-il, l'impression du moment.

(2) T. I. p. 365 de l'édit. française.

« dégoûtent par leur opiniâtreté à vouloir conserver leurs « anciens droits (2) ; » il donne exactement le ton du sentiment général en présence des insurrections rurales nées de cette opiniâtreté, qui n'était pas toute, il s'en faut, le fait de la noblesse, lorsque résumant les détestables conditions économiques où les institutions avaient mis la culture il écrit : « Quel est l'homme ayant le sens commun qui peut regretter « la chute d'un gouvernement qui se conduisait selon de « pareils principes ? et qui peut avec justice condamner le « peuple, d'arracher violemment à la noblesse et au clergé « ces priviléges et ces distinctions dont ils ont si indignement « fait usage pour l'abaissement et la ruine des classes inférieures (1) ? » Ces classes, on ne l'ignore point, ne s'arrêtèrent dans leur revendication qu'à l'extrême liberté ; et la question du plus ou moins de justice qui y présida reçoit de leur histoire propre un jour qui fait comprendre qu'A. Young, devant qui l'état agricole la résumait tout entière, jugeât en cela si semblablement à leurs passions. Se créant à cette heure leur condition souverainement et pour elles-mêmes, elles devaient, après le travail opéré dans les esprits et les intérêts, ne mesurer le droit qu'à sa conception théorique. Pour atteindre au but, tout d'abord posé de « détruire entière« ment le régime féodal » (2), soit l'enchevêtrement subtil que la seigneurie avait fait des attributs de domination et de propriété, de la *justice* et du *fief*, soit la crainte de n'affrranchir que les riches, soit les souvenirs de l'oppression et le sentiment que toute pauvreté venait d'elle, dictèrent la gradation de lois que l'on connaît, les décrets qui distinguaient

(1) « Who can justly condemn the people for their violence in wresting « from the nobility and clergy those privileges and distinctions, which they « had used so unworthily, to the depression and ruin of all the inferior « classes. » (P. 401 de l'édit. de Bury S. Edmunds, et t. III, p. 13 de l'édition française.)

(2) Décret du 4 août-3 nov. 1789, art. 1.

les redevances abolies des rachetables (1), ceux qui effacèrent par le principe d'abolition radicale (2) ces derniers souvenirs de la doctrine qui avait fondé les redevances sur la concession du seigneur, et ceux qui achevèrent tout en ôtant toute indemnité même pour les redevances que leur créancier prouverait résulter d'une concession réelle (3).

On sait aussi qu'une fois leur tradition juridique accomplie par là, les charges et les obligations de la culture définitivement réduites aux seuls effets du louage et des conventions et les tenues utiles transformées à toujours en propriété, les classes rurales recommencèrent avec bien plus d'ardeur sur les plans de la liberté absolue l'œuvre d'individualisation foncière et agricole qu'elles venaient de poursuivre si activement à travers les gênes et les réserves de l'ancienne hiérarchie. Avoir à soi le sol, avec toute la latitude d'exploitation concevable et sous des lois d'héritage et de transmission qui ne laissassent pas même affaiblir d'une menace éloignée cette individualité de la possession et de l'industrie devint leur passion de nouveau : passion si vive et tellement simultanée, si incontestée ou favorisée, presque si complétement commune à ceux qui voulaient acquérir, à ceux qu'elle devait faire dépouiller, à ceux que les seules théories occupaient, qu'on l'a pu croire engendrée seulement alors du renversement des choses. Posséder surtout le sol inculte de la seigneurie fut l'ambition insatiable. On sentait là comme un trésor interdit de richesse, de développement privé, et on l'y cherchait avidement si misérable que fût le fonds.—C'était la manifestation dans sa plénitude de cet esprit social qui depuis dix siècles, sous le servage même, suscité par l'effet des institutions et

(1) Décr. du 4 août-3 novembre 1789, art. 1, 15-28 mars 1790 et 13-20 avril 1791.

(2) 25 avril 1792.

(3) 18 juillet 1793.

des mœurs, si sa virtualité eût pu faiblir, avait sans cesse demandé le progrès public au développement de la personne par l'intérêt de propriété. Venant de décider la définitive conquête du droit, l'égalisation civile radicale, il entraînait avec d'autant plus de puissance à accomplir ainsi à son tour la tradition économique. A des classes rurales qui, mercenaires, étaient demeurées toujours opprimées ou misérables et n'avaient trouvé que dans la possession individuelle et l'énorme travail de bras qu'elle nécessitait pour être profitable le peu de garanties, d'exhaussement, de prospérité qu'avait permis le passé ; à des classes propriétaires restées incapables à toute date de créer une autre constitution agricole fructueuse, nulle voie qui, maintenant, parût assurer autant la personnalité politique, morale et matérielle à la fois à laquelle elles aspiraient ensemble comme à la civilisation même.

« A peu de distance du château de Liancourt, » raconte A. Young, quelques mois après le 4 août (1), « se trouve, « près du grand chemin, une pièce de terre en friche appar- « tenant au duc. J'y vis plusieurs personnes fort occupées, « plantant des haies pour la diviser en petites portions, apla- « nissant, fouillant, faisant de grands travaux dans un endroit « très-peu susceptible d'amélioration. Je demandai à l'inten- « dant s'il croyait que cette terre valût la peine d'y faire une « pareille dépense. Il répliqua que les pauvres du village, au « moment de la révolution, avaient déclaré que le peuple « était la nation, que les landes appartenaient à la nation, et « que, passant de la théorie à la pratique, ils avaient pris pos- « session sans autre autorité, et commencé à cultiver. Le « duc, qui n'était pas fâché de leur industrie, ne s'y était pas « opposé. » En petit tout le mouvement foncier de la révolution se voyait là, son morcellement fanatique, cette souve-

(1) En janvier 1790, *Voyages*, t. II, p. 113.

raine conscience de sa légitimité, la force d'histoire, pour ainsi parler, qui voilait à l'ancien possesseur la spoliation dont il était le résultat ou le présage ; et l'Anglais, entraîné lui-même, y ajoutait l'assentiment qu'allaient lui donner les autres populations assujetties de l'Europe, quand il disait : « Je crois le peuple sage, raisonnable et dans la voie philoso- « phique de s'emparer de pareilles terres, et je souhaiterais « de tout mon cœur qu'il y eût une loi en Angleterre pour « y autoriser l'acte des paysans français (1). »

(1) En janvier 1790, *Voyages*, t. II, p. 113 : « Wise, and rational and phi- « losophical, in seizing such tracks : and I heartily wish there was a law in « England for making this action of the French peasants a legal one with us. »

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE I.

Formation des classes agricoles et de la propriété rurale du moyen âge.

LIVRE II.

Servage.

LIVRE III.

DEUXIÈME PARTIE.

DÉVELOPPEMENT CIVIL ET SOCIAL DES CLASSES AGRICOLES A TRAVERS LES ÉVÉNEMENTS PUBLICS.

FIN DE LA TABLE.

Corbeil, typographie de Crété.

Corbeil, typ. et stér. de Crété.



